

La Rochelle

COMMISSION DE RECHERCHE ET DE PUBLICATION
DES DOCUMENTS
RELATIFS A LA VIE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION

CAHIERS DE DOLÉANCES
de la colonie de
SAINT - DOMINGUE
POUR LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789

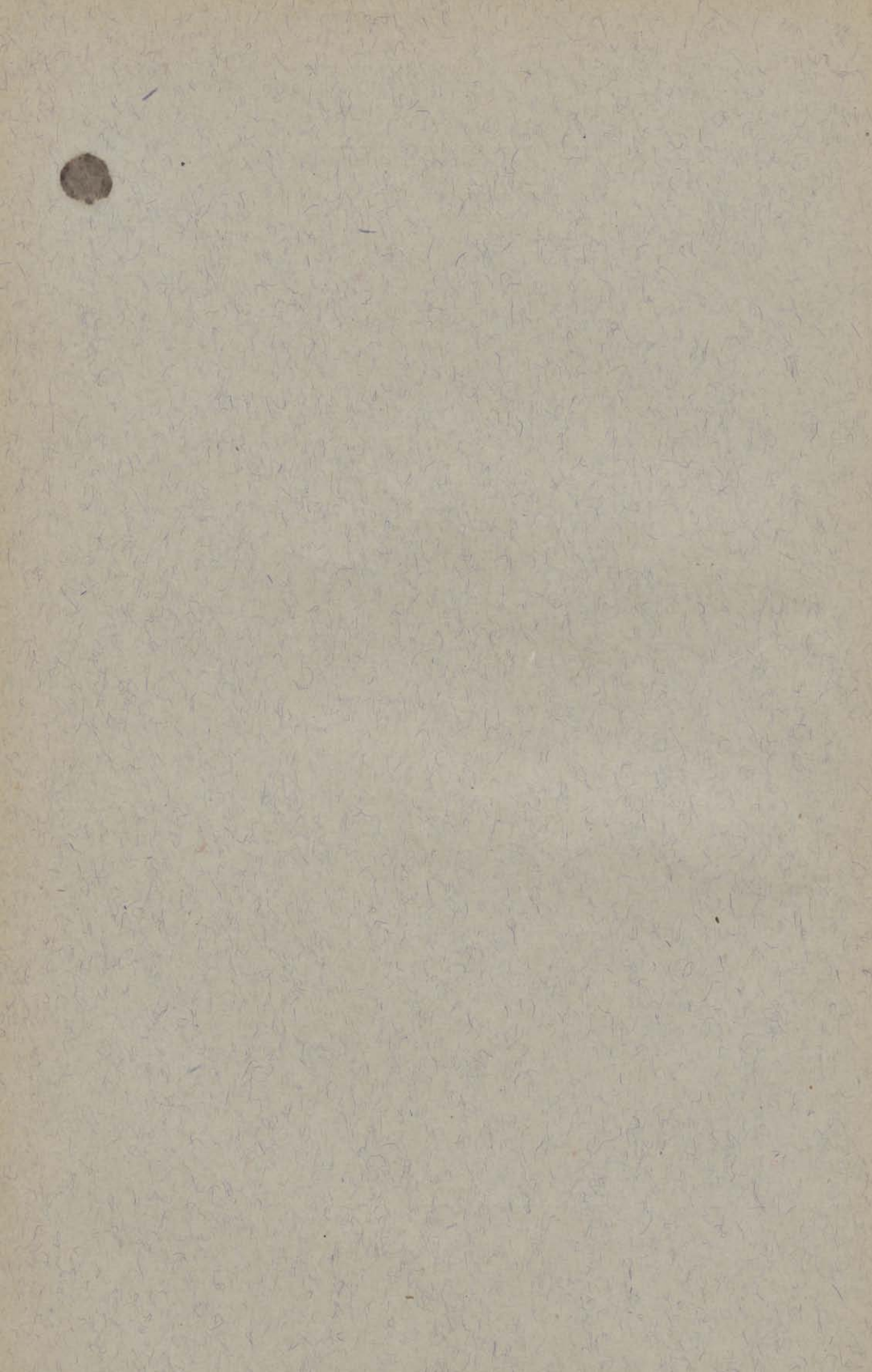
publiés par

BLANCHE MAUREL

Professeur agrégée au Lycée Victor Duruy



PARIS
LIBRAIRIE ERNEST LEROUX
28, Rue Bonaparte
1933



CAHIERS DE DOLÉANCES
DE LA COLONIE
DE SAINT-DOMINGUE

Par arrêté du 8 juin 1933, M. le ministre de l'Education Nationale, sur la proposition de la Commission de recherche et de publication des documents relatifs à la vie économique de la Révolution, a ordonné la publication des *Cahiers de Doléances de la Colonie de Saint-Domingue par les Etats généraux de 1789*, par M^{lle} BLANCHE MAUREL.

M. GEORGES BOURGIN, membre de la Commission, a suivi l'impression de cette publication en qualité de Commissaire responsable.

COMMISSION DE RECHERCHE ET DE PUBLICATION
DES DOCUMENTS
RELATIFS A LA VIE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION

Coll. 9
56

EXCLU DU PRÊT

CAHIERS DE DOLÉANCES
de la colonie de
SAINT - DOMINGUE
POUR LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789

publiés par

BLANCHE MAUREL

Professeur agrégée au Lycée Victor Duruy



PARIS
LIBRAIRIE ERNEST LEROUX
28, Rue Bonaparte
1933

INTRODUCTION

I

Les Documents

Dans un article de la « *Révolution française* » (1), M. Aulard avait jadis relevé quels cahiers de 1789 manquaient encore pour que fût totale la publication de ces pièces ; mais il ne signalait le *Cahier de doléances de Saint-Domingue*, ni parmi ceux connus, ni parmi ceux non retrouvés. Il ignorait son existence possible. Au même moment, M. Brette (2) donnait le mot de ce silence, écrivant : « Quand on considère l'agitation produite en France à la fin du siècle dernier, par les troubles des colonies et par les questions relatives à leur régime, on demeure extrêmement surpris du peu de place que, relativement, ces préoccupations tiennent dans les travaux publiés depuis cent ans. Il est vrai, ajoutait-il, que ce sont là des recherches malaisées ».

Les archives concernant les colonies n'étaient guère alors dépouillées, ni inventoriées, elles ne le sont pas encore entièrement aujourd'hui, très loin de là ; pour ce motif et d'autres encore que nous verrons plus loin, le *Cahier de doléances de Saint-Domingue* a pu échapper longtemps aux recherches.

1. *La Révolution française*, t. XXIX, 1895. M. Aulard faisait un « pressant appel » à ses lecteurs en les priant de lui indiquer ceux des cahiers dont ils connaissaient ou découvriraient l'existence, soit à l'état d'imprimé, soit à l'état de manuscrit, en leur répétant qu'il ne s'agissait que des cahiers destinés à être portés aux États généraux, non des cahiers de paroisses ou autres non destinés aux États.

2. BRETTE, *Les gens de couleur libres et leurs députés en 1789*, dans *Révolution française*, t. XXIX, 1895.

La présente publication s'est donnée pour objet :

1^o De grouper les *pièces justificatives* qui éclairent l'origine, la rédaction et la teneur du *Cahier de doléances* et de ses annexes, qui précisent la façon dont ont été tenues et conduites les assemblées électorales à Saint-Domingue et désignés les députés.

2^o De faire connaître le *Cahier de doléances de la Colonie de Saint-Domingue à présenter au Roy dans l'Assemblée des États Généraux de la nation, par MM. les députés de cette colonie*, et le *Plan proposé par la Colonie pour la formation des Assemblées coloniales, des Assemblées provinciales, et des Comités intermédiaires permanents tant dans la colonie qu'à Paris*, qui lui était annexé, pièces non seulement inédites, mais dont la teneur ou même l'existence sont jusqu'ici demeurées inconnues (1).

3^o De publier le *Cahier de doléances et de redressements de griefs présenté par la partie Ouest de Saint-Domingue aux États Généraux*, document qui dans la forme où il a été retrouvé ne présente aucun caractère d'authenticité, mais paraît, vu les circonstances de sa publication, reproduire un original authentique, au moins en sa teneur. Il aide d'ailleurs à interpréter le *Cahier de doléances de la colonie* (2).

4^o De reproduire le *Cahier de doléances de la Chambre d'Agriculture du Cap* et le *Projet de formation des États coloniaux et provinciaux, Commissions intermédiaires et Comité colonial* qui l'accompagnait, textes dont le contenu peut être utilement comparé à celui des précédents documents.

Parmi ces pièces, si quelques-unes déjà connues ont

1. BRETTE, *Recueil de documents relatifs à la convocation des États Généraux* (4 vol. in-8° 1892-1904), ne signale ni l'une, ni l'autre. BOISSONNADE, *Saint-Domingue à la veille de la Révolution* (1 vol. in-8° 1906. Bibl. nat., Lk¹² 1566), mentionne le cahier de doléances seul. Il déclare : « On n'a pu en retrouver le texte » (page 167) et il se contente d'une analyse d'après un document contemporain : *Examen rapide du cahier de doléances, etc...*, par M. CHACHEREAU, avocat au Port-au-Prince. (Port-au-Prince, Mozard 1789, in-8°. Bibl. nat., Lk 12/29).

2. Ce document m'a été révélé par M. P. Roussier, archiviste du ministère des Colonies. Cf. inf. p. 11, note 4.

été utilisées ⁽¹⁾, la plupart, tout comme le *Cahier de doléances*, sont restées ignorées.

En effet, un très petit nombre de travaux ont été tentés sur les anciennes colonies à l'aide des documents d'archives. Sans doute, l'absence totale d'inventaires détaillés en ce qui concerne les archives anciennes versées par le Ministère des Colonies aux Archives Nationales ⁽²⁾, ou le fait que les inventaires détaillés des séries provenant des Assemblées révolutionnaires n'analysent pas toutes les pièces ⁽³⁾ ont découragé ou égaré les chercheurs.

D'autre part, les documents que nous produisons ont eu, pour la plupart, un caractère secret, c'est-à-dire un sort sensiblement différent des pièces analogues concernant les assemblées électorales de France et leurs plaintes.

La députation de Saint-Domingue, élue, on le sait, sans convocation royale et en somme illégalement, ne fut admise à l'Assemblée Nationale que sur un vote de celle-ci le samedi 4 juillet 1789, mais réduite à 6 membres votants sur 31 élus, lesquels députés furent désignés par leurs collègues « selon l'ordre des élections ⁽⁴⁾ ».

Des copies authentiques du *Cahier de doléances* et du *Plan de convocation des Assemblées coloniales* devaient avoir été remises à chaque député pour constituer la preuve de ses pouvoirs ⁽⁵⁾. Le furent-elles ? On ne sait. Pour-

1. BRETTE, BOISSONNADE, op. cit., DESCHAMPS, *La Constituante et les Colonies*, etc.

2. Il n'existe qu'un inventaire sommaire manuscrit, par Pierre de Vaissière et Y. Bézard, à la disposition des lecteurs dans la salle de travail des Arch. nat.

3. Inventaires manuscrits de la série DXXV (Comité des Colonies), ou de la série DXXIX (Comité des Rapports).

4. Ces députés furent : pour la province du Nord, M. de Thébaudière et M. Larchevesque-Thibaud ; pour celle de l'Ouest, M. le chevalier de Cocherel et M. le marquis de Gouy d'Arsy et pour celle du Sud, M. le marquis de Périgny et M. Gérard (Comptes rendus du *Moniteur* et du *Point du Jour*. *Procès-verbal* N° XV de l'*Assemblée Constituante*. Cf. ci-dessous les tableaux VI et VII, p. 352 et 353 concernant la députation.

5. Arch. nat., DXXV 13, liasse 121, p. 11, *Lettre de Gouy d'Arsy au Comité du Nord*, sign. originale, et B III 135, f°s 77-94, 253-257, et DXXIX 96, *Journal historique de toutes les assemblées, délibérations, démarches, etc., du Comité colonial*.

tant, une copie authentique du *Cahier de doléances* a été retrouvée parmi les papiers du député Gérard. Mais ces pièces, dans l'affirmative, ne furent probablement pas utilisées par les députés. Ils se servirent, pour prouver l'authenticité de leur désignation, de copies de procès-verbaux des assemblées électorales (1), enregistrées par-devant notaires soit à Saint-Domingue, soit à Paris, et enregistrées également au siège de leur juridiction d'origine (2). La teneur du *Cahier de doléances* était telle que la députation, pour des raisons de tactique, au moment de son admission dut, sans nul doute, s'abstenir d'en faire état ; et, plus tard, elle ne le produisit probablement pas davantage, car le Cahier traitait de problèmes dont elle estima très vite la discussion périlleuse dans l'assemblée (3). Ces pièces restèrent secrètes comme celles qui, existant à Saint-Domingue, concernaient la formation des *Comités* du Nord, de l'Ouest ou du Sud qui avaient préparé les élections ; comme plusieurs de celles concernant les opérations électorales ; comme partie de la correspondance entre le *Comité colonial* créé à Paris, le 15 juillet 1788, et les *Comités* de l'île, qui n'eurent jamais ni les uns ni les autres d'existence officielle.

Cependant, le mercredi 7 octobre 1789, le *Comité provincial de la partie du Nord* fit remettre à MM. de Vincent et Jauvin, commandant et commissaire ordonnateur, expédition des délibérations qui le constituaient, et liste des membres qui le composaient (4), et, par le courrier du jeudi 8, il fit parvenir à MM. le général et intendant au Port-au-Prince les mêmes documents. Le 14 octobre, il rédigea et fit imprimer une lettre à ses compatriotes pour les informer de ces faits et de la « loi qu'il se faisait de pro-

1. Arch. nat., C 24, dossier 143, copies authentiques.

2. Ces procès-verbaux figurent naturellement aux Arch. nat., C 24 dossier 143.

3. A. M. C., C 9^B 40. *Correspondance de la députation et du ministre la Luzerne, et extr. des registres de la députation.*

4. A. M. C., F 3 193.

voquer le plus tôt possible une assemblée générale des paroisses », « pour, à présent que le principal objet de ses travaux, l'admission de vos députés aux États Généraux se trouve consommée et couronnée par le succès », rendre compte de sa conduite, et obtenir pour ses membres confirmation de leurs pouvoirs (1). C'est au même moment que les *Comités de l'Ouest* et du *Sud* cessèrent également d'être secrets (2), et que l'on connut, au moins en partie, leur composition et leurs actes antérieurs.

D'autre part, le *Cahier de doléances* fut publié à Saint-Domingue par le Comité provincial du Nord, le 14 octobre 1789 (3). De son côté, le Comité de l'Ouest, inquiet de l'agitation produite par cette publication et désireux de montrer que ses vœux n'étaient pas entièrement conformes à ceux exprimés dans le *Cahier du Nord*, publia, le 4 novembre 1789, les *Réponses et observations faites par les membres du Comité de l'Ouest à Messieurs les membres du Comité du Nord, sur leur Cahier de doléances. Port-au-Prince le 8 février 1789, suivies du Cahier de doléances et de redressements de griefs présenté par la partie Ouest de Saint-Domingue aux États Généraux* (4).

Au mois de juin 1789, le Comité colonial de France remit aux États Généraux copie de lettres et de mémoires concernant son activité depuis 1788. Ces documents subsistent à l'état de transcription aux Archives nationales (5).

1. A. M. C., F^o 193, *Ext. des registres du Comité provincial de la partie du Nord*.

2. A. M. C., C^o 40, *Ext. des registres des délibérations des Comités du Nord, de l'Ouest et du Sud*.

3. A. M. C., F^o 193, imprimé.

4. A. M. C., *Bibliothèque de Moreau de Saint-Méry (non versée aux Arch. nat. par le ministère des Colonies)*, t. XXIX.

Je dois à M. Roussier, archiviste du ministère des Colonies, la connaissance de cette pièce qu'il a bien voulu me signaler. Je le prie d'agréer pour cela tous mes remerciements. Le document dont il s'agit est une plaquette, imprimée au Port-au-Prince. Malgré le titre de sa dernière partie, il ne nous paraît pas, nous le verrons plus loin, que ce « Cahier de doléances » de la partie de l'Ouest, ait été autre chose qu'une critique partielle de celui du Nord. Cf. les notes annexées à ce Cahier, p. 299 sqq.

5. Arch. nat., B III 135.

En août 1790, à la suite de leur dénonciation contre le ministre de la Marine, la Luzerne, les députés de Saint-Domingue furent obligés, sur décision de l'Assemblée Nationale, de donner communication complète des pièces sur lesquelles ils fondaient leurs accusations au marquis de la Luzerne et à son conseil, M. de Bonnières. Ils protestèrent auprès de leurs commettants contre cette décision ⁽¹⁾, mais les pièces sont restées annexées au dossier de la dénonciation et se trouvent aux Archives nationales ⁽²⁾. Elles ont été, d'ailleurs, reproduites en partie, plus ou moins correctement, par les Archives parlementaires.

Le Comité colonial de la Constituante et des autres assemblées révolutionnaires reçut, à l'occasion des affaires courantes, expédiées notamment par les assemblées coloniales ou provenant des commissaires civils envoyés dans l'île, des documents intéressant les débuts de la révolution à Saint-Domingue, parmi lesquels des copies authentiques du *Cahier des doléances* et du *Plan proposé par la colonie pour la formation des Assemblées coloniales*. Ces pièces se trouvent, décrites ou non sur les inventaires, parmi les nombreux cartons contenant les papiers des Comités des Colonies ⁽³⁾.

Enfin, Moreau de Saint-Méry, membre du Conseil supérieur du Cap, qui avait recueilli, en vertu d'une mission officielle gratifiée de 12.000 livres de subvention, d'immenses quantités de matériaux pour son ouvrage *Loix et Constitutions des colonies françaises de l'Amérique sous le vent*, continua sa collection pendant la Révolution. Elle fait partie du fonds versé par le Ministère des Colonies aux Archives nationales ⁽⁴⁾. Dans ce fonds également, on trouve des registres contenant partie de la correspondance des administrateurs ⁽⁵⁾, et des ordres du roi.

1. Arch. nat., DXXXV 13, liasse 121, p. 6, ci-dess. pièce 21, p. 258 sqq.

2. Arch. nat., DXXXIX 96 et 97.

3. Arch. nat., DXXXV, surtout cartons 13, 63, 78.

4. A. M. C., F³, non inventorié en détail. La bibliothèque de Moreau de Saint-Méry n'a pas été comprise dans ce versement ; elle est encore conservée au ministère des Colonies.

5. A. M. C., C^{9A} et A. M. C., C^{9B}, non inventoriés.

En résumé, les pièces, pour la plupart inédites, qui font l'objet de ce recueil et celles qui ont servi pour les commenter proviennent des séries suivantes.

1^o ARCHIVES NATIONALES

Série C, carton 24 (procès-verbaux des élections des députés de Saint-Domingue) ;

Série B^A, carton 38 (pièces relatives à la convocation des États Généraux : Saint-Domingue) ;

Série B III, registre 135 (copies de pièces relatives à la députation de Saint-Domingue) ;

Série DXXV, en particulier, cartons 13-63-78 (papiers du Comité des colonies parmi lesquels : Cahier de doléances, Plan de convocation, etc., etc.) et cartons 85 à 89 (Archives du club Massiac).

Série DXXIX, cartons 96 et 97 (Comité des Rapports, dénonciation contre la Luzerne, papiers concernant la députation, pièces originales dont les transcriptions figurent en partie dans B III 135, mémoires justificatifs de la Luzerne et Barbé-Marbois, etc.) ;

Série F¹², 2.716 à 2.891 et 2.740 à 2.883 (dossiers des indemnités et secours aux colons classés par noms de famille, ordre alphabétique) ;

Série F¹⁵, 3.349 à 3.452 (ibid., classement par ordre chronologique ou alphabétique).

2^o ARCHIVES DU MINISTÈRE DES COLONIES

(versées aux Archives Nationales ou restées en dépôt au ministère).

Série C^{9A}, en particulier registres 160 et 161 (correspondance des administrateurs, lettres concernant la députation et l'état économique de la colonie en 1788 et 1789, mémoires divers) ;

Série C^{9B}, en particulier cartons 38-39-40 (correspondances et pièces diverses, mêmes sujets) ;

Série F², carton 8 (mémoires sur le commerce de Saint-Domingue) ;

*Série F*³, en particulier *registres* 193-194-195-196-197 (fonds Moreau de Saint-Méry, même genre de pièces que dans les cotes sus-mentionnées) ;

Série E, 1 à 392 (dossiers divers concernant le personnel de Saint-Domingue; 393 et 394 (listes du personnel) ;

Série D^{2D} 8 (personnel civil et militaire) ;

Bibliothèque de Moreau de Saint-Méry (non versée aux Arch. Nat.)⁽¹⁾.

3^o ARCHIVES PRIVÉES ⁽²⁾

Papiers du député Gérard ⁽³⁾.

1. Les pièces provenant de ce dernier fonds m'ont été signalées par M. Roussier, archiviste du ministère des Colonies.

2. En la possession de l'auteur de la présente publication.

3. Quant aux autres sources d'archives où l'on a pu puiser accessoirement, il est inutile d'en dresser la liste détaillée que l'on trouvera soit dans les inventaires usuels, soit dans l'ouvrage de BRETTE : *Recueil de documents relatifs à la convocation des États Généraux*, 4 vol. in-8^o, 1892-1904 ; soit dans la bibliographie de DESCHAMPS : *La Constituante et les Colonies*, in-8^o, 1898 ; dans celle de l'ouvrage de BOISSONNADE : *Saint-Domingue à la veille de la Révolution*, Paris, un vol. in-8^o, 1906 ; les notes de l'étude de P. DE VAISSIÈRE : *Saint-Domingue 1629 à 1789*, in-8^o, 1909 ; l'étude de LETACONNOUX : *Les sources de l'histoire du Comité des députés extraordinaires des manufactures et du commerce de France (1789-1791)* dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. XVII, n^o V, sept.-oct. 1912 ; la bibliographie de LOTHROP STODDARD : *The French Revolution in San-Domingo*, in-8^o, Boston, 1914 ; l'article de P. Roussier : *Le Dépôt des papiers publics des Colonies* dans *Revue d'histoire moderne*, n^o 22, juillet-août 1932 ; l'article de Joannès TRAMOND : *Les études historiques françaises sur les Antilles depuis 1900* dans *Revue de l'histoire des Colonies françaises*, n^o de juillet-août 1931, et la table de la même revue, 1913-1932.

On trouvera aussi dans les ouvrages précités les éléments d'une bibliographie des sources imprimées où l'on notera en particulier l'importance des séries Lk⁹ et Lk¹² à la Bibl. nat., catalogue de l'histoire de France (brochures et documents), des ouvrages de Moreau de Saint-Méry (catalogue général de la Bibl. nat.) ; et, où l'on verra, sans parler des journaux, mémoires et souvenirs, la nécessité de consulter pour l'état des personnes, les almanachs et répertoires divers, plus *l'Etat détaillé des indemnités de Saint-Domingue*, 6 vol. in-8^o, 1828-34, Bibl. nat., Lf 158/41, et, aux Arch. nat. outre la série F¹², la série F¹⁵ 3349 à 3452, dossiers des colons secourus et indemnités à eux allouées ; le *Rapport*, de Garran-Coulon sur les *Troubles de Saint-Domingue, fait au nom de la Commission des Colonies, des Comités de Salut public, de Législation et de Marine réunis, imprimé par ordre de la Convention nationale et distribué au Corps législatif en l'an V* ; les *Débats entre les accusateurs et les accusés dans l'affaire des Colonies, imprimés en exécution de la loi du 4 pluviôse*, 9 vol. in-8^o, Paris, pluviôse à fructidor an III.

Il n'a pas été dressé de table alphabétique des noms. On a préféré la remplacer par un répertoire fournissant quelques renseignements sur les personnages dont les noms paraissent au cours de la présente publication.

II

La campagne pour la représentation de Saint-Domingue aux Etats Généraux.

En dehors de leur intérêt particulier, quelle contribution les documents nouveaux, publiés ici, permettent-ils d'apporter à l'histoire des débuts de la Révolution à Saint-Domingue ?

En quoi peuvent-ils aider à mieux connaître la campagne entreprise pour obtenir une représentation aux États Généraux, les circonstances de l'élection des députés, les origines de la rédaction du *Cahier de doléances* ?

Ces faits ayant été déjà élucidés en partie par les travaux de Brette (1) et surtout de Boissonnade (2), on se bornera à préciser, grâce aux pièces produites, et parfois à compléter ces études dont la lecture est indispensable à quiconque veut connaître Saint-Domingue à la veille de la Révolution.

D'où est partie l'agitation en faveur de la représentation coloniale (3) ? De Saint-Domingue, et spécialement de la partie du Nord, si l'on en juge par les lettres secrètes du marquis de Gouy d'Arsy (4) et du marquis de Paroy (5) au Comité du Nord.

D'ailleurs, ainsi que le relève la Luzerne (6), une vive agitation régnait dans l'île depuis 1787. Les administrateurs l'avaient cru provoquée seulement par la suppression du Conseil supérieur du Cap et les projets de réforme ad-

1. BRETTE, *Recueil*, etc., ouv. cit.

2. BOISSONNADE, *Saint-Domingue à la veille de la Révolution*, ouv. cit.

3. Sur ce point BOISSONNADE hésite : « la question, dit-il, reste obscure », *Saint-Domingue*, etc., ouv. cit., p. 43.

4. Arch. nat., DXXV 13, liasse 121, p. 11, *Lettre du marquis de Gouy d'Arsy*, 30 septembre 1788, ci-dessous pièce 4, p. 143.

5. Arch. nat., DXXV 78, liasse 769, p. 1, *Lettre du marquis de Paroy*, 21 septembre 1788, ci-dessous pièce 3, p. 139 et 140.

6. Arch. nat., DXXIX 97, *Mémoire justificatif de la Luzerne*, reproduit. Arch. parl., t. XVI.

ministrative alors soumis à l'examen d'un Comité choisi à cet effet. Ils l'avaient, dès cette époque, signalée au ministre en fonctions. Par une lettre commune ⁽¹⁾, la Luzerne, à ce moment gouverneur *par intérim* de Saint-Domingue, et Barbé-Marbois, intendant, lui expliquaient que le secret des délibérations du comité n'avait pu être gardé malgré la précaution prise de ne nommer qu'un comité restreint, et « cela commence, disaient-ils, à exciter dans la colonie la rumeur la plus vive ».

Sur le sens de cette rumeur, les gouverneur et intendant se méprenaient. Ils la croyaient précise dans son objet, or elle traduisait un mécontentement profond et général chez les « grands blancs » et qui n'attendait qu'une occasion de s'exprimer.

Il est instructif de voir figurer, parmi les membres du comité d'examen des projets de réforme, Moreau de Saint-Méry, conseiller au Conseil supérieur, qui devait être un des principaux promoteurs de l'agitation en 1788 ⁽²⁾. Plusieurs des réformes étudiées, concernant la ratification des hypothèques, les lois sur le paiement des dettes, les concessions de terres dans l'île, le partage des biens, la maréchaussée ⁽³⁾, étaient de celles qui préoccupaient le plus les propriétaires-planters. De ces soucis, on retrouvera trace dans leur cahier. « Le patriotisme qui fermente en France depuis plus d'une année, écrira, en septembre 1788, Gouy d'Arisy avait franchi les mers et agitait déjà les têtes américaines ⁽⁴⁾ ».

Patriotisme..... peut-être, mais très conscient d'intérêts positifs.

Pourtant, une pièce qu'on a cru jusqu'ici émanée des colons de Saint-Domingue, *la Lettre au roi, du 31 mai 1788* ⁽⁵⁾, premier formulaire de leurs doléances, document à

1. A. M. C., F ^o 287, *Lettre du 29 juillet 1787*.

2. Les autres membres du Comité furent : Belin de Villeneuve, habitant (c'est-à-dire propriétaire-planter) au Limbé ; Piémont, conseiller au Conseil supérieur ; Dubuisson, avocat faisant fonctions de procureur du roi au Port-au-Prince ; Fougeron, doyen du Conseil, propriétaire ; Le Rimboung, négociant au Port-au-Prince. A. M. C., F ^o 287. *Lettre du 29 juillet 1787*.

3. A. M. C., F ^o 287, *Lettre du 29 juillet 1787*.

4. Arch. nat., DXXXV 13. Ci-dessous pièce 4, p. 143.

5. Reproduite ci-dessous pièce 1, p. 115 sqq.

quoi se référeront constamment les « commissaires » nommés le 15 juillet 1788, en une assemblée générale des colons résidant à Paris (1), signal décisif de l'agitation, est non leur œuvre, mais l'œuvre du *Comité colonial de France* (2), et spécialement de l'un de ses membres, Gouy d'Arsy, et d'une date très postérieure à celle qu'elle porte.

C'est au marquis de Paroy et au comte de Raynaud que s'adressèrent d'abord les colons de Saint-Domingue, initiateurs du mouvement, par des lettres datées des mois d'avril et de mai 1788.

Parmi ces lettres, l'une devait être remise au roi (3).

Le 30 juin seulement, si l'on en croit les commissaires, elles arrivèrent en France (4). Elles rejoignirent le marquis de Paroy à Bordeaux où il se trouvait alors. Là, Paroy crut devoir, « de confiance », communiquer au marquis du Chilleau, présent aussi dans cette ville, et nouveau gouverneur général de Saint-Domingue, l'objet des dites lettres. Bien plus, il lui fit lire tout au moins la *lettre au Roi* (5). Le gouverneur, quoique en « accueillant fort le motif », trouva la lettre « trop longue et trop forte dans certains de ses articles » ; mais l'un et l'autre jugèrent qu'elle « pouvait être aisément modifiée et qu'elle renfermait d'excellents matériaux pour les différents mémoires qu'il serait nécessaire de donner pour obtenir le redressement des griefs des colons (6).

MM. de Paroy et du Chilleau n'eurent également qu'un avis sur ce point, savoir : « que le meilleur moyen d'y parvenir sans doute était de faire paraître la colonie par ses représentans dans l'Assemblée des États Généraux, dont le roi venait de fixer la convocation au 1^{er} mai 1789 » (7).

En septembre 1788, date du compte rendu des démar-

1. Arch. nat., B III 135, *Journal historique de toutes les assemblées, etc., de la Commission nommée par les colons résidant à Paris*, 15 juillet-16 septembre 1788, copie. Arch. nat., DXXIX 96, même pièce, minute. Extrait ci-dessous pièce 2, p. 123 sqq.

2. BOISSONNADE, *ouv. cit.*, p. 43 et suiv., expose la formation du « Comité colonial de France ».

3. Arch. nat., B III 135 ou DXXIX 96, *Journal, etc.*, cit.

4. *Ibid.*

5. *Ibid.*

6. *Ibid.*

7. *Ibid.*

ches des commissaires, du « *Journal historique* » de leurs assemblées d'où sont tirés ces renseignements, la manœuvre qui se dessine était déjà réalisée.

Paroy déclare en effet dans sa lettre secrète du 21 septembre 1788 au Comité du Nord ⁽¹⁾ : « Je joins dans ce cahier copie de la lettre *censée* écrite au roi par les colons de Saint-Domingue. Nous l'avons rédigée d'après les pouvoirs que vous en aviez donné à M. de Reynaud et à moi, c'est encore l'ouvrage de M. le marquis de Gouy, nous avons déclaré que c'était une seconde lettre, postérieure à la première, laquelle ne faisait pas mention des États Généraux que vous ignoriez alors ⁽²⁾. Nous avons daté cette seconde lettre du 1^{er} juin et arrivée à Paris le 10 juillet ; il est très essentiel que vous disiez à Saint-Domingue que c'est vous qui l'avez adressée d'après le vœu général de la colonie. Nous ne l'avons pas encore communiquée au Ministre, nous nous sommes contentés de lui dire que nous avions reçu cette seconde qui nous donnait tout pouvoir. M. du Chilleau a paru en douter, ayant vu la première que je lui avais montrée, aussi il se pourrait qu'il s'adressât à vous pour s'assurer de la vérité, dans ce cas, faites faire à l'instant une copie en forme de minute de celle que je vous envoie et que vous lui communiquerez » ⁽³⁾.

L'aveu est complet, et la défiance du marquis du Chilleau ne paraît que trop justifiée. Pourtant, sur les textes eux-mêmes, un doute peut rester : les dates ne coïncident pas. La lettre du 31 mai, prétendue *Lettre des colons au Roi* est-elle bien celle dont parle Paroy datée du 1^{er} juin ? Ou bien serait-on en présence de deux documents distincts ?

A. — La première et véritable lettre des colons au roi, 31 mai, que les commissaires, devant les doutes du marquis du Chilleau, se seraient résolus à produire ;

B. — Celle composée par Gouy d'Arsy, 1^{er} juin, qu'en définitive, et pour les mêmes raisons, ils n'auraient pas officiellement utilisée ?

Mais, au point où ils avaient poussé leurs affirmations,

1. Arch. nat., DXXV 78, *Lettre cit.*, ci-dessous, pièce 3, p. 140.

2. Ceci dut paraître invraisemblable puisque dès novembre 1787 le roi avait promis les États Généraux pour avant 1792.

3. Arch. nat., DXXV 78, *Lettre cit.*, ci-dessous, pièce 3, p. 141.

les commissaires ne pouvaient guère se contredire, et, d'ailleurs, le contenu de la lettre du 31 mai, qui réclame la représentation coloniale aux États Généraux (1), paraît démontrer que ces deux documents ne font qu'un. Bien mieux, les pièces qui ne figurent qu'en copie au registre B III 135, des Archives nationales, figurent à l'état de minute parmi les papiers relatifs à la dénonciation des députés de Saint-Domingue contre la Luzerne en août 1790 (2).

Or, tant dans la copie que sur la minute du « *Journal historique* », on peut lire, après l'exposé des démarches des commissaires du 15 juillet au 16 septembre 1788 : « Nous n'avons pas voulu, Chers Compatriotes, interrompre la rédaction du procès-verbal que vous venez de lire pour vous donner connaissance de la lettre que M. de Gouy a rédigée d'après la vôtre. Lisez-la avec attention, nous vous en prions, et voyez s'il n'a pas saisi toutes vos idées et s'il n'a pas dans le moindre espace possible rempli toutes vos vues ».

Mais tandis que la copie (B III 135) s'interrompt sur ces mots, suivis seulement de la mention : (*Voyez la lettre page....*), et sans indiquer cette page (3), la minute (DXXIX 96) place là le texte même de la lettre du 31 mai-1^{er} juin. Sur cette minute, d'ailleurs, c'est la date du 1^{er} juin qui est mentionnée (4). Mais minute et copie ajoutent ensuite « Telle est, Chers Compatriotes, la manière dont nous avons rédigé la lettre que vous nous avez chargé de mettre sous les yeux du roi, ce sont vos bases, vos masses (5), vos idées,

1. Ce n'est donc pas la lettre montrée à Bordeaux au marquis du Chilleau.

2. Arch. nat., DXXIX 96.

3. C'est, en fait, de la page 1 à la page 77 qu'on trouve le texte de la lettre suivi de signatures, sur le registre : Arch. nat., B III 135.

4. Arch. nat., DXXIX 96. Des blancs avaient été réservés sur la minute pour l'inscription des dates, qui furent manifestement ajoutées après coup. Pourquoi ne s'être pas tenu à la date d'abord adoptée ? Pour des raisons de vraisemblance sans doute, peut-être tirées des jours de départ et d'arrivée des navires en provenance de Saint-Domingue. On sait que depuis le 1^{er} avril 1787 fonctionnait un service régulier de « Paquebots du roi » entre Bordeaux et les Isles. Ces bâtiments partaient du Cap Français pour Bordeaux le 1^{er} du quatrième mois écoulé depuis qu'ils avaient quitté Bordeaux.

5. Ce terme paraît être pris dans le sens « d'ensembles », de groupes d'arguments et d'idées. A peu près dans l'acception qu'il a en langage d'art par opposition aux détails.

c'est votre ouvrage, que vous eussiez modifié comme nous l'avons fait, si vous eussiez été comme nous à même de juger la position des choses et obligés de vous soumettre aux circonstances. C'est enfin cette lettre que, pour la bonne règle, vous voudrez bien nous renvoyer munie des signatures des principaux membres de votre Comité représentant la partie du Nord, et celle de l'Ouest, cette précaution n'est que de pure surabondance, mais il suffit qu'elle intéresse notre délicatesse pour être bien sûrs que vous ne vous y refuserez pas (1) ».

Ainsi, la colonie avait mis le mouvement en branle, mais les colons résidant à Paris lui avaient imprimé sa vitesse et sa direction.

Dans quelle mesure les Commissaires de Paris, membres du Comité colonial de France, avaient-ils interprété la pensée de leurs compatriotes de Saint-Domingue ? Quels étaient exactement ces pouvoirs dont ils parlent ? Il est impossible de le préciser, car on n'a pas retrouvé trace des premières lettres authentiques expédiées par les colons à Paroy et à Reynaud. Mais ils s'estimèrent si satisfaits, que, dans leur zèle, ce n'est pas seulement aux membres du comité qu'ils demandèrent de revêtir de leurs signatures les copies de la lettre du 31 mai-1^{er} juin au roi qu'ils firent exécuter, mais au plus grand nombre possible de propriétaires-planteurs.

Cette circonstance permet de préciser quelque peu cette autre question :

Quelle fut à Saint-Domingue, l'étendue du parti de la représentation coloniale ?

A plusieurs reprises, les Commissaires ont déclaré leurs « pouvoirs » revêtus de plus de 4.000 signatures. Dans leur entrevue avec le ministre, le 4 septembre 1788, ils lui offrirent de les lui remettre, mais le ministre, qui considérait la délégation comme illégale, tout en la recevant avec courtoisie, refusa d'en prendre connaissance (2).

1. Arch. nat., DXXIX 96 et B III 135. Le Comité est déclaré représenter l'Ouest sans doute parce que quelques-uns de ses membres avaient aussi des propriétés dans l'Ouest.

2. Arch. nat., DXXIX 96, *Journal historique*, auth. et copie B III 135.

De ce fait il a été déduit qu'en admettant que 1.000 signatures aient été recueillies en France, 3.000 noms pour Saint-Domingue représenteraient le quart du total des 12.000 propriétaires, le tiers, si l'on compte ceux résidant en France.

Mais l'existence de ces signatures était-elle réelle, surtout en mai et septembre 1788 ? L'offre faite au ministre est-elle autre chose qu'une « manœuvre » nouvelle ?

L'examen des documents originaux de la dénonciation contre la Luzerne paraît démontrer, qu'ici encore, les membres du Comité colonial de France payèrent d'audace.

Parmi ces papiers, on trouve, revêtu de la signature autographe du ministre, un reçu en forme d'inventaire de toutes les pièces que les députés furent obligés, par le vote de l'Assemblée Nationale, de communiquer, dans leur intégralité, à lui-même et à son défenseur, M. de Bonnières ⁽¹⁾. Sur cet inventaire, la lettre du 31 mai au roi, est ainsi désignée : *Lettres des colons de la partie du Nord au roi, revêtu à Saint-Domingue de 4.000 signatures, 31 mai 1788.*

Parmi ces papiers figure également, par deux fois, copie de la lettre elle-même, suivie d'une page et demie de signatures originales ⁽²⁾ ; les mêmes d'ailleurs, mais dans un ordre légèrement différent sur l'une et l'autre copie.

Enfin, les mêmes liasses contiennent une série de pièces afférentes aux diverses paroisses du Nord et de la teneur que voici :

« Nous, habitans de la partie du Nord de Saint-Domingue, après avoir pris lecture d'une lettre au roi commençant par ces mots : « Votre Majesté s'est montrée jusqu'ici trop attentive à pourvoir au bonheur de ses peuples... » et finissant par ceux-ci : « Nous bénirons avec transport notre père dans notre législateur ⁽³⁾ » ; déclarons l'approuver en tout son contenu comme étant l'expression fidèle de nos vrais sentiments, en foi de quoi nous avons signé... »

Suivent, en effet, les signatures originales.

Deux pièces seules, semblables en tout point aux autres,

1. Arch. nat., DXXIX 96, liasse A.

2. Arch. nat., DXXIX 96, liasses B et F.

3. Ces mots constituent le début et la fin de la lettre du 31 mai 1788 au roi. Cf. ci-dessous, pièce 1, p. 115 et 123.

ne portent les signatures qu'en copie, mais elles sont « vidimées et collationnées » par M^{es} Gérard et Cormaux de la Chapelle, notaires au Cap, et enregistrées par Busson, conseiller du roi, sénéchal, juge civil et criminel du siège royal du Cap français, et revêtues du sceau de la juridiction ⁽¹⁾.

La comparaison faite de ces signatures et de celles reproduites à la suite de la copie de la lettre du 31 mai et qui figurent sur le registre B III.135, des Archives nationales ⁽²⁾, révèle une complète identité, même quant à l'ordre des signatures.

Le nombre total de ces signatures est de 900 environ et comme certains signataires se disent mandatés par plusieurs propriétaires, peut-être faut-il compter un millier d'adhésions au texte de la lettre au roi.

Que conclure, sinon qu'en juin 1789, les députés de Saint-Domingue, non encore admis, lorsqu'ils remirent à la Constituante les pièces dont le registre B III 135 est la copie, auraient produit d'autres signatures s'ils les avaient eues alors ? qu'à plus forte raison les commissaires ne les possédaient pas le 4 septembre 1788 ?

D'ailleurs, le 13 décembre 1788, le Comité du Nord écrivait au Comité de France ⁽³⁾ : « Nous nous empressons, respectables frères et vrais amis, de vous envoyer... une copie de la lettre des propriétaires-plantieurs de Saint-Domingue, au roi, revêtues des signatures originales de ceux qui formaient l'Assemblée ⁽⁴⁾ au nombre de soixantedix personnes environ ⁽⁵⁾, dont plusieurs ont des propriétés dans les parties de l'Ouest et du Sud, et peuvent, en attendant représenter les propriétaires-plantieurs de ces deux parties de l'isle, dont nous ne faisons nul doute de réunir les suffrages. C'est là tout ce que nous avons pu

1. Arch. nat., DXXIX 96, liasse F. Ces deux dernières pièces sont datées du 26 juin 1788 (!). Mais quand on sait que M^{es} Gérard et Cormaux de la Chapelle, que Busson également, enregistreront aussi les résultats des élections *illégal*es de janvier 1789, on devine l'étendue de leurs complaisances pour le parti de la représentation coloniale.

2. Arch. nat., B III 135, f^{os} 1 à 77.

3. Arch. nat., DXXIX 96, liasse G, auth. ; B III 135, copie.

4. En date du 7 décembre 1788.

5. Ce sont sans doute les signatures qui figurent sur les copies en forme de minute de la lettre au roi du 31 mai 1788 : Arch. nat., DXXIX 96, liasses B et F, et qui sont au nombre d'environ 70 en effet.

faire de mieux jusqu'à présent, chers zélateurs de la commune franco-américaine, du moins au Cap, car M. le marquis de Rouvray et M. Auvray, deux de nos membres, s'occupent à réaliser dans quelques paroisses de la Plaine le plan que vous nous tracez... A l'égard des parties de l'Ouest et du Sud, M. Arnaud de Marsilly a écrit dès le 29 du mois dernier à MM. O'Gorman et Saint-Martin l'ainé que vous nous désignez, entre autres, pour coopérateurs dans ces deux parties de l'isle... Nous sommes encore sans nouvelles de ce côté-là ; mais nous croyons néanmoins devoir prendre ce retard à bon augure. Si l'on diffère plus longtems de nous faire savoir l'effet qu'auront produit vos invitations et celles de M. Arnaud de Marsilly, nous userons alors de la voie que vous nous préconisez, d'envoyer quelqu'un de nous sur les lieux, et, en un mot, nous tâcherons de quelque manière que ce soit de vous procurer l'adhésion de ces deux parties de la colonie.... »

On ne saurait être plus explicite.

C'est seulement le 25 janvier 1789, jour de sa formation, que le Comité de l'Ouest arrêta de signer la copie de la lettre des colons au roi « envoyée par le Comité de Paris » et de l'expédier au marquis de Gouy d'Arsy sous le couvert de MM. Journü frères, à Bordeaux ⁽¹⁾.

Si donc, le 4 septembre 1788, la Luzerne avait consenti à examiner les 4.000 signatures que les commissaires prétendaient pouvoir lui montrer, ceux-ci eussent été, sans doute, fort pris au dépourvu. Son scepticisme poli et celui du marquis du Chilleau se justifiaient amplement.

De ces manœuvres, et d'autres encore, les députés de Saint-Domingue tenaient si peu, plus tard, à laisser trace qu'un vote de l'Assemblée nationale ⁽²⁾ les ayant obligés, on l'a vu, à produire toutes les pièces justificatives de leur dénonciation contre la Luzerne, ils écrivirent sur l'heure à leurs commettants ⁽³⁾, se disant « victimes d'un malheu-

1. A. M. C., F³ 193, *Extr. du registre des procès-verbaux du Comité de l'Ouest*, ci-dessous pièce 13, p. 234.

2. Arch. parl., t. XVII, 6 août 1790.

3. Arch. nat., DXXV 13, t. 121, p. 6. *Lettre et déclaration des députés de Saint-Domingue à l'Assemblée Nationale adressée à leurs commettants*. Paris, le 6 août 1790, auth., ci-dessous pièce 21, p. 258.

reux événement » qui entraînerait bien des « vengeances ministérielles », protestant que dans leur présentation le 2 juillet au Comité des Rapports de « 150 pièces originales (1) », ils avaient réservé les passages et articles capables de compromettre les colons leurs concitoyens et la colonie... Une telle véhémence, une telle hâte sont révélatrices.

Est-ce à dire que le parti de la représentation ne comprit pas, à Saint-Domingue, plus de 1.000 planteurs, et tous du Nord ?

Certainement non, puisqu'il y eut, dans l'Ouest et dans le Sud, des comités formés et des élections. Mais, outre qu'il est impossible de chiffrer pour ces parties le nombre de ses adeptes, de même que le mouvement avait commencé dans le Nord, c'est là qu'il recruta probablement le plus d'adhésions.

Par contre, les indifférents ou les opposants ont-ils été aussi nombreux que le prétendirent les administrateurs (2).

Pour les premiers, impossible de les dénombrer. Pour les autres, l'administration leur offrit, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1788, l'occasion de se manifester (3).

Compliquée dans la forme, cette consultation donna des résultats médiocres (4) ; 166 opinions exprimées, sur lesquelles 75 pour l'admission aux États Généraux, 42 contre, et 49 pour s'en remettre à la volonté du roi.

Une « requête en forme de protestation » contre les démarches faites à Paris pour obtenir l'admission aux États Généraux lancée par l'un des administrateurs de Port-au-Prince, ayant circulé dans l'île (5), les partisans de la députation la traitèrent avec mépris. Il faut reconnaître qu'elle eut très peu de succès.

1. Les « 150 pièces » figurent dans le dossier de la dénonciation. Comparées aux minutes d'où elles furent extraites, elles ne sont constituées que par de courtes et adroites coupures.

2. Arch. nat., DXXIX 97, *Mémoire justificatif de la Luzerne et pièces annexes*.

3. Les planteurs ne pouvaient manifester leur opinion que par groupes de cinq, à peine de nullité.

4. Arch. nat., DXXIX 96.

5. Arch. nat., DXXV 13, liasse 122, p. 20, authentique, signatures originales et B III 135, copie.

Reste un groupe de colons plus puissant, dont la doctrine fut plus sûre, et qui devait, le 20 août 1789, constituer la *Société Correspondante des Colons français* plus connue sous le nom de Club Massiac (1), et dont on sait l'irréductible opposition à la présence des députés de l'île à l'Assemblée Nationale.

Mais si l'on consulte les listes des membres du club (2), on constate que bon nombre d'entre eux, qui, d'abord, avaient donné leur adhésion au groupe des partisans de la représentation coloniale (3), l'abandonnèrent plus tard pour se rallier, dès sa formation, au groupe opposé. Et d'abord le marquis de Massiac lui-même, Billard, futur président de la Société Correspondante, le marquis et la marquise du Puy Montbrun, le vicomte de Léaumont, etc. Sur 57 colons signataires des pouvoirs des commissaires élus le 15 juillet 1788, on a pu en relever 13, qui, dès août 1789, étaient devenus membres du club Massiac (4).

C'est dire assez quelle incertitude persiste sur les vœux de l'ensemble des propriétaires-planteurs quant à la représentation de Saint-Domingue aux États Généraux. Eux-mêmes ne savaient pas exactement ce qu'ils souhaitaient.

Avec raison, la Luzerne pouvait écrire : « ... à la fin de décembre (1788)... il était difficile... de présumer le vœu de la colonie au sein de l'île même (5) ».

En fait, une étude de l'action du club Massiac, étude qui reste à faire, le prouverait certainement, les colons différaient d'avis, en général, plus sur la tactique à suivre que sur les buts à atteindre.

C'est que tous appartenaient au même groupe social, à la classe des propriétaires-planteurs ou, parfois, à celle

1. Elle loua, en effet, pour tenir ses séances, moyennant 2.400 livres par an, l'hôtel du marquis de Massiac, sis, 13, place des Victoires. Cf. BOISSONNADE, *op. cit.*

2. Arch. nat., DXXV 85 à 89, *Registres du trésorier et pièces comptables.*

3. Arch. nat., B III 135, copie et DXXIX 96, auth. *Jal. hist. cit.*, liste des colons présents à l'Assemblée du 15 juillet qui nomme les neuf commissaires devant former le Comité colonial.

4. *Ibid.*

5. Arch. nat., B III 135, f° 741, *Lettre de M. de la Luzerne à M. le Garde des Sceaux* (10 mars 1789).



des grands négociants, d'ailleurs, en même temps propriétaires (1). C'est la fortune qui classait à Saint-Domingue, non la naissance, pourvu du moins que l'on n'eût pas la moindre trace de sang noir (2).

Si la noblesse était largement représentée parmi les grands planteurs, tous, loin de là, n'étaient pas de noble origine.

Les enrichis du haut négoce et de la plantation alliaient aisément leurs filles aux plus grandes familles (3).

« Quel est le vrai citoyen des colonies, se demandait, en 1784, M. de Rouvray ? C'est le propriétaire, le cultivateur au-dessus de vingt nègres. Les grands négociants des villes sont encore des citoyens à cause de l'importance de leur commerce, nos fondés de procuration à gages à dix pour cent le sont aussi... parce qu'ils représentent les véritables citoyens des colonies ».

Cette définition était toujours vraie en 1788. On la retrouve partout, sous des formes diverses, elle est présente dans le *Cahier de doléances*, dans le *Plan de convocation des Assemblées Coloniales*.

Elle écarte absolument les « petits blancs », gens de petits métiers et autres habitants des villes, généralement méprisés et avec quelque raison (4). « Il y a beaucoup de pacotilleurs, d'économistes, de caboteurs, de pêcheurs vulgairement appelés « Frères de la Côte »; ces derniers sont sûrement des traîtres qui facilitent aux ennemis l'accès de l'île en temps de guerre, et qui, en tout temps engagent les esclaves à voler pour acheter d'eux à vil prix. Beaucoup d'aventuriers qui arrivent dans les îles, sont des blancs sans talents et sans ressources », écrit, en 1789, dans son « *Mémoire en faveur des gens de couleur* » (5), l'abbé Grégoire, témoin non suspect de tendresse envers

1. Sur ce point, cf. BOISSONNADE, *ouv. cit.*

2. Cf. BOISSONNADE, *ouv. cit.*, et P. de VAISSIÈRE, *Saint-Domingue*, 1629-1789. 1 vol. in-8°, 1909. Voir également le Répertoire des noms des personnes ci-dessous, p. 361 sqq.

3. Arch. nat., DXXV 13, I. 122, p. 1. *Mémoire de M. de Rouvray*, 1784. Cf. également BOISSONNADE, *ouv. cit.*, et P. DE VAISSIÈRE, *ouv. cit.*, etc.

4. Ce ne fut pas exactement l'avis du Comité de l'Ouest. Cf. ci-dessous, pièce 14, p. 239.

5. Abbé GRÉGOIRE, *Mémoire en faveur des gens de couleur*, BN., Lk° 70 in-8°.

les grands planteurs. Mais elle exclut également les gens de couleur libres propriétaires, dont les intérêts étaient semblables à ceux des propriétaires blancs et qui offraient des garanties analogues par leur résidence dans la colonie et leur attachement au sol ⁽¹⁾.

Les administrateurs, la Société des Amis des noirs ⁽²⁾ reprochèrent aux colons d'avoir obtenu par sollicitation et complaisance la signature de « tous les gens qui avaient besoin d'eux ». Imputation gratuite en grande partie sûrement, car toutes les signatures figurant sur les documents étudiés plus haut et classés par paroisses sont sans exception suivies de la mention « habitant » ou « propriétaire-planteur », termes synonymes, ou « fondé de procuration de tel propriétaire-planteur ⁽³⁾ ». Et si des gens de loi ou autres figurent dans les listes, c'est qu'ils sont des propriétaires ou qu'ils en représentent.

Les promoteurs du mouvement se montrèrent beaucoup plus exclusifs qu'accueillants. Cause de leur force, cette cohésion, au début, et de leur faiblesse plus tard par les rancunes qu'elle engendra.

Au total, parti de classe d'abord, aristocratie diverse en ses origines, mais unie par la fortune et les intérêts, tel est le groupe qui prit à Saint-Domingue l'initiative de demander la représentation des colonies aux États Généraux.

Comme en France, la révolution y commençait par la révolte des plus hautes classes sociales.

1. Abbé GRÉGOIRE, *Mémoire en faveur des gens de couleur*, id.

2. Arch. nat., DXXIX 96-97, *Préambule de l'ordonnance du 26 décembre 1788*. Bibl. nat., Lk. 12. *Lettre d'un ami des noirs aux députés des trois Ordres*, 1789.

3. Arch. nat., DXXIX 96, *doc. cit.*

III

La formation et le fonctionnement des Comités

C'est malgré l'autorité, on l'a démontré (1), c'est contre elle que l'action s'engagea.

Le parti de la représentation coloniale s'organisa secrètement au cours de l'année 1788 (2).

Le Comité de France une fois élu (3), où tint-il ses séances, comment se procura-t-il des fonds (4) ?

Chez le marquis de Gouy d'Arsy, rue de Provence au faubourg Montmartre se tinrent en général les séances (5); c'est lui qui recevait la correspondance. Mais suivant leur commodité, les commissaires se réunirent à tour de rôle chez l'un d'eux. Ainsi le 8^e comité, le 9 septembre 1788, qui dura cinq heures, eut lieu chez le duc de Praslin (6). En 1789, lorsque les États Généraux furent réunis, la députation non admise encore s'assembla, peut-être, là où fut par la suite son bureau : 45, rue d'Anjou, à Versailles (7).

Quant aux fonds nécessaires aux dépenses de secrétariat, l'avance en fut faite par Gouy d'Arsy (8). Et, sans doute, les dépenses furent assez considérables en frais de copies ou d'impression, frais de déplacement et de correspondance, consultation d'avocats célèbres. Ainsi M. de la Croix, « écrivain très exercé et dont les œuvres sur les lois

1. Cf. BOISSONNADE, *ouv. cit.*

2. *Ibid.*

3. Sur sa composition, Cf. BOISSONNADE, *ouv. cit.* et ci-dessous, tableau II, p. 350.

4. Sur ces points, BOISSONNADE ne précise pas. Cf. *ouv. cit.*, p. 56 et 57.

5. Arch. nat., B III 135, *Jal. hist. cit.* copie; minute, DXXIX 96.

6. *Ibid.*

7. *Ibid.*, Papiers Gérard et A. M. C., C^{9B} 40.

8. Arch. nat., B III 135. *Jal. hist. cit.*, copie, et Arch. nat., DXXIX 96, *Journal hist. auth.*, reproduit en partie ci-dessous pièce 2, p. 123 sqq.

pénales ont eu grand succès » rédigea pour le comité à la suggestion du duc de Praslin et à la demande de Gouy d'Arsy, une brochure intitulée : *Vœu patriotique d'un américain sur la prochaine assemblée des États Généraux* (1). MM. Delacroix, Sanson, Deblois et Godard, anciens avocats au Parlement de Paris, donnèrent, après en avoir délibéré, le 28 septembre 1788, leur avis sur « l'importance pour la colonie de Saint-Domingue d'avoir des représentants à l'assemblée des États Généraux », lequel parut à la suite d'un mémoire imprimé à ce sujet (2).

Il devait en coûter cher de distribuer largement ces pamphlets, « d'échauffer ainsi les âmes, d'entretenir ce feu avec art (3) ».

C'est ce dont se rendait parfaitement compte le comité du Nord de Saint-Domingue, auquel il avait été fait appel. Aussi est-ce avec une « peine extrême » qu'il apprit que M. Riortier, un compatriote qui s'était rendu en France, ne s'était pas souvenu des offres et promesses qu'il avait faites à MM. Larchevesque-Thibaud et Arnaud de Marsilly, la veille de son départ. Il n'en était que plus touché de la noblesse avec laquelle le Comité de France avait suppléé à son défaut, mais il s'assura d'une maison de commerce qui ferait compter aux commissaires « tous les fonds » dont ceux-ci pourraient avoir besoin pour la commune entreprise. C'était la maison Testard et Gaschet, de Bordeaux, pour qui une lettre de crédit provenant de ses correspondants au Cap, MM. Testard et Lalanne, était expédiée le 13 décembre 1788 au Comité de France (4).

1. Arch. nat., DXXV 13, *Lettre de Gouy d'Arsy*, ci-dessous pièce 4, p. 145. DXXV 78, *Lettre de Paroy*, ci-dessous pièce 3, p. 138. DXXIX 96. *Jal. hist. minute cit.* La brochure se trouve à la Bibl. nat., Lk¹²/993. BOISSONNADE, *ouv. cit.* (p. 103), l'a cru l'œuvre de Gouy d'Arsy; en fait, celui-ci se contenta de demander à l'auteur les changements et additions prescrits par MM. les Commissaires (2 août 1788). Puis elle fut livrée à l'impression et on en pressa la publication.

2. Arch. nat., DXXIX 96. *Affiches américaines* et *Jal. hist. min.*, copie dans B III 135, cit. DXXV 13. *Lettre secrète de Gouy d'Arsy du Comité du Nord*, ci-dess. pièce 4, p. 146. Pour ce mémoire (Bibl. nat., Lb 39/643), le comte de Reynaud et Gouy d'Arsy, fournirent à l'auteur les matériaux.

3. Arch. nat., DXXIX 96.

4. Arch. nat., DXXIX 96. *Lettre du Comité du Nord au Comité de France*, 13 décembre 1788.

Les ressources ne manquèrent donc pas aux colons de France pour mener à bien leur campagne.

Cependant, le Comité du Nord s'était constitué à Saint-Domingue, puis ceux de l'Ouest et du Sud. Les uns et les autres s'organisèrent de façon absolument secrète, on l'a vu, et ne rendirent publics leurs travaux et leurs délibérations qu'en octobre 1789.

Ils se préoccupent d'abord, à la fois d'agir efficacement, et de dérober aux administrateurs cette action.

Sur le fonctionnement du Comité du Nord, le premier organisé, sans doute en août 1788 (1), on ne sait pas au début grand'chose. Toutefois, on peut affirmer que Larchevesque-Thibaud et Arnaud de Marsilly en furent les promoteurs. C'est à eux que la correspondance est adressée. Dans le plus grand secret, d'ailleurs, dans la crainte du « despotisme ministériel qui ne respecte rien (2) ». Il fut définitivement formé le 7 décembre 1788 dans une assemblée tenue dans la maison de M. du Rouvray. Sa composition a-t-elle varié ? Peu sans doute, mais on ne sait exactement. En tout cas, le 14 octobre 1789, il publia lui-même la liste de ses membres (3).

Ils sont alors au nombre de 22 (4), pour 25 paroisses, et l'on constate que sur la liste figurent encore les députés, même ceux rendus en France, comme Thébaudières, le marquis de Rouvray ou Larchevesque-Thibaud. Celui-ci garde le titre de commissaire-rapporteur qu'il avait dès l'origine, fonction que M. d'Augy remplit en son absence (5).

En dehors de ses membres titulaires, le Comité s'était

1. Cf. BOISSONNADE, *ouv. cit.*, et AD. XXIX 96, *Lettre de Larchevesque-Thibaud au Comité de France*, 9 février 1790, où il déclare que le Comité du Cap s'était formé dix-huit mois auparavant et que « le premier, il a appris aux colons à se réunir », et Arch. nat., DXXXV 13, *Lettre de Gouy d'Arisy*, 30 septembre 1788, où il déclare à Larchevesque-Thibaud et à Marsilly : « Votre Comité du Nord est déjà tout formé, et l'est on ne peut mieux, puisque vous êtes à la tête » ; cf. ci-dessous pièce 4, p. 159.

2. Arch. nat., DXXXV 78, *Lettre du marquis de Paroy, cit.*, pièce 3, p. 137.

3. Voir ci-dessous pièces 3, 4, 11 et 18, p. 137, 159. Cf. BOISSONNADE, *ouv. cit.* (p. 139), qui a cru à tort que les 83 personnes figurant sur la liste datée du 7 décembre 1789 en faisaient partie. Les comités furent tous plus restreints. Cette assemblée prit une délibération sur la formation du Comité.

4. Cf. BOISSONNADE, *ouv. cit.*, et A. M. G., F³ 193 ci-dessous pièce 18 p. 254 et tableau III, p. 349.

5. *Ibid.*

adjoind les membres correspondants, nommés par quelques paroisses et qui servaient de lien entre les électeurs des paroisses et lui-même. Titulaires et correspondants appartenaient presque tous à la classe des grands planteurs, au groupe du haut négoce et à celui des professions libérales (1).

Le Comité se réunissait chez l'un de ses membres, et sans doute point toujours chez le même, tant il craignait les dénonciations (2). Au moment où les électeurs se joignirent au Comité, en janvier 1789, pour examiner les projets de cahier et autres questions et pour nommer les députés, les réunions se tinrent au Cap, chaque fois en une maison différente, successivement chez Étienne le Fèvre, chez Viaud de Thébaudières, chez François Lavaud, chez le marquis de Rouvray (3).

C'est le Comité du Nord qui, par sa propagande, jointe à celle de la Chambre d'Agriculture du Cap (4), dont certains membres d'ailleurs étaient commissaires, tel M. d'Augy (5), provoqua la formation des comités de l'Ouest et du Sud.

Dès le 29 novembre 1788, on l'a vu, il avait écrit à MM. O'Gorman et Saint-Martin l'aîné que Gouy d'Arsy avait désignés parmi les correspondants sûrs pour les parties de l'Ouest et du Sud (6). Ils étaient d'ailleurs déjà prévenus par le Comité de Paris.

L'action devenait plus efficace quand tous « tiraient sur la même corde » (7). Et après avoir expédié, par « des per-

1. Cf. BOISSONNADE, *ouv. cit.*, et A. M. C., F³ 193. On voit figurer sur la lettre du Comité du Nord au Comité de France (13 décembre 1788) et qui est de la main de Larchevesque-Thibaud les signatures autographes d'Arnaud de Marsilly, Saint-Martin, de Thébaudières, Brocas aîné, d'Augy, Lefèvre, G. Plombard, le marquis de Rouvray, Polony, Larchevesque-Thibaud. Seul Lefèvre ne figure plus sur la liste du 14 octobre 1789; ci-dessous, pièce 18, p. 254.

2. Arch. nat., DXXIX 96, *Lettre du Comité du Nord*, 13 décembre 1788 cit.

3. Arch. nat., DXXV 63, liasse 634, p. 1, *Procès-verbal de l'Assemblée des Electeurs du Nord*, janvier 1789, authentique, ci-dessous, pièce 11, p. 223 sqq.

4. Sur ce dernier point. Cf. BOISSONNADE, *ouv. cit.*

5. Cf., ci-dessous, tableau VIII.

6. Arch. nat., DXXIX 96, *Lettre du Comité du Nord*, cit., DXXV 13, *Lettre de Gouy d'Arsy*, ci-dessous pièce 4, p. 159. G. d'Arsy désigne encore MM. de Monville et des Rouaudières pour le Sud, de Karadeuc et Cocherel pour l'Ouest.

7. Arch. nat., DXXIX 96.

sonnes sûres » brochures et lettres de propagande, le Comité du Nord usa-t-il du second moyen d'action proposé par Gouy d'Arisy (1) : envoyer des émissaires dans l'Ouest et dans le Sud, « deux ou quatre députés bien patriotes et bien intelligens », pour aller recueillir des voix et des signatures ? Il n'est pas possible de l'affirmer. Les voyages à Saint-Domingue n'étaient pas toujours aisés par mer ; ils pouvaient même être dangereux par terre, vu l'état des routes. Mais les mémoires circulèrent, les administrateurs s'en plainquirent (2). La propagande fut efficace, le Comité de l'Ouest s'organisa le 25 janvier 1789 (3), et celui du Sud le 9 mars 1789 (4).

Le texte des pièces diverses relatives à ces assemblées prouve assez une commune inspiration (5), émanée du Comité colonial de France.

Le Comité de l'Ouest fut composé de neuf membres (6), tous électeurs dans leurs paroisses respectives. Les commissaires élus députés seront remplacés par d'autres personnes, nommées par le Comité qui pourra d'ailleurs s'adjoindre un plus grand nombre de membres s'il le juge utile, et qui pourra également « prier de se retirer » ceux qui « cesseraient d'être agréables aux autres (7) ». La liste des membres de ce Comité, publiée le 18 octobre 1789, à peu de chose près, est semblable à celle du 25 janvier. On y remarque dix noms au lieu de neuf, et le comte O'Gorman, député rendu en France, y figure toujours à côté de MM. Vincendon-Dutour et D. Cottineau, députés restés dans la colonie ; M. Duchemin, habitant de la paroisse Jacmel, a été adjoint au groupe primitif ainsi que M. Croizier.

Il n'est pas trace ici de membres correspondants.

1. Arch. nat., DXXIX 96.

2. Arch. nat., DXXIX 97, *Lettre de MM. Barbé-Marbois et de Vincent à M. de la Luzerne*, 19 décembre 1788. *Mémoire justificatif de B.-Marbois*, 1790.

3. A. M. C., F^o 193, *Extrait des registres des délibérations du Comité provincial de la partie de l'Ouest de Saint-Domingue séant au Port-au-Prince*. Copie, ci-dessous, pièce 13, p. 233.

4. Papiers Gérard, *Procès-verbal du Comité du Sud*, authentique, ci-dessous, pièce 16, p. 246, sqq.

5. Cf., ci-dessous, p. pièces 2 et 4, p. 125 et 151.

6. A. M. C., F^o 193. *Doc. cit.* Le nombre des paroisses dans l'Ouest était de 19. Cf. ci-dessous, tableau IV, p. 350,

7. *Ibidem*.

Comme celui du Nord, le Comité de l'Ouest se réunissait chez l'un ou l'autre de ses membres.

Le Comité du Sud fut organisé, le 9 mars 1789, par les propriétaires-plantateurs réunis aux Cayes et désignés comme électeurs (1). Il devait comprendre treize membres (2), qui auraient le droit de se remplacer entre eux en cas de « retraite pour quelque cause que ce soit » à la pluralité des suffrages. Un membre correspondant par paroisse devait être adjoint au Comité.

Mais ce Comité nouveau, officiellement désigné par les « électeurs », en remplaçait un autre déjà officieusement existant. Il fut décidé que les six membres de l'ancien Comité feraient partie du nouveau (3), et c'est le lendemain, 10 mars, que furent désignés les sept autres membres. A l'inverse du procès-verbal de formation du Comité de l'Ouest, qui n'indique les attributions du Comité que d'une façon très générale, l'essentiel étant la préparation des Cahiers d'instructions, vœux et doléances, celui du Sud en précise, en treize articles, le rôle et l'organisation. Non seulement le Comité doit correspondre avec les paroisses, mais avec les autres provinces de l'île et le Comité de France. Il centralise les documents, provoque les assemblées des correspondants et agit en cas d'urgence, même sans la participation des paroisses au mieux de l'intérêt général. Il est réputé complet au nombre de sept (4).

Au total, il est un véritable conseil permanent de la province du Sud !...

Ne perdant pas de vue les nécessités pratiques, ses électeurs décident de louer une maison (5), et de demander aux paroisses, par l'intermédiaire des correspondants, de contribuer à cette dépense ainsi qu'aux frais de bureau et autres selon leurs « facultés, zèle et bonne volonté » (6).

1. Papiers Gérard, doc. cit., ci-dessous, pièce 16, p. 246.

2. Il y avait dans le Sud 11 paroisses : du moins c'est le chiffre donné par Barbé-Marbois dans son *Mémoire sur les finances de Saint-Domingue*. Cf. ci-dessous : liste des paroisses, p. 345. Mais le Sud prétendait en englober d'autres. Cf. ci-dessous pièce 16, p. 246.

3. Voir ci-dessous, pièce 16, p. 243 et tableau V, p. 351 leur liste en mars 1789 et en novembre.

4. Papiers Gérard, doc. cit. authentique.

5. Ce fut celle de J. Duret, négociant aux Cayes.

6. Papiers Gérard, doc. cit.

Ainsi, plus de logis de hasard : la partie du Sud ose en mars agir presque ouvertement, alors qu'en décembre ou janvier le Nord craignait, ou affectait de tout craindre des administrateurs.

Le secret fut pourtant gardé. Il est vrai que toutes précautions étaient prises et bien prises ; mais il est vrai aussi que l'administration fut tolérante (1).

Les comités, on l'a vu, ne communiquaient guère entre eux que par l'entremise de personnes sûres. Les lettres avec le Comité de France étaient échangées sous le couvert de tiers. Le marquis de Paroy expédiait les siennes à Larchevesque-Thibaud par l'intermédiaire de son procureur M. Gaigue (2), et recevait celles de Saint-Domingue par les soins de MM. Brunaud, négociants à Bordeaux. Il conseillait à Larchevesque-Thibaud et à Marsilly de ne garder chez eux « aucuns papiers » concernant leur correspondance, « dans la crainte qu'on ne vint les saisir ». Gouy d'Arsty poussait encore plus loin les précautions. Il donnait au Comité du Nord (3) une liste de huit adresses de négociants au Havre, à Nantes, à Bordeaux et à Marseille. Par quatre d'entre eux, le comité devait lui faire parvenir quatre paquets semblables, contenant les documents qu'il réclamait. Quatre « boîtes » de bois bien cachetées, puis entortillées dans des étoupes et placées enfin chacune dans un petit baril comme ceux où l'on met des confitures. Il fallait porter les quatre barils à quatre capitaines différents et les recommander spécialement comme contenant des productions précieuses du pays ; cela fait, écrire aux quatre négociants une lettre d'avis par triplicata et expédiée par divers autres bâtiments pour les prévenir du chargement d'un petit baril contenant des productions du pays, qu'ils sont priés de retirer du capitaine (tel) sur le navire (tel) et de faire passer aussitôt à Paris *par la diligence*, à l'adresse de MM. Heux et Desrieulx, négociants, successeurs de feu le sieur Godin, rue de la Grande Truanderie, près la rue Com-

1. On n'a pas trouvé dans la correspondance des administrateurs d'indications sur les comités. Sur la tolérance des administrateurs, cf. ci-dessous. *Introd.*, p. 56 et pièce 19, p. 256.

2. *Arch. nat.*, DXXV 78, p. cit., ci-dessous, pièce 3, p. 142 et 137,

3. *Arch. nat.*, DXXV 13, p. cit., ci-dessous, pièce 4, p. 153.

tesse d'Artois. Et dans ces lettres aux négociants des ports, il fallait en insérer une autre à l'adresse du prudent marquis, en les priant de la lui faire passer par la poste ⁽¹⁾ !... Et même Gouy d'Arsy eût préféré voir l'un des commissaires partir lui-même et apporter le paquet ⁽²⁾.

Ce luxe de précautions fait sourire, même en une telle conspiration. Il est vrai qu'il s'agissait de documents d'importance :

1° Le récit de toutes les délibérations, arrêtés, démarches et opérations du Comité.

2° Le manuscrit de la lettre des colons de Saint-Domingue au Roi, du 31 mai, signé des principaux membres des comités des trois parties de l'île.

3° Les pouvoirs destinés aux neuf ou dix députés qui seraient choisis parmi les colons résidant en France.

4° Les instructions et doléances de la colonie.

5° Les instructions particulières du Comité.

6° La ratification formelle de tout ce qu'avait fait le Comité de France, sous la forme d'un certain nombre d'exemplaires de son « Journal historique » imprimé, signé par les chefs du Comité ⁽³⁾.

Mais, si de tels papiers justifiaient l'excès de précautions, mêmes puérides, la vigilance de l'administration ne l'expliquait guère. Elle n'était ni tâtilonne, ni soupçonneuse, comme l'imaginaient les membres des comités ⁽⁴⁾, elle était seulement inquiète et fut débordée.

1. Arch. nat., DXXV 13, *Lettre cit.*, ci-dessous, pièce 4, p. 153.

2. C'est M. de Villeblanche, futur député, commandant la flûte du roi *la Truite* qui emporta de Saint-Domingue la lettre du Comité du Nord au Comité de France, en date du 13 décembre 1788, les copies de la lettre au roi portant les signatures originales, etc. Arch. nat., DXXIX 96. Les colons ne manquaient pas de bonnes volontés à leur service.

3. Arch. nat., DXXV 13, *Lettre cit.*, ci-dessous, pièce 4, p. 152.

4. Cf. BOISSONNADE, *ouv. cit.*, et B.-MARBOIS, *Mémoire justificatif cit.*

IV

L'élection des Députés

Ce n'est que le 21 février 1789 que les administrateurs firent connaître au ministre les élections du Nord et de l'Ouest (1). Elles dataient du 27 janvier et du 12 février, et, seulement le 7 avril et le 31 mai (2), ils furent en mesure de préciser quels députés avaient été choisis le 10 mars pour le Sud.

Sur les conditions dans lesquelles furent tenues les assemblées des paroisses, les documents que nous produisons n'apportent pas beaucoup de faits précis. On constatera cependant :

1^o Que ces assemblées désignèrent dans le Nord quatre électeurs pour le Cap et deux pour chacune des autres paroisses représentées (3) et que ce chiffre est exactement celui proposé pour la représentation des paroisses aux assemblées provinciales par Larchevesque-Thibaud, l'un des animateurs du Comité du Nord, l'annotateur et, sans doute, l'auteur du « plan d'organisation des assemblées paroissiales, provinciales, coloniales, etc. » (4), dont les colons adoptèrent la plupart des dispositions pour les présenter aux États Généraux.

2^o Que tous les électeurs se qualifient de propriétaires-planteurs et, qu'en effet, si des commerçants ou autres figurent à l'assemblée, c'est, non au lieu de leur commerce ou profession mais à celui de leur habitation, c'est comme propriétaires que certains sont choisis, tels, Jacques

1. A. M. C., F^o 113, *Rapport du gouverneur du Chilleau et de B.-Marbois*, 21 février 1789.

2. A. M. C., F^o 162, *Lettre de MM. du Chilleau et B.-Marbois*, 31 mai 1789.

3. Arch. nat., C. 24, liasse 143, *Procès-verbaux cit.*, ci-dessous, pièce 12, p. 227 sqq.

4. Arch. nat., DXXV 13, liasse 121, p. 12, *Plan d'organisation*, etc. cit., ci-dessous, pièce 10, Titre II. art. 2, p. 213.

Aubert, négociant au Cap, élu par la paroisse du Morin, Jacques Rousselot, notaire et substitut du procureur du roi, élu par la Grande Rivière, Pierre Bertrand, négociant au Cap, élu par Marmelade, etc. Il n'y a pas d'exception à cette règle (1).

C'est que les paroisses durent s'assembler conformément aux règles ordinaires (2), du moins dans la mesure où le secret qu'on fut obligé d'observer le permettait. D'usage, étaient convoqués pour ces assemblées à Saint-Domingue tous les propriétaires-planteurs dans les paroisses de la plaine et des mornes, auxquels, dans les villes, on ajoutait les propriétaires d'immeubles (3), qui étaient d'ailleurs le plus souvent aussi propriétaires-planteurs.

La partie de l'Ouest, qui subit moins directement l'influence des organisateurs du mouvement, ne nomma en général qu'un électeur par paroisse, sauf pour le Port-au-Prince, où elle en désigna trois, pour Léogane, où deux furent choisis comme pour la Croix des Bouquets, les Gonaïves et l'Arcahaye. Par contre l'Anse-à-Veau et le Petit Trou se réunirent pour ne nommer qu'un seul électeur; de même les paroisses des Cayes-de-Jacmel et celle de Baynet (4). On remarquera d'ailleurs que ces deux dernières paroisses faisaient, tout comme Jacmel, qui délègue aussi à l'assemblée de l'Ouest, officiellement partie du Sud (5). Par contre Jérémie et le Cap-Dame-Marie dépendaient de l'Ouest et n'envoyèrent pas de représentants au Port-au-Prince.

On remarquera enfin que le nombre des électeurs désignés est en rapport avec l'importance des paroisses.

1. Arch. nat., DXXV 13, liasse 121, p. 12, *Plan d'organisation*, etc. cit., ci-dessous, pièce 10. Titre 1^{er}, art. 3 et 4, p. 211 et 212.

2. Arch. nat., DXXV 13, *Lettre de Gouy d'Arisy*, cit. Arch. nat., DXXIX 96. *Journal hist. cit.*, ci-dessous, pièces 14 et 2, p. 151 et 123.

3. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, t. 1 à VI, ouv. cit. Cf. les articles sur les assemblées.

4. Arch. nat., C. 24, *Pr.-verb. cit.* et A. M. C., F³ 193, *Ext. des délibérations*, cit. L'un des électeurs de Léogane, Marliani, présent à la séance de formation du Comité ne signe pas le procès-verbal de l'élection des députés, de même pour Garesché-Duroché, électeur de l'Arcahaye, ci-dessus, pièces 13 et 15, p. 235 et 244.

5. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Description de la partie française de Saint-Domingue*, 2 vol. in-4°, Philadelphie, 1798, considère ces deux paroisses comme de l'Ouest et celles de Jérémie et du Cap Dame-Marie comme du Sud.

Pour le Sud, l'interprétation des documents est un peu plus complexe, les électeurs n'ayant pas spécifié quelles paroisses ils représentaient et tous n'ayant certainement pas signé à la minute ⁽¹⁾ du procès-verbal d'élection. Il paraît, qu'au total, le Sud désigna vingt électeurs. Il y avait officiellement onze paroisses dans le Sud, mais on a vu que celles de la juridiction de Jacmel se joignirent à l'Ouest. Resteraient les huit paroisses des deux juridictions des Cayes et de Saint-Louis. Peut-être les deux paroisses de la juridiction de Jérémie furent-elles représentées avec le Sud. En tout cas, chacune des paroisses a eu au moins deux députés et, sans doute, les Cayes davantage ⁽²⁾.

Les opérations des assemblées primaires ne furent donc pas aussi « incohérentes » qu'on l'a cru quant au nombre des électeurs désignés.

Il serait utile de connaître comment furent convoquées les assemblées des paroisses. Le furent-elles par leur marguillier, au moyen d'un billet d'invitation circulaire, selon le plan de Larchevesque-Thibaud ⁽³⁾ ? On ne sait. On ignore également quel nombre d'assistants y figurèrent, mais, dans ce même plan, Larchevesque-Thibaud estime que les assemblées paroissiales peuvent être tenues si elles réunissent douze habitants pour la plaine et les mornes et vingt-quatre pour les villes ⁽⁴⁾. Que ce faible nombre ne surprenne pas : il avait toujours été extrêmement difficile de réunir les habitants, même dans les paroisses assez peuplées, à cause, soit de l'éloignement des habitations, soit de l'état des chemins, ou de l'négligence des habi-

1. Arch. nat., C 24, *Pr.-verb. cit.* et Papiers Gérard, *Procès-verbaux des séances de formation du Comité du Sud*. Ci-dessous, pièces 16 et 17, p. 247, 249 et 251.

Cf. BOISSONNADE, *ouv. cit.*, qui n'a chiffré les électeurs que d'après les procès-verbaux de l'élection des députés.

2. Si les deux paroisses de Jérémie ont envoyé chacune un délégué, il resterait deux électeurs pour toutes les autres et quatre pour les Cayes ; même disposition que dans le Nord.

3. Arch. nat., DXXV 13, ci-dessous, pièce 10, Titre I^{er}, art. 2, p. 211. C'était le mode habituel des convocations. En France, en 1614, les assemblées de paroisses avaient été généralement convoquées par les procureurs fabriciens.

4. Arch. nat., DXXV 13, ci-dessous, pièce 10, Titre I^{er}, art. 7, p. 212.

tants pour les choses publiques. L'archevêque-Thibaud prévoit que ceux qui se seront absentés trois fois de suite sans cause légitime des assemblées de paroisses en seront exclus pour toujours, et plusieurs règlements royaux avaient dû, dans le passé, taxer de vingt-cinq livres d'amende ceux qui ne s'y trouvaient pas ⁽¹⁾.

On peut penser, sans doute, que le petit nombre des assistants des assemblées paroissiales qui préparèrent l'élection des députés n'était nullement une exception. Reste à savoir si l'on avait fait un choix parmi les « habitants » pour écarter ceux hostiles à l'idée de la représentation coloniale ⁽²⁾. Il ne semble pas facile, en l'état actuel de la documentation, de se faire sur ce point une opinion précise. Tel se plaint de la consultation « irrégulière » des paroisses du Nord qui y avait participé, était électeur ou membre des comités ⁽³⁾. La même confusion des opinions, les mêmes rivalités personnelles agitent autant ici pour diviser les colons que sur le fait même de l'opportunité de la représentation aux États Généraux.

En ce qui concerne le choix des députés, les lettres secrètes que nous produisons du marquis de Paroy et du marquis de Gouy d'Arsy ⁽⁴⁾ révèlent qu'il ne fut nullement spontané, tout au moins pour les députés-colons résidant en France. L'un et l'autre des *commissaires* tout en proclamant : « il faut que le choix soit libre » recommandent leurs candidats aux électeurs, et eux-mêmes ⁽⁵⁾.

Le duc de Choiseul-Praslin, déclare Gouy d'Arsy, s'est distingué dans le Parlement comme pair du royaume. Il est un des chefs de l'opposition et entend parfaitement les affaires de l'administration. Il s'est déjà distingué dans

1. Arch. nat., DXXV 13, et MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, t. III, ouv. cit. Règlement du 14 mars 1741, etc.

2. Cf. BOISSONNADE, *ouv. cit.*, et Arch. nat. DXXIX 96, *Protestations des propriétaires planteurs de Saint-Domingue contre l'admission aux États Généraux*, 29 juin 1789, où le marquis de Massiac prétend n'avoir été « appelé à aucune assemblée de nomination d'électeurs ni de députés, quoique présent à Saint-Domingue et ayant des biens dans toutes les parties de l'île ».

3. Arch. nat., C 24, *Proc. verbaux cit.* : A. M. C., F³ 194. *Motion présentée aux colons de la partie du Nord*, etc., et *Extr. des registres de l'Ass. prov. du Nord*, 2 novembre 1789.

4. Ci-dessous, pièces 3 et 4, p. 136 et 142.

5. Arch. nat., DXXV 13 et DXXV 78, *Lettres*. ci-dessous p. 139, 140, 147 sqq.

l'assemblée provinciale de l'Anjou dont il est le président, ajoute Paroy. Et tous deux : son zèle, ses talents, sa consistance dans le monde, — il est le fils de l'ancien ministre de la Marine, — le rendent digne à tous égards de la confiance de la colonie.

Le comte de Vaudreuil, quoique homme de cour et fort en faveur, est l'ennemi juré du pouvoir ministériel. Il en a donné de grandes preuves en coopérant puissamment à la chute du Garde des Sceaux, Lamoignon. Mieux, il n'aime point M. de la Luzerne. Il réunit un grand air de noblesse à beaucoup d'honnêteté et de savoir ; les colons ne sauraient mieux faire que de le placer au nombre de leurs députés. D'autant qu'il a déjà servi leur cause auprès des puissants, en particulier auprès du comte d'Artois.

Le comte de Reynaud, lui, connaît la colonie pour y avoir commandé, il est d'un dévouement et d'une activité que rien n'arrête. Il a eu le premier vœu des colons, il a justifié à tous égards leur confiance, qu'ils la lui gardent.

Quant au comte de Magallon, « il est plein de bonne volonté et de zèle et se range sans répugnance du côté d'une opinion vigoureuse ».

Et Paroy ? « Il est, dit Gouy d'Arsy, un brave et loyal gentilhomme, membre de l'Assemblée de l'Île-de-France, accoutumé aux affaires, très répandu ici, et ferme comme un roc. Rien ne l'épouvante, c'est comme cela qu'il nous en faut ». A quoi Paroy lui-même ajoute : « Si je réunis les suffrages, j'en serai très flatté, ce qui serait une confirmation de la première confiance dont MM. les habitans du Nord ont bien voulu m'honorer ; mais si on ne me croit pas toutes les qualités qu'on doit rechercher dans les représentans d'une grande colonie, je ne murmurerai pas de ne pas me trouver sur la liste ».

Pour Gouy d'Arsy, il se présente lui-même comme « doué par la nature d'une âme sensible et forte, d'un caractère invariable ». A l'amour de la patrie, il joint une « fermeté inébranlable pour entreprendre et soutenir tout ce qui peut tendre à son bien ». L'étude des mathématiques et de la géométrie ont développé chez lui le raisonnement, la logique, l'ordre, la méthode. Il a fait dans les loges maçonniques qu'il a présidées et dans les sociétés patriotiques,

l'apprentissage de l'éloquence. Il n'a nulle prétention personnelle, mais serait très flatté d'un glorieux suffrage. Et le marquis de Paroy renchérissant sur ce flatteur portrait déclare : « Monsieur le marquis de Gouy a fait ses preuves dans notre assemblée, il parle et écrit avec une grande facilité et éloquence... ; il est impossible de mettre (à défendre une cause) plus de zèle et de chaleur. Bref, un de ces candidats trop rares qui réunissent talents, fermeté et patriotisme. »

A l'éloge des uns, Gouy d'Arsy joint la critique des autres.

Le duc de Céreste-Branças est un grand seigneur, mais son grand âge et sa santé ne lui permettent pas de s'occuper d'affaires. A peine a-t-il assisté à un seul comité. Il pense à donner sa démission. Il ne faut pas songer à lui.

De même M. de Peyrac, qui trouve ses collègues du Comité bien hardis alors qu'ils sont bien modérés !... mais « cela est tout simple, on n'a pas impunément 82 ans ».

Si cette campagne fut efficace, on peut en juger par le résultat des élections.

Le duc de Choiseul-Praslin fut élu par le Sud et par l'Ouest, le comte de Vaudreuil par le Nord et par le Sud, le comte de Reynaud par le Nord et par l'Ouest, de même que le marquis de Paroy. Quant à Gouy d'Arsy, seul le Nord l'élut, mais avec un nombre de voix considérable sans doute, puisqu'il devint député titulaire et que le choix pour les désigner s'effectua au sein de la députation, par elle-même, et par ordre d'élection ⁽¹⁾.

Le comte de Magallon fut désigné par le Sud.

Pour les députés choisis parmi les colons de l'île, il ne paraît pas, à la lecture des procès-verbaux, y avoir eu de candidatures ouvertes avant la tenue des assemblées ; mais on ignore s'il y eut des campagnes dans le genre de celles de Paroy et de Gouy d'Arsy. Juste sait-on qu'un député du Sud, Gérard, rappela plus tard à ses compatriotes qu'il n'avait pas sollicité les suffrages et que quelques-uns de ceux-ci reconnurent qu'il « n'avait certainement pas brigué le titre de député à l'Assemblée Nationale », mais qu'il

1. Papiers Gérard, *Lettre à ses commettants*, cit.

lui avait été « décerné par un vœu unanime », et que, dans l'incertitude de l'admission des députés de Saint-Domingue aux États Généraux, il lui avait fallu « un généreux dévouement » et le « sacrifice de ses intérêts personnels pour le vouloir accepter » (1).

Mais, pour voir figurer parmi les élus Larchevesque-Thibaud, Thébaudières, Arnaud de Marsilly, Auvray, Laborie, le marquis de Rouvray, le Fèvre, tous membres du Comité du Nord ; Vincendon-Dutour, Cottineau, le comte O'Gorman, membres du Comité de l'Ouest ; le marquis de Cocherel, que Gouy d'Arsy indiquait comme prêt à l'action en septembre 1788 ; et encore Gérard et Duval-Monville, membres du Comité du Sud, on peut conclure que les suffrages se portèrent volontiers sur ceux qui avaient été les plus actifs promoteurs du mouvement.

Cependant, les membres du Comité de l'Ouest critiquèrent les choix du Nord. Sans prétendre les députés élus moins dignes que tels autres de représenter la colonie, ils déclarèrent : « Pourquoi tout concentrer dans les mains des gens de loi ? Pourquoi le commerce surtout est-il sans défenseurs » (2) ? Ils auraient souhaité d'autres que des avocats ou des juges parmi les élus.

Moins dociles aux instructions du Comité de France quant au nombre des députés qu'au sujet de leur choix furent les électeurs de Saint-Domingue. Seule, l'assemblée du Sud s'y conforma et constitua une députation de sept membres. Celles du Nord et de l'Ouest en nommèrent quinze chacune (3).

Les raisons invoquées pour justifier ce nombre considérable furent invariablement tirées de l'importance économique de Saint-Domingue, de la nécessité de constituer aux États Généraux un groupe assez important de députés au courant des conditions particulières des colonies. Le

1. Papiers Gérard, *Lettre de Gérard à ses commettants, minute, et Lettre de quelques-uns des 85 à Gérard*, signatures orig., 5 avril 1791.

2. A. M. C., *Bibliothèque de Moreau de Saint-Méry*, t. XXIX, *Réponse et observations faites par les membres du Comité de l'Ouest*, etc. Pièce signalée par M. Roussier, ci-dessous, pièce 14, p. 236.

3. Cf. Arch. nat., C 24, *Procès-verbaux cit.*, ci-dessous, pièces 12 et 15, p. 230 et 243. BOISSONNADE, *ouv. cit.*

préambule du *Plan proposé par la colonie pour la convocation des assemblées provinciales, coloniales, etc.* serait assez instructif à lui seul sur les idées des colons à ce sujet, si l'on n'avait d'innombrables témoignages et des colons eux-mêmes et des administrateurs (1), sans parler de toute la discussion au sujet de l'admission des députés de la Colonie aux États Généraux (2).

Mais on n'a peut-être pas à cette occasion assez remarqué « l'incertitude où était l'administration royale elle-même quant au nombre des députés que les divers bailliages devaient élire et au critère suivant quoi le fixer » (3). « Les petits bailliages auront... un nombre de députés supérieur à celui qui leur aurait appartenu dans une division exactement proportionnée à leur population et à leur importance », déclare le *Règlement général du 24 janvier 1789* ; et le résultat du Conseil du 27 décembre 1788 décide (article 2) que le nombre de députés « sera formé autant que possible en raison composée de la population et des contributions de chaque bailliage ».

L'administration, observe Brette, ne connaissait d'ailleurs exactement ni les unes ni l'autre. Voulait-elle donner le change, ou affirmer une tendance : le respect des intérêts, plus grands parfois par leur importance générale que par le nombre de ceux qui les représentent, et celui des petits groupes locaux qui, par la stricte application d'une règle uniforme, auraient risqué d'avoir une représentation infime ?

C'est une thèse analogue que défendirent les colons de Saint-Domingue et leurs représentants.

Sur la personne et la qualité des députés choisis (4), on trouvera d'autres éclaircissements au répertoire des noms propres, à la fin du présent volume, de plus, il y figure le tableau de la députation de Saint-Domingue avec les particularités du sort de chacun des députés (5).

1. Cf. les diverses pièces émanant du Comité de France déjà citées, et BOISSONNADE, *ouv. cit.*

2. Cf. BOISSONNADE, *ouv. cit.*

3. BRETTE, *ouv. cit.*

4. Sur ces points, cf. BOISSONNADE, *ouv. cit.*

5. Faits étudiés déjà par BRETTE, *ouv. cit.*, et BOISSONNADE, et auxquels nos documents ajoutent quelques précisions. Cf. ci-dessous tableaux VI et VII, p. 352 et 353 et *Eclaircissements*, p. 354 et 356 sqq. Répertoire, p. 359 sqq.

Sur le mode de tenue des assemblées électorales, une pièce inédite des Archives nationales ⁽¹⁾ nous fournit quelques précisions pour la province du Nord.

Avant d'élire leurs représentants, les délégués des paroisses tinrent plusieurs séances préparatoires. La première eut lieu le mercredi 21 janvier 1789 chez Etienne Lefèvre, ancien négociant, habitant au quartier du Morin ⁽²⁾.

Conformément aux instructions données par le Comité de France ⁽³⁾ les électeurs se communiquèrent « respectueusement leurs pouvoirs, et prirent séance suivant l'ordre où les paroisses sont classées dans l'almanach de Saint-Domingue » ⁽⁴⁾.

Un président fut désigné par « acclamation unanime pour recueillir les suffrages, et un commissaire rapporteur pour rédiger les procès-verbaux. Ce furent respectivement MM. Bernard de Saint-Martin, doyen de l'ancien Conseil supérieur du Cap, et P. André-François Viaud de Thébaudières, ancien procureur général du roi en la dite cour. Cette première séance fut occupée, ainsi que celle du vendredi 23 janvier, tenue chez Viaud de Thébaudières au Cap, et le début de celle du mardi 27 janvier, par l'examen des projets et mémoires concernant le Plan de formation d'assemblées coloniales, le Cahier de doléances et divers autres sujets ⁽⁵⁾. Mais, dans ces réunions, les électeurs purent certainement échanger d'avance leurs idées quant aux députés à désigner.

Ceux-ci furent élus le 27 janvier, dans l'assemblée tenue en la maison de M. François Lavaud, négociant et propriétaire-plantier à partir de « huit heures du matin ». Deux listes furent « affichées à la vue de tous les délibérans », contenant, « l'une, les noms de tous messieurs les électeurs », l'autre les noms des personnes que le Comité de Paris indiquait à celui du Cap pour être comprises au nombre des

1. Arch. nat., DXXV 63, *Procès-verbaux cit.*, ci-dessous, pièce 11, p. 223.

2. *Ibid.*

3. Arch. nat., DXXIX 96, et B III 135, *Journal hist. cit.* ci-dessous, pièce 2, art. 10, p. 130.

4. Bib. Sainte-Geneviève, AE 8° Sup /2457 Rés. Almanach historique et chronologique de Saint-Domingue. Au Cap français, année 1788.

5. Arch. nat., DXXV 63, *Procès-verbaux cit.*, ci-dessous, pièce 11, p. 224 et 225.

députés. En fin de séance, on procéda, « par la voie du scrutin », à l'élection des députés de laquelle un procès-verbal séparé fut rédigé (1). Ce procès-verbal ne porte pas mention de l'acceptation des élus présents à l'assemblée, mais il est rédigé par ailleurs dans la forme indiquée par le Comité de France (2).

Il fut décidé d'autre part, on l'a vu, que le *Cahier de doléances*, et le *Plan de formation des assemblées provinciales coloniales et comités intermédiaires* seraient copiés en douze exemplaires, signés des électeurs et remis en guise de « lettres de créances et pouvoirs à MM. les députés de la Colonie ».

Les procès-verbaux de l'assemblée de l'Ouest sont moins explicites. Pourtant, là aussi, il y eut au moins deux réunions des électeurs. La première, tenue le 25 janvier 1789, on le sait, « forma et nomma » le Comité (3). Et c'est seulement le 12 février que furent choisis les députés (4). S'il y eut d'autres assemblées dans l'intervalle de ces deux dates, cela paraît probable, mais aucune pièce ne le prouve.

Les électeurs du Sud se réunirent aux Cayes, on l'a vu, le 9 mars, formèrent ce jour leur comité (5), et, le lendemain 10 mars, élurent leurs députés (6).

Tant dans l'Ouest que dans le Sud, les élus présents acceptèrent « formellement » leur charge. Le procès-verbal de l'Ouest porte même mention de leur serment.

Le Sud rédigea, à part, un procès-verbal, qui autorisait les députés « à suivre auprès du roi en qualité de commissaires de la Colonie les mêmes demandes dont ils se trouveront chargés auprès des États Généraux », au cas où les États ne seraient pas réunis, ou bien si « les dits députés ne pouvaient pas y être admis » (7).

1. Arch. nat., C 24 doc. cit., ci-dessous, pièce 12, p. 227.

2. Arch. nat., DXXIX-96 et B III 135, *Journal historique cit.*, ci-dessous, pièce 2, art. 12, p. 131.

3. A. M. G., F³193, *Extrait des registres du Comité de l'Ouest, cit.*, ci-dessous, pièce 13, p. 233.

4. Arch. nat., C 24, *Procès-verbal cit.*, ci-dessous, pièce 15, p. 244. Le président fut le comte O'Gorman, le secrétaire, Henri Marchand.

5. Papiers Gérard, *Procès-verb. cit.*, ci-dessous, pièce 16, p. 246.

6. Arch. nat., C 24, *Procès-verb. cit.*, ci-dessous, pièce 17, p. 250. La présidence fut donnée à M. Dufourcq et le secrétariat à Millet.

7. Papiers Gérard, *Procès-verb.*, ci-dessous, pièce 16, p. 218.

Les autres parties n'avaient pas cru devoir envisager ces éventualités, du moins de façon explicite.

Les trois parties se conformèrent exactement aux instructions du Comité de France quant au mode de remplacement des députés en cas de « naufrage, de maladie ou de mort » ; leurs collègues désigneraient pour les remplacer des propriétaires-planters résidant en France (1). Par contre, aucun n'accepta la suggestion de Gouy d'Arsy : envoyer des pouvoirs en blanc que le Comité de France remplirait. Ce mode de désignation leur parut sans doute trop irrégulier et portant trop atteinte aux droits des électeurs (2).

Les députés de Saint-Domingue reçurent-ils de leurs commettants une « indemnité parlementaire » ? Non. Les grands planteurs ne firent pas preuve, comme on l'a cru sur un rapport de Barbé-Marbois et du marquis du Chilleau, de générosité à l'égard de leurs mandataires (3) : ils ne leur allouèrent pas 25.000 livres pour les indemniser de leurs frais de voyage et de séjour en France. A l'une des assemblées qui précédèrent les élections, les électeurs du Nord arrêtaient « d'une voix unanime qu'il ne leur paraissait point convenable que Messieurs les députés de la Colonie fussent indemnisés de leur voyage et séjour dans le continent pour l'objet de leur députation, quoique les pouvoirs donnés par les paroisses semblent accorder cette indemnité » (4). Les électeurs de l'Ouest et du Sud décidèrent probablement de même, mais on a la preuve que ceux du Sud prévirent la nécessité de contribuer aux frais de bureau de la députation. La veille de leur départ des Cayes, ils remirent à Gérard et à Duval-Monville, deux de leurs élus, la somme de 4.085 livres, argent de Saint-Domingue (2.728 livres, argent de France) pour subvenir à ces frais (5). Il ressort des procès-verbaux de l'assemblée du Nord que les paroisses de cette partie durent contribuer aux mêmes

1. Cf. ci-dessous, pièces 12, 15 et 17, p. 231, 244 et 255.

2. *Ibid.*

3. BOISSONNADE, *ouv. cit.*, A. M. C., C^{9A} 168. Rapport du 21 février 1789 cit.

4. Arch. nat., DXXV 63, *Proc.-verb. cit.*, ci-dessous, pièce 11, p. 226.

5. Papiers Gérard, reçu du 12 juillet 1789, signat. origin. du trésorier de la députation, le comte de Magallon.

dépenses ⁽¹⁾ ; le procès-verbal de l'Ouest ⁽²⁾ l'indique aussi.

En résumé, les grands planteurs qui composèrent aux divers degrés les assemblées de Saint-Domingue s'efforcèrent de donner à leurs opérations électorales irrégulières, puisqu'aucune convocation royale n'eut lieu ⁽³⁾, les apparences de la légalité.

Pour être sûrs de s'écarter le moins possible de ce qui se ferait en France, ils s'en tinrent à peu près à la lettre aux instructions de leurs *commissaires*. Et ceux-ci, qui s'étaient inspirés, à la fois des précédents de l'Assemblée de 1614 publiés dans maints mémoires et brochures ⁽⁴⁾ et des habitudes locales quant aux assemblées de paroisses, purent prétendre sans trop d'exagération, par la voix de Gouy d'Arsty le 19 juin 1789, devant les comités de vérification des pouvoirs des États Généraux, avoir en quelque sorte « deviné » les formes prescrites le 24 janvier en France par l'ordonnance royale ⁽⁵⁾.

1. Arch. nat. DXXV 63, *Proc.-verb.*, ci-dessous, pièce 11, p. 227, et papiers Gérard, *Procès-verb.*, ci-dessous, pièce 16, p. 247.

2. A. M. C., F³ 193, *Proc.-verb.*, ci-dessous, pièce 13, p. 233.

3. Il aurait fallu aussi, pour que les élections fussent légales, que la lettre royale de convocation, et, le cas échéant, le règlement annexé, eussent été enregistrés au baillage dans le ressort duquel les élections avaient lieu. Or, en 1789, il n'y eut, à Saint-Domingue, rien de semblable.

4. Cf. en particulier : Bibl. nat., Lb 39/720, *Mémoire sur les États Généraux*.

5. BARRÈRE, *Point du jour*, t. I, 2^e partie, n^o 3, p. 19.

La rédaction des Cahiers

C'est, encore une fois, le Comité du Nord qui travailla le plus activement tant à la rédaction du *Cahier de doléances* qu'à celle du *Plan de formation des assemblées*, pièces inséparables. Pour préciser même il faut dire, un seul *Cahier de doléances*, un seul *Plan de formation des assemblées* furent rédigés, ceux du Nord.

Le Comité de l'Ouest fut chargé par les électeurs le 25 janvier 1789, dès sa désignation, « d'aviser aux plus grands intérêts de la Colonie, prendre et arrêter les délibérations qu'il croirait convenables, former tous les plans, résolutions, demandes, plaintes, vœux et doléances qu'il peut convenir de présenter, et d'en faire et composer les cahiers d'instruction pour aider les députés aux États Généraux ».

Le 8 février, il envoya à Messieurs du Comité du Nord des observations sur leur cahier de doléances et sur le plan de formation des assemblées provinciales et coloniales⁽¹⁾. Ils rédigèrent également en très courts articles un *Cahier de doléances et de redressement de griefs présenté par la partie ouest de Saint-Domingue aux États Généraux*⁽²⁾. Mais on ne connaît ce document, on l'a vu plus haut, que par la plaquette imprimée qu'en novembre 1789 firent paraître les membres du Comité de l'Ouest. Aucune trace de la pièce originale, aucune copie authentique de cette pièce n'a pu être retrouvée. L'on est peut-être en droit de se demander, vu les circonstances dans lesquelles il fut publié, si vraiment ce cahier avait la portée

1. A. M. C., *Bibliothèque de Moreau de Saint-Méry*, t. XXIX, doc. communiqué par M. Roussier, ci-dessous, pièce 14, p. 235.

2. *Ibid.*

qui lui fut alors attribuée, et s'il ne constituait pas plutôt, dans sa très courte teneur, un projet destiné à guider les députés de l'Ouest sur les modifications qu'ils réclameraient au Cahier du Nord, devenu le Cahier général de la Colonie. Manifestement, le Comité de l'Ouest n'a pas fait œuvre originale : il n'en eut guère le temps entre le 25 janvier et le 12 février 1789 ; il s'est borné à la critique de quelques points du Cahier du Nord.

Quant au Sud, il chargea ses députés de se concerter, aussitôt leur arrivée en France, avec ceux des parties du Nord et de l'Ouest pour travailler en commun au Cahier général de la Colonie, d'après les instructions dont les dits députés seront porteurs (1). A en juger par les très rares extraits des procès-verbaux des séances de la députation de Saint-Domingue après son arrivée en France, rien de semblable ne fut fait.

Rien non plus dans la correspondance où les interventions des députés, admis à l'assemblée, ne permet de le supposer (2).

Un seul cahier subsiste donc en forme authentique, celui du Nord. Il en est de même quant au plan de formation des diverses assemblées locales. L'un et l'autre peuvent être regardés, compte tenu des « observations » du Comité de l'Ouest, comme exprimant dans leur ensemble les vœux de la Colonie.

Lorsque les électeurs du Nord se réunirent pour la première fois le 21 janvier 1789, le Comité du Cap leur présenta

1. Papiers Gérard, *Pr.-verb. cit.*, 10 mars 1789, ci-dessous, pièce 17, p. 251. La copie authentique du Cahier de doléances qui figure dans les papiers du député du Sud, Gérard, est annotée de sa main, mais c'est l'ordre même des vœux qui est repris, non leur contenu.

2. Aucune des assemblées de paroisse ne semble non plus s'être conformée aux instructions données par le Comité de France, savoir : remettre aux électeurs une feuille portant ses doléances, afin que leur réunion formât le cahier auquel on ajouterait les doléances générales. Dans ses *Réflexions impartiales d'un citoyen sur les affaires présentes*, M^e Tanguy de la Boissière, procureur aux sièges des Cayes, déclarait : « Pas un cahier de doléances n'a été fourni par les citoyens ; les seules têtes du parti en ont imaginé et les ont donnés à leurs députés comme les seuls guides infallibles qu'ils eussent à suivre, les seuls oracles qu'ils eussent à consulter et les seules demandes qu'ils eussent à former. A. M. C., Bibliothèque de MOREAU de SAINT-MÉRY, t. XXIX, brochure imp. au Port-au-Prince, en 1789.

un travail déjà préparé. Il leur fut donné lecture de « deux plans faits et dressés par MM. les Membres du Comité » (1). L'un contenait « divers articles des doléances de la colonie », l'autre le plan de « la formation d'assemblées coloniales et de comités permanents et intermédiaires dans la colonie et en France » (2).

Les électeurs, très jaloux de leur indépendance de jugement, tout en remerciant les commissaires des peines qu'ils avaient prises pour la composition du cahier et du plan, décidèrent de s'ajourner au 23 courant pour se donner le loisir de mûres et personnelles réflexions (3).

Le 23, on fit une nouvelle lecture des deux plans. L'assemblée entendit également le chevalier de Flaville, MM. d'Auvray, Millot et Milscent de Mussé « donner lecture de mémoires sur l'avantage de la commune ». Viaud de Thébaudièrez présenta aussi un mémoire à lui adressé par M. de Chabert, capitaine commandant les milices du Port-Margot, et M. Bacon de la Chevalerie lut un « plan abrégé des doléances de la Colonie », œuvre de M. Legros », un des électeurs, absent (4).

C'était trop... L'assemblée, après délibération, arrêta, d'une voix unanime, de s'en tenir aux plans proposés par le Comité du Cap à quelques légers changements près.

Les autres mémoires seraient versés aux archives, on en ferait des copies pour servir d'instructions aux députés. Le travail du comité obtenait donc un succès indiscuté, et, le 27 janvier au début de la séance, ouverte par un discours du président, M. de Saint-Martin, sur les formes à observer dans la discussion définitive du texte, celui-ci fut adopté.

Le *Cahier de doléances* était rédigé sur neuf carrés de papier dont le recto seul était rempli. Si des changements devaient être faits, le commissaire rapporteur les consignerait, au verso. Les électeurs s'expliqueraient chacun à leur tour sur la teneur du cahier dont lecture allait leur être donnée article par article (5). Puis, on procéderait, d'en-

1. Arch. nat., DXXV 63, *Proc.-verb. cit.* ci-dessous, pièce 11, p. 223.

2. *Ibid.*

3. *Ibid.*

4. *Ibid.*

5. *Ibid.*

semble, au même travail sur le *Plan de formation des assemblées*, car, dans les précédentes séances, les électeurs s'étaient déjà mis d'accord sur ce plan (1).

Après quoi, les dits électeurs signèrent au verso « les neuf carrés de papier » du *Cahier de doléances* dont ils approuvèrent entièrement la teneur, et cette minute fut déposée au secrétariat du comité. On agit de même pour le *Plan de formation des assemblées* (2).

Parmi les membres du Comité du Nord, pas de doute que l'un, Larchevesque-Thibaud, n'ait pris la part la plus active à la rédaction des projets. Il existe aux Archives nationales un « Plan d'organisation des assemblées paroissiales, provinciales, coloniales, des comités intermédiaires à former dans la Colonie, du Comité colonial à former en France » (3), entièrement annoté de sa main et dont la teneur est presque identique à celle du « Plan proposé par la Colonie pour la formation des assemblées » (4).

Pour le cahier de doléances, les signes matériels de ses origines sont moins précis.

En tout cas, les rédacteurs des deux projets, si dociles par ailleurs aux instructions venues de France, les suivirent bien moins strictement ici.

Certes, les griefs du *Cahier de doléances* sont en partie ceux que Gouy d'Arisy formulait dans la prétendue *Lettre des colons de Saint-Domingue au roi* (31 mai 1788)⁽⁵⁾, mais n'avait-il pas prétendu s'inspirer des propres idées des colons ? Et si les projets de règlements pour l'*Administration de Saint-Domingue* (6), expédiés par le Comité de France, contiennent également plusieurs de ces griefs, n'est-ce point parce qu'ils étaient courants dans l'île ?

Pour la teneur, comme pour la forme, le *Cahier de*

1. Arch. nat., DXXV 63. *Pr.-verb. cit.*, ci-dessous, pièce 11, p. 210.

2. *Ibid.*

3. Arch. nat., DXXV 13, ci-dessous, pièce 10, p. 210 sqq. Avocat de profession, Larchevesque-Thibaud fut et resta grand faiseur de projets, de plans, de mémoires, de critiques... Les pièces de sa main abondent aux Archives nationales parmi les papiers des comités des colonies.

4. Arch. nat., DXXV 13, doc. cit., ci-dessous, p. 283 sqq.

5. Arch. nat., DXXIX 96, p. cit., ci-dessous, pièce 1, p. 115 sqq.

6. Arch. nat., DXXV 13, liasse 122, p. 3, *Administration de Saint-Domingue*, ci-dessous, pièce 8, p. 191 sqq.

doléances se présente comme très différent des modèles proposés au Comité du Nord.

Quant au *Plan pour la nouvelle formation des Assemblées provinciales et coloniales de Saint-Domingue, sous le titre d'états particuliers et coloniaux* (1), que le comte de Reynaud fit parvenir au Comité du Nord, avec un *Discours préliminaire pour l'intelligence de ce plan* (2), tout calqué qu'il fût sur le règlement fait le 22 octobre 1788 pour les assemblées du Dauphiné (3), il ne dut pas convenir complètement à Larchevesque-Thibaud et à ses collègues. Le trouvèrent-ils mal adapté aux conditions locales de la Colonie ? En tout cas, ils s'en écartèrent de façon sensible.

Les grands planteurs de Saint-Domingue réclamaient depuis longtemps des réformes. Ils les souhaitaient dans le gouvernement et l'administration de l'île, dans ses rapports économiques avec la métropole. Beaucoup d'entre eux, tels justement Larchevesque-Thibaud ou Moreau de Saint-Méry (4), étaient parfaitement informés du passé de la Colonie et de ses besoins.

Plus d'un avait, à l'instar de Moreau de Saint-Méry, qui, lui, en avait reçu mission officielle, réalisé des collections de documents concernant sa législation et son économie, d'une authenticité contestable peut-être (5), mais qui prouvaient, en tout cas, l'intérêt porté à ces questions.

Il y avait au Cap une Société des Sciences des Lettres et des Arts, le *Cercle des Philadelphes*, dans les réunions de laquelle on traitait, sinon des questions politiques, du moins des intérêts pratiques de la Colonie, hôpitaux, cultures, etc. (6).

Sans doute, les occasions de se réunir étaient plus rares à Saint-Domingue qu'à Paris ; l'éloignement des habita-

1. Arch. nat., DXXV 13, liasse 121, p. 6, ci-dessous pièce 7, p. 181 sqq.

2. Arch. nat., DXXXV 13, liasse 122, p. 7, ci-dessous pièce 5, p. 160 sqq.

3. Ci-dessous pièce 6.

4. Sur le rôle de Moreau de Saint-Méry en 1788-89, cf. BOISSONNADE, *ouv. cit.* ; son grand ouvrage, *Loix et contributions des îles de l'Amérique française sous le vent*, paraissait alors. Paris, 1781-1789, 6 vol. in-4°.

5. A. M. C., C^{9B} 40, *Mémoire autographe de Larchevesque-Thibaud sur l'état actuel de la législation de Saint-Domingue*, sans date, mais qu'on peut situer entre juin et août 1789.

6. A. M. C., C^{9A} 162 et C^{9B} 40, pièces diverses concernant le Cercle.

tions rendait plus difficiles et plus rares les rapports de société, mais il s'était fondé de nombreuses loges maçonniques, où l'on devait, comme dans celles qu'en France présida Gouy d'Arisy (1), faire l'apprentissage de la vie publique et de l'éloquence.

Au Cap, la première fondée fut celle de *Saint-Jean de Jérusalem Écossaise*. Elle datait de 1748. Moreau de Saint-Méry la présida pendant quatre ans (2). Elle avait cessé ses travaux vers 1783, mais avait déposé « ses archives parmi celles de la loge de la *Vérité* ». La plus active en 1788, paraît avoir été, au Cap, la loge de l'*Amilié*. Elle disposait d'un local « où l'on avait l'agrément de pouvoir tenir la loge en laissant la fenêtre ouverte, sans craindre l'œil curieux des profanes »... Au Port-au-Prince, la loge de la *Réunion Désirée* était assez riche, non seulement pour occuper un joli local, mais encore, jointe à la loge de la *Parfaite Union*, pour avoir pu donner, après l'incendie du 29 juin 1784, 2.000 livres et en prêter 64.000 (3).

Aux Cayes, une maison commode et très agréablement décorée avait été achetée par la loge des *Frères réunis*.

Les colons du Fonds-des-Nègres, eux-mêmes, se réunissaient à la loge des *Frères choisis* (4). Comment douter que de telles réunions et d'autres semblables n'aient discuté des idées chères aux colons et aussi de leurs préoccupations, de leurs intérêts ? Il est difficile de préciser quels sont ceux qui adhéraient à ces groupements, mais le fait de l'existence de l'un d'entre eux dans une petite paroisse comme le Fonds-des-Nègres, leur nombre au Cap et au Port-au-Prince, leur richesse, disent assez leur succès.

Officiellement, d'ailleurs, les colons avaient pu examiner leurs sujets de plaintes, leurs vœux de réformes.

Les négociants du Cap réunis, à la Chambre de Commerce (5), entassaient mémoires sur mémoires pour réclamer la transformation de leur établissement créé en 1761 « à

1. Arch. nat., DXXV 13, *lettre cit.*, ci-dessous pièce 4, p. 143.

2. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Description de la partie française*, etc., ouvr. cit., t. 1.

3. *Ibid.*

4. *Ibid.*

5. Cf. ci-dessous la composition de cette chambre, tableau IX, p. 358.

l'instar » des chambres des villes françaises de commerce, ou pour maints autres objets (1).

La Chambre d'Agriculture du Port-au-Prince et surtout celle du Cap usaient et abusaient du droit de critique (2). On sait le rôle important que la dernière joua en faveur de l'action des grands planteurs en vue de la représentation coloniale (3). Elle put agir ouvertement, tandis que le Comité colonial du Nord était obligé, du moins il le considéra comme opportun, de demeurer dans l'ombre. Créé par arrêt du Conseil du 28 mars 1763 (4), qui supprimait en même temps les deux Chambres mi-partie d'agriculture et de commerce, il avait reçu des pouvoirs étendus. Cette assemblée (5) s'occupera, disaient les articles 13 et 15 du décret, de toutes les matières qui concernent la population, les défrichements, l'agriculture, la navigation, le commerce extérieur et intérieur, la communication de l'intérieur de la Colonie par des chemins ou canaux à établir, les différents travaux à faire aux ports, soit pour en former de nouveaux ou pour entretenir les anciens, la salubrité de l'air, la défense des côtes et de l'intérieur du pays, en un mot tout ce qui sera le plus propre à contribuer à l'amélioration, aux progrès et à la sûreté de la Colonie et correspondre avec les députés à Paris sur toutes les affaires de la dite colonie (6). Très jalouse de ses privilèges, la Chambre du Cap n'en laissait rien perdre. Elle n'entendait pas non plus laisser en sommeil l'exercice de sa fonction la plus délicate (7) : l'avis qu'à chaque mutation de gouverneur général ou d'intendant, elle devait envoyer au ministre sur son administration. Les fréquents changements, dans la période récemment écoulée, lui avaient permis d'user plusieurs fois de cette prérogative de critique. En mai 1789, elle formulait à son tour ses vœux et doléances en une double

1. A. M. C., C⁹⁸ 38, pièces diverses.

2. Cf. ci-dessous la liste des membres de la Chambre du Cap, tableau VIII, p. 357.

3. Cf. BOISSONNADE, *ouvr. cit.*

4. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, *ouvr. cit.*, t. IV, p. 571.

5. Composée de sept membres, recrutés par cooptation.

6. A. M. C., C⁹⁸ 38. En 1788, le député de la Chambre d'Agriculture était M. de la Coste, habitant à Paris, « aux Colonnades de la place Louis-Quinze ».

7. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Description*, *ouvr. cit.*, t. I.

pièce, assez semblable pour le fond à celles confiées aux députés mais, à la vérité, plus modérée dans la forme.

Bien mieux, en 1787, l'administration elle-même avait invité les colons à discuter les projets de réformes établis pour Saint-Domingue. Un comité, comprenant MM. Belin de Villeneuve, habitant au Limbé, Piémont, conseiller au Conseil supérieur, Dubuisson, avocat faisant fonction de procureur du roi au Port-au-Prince, Fougeron, doyen du Conseil et propriétaire d'une habitation à café, Moreau de Saint-Méry, conseiller, le Rimboung, négociant au Port-au-Prince, fut constitué⁽¹⁾. On lui soumit divers projets d'ordre juridique concernant les hypothèques et leur ratification, les dettes, contractées dans la Colonie et en France, les concessions de terrains et la levée d'un plan général de la partie française de l'île, le partage des biens, la maréchaussée. Mais ces projets de lois touchaient à des intérêts si généraux que le secret des délibérations ne put être gardé, et que tout cela excita dans la Colonie « la rumeur la plus vive »⁽²⁾.

Et chacun des membres du comité ayant rédigé pour sa part un ou plusieurs contre-projets, ne peut-on répéter encore une fois que les avis de France⁽³⁾ étaient superflus et que les rédacteurs du *Cahier de doléances* et du *Plan de formation des Assemblées* mirent en forme des plaintes courantes.

Aussi, les membres du Comité du Nord paraissent-ils mal venus, lorsqu'en novembre 1789, la teneur du cahier publié ayant provoqué de vives protestations parmi ceux qui n'avaient pas pris part à sa rédaction, ils se justifiaient par l'organe d'Auvray et de Plombard sur la hâte de leur travail, sur l'état de gêne et d'oppression « dans lequel leurs conférences avaient été entreprises sans discussion

1. A. M. C., F³ 287, *Registre contenant une lettre commune de MM. de la Luzerne et B.-Marbois plus les projets et mémoires.*

2. *Ibid.*

3. Sur toutes les autres sources d'inspiration du Cahier de doléances et, surtout, sur les origines du mécontentement des colons, sur les questions de personnes, cf. BOISSONNADE, *ouv. cit.*

Cf. Répertoire des noms propres, ci-dessous, p. 359 sqq. et Tableaux, p. 350 sqq.

préalable, sans examen approfondi » (1). « Une lecture rapide, et conséquemment insuffisante, laissa peu d'idées précises dans l'esprit des auditeurs assemblés », prétendent Auvray et Plombard, distraits qu'ils étaient de plus par « des alarmes continuelles ».

C'est avec quelque raison qu'on aurait pu leur répondre que, « si le travail du Comité du Nord s'est senti de quelque gêne et oppression », ce ne peut être que celle du prétendu Comité colonial. Car « l'administration tolérante » marchait à découvert (2), que, sans doute pressés qu'étaient ses membres « d'adresser en France leurs pouvoirs et leurs cahiers de doléances pour l'ouverture des États Généraux »..., « leurs conférences ont été précipitées, mais qu'elles avaient lieu publiquement et que jamais les auditeurs rassemblés n'ont été distraits par des alarmes, même paniques » (3). On aurait pu ajouter que ce travail, bien loin d'avoir été regardé par le Comité et les électeurs comme de « simples notes » (4), fut « l'objet principal » de « la grande œuvre » (5) qui rassemblait les électeurs ; que les précautions prises pour donner à ce document un caractère d'authenticité, en l'absence de tout autre témoignage, le prouveraient assez.

Mais, pour être juste, on aurait pu conclure : nombre de ceux qui « proscrirent aujourd'hui » le Cahier de doléances du 27 janvier dernier comme « injurieux aux colons et aux citoyens et contraire à leurs véritables intérêts » (6) « l'avaient signé d'enthousiasme neuf mois plus tôt » (7). Le *Cahier*

1. A. M. C., F³ 194, *Motion présentée au Comité provincial du Nord par M. Auvray.*

2. *Ibid.* Ce fait que l'administration fut tolérante est confirmé par les dires, non des adversaires des premiers comités, mais par ceux-ci mêmes. Le Comité de l'Ouest constate (A. M. C., F³ 193 délib. du 14 oct. 1789, ci-dessus pièce 19, p. 255) « qu'il aurait pu dès le moment de sa création se montrer à découvert vaquer publiquement à ses travaux.

3. A. M. C. F³ 194, *Extr. des registres de l'Ass. prov. du Nord, 2 novembre 1789.*

4. A. M. C., F³ 194, *Motion présentée au Comité du Nord, par Auvray.* Cette pièce est de la main de Millot, témoin oculaire, signataire du cahier.

5. Arch. nat., C 24, *Proc.-verb. cit. ci-dessous, pièce 12, p. 225.*

6. A. M. C., F³ 194, *Extr. des registres de l'Assemblée provinciale du Nord, 2 novembre 1789.*

7. Arch. nat., DXXV 63, *Proc.-verb. cit. ci-dessous, pièce 11, p. 223 sqq.* Sur dix-huit signataires de cette motion, neuf avaient signé le Cahier de doléances.

de doléances, le *Plan de formation des Assemblées* étaient bien, en janvier 1789, l'expression des vœux des propriétaires planteurs. Sans nul doute, il exprimait des opinions courantes parmi eux. Si d'aucuns varièrent plus tard et lui retirèrent leur adhésion, s'il fut âprement critiqué ⁽¹⁾, ce n'est pas en réalité pour le fond de son contenu, mais pour la tactique qu'il préconisait afin d'obtenir les réformes souhaitées.

« Une seule idée fut généralement suivie, dit Auvray ⁽²⁾, c'est que nous n'entendions demander que ce que nous pouvions obtenir ». Bornons-nous à réclamer ce qui ne peut dépendre de nous, lui réplique-t-on, ce qui est du Gouvernement, mais réglons nous-mêmes tous les objets relatifs à la législation de la Colonie ⁽³⁾.

Une fois encore, les colons, guidés par leurs seuls intérêts, se trouvent divisés, comme sur la question de la représentation coloniale aux États Généraux, beaucoup moins sur le sens de leurs vœux que sur les moyens de les réaliser. Si bien que les documents dont nous allons analyser le contenu peuvent parfaitement être considérés comme l'expression de la pensée des grands propriétaires planteurs, tandis que le fait qu'ils n'en firent pas état auprès de l'Assemblée Nationale prouve assez à quel point fut hésitante l'attitude de ceux mêmes qui les avaient rédigés.

1. A Saint-Domingue même, et en France par le club Massiac. Cf. sur ce point, Arch. nat., DXXV 89, *Procès-verbaux du club Massiac*, et A. M. C., F³ 114 et suiv.

2. A. M. C., F³ 194, *Motion présentée au Comité provincial du Nord par Auvray*.

3. A. M. C., F³ 194, *Extr. reg. Ass. du Nord*, 2 novembre 1789.

VI

Les doléances et les projets des colons

Quel est le contenu du *Cahier de doléances* et du *Plan de formation des Assemblées* (1) ?

Le *Cahier* demande la régénération entière de la Colonie dans toutes les parties de l'administration.

Rédigé sous l'influence d'hommes de loi, il a l'allure d'une pièce de procédure, d'un projet de code. Aucune des formules de respect et de confiance envers le roi si fréquentes dans les cahiers de France, la matière est immédiatement traitée.

Il comprend huit titres (2) :

- Titre I^{er}. — Finances ;
- II. — Pouvoirs du ministre de la Marine ;
- III. — Pouvoirs des gouverneurs, lieutenant général et intendant ;
- IV. — Commerce national et étranger ;
- V. — Stabilité de nos possessions et propriétés ;
- VI. — Police (1^o Police des esclaves ; 2^o Police générale) ;
- VII. — Législation ;
- VIII. — Formation des tribunaux.

Le titre I concerne les finances et l'article 1^{er} y est essentiel.

1. Arch. nat., DXXV 13, reproduits ci-dessous, p. 263 sqq.

2. Et non six, comme l'a cru BOISSONNADE, *ouvr. cit.*, sur la foi d'une brochure du temps : Bibl. nat., Lk 12/29, CHACHEREAU, *Examen rapide du Cahier de doléances remis pour instructions à MM. les députés de la partie du Nord*, Port-au-Prince, 1789, br. in-8^o. Le titre même de la brochure est, volontairement sans doute, inexact : les mots « pour instruction » ne figurent pas sur le cahier, qui devait être « remis au roi ». Sur ce point, il y eut une discussion importante au comité du Nord, le 2 novembre 1789 (A. M. C., F^o 194, *Motion présentée au Comité provincial de la partie du Nord de Saint-Domingue par M. Auvray*).

Être « maintenus dans le privilège de s'imposer eux-mêmes pour les besoins intérieurs et généraux de la Colonie dans une assemblée coloniale par forme d'octroi », sur ce point, la doctrine des propriétaires planteurs s'est montrée invariable.

Les mémoires divers qui parurent, durant ou après la campagne pour l'admission des députés aux États, n'ont cessé de le répéter ⁽¹⁾ : ce droit, les colons avaient, dès longtemps, prétendu que leurs pères l'auraient obtenu en « considération de la conquête de l'île » faite « par leurs propres armes » ⁽²⁾. Plus précisément, ils rappelaient que les conseils supérieurs de Léogane et du Cap réunis avaient consenti, en 1713, un secours d'argent en forme d'octroi à la métropole pendant la guerre d'Espagne à la demande du secrétaire d'État de la Marine, Jérôme de Pontchartrain ; que ce secours, renouvelé par deux fois, en 1714 et 1715, était alors devenu définitif, mais que les promesses royales les avaient dispensés de tout autre impôt, et avaient consacré leur droit à se taxer eux-mêmes pour leurs propres besoins ⁽³⁾. Ils auraient pu encore invoquer d'autres précédents : tel celui de l'Assemblée Coloniale qui se tint au Cap du 30 janvier au 12 mars 1764 et consentit, toujours en forme d'octroi, une imposition de quatre millions ; celui de l'assemblée tenue au Port-au-Prince, du 20 au 31 octobre 1770 ⁽⁴⁾, pour le même objet. D'ailleurs, l'ordonnance du roi concernant le « Gouvernement des Isles sous le Vent », datée du 1^{er} février 1766, décidait que « l'assemblée des représentans de la Colonie » délibérait « sur tous ouvrages, dépenses et impositions nouvelles » ⁽⁵⁾.

Il s'agissait bien là du *maintien des privilèges* des colons selon la formule des pouvoirs des députés.

Les planteurs réclamaient aussi le droit de s'imposer eux-mêmes « pour les besoins et dépenses de fabrique », dans leurs « assemblées paroissiales, sous la dénomination de droits

1. Cf. Bibl. nat., séries Lk¹² et Lk⁹, Lb³⁹, brochures diverses.

2. Arch. nat., DXXIX 96, *Journal historique*, cit.

3. A. M. C., C^{9A} 17, *Lettre de MM. de Sorel, gouverneur et Méthon, intendant*, 2 janvier 1720.

4. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, ouvr. cit., t. IV.

5. *Ibid.*

curiaux ». Privilège très ancien également : dès le 1^{er} juillet 1709, on trouve mention d'une assemblée paroissiale qui, réunie au Cap, a délibéré sur les droits curiaux. Les planteurs reprochaient à l'intendant Barbé-Marbois d'avoir, par un « arrêt de règlement du Conseil unique de Saint-Domingue du 3 mai 1788 » et divers arrêts interprétatifs, converti les droits curiaux en un véritable impôt, ressource fiscale, dont le roi ni la Colonie ne profitaient (1). Ils lui reprochaient aussi d'avoir, sous le nom de droits municipaux, joint ces droits aux droits suppliciers. Or, l'emploi de l'un et des autres n'avait rien de commun ; l'un étant destiné à la subsistance des prêtres et desservants des paroisses, aux frais de sacristie et d'entretien des églises ; l'autre aux dépenses de la maréchaussée, et à indemniser les propriétaires de nègres tués en marronnage ou punis du dernier supplice. Ils lui reprochaient aussi d'avoir porté les deux droits réunis à 3 livres par tête d'esclave, tandis que le Conseil du Cap les avait réduits en 1787 à 20 sols au lieu de 30 (2).

Ils plaidaient l'incompétence du gouverneur et de l'intendant en la matière (3).

Pour les mêmes raisons, ils réclamaient aussi la fixation, par le vote des assemblées provinciales, de la quotité des droits suppliciers et de maréchaussée (Titre I, art. 1^{er}). Les mêmes assemblées en régleraient l'assiette et la répartition.

Les receveurs de tous les droits royaux et municipaux ne pourraient être choisis que par les assemblées provinciales, à charge à elles de rester responsables de la solvabilité desdits receveurs, mais aussi d'examiner et de vérifier seules, exclusivement, leurs comptes.

Quant aux droits curiaux, de fabrique et suppliciers, les marguilliers (4) des paroisses en feraient gratuitement

1. Arch. nat., DXXIX 96, liasse O, pièces de la dénonciation contre la Luzerne, en partie reproduites par les Arch. parl., t. XVI.

2. *Ibid.*, et arrêt du Conseil du Cap, 27 fév. 1787.

3. Arch. nat., DXXIX 96, liasse O. Une lettre ministérielle du 23 sept. 1743 leur défendait de statuer sur les droits curiaux.

4. A en croire Chachereau, dans son *Examen rapide du Cahier de doléances*

la recette, comme jadis, sous le contrôle des assemblées paroissiales et provinciales (Titre I, art. 2 et 3).

Ce vœu de contrôler exclusivement toutes les recettes de finances n'était pas seulement un plan pour l'avenir, il cachait de nouvelles critiques contre la Luzerne et Barbé-Marbois (1).

L'intendant n'avait-il pas prétendu fixer le traitement des curés ? N'exigeait-il pas que les marguilliers se rendissent de leur personne au Port-au-Prince pour lui présenter leurs comptes (2) ? N'avait-il pas appliqué les nouveaux droits municipaux aux dépenses de la police ? Tout cela n'était qu'abus, invasion de pouvoir. Et tout cela aboutissait à jeter « nos contributions dans le gouffre toujours ouvert qui engloutit l'aisance et la richesse des peuples » (3).

Les grands planteurs oubliaient dans cet énoncé de griefs que l'administration de Barbé-Marbois venait de valoir à Saint-Domingue une situation financière exceptionnellement prospère. Dans son remarquable opuscule, *État des Finances de Saint-Domingue*, il a lui-même exposé, avec la plus grande clarté, sa gestion financière du 10 novembre 1785 jusqu'au 1^{er} janvier 1788 (4). Profitant de cet « avantage inappréciable » qu'en matière de réformes « les économies, les bonifications, en un mot toutes les opérations utiles » tournent au seul profit de la Colonie, il réussit à mettre de l'ordre dans des comptes fort obscurs, et, sans

(Bibl. nat., Lk 12/29, doc. cit.), ce mode de perception n'allait pas sans inconvénients. Le marguillier ne passait pas lui-même de porte en porte pour percevoir des droits souvent minimes, mais remettait les quittances signées à l'officier de la maréchaussée de sa paroisse, qui, à son tour, déléguait un cavalier. La maréchaussée n'était pas toujours honnête, d'où des vexations et des exactions, dont les gens de couleur surtout étaient les victimes.

1. Arch. nat., DXXIX 96, *pièces de la dénonciation contre la Luzerne*.

2. Bibl. nat., Lk 12 295, doc. cit. Plus tard, les députés de Saint-Domingue racontèrent que le sieur de la Faucherie, âgé de 34 ans, marguillier au Cap, était mort des fatigues de ce voyage (1789), si bien que personne ne voulait plus être marguillier.

3. Bibl. nat., séries Lk⁹ et Lk 12.

4. Arch. nat., DXXIX 96-97 ; BARBÉ-MARBOIS, *État des finances de Saint-Domingue contenant le résumé des recettes et des dépenses de toutes les caisses de la Colonie depuis le 1^{er} janvier 1785 jusqu'au 1^{er} janvier 1789*. Paris, 1790. Même brochure. Bibl. nat., Lk 12/60.

doute, volontairement obscurs. C'est en novembre 1785 que commence son administration : dès le 1^{er} avril 1786, le désordre cesse. Depuis, « l'administration n'a jamais acheté qu'au prix courant et elle a souvent acheté 5 et 10 % au-dessous ». En 1789, les comptes sont apurés, l'état des caisses est net. Bien qu'il y ait un million de livres d'épargne et plus ⁽¹⁾, à conserver pour une crise toujours possible, depuis plus de deux ans il n'a pas été expédié une seule ordonnance qui n'ait été apostillée des mots « payables à vue » ⁽²⁾.

Quant aux griefs sur les droits municipaux et leur perception, Barbé-Marbois montrait que, si plusieurs marguilliers en exercice avaient produit des comptes et les curés donné des renseignements, en beaucoup de paroisses on n'avait pu rien obtenir, « le désordre ne laissant aucune trace de la comptabilité », ou les marguilliers ayant éludé « les influences des curés et les diligences des procureurs du roi ».

Mais on se doute du nombre d'ennemis qu'avaient dû valoir à Barbé-Marbois son administration rigide, ses réformes courageuses. Il eût été surprenant de ne trouver, dans le *Cahier de doléances*, aucune trace de ces haines.

Le titre II du *Cahier* traite des pouvoirs du ministre de la Marine. Très court, il ne comporte que deux articles, mais d'importance. Le premier surtout : il dénie au ministre, de façon péremptoire, le droit de faire des lois ou règlements concernant la Colonie ⁽³⁾. Il ne pourra y envoyer que de simples instructions. Et sur un ton plus respectueux, il demande au roi « que sa majesté ait la bonté de ne plus envoyer dans la Colonie des arrêts énoncés comme résidus de son propre mouvement » (Titre II, art. 1^{er}).

Qui ne voit paraître ici dans toute sa force la doctrine que

1. Arch. nat., DXXIX 96-97. Exactement 1.511.376 livres 6 sols 11 deniers, argent de Saint-Domingue.

2. Arch. nat., DXXIX 96-97. BARBÉ-MARBOIS, *État des Finances*.

3. Cf. A. M. C., Bibliothèque de MOREAU de SAINT-MÉRY, t. XXIX, *Réponse et observations faites par les membres du Comité de l'Ouest*, doc. cit. ci-dessous, pièce 14, p. 238. « Dans le contrat social qui va se former », tout « ce qui servira au gouvernement civil de la Colonie » sera conçu par l'Assemblée coloniale ».

Gouy d'Arsy, Cocherel, Reynaud exposèrent plus tard à la tribune de la Constituante : « Saint-Domingue est non la sujette, mais l'alliée de la France » (1). Les idées que toutes les brochures du temps émanant des colons ont soutenues (2) sur l'autonomie coloniale, les idées qui, déjà, se trouvent exprimées dans la *Lettre des colons au roi*, du 31 mai 1788, œuvre de Gouy d'Arsy, mais qui, d'après son auteur même, est directement inspirée par eux (3). Saint-Domingue s'est donnée d'elle-même à Louis XIV, elle doit conserver toutes les libertés administratives et autres qu'elle possédait auparavant. Leur restriction depuis n'est que déformation, et, encore une fois, abus de pouvoir.

C'est la thèse, en somme, que dès le début adoptera la Constituante, d'abord en accueillant la députation illégalement élue, réduite, il est vrai, mais admise, puis en votant le décret du 8 mars et les instructions du 28 mars 1790. C'est la thèse que reprit à son compte l'Assemblée de Saint-Marc en 1790 pour en tirer ses conséquences extrêmes, voulant légiférer elle-même, non seulement sur les objets d'intérêt local et d'administration, mais même sur ceux de gouvernement (4). Le droit de statuer sur son régime intérieur, déclare-t-elle dans son décret du 28 mai 1790, appartient essentiellement et nécessairement à Saint-Domingue, et l'Assemblée Nationale elle-même ne peut enfreindre ce droit sans détourner les principes de la Déclaration des Droits. En conséquence, les décisions législatives de l'Assemblée Coloniale, votées à la majorité des deux tiers, ne peuvent être soumises qu'à la sanction du roi ; les décisions de l'assemblée métropolitaine touchant les rapports communs doivent être soumises au veto de la Colonie (5).

Dans les développements logiques de cette pensée, rien n'arrêtait les colons : dès 1788 et 1789, ils évoquaient « ce

1. Arch. parl., t. XXXI, mars 1790, discussions relatives au décret du 8 mars et aux instructions du 28.

2. Bibl. nat., séries Lk⁹ et Lk¹². A. M. C., Bibl. de M. de SAINT-MÉRY, t. XXIX, doc. cit. L'Ouest réclame pour la Colonie « les privilèges des pays d'état ». Il voulait d'ailleurs « faire corps avec la nation » (Art. 1).

3. Arch. nat., DXXXIX 96, et B III 135, cit. ci-dessous, pièce 1, p. 116 sqq.

4. Arch. nat., DXXXV 60 à 64, *Extr. divers des registres et de la correspondance des Assemblées coloniales et provinciales*.

5. *Ibid.*, décret du 28 mai 1790 de l'Assemblée de Saint-Marc.

qu'il en avait coûté à l'Angleterre » (1) de ne pas l'admettre au sujet de ses colonies d'Amérique. D'ailleurs, on le sait, l'idée était courante alors, fondée sans doute justement en partie sur l'exemple des Américains, que les colonies arrivées à un certain degré de développement se détachaient fatalement de leur métropole pour vivre leur vie propre. N'est-ce pas même cette idée qui explique tant soit peu l'appel, qu'on leur a tant reproché, que les colons firent plus tard aux Anglais ? Pour eux, le droit se trouvait violé de vouloir leur imposer des lois qu'ils n'acceptaient pas (2).

Qu'on discute la légitimité d'un tel principe, c'est une autre question. Il n'en reste pas moins que ce sentiment très vif s'est exprimé avec force dans le *Cahier de doléances*. Le Comité de l'Ouest (3) pourtant voyait dans le fait que la Colonie serait dotée des mêmes libertés, des mêmes garanties légales que la métropole, un nouveau lien entre elles, et une raison qui mettrait Saint-Domingue à l'abri de la crainte d'un trafic ou d'un échange que le souvenir de ce qui s'était « passé à la Louisiane » permettait de redouter. Mais tellement était répandue l'idée du séparatisme que la Chambre d'Agriculture, nous le verrons, crut, quand elle rédigea son propre cahier, devoir tout d'abord protester de la fidélité des colons (4). Le Comité de l'Ouest avait, dans le sien, fait de même (5).

Aussi, l'article 2 du même titre II apparaît-il comme le corollaire nécessaire du premier. Ce n'est pas le Conseil des Dépêches qui doit statuer sur les demandes en cassation d'arrêts rendus par les Conseils supérieurs de la Colonie, mais le Conseil des Parties, du moins quand il s'agit de possessions et de propriétés. Les grands planteurs entendent être traités non en « sujets » mais en « citoyens ». Et si l'idée d'indépendance possible est incluse dans leurs premières revendications, ils n'en acceptent pour le moment que cette

1. Bibl. nat., brochures diverses, séries Lk⁹ et Lk¹².

2. Cf. les ouvrages divers indiqués dans les bibliographies générales des colonies et les documents déjà cités.

3. A. M. C., Bibl. de MOREAU de SAINT-MÉRY, t. XXIX, *Observations*, doc. cit. ci-dessous, pièce 14, p. 242.

4. Arch. nat., AD. XXIX 96, et B III 135, doc. reproduit ci-dessous, p. 303 sqq.

5. Cf. ci-dessous, p. 301.

conséquence : *Saint-Domingue* est une province française, mais avec des privilèges spéciaux à cause de son origine, elle est une *province franco-américaine* (1).

Le titre III sur les pouvoirs des gouverneur-lieutenant-général et intendant innove moins qu'il n'a la prétention de restreindre.

Si l'on examine chacun des articles définissant les pouvoirs de l'intendant et du gouverneur, on y retrouve, et souvent textuellement, les dispositions des ordonnances royales du 1^{er} février 1766, « concernant le gouvernement civil des Isles sous le Vent » et celle du 22 mai 1775 « touchant le gouvernement civil » (2).

Discipline des troupes réglées (3), des milices et des maréchaussées, défense intérieure et extérieure, inspection des fortifications et arsenaux, que tout cela ressortit aux pouvoirs des général et intendant, ce n'était que conformité aux lois établies ; de même, la surveillance et l'inspection des magasins du roi, la « présidence et la voix délibérative dans les conseils supérieurs » (Titre III, art. 1, 2, 3). Sur tous ces points d'ailleurs, les rédacteurs du cahier adoptaient les idées du comte de Reynaud (4) : « Le gouverneur est le représentant de la personne du roi dans la Colonie » ; c'est à ce titre qu'il en commande les forces, c'est à ce titre qu'il siège au Conseil en y prenant le fauteuil du roi. Et l'intendant garde les attributions administratives caractéristiques de sa fonction, compte tenu des restrictions indiquées plus haut.

Qu'il s'agit de la grande police que ces officiers exercent sur les membres du clergé, sur les préfets apostoliques des missions de la Colonie, sur les petits marchands et caboteurs des bourgs et embarcadères, sur les commis économes et autres gens à gages, sur les personnes sans état et propriété apparente, sur les gens de couleur libres ayant ou

1. *Doc. cit.*, en particulier : Bibl. nat., Lk 12 /254, *Aperçu de la Constitution de Saint-Domingue par M. de Cocherel*, br. s. l. n. d. in-8°, pièce.

2. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, *ouv. cit.*, t. V, et ci-dessous notes accompagnant le discours préliminaire du comte de Reynaud, pièce 5, p. 163 et 164.

3. Il y avait deux régiments à Saint-Domingue, l'un au Port-au-Prince et l'autre au Cap (créés par l'ordonnance du 31 janvier 1773 et 1^{er} mai 1775). MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, t. V.

4. Arch. nat., DXXV 13, *Discours cit.* ci-dessous pièce 5, p. 161.

non des propriétés foncières (Titre III, art. 2), les colons grands propriétaires la leur laissent volontiers ⁽¹⁾. Ils songent même, on le constatera plus loin, à renforcer leurs droits sur ce point, d'accord en tout cela avec les instructions du Comité de France. Faut-il voir dans ces demandes l'expression de « l'esprit méprisant et autoritaire des grands propriétaires » ⁽²⁾, de leur dédain de la plèbe à quelque origine qu'elle appartint ? Peut-être. Mais on doit noter que, là non plus, les colons n'innovaient pas. Ces règles existaient. Leurs raisons étaient de très simples raisons de fait.

Les prêtres devaient souvent, en effet, être contenus « dans les bornes de l'honnêteté et de la décence » qu'exigeait « leur divin ministère », la correspondance des intendants et des gouverneurs ne laisse pas de doute à cet égard ⁽³⁾. Pays de mission, Saint-Domingue ne recrutait pas toujours l'élite du clergé français, loin de là. En vain, trop souvent, les administrateurs réclamaient-ils des prêtres « hommes sages et éclairés ». Ils dénonçaient même les préfets apostoliques, volontiers rebelles à leurs ordres, prêchant contre eux la sédition dans les paroisses et ne cessant de se plaindre en France ⁽⁴⁾.

Pour les « petits blancs », nous avons vu plus haut quelle était la condition réelle et l'origine de beaucoup d'entre eux. Mais surtout, les grands planteurs n'ignoraient pas que, dans cette classe, se recrutaient aisément des troupes en cas de troubles, Saint-Domingue n'ayant pas toujours mené l'existence tranquille qu'on imagine ⁽⁵⁾ ; et s'ils croyaient

1. Cf. A. M. C., Bibl. MOREAU de SAINT-MÉRY, t. XXIX, *Observations*, ci-dessous pièce 14, p. 239. Le Comité de l'Ouest déclare à ce sujet : « Pourquoi des exceptions injurieuses à l'instant où chaque citoyen recouvre ses droits ? » Pourquoi réserver au général autorité sur les commis, économes, marchands et gens de couleur ? « Le négociant et le marchand ne sont pas deux états, c'est le même fait par l'un en grand et par l'autre en petit ».

2. BOISSONNADE, *ouvr. cit.*, analyse du Cahier d'après une brochure du temps : CHACHEREAU : *Examen rapide du Cahier de doléances*, doc. cit.

3. A. M. C., séries C^{9A} et C^{9B}. Cf. P. de VAISSIÈRE, *Saint-Domingue, etc.*, *ouvr. cit.*

4. *Ibid.*, A. M. C., C^{9A} 160, *Lettre de MM. de Vincent et Barbé-Marbois*, 11 septembre 1788, demandant pour ces causes le rappel de divers curés desservants, et le remplacement du P. Sambin, préfet des missions du Nord par le P. Colomban.

5. Cf. TRAMOND, *Les troubles de Saint-Domingue, en 1722* ; P. de VAISSIÈRE, *Saint-Domingue, etc.*, *ouvr. cit.*

assurer par ces précautions leur propre tranquillité, il est certain qu'en même temps, ils assuraient l'ordre public.

Quant aux gens de couleur libres, sans aucun doute, les grands propriétaires blancs étaient guidés vis-à-vis d'eux par ce qu'on est convenu d'appeler les préjugés de couleur. Il est impossible de discuter longuement ici pareille question, laquelle a donné déjà lieu à d'importantes études ⁽¹⁾. Pour résumer les arguments des grands planteurs, disons qu'ils insistaient sur la nécessité de maintenir des « distinctions » qu'ils estimaient légitimes dans un pays où il y avait « un blanc pour vingt noirs », et où la classe des gens de couleur libres servait d'intermédiaire. Ajoutons encore que, si ces « préjugés » s'expliquaient suffisamment, au moins en grande partie, et pour cause, les propriétaires blancs furent sans doute très maladroits de ne pas « affectionner à leur cause » la classe des gens de couleur libres propriétaires, qui eût pu devenir le « vrai boulevard de la sûreté de la Colonie » ⁽²⁾. Le Comité de l'Ouest, sur ce point d'ailleurs, avait différé d'avis avec celui du Nord. Du moins, il le prétendit en novembre 1789, en publiant ses « observations à Messieurs du Comité du Nord sur leur Cahier de doléances qu'il déclarait, on le sait, extraits d'une lettre enregistrée le 8 février 1789 ». « Les gens de couleur, disait-il, ont également leur existence civile à conserver, puisqu'ils sont citoyens, puisque l'affranchissement les rend à l'état naturel, qui n'était étouffé que par la loi civile ; qu'ils jouissent de leurs droits dans toute leur plénitude, qu'ils ne soient pas sans ressentir l'heureuse influence de la régénération future et qu'ils dépendent, comme les autres citoyens, non de l'homme, mais de la loi ».

Mais ce n'est pas évidemment ce sujet qui préoccupe le

1. LEBEAU, *Les gens de couleur libres sous l'ancien régime*, *ouv.* cit. ; BRETTE, *Les gens de couleur et leurs députés*, etc. art. cit. (favorable aux gens de couleur).

Quant aux brochures du temps, elles sont innombrables, tant en faveur que contre les gens de couleur. : Bibl. nat., séries Lk⁹, Lk¹².

2. Papiers Gérard et A. M. C., Bibliothèque MOREAU de SAINT-MÉRY. Post-scriptum de la lettre des députés de Saint-Domingue à leurs commettants, 12 août 1789 ; Arch. nat., DXXV 13, *Lettre de Julien Raymond*, 18 juin 1792. Cet homme de couleur et défenseur de ses « frères », répondant à l'accusation d'avoir voulu donner la liberté à tous les esclaves, déclare que « sa famille, possédant sept à huit millions de terres à Saint-Domingue » il n'y a là « qu'une accusation atroce et perfide ».

plus les colons dans le titre III de leur *Cahier de doléances*. Ce qu'ils veulent ici, c'est garantir l'indépendance des « citoyens », c'est-à-dire la leur propre contre l'arbitraire des administrateurs. C'est pourquoi, loin d'entrer dans les vues du comte de Reynaud, qui déclare que les gouverneur et intendant ont le commandement « sur tous les habitans de la Colonie » (1), ils prétendent restreindre leur autorité aux droits de police sur certaines catégories d'habitants et au pouvoir de donner en commun « les congés pour les départs de la Colonie ».

Leurs prétentions coïncident d'ailleurs avec les instructions royales. Au marquis du Chilleau, partant pour Saint-Domingue (2), le roi précisait : « Les habitans de Saint-Domingue sont militaires (3) sans cesser d'être citoyens », ils sont « soumis en ce qui concerne le service à la discipline militaire », mais non pour leurs affaires personnelles ; l'autorité du gouverneur et des officiers ne doit pas confondre ces deux qualités, et la plus légère erreur deviendrait tyrannie ». Mais, rédacteurs et signataires du *Cahier* vont plus loin : ils entendent être absolument indépendants de l'autorité en ce qui concerne le droit de faire sur la plupart des matières d'intérêt public des réglemens (Titre I, art. 5). Ce droit sera retiré aux officiers royaux et réservé aux assemblées locales (4). Mieux encore, les colons par leurs

1. DXXV 13. *Discours préliminaire de M. le comte de Reynaud* ; ci-dessous pièce 5, p. 161.

2. A. M. G., G^{9A} 160. *Mémoire du roy pour servir d'instructions au sieur marquis du Chilleau...* à Versailles, ce 1^{er} août 1788. C^{9A} 40 ; autre copie annotée de la main de la Luzerne.

3. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, ouvr. cit., ordonnance royale du 1^{er} janvier 1768 sur les milices. Cf. ci-dessous, notes accompagnant le *Discours préliminaire* du comte de Reynaud, pièce 5, p. 163 et 164.

4. Notamment en ce qui concerne l'ouverture et entretien des chemins. Ici encore se cache un grief personnel. Les colons reprochaient à Barbé-Marbois les dépenses énormes et inutiles faites pour ouvrir un grand chemin carrossable du Cap au Port-au-Prince. Ce chemin toujours nécessaire, explique Barbé-Marbois, fut rendu indispensable par la réunion des deux conseils et le transport de la justice supérieure au Port-au-Prince. Quant aux dépenses et corvées nécessitées par sa construction, Barbé-Marbois se justifia dans ses *Mémoires et observations sur une dénonciation signée par treize députés de Saint-Domingue*. De nombreux documents sur ce sujet se trouvent aux Arch. nat. DXXIX, 95, 96, 97, Papiers de la dénonciation contre la Luzerne. Peut-être trouvera-t-on dans cette réflexion d'un ancien administrateur, M. le Brasseur, la morale de cette affaire et de d'autres semblables concer-

assemblées et leurs commissaires, veulent surveiller les administrateurs, contrôler leurs ordonnances de recettes et de dépenses, la confection des marchés (Titre III, art. 3) ⁽¹⁾. Si l'on ajoute que le même titre III précise les droits et l'action des administrateurs dans les matières touchant à la possession du sol (art. 7), on jugera de l'importance des demandes des colons quant au maintien de leurs privilèges, ou à la création de droits nouveaux ⁽²⁾.

Toutes ces prétentions, certes, ne sont pas originales, beaucoup ressemblent fort à celles qui étaient au même moment émises en France, et que faisaient connaître à leurs compatriotes Reynaud et Gouy d'Arsy leur prêchant l'exemple de la Bretagne, du Dauphiné, du Béarn ⁽³⁾, mais depuis fort longtemps les colons les avaient soutenues. Le 29 décembre 1722, ils avaient obligé MM. de Sorel et de Montholon ⁽⁴⁾ à accepter un vrai traité par quoi ils obtenaient un contrôle complet des finances et de l'administration. Si cet acte avait été appliqué, Saint-Domingue se fut trouvée constituée dès lors en une manière de république assez analogue aux colonies anglaises de l'Amérique du Nord ⁽⁵⁾.

D'ailleurs, malgré les « déformations » dans la composition des assemblées, ces droits avaient toujours été plus ou moins reconnus, tout au moins en ce qui concernait « l'octroi » des impôts, et même, on l'a vu ⁽⁶⁾, dans certaines matières administratives. La période 1764-1770 est tout à fait significative à cet égard. On y saisit, sur le vif, les mêmes

nant les chemins : « Use-t-on de ménagements et de douceur, les communications deviennent impraticables, puis on est méprisé. Montre-t-on de la fermeté, on est d'abord haï, puis on obtient l'estime générale ». A. M. C., F³ 157, *Tableau de l'administration des Isles sous le Vent*.

1. Cf. A. M. C., Bibliothèque MOREAU de SAINT-MÉRY, t. XXIX, *Cahier de doléances et de redressement des griefs présenté par la partie de l'Ouest de Saint-Domingue, etc...* » reprod. ci-dessous, p. 299; sqq. « Que le général et l'intendant soient réduits et bornés aux fonctions et pouvoirs des gouverneurs et intendants des provinces » (art III).

2. Sur le détail du rôle futur des assemblées, cf. Arch. nat., B III 135, *Plan de la Chambre d'Agriculture pour la formation de ces assemblées*, ci-dessous, p. 328 sqq.

3. Cf. doc. cit., ci-dessous pièces 2 et 4, p. 124, 154 et 155.

4. Gouverneur et intendant.

5. TRAMOND, *Les troubles de Saint-Domingue en 1722-24*, op. cit., et *Histoire des colonies*.

6. Cf. ci-dessus Introduction, p. 59 à 65.

concurrences d'attribution, les mêmes conflits de pouvoirs que signalaient, en 1789, les colons.

Bref, il y avait une tradition de libéralisme administratif et gouvernemental à Saint-Domingue parmi les propriétaires planteurs. Sans doute, le fait que tant et tant d'entre eux étaient d'anciens officiers de milice ou d'état-major ou même des officiers en fonctions, c'est-à-dire partageant avec les administrateurs une autorité judiciaire et administrative autant que militaire ne contribuait pas peu, malgré les apparences contradictoires, à la renforcer ⁽¹⁾.

Après les grands principes du gouvernement et de l'administration, le *Cahier de doléances* traite des problèmes économiques sociaux ou autres particuliers à la Colonie. Le Titre IV est consacré au commerce national et étranger.

Un article est afféré au droit de contrôle du lieutenant de police sur les poids, mesures et marchandises, mais les colons en consacrent trois aux conditions de leurs rapports commerciaux avec la métropole.

Bien entendu, Saint-Domingue était soumise au système de l'exclusif. « La prohibition est l'institution première de nos établissements américains », rappelaient les instructions du roi au marquis du Chilleau ⁽²⁾, mais « elle comporte l'obligation de fournir à leurs besoins ». C'est pourquoi un arrêt du 29 juillet 1767 avait ouvert un entrepôt, celui du Môle-Saint-Nicolas, au commerce étranger. Il devint vite insuffisant, et l'arrêt du 30 août 1784 le supprima et le remplaça par trois ports d'entrepôt dans les trois parties de la Colonie, le Cap (N.), le Port-au-Prince (O.), les Cayes (S.). Les importations permises étaient, en particulier, les bois de toute nature, les animaux vivants, les salaisons de bœuf, celles de morue et autres poissons, le charbon de terre. Les ordres du 9 juin 1786 et du 14 février 1788 ajoutèrent à cette liste le tabac, la bière, l'huile de baleine, le saindoux. On pouvait, par ces entrepôts, exporter à destination de l'étranger les sirops et tafias ⁽³⁾. De plus, d'importantes dérogations

1. Cf. P. de VAISSIÈRE, *Saint-Domingue*, ouvr. cit., et ci-dessous, *Discours préliminaire du comte de Reynaud*, pièce 5, p. 165.

2. A. M. C., C^{9A} 160, *Mémoire du roy pour servir d'instructions au sieur marquis du Chilleau*, doc. cit.

3. *Ibid.*

en faveur des Espagnols existaient. Leurs navires étaient admis dans tous les ports de la Colonie, non seulement parce qu'on décourageait ainsi le commerce interlope, mais parce que la partie espagnole de l'île était un très important débouché pour les marchandises françaises que les Espagnols payaient en piastres (1), et l'on n'ignore pas la rareté du numéraire à Saint-Domingue.

Les rédacteurs du *Cahier* demandaient naturellement le maintien de ces tolérances et précisaient la liste des importations autorisées dans les ports d'entrepôt. Mais surtout, ils réclamaient que l'entrée de ces marchandises fût *libre* (2). Leurs députés furent, sur ces questions commerciales qu'ils plaçaient parmi leurs plus précieux intérêts, munis de mémoires (Titre IV, art. 4), dont on ne doute pas qu'ils firent état quand on songe à leurs constantes interventions à la tribune de la Constituante à ce sujet (3), quand on feuillette les brochures sans nombre (4) que publièrent Cocherel, Thébaudières, Laborie et autres. Les uns portent le nom de leur auteur, les autres sont anonymes, mais leur provenance n'est pas douteuse. Sur ces points, qu'ils fussent partisans ou non de la représentation aux États Généraux, qu'ils eussent approuvé par ailleurs ou non l'attitude de leurs députés, tous les colons étaient d'accord (5). Leurs arguments sont toujours les mêmes, et se résument ainsi : ne pas priver la France de denrées à elle nécessaires comme les blés, les farines et tant d'autres, mais qui sont indispensables aux colonies pour la nourriture de leurs ateliers (6) ou pour leurs travaux de construction. L'Amérique septentrionale est le « grenier naturel de toutes les îles de l'Ar-

1. A. M. C. G^{9A} 160, *Mémoire du roy pour servir d'instructions au sieur marquis du Chilleau*, doc. cit.

2. A. M. C., Bibliothèque MOREAU de SAINT-MÉRY, t. XXIX, *Cahier de doléances de l'Ouest*, repr. ci-dessous, p. 299 sqq. L'Ouest réclamait l'assimilation aux provinces de France pour la liberté des expéditions maritimes (Art. VIII) et la liberté de la traite étrangère (Art. VII).

3. Cf. Arch. parl. en particulier, t. XII, XIII, XIV, XVII, etc.

4. Bibl. nat., séries Lk⁹ et Lk¹² cit.

5. Cf. Arch. nat., DXXV 85 à 89, *Papiers du club Massiac* ; DXXV 60 à 64, *Procès-verbaux des Assemblées de Saint-Domingue*, 1790 à 1792.

6. Ce mot désigne, à Saint-Domingue, l'ensemble des nègres attachés à la culture d'une habitation.

chipel occidental » (1). Ainsi les paysans de France seront mieux nourris, et les nègres aussi dont la mortalité diminuera. Il sera possible d'augmenter les ateliers, « la culture source des richesses » croîtra pour le plus grand profit et de la Colonie et de la Métropole. En revanche, les étrangers emporteront en paiement quelques-uns des produits de la Colonie, sirops et tafias, dont le commerce français ne veut pas.

Au début de 1789, les planteurs, dans leur *Cahier*, document qu'ils croient destiné à la publicité, sont relativement prudents. Ils savent qu'ils auront d'abord contre eux le grand commerce des ports de France. Assez de négociants de l'île, propriétaires comme eux, ont pu les éclairer si c'était nécessaire. Mais ils espèrent réussir à s'entendre avec les Chambres de Commerce. Ils n'ignorent pas que l'achat de plantations à Saint-Domingue est une des méthodes par quoi le haut négoce de France, comme celui de l'île, stabilise ses capitaux après fortune faite. Les intérêts ne leur paraissent donc pas si divergents.

Et lorsqu'un premier conflit, celui que déchaînera l'ordonnance du gouverneur du Chilleau permettant la libre introduction des farines pendant cinq ans dans tous les ports du sud de la Colonie (2), mettra aux prises les colons d'une part, et le commerce de l'autre, les députés soutenus à force par leurs commettants (3) entameront une vigou-

1. Bibl. nat., Lk^o 31 bis, *Du commerce des colonies, de ses principes et de ses lois*, 1785, ouv. anonyme, peut-être américain.

2. A. M. C., C^{9A}. *Ordonnance concernant la liberté du commerce dans la partie du Sud de Saint-Domingue*, 9 mai 1789. Sur cette ordonnance et le conflit entre Barbé-Marbois et du Chilleau à ce sujet, Arch. nat., DXXIX 95 à 97, etc.

3. A. M. C., C^{9B} 40, *Extr. des registres de la députation : Copie de la lettre au roi des propriétaires du Sud, remise à la Luzerne le 30 juillet 1789* (106 signatures) et autres pièces, Arch. nat., DXXIX 96. Dans leur 5^e chef de dénonciation contre la Luzerne, les députés de Saint-Domingue reprochèrent au ministre d'avoir cassé par arrêt du 2 juillet 1789 l'ordonnance du marquis du Chilleau, gouverneur, autorisant pour 5 ans la libre entrée des noirs, des bestiaux vivants, salaisons de bœuf, de porc, de morue, et autres poissons, cuirs verts et tannés, pelleteries, résines et goudrons... et d'avoir fait prononcer le rappel du gouverneur (28 juin 1789), alors que la Colonie était réellement affamée. Barbé-Marbois et la Luzerne répondirent en publiant un aperçu des subsistances existant dans la Colonie à l'époque du 31 juillet et du 1^{er} octobre 1789, savoir : en juillet, 15.000 barils de farine (consommation d'un mois environ) ; en octobre, 23.000 barils.

Les colons déclarèrent que pas un navire venant de France n'était entré

reuse campagne en faveur de la liberté, au moins relative, du commerce.

En vain, le ministre la Luzerne arguera : si l'on ouvre les ports aux étrangers qui pratiquent un système encore plus exclusif que le nôtre, quelle sera la contre-partie des avantages qu'on leur offre ?... Le commerce réclame (1). En vain, il prendra des mesures provisoires (2).

Les colons abonderont en répliques : « Nous disons au commerce : niez-vous que dans le cours des années 1788 et 1789, la France a eu à peine de quoi se nourrir, qu'un arrêt du Parlement de Bordeaux ait arrêté la sortie des blés, même pour les colonies ?... » Qu'on nous laisse vivre. « Qu'on fasse un règlement par lequel le commerce de France aura la faculté exclusive d'approvisionner notre Colonie sous la condition expresse que toutes les fois que le baril de farine surfine de Moissac pesant 180 livres net s'élèvera au-dessus de 100 livres argent de la Colonie, et la farine commune au-dessus de 45 livres, il sera libre à la Colonie de s'en procurer à l'étranger à plus bas prix et de la payer en denrées du pays » (3). Car, avec le temps, les colons découvriront leur véritable but, celui que contenaient sans doute les mémoires instructifs des députés : le commerce libre à la sortie comme à l'entrée. « Le comble de l'injustice et du despotisme n'est-il pas de dire à un peuple cultivateur : votre principale richesse, le fruit de votre culture est du sucre, du café. Eh bien ! vous ne pourrez payer votre nourriture ni avec du sucre, ni avec du café... » (4).

Pour finir, les grands planteurs réclament, dans leur

dans les ports de Saint-Domingue pendant cette période. Là aussi, les administrateurs répondirent en donnant la liste des 47 navires provenant de France alors entrés dans les ports de la Colonie. Il s'agit ici évidemment de faits postérieurs à la rédaction du Cahier, mais ils l'éclaircissent singulièrement, n'étant que la conséquence d'un état de choses fort antérieur. On consultera utilement les mémoires manuscrits : A. M. C., 8 F^{9B}. On y verra en particulier la trace des conflits des colonies et du commerce, depuis 1763 et depuis 1784, les tentatives d'accord, des études sur le commerce interlope, etc.

1. Arch. nat., DXXIX 95, la LUZERNE, *Mémoire justificatif*.

2. Permission temporaire d'introduction des blés.

3. Bibl. nat., Lk 9/61. THÉBAUDIÈRES, *Vues générales sur les moyens de concilier l'intérêt du commerce national et la prospérité des colonies*, Br. 1790.

4. *Ibid.*

Cahier, la libre introduction des noirs, à charge à eux de payer dans la Colonie les droits du domaine d'occident que les nationaux paient en France ; et aux Anglo-Américains, d'exporter en retour 1/5 de leurs chargements en sucres bruts et les quatre autres cinquièmes en sirops et tafias ⁽¹⁾ (Titre IV, art. 4). Mais comme ils savent, ici aussi, que cette nouvelle atteinte aux privilèges du commerce ne sera pas facilement agréée par lui, ils chargent leurs députés de réaliser encore, et surtout à ce sujet, une entente avec les Chambres de Commerce.

Sur la liberté de la traite, les arguments des planteurs sont connus. « Les premières importations de noirs dans les colonies françaises d'Amérique, avant 1720, ont été faites par des étrangers, et c'est la métropole qui en a retiré le fruit » ⁽²⁾. Est-il avantageux au commerce de la métropole, de vendre les nègres aux colons à des prix exorbitants ? Non ; car si la même somme qui paye 10 nègres pouvait en payer 20, l'augmentation de la culture serait double et l'augmentation des produits suivrait dans la même proportion ⁽³⁾.

Mais les colons déclarent qu'ils ne se proposent nullement de briser les liens qui unissent le commerce de la France aux colonies. C'est de la France seule qu'ils entendent recevoir leurs toiles et tout ce qui sort de ses manufactures. Cependant les négociants ont tort de parler toujours de pertes, de sommes qui leur sont dues par les colonies. « Il est démontré que toutes les dettes des colonies ne s'élèvent pas au tiers d'une année de leur revenu ; et la succession

1. On sait que cet article n'était pas importé en France pour la concurrence qu'il faisait aux eaux-de-vie du pays.

2. THÉBAUDIÈRES, *Vues générales* cit. Le marquis du Chilleau, par ordonnance du 9 mai 1789, autorisa la libre introduction des nègres dans la partie du Sud, dont les besoins en esclaves étaient les plus urgents et dans laquelle la contrebande était plus facile, vu la proximité de la Jamaïque. Cf. Arch. Nat., DXXIX 96, *Mémoire du marquis du Chilleau en réponse à M. de la Luzerne*.

3. Bib. nat. Lk^o/31 bis, *Du commerce des colonies*, brochure anonyme de 1785 cit.

Sur la traite, cf. la bibliographie de PEYTRAUD, *ouvr. cit.* : G. MARTIN, *L'ère des négriers* ; les brochures de la série Lk^o, à la Bibl. nat., etc.

Quant aux répliques du commerce. cf. Bibl. nat. mêmes séries, et la bibliographie de LETACONNOUX, *art. cit.* Les arguments des commerçants ont été exposés dans leur ensemble par GILLET de la JACQUEMINIÈRE, dans le *Rapport sur le commerce et en particulier celui des farines*, publié au nom du Comité de l'Agriculture et du Commerce.

rapide des maisons de commerce dans les villes maritimes, prouve assez l'enrichissement des marchands » (1).

Ils ne peuvent cependant assujettir les habitants de Saint-Domingue à dépendre d'eux seuls, pour la prospérité et la vie-même de la Colonie (2).

Le titre V devait certainement paraître un des plus essentiels aux planteurs : il traite de la stabilité de leurs possessions et propriétés. Dès le début, il aborde le grand grief : les concessions de terrains vacants, pour examiner ensuite les réunions de ces mêmes terrains au domaine du roi et les concessions nouvelles qui en peuvent être faites.

« Le sol de Saint-Domingue (3), déclarait le ministre la Luzerne en 1790, au moment où une portion de cette île est entrée dans la domination française, a été regardé comme faisant partie du domaine de l'État... Nos rois ont offert de le concéder gratuitement à quiconque voudrait le mettre en culture ; mais, pour entretenir les habitants dans une activité utile à la Colonie, ils ont imposé pour condition expresse de toutes les concessions que les terrains pourraient être réunis au domaine, toutes les fois que le concessionnaire ne mettrait pas sa terre en valeur dans un temps marqué, ou qu'après l'avoir défrichée, il cesserait de la cultiver » (4).

1. Brochure cit. sup. et autres. Cf. aussi G. MARTIN, *ouv. cit.* p. 332 sqq.

2. Brochure cit. sup. et autres. Les commerçants, on ne l'ignore pas, étaient en somme à la fois les fournisseurs, les clients, les banquiers des colons. La rareté de l'argent à Saint-Domingue avait substitué à toute autre méthode de règlement celle d'une balance de comptes courants. Il est facile de saisir à quel point, en effet, les commerçants pouvaient exagérer leurs prix de vente, taxer les prix d'achat à leur guise et exiger des intérêts considérables sur les avances en cours (jusqu'à 15 %). Mais il ne faut pas oublier d'autre part que leurs créances n'étaient garanties que sur des propriétés pratiquement insaisissables, vu les formes de la procédure et le long terme des crédits. Malgré tout, le commerce des îles, qui passait pour donner plus de 10 % net, la traite, d'un bon tiers plus fructueuse encore (le commerce recevait par arrêt du Conseil de 1786 une prime de 200 livres par tête de nègre importé) étaient bien préférés au commerce du nord de l'Europe, ne rapportant guère que 6 %. Sur les griefs économiques des planteurs, on trouvera un exposé rapide dans BOISSONNADE, *ouv. cit.*

3. Arch. nat., DXXIX 97, *Mémoire justificatif de la Luzerne*, doc. cit.

4. La Luzerne invoquait sur ce point et sur les formalités des réunions une multitude d'ordonnances : arrêt du Conseil du 26 septembre 1676, du 12 octobre 1683, 1^{er} décembre 1710, 16 octobre 1713, déclaration du roi du 17 juillet 1743, lettres patentes du 19 octobre 1787, ordonnances du 18 mars 1763 et 21 janvier 1787. Cf. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, *ouv. cit.*, t. I à VI.

« *Les trois premiers articles de la déclaration du roi du 17 juillet 1743, ajoutait le ministre, donnent des idées justes de ce qu'on doit entendre par concessions et par réunions* ».

Ils sont, en effet, particulièrement expressifs :

« *Arl. 1^{er}. Les gouverneurs, lieutenans généraux pour nous, et les intendans des colonies, continueront de faire conjointement les concessions de terres aux habitans qui seront dans le cas d'en obtenir pour les faire valoir, et leur en expédieront les lettres, aux clauses et conditions ordinaires et accoutumées.*

Arl. 2. Ils procéderont pareillement (1) à la réunion à notre domaine des terres qui devront être réunies, et ce, à la diligence de nos procureurs des juridictions ordinaires dans le ressort desquelles lesdites terres sont situées.

Arl. 3. Ils ne pourront concéder les terres qui auront été une fois concédées, quoiqu'elles soient dans le cas d'être réunies, qu'après que la réunion en aura été prononcée, à peine de nullité des nouvelles concessions, et sans préjudice de la réunion, laquelle pourra toujours être poursuivie contre les premiers concessionnaires ».

« Ainsi, concluait la Luzerne, les concessions sont l'aliénation d'un terrain, faite en vertu de la loi par le gouverneur général et par l'intendant, aliénation qui transmet la propriété du sol désigné à un habitant quelconque, sous la condition expresse que, dans un temps marqué, il le mettra en valeur et le cultivera. Les réunions sont le retour au domaine de ce terrain concédé, faute par le concessionnaire d'avoir mis sa terre en valeur dans le temps marqué ou d'en avoir continué la culture ».

On ne saurait définir avec plus de clarté et de précision le régime des concessions et des réunions à Saint-Domingue.

Il est aisé, en conséquence, de saisir le sens des doléances des grands propriétaires rédacteurs du Cahier.

Leur premier grief vise la concession de parcelles trop

1. Ici, une note de la Luzerne indiquait que « par ordonnance du 18 mars 1766 on créa un tribunal terrier pour prononcer sur divers objets et spécialement sur les poursuites en réunion ; qu'un édit enregistré le 11 juin 1787 avait supprimé ce siège et rendu aux administrateurs la connaissance de tout ce qui était relatif aux réunions. »

petites, à leur gré du moins, pour un établissement, c'est-à-dire pour une habitation caféière ou indigotière ⁽¹⁾ d'abord, sucrière ensuite ; ils réclamaient des concessions étendues. Ils voulaient aussi exiger des futurs propriétaires une participation aux frais d'établissement du plan directeur des paroisses, lequel devait servir de guide aux divisions futures du domaine ; ils demandaient l'acquit, préalable à toute concession, de ces frais, qui, joints à ceux de bornage et autres, pour être absolument conformes aux règles et usages, n'en grevaient pas moins assez lourdement, à leur début, les exploitations nouvelles. Ces précautions, maintenues ou augmentées, tendaient sans doute à écarter ceux qui, pourvus de faibles moyens, n'eussent visé que d'obtenir la concession de petites parcelles ou n'eussent pu acquitter tous les frais préalables. Mais, si l'on en croyait les colons eux-mêmes ⁽²⁾, ils souhaitaient seulement d'éviter les nouvelles concessions trop nombreuses, qui provoquaient des défrichements excessifs, d'où une disparition trop grande des forêts, un air insalubre, l'insuffisance des pluies, et surtout, par l'excès de la culture du café et de l'indigo sur les sols nouveaux, une dépréciation des produits de ces cultures, nuisible à toute la Colonie.

Dans l'ensemble, leur but n'en reste pas moins le même : maintenir ou renforcer le monopole du privilège de la possession du sol qu'exercent, à Saint-Domingue, les grands planteurs ⁽³⁾.

Ce n'était pourtant pas sans raison que les propriétaires se plaignaient des conflits auxquels donnaient lieu concessions et réunions. Dès les origines de la Colonie, des plaintes n'avaient pas cessé sur ce sujet. « Les concessions, écrivait, en 1711, M. d'Arquyan, gouverneur, ont de tout temps été mal données, mal expliquées, mal délimitées... C'est ce qui

1. Ces cultures étaient en effet les premières pratiquées sur les défrichements ; elles épuisaient une terre trop riche pour la canne qui eût poussé en tiges trop hautes et en feuilles.

2. Arch. nat., DXXIX 96-97, 10^e chef de dénonciation contre la Luzerne.

3. Il convient de noter d'ailleurs, que la mise en culture des concessions demandait des avances de fonds considérables, ne fût-ce que pour l'achat des nègres qui valaient 2.200 à 2.400 pièce pour ceux âgés de 18 à 20 ans, 1.600 à 1.800 pour le négillon de 12 à 16 ans, et 1.000 à 1.200 livres pour les enfants de 8 à 12 ans.

cause les troubles et les procès » (1). Ces conflits avaient surtout deux origines, la première, c'était l'insuffisance de l'arpentage dans la Colonie, l'autre les irrégularités, ou prétendues telles, des concessions et réunions.

Sur le premier grief, les colons étaient d'accord avec le ministre. Parmi les projets de réformes administratives soumis au Comité de 1787, se trouvait celui d'une ordonnance sur l'exécution d'un plan général de la partie française de l'île (2). Trois copies en seraient exécutées : l'une pour le dépôt des cartes de la marine de Versailles, la seconde pour celui de Saint-Domingue, la troisième pour le greffe de l'intendance (3). A la vérité, ce n'était pas le premier effort de l'administration sur un objet aussi utile. Le 9 mai 1763, un ordre du roi confiait au sieur Moreau, ingénieur géographe à Saint-Domingue, le soin de dresser une carte topographique. Moreau devait joindre à son travail tous renseignements sur la nature des terres, les cultures et les ressources de la partie française. Toute une équipe de géographes devait travailler avec lui (4). De fait, l'œuvre fut entreprise. De belles cartes furent dressées (5), donnant pour les habitations existantes d'utiles précisions, mais incomplètes quant aux terrains non concédés. Un nouveau travail d'ensemble s'imposait.

L'abornement des terrains en présence des voisins, réclamé par les planteurs, n'était pas une précaution moins utile pour éviter de futurs conflits. Il n'est point douteux que toujours les fraudes avaient été fréquentes en matière

1. A. M. C., C⁹⁶ 9. *Lettre de M. d'Arquyan*, 22 mai 1711, cit. par P. de VAISSIÈRE.

2. A. M. C., F³ 287.

3. *Ibid.*

4. A. M. C., F³ 145, p. 55 et 56.

5. *Dépôt des cartes de la marine, portefeuilles* 150, 151, 152 et *portefeuille* 146, section 2, pièce 8. *Carte manuscrite de la partie française de Saint-Domingue*, avec l'indication des parties qui ont été relevées par les ingénieurs géographes du roi, les arpenteurs et ce qui reste à faire pour perfectionner cette œuvre, les limites des paroisses et leurs numéros. Une note indique qu'à cette carte (sans date) était joint un mémoire y relatif, contenant des observations sur les différents plans de cette île demandés par M. le comte de la Luzerne, que ce mémoire se trouve aux portefeuilles des journaux, n^o 138, pièce 128. Il fut communiqué au dépôt par le marquis de Chabert, en 1789.

d'arpentage, et ce, avec la connivence des arpenteurs mêmes.

La matière du second grief était plus délicate et plus complexe. Les doléances des planteurs exprimaient leurs principes, mais sous-entendaient leurs reproches personnels.

Qu'ils réclament au sujet des concessions des garanties de leur fixité, une fois celles-ci prononcées et les terrains dûment arpentés et bornés, et malgré réclamation de concessionnaires antérieurs, quoi de plus naturel et de plus juste ?

Qu'ils réclament que les réunions n'aient lieu qu'après une dénonciation régulière, une publicité suffisante, des avis motivés, des formes judiciaires régulières, rien de plus normal ; qu'ils demandent même que les nouvelles concessions s'octroient de préférence, suivant l'usage et la loi, « aux poursuivans », la demande apparaît conforme aux traditions (Titre I^{er}, art. 1, 2, 3). Qu'il y ait eu de très nombreux abus, nul doute (1). En 1785, MM. de Coustard et Barbé-Marbois (2) avaient publié un règlement pour « obvier par la publicité aux abus auxquels pouvaient donner lieu les poursuites qui se font pour parvenir à la réunion des terrains sans que les propriétaires en aient connaissance ». Que d'autres abus encore aient été la conséquence du mode de constitution des tribunaux chargés de prononcer réunions et concessions, ou des pratiques de la procé-

1. Cf. A. M. C., Bibliothèque MOREAU de SAINT-MÉRY, t. XXIX, *Réponse et observations...* doc. cit. communiqué par M. Roussier, ci-dessous, pièce 14, p. 240. L'avis fort différent de l'Ouest montre assez les difficultés de la matière. « Les concessions, déclare-t-il, ne doivent pas être accordées aux poursuivans. C'est attacher une faveur à un acte peu louable ». Il ne doit plus y avoir de réunions, les biens concédés doivent être définitivement appropriés. La Colonie n'est plus une colonie naissante, la culture n'a plus besoin des mêmes encouragements. Pour fixer la propriété foncière, il convient d'obtenir l'établissement : 1° d'un bureau d'hypothèques pour tranquilliser les acquéreurs ; 2° de règlements pour éviter le chaos dans la propriété des mornes, pour que le porteur d'une ancienne concession ne vienne pas dépouiller le cultivateur laborieux qui a fait reconnaître son local et formé des établissements ; 3° de règlements sur la distribution des eaux ; 4° de règlements sur les tribunaux ; 5° d'autres sur la situation des enfants naturels si nombreux dans cette Colonie et de la disposition de leurs biens. On peut remarquer d'ailleurs dans la seconde de ces revendications une véritable contradiction avec le principe énoncé de l'appropriation définitive, au moins pour le passé.

2. A. M. C., C 9^B 40, *Etat des réunions poursuivies à Saint-Domingue et sur lesquelles est intervenu jugement pendant les années 1785-86-87 et 1788*, opusc. in-8° chez Mozard, Port-au-Prince, 1789. Même pièce. Arch. nat., DXXI 97.

dure, nul doute non plus. On n'en veut pour preuve que la suppression du tribunal terrier (1), que les propriétaires-planteurs ne regrettent pas (2), ou encore les ordonnances réitérées, les règlements sur la matière (3) dont le dernier datait du 10 novembre 1787 (4). Cette abondance n'indique pas seulement l'intérêt de l'objet, mais l'inobservance des lois qui rend nécessaire « d'établir les règles les plus précises sur la forme et les procédés en cette matière » (5).

Là, en effet, comme en bien d'autres matières, la pratique était tout, et les planteurs reprochaient avec véhémence ses abus à l'administration (6). Ils parlaient de « réunions tyranniques, de concessions frauduleuses ». Leurs députés invoquèrent, plus tard, l'exemple du sieur Wante, secrétaire de Barbé-Marbois, qui parvint à réunir dans ses mains seize concessions à la fois, digne récompense de « plus de cent spoliations, dont lui seul avait été l'infatigable agent » (7).

Ils prétendirent que les autres citoyens étaient déboutés tel « Rousseau de la Gautraye (8) habitant depuis vingt ans à Cavaillon, partie du Sud, père d'une nombreuse famille » et qui « avait songé pour l'établir à profiter des circonstances favorables. Il fut éconduit sur la réunion de terres (9), qui furent données à Wante, lequel, « n'étant pas cruel », offrit à M. de la Gautraye de les lui céder pour 40.000 livres. Métier si excellent que ce commerce des réunions, déclaraient les députés-colons qu'il avait rapporté plus de

1. Cf. ci-dessous, *Cahier de doléances de la Colonie*, p. 269, Le tribunal terrier était constitué par le gouverneur-lieutenant-général, par l'intendant et par trois conseillers du Conseil supérieur dans le ressort duquel se trouvaient les gouverneur et intendant. Ces trois conseillers désignés par le Conseil supérieur. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, ouv. cit.

2. Cf. ci-dessous, *Cahier de doléances de la Colonie*, p. 269 et *Cahier de la Chambre d'Agriculture du Cap*, p. 303.

3. *Ibid.*

4. Arch. nat., DXXIX 97, *Règlement de MM. de la Luzerne et Barbé-Marbois*.

5. Arch. nat., DXXIX 97. *Mémoire justificatif de la Luzerne*, cit.

6. Arch. nat., DXXIX 97, *Dénonciation contre la Luzerne*.

7. *Ibid.*

8. Un des signataires du procès-verbal de la nomination des députés du Sud, donc électeur.

9. Arch. nat., DXXIX 97. Terres appartenant à la dame Noguez.

300.000 livres en une seule année au sieur Wante, et que ses sous-ordres s'apprêtaient à marcher sur ses traces (1).

Toutes affirmations sur le détail desquelles, il faut l'avouer, les administrateurs ne répondirent pas, se contentant de publier un « état des réunions poursuivies de 1785 à 1788 » (2), faisant remarquer qu'en 1788, sur 104 demandes en réunion, 53 seulement avaient été accordées, qu'il s'agissait de terres entièrement abandonnées, et que c'était la seule voie légale pour faire rentrer ces terres dans le commerce et les rendre à la culture ; que le tribunal terrier, lui-même, dans sa jurisprudence, avait toujours adouci en faveur des propriétaires attaqués ce que le texte des règlements avait de sévère (3). En particulier la loi exigeait « qu'on mît en culture 1/3 du terrain dans la première année, à peine de donner ouverture à la réunion », mais jamais cette loi n'avait été appliquée de manière rigoureuse. Il avait toujours suffi, pour faire succomber le poursuivant, que le propriétaire eût placé un petit nombre de nègres sur la concession et qu'il eût commencé à la cultiver. Certes, le terrain concédé doit être conservé aux colons, mais à condition qu'ils le cultivent. Sans les réunions, plusieurs quartiers seraient encore des bois, affirmaient la Luzerne et Barbé-Marbois. L'île appartiendrait à 12 ou 1500 colons incapables d'en cultiver le vingtième. Le Boucassin, l'Archahaye, si florissants, avaient été dans la main d'un seul particulier : alors ils étaient incultes ; les réunions et les concessions les ont fertilisés (4).

Ainsi, faisant l'apologie de leur gestion, sans même nier les abus (concessions à des parents ou à des amis, trafic de concessions, vengeances, etc.) qu'ils déclarent possibles... en d'autres temps, les administrateurs précisent les ambitions réelles des grands planteurs : tenir toutes les terres ou du moins surveiller eux-mêmes leur attribution.

Car les formes de procédure que les colons préconisent,

1. Arch. nat., DXXIX 97, *Dénonciation contre la Luzerne*.

2. A. M. C., C 9B 40, *État des réunions poursuivies à St-Dominique*, doc. cit.

3. Arch. nat., DXXIX 97, *Mémoire justificatif cit.*, et A. M. C., C 9B 40, *Liste des réunions*. Elle prouve que le tribunal terrier en prononça beaucoup plus en 1785 ou 1786 qu'il n'en fut prononcé par les administrateurs en 1788.

4. Arch. nat., DXXIX 97, *État des réunions poursuivies à Saint-Dominique*, doc. cit.

aboutissent à ce même résultat, entrevu déjà (Titre III, art. 6), quand ils demandent le retrait au gouverneur et à l'intendant de toute juridiction sur les possessions et propriétés, et le maintien de la suppression du Tribunal terrier (Titre III, art. 7).

La procédure en réunion ne pourra s'ouvrir désormais, dit le *Cahier de doléances*, qu'après dénonciation par le poursuivant aux assemblées de paroisses, plainte portée par celles-ci aux assemblées provinciales, et avis écrit de ces dernières. Les tribunaux ordinaires jugeront.

Mais, nous le verrons, toutes les assemblées, les tribunaux eux-mêmes ne doivent être à l'avenir, si l'on admet les prétentions exprimées dans le *Cahier de doléances* et le *Plan de formation des Assemblées*, constituées que par les propriétaires.

La conclusion s'impose une fois de plus, les colons-propriétaires entendent administrer seuls la Colonie, et l'administrer à leur profit, qu'ils estiment se confondre avec l'intérêt général.

Le titre VI du Cahier consacré à la police : 1^o à la police des esclaves ; 2^o à la police générale, révèle le même souci.

Le contrôle de tous les actes des administrateurs en matière de police, par les assemblées provinciales s'y inscrit à chaque ligne. Qu'il s'agisse des affranchissements, des mariages entre personnes libres et esclaves, du traitement accordé aux corps de volontaires organisés dans chaque paroisse pour poursuivre les nègres errants, fugitifs ou malfaiteurs, les assemblées provinciales surveillent ou ordonnent en dernier ressort (Titre VI, art. 1, 2, 3).

Sur l'esclavage à Saint-Domingue et toutes ses conséquences, il ne saurait être question de s'étendre ici. On sait à quelle infinie littérature l'esclavagisme et l'anti-esclavagisme ont donné prétexte⁽¹⁾. On notera peut-être utilement que, sauf en de rares ouvrages, c'est moins le fait de l'esclavage que l'on a étudié dans ses réalités juridiques, sociales,

1. Cf. en particulier, Bibl. nat., séries Lk⁹ et Lk¹², les innombrables brochures et pamphlets du temps. Arch. nat., DXXV 56 et 110, les papiers de Julien Raymond.

économiques ou autres, que sa légitimité ou son immoralité dont on a discuté (1).

Il n'est peut-être pas non plus superflu de rappeler qu'aux planteurs de Saint-Domingue, en 1789, la question de l'esclavage se présentait sous des formes, non sentimentales, mais pratiques. Les esclaves noirs étaient pour eux une main-d'œuvre indispensable dont ils entendaient maintenir et augmenter le recrutement ; et sur ce point, leurs intérêts se trouvaient partiellement en conflit avec ceux du commerce français des ports qui pratiquaient la traite. On a vu plus haut dans quel esprit et dans quel sens les colons entendaient résoudre le problème.

Les esclaves étaient une propriété qu'ils entendaient conserver ; or, la propagande, déjà très active en Angleterre (2), quant à la suppression de la traite d'abord, de l'esclavage ensuite, avait en France réussi à provoquer la formation de la fameuse « Société des Amis des Noirs », dont les démarches, les actes et les publications inquiétaient grandement les colons qui considéraient leurs droits comme légalement acquis et reconnus.

Les esclaves, d'autre part, constituaient dans l'île, par leur masse même opposée au faible nombre des blancs, un élément de désordre possible, une menace de révolte latente, qu'il s'agissait de contenir (3).

L'existence des esclaves posait enfin un certain nombre de problèmes pratiques et juridiques spéciaux relatifs, par exemple, à l'affranchissement et à ses conséquences, au mariage entre libres et esclaves, à la condition des enfants nés de tels mariages. Et celui-ci encore : quel statut légal réserver aux individus nés hors du mariage de l'union entre libres et non-libres ? Sans parler du fait que ces diverses questions de droit se compliquaient d'un problème de race, les esclaves ici étant des noirs et leur union avec les blancs

1. Cf. PEYTRAUD, *L'esclavage aux Antilles françaises*; P. de VAISSIÈRE, *Saint-Domingue*; G. MARTIN, *Nantes au XVIII^e siècle*, ouvr. cit., où l'on trouvera des études critiques sur les divers aspects du problème de l'esclavage.

2. Id. et BOISSONNADE, ouvr. cit., etc.

3. A. M. C., C^{9A} 33, *Lettre de M. de Rouvray, brigadier des armées du roi, propriétaire à Saint-Domingue*, du 23 décembre 1783 : « Une colonie à esclaves est une ville menacée d'assaut, on y marche sur des barils de poudre... ».

ayant été l'origine d'une infinie variété de métissages. De cet autre fait encore que les « gens de couleur » libres détenaient à Saint-Domingue une part considérable de la propriété, un tiers a-t-on prétendu.

Ces indications suffisent pour expliquer quelles demandes présente le *Cahier de doléances* quant à la police des noirs.

Elles ont trait d'abord aux affranchissements, et visent à renforcer sur ce point les diverses lois et ordonnances dont le but avait toujours été de limiter leur nombre. Dans ce sens, les colons réclament le maintien des taxes d'affranchissement, comme d'ailleurs le préconisaient les administrateurs (1). Le plan proposé pour la réforme de l'administration de Saint-Domingue par les propriétaires de France allait plus loin : il réclamait que chaque habitant qui donnerait la liberté à un esclave fût obligé de lui faire une pension alimentaire de 400 livres par an, et de payer pension à l'hôpital pour les nègres libres et incapables de gagner leur vie (2). En rendant les affranchissements très onéreux, on les raréfiait. C'est en partie à la même préoccupation que se rattachent toutes les difficultés qui devront, si l'on en croit les planteurs, empêcher autant que possible les mariages entre les personnes libres et les esclaves (Titre VII, art. 2). Ces mariages avaient été souvent une façon d'éviter les frais et les obligations des affranchissements. Mais il est bien évident que le souci principal est, cette fois, de rendre le plus rare possible les mariages mixtes. Les mœurs d'ailleurs avaient sur ce point devancé la loi (3), et les mariages entre les blancs et les femmes noires ou de sang mêlé étaient devenus de moins en moins fréquents (4). Avec le temps aussi,

1. A. M. C., C^{9A} 160, *Lettre de MM. Vincent et Barbé-Marbois du 22 avril 1788*, où ils déclarent que les affranchissements ne doivent pas être gratuits, moins dans les vues fiscales que pour limiter leur nombre.

2. Arch. nat., DXXV 13, liasse 122, pièce 6 ; ci-dessous pièce 8, art. 12, p. 193. De telles pensions étaient d'ailleurs déjà obligatoires pour les nègres âgés affranchis qui ne pouvaient gagner leur subsistance en travaillant. Par contre, un ancien administrateur (M. le Brasseur) se plaint « des requêtes de bienveillance pour demander, souvent sans aucun droit de propriété, la liberté d'une Rosette ou d'une Julie âgée de 16 ans ». A. M. C., F³ 157. *Tableau de l'administration des Isles sous le Vent*.

3. Cf. P. de VAISSIÈRE, *Saint-Domingue*, ouvr. cit.

4. Ils n'étaient pas interdits, comme on le croit souvent d'après l'arrêt du Conseil du 5 avril 1778, qui ne s'applique pour cette défense qu'aux gens

s'était aggravé le préjugé défavorable aux gens de couleur, fussent-ils libres, et loin de leurs origines. Leur nombre croissant n'avait sans doute pas été étranger à cette évolution (1). De là, le soin particulier des rédacteurs du *Cahier des doléances* à maintenir aussi rigide que possible en matière d'état civil la barrière entre blancs et noirs.

Ils entendent maintenir ces mêmes distinctions dans la formation des milices, et constituer avec les nègres, mulâtres et autres gens de couleur des corps spéciaux (Titre VII, art. 4). Mais là encore, ils ne se montrent pas novateurs et se contentent de réclamer dans l'ensemble le maintien de ce qui est (2).

D'ailleurs, les propriétaires de Saint-Domingue se gardent en général d'entrer dans le détail des réformes administratives, comme le font au contraire ceux de France. Ils pensent que tous ces règlements doivent être rédigés, non par les États Généraux, mais par eux-mêmes dans leurs assemblées locales. Ils se bornent aux principes. Et c'est également leur méthode quand ils abordent directement la question du sort de leurs nègres esclaves (3) « dignes, affirment-

de couleur résidant en France. Cf. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, t. V. Sur la question des mariages entre les blancs et les femmes de couleur, Cf. P. de VAISSIÈRE, *Saint-Domingue*, ouv. cit.

1. Cf. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Description*, ouv. cit. ; P. de VAISSIÈRE, *Saint-Domingue*, ouv. cit. On sait combien étaient infinies à Saint-Domingue, les distinctions de couleurs. A ce sujet, BRETTE, *Les gens de couleur libres et leurs députés à la Constituante*, et, d'après lui, BOISSONNADE, paraissent faire une curieuse erreur en ce qui concerne Julien Raymond, le fameux défenseur des gens de couleur. Était-il mulâtre, se demande Brette ? Il est qualifié dans une lettre (Arch. nat., DXXV 13) de *mulâtre créole* d'Aquin, habitant de Jacmel, et, d'autre part, dans une réponse à Moreau de Saint-Méry (A.M. C., F 124) lui-même déclare : « Il croit m'accabler en m'appelant *mulâtre*. Si je l'étais, je n'en rougirais pas ; mais je suis fils et petit-fils de pères Européens et propriétaires à Saint-Domingue ». La réponse est aisée, ce semble : J. Raymond a soin de ne parler ni de sa mère, ni de sa grand'mère. Et, pour le mot *mulâtre*, il l'emploie au sens précis de Saint-Domingue : issu d'un blanc et d'une noire ; J. Raymond était un *quarteron* ; au moins, très certainement, un sang-mêlé (Cf. tous les papiers le concernant. Arch. nat., DXXV 56 et 112).

2. Cf. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, t. V, ordonnances du 15 janvier 1765, du 1^{er} janvier 1768 et du 20 décembre 1776, et Arch. nat., DXXV 13, *Discours préliminaire du comte de Reynaud*, cit. ci-dessous, pièce 5 et notes, p. 163 et 164. C'est par le service dans la milice que les sang-mêlé s'efforçaient de faire oublier leur origine.

3. Arch. nat., DXXV 13, p. 5, *Administration...*, doc. cit., ci-dessus pièce 8, p. 165.

ils, d'être envié, à toutes sortes d'égards par les journaliers d'Europe qui, n'ayant de plus qu'eux que la dénomination d'hommes libres, sont nés sans autres propriétés ni ressources pour vivre que le travail de leurs bras » (1).

Leur seule demande, c'est que le roi laisse la plus grande liberté aux propriétaires, sous la garantie des tribunaux, parce que, si des raisons d'humanité ne les y poussent, des raisons d'intérêt les forcent à bien traiter leurs esclaves. Pour ce, le roi doit « révoquer et supprimer en son entier l'ordonnance concernant les procureurs-gérans des habitations, et la discipline des ateliers de nègres attachés à la culture » (2).

C'étaient là les idées mêmes qu'exprimait le ministre de la Marine, parlant au nom du roi dans ses « instructions » au marquis du Chilleau (3). L'intérêt bien entendu des propriétaires doit les incliner à bien traiter leurs nègres, car, bien nourris, ils travailleront mieux, vivront plus longtemps, et la fécondité des femmes suffira pour remplacer ceux qui meurent. Mais... « par malheur, les propriétaires ne résident pas assez » et les procureurs-gérants n'ont pas les mêmes intérêts qu'eux (4).

Pourtant, est-il de la part des propriétaires-planters excessif de prétendre que nul ne sait mieux qu'eux à qui ils doivent « confier la régie de leurs biens » et « trouver soit dans les tribunaux, soit dans les assemblées provinciales le moyen d'éclairer au besoin la conduite des gérans et leur comptabilité » (Titre VI, art. 5) (5) ?

En somme, comme toujours, c'est la plus grande indépendance que réclament les planteurs. Notons cependant qu'ils sentent à quel point les objets de leurs demandes diffèrent de ceux qui seront traités aux États Généraux. Ils sont inquiets, on le sait, des effets de la campagne des Amis des

1. Sur la condition des esclaves, cf. les brochures et ouvr. cit. en note, p. 82 et 83.

2. Ordonnances de 1784 et 1785, cf. ci-dessous notes au *Cahier de doléances*, p. 275.

3. A. M. C., C^{9A} 160 ou C^{9B} 40, *Mémoire du roy pour servir d'instruction au sieur marquis du Chilleau*, doc. cit.

4. *Ibid.*

5. Le *Cahier de doléances de la Chambre d'Agriculture du Cap*, et le *Plan proposé par elle pour la formation des assemblées coloniales* entrent dans divers détails à ce sujet. Ci-dessous, p. 311.

Noirs, et, pour y répondre utilement, pour informer par les faits directement observés les futurs États Généraux, ils ne trouvent rien de mieux que de suggérer l'idée de commissaires, désignés au choix du roi, et venant « s'assurer par eux-mêmes et sur les lieux de la douceur, de la modération, de la bienfaisance même des propriétaires et de leurs représentans envers les nègres... » (Titre VI, art. 5) (1).

Bien moindre est le développement donné par le Cahier aux articles concernant la police générale (Titres VI, art. 1, 2, 3). Dans leur ensemble, ils n'ont trait qu'à un même fait, d'importance d'ailleurs, la création d'un magistrat nouveau dans chacun des trois chefs-lieux de la Colonie, le Cap, le Port-au-Prince et les Cayes, sous le nom de *Juge lieutenant-criminel et de police*. A lui seraient confiées les attributions de surveillance les plus étendues sur les « approvisionnemens », les marchés et autres matières, ainsi que sur les personnes non-propriétaires. De plus, dans les autres villes et dans les paroisses, ces mêmes fonctions seraient confiées aux sénéchaux ou lieutenants généraux d'amirauté, ou à des commissaires de police ; tous ces magistrats, sans exception, mandataires plus ou moins directs des assemblées provinciales et de paroisses ou élus par elles. On a vu dans ces demandes une marque de « l'esprit autoritaire » des grands planteurs, de leur souci de « renforcer la police » dans « l'intérêt de leur propre sécurité » (2). C'est peut-être systématiser à outrance et méconnaître des faits importants.

Le premier de tous était évidemment la nécessité d'une justice prompte et immédiatement applicable dans ses décisions. Justice indispensable, dans une colonie aux éléments si divers et si mêlés. La sécurité de tous était là en jeu, et le bon ordre, et non pas seulement l'intérêt des grands planteurs (3). Il convient de rappeler également qu'une

1. Sur le sort des nègres, cf. ouvrages et brochures citées, p. 82 et 83.

2. BOISSONNADE, *OUVR. cit.*

3. Il est assez curieux de constater qu'en Haïti indépendante, les noirs eux-mêmes et leurs différents dictateurs ont maintenu jusqu'à nos jours dans les quartiers (lesquels reproduisent les vieilles divisions de l'époque coloniale), et sur les anciennes habitations, une justice militaire sommaire, dérivée de celle du temps de la Colonie.

ordonnance du roi du 1^{er} janvier 1787 avait absolument supprimé les majors et les commandants de quartier qui, jusqu'alors, étaient investis des charges de police. Il paraît probable qu'on doit voir dans les demandes présumées plus haut le moyen imaginé par les planteurs de « modifier le despotisme militaire sans le détruire, et de prendre garde d'y suppléer par le despotisme sénatorial, toujours plus imprudent et à charge » (1). En d'autres termes, il s'agit de cette vieille lutte entre « le militaire » et « le civil » (2), qui dura autant que la Colonie, et dont ici, sans doute, les propriétaires-planteurs veulent, en quelque sorte, se faire les arbitres.

Beaucoup d'entre eux ne pouvaient avoir perdu le souvenir des désordres qu'elle avait déjà entraînés dans la Colonie entre 1763, date de la suppression des milices et 1768, date de leur rétablissement. Tous savaient, d'autre part, qu'à peine les états-majors rétablis, les « réclamations accoutumées contre leur tyrannie » (3) avaient repris, moins peut-être du fait des habitants que des intendants et des magistrats des conseils. L'ordonnance de 1787 avait été une victoire du pouvoir civil ; le maintien de l'ordre dans la Colonie n'en restait pas moins indispensable et par des méthodes d'immédiate efficacité, hors de la lenteur et du poids de la machine administrative. Comme remède à ces difficultés, les colons offraient leur panacée universelle : l'action des assemblées de propriétaires représentées cette fois par les nouveaux magistrats (4).

On ne peut savoir si le remède eût opéré, mais on sait par la suite des événements, à la fois quelle était l'urgence du problème de l'ordre local à Saint-Domingue, et à quel point la rivalité des pouvoirs fut responsable de leur impuissance et de la perte de la Colonie.

Le titre V consacre à la législation un article unique.

1. Arch. nat., DXXV 13, *Administration de Saint-Domingue*, doc. cit. ci-dessous, pièce 8, p. 191.

2. P. de VAISSIÈRE, *Saint-Domingue*, ouvr. cit.

3. *Ibid.*

4. Cf. A. M. C., Bibliothèque de MOREAU de SAINT-MÉRY, t. XXIX, *Cahiers de doléances et de redressements de griefs présentés par la partie de l'Ouest...*, doc. reprod. ci-dessous, p. 296 sqq. La même idée s'y trouve exprimée à l'art. VI sous cette forme : « Que tous les états-majors soient supprimés et qu'ils soient remplacés par des municipalités ».

Bien loin, encore une fois, de vouloir entrer dans le détail des lois futures de la Colonie, comme le proposait le plan des commissaires de France (1), les rédacteurs du *Cahier* entendent se borner à une indication de méthode en vue d'élaborer le Code futur de la Colonie. Encore une fois, les assemblées provinciales seront seules compétentes pour fournir les projets des lois futures (2). Le droit civil s'inspirera de la coutume de Paris (3), des lois, ordonnances et déclarations du roi et des administrateurs, des arrêts des anciens conseils, le tout avec les modifications « estimées convenables » pour « les cultures et les manufactures » de la Colonie, et nuancées pour chacune de ses parties.

Ainsi, la nécessité est affirmée d'un code cohérent, mais les sources où puiseront les assemblées provinciales seront traditionnelles, et les planteurs ne veulent être gouvernés par d'autres lois que celles qui auront été « conçues et rédigées dans la Colonie même » (T. VII, art. unique). L'autorité du roi se bornera à la sanction des textes ainsi élaborés.

Un mémoire autographe de Larchevesque-Thibaud, conservé parmi les archives du ministère des Colonies(4), est le meilleur commentaire de la rédaction de cet article, auquel son auteur n'est certainement pas étranger. « La législation de Saint-Domingue, déclare-t-il, est composée d'édits, d'ordonnances, déclarations, lettres patentes et lettres du roi enregistrées, lettres des ministres enregistrées, arrêts du Conseil d'État, ordonnances des administrateurs, et arrêts et règlements des conseils supérieurs », mais le tout est dispersé dans les bureaux et registres et surtout enfoui aux greffes. Réunir tout cela en un « corpus » qui sera d'accès facile et connu de tous est indispensable. Inutile de légiférer en atten-

1. Arch. nat., DXXV 13, doc. cit. ci-dessous, pièce 7, p. 181 sqq.

2. Cf. A. M. C., Bibliothèque MOREAU de SAINT-MÉRY, t. XXIX, *Cahier de doléances de l'Ouest*, reproduit ci-dessous, p. 299 sqq., art. IV. Qu'il soit défendu au gouverneur et à l'intendant de faire des lois et des règlements, « si ce n'est sur la provocation des États coloniaux ».

3. La coutume de Paris faisait loi à Saint-Domingue.

4. A. M. C., C^{9B} 40, *Mémoire sur l'état actuel de la législation à Saint-Domingue, les moyens et la difficulté de la réformer*, sans date, et, portant, en note, de la main de Moreau de Saint-Méry : « M. Larchevesque-Thibaud m'en parlera demain ainsi que du projet remis par M. de Charmeraye ». Ce mémoire doit dater de juillet-août 1789.

dant, on n'aboutirait qu'à augmenter l'incohérence actuelle.

Le projet du code futur doit être tracé d'après un « plan ferme ». Se procurer les matériaux de l'œuvre n'était pas chose aisée. De nombreux particuliers avaient formé des collections de documents qui n'offraient, trop souvent, aucun caractère d'authenticité (1). Mais Larchevesque-Thibaud avait déjà été chargé par le roi de réunir des textes. Il avait, aux dépens du roi, publié celui de 30 lois, et la dépense déjà était de 10.000 francs (2). Moreau de Saint-Méry également avait reçu mission de rechercher les documents intéressant le passé de la Colonie. En 1789 son grand ouvrage sur les *Loix et Constitutions des isles françaises de l'Amérique sous le Vent* était en cours de publication (3), et l'on se souvient de son rôle dans le comité de réforme de 1787. De tels hommes, par leur compétence, s'estimaient, sans doute avec raison, désignés pour éclairer les futures assemblées dans l'élaboration d'une œuvre qui ne se pouvait improviser.

Larchevesque-Thibaud, d'ailleurs, était convaincu de l'excellence des lois de Saint-Domingue en leurs principes. Sa législation lui paraissait « belle, bienfaisante, supérieure à celle de la France, autant que ce siècle était supérieur aux siècles d'ignorance et de guerres qui ont été le berceau des lois françaises (4). On conçoit qu'un avocat si persuasif ait aisément entraîné l'adhésion de son auditoire (5), d'autant que celui-ci était convaincu d'avance.

Les planteurs prétendaient être seuls à bien connaître les intérêts de la colonie, son passé, ses traditions, ses besoins. « Faire des lois nouvelles en France pour les colonies, sans prendre dans la Colonie les lumières de gens sages et éclairés pris dans tous les états, c'est se livrer aveuglément aux esprits exaltés, aux faiseurs de projets (6) ». Les grands

1. A. M. C., C 9B 40, doc. cit.

2. *Ibid.*

3. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, ouv. cit.

4. A. M. C., C 9B 40, doc. cit.

5. Arch. nat., DXXV 63, *Proc.-verbaux de l'Ass. des élect. du Nord*, doc. cit. ci-dessous pièce 11. On sait que Larchevesque-Thibaud fut un des animateurs du Comité du Nord.

6. Arch. nat., DXXV 13, *Observations d'un ancien magistrat de Saint-Domingue*. Doc. cit.

planteurs entendaient ne laisser à quiconque le soin de légiférer pour eux (1). Ils tenaient à une large autonomie.

Le titre VIII et dernier traite des tribunaux, et à leur sujet, tout de suite il évoque un grief récent : la suppression du Conseil Supérieur du Cap et sa réunion à celui de Port-au-Prince sous le nom de Conseil Supérieur de Saint-Domingue (2). L'émoi causé par cette ordonnance durait encore depuis près de deux ans, toujours aussi vif (3).

Que les plaideurs aient perdu ou gagné à cette réforme qui, en même temps, donnait aux tribunaux d'amirauté et de sénéchaussée de l'île le droit de juger en dernier ressort les affaires où les intérêts en jeu ne dépassaient pas 6.000 livres, il n'est pas très aisé de le dire. Les témoignages sont tous intéressés et contradictoires (4). Peut-être même le temps très court écoulé depuis la réforme ne permettait pas, alors, d'en juger utilement les effets.

Les colons affirmèrent que les frais de justice se trouvaient alourdis de nouvelles taxes et de déplacements coûteux ; que les affaires traînaient, un seul conseil ne pouvant réussir à les expédier ; que les magistrats, sans aucune indépendance, étaient « les valets des administrateurs (5) ».

Le ministre la Luzerne, l'intendant Barbé-Marbois ripostèrent par des affirmations contraires (6), et le procureur général Lamardelle résuma leurs arguments en un mémoire (7), accompagné de pièces diverses qu'il prétendait

1. On s'explique par là aisément l'hostilité des futures assemblées de la Colonie à toutes les tentatives faites dans ce sens par les assemblées de la Métropole. Cf. Arch. nat., DXXV 60 à 64, *Procès-verbaux des assemblées coloniales*.

2. Décrétée le 21 janvier 1787 par Castries ; ordonnance enregistrée à Saint-Domingue en mai 1787.

3. Sur ce fait, cf. BOISSONNADE, *OUVR. cit.*

4. Arch. nat., DXXIX, 96, 97. *Pièces de la dénonciation contre la Luzerne*, cit., et de nombreuses pièces parmi celles des *Archives du Ministère des Colonies*, séries C^{9A}, C^{9B}, F³ 160, 287, etc.

5. Arch. parl., t. X, p. 266, *Discours de M. de Cocherel*, nov. 1789. Le procureur général, M. de Lamardelle, fut très particulièrement attaqué. Pour sa défense, cf. pièces des A. M. C., F³ 160.

6. Arch. nat., DXXIX 96-97, pièces cit.

7. A. M. C., C^{9B} 40, *Mémoire de M. de Lamardelle en réponse à celui de M. de Ronseray, Sénéchal au Port-au-Prince*, adressé par lui à M. le comte de la Luzerne, renvoyé par ce ministre à MM. les Administrateurs de Saint-Domingue pour être discuté et vérifié par eux (pièce annotée et signée de la main de Lamardelle) ; et F³ 160, autres pièces.

probantes. Pour lui, la réforme était une économie de temps et d'argent pour tous, l'indépendance de la magistrature au-dessus de tout soupçon (1).

Mais si l'on songe qu'ici encore des questions de personnes venaient aigrir les griefs des planteurs, on s'étonnera peu de la virulence de leurs apostrophes. L'archevêque-Thibaud, Laborie, futurs députés, étaient avocats au Cap : la disparition du Conseil supérieur les atteignait au vif de leurs intérêts. Bernard de Saint-Martin, doyen de l'ancien conseil, se plaignait avec véhémence que sa démission lui eût été imposée (2). Arnaud de Marsilly, Dalcour de Belzun, magistrats, Viaud de Thébaudières, ex-procureur général et d'autres, faisaient partie du même groupe de mécontents.

Après le constat du mal, ils offraient le remède : le rétablissement de l'ancien conseil du Cap, le maintien de celui du Port-au-Prince et la création d'un troisième conseil aux Cayes pour la partie du Sud.

Les membres des trois conseils ne seraient « désormais pris que dans la classe des grands propriétaires » (T. VIII, art. 2).

Pour justifier pareille prétention les grands planteurs, comme toujours, invoquaient les souvenirs du passé, le temps où les propriétaires rendaient « la justice à leurs concitoyens sans émolumens et sans épices » (T. VIII, art. 3).

C'est depuis 1764 qu'on s'est permis « pour la première fois d'altérer les droits coloniaux (3). Différentes ordonnances rendues le 19 février 1766, le 20 septembre 1769, le 16 décembre 1776 (4), ont changé la constitution, en substituant à des conseillers colons, planteurs et rendant gratuitement, la justice des magistrats étrangers et gagés par le gouvernement.

C'est plus précisément à la demande de M. de Clugny,

1. Cette mesure, d'ailleurs, était le lointain écho d'un vieux projet de réunion des deux conseils, émanée en 1766 de l'administration. Cf. A. M. C., F³ 146.

2. Arch. nat., DXXIX 96-97, *Dénonciation contre la Luzerne*.

3. Arch. nat., DXXIX 96, et B III 135, *Plan d'une convocation constitutionnelle des propriétaires-planteurs*, ci-dessous, pièce 9, p. 205. Il eût été plus exact de dire depuis l'ordonnance du 24 mars 1763 sur la suppression des milices.

4. Cf. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, ouvr. cit., t. V.

intendant (1760-1763), que furent prises les premières de ces mesures récentes ⁽¹⁾. Et, il faut avouer que les colons n'étaient pas les seuls à se plaindre du nouvel état de choses. Les intendants, successeurs de Clugny, avaient signalé dès longtemps ses effets néfastes. « Quelle compagnie, écrit M. de Vaivre, au sujet du Conseil du Cap, quelle profanation du nom de magistrats dont ses membres sont honorés ! Je rougis d'être leur chef ⁽²⁾ ».

Les propriétaires planteurs, au contraire, prétendent pouvoir rendre une justice désintéressée et prompte. Sur ce point, leur doctrine était ancienne comme leur pratique. En 1761 ⁽³⁾, l'intendant hostile aux tribunaux extraordinaires, aux « voies irrégulières », M. de Clugny, reconnaît que le « négociant et l'habitant riche », les préfèrent, parce qu'ils « y rencontrent toujours un moyen d'abrèger les longueurs de la procédure ordinaire ». Au dire des colons, « la gratuité de leurs fonctions, en les honorant eux-mêmes, élève leur âme » ⁽⁴⁾, et la justice gagne en sérénité à de si hauts sentiments.

Qu'on ne leur objecte pas l'insuffisance de leurs connaissances juridiques : les habitants ne demandent nullement qu'on fasse venir de France des magistrats à qui il faille donner des gages, des logements, des indemnités et des émoluments. Ils savent que « le véritable grade nécessaire dans les colonies ne se puise pas dans les facultés de droit, parce que les affaires où il est question de droit et de coutume sont ici très rares et que pour la forme. La vérité-

1. Cf. P. de VAISSIÈRE, *Saint-Domingue*, ouvr. cit., M. de SAINT-MÉRY, *Lois*, t. V. *Ordonnance du 24 mars 1763 sur la suppression des milices*. C'est en 1685 qu'avait été créé le premier Conseil supérieur, celui de Petit-Goave. Jusque-là les juges étaient les gouverneurs, les capitaines des milices, les commandants de quartier. Mais la création du Conseil n'avait pas dépouillé en fait les officiers de leurs prérogatives. Ils continuaient à juger au civil et au criminel et le gouverneur général, les gouverneurs particuliers, deux lieutenants du roi et deux majors avaient droit de séance et voix délibérative aux Assemblées des Conseils.

2. A. M. C., C^{9A} 144, *Lettre de M. J. B. de Vaivre, intendant du Port-au-Prince*, 1^{er} avril 1775.

3. A. M. C., C^{9A} 108, *Lettre de M. de Clugny, du Port-au-Prince*, 15 juillet 1761.

4. Arch. nat., DXXV 13, liasse 121, pièce 3, *Observations d'un ancien magistrat de Saint-Domingue pour servir de suite à la lettre au roi* (pièce annotée de la main de Larchevesque-Thibaud).

ble science qu'il faut avoir dans les conseils de Saint-Domingue est la connaissance des biens, des nègres qui les cultivent et des lois locales qui règlent sa constitution, le régime des habitations et des hommes qui habitent les villes et les campagnes, et le commerce intérieur et extérieur. Voilà essentiellement en quoi consistent les vrais grades des magistrats des cours supérieures de Saint-Domingue, et personne ne peut y être plus propre qu'un habitant... (1) » D'ailleurs, il sera facile de porter remède avec le temps à cette prétendue ignorance : « après les quinze premières années », on n'admettra plus que des « gradués ayant prêté le serment d'avocat dans une des cours de Parlement du Royaume » (T. VIII, art. 2).

La seule concession faite par les planteurs, c'est que les « membres des anciens Conseils soient de préférence admis dans la composition des nouveaux lorsqu'ils seront de la classe des propriétaires » (T. VIII, art. 2).

Mais si, d'une part, ils prennent grand soin de distinguer entre ces pouvoirs de justice et ceux de police des Gouverneur et Intendant, grand soin d'éviter les empiétements et les abus de pouvoir (T. VIII, art. 4), d'autre part, une seule récompense leur paraît le digne « prix de leur dévouement » : les magistrats-colons jouiront de la noblesse personnelle, et, après quinze années d'exercice, ils acquerront la noblesse transmissible à leurs enfants (T. VIII, art. 3).

Cette dernière demande devait provoquer « beaucoup de murmures » (2), lorsque le comité « rendit public par la voie de l'impression le Cahier de doléances ». On la déforma d'ailleurs notablement. « Que MM. les habitans eussent des lettres de marquis, de comte, de baron, au prorata des revenus qu'ils auraient », « qu'eux seuls puissent posséder des charges », de telles prétentions parurent abusives (3). Ce n'étaient pas exactement celles des colons ; les leurs paraissent conformes, il faut l'avouer, à la fois aux habitudes traditionnelles de la magistrature royale et aux ordonnan-

1. Arch. nat., DXXV 13, liasse 121, pièce 2, doc. cit.

2. A. M. C., F³ 193, *Relation de ce qui s'est passé dans la partie française de Saint-Domingue et surtout au Cap français depuis le 20 septembre jusqu'au 3 novembre 1789*. Mémoire anonyme.

3. *Ibid.*

ces en vigueur. Un édit du mois de mars 1766 portait attribution de la noblesse graduelle aux officiers des Conseils Supérieurs de Saint-Domingue ⁽¹⁾. La noblesse au second degré était attribuée aux titulaires de ces offices et aux procureurs généraux. Ils faisaient souche de noblesse lorsqu'eux ou leurs enfants avaient occupé pendant vingt ans les dits offices ou d'analogues dans la métropole dont les services comptaient aussi ⁽²⁾.

Ainsi qu'ils l'annonçaient dans leur *Cahier*, les colons, on le voit, se préoccupaient moins d'innover que de maintenir ou de retrouver. Sans cesse au cours de leurs doléances, ils évoquaient, ouvertement ou par allusions, d'anciens privilèges, réclamaient le retour aux traditions. D'après eux, il s'agissait surtout de donner forme légale à leurs antiques us et coutumes.

En pratique, leurs demandes concourraient toutes aux mêmes résultats : limiter strictement les pouvoirs des agents du roi, garantir tous les intérêts des propriétaires-planteurs, que d'ailleurs ils considéraient être les intérêts même de la Colonie, stabiliser leurs possessions.

Et pour ce, ils ne se fiaient qu'à eux-mêmes. Ils seraient à l'avenir les défenseurs et les garants de l'ordre de la Colonie dans les milices et les tribunaux. Ils seraient, sous le contrôle étroitement défini des représentants de la métropole, ses vrais administrateurs, et, avec l'assentiment tout formel du roi, ses législateurs dans leurs assemblées.

Ce rôle éminent des assemblées coloniales parut de telle importance aux grands planteurs qu'ils voulurent, sur ce point seulement de leur future constitution, remettre à leurs députés un projet précis et détaillé. Ce fut le : *Plan proposé par la Colonie pour la formation des assemblées coloniales, des assemblées provinciales et des comités intermédiaires permanents tant dans la Colonie qu'à Paris*.

Un préambule précède les quatre titres qui constituent le projet. Les colons y exposent leurs raisons de réclamer des assemblées locales et des comités intermédiaires. Elles sont conformes à celles que déjà révélait le Cahier : « La

1. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, t. V, f° 44.

2. *Ibid.*

colonie de Saint-Domingue différant essentiellement des autres provinces du royaume par son climat, par ses cultures, par son commerce et par une foule d'autres rapports ; il lui convient peut-être plus qu'à aucune d'elles » de constituer des assemblées où « l'expérience locale plus sûre que la meilleure théorie » pourra arrêter « toutes les lois et tous les réglemens » nécessaires à sa plus grande prospérité. Seuls, « les propriétaires en assez grand nombre et assez puissans par leur rang ou par leurs richesses » peuvent représenter dignement une aussi grande colonie.

Inspiré en partie, on l'a vu, du projet que le Comité de France avait soumis à celui du Cap et qui se tenait très près des règles adoptées pour les États du Dauphiné ⁽¹⁾, le plan de la colonie tient un large compte des nécessités locales. Il règle la composition des assemblées provinciales et coloniales, celle des comités intermédiaires, du comité colonial de France, le mode de tenue de leurs séances, il définit leurs attributions. Quant aux assemblées paroissiales, elles sont envisagées moins en elles-mêmes que comme électrices des assemblées provinciales (T. I, art. 2, 3, 4). Les colons entendaient-ils marquer par là que ces assemblées, déjà existantes à Saint-Domingue, continueraient pour tous les autres objets les intéressant à fonctionner comme par le passé ? C'est possible ⁽²⁾. Entendaient-ils, déjà inquiets de la campagne des Amis des Noirs, trancher en fait la question des droits éventuels des gens de couleur libres propriétaires ? L'usage les excluait des assemblées paroissiales, ils se trouvaient ainsi pratiquement exclus des assemblées provinciales qui procéderaient des premières. Quoiqu'il en soit, ils précisèrent cette exclusion dans leur projet (T. I, art. 4), y englobant même les alliés en ligne directe de cette classe d'hommes. Ils n'admirent même pas l'idée suggérée par le comte de Reynaud, leur représentation par un procureur blanc ⁽³⁾. Point n'est besoin d'exa-

1. Cf. ci-dessous, pièces 2, 4, 6 et 7, p. 124, 155, 168 sqq, 181 sqq.

2. Un autre plan annoté par Larchevesque-Thibaud, conservé aux Arch. nat., DXXV 13, ci-dessous pièce 10, p. 211, et identique, sur tous les autres points, au *Plan proposé par la Colonie* consacre un titre spécial aux Assemblées paroissiales.

3. Arch. nat., DXXV 13, *Discours préliminaire*, doc. cit., ci-dessous, pièce 5, p. 166.

miner tous les détails de ce projet de règlement, ils ne sont pas tous originaux.

On notera, seulement la présence, dans les assemblées provinciales, des « administrateurs en chef en qualité de commissaires pour le roi » (T. I, art. 2), et celle d'un député de la Chambre de Commerce des trois chefs-lieux, tant les colons attachent d'importance à ces corps. Les grands négociants, en général propriétaires, se trouvaient pourtant représentés par ailleurs. On remarquera enfin le nombre des représentants, deux par paroisse et quatre pour chacun des chefs-lieux, ceux-mêmes qui déjà avaient été adoptés par les assemblées électorales de la députation.

On relèvera aussi cette définition du propriétaire : « Sous la dénomination de propriétaires-planteurs seront compris les propriétaires de maisons dans les villes ou bourgs, et généralement tous ceux qui auront une propriété foncière équivalente à une habitation montée de vingt-cinq têtes d'esclaves... » (T. I, art. 4).

Ce texte indique nettement ce que signifiait pour les auteurs du projet ce que l'on a appelé « la possession d'un cheptel de 25 nègres ⁽¹⁾ », nécessaire pour figurer aux assemblées de paroisses. Il s'agissait moins peut-être pour eux de faire preuve d'une « fortune d'environ 200.000 # en propriétés ou meubles » que de préciser une évaluation fiscale capable d'établir sur une base solide le droit électoral ; nécessité d'autant plus grande que la distinction des ordres n'existait pas à Saint-Domingue. Or, un modèle avait été offert aux colons, d'autant meilleur et plus à l'abri de la critique qu'il émanait de l'administration royale elle-même ; le règlement concernant les assemblées du Dauphiné. Celui-ci stipulait : « Nul ne pourra être représentant de l'ordre du Tiers dans les États qu'il n'ait la libre administration de propriétés situées dans l'arrondissement où il devra être élu et ne (*soit*) soumis à cinquante livres d'impositions royales foncières... ⁽²⁾ ».

Mais il n'existait pas d'impôt territorial à Saint-Domingue. Un peu plus tard, les administrateurs le remarquaient

1. BOISSONNADE, *ouvr. cit.*

2. Arrêt du Conseil du roi, du 22 octobre 1788, art. VIII, ci-dessous, pièce 6, p. 170.

en proposant certaines modifications au plan soumis à eux par Castries en juillet 1787, et concernant les futures assemblées coloniales (1). De ce fait, ils se déclaraient embarrassés pour fixer les conditions du droit électoral, autrement que selon la tradition. C'est, sans doute, pour parer à la même difficulté que les planteurs, écartant la formule imprécise proposée par le comité de France, avaient adopté, comme base d'évaluation du cens exigible sur les propriétés foncières (2), le chiffre de 25 nègres. Les colons payaient, en effet une taxe de 3 livres par tête de nègre à titre de droits municipaux; cette somme pour 25 nègres donnait un total de 75 # argent de Saint-Domingue, ou de 50 # argent de France; exactement le cens exigé en Dauphiné (3).

S'il était nécessaire d'insister sur l'importance que la Colonie avait donnée aux précédents pour construire son projet, et en particulier à celui du Dauphiné, il suffirait de se reporter aux discussions qui s'ouvrirent plus tard aux États Généraux au sujet de l'admission des députés, Gouy d'Arisy l'invoque à plusieurs reprises (4).

En somme, les colons ont tenté de concilier les règles en usage dans la métropole avec les habitudes et les réalités d'un pays différant essentiellement des autres provinces du royaume (5).

Les assemblées provinciales devaient être annuelles, s'ouvrir le premier mars; la durée de leur session serait illimitée (T. I, art. 1). Un mois auparavant, les assemblées paroissiales convoquées pour le second dimanche suivant

1. A. M. C., C^{9A} 160, *Lettre commune de MM. du Chilleau et Barbé-Marbois au ministre*, 22 avril 1789; F³ 287, projets de réformes administratives.

2. Arch. nat., B III 135, *Plan d'une convocation constitutionnelle*, etc., ci-dessous pièce 7, p. 181.

3. MM. du Chilleau et Barbé-Marbois notèrent aussi que le projet d'ordonnance du 17 juin 1787 pour les Assemblées coloniales ressemblait beaucoup, dans les formes établies, à ce qu'elles étaient dans les pays d'état du royaume (A. M. C., C⁹⁰ 160, p. cit.). Or, on a déjà vu que les colons connaissaient ces projets.

4. Cf. BOISSONNADE, *ouvr. cit.*; Arch. parl., t. VIII; BARRÈRE, *Point du jour*; *Moniteur*, *Comptes rendus*.

5. Arch. nat., DXXV 13, *Plan proposé par la Col.*, doc. reprod. ci-dessous, p. 280 sqq. noter, par exemple que même ceux qui ne possèdent pas de propriété de la valeur requise peuvent être élus aux assemblées si « dans leurs lumières et leur zèle », ils sont « jugés dignes d'y être admis » et qu'ils y sont « appelés par la pluralité des suffrages ». (II, art. 1, page 283).

le jour de la susdite convocation se réuniraient pour élire, par la voie du scrutin, leurs représentants aux assemblées provinciales.

Quant à l'assemblée coloniale (T. II), elle se tiendrait tous les trois ans, siégerait au chef-lieu de la partie de la colonie où se trouveraient alors résider les administrateurs en chef (T. II, art. 2). Ses membres seraient élus par les assemblées provinciales à raison d'un par paroisse et de deux pour chaque chef-lieu (T. II art. 3).

Ces dispositions s'inspiraient des divers règlements en usage en France pour les assemblées des pays d'État, en particulier, on l'a vu, de celui du Dauphiné. Elles avaient gardé plus d'une des règles proposées par le Comité de France ⁽¹⁾, mais il faut reconnaître que le plan de la Colonie élaboré sous l'inspiration de Larchevesque-Thibaud était, dans sa forme et le détail de ses dispositions, plus méthodique et plus net que ses modèles, ne négligeant aucune précision, même petite, traitant avec le même soin des formes du scrutin que des modalités de tenue des séances, ou de la garde des archives (T. I, II, III, IV). Les colons étaient convaincus sans doute, avec Gouy d'Arsy, « que les plus grandes choses ne peuvent jamais réussir que par de petits moyens... », et « qu'il faut faire les plans en grand »..., mais pouvoir les « exécuter en détail ⁽²⁾ ».

Était-il, ce plan, connu des administrateurs, lorsque, le 22 avril 1789 ⁽³⁾, ils proposaient à la Luzerne de réunir tous les deux ou trois ans ⁽⁴⁾ des assemblées coloniales, composées de 51 députés ? C'est fort peu probable, mais les ressemblances des deux projets montrent, qu'ici encore, les auteurs de celui du 27 janvier étaient les interprètes d'idées courantes dans l'île.

Les principes du Gouverneur et de l'Intendant sur le rôle des assemblées locales coïncidaient aussi, au moins en

1. Arch. nat., DXXV 13, liasse 121, p. 6., *Projet du plan pour la nouvelle formation...*, doc. cit. ci-dessous, pièce 7, p. 181 sqq.

2. Arch. nat., DXXV 13, *Lettre du 30 septembre*, doc. cit. ci-dessous, pièce 4, p. 150.

3. A. M. C., C^{9A} 160. *Lettre commune de MM. du Chilleau et Barbé-Marbois*, 22 avril 1789, doc. cit.

4. Et non tous les 5 ans comme l'avait suggéré Castries.

partie, avec ceux des colons. Ils acceptaient d'elles un « large contrôle de leur administration ⁽¹⁾ », mais là se bornait la ressemblance. Ils ne voulaient « pas d'entraves dans la branche exécutive du gouvernement ⁽²⁾ », tandis que les colons entendaient, on l'a vu par l'examen du *Cahier*, se substituer souvent à eux.

Sous le prétexte que les Gouverneur et Intendant étaient « environnés de fades adulateurs » ⁽³⁾, qu'ils ne séjournèrent que trois ou quatre ans dans la Colonie et que l'expérience ne venait guère qu'au bout de quinze ou vingt ⁽⁴⁾, ils prétendaient que, seules, les assemblées coloniales devaient connaître de « tous les objets d'intérêt public en matière de finances, commerce, culture, justice et police » (T. I, art. 7), de « tous les objets » qui paraîtraient « mériter leur attention, soit d'intérêt public, soit d'intérêt particulier » (T. II, art. 6). Ils réclamaient pour ces assemblées, on le sait, le droit de proposer et de faire, sous sanction royale, les lois et les règlements (T. I, art. 7, etc.). Ils réclamaient, on le sait également, la suppression de toute autre législation. Les règlements des conseils supérieurs, les décrets des administrateurs ne pourraient être qu'interprétatifs.

Enfin, disparaîtraient les Chambres d'Agriculture, les contrôleurs de la marine, les notaires de l'intendance et de la subdélégation (T. III, art. 1 et 8); le rôle des uns et des autres serait dévolu à trois comités intermédiaires permanents élus par les assemblées provinciales (T. III, art. 2). « Colliger et disposer les matières des assemblées provinciales » (T. III, art. 1), recevoir et examiner les mémoires adressés aux assemblées par les personnes de tout état et de toutes classes (T. III, art. 6 et 7), contrôler chaque année le compte général des finances et toutes les pièces comptables et faire un rapport qui sera distribué aux

1. A. M. C., C^{9A} 160. *Lettre commune de MM. du Chilleau et Barbé-Marbois*, 22 avril 1789, doc. cit.

2. *Ibid.*

3. Arch. nat., DXXV 13, *Observations d'un ancien magistrat de Saint-Domingue pour servir de suite à la lettre au roi* (pièce annotée de la main de Larchevesque-Thibaud), doc. cit.

4. *Ibid.*

membres des assemblées (T. III, art. 8) ; correspondre entre eux et avec le Comité de France (T. III, art. 1), telles seront les attributions des comités intermédiaires permanents. Qu'après cela les colons déclarent qu'ils ne veulent pas « ordonner, mais éclairer les administrateurs (1) » : formule dénuée de sens.

Le Comité colonial de France composé de douze membres élus par les assemblées provinciales (T. IV, art. 1 et 2) sera le « représentant de la Colonie » (T. IV, art. 4), son ambassadeur permanent. Sans initiative, il « se conformera strictement aux pouvoirs qui lui seront donnés par les assemblées provinciales ou coloniales » (T. IV, art. 5).

Les propriétaires-plantateurs, tout au long de ce projet, développaient, sans détours ni restrictions, leur thème favori. Les colons, seuls vraiment intéressés au bien de la Colonie, sont seuls compétents, seuls agissants. La création des assemblées coloniales et des comités intermédiaires est à leurs yeux la principale, mieux, l'unique garantie certaine de l'ordre futur, où doit disparaître l'arbitraire administratif et gouvernemental. Si, comme on l'a vu, par plus d'un de leurs aspects, les doléances de Saint-Domingue sont originales, ici les vœux des colons ressemblent à ceux souvent exprimés en France (2). Les « Américains » formulent les demandes « d'États » que tant de provinces réclament ; mais c'est une indépendance très étendue à quoi prétend la province « franco-américaine ».

En reproduisant, après le *Cahier de doléances de la Colonie*, le *Cahier* émané de l'Ouest, il convient d'insister sur ce fait que nul caractère d'authenticité ne s'attache à cette pièce dans la forme où elle subsiste, du moins dans celle où elle a été retrouvée (3).

Publiée, on l'a vu, par le Comité de l'Ouest le 4 novembre 1789, la plaquette qui contient ce texte était destinée à rassurer et à calmer l'opinion mécontente du contenu du

1. *Ibid.*

2. Cf. Arch. nat., B III 135, *Cahier de doléances de la Chambre d'Agriculture du Cap et Projet de formation des États coloniaux, par la même Chambre*, ci-dessous, reproduit, p. 303 sqq.

3. Par M. ROUSSIER. Bibliothèque de MOREAU de SAINT-MÉRY, t. XXIX, voir ci-dessus, p. 49, et, ci-dessous, p. 299.

Cahier du 27 janvier (1). Des troubles avaient eu lieu au Cap (2), il s'agissait de les éviter au Port-au-Prince, et, maintenant qu'étaient connues les premières décisions de l'Assemblée Constituante, d'éviter au Comité de l'Ouest les reproches que s'était attiré celui du Nord.

Mais si l'on examine le contenu-même du *Cahier présenté par la partie ouest*, on constate, en fait, une faible différence avec celui du Nord.

Le préambule développe à peu près les mêmes idées, et, sous une forme un peu différente, répète qu'il faut à la Colonie des lois spéciales, vu ses conditions particulières, mais des lois fixes qui la soustraient à l'arbitraire des administrateurs; que l'établissement d'états provinciaux sera la garantie de la constitution et des libertés nouvelles.

L'article premier déclare, avec une fermeté qui n'est pas dans le *Cahier du 27 janvier*, que la Colonie de Saint-Domingue doit être reconnue une partie intégrante de la nation. Mais les articles 2, 3, 4, 5 se retrouvent dans le *Cahier de doléances de la Colonie* aux titres II et III, réglant les pouvoirs du ministre de la marine, du général et de l'intendant.

L'article 6 réclame la suppression, déjà effectuée, des états-majors (3).

Quant à la liberté du commerce des esclaves et de toutes denrées stipulées aux articles 7 et 8, le *Cahier du Nord* en traitait longuement au titre IV. On doit remarquer seulement que la formule de l'article 8 est tout particulièrement nette, demandant l'assimilation pure et simple de la Colonie aux provinces maritimes de France.

Des trois derniers articles de ce court cahier, deux répètent, sous une forme abstraite, ce qu'évoquaient de façon concrète les articles du titre III dans le cahier du Nord. Il faut souligner pourtant que l'Ouest revendique pour « tous les citoyens » le même droit à être « sous l'empire des lois » et

1. A. M. C., Bibliothèque de MOREAU de SAINT-MÉRY, t. XXIX, *Extrait du registre des délibérations du Comité provincial de la partie de l'Ouest de Saint-Domingue*, 4 novembre 1789, ci-dessous, pièce 20, p. 251 et 258.

2. A. M. C., F^o 193. *Relation de ce qui s'est passé au Cap*, etc. doc. cit.

3. Cf. ci-dessus, p. 69 sqq. et ci-dessous *Cahier de doléances de la Colonie*, p. 265,

non au pouvoir des administrateurs. Mais, séparé du texte de la lettre que le Comité de l'Ouest avait écrite à celui du Nord (1), cet article restait imprécis, le contenu du mot citoyen n'était nulle part ailleurs défini. Que l'Ouest ait désigné par ce terme les « petits blancs » et même les gens de couleur libres tout comme les « grands blancs », c'est ce qui n'apparaissait pas très précisément dans le cahier.

Le *Cahier de l'Ouest* finissait par où commençait l'autre : le maintien des privilèges financiers de l'île.

Si quelques courts articles avaient paru suffisants à ses rédacteurs pour traiter de tels sujets, c'est que l'essentiel avait déjà ailleurs été dit, et dit à leur satisfaction. Le *Cahier de Doléances* à eux soumis par le Nord leur avait paru « jeté sur un très bon plan » ; ils n'eurent même pas la prétention de faire à eux seuls « les réformes » dont ils ne le croyaient cependant pas exempt. Ils se contentèrent d'indiquer de façon sommaire à leurs députés sur quels points devaient porter leur attention et leurs efforts, sur quelles idées ils pourraient discuter avec leurs collègues.

Comparé à celui du Nord, le Cahier de l'Ouest n'offre qu'un intérêt de second plan, et c'est à juste titre que le Cahier du Nord prit et conserva le titre de *Cahier de doléances de la Colonie de Saint-Domingue*.

Ce n'est pas aux États Généraux que la Chambre d'Agriculture du Cap adressa son *Cahier de doléances* le 1^{er} mai 1789, mais au ministre de la Marine, à MM. les général et intendant et à MM. les propriétaires d'habitations, résidant en France et réunis à Paris en Comité colonial (2).

Corps constitué, elle s'adressait aux autorités avec qui déjà elle était en constants rapports, et à qui elle avait déjà envoyé tant de lettres et de mémoires au sujet de la députation (3). Mais elle savait ou espérait que, par l'intermédiaire du « Comité colonial », ses doléances et ses projets parviendraient aux États Généraux.

Ses membres, MM. Cockburn, du Petit-Thouars, Odelucq,

1. A. M. C. Bibliothèque de MOREAU de SAINT-MÉRY, t. XXIX. Lettre cit. ci-dessous, pièce 14, p. 239.

2. Arch. nat., D. XXIX 96, et B. III 135, *Cahier de doléances de la Chambre d'Agriculture du Cap*, doc. reprod. ci-dessous, p. 303 sqq.

3. Cf. BOISSONNADE, ouv. cit.

Millot, Laborie et d'Augy, avaient tous été étroitement mêlés au mouvement de la partie du Nord en faveur de la représentation coloniale. La Chambre fut même, le porte-parole officiel du Comité du Nord durant le temps où l'action de celui-ci demeura secrète⁽¹⁾.

On ne s'étonnera donc pas de constater que les demandes de la Chambre d'Agriculture soient les mêmes que celles des colons du Nord.

Mais la Chambre insiste sur quelques points que le *Cahier* remis aux députés effleurait seulement, et le ton de l'ensemble du document qui émane d'elle est beaucoup plus modéré, beaucoup moins tranchant. On remarquera aussi que les membres de la Chambre d'Agriculture crurent bon d'entrer davantage dans le détail pratique de la législation qu'avait en général évité le cahier des colons, s'en tenant aux principes. On se bornera ici à souligner ces différences.

La Chambre du Cap réclame d'abord « que, par une loi expresse et sur la parole sacrée de Sa Majesté, la Colonie de Saint-Domingue soit déclarée partie intégrante et constituante de la Monarchie (T. I). Elle tient à proclamer par là l'attachement des colons à la métropole. « Le cœur des Français ne peut soutenir l'idée d'être détachés de la Patrie et du Souverain » (T. I). Trop fréquents ont été les reproches adressés à Saint-Domingue d'aspirer à l'indépendance absolue⁽²⁾ pour que pareille précaution parût inopportune. Au moment même où ils réclamaient une large autonomie pour l'île, les membres de la Chambre affirmaient avec force qu'en comparaison du titre de Français, ils comptaient pour rien leur fortune, leur vie même (T. I).

Dans un document destiné au ministre et aux administrateurs, la Chambre se montrait moins intransigeante que le Comité du Nord sur les objets qui relevaient alors de leur autorité. Elle admettait qu'en matière de législation, ils conservassent des droits ; que le général et l'intendant

1. BOISSONNADE, *ouvr. cit.*

2. *Ibid.* et *Bibl. nat.*, brochures de la série Lk⁹ et Lk¹² et Lb³⁹; *Moniteur*, *Arch. par.*, etc.

pussent faire des règlements après avis des États provinciaux ; que le chancelier concourût avec le ministre de la Marine à tout ce qui concerne la législation et la justice (T. II et III) ; mais une expérience trop longue et trop malheureuse ayant démontré l'impossibilité de faire de bonnes lois pour la colonie à deux mille lieues d'elle, qu'il soit statué que nulle loi ne pourra être promulguée sans avoir été proposée par les États coloniaux ou sans avoir été soumise à leur examen et revêtue de leur approbation (T. VI).

Elle ne se montre pourtant pas moins jalouse que le comité de confier les tribunaux aux propriétaires (II, V), mais n'ose réclamer pour les récompenser que des « encouragements honorifiques » sans préciser leur nature. Elle réclame aussi le maintien des privilèges de la Colonie en matière d'impôts, mais rend un hommage explicite à l'administration de Barbé-Marbois, qui, « par une application infatigable et une sévérité nécessaire, a rétabli l'ordre dans les finances de la Colonie » (III, VI).

Ses revendications concernant la police générale sont à peu près identiques à celles du Comité du Nord, mais elle insiste plus encore sur les défenses faites aux curés de marier les blancs avec les négresses ou femmes de couleur sans la permission des administrateurs et l'avis des États provinciaux, fixant leur peine à 3.000 # d'amende ou à la saisie de leur temporel (IV, V).

En matière de commerce, la seule originalité de ses demandes est une précision plus grande dans celle qui concerne l'exclusion des denrées coloniales étrangères, la surveillance des marchandises ou la nécessité d'augmenter l'importation des nègres ; mais on y admet « que le commerce national soit maintenu dans le privilège exclusif qui doit lui appartenir » (VI).

Telles sont les nuances qui séparent les deux cahiers.

Le même esprit se retrouve dans le *Projet de formation des États coloniaux, etc.* Au moins dans les formes, la Chambre affiche un certain respect de l'administration et de l'autorité du roi. C'est un arrêt du Conseil d'État du roi publié par les administrateurs qui lui paraît devoir intervenir pour régler les assemblées paroissiales (T. I, art. 1^{er}), c'est le Gouverneur général qui convoquera les

États coloniaux (T. IV, art. 1^{er}). La Chambre envisage, comme le Comité du Nord, sa propre suppression et celle de la Chambre du Port-au-Prince, leurs pouvoirs étant trop circonscrits ; elle préconise la création de comités intermédiaires tant dans l'île qu'en France (Préambule, T. III). Quant à la composition des assemblées et des comités, elle se montre moins rigoureuse que le Comité du Nord.

Pour voter aux assemblées paroissiales, elle ne demande que le titre de propriétaire d'habitation dans l'étendue de la paroisse, celui de citoyen libre dans la disposition de ses biens et majeur de 25 ans (T. I, art. 2). C'est seulement pour être élu représentant d'une paroisse à l'assemblée provinciale que sera requise la possession d'au moins 25 nègres, directement ou par alliance⁽¹⁾ (T. II, art. 1), et, pour les villes, celles d'une propriété de la valeur de cent mille livres (T. II, art. 2).

Elle établit une sorte de hiérarchie entre les assemblées, en fixant que les membres des États coloniaux sont obligatoirement choisis parmi ceux des États provinciaux, et, par ce moyen assure aussi la pérennité des mandats (T. IV, art. 2).

Deux titres entiers (VI et VII) sont consacrés par elle à l'examen des fonctions des assemblées et comités : elle y entre dans le détail de leurs attributions, de finances, de législation, de justice et de police, dans les améliorations générales qu'on attend d'eux⁽²⁾. Mais ses vœux n'apportent en somme rien de très différent de ce que contenait, au moins implicitement, le *Cahier* remis aux députés.

Ces doléances de la Chambre d'Agriculture du Cap furent-elles sanctionnées par celle du Port-au-Prince, à qui copie en fut envoyée ? Le secrétaire adjoint du Cap, M. d'Augy, fut chargé de la solliciter dans ce sens avec instance « en lui faisant observer combien son silence était préjudiciable à la cause commune⁽³⁾ », mais aucun témoignage ne permet d'affirmer qu'elle le rompit.

1. Sur ce sens cf. ci-dessus, p. 97 et 98.

2. Les notes accompagnant ce document donnent sur ces divers points les éclaircissements utiles.

3. Arch. nat., DXXIX 96 et B III 135, *Cahier de doléances de la Chambre d'Agriculture*, ci-dessous, p. 303, note (1) et 342.

On sait seulement que, peut-être grâce à l'action du club Massiac, peut-être à cause des protestations de tous ceux qui n'avaient pas été appelés à collaborer à l'élaboration de tous les documents dont nous venons d'essayer l'analyse, l'œuvre et du Comité du Nord et de la Chambre d'Agriculture fut violemment critiquée.

Ses tendances parurent bientôt, à certains, trop exclusives quant au nombre de ceux que ces corps admettaient à participer aux affaires publiques ; trop modérées, trop conciliantes quant au rôle que la Colonie était appelée à jouer dans son propre gouvernement ; trop larges quant à la part accordée aux agents de la métropole (1). A ces griefs s'ajoutèrent bientôt ceux des gens de couleur libres et propriétaires (2), exclus de toute consultation sur des intérêts qui étaient aussi les leurs (3).

L'initiative des grands planteurs était de nature à susciter dans la Colonie des divisions et des rivalités d'autant plus inexpiables qu'elle se donnait pour but essentiel d'affaiblir l'autorité de leur arbitre naturel, le gouvernement. Les colons allaient porter devant une assemblée, métropolitaine en son immense majorité, une série de problèmes politiques, économiques ou sociaux propres à Saint-Domingue et « sans analogie... avec les affaires qui seraient traitées » (4) par cette assemblée. Sans souci du fait que la « voix de quelques députés coloniaux serait étouffée par celles des 6 ou 700 députés des différentes parties du royaume, qui n'avaient pour la plupart aucune connaissance du régime et des intérêts des colonies » (5), ils croyaient que les États Généraux, à cause de cette ignorance-même, se laisseraient volontiers éclairer par eux seuls sur toute la « force » que représentait la Colonie, sur son utilité pour la

1. Arch. nat., DXXV 60 à 64, *Proc.-verbaux des assemblées coloniales*; DXXV 85 à 89, *Papiers du club Massiac*.

2. BRETTE, *Les gens de couleur et leurs députés*, art. cit. ; Arch. nat., DXXV 56, *Papiers de Julien Raymond* ; *Cahier de doléances des gens de couleur libres*.

3. *Ibid.*

4. A. M. C., C^{9A} 161, *Lettre commune de MM. de Vincent et Barbé-Marbois au ministre de la Marine*, 8 décembre 1788.

5. A. M. C., C⁹ 161. On sait que les États Généraux comptèrent non 700 membres, mais 1.200.

métropole » (1). Ils imaginaient devenir sur toutes les questions coloniales les guides de l'Assemblée. Persuadés que les États ne se sépareraient pas sans avoir donné une « consistance inébranlable à toutes les assemblées provinciales, et sans être assurés de l'existence libre des commissions intermédiaires (2), ils pensaient aisément concilier leurs vœux de large autonomie et leur désir de participer au bénéfice de lois d'autant plus intangibles que plus « générales » (3), et d'échapper aux « horreurs du despotisme ministériel ». Persuadés enfin, que absents des États, « privés de défenseurs », ils seraient condamnés à « payer humblement à la métropole un tribut onéreux » (4), les grands planteurs crurent garantir leurs intérêts, obtenir la « régénération entière de la Colonie » (5) en envoyant leurs députés prendre place avec ceux de toutes les provinces du royaume dans « l'Assemblée générale de la grande famille (6)... » Du maintien obtenu de leurs droits, de la conservation de leurs privilèges, du redressement de leurs griefs, en présence de la nation, ils ne doutaient pas (7) ; et non plus qu'ainsi ne dussent « s'allier la prospérité de la colonie et le plus grand avantage de la mère Patrie (8). »

A leur tour, trop ignorants de l'opinion de la métropole, ils ne savaient pas assez que les colons y étaient considérés comme « des espèces de sangsues publiques » (9), « les violateurs de la dignité humaine », en tant que défenseurs de l'esclavage, les conservateurs « du despotisme asiatique » (10) ; que l'utilité des colonies n'apparaissait pas cer-

1. Arch. nat., DXXIX 96 et B. III 135, *Lettre des colons au roi*, 31 mai 1788, doc. cit. ci-dessous, pièce 1, p. 106.

2. Arch. nat., DXXV 13, *Lettre de Gouy d'Arsy au Comité du Nord*, 30 septembre 1788, doc. cit. ci-dessous, pièce 4, p. 156.

3. Arch. nat., DXXV 13, *Lettre de Gouy d'Arsy au Comité du Nord*, 30 septembre 1788, doc. cit. ci-dessous, pièce 4, p. 157.

4. *Ibid.*

5. Arch. nat., DXXV 13, *Cahier de doléances*, doc. reproduit ci-dessous, p. 61 sqq.

6. Arch. nat., C 24 123. *Procès-verbaux* cit. ci-dessous, pièces 12, 15, 17, p. 227, 243 et 250.

7. *Ibid.*

8. *Ibid.*

9. Arch. nat., DXXV 13, *Lettre de Gouy d'Arsy*, 30 septembre 1788, cit. ci-dessous, pièce 4, p. 156.

10. CONDORCET, *Pour l'admission des députés-planteurs de Saint-Domingue*

taine à tous ; que « les têtes les plus fortes », « les meilleurs esprits » l'avaient niée (1). Ils ne savaient pas que l'on discuterait l'utilité de leur présence par les raisons-mêmes qu'ils estimaient devoir la justifier : la Colonie étant éloignée de 1.500 lieues, envoyait une députation inutile parce qu'elle représentait des intérêts et des besoins étrangers aux intérêts et aux besoins de la France (2), contradictoires même avec eux, tel le pacte colonial (3). Mais surtout on opposerait le droit au fait, les principes aux intérêts : « Dans les questions de droit public, les sacs d'argent ne peuvent faire pencher la balance » (4).

Plus justement, M. de Rouvray, le 10 août 1789 (5), estimait-il prépondérante « l'influence des avocats et des écrivains » sur l'Assemblée Nationale, alors que, depuis un mois déjà, la députation de Saint-Domingue y était admise. Comme les propriétaires-planteurs qui formèrent quelques jours plus tard le club Massiac, il soutenait que l'on ne devait pas s'adresser à l'Assemblée Nationale « même pour la plus petite chose ».

A cette attitude devait se rallier bientôt, sauf exception (6), l'ensemble des députés de l'île. Ils gardèrent secret le *Plan proposé par la Colonie pour la formation des assemblées* et ne s'en servirent, sans doute, que dans le travail préparatoire de leurs tractations directes avec le ministre de la Marine en août et septembre 1789 (7) au sujet de la convocation de ces assemblées, menées d'accord avec les colons réunis au club Massiac (8).

dans l'Assemblée nationale, 1789, dans *Œuvres*, IX 479-485, éd. Arago, et diverses brochures de BRISSOT. Bibl. nat., séries Lb 39, Lk 9, Lk 12.

1. MIRABEAU, *Courrier de Provence*, XIV^e lettre, t. 1^{er}, pp. 287-290.

2. Cf. BOISSONNADE, *ouvr. cit.* ; MIRABEAU, 14^e lettre, *cit.* ; BRISSOT, *Réflexions sur l'admission aux États Généraux des députés de Saint-Domingue*. Bibl. nat., Lb 39/1851, etc.

3. CONDORCET, *ouvr. cit.*

4. *Ibid.*

5. Arch. nat., DXXV 13, *Lettre de M. du Rouvray du 10 août 1789*.

6. Sauf un député du Sud, Gérard, et, d'après lui, le chevalier de Marmé.

7. Arch. nat., DXXV 85 à 89, *Papiers du club Massiac* ; A. M. C., C 9^B 40. *Règlement provisoire sur la convocation d'une assemblée coloniale à Saint-Domingue* (envoyé par les députés de Saint-Domingue à la Luzerne, 18 septembre 1789) expédition authentique, signat. autog.

8. Arch. nat., DXXV 85 à 89, *Plan proposé par le club Massiac et pétition au roi*, 30 août 1789.

Effrayés par les décisions du 4 août, par les « résultats terribles » pour la Colonie de la seule « déclaration des droits de l'homme, base de la Constitution » (1) future, les députés ne cachèrent ni à leurs concitoyens, ni au gouvernement leurs craintes « de voir l'effervescence générale qui règne en France gagner la Colonie, et porter les ateliers à la révolte » (2). Ils s'abstinrent donc de produire le *Cahier de doléances* qui leur avait été confié. Le 30 juillet 1789, ils affirmaient encore : la Colonie « ne veut et ne doit tenir » l'organisation de ses assemblées « que des décrets de l'Assemblée Nationale » (3) ; un mois plus tard, ils en réclamaient la convocation par le ministère, « considérant que tout ce qui s'est passé depuis l'époque de leur nomination doit faire désirer à leurs commettans de s'assembler pour dresser et leur faire passer les nouvelles instructions que les circonstances exigent nécessairement » (4).

Dès lors, les députés de Saint-Domingue s'efforcèrent, non pas d'évoquer devant l'Assemblée Nationale les questions intéressant directement la Colonie, mais d'en écarter la discussion. Mesurant, trop tard, les dangers de leur imprudence, ils tentèrent, par une assez vaine tactique, d'y parer, jusqu'au jour où l'Assemblée générale de l'île, réunie à Saint-Marc, leur ordonna de « suspendre toutes fonctions à l'Assemblée Nationale en qualité de ses députés » (5), et de n'être plus que des commissaires chargés de présenter à l'acceptation de l'Assemblée Nationale et à la sanction du roi les décrets de Saint-Marc (6).

1. Papiers Gérard, *Extrait d'une lettre écrite aux trois comités de la Colonie par MM. les députés de Saint-Domingue*. Paris, le 8 déc. 1789, copie authentique.

2. A. M. C., C^{9B} 40, *Lettre des députés de Saint-Domingue au roi, de Versailles le 25 août 1789*, remise à La Luzerne le 27, présentée par lui au Conseil le 28.

3. A. M. C., C^{9B} 40, *Lettre de la députation de Saint-Domingue au ministre*, 30 juillet 1789.

4. A. M. C., C^{9B} 40, *Lettre des députés de Saint-Domingue au roi*, 25 août 1789, doc. cit.

5. Arch. nat., DXXV 78, *Lettre de l'Assemblée de Saint-Marc aux députés de la Colonie*, 8 juin 1790.

6. Les députés se soumièrent au décret, s'abstinrent un temps des séances, puis siégèrent de nouveau. Cf. ci-dessous, *Eclaircissements relatifs au Tableau VII*, p. 354 sqq.

Ce faisant, les uns et les autres, sous des apparences parfois contradictoires, restaient fidèles à l'esprit qui avait animé les rédacteurs du *Cahier de doléances* et du *Plan de formation des assemblées*. Comme eux, ils défendaient les privilèges des planteurs, conditions à leurs yeux nécessaires, de la prospérité de la Colonie, et, comme eux, soutenaient leurs prétentions à la plus large autonomie.

En conséquence de quoi, les colons avaient réclamé le maintien de leurs immunités en matière de finances ; en matière économique, la liberté presque absolue du commerce ; en matière politique, la stricte limitation de l'autorité du ministre de la marine, du général et de l'intendant, dont les pouvoirs seraient recueillis par des assemblées provinciales chargées désormais de faire les lois et même de gouverner et d'administrer pour une large part la Colonie.

Tout en se déclarant partie intégrante de la nation, ils faisaient ressortir avec force les différences profondes entre Saint-Domingue et la métropole ; la nécessité d'un code qui fût propre à la Colonie, d'institutions capables d'y garantir la stabilité des possessions et des propriétés, l'ordre, et d'en maintenir et d'en accroître la prospérité.

Pour juger des intérêts de la grande île et les gérer, nuls ne leur paraissaient plus désignés qu'eux-mêmes, instruits par l'expérience, formés par la pratique des affaires, l'habitude des responsabilités et de l'autorité dans la conduite de leurs exploitations. Nuls, mieux qu'eux, n'auraient le souci de la fortune publique dont ils détenaient une large part.

Ils entendaient, d'autre part, maintenir la classification des personnes établie dans la Colonie et qui était fondée sur la fortune, la race, la condition juridique.

Tels étaient les privilèges dont ils réclamaient la reconnaissance à l'Assemblée Nationale, les doléances qu'ils voulaient lui faire entendre, les griefs dont ils espéraient d'elle le redressement.

Le triomphe du principe de la représentation coloniale, l'admission des députés, pouvaient être interprétés comme une marque de l'intérêt que l'Assemblée portait aux colonies, un témoignage de faveur aux colons. Pourtant, leurs

demandes n'allaient pas toutes obtenir le même succès.

Dans l'ordre politique, il est vrai, les colons reçurent de larges satisfactions. Le décret sur les municipalités fut appliqué aux colonies (1). Après un rapport de Barnave, la Constituante organisa les futures Assemblées coloniales par le décret du 8 mars (2) et les instructions du 28 mars 1790 (3) sur un plan qui différait peu de celui proposé par les colons.

Plus tard, en juin 1791, le Comité colonial présenta à l'Assemblée un statut, qui fut voté le 23 juin (4), mais qui n'avait qu'une valeur consultative. Là encore, l'Assemblée adopta les principes des colons : « La Colonie de Saint-Domingue fait partie de l'empire français » (art. 1^{er}). Elle est complètement assimilée à la France, concourt par ses députés au gouvernement de la métropole, mais : « Les lois constitutionnelles de la Colonie, proposées par l'Assemblée coloniale, décrétées par le Corps législatif, ne pourront être échangées ni modifiées par le Corps législatif, si ce n'est sur la demande formelle et précise de l'Assemblée coloniale » (art. 2). Les forces publiques, gardes nationales, troupes de ligne, gendarmerie, se trouvaient également sous la dépendance plus ou moins directe des Assemblées locales.

En matière de finances, les Constituants se rallièrent aussi aux idées des colons. Les dépenses locales seraient contrôlées par l'Assemblée coloniale, et les contributions destinées à les solder votées par elle.

Mais, en votant le nouveau tarif douanier applicable au commerce étranger (22 janvier, 4 février et 2 mars 1791) (5), dont la mise en vigueur date du 15 avril et que régit un règlement général du 23 avril (6), l'Assemblée adopta un régime de protectionnisme modéré, et non la

1. *Arch. parl.* X, Papiers Gérard, *lettres diverses* relatant la nomination de commissaires chargés de surveiller l'envoi des décrets de l'Assemblée Nationale (Fréteau de Saint-Just, Le Chapelier, Malouet, et Alexandre de Lameth), séance du 3 décembre 1789.

2. *Arch. parl.*, XII ; Proc. verb., n° 223, t. XIV.

3. *Arch. parl.*, XXXI.

4. *Arch. parl.*, XXVII ; Proc. verb., n° 261. *Arch. nat.*, DXXXV 56.

5. *Arch. parl.*, XXII et t. XXIII ; Proc. verb., n° 535, 558, 560 578.

6. *Arch. parl.*, XXIV et XXV ; Proc. verb. n° 630.

complète liberté (1). L'intérêt de l'industrie et du commerce métropolitains ne coïncidait pas complètement ici avec celui des colons.

De même, tout en déclarant que « le commerce des colonies est un commerce entre frères de la nation avec une partie de la nation » (2), le rapporteur du projet sur les droits à établir sur les denrées coloniales, Roussillon, réclama, pour les mêmes raisons, le maintien de taxes. Elles furent votées les 18 et 20 mars et le 29 juillet 1791 (3).

Les primes au profit du commerce et de la navigation, établies dans le même esprit, ne pouvaient porter préjudice aux colons, mais l'acte de navigation s'opposait singulièrement à leurs demandes.

Quant au statut des personnes, c'est la question sur laquelle l'Assemblée s'éloigna le plus, au moins momentanément, des vœux des colons. Elle refusa, il est vrai, d'admettre, parmi ses membres, les députés des gens de couleur libres (oct. et nov. 1789) (4). D'autre part, le décret du 8 mars 1790 et les instructions du 28 (5) furent rédigés, en ce qui concernait le droit de ces mêmes gens de couleur libres à être citoyens actifs, de façon volontairement imprécise (6). On voulut à la fois ne pas mécontenter les colons blancs, et leur laisser le « mérite et la faculté d'exercer un acte de générosité très propre à inspirer aux gens de couleur des sentiments d'affection et de reconnaissance et à établir la plus parfaite harmonie dans les différentes classes qui composent la population » (7). Par contre, le 15 mai 1791 l'Assemblée

1. *Arch. parl.*, XXI. Le rapport de Gondard déclarait : « A l'entrée, les droits doivent être d'autant plus forts que la marchandise sera moins nécessaire à notre consommation ou à nos fabriques, ou qu'elle aura reçu de l'étranger une valeur industrielle nuisible à nos fabriques du même genre que possède le royaume ; à la sortie, on doit favoriser nos produits agricoles et industriels, mais retenir par des droits les matières premières utiles à nos manufactures ».

2. *Arch. parl.*, XVII, séance du 15 juillet 1790.

3. *Arch. parl.*, XXIV, nos 182-188 et 222.

4. Cf. BRETTE, *Les gens de couleur libres et leurs députés*, art. cit.

5. *Arch. parl.*, t. XII et XXXI.

6. Bl. MAUREL, *Un député de Saint-Domingue à la Constituante*, J. B. Gérard, dans *Bulletin de la Soc. d'hist. mod.*

7. Papiers Gérard, *Lettre du 15 mars 1790 à ses commettants.*

Nationale décréta ⁽¹⁾ que « le Corps législatif ne délibérera jamais sur l'état politique des gens de couleur qui ne seraient pas nés de père et mère libres, sans le vœu préalable, libre et spontané des colonies ; que les Assemblées coloniales actuellement existantes subsisteront, mais que les gens de couleur, nés de père et mère libres, seront admis dans toutes les assemblées paroissiales et coloniales futures, s'il ont d'ailleurs les conditions requises » ⁽²⁾. La Constituante devait, il est vrai, revenir sur ce vote le 24 septembre et remettre aux assemblées locales, sous la seule sanction du roi, tout ce qui concernait l'état des personnes ⁽³⁾.

Tel est, de façon sommaire, le bilan des décisions les plus importantes de la Constituante au sujet des colonies.

Mais il y eut loin de la décision à l'application. Celle-ci, les résistances qu'elle provoqua, les difficultés auxquelles elle donna lieu furent la source de la plupart des troubles qui éclatèrent dans l'île.

De ces troubles, l'histoire, puisée aux documents d'archives, reste à faire presque entièrement, ainsi d'ailleurs que celle de l'action des députés de Saint-Domingue à la Constituante, du rôle qu'ils y ont joué, des campagnes inspirées par les « coloniaux », qui décidèrent, en partie au moins, des votes dont on vient de voir les résultats ⁽⁴⁾.

Le nombre et la variété des questions abordées au sujet de l'étude des *Cahiers de doléances* de la Colonie montrent assez l'intérêt que présenteront de pareils travaux.

1. *Arch. parl.*, t. XXV et XXVI.

2. Amendement Reubell à l'art. 14. C'est après ce vote que les députés des îles d'Amérique, parmi lesquels ceux de Saint-Domingue, s'abstinrent d'assister aux séances. Cf. ci-dessous : *Eclaircissements relatifs au tableau VII*, p. 354 sqq.

3. *Arch. parl.*, t. XXX et XXI, Proc.-verb., nos 775 et 776. Le décret du 24 septembre constitue une sorte d'annexe à la Constitution.

4. Sur les principaux travaux existants cf. répertoires et bibliographies cit., p. 14, note 2, et bibliographie de la présente publication, p. 396.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIÈCE 1

*Lettre adressée au Roy par les Propriétaires planteurs
de la Colonie de Saint-Domingue*

à Saint-Domingue, 31 mai 1788 (1).

Sire,

Votre Majesté s'est montrée jusqu'ici trop attentive à procurer le bonheur de ses peuples, pour que ceux d'entre eux, qui sont les plus éloignés d'elle, ayent éprouvé la plus légère surprise, en apprenant la résolution qu'elle avoit manifestée de s'entourer de ses sujets pour opérer une restauration que les circonstances sembloient rendre nécessaire, et dont le succès dépend en entier des bons vouloirs du souverain et de l'amour de la nation (2).

Mais si l'étonnement n'a pas frappé nos esprits, la reconnaissance la plus vive a rempli nos cœurs, et c'est un besoin pour nous, Sire, d'en mettre l'expression aux pieds de Votre Majesté. Puisse les bénédictions de la Providence récompenser, pendant un long règne, l'idée paternelle que votre âme a conçue. Puisse l'amour de vos sujets dans les deux mondes, vous dédommager de tous les soucis qui environnent le trône ! puisse la postérité, en recueillant les fruits de ce bienfait, consacrer à jamais le nom de ce monarque populaire qui a voulu jouir d'un bonheur que n'ont point goûté ces deux augustes prédécesseurs pendant les deux plus longs règnes de la monarchie.

Vous allez donc, Sire, appeler toute la France auprès de vous : déjà la trompette sonne, déjà son cri perçant a traversé les mers ; déjà il s'est fait entendre à nos cœurs, et déjà nos cœurs sont à vos pieds.

Cet empressement ne sauroit déplaire à Votre Majesté, peut-être est-il contraire à l'usage des cours, mais depuis cent cinquante

1. Arch. nat., DXXIX 96, liasses B et F, 2 exemp., copies avec signatures autographes (voir ci-dessus Introd., p. 16 sqq.) et B III 135, copie ; Bibl. nat., Lk 12 /23, br. in-8°. En fait cette lettre fut rédigée par Gouy d'Artsy, très postérieurement à la date qu'elle porte.

2. On remarquera le vague voulu des formules, et surtout l'absence de dates.

ans, nous vivons loin d'elles, nous en ignorons le langage et les détours, nous ne savons qu'une chose, c'est que nous sommes François, qu'à ce titre nous adorons notre maître, et lorsqu'il convoque les Français, nous gémissons que l'Océan nous empêche d'arriver les premiers sur les degrés de son trône.

Cependant Sire, nous arriverons, car Votre Majesté ne peut pas plus se passer de nous, que nous ne pouvons nous passer d'elle, nous sommes ses enfants, notre état est incontestable, notre caractère indélébile (1), mais nous n'avons pas vu notre père, depuis notre naissance, et, sans les fréquens rapports qui ont existé entre lui et nous, à peine pourroit-il nous reconnaître.

Alors, Sire, nous étions faibles, languissans, nous avions la maladie de l'enfance ; nous étions abandonnés à nos propres forces et à la nature : aujourd'hui nous sommes forts, vigoureux, nous avons la santé de l'adolescence, la mère-patrie, charmée de nos efforts, nous a prodigué ses secours, et la nature a emprunté ceux de l'art (2).

Les résultats les plus heureux ont été la suite de ces rapports ; la Colonie de Saint-Domingue est devenue la plus précieuse province de France. Sans être à charge à la population de la métropole, elle a trouvé le secret, pour doubler ses jouissances, et augmenter les revenus du monarque, de défricher un second royaume, elle a appelé l'Afrique à son secours, et elle a forcé l'admiration de l'univers, en lui montrant que cinq mille planteurs français étoient capables de eux seuls de cultiver deux cens lieues de côtes, de former des milliers de matelots, de diviser le commerce et de faire circuler plus de deux cents millions chaque année d'un pôle à l'autre (3).

Ce sont là, Sire, nos succès et notre gloire. Nous les mettons aux pieds de votre trône, et nous supplions Votre Majesté de nous aider à en doubler l'avantage et l'éclat.

Depuis longtems nous avons formé ce projet important, mais séparés par les mers, et plus encore quelquefois par l'autorité, nous ne savions comment faire entendre les réclamations de notre expérience pour le bien de la commune. Cependant le moment pressoit, et nous avions bien des choses à dire à Votre Majesté.

Nous voulions lui représenter que toute la force d'une Colonie, et son utilité pour la métropole, résident dans ses richesses, que les richesses viennent de la perfection de la culture, que la culture ne peut se perfectionner que dans le calme et la sécurité ; que la

1. Cf. Arch. nat., DXXIX 96, *Mémoire instructif remis aux notables par MM. les Commissaires de la Colonie de Saint-Domingue sur le régime et l'importance de cette Colonie*, minute ; et B III 135, copie, où Gouy d'Arisy répète, « Saint-Domingue est française d'origine, et française d'adoption... elle est la plus française des provinces de l'empire français... ».

2. Toutes ces idées ont été reprises dans le *Journal historique*, le *Mémoire instructif*, cit.

3. *Ibid.*, « les colons vendent 220 à 230 millions de marchandises ». Grâce à eux la France a une « balance de commerce favorable de 66 millions ».

sécurité ne se trouve qu'à l'abri des loix, que la loi ne peut protéger que ceux qui s'adressent à ses organes, que les organes de la loi sont des magistrats éclairés, que là où il n'y a point de magistrat la loi devient muette, sa protection nulle, le désordre affreux, que la culture se néglige ; que les richesses sont bientôt absorbées ; que toute association d'hommes a donc un besoin réel de juges intègres qui puissent, à chaque instant, entretenir parmi eux, sans embarras, ni frais, l'ordre sur lequel repose la félicité publique ; que cet avantage, que goûtoient jadis vos colons, est perdu pour eux depuis que leurs magistrats, les patriarches de la famille coloniale sont dispersés, depuis qu'un seul tribunal évoque à lui toutes les causes d'un grand Empire ⁽¹⁾, et force tous les propriétaires à quitter leurs manufactures, leurs esclaves, leurs femmes, leurs enfans, leur commerce, pour entreprendre par mer ou par terre, aux risques des tempêtes d'un élément furieux, ou des ardeurs d'un soleil brûlant, des voyages périlleux qui ruinent à la fois la fortune et la santé des malheureux qui ont une propriété à défendre ⁽²⁾ ; que de ce règlement, fait dans de bonnes vues, sans doute, il résulte des malheurs affreux, des pertes irréparables, des vexations inouïes ⁽³⁾ que pas une voix ne s'est élevée en sa faveur, que toutes le condamnent à l'unisson, et que l'éloignement des magistrats destinés à faire fleurir la paix est une vraie calamité pour le peuple. Et que diroit Votre Majesté d'un commandant de province qui, pour entretenir le bon ordre dans la ville de sa résidence enverroit ses troupes à quatre-vingt lieues de lui. ⁽⁴⁾

Nous voulions représenter à Votre Majesté, que la population, la culture, le commerce de Saint-Domingue portés à un point d'accroissement qu'il eut été impossible de prévoir, rendant les affaires plus communes, et les discussions plus fréquentes, il devenoit indispensable, non pas seulement de laisser subsister le Conseil du Port-au-Prince, que Louis XIV donna à la Colonie croissante, mais encore de créer, aux Cayes-Saint-Louis, un troisième conseil

1. Ces plaintes se rapportent à la réunion des deux Conseils supérieurs du Cap et du Port-au-Prince en un seul, le Conseil supérieur de Saint-Domingue séant au Port-au-Prince (ordonnance du 21 janvier 1787) décision prise sur l'initiative de Castries. On les retrouve partout exprimées par les colons et leurs commissaires. Cf. *Journal historique, Mémoire instructif* cit., et autres pièces innombrables, tant manuscrites qu'imprimées (voir Bibliog., p. 393 sqq).

2. Arch. nat., DXXIX 96, les pièces justificatives de la dénonciation contre la Luzerne contiennent des lettres et récits divers de ces voyages meurtriers... ou prétendus tels.

3. *Ibid.*

4. Quant aux ressentiments que l'ordonnance de réunion avait fait naître, cf. BOISSONNADE, *ouvr. cit.* Noter qu'Arnaud de Marsilly, un des promoteurs du comité du Cap, était un ancien magistrat du Conseil supérieur de cette ville et qui avait dû donner sa démission ; Larchevesque-Thibaud, son autre animateur, avocat, avait dû voir diminuer sensiblement le nombre des causes.

que le besoin des habitans y appelle tous les jours ⁽¹⁾ : que ce troisième conseil pouvant, ainsi que les deux autres, devant même, pour le bien de la Colonie, n'être composé que de propriétaires aisés, non stipendiés, servant par honneur, recrutés sans cesse par le patriotisme, il n'en coûteroit rien au gouvernement, il n'en coûteroit rien aux colons ⁽²⁾. Leurs causes discutées sans intérêt, seroient jugées sans passions, et cet établissement seroit le bienfait de Votre Majesté, le plus précieux pour nous, sans doute, puisqu'il combleroit nos vœux, sans augmenter les charges de l'État.

Nous voulions représenter à Votre Majesté, que, depuis 50 ans, la Colonie de Saint-Domingue a été assez malheureuse pour avoir été gouvernée par 24 gouverneurs, et par 16 intendans ⁽³⁾ les uns après les autres : que chacun d'eux, en arrivant, ne connoissoit rien au gouvernement de l'Isle, à sa culture, à ses usages, que chacun d'eux a été rappelé au moment où il commençoit à être instruit ; qu'avant de l'être chacun d'eux avoit ordinairement supprimé toutes les institutions de ses prédécesseurs. Que de ce changement perpétuel de système, il avoit résulté tant de maux, que l'existence de la Colonie étoit une espèce de problème : que le seul moyen de remédier à cet inconvénient, vice radical, qui s'oppose à la prospérité des habitans, et au plus grand bien de la métropole, étoit d'établir à Saint-Domingue des assemblées provinciales permanentes, et des assemblées coloniales périodiques, composées les unes et les autres de propriétaires choisis librement par les colons ⁽⁴⁾, et non de magistrats et de commandans de quartier appointés par la cour ⁽⁵⁾, que dans ces assemblées qui n'auroient point de pouvoir exécutif ⁽⁶⁾, mais qui connoitroient à fond les intérêts de la Colonie, un gouverneur et un intendant trouveroient, en débarquant, des conseillers éclairés, intègres, des avis salutaires, celui surtout de s'en tenir à un système sacré établi dès longtems pour le bien de tous, celui de rien innover que pour le mieux, et que de cet établissement résulteroient des lumières qui ne permettroient plus aux administrateurs, lorsqu'ils auroient vexé la Colonie pendant leur gestion de dire : ce n'étoit pas ma faute, je n'étois pas instruit.

Nous voulions faire représenter tout cela à Votre Majesté et encore bien d'autres choses, dont pas une ne tend à diminuer l'auto-

1. Mêmes pièces et Arch. nat., DXXV 13, *Cahier de doléances*, reprod. ci-dessous, p. 263 sqq.

2. *Ibid.*

3. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Loix*, ouv. cit., donne la liste de ces administrateurs, les dates de leurs commissions, arrivées et départs de Saint-Domingue, etc.

4. Sur ces Assemblées cf. ci-dessus Introd., p. 95 sqq. 105 et 106, et notes concernant la pièce des Arch. nat., DXXV 13, *Plan proposé par la Colonie pour la formation*, etc., reprod., p. 283 sqq.

5. *Ibid.* C'étoit le mode ordinaire de formation de l'assemblée coloniale à Saint-Domingue.

6. De cette relative modération, on sait les causes. Cf. Introd., p. 65.

rité de ses officiers, que nous bénissons, quand ils n'en usent que suivant le cœur du roi ⁽¹⁾ : nous nous flattions qu'elle auroit accueilli avec bonté ces supplications faites avec respect ; déjà nous les avons rédigées, et expédiées en France, lorsque la grande nouvelle de la prochaine assemblée des États Généraux a passé jusqu'à nous.

Alors, Sire, un cri unanime s'est élevé, nous avons dit : Notre père a deviné nos maux, il a senti que ni la surveillance de ses augustes prédécesseurs, ni sa propre vigilance, n'avoient pu pendant un siècle et demi, prévenir tous les abus ou en extirper les racines ; qu'après un tel laps de tems, il falloit se voir, se parler, s'entendre ; que sans cette mesure toute restauration étoit impossible, et il veut être le restaurateur de la France... Nous n'aurons donc plus besoin de protection pour approcher de son trône, il y invite lui-même toutes ses provinces, nous nous y présenterons comme la plus grande d'elles toutes, sans contredit, comme la plus productive, sans aucun doute, et nous disputerons à aucune autre d'être plus fidèle que nous ⁽²⁾.

Ce cri a été celui du cœur, et c'est l'hommage le plus digne de Votre Majesté que nous puissions lui offrir. La réflexion a succédé à ce premier élan de nos âmes ; nous avons observé que nous n'existions pas encore lors de la dernière assemblée des États Généraux, et nous avons eu un moment d'inquiétude sur la manière dont nous serions représentés à ceux qui vont s'ouvrir. Votre Majesté ne s'est point encore expliquée sur ce point, et nous, si loin d'elle, nous avons tremblé de ne point nous trouver en mesure avec les provinces du continent, lorsque notre amour nous feroit désirer de les devancer toutes ⁽³⁾.

Dans cette position qui a tempéré notre allégresse, vos colons de Saint-Domingue ont cru devoir se réunir ; ils se sont assemblés, non illégalement, puisque toute assemblée est licite quand son but est honnête ; mais très légalement, puisque l'objet de cette réunion n'étoit autre que de demander à Votre Majesté la permission de se réunir ⁽⁴⁾.

1. Cf. *Introd.*, p. 65 sqq.

2. Ces indications laissent prévoir les futures prétentions des colons et de leurs commissaires quant au nombre des députés que la Colonie devra envoyer aux États Généraux.

3. Cf. BOISSONNADE, *ouv. cit.*, sur la façon dont Gouy d'Arisy et les colons prétendaient tourner la difficulté. « Le roi veut que les anciens usages soient respectés dans toutes leurs dispositions conformes à la raison, » dit le *Plan d'une convocation constitutionnelle des propriétaires-planters de Saint-Domingue* ; Arch. nat., DXXIX 96 min., et B III 135, copie. Ci-dessous, pièce 9, p. 204. « Si Saint-Domingue avait été conquise, elle aurait les mêmes droits que les pays conquis » (la Lorraine, l'Alsace, qui n'étaient pas acquises en 1614).

4. Cet argument ironique sera repris plusieurs fois par les commissaires Cf. la lettre du marquis de Paroy, 2 septembre ci-dessous, pièce 3, p. 137.

Là nous avons tous senti que, quelle que fût notre prévoyance, l'océan entre nous et le trône étoit un obstacle presque invincible au succès de nos démarches, que le seul moyen de les rendre utiles, étoit de faire disparaître cet espace immense ; et ce moyen nous l'avons trouvé, Sire, et ce moyen nos cœurs l'ont choisi.

De l'autre côté des mers, au sein du continent, sur lequel Votre Majesté règne, se trouve une partie de notre propre famille ; un nombre considérable de nos frères, une moitié de nous-mêmes ; les uns, nés comme nous sous le Tropique, ont voulu goûter les influences bienfaisantes d'un climat plus tempéré ; les autres ont voulu répandre eux-mêmes dans la capitale, l'or qu'ils tirent de nos contrées ; les derniers enfin nés en France, ont voulu resserrer les nœuds qui nous unissent déjà à la métropole, ils ont recherché notre alliance, ils se sont chargés du bonheur de nos enfans ⁽¹⁾, et ces gages précieux que nous avons confiés, ont tellement confondu les propriétés et les intérêts, que l'Amérique et l'Europe, Saint-Domingue et la France, peuvent mutuellement se dire avec vérité : je ne sçais plus quel est le mien ⁽²⁾.

Eh bien Sire, c'est à ces frères éloignés de nous, et qui ont le bonheur de vous entourer, que nous sommes adressés avec toute la confiance qu'ils méritent. Le sang créole coule dans leurs veines, ou dans celles de leurs enfans, ils ont mêmes propriétés, mêmes intérêts, même attachement pour la métropole et la Colonie, même amour pour Votre Majesté. Quels représentans plus zélés pouvions-nous mieux choisir ?

Nous leur avons dit avec ce sentiment qui persuade : O vous ! qui avez le bonheur d'approcher souvent notre père commun, vous qui savez, à l'instant, tout ce que sa bonté lui inspire pour le bonheur de son peuple, vous qu'une mer immense n'empêche point de vous présenter chaque jour à ses yeux, volez vite au pied de son trône, là, revêtus de vos propres droits pour lui parler en votre nom, et de tous nos pouvoirs, car nous les donnons sans restriction aucune, dites-lui que les colons sont ses sujets les plus méritans et les plus fidèles, que nous aurons peut-être quelque jour des grâces à lui demander, mais qu'aujourd'hui, nous ne réclamons que sa justice, que nous sommes ses enfans ni plus ni moins que les habitans de sa bonne ville de Paris, et que nous le conjurons de nous assigner bien vite la place que nous devons occuper dans

1. Gouy d'Arsy étoit de ceux-là. On n'a pas oublié qu'il se sépara de sa femme. Mais on ne saurait mieux excuser les planteurs qui ne résidaient pas, et même les propriétaires, qui, tel l'auteur de la lettre, n'étaient jamais allés à Saint-Domingue.

2. Cf. Arch. nat., DXXIX 96, et B III 135, *Lettre des commissaires des colons au roi*, 31 août 1788. « Oui sire, les liens du sang, ces liens que rien ne saurait rompre, ont uni pour jamais votre noblesse avec Saint-Domingue, votre cour est devenue créole par les alliances, et nous nous félicitons de penser que nulle province du continent n'a l'avantage d'entourer votre Majesté d'aussi près que ses colonies d'Amérique ».

l'assemblée de la grande famille. N'oubliez pas de lui dire, que nous ne connoissons pas ces trois divisions d'ordres observées dans le continent. Que nous sommes tous égaux, parce que nous sommes tous soldats, tous les premiers défenseurs de notre province, et que par conséquent tous nobles (1) ; qu'il n'est pas plus possible, de nous placer dans l'ordre du tiers (2), que dans celui du clergé (3) ; que Saint-Domingue est le plus beau fief de l'Empire françois, et que ceux qui l'ont conquis, défriché, cultivé, fécondé, que ceux dont l'alliance n'a point été dédaignée par les premières maisons de l'État, ne peuvent, ne doivent voter qu'au milieu de l'ordre de la noblesse avec lequel ils ont tant d'actes communs (4). Dites-lui surtout que nous savons bien que la France a de grands besoins, et que cette raison seule nous eût déterminé à la démarche que nous faisons ; que le sang françois n'a point dégénéré en Amérique, qu'il seroit honteux pour nous de chercher à nous cacher, lorsque tout l'empire vient au secours de lui-même, que nous commencerons par prouver que de toutes les provinces, celles qu'on appelle Colonies, ont depuis le commencement du siècle (5) contribué le plus noblement aux besoins de l'État, et qu'après nous être glorifiés de ce désintéressement, et avoir soumis à la nation assemblée la question de savoir s'il est de son intérêt que les Colonies payent à l'avenir, autant qu'elles ont payé jusqu'à ce jour, nous ne reculerons jamais, quand le peuple françois tout entier, que nous devons regarder comme infaillible, aura dit : Ceci est la part que chacun doit au soulagement de la Patrie (6).

Voilà Sire, ce que nous avons expressément chargé nos frères, nos compatriotes de dire à Votre Majesté, mais nous avons bien senti que mille colons résidans dans la capitale ou dans les ports, ne pouvoient pas, sans risque de confusion, s'adresser tout ensemble à leur souverain, nous leur avons enjoint de se réunir, et de nommer, parmi eux, des commissaires, propres par leurs lumières

1. Ces prétentions de Gouy d'Arsy au nom des colons ne furent pas longtemps soutenues par eux. Le *Cahier de doléances* montre au contraire le souci d'obtenir la noblesse par les services de judicature, preuve que tous ne croyaient pas la posséder.

2. « Toutes nos terres sont roturières, dit au contraire la *Chambre d'Agriculture du Cap* dans son *Cahier de doléances* ; nos députés n'auraient pu balancer de s'asseoir dans la classe utile et laborieuse du Tiers État ». Cf. Arch. nat., DXXIX 96, et B III 135, *Cahier de doléances de la Chambre d'Agriculture*, reprod., ci-dessous, p. 303 sqq.

3. Assertion plus exacte, il n'y avait pas d'ordre du clergé à Saint-Domingue, pays de mission.

4. Cf. BOISSONNADE, ouvr. cit.

5. Allusion au secours d'argent demandé à la Colonie par Jérôme de Pontchartrain, secrétaire d'État de la Marine (lettre du 29 mars 1713), et que les Conseils réunis concédèrent alors, renouvelèrent en 1714 et qui devint définitif en 1715.

6. Sur les accusations portées à ce sujet contre les colons, cf. ci-dessous la lettre secrète de Gouy d'Arsy, 30 sept. 1788 ci-dessous, pièce 4, p. 156.

et leur rang à répondre à la mission flatteuse de représenter toute la Colonie. Nous conjurons Votre Majesté d'accueillir avec bonté ceux de ses sujets qui, revêtus de tous les pouvoirs de Saint-Dominique, mettront à ses pieds les respects et les vœux de ce second royaume. Plus heureux que nous, ils recueilleront les paroles de bonté qui sortiront de sa bouche, et ils auront la satisfaction de nous en communiquer la douceur.

Ils se hâteront Sire, de nous faire passer vos ordres, pour la convocation d'une Assemblée coloniale et libre, qui nommera nos députés aux États Généraux. Il ne leur faudra pas plus de six mois pour vous représenter cette nomination, et nous espérons qu'avant ce terme, Votre Majesté n'aura pas encore réuni les députés de toutes les provinces.

Cependant Sire, l'éloignement où nous sommes de la métropole, nous a dès longtems forcé de mettre la prévoyance au nombre des vertus nécessaires, et c'est dans une circonstance si importante, que nous devons la développer tout entière aux yeux de Votre Majesté.

S'il arrivoit qu'elle jugeât à propos dans sa sagesse d'avancer l'époque des États Généraux ⁽¹⁾, il seroit également douloureux pour nous, Sire, ou d'être un obstacle à vos vues bienfaisantes, ou d'être privés d'un droit de présence qui peut-être même rendroit l'assemblée incomplète, dans ce cas seul, nous remettons tous nos droits à l'Assemblée générale de nos frères résidans en France, nous supplions Votre Majesté de les réunir, et nous déclarons d'avance, sans préjudicier à nos droits, et sans conséquence pour l'avenir que nous entendons, pour cette fois seulement, approuver et ratifier dans toute son étendue le choix qu'ils feront de députés pour nous représenter à l'Assemblée nationale. Nous sanctionnons de même les instructions qu'ils donneront à ces représentans, auxquelles viendront se joindre celles que nous leur ferons passer incessamment, et nous regarderons comme fait par nous-mêmes, tout ce qu'ils auront fait et arrêté librement en face de la nation et de son auguste chef.

Que rien donc ne suspende désormais les intentions patriotiques de Votre Majesté; qu'elle se livre au bonheur de se voir environnée d'un peuple entier qui adore ses souverains, et qui n'oubliera jamais qu'il doit à *Louis Seize*, le bienfait de sa réunion; qu'elle écoute de ses propres oreilles, la voix de ce peuple qui, depuis tant d'années, n'a pu se faire entendre; qu'entourée de son auguste famille, des pairs du royaume et de ses ministres, elle pèse dans sa prudence les réclamations de ses sujets, qu'elle leur expose avec franchise, les dettes, les besoins de l'État, les abus..., qu'elle compte sur ses Français pour satisfaire aux deux premiers articles, qu'une sévérité bienfaisante se charge de réformer le dernier, que les loix sagement combinées avec les capitulations, les privilèges, les

1. On a vu la vraie cause de cette très-précise divination, de cette prudence, de ces précautions. Cf. ci-dessus, *Introd.*, p. 16 sqq.

intérêts de différentes provinces présentées à la nation, sanctionnées par ses représentans, viennent mettre un sceau irréfragable à la Restauration de l'Empire, et rien ne pourra plus s'opposer à la prospérité de la France, et les bienfaits de Votre Majesté se graveront dans tous les cœurs, et son nom ne se prononcera point sans enthousiasme, et nous bénirons tous avec transport notre Père dans notre législateur.

Nous sommes avec respect, Sire, de Votre Majesté, les

PIÈCE 2

(*Extrait de la lettre du Comité colonial de France au Comité colonial de Saint-Domingue, ou Journal historique de toutes les assemblées, délibérations, démarches, etc., du Comité colonial, 15 juillet-16 septembre 1788*) (1).

Voilà, chers compatriotes, l'historique littéral de toutes nos assemblées, délibérations, démarches, depuis le jour où vos premières lettres nous sont arrivées (2), jusqu'à celui où nous vous répondons, si tout ce qui précède, fait dans l'espace de dix semaines peut avoir quelque mérite à vos yeux, nous serons bien amplement dédommagés de nos travaux, de nos veilles, nous nous croirons encore vos redevables, et, pour nous acquitter, après avoir payé au patriotisme le tribut de nos soins, nous vous prions d'agréer l'offrande de notre expérience et de nos conseils.

Telle doit être la troisième et dernière partie de notre lettre, nous vous l'avions annoncé, en commençant, et nous ne vous dissimulerons pas que nous avons été au moment de la supprimer, il est si délicat de donner des avis, si difficile de les faire agréer, si pénible de les voir mal reçus, que plusieurs de nous voulaient s'en référer absolument à votre prudence pour l'avenir ; mais lorsque

1. Arch. nat., DXXIX 96, liasse F, *Lettre du Comité colonial de France au Comité colonial de Saint-Domingue ou Journal historique, etc.*... minute ; B III 135, f^{os} 77 à 94, copie portant en titre : *Journal historique de toutes les assemblées, délibérations, démarches et opérations de la commission nommée par les colons résidens à Paris, d'après les pouvoirs de ceux résidens dans la Colonie, depuis le 15 juillet 1788, époque de la nomination de la Commission jusqu'à ce jour (16 septembre)*.

Ce document contient : 1° l'accusé de réception de tous les paquets expédiés par la Colonie ; 2° les procès-verbaux des diverses assemblées et le récit des démarches et délibérations des commissaires ; 3° des instructions destinées à guider le comité du Nord, le seul formé officieusement, au moins à l'époque où le « Journal » fut expédié de France, mais aussi, par son entremise, les autres comités. Il est l'œuvre du marquis de Gouy d'Arisy. On comparera utilement ce guide officiel, aux instructions secrètes données par le même Gouy d'Arisy à Larchevesque-Thibaud dans sa lettre du 30 sept. 1788. Ci-dessous pièce 4, p. 149 sqq.

2. Cf. ci-dessus, *Introduct.*, p. 15 sqq.

nous avons songé que quelque scrupuleuse que soit l'exactitude de nos récits, il s'en faut bien que nous ayons pu vous peindre la situation politique des affaires, la position critique des ministres (1), l'indécision systématique de la cour, lorsque nous avons songé qu'il étoit pourtant impossible d'adopter un plan qui put conduire au bien, sans connoître à fond le terrain sur lequel on doit bâtir ; lorsque nous avons songé que nous ne voulions pas parler d'après nous, mais que nous pouvions vous offrir de grands exemples à suivre, ceux de la Bretagne, du Dauphiné, de la Provence, du Béarn (2), que nous n'aurions que quelques observations à y ajouter pour les adapter aux circonstances où se trouve la Colonie, alors, chers compatriotes, nous avons cru unanimement devoir vous faire le plus sensible de tous les sacrifices, celui de notre modestie, il ne nous reste plus que celui-là à vous offrir, puisque nous vous avons déjà fait en acceptant vos pouvoirs, celui de notre amour-propre.

Dans cette disposition d'esprit et de cœur, excités d'ailleurs par la prière que vous nous faites de vous tracer la route qu'il vous reste à suivre pour entrer dans cette magnifique assemblée, la plus auguste de l'univers (3), nous allons sans prétention, comme sans détours, jeter sur le papier tout ce que le patriotisme (4) nous dictera.

Article 1^{er}

Il nous semble, chers compatriotes, que l'édifice que vous construisez, doit porter sur quatre bases fondamentales.

1^o Réunir de la manière la plus positive le vœu des trois parties de la Colonie.

2^o Ne former ce vœu que de l'expression libre de nos concitoyens, et vous refuser absolument à toute forme ministérielle, qui, donnant des entraves à l'émission de vos volontés, tendroit à produire comme le résultat de vos délibérations, ce qui ne seroit que l'effet de l'impulsion de l'autorité (5).

3^o Libeller les pouvoirs que vous donnerez, de manière que tous les cas y soient prévus et que les intrigues de nos adversaires (6), ne puissent saisir aucun prétexte pour en suspendre l'activité.

1. C'est le temps des chutes de ministres : Brienne (25 août 1788), Lamignon (14 octobre 1788), etc. Cf. *Lettre secrète de G. d'Arsy* ci-dessous, pièce 4, p. 154.

2. Événements de 1787 et 1788. Cf. ci-dessous notes pour la *Lettre secrète de Gouy d'Arsy* (30 sept. 1788), pièce 4; p. 154 sqq.

3. Les États Généraux, prévus alors pour le 1^{er} mai 1789.

4. Déjà on appelait patriotes ou nationaux les opposants qui réclamaient la réforme du gouvernement et de l'État.

5. Cf. BOISSONNADE, *ouv. cit.*, sur l'attitude des colons de Saint-Domingue et de leurs comités de novembre 1788 à mars 1789.

6. Ces adversaires sont alors, pour Gouy d'Arsy, le ministre la Luzerne, les administrateurs. Cf. *Arch. nat.*, DXXIX 96, *Journal historique* cit. et *Arch. nat.*, DXXV 13, *Lettre secrète de Gouy d'Arsy* cit., ci-dessous, pièce 4, p. 156.

4^o Enfin, mettre tant de diligence dans l'exécution de vos démarches, et tant de promptitude et de secret dans l'expédition de vos dépêches que vous puissiez réussir à déconcerter tous les obstacles dont l'autorité et la ruse chercheront à vous entourer (1).

Nous allons nous étendre sur ces quatre points.

Article 2

Rien ne vous sera plus facile, après avoir déjà réuni des milliers de signatures dans la partie du Nord, que d'obtenir celles du Sud et de l'Ouest (2), qui toutes sont parties intégrantes de la même colonie, qui ont mêmes intérêts à débattre, mêmes privilèges à conserver, mêmes doléances à faire entendre. Pour vous procurer l'adhésion de ces départemens, il suffira de la leur demander par une délibération de votre comité, mais il est essentiel que cette demande soit portée par deux membres zélés de ce comité (3), députés, l'un vers l'Ouest, et l'autre vers le Sud. Porteurs de cette invitation amicale et pressante, ils répandront avec profusion l'extrait du présent ouvrage que le patriotisme a dédié à toute la colonie; ils échaufferont le cœur des propriétaires du désir d'obtenir le redressement de tous les griefs dont ils se plaignent, ils leur présenteront ensuite les pouvoirs que vous avez envoyés à vos constituans; ils leur demanderont, s'ils ne sont pas l'expression la plus fidèle de leurs propres sentimens, et ils les engageront, sans peine, à manifester ce vœu par leurs signatures (4).

Article 3

Il serait important de faire signer, par chaque habitant, plusieurs exemplaires de ces pouvoirs à la fois, afin d'être à même de nous les renvoyer par quadruplicata, au moins, et pour causes.

Article 4

Lorsque vos deux députés auront parcouru l'un le Sud, l'autre l'Ouest, lorsqu'ils auront recueilli librement le vœu de chaque propriétaire sur son bien, il est incontestable que le jour de leur retour vers vous, le vœu général de la Colonie se trouvera réuni dans vos mains, puisque vous avez déjà celui de toute la partie du Nord. C'est alors que, sans perdre un instant, vous nous expédieriez ces nouvelles ratifications originales, et même des copies légalisées, si on a le tems d'en faire, après avoir eu soin de réserver pour votre propre sûreté, un des originaux ou une copie collationnée en bonne forme; nous vous indiquerons, cy après, les adresses sous lesquelles il faudra nous faire passer ces papiers importants (5).

1. *Ibid.*

2. Sur ces signatures et leur nombre, cf. ci-dessus, *Introd.*, p. 20 sqq.

3. « Bien patriotes et bien intelligens » dit la « *lettre secrète* », ci-dessous, pièce 4, p. 151.

4. Cf. ci-dessus, *Introd.*, p. 22 sqq., et *Lettre secrète de Gouy d'Arsy*, pièce 4, p. 151 et 152.

5. *Ibid.*

Article 5

Quelle différence pourtant, chers compatriotes, de cette manière vraiment simple, et libre de recueillir la voix d'un peuple entier, d'avec celle, nous craignons bien, que l'on ne cherche à introduire pour enchaîner votre liberté ; ici, redoublez d'attention, nous vous la demandons toute entière.

Puisque le ministre s'obstine à se taire, il faut bien qu'il n'ait rien d'agréable à nous dire, et que nous cherchions à le deviner, or nous sommes sûrs de deviner juste en prévoyant les deux seuls cas possibles.

Ou il prétend vous fermer absolument l'entrée des États Généraux, c'est-à-dire vous priver d'un droit inhérent à votre essence, d'un droit que vous aviez, puisque vous êtes François, et que vous n'avez pas pu perdre, en allant mériter de la patrie et fonder un autre empire pour votre roi.

Ou il consent à ce que vous soyez admis dans cette assemblée (1).

Article 6

Dans le premier cas, comme la privation qui vous seroit imposée seroit une atteinte au droit des gens, une violation du droit naturel des nations, un dépouillement de votre plus précieuse propriété, enfin un acte absolument contraire à l'esprit des traités que firent les premiers colons avec les rois de France (2), rien ne pourroit vous empêcher de chercher à concilier la soumission que l'on doit aux lois, avec l'intérêt général qui est suprême.

Vous en trouverez le moyen dans le mémoire que nous joignons ici et qui a été délibéré et signé par plusieurs jurisconsultes célèbres (3). Nous laissons à votre prudence le soin de mettre à exécution ces moyens de la manière la plus appropriée aux circonstances dans lesquelles vous pouvez vous trouver, et qu'il nous est impossible de prévoir.

Article 7

Dans le second cas, si le ministre consent à votre admission aux États Généraux, c'est alors, chers compatriotes, que nous ne saurions assez éveiller dans vos âmes l'idée du danger qui probablement vous menace: nous sommes fondés à croire, qu'en supposant que le ministre ait senti l'impossibilité de vous refuser la porte des États, il aura choisi pour vous y faire entrer, le passage qui lui aura paru le plus analogue à ses vues, il est donc à présumer qu'il

1. Cf. ci-dessus, *Introd.*, p. 102 et 104, et *Lettre du marquis de Paroy*, ci-dessous pièce 3, p. 137, BOISSONNADE, *ouvr. cit.*

2. *Ibid.* Les traités auxquels il est fait allusion est l'acte de prise de possession de l'île de la Tortue pour la C^{te} des Indes Occidentales le 6 juin 1665. Les députés de Saint-Domingue affichèrent la prétention de représenter une province « franco-américaine ». Cf. *Bibl. nat.*, Lk¹²/254, *Aperçu sur la constitution de Saint-Domingue*, par M. de COCHEREL.

3. Sur ce mémoire, cf. *Introd.*, p. 23 sqq.

auroit ordonné aux administrateurs de convoquer l'assemblée générale de la Colonie dans la forme ordinaire ⁽¹⁾, mais cette forme ordinaire est une forme absolument abusive, et surtout inapplicable à l'objet dont il s'agit.

En effet, il faut que vos députés soient les libres représentans de tous les propriétaires ; donc il faut que ce ne soient que les propriétaires qui aient voté en leur faveur. Or, dans la forme ordinaire, et malheureusement usitée depuis 1764 ⁽²⁾, l'assemblée prétendue de la Colonie n'est composée que de membres des conseils, d'officiers d'État-major, et quelques commandans de quartiers ⁽³⁾. Or, la plupart des membres des conseils ne sont point propriétaires ⁽⁴⁾, ils sont gagés par la Cour. Les commandans de quartiers ont été supprimés par les dernières ordonnances, et les officiers d'État-major, devant leurs places aux ministres, ont des intérêts balancés. Donc cette composition est absolument inconstitutionnelle ⁽⁵⁾, et entièrement incompatible avec la liberté qui doit en être la base.

Que pourrait-on attendre de semblables électeurs, sinon qu'ils choisiroient pour députés ceux que le ministre auroit désignés, qu'ils nomméroient pour vos représentans des individus qui ne peuvent pas vous représenter ; qu'ils donneroient vos pouvoirs à des personnes qui n'ont aucun intérêt à défendre vos droits, et qui en auroient peut-être un à les laisser usurper ; enfin qu'ils enverroient dans l'auguste assemblée des députés qui seroient censés vos préposés, et dont la prudence, bien dangereuse pour vous, sanctionnerait toutes les délibérations et résolutions qui pourroient être les plus opposées à votre bien ; vous sentez donc combien il est important pour vous de chercher à acquérir, par tous les moyens que votre sagesse vous indiquera, la tranquillité de vous savoir représentés ici par des députés intègres, intéressés eux-mêmes à vous défendre, et surtout à l'abri de toute influence ministérielle ⁽⁶⁾. Pour y réussir, nous nous référons encore à la marche que vous ont tracée rapidement les jurisconsultes célèbres qui ont rédigé la consultation cy-jointe ⁽⁷⁾. Vous y verrez combien vos droits sont assu-

1. Sur ces assemblées, cf. ci-dessus, *Introd.*, p. 38, 39, 69, et MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, t. IV, cit., *Ordonnance du roi réglant le gouvernement civil des Isles sous le Vent du 1^{er} février 1766*, qui fixait la composition de ces assemblées. Cf. également, BOISSONNADE, *ouvr. cit.*, sur le projet d'assemblées qu'en avril 1789 le gouverneur et l'intendant firent connaître aux colons.

2. Erreur ; il faut lire : 1766.

3. Les quatre plus anciens commandans de quartiers dans chacune des parties du Nord, de l'Ouest et du Sud, *Ordon. du 1^{er} fév. 1766*, cit.

4. Ils le devenaient souvent. Cf. ci-dessous le Répertoire des noms propres, p. 359 sqq.

5. Sur ces idées, cf. ci-dessus *Introd.*, p. 69, et *Lettre secrète de Gouy d'Arisy*, 30 sept. 1788, ci-dessous, pièce 4, p. 146.

6. *Ibid.*

7. Voir *Introd.*, p. 28 sqq.

rés, des têtes froides, et sans intérêt personnel, les ont présentés avec tant d'évidence, que nous allons seulement entrer dans des détails qui n'étoient pas de leur ressort, et que nous croyons utiles ; ils ne sont que le développement de leur projet.

Article 8

Les administrateurs, en vertu des ordres de la Cour, convoqueront l'Assemblée nationale de la Colonie, ou, si ces administrateurs gardent le silence, la Colonie, en vertu du droit inhérent à sa constitution, se convoquera elle-même, comme il suit.

A jour marqué, tous les propriétaires qui auront vingt-cinq nègres au moins, se rendront chacun dans leur paroisse, et se réuniront dans l'église, ou à vue de clocher. Aussitôt qu'ils seront réunis, ils nommeront l'un d'eux pour présider cette assemblée, c'est-à-dire pour rappeler à l'ordre, recueillir les opinions, compter les voix, et, un autre d'entre eux, pour tenir la plume, c'est-à-dire écrire les délibérations, arrêtés, protestations, suffrages.

Cette élection, nécessaire pour la bonne règle une fois faite, l'Assemblée choisira plusieurs de ses membres, à la pluralité, et ces membres choisis seront les électeurs destinés à élire à leur tour les représentans futurs de la Colonie aux Etats Généraux.

Article 9

Après l'élection de ces électeurs, l'Assemblée paroissiale leur donnera une feuille ou cahier contenant les observations de la paroisse, et les représentations qu'il y aurait à faire pour corriger les abus existans (1).

Enfin, l'Assemblée ne se séparera qu'après avoir signé par duplicata, non seulement sa délibération, son arrêté, ses notes, mais encore les pouvoirs qu'elle aura conférés à ses électeurs, et qui seront à peu près conçus en ces termes.

Nous soussignés, propriétaires planteurs de la paroisse de . . . dépendance de en l'isle Saint-Domingue, assemblés régulièrement d'après la convocation des administrateurs de cette colonie, (si ce sont eux qui ont convoqué, et si ce n'est pas eux) d'après le droit imprescriptible que toute société a de se réunir pour conférer paisiblement sur les affaires communes, avons, en vue du clocher de ladite paroisse, nommé d'abord librement pour nous présider M. et pour rédiger nos délibérations M. en présence desquels avons voté librement, et nommé à la pluralité des suffrages Messieurs N. N. et auxquels nous donnons tous pouvoirs de se transporter, au jour indiqué, dans la ville de chef-lieu de cette dépendance pour, là, se réunir avec les membres élus, comme eux, par toutes les autres paroisses, et, y étant arrivés, choisir entre eux à la pluralité, un président, et

1. Sur ces assemblées de paroisses à la fin de 1788 ou au début de 1789, cf. ci-dessus, *Introd.*, p. 38 sqq. et BOISSONNADE, *ouvr. cit.*

un secrétaire, comme nous avons fait, afin de procéder, avec ordre et sérieux examen, à la nomination importante de sept députés qui seront les représentans réels et libres de ce département dans la prochaine assemblée des États Généraux du royaume, convoqués par le roi, et qui doit avoir lieu dans le continent.

Enjoignons aux dits sieurs. . . , nos électeurs, de remettre aux dits députés généraux les notes que nous leur avons confiées à cet effet, et un double en bonne forme des pouvoirs, dont nous les avons revêtus. Voulons qu'à l'instant de cette remise, la mission de nos électeurs soit censée consommée, et déclarons ratifier l'élection des dits députés généraux choisis par la pluralité des suffrages; les regardons comme les vrais représentans de la Colonie, non seulement en ce qui concerne cette dépendance, mais encore, en ce qui intéresse le bien général de la commune; les chargeant de porter aux pieds du trône, nos vœux, nos respectueuses doléances, et promettons solennellement avoir pour agréable tout ce qu'ils auront arrêté librement dans l'assemblée de la grande famille, de l'aveu de la nation, en présence du chef de l'Empire.

Fait sous le clocher de . . . dépendance de . . . à Saint-Domingue, signé . . . etc . . . etc . . . (1).

Vous concevez, chers compatriotes, que des pouvoirs libellés si clairement, ne donneront aucune prise à la chicane de ceux qui osent attaquer les nôtres (2).

Article 10

Vos électeurs, munis de ces pouvoirs, de vos doléances, de votre arrêté signés en original, dont ils vous laisseront un double également original, se rendront le jour convenu au chef-lieu de la dépendance, c'est-à-dire les uns au Cap, les autres aux Cayes, les autres au Port-au-Prince, car il est inutile, absolument inutile, et ce seroit perdre un temps précieux, que de vouloir rassembler les trois parties de l'Isle (3).

Dès que les électeurs des paroisses seront arrivés dans le lieu de l'élection des députés, le Gouverneur et l'intendant ou leurs représentans comme commissaires du roi (4), doivent entrer dans l'Assemblée et y déclarer le sujet de la convocation, puis ils doivent

1. Aucun des pouvoirs confiés aux électeurs par leurs paroisses respectives n'a pu être retrouvé; mais des pouvoirs leur furent réellement remis. Arch. nat., C 24, liasse 143, p. 1, 2, 3, et A. M. C. F. 3 193 cit., ci-dessous, pièces 11, 13, 16, p. 223, 233, 246.

2. Le ministre, le gouverneur du Chilleau, etc.

3. La convocation, en France (acte de l'administration judiciaire), était, conformément au précédent de 1614, envisagée déjà par bailliages. Les commissaires craignent que, Saint-Domingue ne possédant plus qu'une seule juridiction, on ne veuille réunir au Port-au-Prince tous les électeurs, ce qui, en effet, vu la difficulté des communications, eut été fort lent.

4. Le règlement général du 24 janvier 1789 décide, art. 40: « L'assemblée des trois ordres réunis sera présidée par le bailli ou sénéchal, ou son lieutenant ».

se retirer à l'instant afin de la laisser absolument libre, aussitôt ces électeurs nommeront, entre eux, un président pour tenir l'Assemblée et un secrétaire pour en rédiger les actes, ils se communiqueront leurs pouvoirs respectifs, et les mettront sous les yeux du président. Après cette formalité, ils procéderont, à la pluralité, à l'élection d'un député aux États Généraux, puis d'un second, puis d'un troisième (1). et ils seront libres, comme de raison, et ceci est bien essentiel à observer, de choisir ces députés, soit parmi les propriétaires qui résident actuellement à Saint-Domingue, soit parmi ceux qui habitent en France pourvu qu'ils les croient propres à remplir l'importante mission à eux confiée, et surtout incapables de se laisser subjugué par l'influence ministérielle.

Article 11

Dès que les députés seront nommés, on les proclamera, et on demandera aux présens s'ils acceptent, car il seroit possible qu'il y en eût tel qui répugnât à entreprendre, dans une saison rigoureuse, un voyage long et pénible ; si un ou plusieurs s'excusaient, on éliroit d'autres députés à leur place, quant à ceux qui habitent en France, il est très probable qu'aucun ne refusera une mission flatteuse, et qu'aucun prétexte ne peut les empêcher de remplir, puisqu'ils n'ont pas de mers à traverser, de saisons à braver. Cependant, comme les naufrages, la maladie ou la mort sont des empêchemens communs à tous les hommes, et qu'une grande colonie doit assurer ses intérêts contre tous les coups du sort, il sera important de prévoir le cas où l'un de vos députés manquerait, ce qui sera très facile, comme vous le verrez cy-après.

Article 12

L'élection une fois consommée, le président formera un cahier de toutes les feuilles de doléances que les électeurs auront déposées sur le bureau (2), et il remettra ce cahier aux députés généraux qui en feront tirer des expéditions en bonne forme pour en emporter deux et en laisser une sur le lieu, entre les mains du secrétaire de l'Assemblée. On ajoutera à ces cahiers les doléances générales que la réunion des électeurs indiquera devoir être présentées aux États Généraux.

Enfin l'Assemblée provinciale ne se séparera point, sans avoir

1. Même règlement, art. 46 : « Les députés des États Généraux seront élus par la voix du scrutin... La pluralité des voix est acquise par une seule voix au-dessus de la moitié des suffrages de l'Assemblée.

« Tous ceux qui auront obtenu cette pluralité seront déclarés élus.

« A défaut de la dite pluralité, on ira une seconde fois au scrutin... ». Au-delà de trois tours, la simple pluralité des suffrages suffisait.

2. Sur la rédaction du *Cahier de doléances* de la Colonie, cf. ci-dessus, Introduction p. 48 sqq., et ci-dessous pièces justificatives 11, 13, 14, 17, 20, p. 223 à 227, 233, 236 à 241, 251 à 258.

Nulle trace de ces feuilles de paroisse n'a été retrouvée. Il ne semble même pas qu'elles aient existé.

rédigé, par duplicata, non seulement sa délibération, son élection, son arrêté, le cahier des doléances, mais encore les pouvoirs conférés aux représentans de la Colonie, et qui seront libellés à peu près comme il suit.

Nous, soussignés, tous propriétaires planteurs de toutes les paroisses de la dépendance de... en l'isle Saint-Domingue, et tous électeurs choisis librement par les dites paroisses revêtus des pouvoirs ad hoc ; assemblés régulièrement dans la ville de... ou sur l'habitation du sieur... d'après la convocation des administrateurs de cette Colonie, (si ce sont eux qui ont convoqué, et si ce n'est pas eux) d'après le droit imprescriptible que toute société a de se réunir pour conférer paisiblement sur les objets d'intérêt majeur et général, avons nommé d'abord librement pour nous présider M... et pour rédiger nos délibérations M... en présence desquels avons voté librement, et nommé à la pluralité des suffrages sept députés pour le département où nous procédons (*). Sçavoir MM... propriétaires dans cette Colonie, y faisant leur séjour, et qui ont accepté cette nomination et MM... propriétaires dans cette Colonie résidens en France, auxquels nous donnons tous pouvoirs de se transporter à Paris, ou dans tout autre lieu indiqué par le roy, pour là se réunir avec les membres élus comme eux par toutes les provinces du royaume, prendre place en qualité de nos représentans dans l'Assemblée générale de la grande famille, sous les yeux du père commun, y entendre et débattre tous les objets qui y seront traités pour le bien de l'Etat, veiller au maintien de nos droits, à la conservation de nos privilèges, porter aux pieds du trône, en présence de la nation, nos doléances respectueuses, obtenir le redressement de nos griefs, en un mot, suivre toutes les instructions particulières à eux par nous données, et, d'après les dites instructions, faire généralement tout ce qu'ils aviseront bon être, pour allier la plus grande prospérité de cette colonie, avec le plus grand avantage de la Mère patrie dont les intérêts sont inséparables des nôtres et réciproquement.

Et comme il serait possible, ce qu'à Dieu ne plaise, que des naufrages, la maladie ou la mort nous privassent d'un ou de plusieurs de ceux de nos compatriotes, en qui nous plaçons toute notre confiance, comme aussi nous avons jugé que des intérêts aussi chers ne pouvoient pas être convenablement surveillés par moins de sept membres pour chaque partie, et de vingt un pour toute l'Isle, vu l'étendue de notre territoire, et la variété de ses productions, nous avons donné, et donnons par ces présentes, plein et entier pou-

* Ce qui fait 21 pour la Colonie à raison de 7 pour le Nord, 7 pour le Sud, et 7 pour l'Ouest (1).

1. Sur le nombre des députés, cf. ci-dessus, *Introd.*, p. 42 sqq. ; ci-dessous tableaux VI et VII p. 353 sqq. ; *Arch. nat.*, C. 24 (t. 2, 3), ci-dessous, pièces 12, 15, 17, p. 230, 243, 250.

voir à nos représentans de remplacer, à la pluralité des voix entre eux, par des propriétaires, nos compatriotes, résidens en France, ceux qui, nommés aujourd'hui par nous, ne pourroient pour quelque cause que ce soit, paroître dans l'Assemblée des États ; nous regarderons ces nouveaux députés, comme nos véritables représentans, à l'égal de ceux que nous avons nommé nous-mêmes, et promettons solennellement avoir pour agréable, tout ce que cette députation aura arrêté librement, en vertu de ses instructions, dans l'Assemblée générale du peuple françois, et de l'aveu de la nation, en présence du chef de l'Empire (1).

Fait en assemblée nationale dans la ville de . . . ou dans l'habitation de . . . près la ville de . . . à Saint-Domingue. Ce . . . 1788 (2). Signé . . . etc. . . , etc. . . , etc.

Article 13

Il nous semble, chers compatriotes, que vos députés munis de ces pouvoirs authentiques, dont il faudra conserver un double, et leur donner plusieurs originaux dûment signés, et en bonne forme, peuvent hardiment se mettre en mer, et venir se joindre à ceux du continent que vous leur aurez donnés pour collègues. Il n'y aura pas un instant à perdre pour leur passage, car le roi, par un arrêt du Conseil du huit août 1788, vient d'annoncer que l'époque des États Généraux seroit avancée (3), et c'est un motif puissant pour mettre dans vos diverses opérations toute la célérité possible.

Nous ne pouvons présumer que l'autorité cherche à vous enchaîner à terre, pour vous empêcher de passer en France, et d'y venir défendre vos droits, et nous imaginons que vous partirez librement, et que vous arriverez à bon port, mais pourtant si un pouvoir tyrannique vous retenoit sur la côte (4), c'est alors, chers compatriotes, qu'il faudroit mettre en usage tous les stratagèmes pour nous faire parvenir.

1° Le résultat de vos délibérations, vos arrêtés, et les pouvoirs donnés à vos députés dont alors nous nous prévaudrions en France.

2° Vos protestations de la violence à eux faite.

3° Quelques-uns d'entre eux, ou du moins un seul pour mettre ceux de France à même de faire entendre vos justes plaintes, en les portant directement à l'auguste Assemblée.

1. Ces pouvoirs furent textuellement copiés par les trois assemblées électorales de Saint-Domingue, mais la phrase se rapportant au nombre des députés fut ou supprimée (Ouest), ou modifiée (Nord) : le Sud seul respecta tout le texte. Cf. ci-dessous les pièces des Arch. nat., C 24, reproduites pièces 12, 15, 17, p. 230, 243, 250.

2. Les assemblées électorales n'eurent lieu qu'au début de 1789.

3. Annoncée alors pour le 1^{er} mai 1789, tandis qu'elle avait d'abord été, en novembre 1787, indiquée pour 1792.

4. Les députés s'embarquèrent sans la moindre difficulté, à des dates diverses, mais aux « acclamations de tout un peuple ».

4° Enfin, vos ordres sur ce que nous aurions à faire dans cette circonstance.

Article 14

Nous vous promettons, et nous le devons d'après votre confiance et nos pouvoirs, dans le cas où les États Généraux s'ouvriraient avant l'arrivée de vos députés⁽¹⁾, de ne cesser de réclamer vos droits, et de faire valoir les pouvoirs que nous avons reçus qui sont renfermés dans la lettre que vous avez adressée au roi⁽²⁾ pour supplier Sa Majesté de trouver bon, si le temps fixé par elle ne permettoit pas à vos députés de se rendre dans le continent, que vos frères résidens en France, reçussent d'elle l'ordre de s'assembler, pour nommer vos représentans, pour cette fois seulement, plutôt que d'être privés d'en avoir aux États Généraux; et, dans cette supposition, pour éviter tout inconvénient, nous vous prévenons, chers compatriotes, que nous engagerons les colons de France à ne nommer que neuf députés, afin que ceux que vous auriez choisis à Saint-Domingue, et que nous ne supposons pas devoir être plus de douze à cause du motif que nous vous indiquerons, ne fissent que compléter les vingt un que nous vous exhortons à élire, de manière que les colons de France nommant trois députés pour chaque département il en resteroit quatre pour chaque département à nommer dans la Colonie⁽³⁾.

Article 15

Vous verrez, par notre lettre au roi⁽⁴⁾, que nous n'en demandons que neuf, mais, outre que nous n'avons pu vous lier par cette demande, c'est qu'il étoit important de ne pas rompre en visière au ministre que nos requêtes effarouchoient déjà. D'ailleurs nous ne savions pas alors, en quel nombre les autres provinces députeroient. Ce que nous avons recueilli depuis, nous a mis à même de vous assurer que le nombre de 21 sera inférieur à celui que nos grandes provinces enverront aux États, et que, vous savez comme nous que 200 lieues de côtes, tant de productions, tant d'intérêts auront de quoi occuper 21 personnes zélées, lorsqu'il faudra présenter à la nation, tout le travail, tous les mémoires que le bien de la Colonie entière pourra exiger⁽⁵⁾.

1. Ce qui se produisit en effet. Cf. BOISSONNADE, *ouv. cit.*, BRETTE, *ouv. cit.*, et ci-dessus, *Introd.*, p. 36 sqq.

2. La « *Lettre des colons au roi* », 31 mai-1^{er} juin 1788 cit. Cf. *Introd.*, p. 16 sqq.

3. Les avis d'élections arrivèrent assez tôt en France pour éviter ces difficultés.

4. Arch. nat., DXXIX 96, *Lettre des commissaires au roi*, 31 août 1788, minute, et B III 135, copie.

5. Cf. ci-dessous sur le même sujet les notes concernant la pièce des Arch. nat., DXXV 13, *Lettre secrète de Gouy d'Arsy.*, pièce 4, p. 147.

Article 16

Maintenant, chers compatriotes, si vous avez lu attentivement les quinze articles qui précèdent, vous y aurez trouvé, nous l'espérons, tous les moyens :

- 1^o De réunir le vœu des trois parties de la Colonie ;
- 2^o De ne former ce vœu que de l'expression bien libre de nos concitoyens ;
- 3^o De donner, aux électeurs d'abord, et ensuite à vos représentants des pouvoirs libellés d'une manière inattaquable.
- 4^o De presser vos opérations et de nous en faire parvenir le résultat avec sûreté et promptitude.

Si vous voulez bien ensuite jeter les yeux sur le préambule de cette lettre et y relire les trois grandes divisions que nous vous y avonnoîtrez :

- 1^o Que nous vous avons accusé la réception de tous vos paquets ;
- 2^o Que nous vous avons fait le journal le plus exact de tout ce qui s'est passé jusqu'à ce jour, sans oublier aucune pièce justificative, tant soit peu intéressante ;
- 3^o Que nous vous avons dit, avec amitié et sans prétention, tout ce que nous pensions qu'il vous restoit à faire, pour consommer votre magnifique entreprise.

Et nous en concluons que la tâche que nous nous sommes imposée en commençant cette épître est remplie jusqu'à ce jour ; pour qu'elle ne soit point imparfaite, nous vous réitérons la promesse de continuer ici le journal exact de nos démarches ultérieures et de vous le faire passer tous les quinze jours manuscrit, et par quadruplicata, au moins on pourra l'imprimer par la suite pour compléter l'historique de notre mission (1).

Au surplus, nous devons vous prévenir que dans le nombre de toutes les pièces dont il falloit vous donner connoissance, et de toutes les choses que nous avions à vous dire, plusieurs sembloient n'être point faites pour l'impression. Cependant la difficulté de faire copier plusieurs fois un ouvrage aussi long, nous a déterminé à faire imprimer, mais imprimer pour vous seuls et sans publication. Nous ne ferons donc tirer de cette lettre, telle qu'elle est, le nombre d'exemplaires qui sera nécessaire pour vous rendre compte d'une manière certaine de tout ce que nous avons fait.

Nous ferons ensuite un extrait de ce même ouvrage qui sera propre à être publié à Saint-Domingue, et même en France, et celui-là sera tiré à grand nombre ; vous le recevrez peu après, vous pourrez le répandre, mais celui-ci est censé n'être que manuscrit et ne doit être communiqué qu'aux trois comités des trois

1. Ce journal n'a pas été retrouvé, si tant est qu'il fut réellement rédigé et expédié. C'est de tout autres pièces qu'on a pu tirer l'histoire des démarches du Comité.

parties de la Colonie par les députés que vous allez expédier vers eux ⁽¹⁾.

Actuellement c'est de vous, chers compatriotes, c'est de votre union, de votre fermeté, de votre activité que va dépendre le succès de la plus juste des entreprises. Songez, vous à qui nous adressons le fruit de nos veilles et le vœu de nos cœurs, que votre premier soin doit être de nous lire avec attention.

Le second, de nous accuser la réception de tout ceci avec promptitude, et de nous dire l'effet que notre travail aura produit sur vos âmes ⁽²⁾.

Le troisième, d'assembler votre Comité de la partie du Nord, et après avoir délibéré et formé votre plan, de députer aux deux autres parties de la Colonie en y envoyant les pièces nécessaires.

Le quatrième, de nous renvoyer bien promptement la lettre des colons de Saint-Domingue au roy, signée de plusieurs habitans des trois départemens, une vingtaine de signatures de l'Ouest, autant du Sud, autant du Nord suffiroient au bas de l'approbation que nous y avons libellée ⁽³⁾.

Le cinquième, de vous rassembler dans les trois parties sans aucun délai, d'élire vos électeurs, et vos députés, ou si vous ne pouvez vous rassembler, de députer plusieurs patriotes dans chaque paroisse pour aller recueillir le vœu, et les signatures des habitans en faveur de tels et tels que vous leur indiqueriez, tant dans la Colonie qu'en France, et auxquels ils seroient bien maîtres, pourtant, de substituer qui bon leur sembleroit ⁽⁴⁾.

La pluralité détermineroit le choix. Dans ce dernier cas, il faudroit envoyer les pouvoirs tout libellés, par quadruplicata dans chaque paroisse, pour que les quatre exemplaires soient signés tout de suite et par chacun.

Le sixième soin, sera de nous expédier tous ces papiers importants avec secret, pour qu'on ne les intercepte pas, et avec sûreté, en les mettant dans de petites boîtes que vous enveloppez et cachetterez soigneusement, et que vous remettrez à différens capitaines, dans divers ports, sous connoissemens et en leur payant le fret.

Vous nous donneriez avis des dits chargemens, paquets, navires, capitaines, par lettres particulières.

Les adresses des paquets et celles des lettres privées seront

1. Cf. ouvr. et doc. cit. en particulier ci-dessous, *Lettre de Gouy d'Arsty*, 30 sept. 1788, pièce 4, p. 151.

2. *Ibid.* L'accusé de réception fut fait par la lettre (dont original aux Arch. nat., DXXIX 96, et copie B III 135, du 13 déc. 1788), et qui est un hymne de reconnaissance approbative.

3. Cf. ci-dessus, *Introd.*, p. 20, et ci-dessous *Lettre de Gouy d'Arsty*, 30 sept. cit., pièce 4, p. 152.

4. A ces indications discrètes se borne ici la propagande que Gouy d'Arsty fait ailleurs pour ses candidats de façon autrement précise. Cf. ci-dessous lettre cit., pièce 4, p. 148 et 149. Cf. aussi *Lettre de Paroy*, pièce 3, p. 140.

différentes, et détaillées sur une feuille manuscrite cy-jointe avec les précautions à observer ⁽¹⁾.

Heureux si nous avons prévu, chers compatriotes, heureux si vous voulez bien aller au delà de notre prévoyance et suppléer à ce que nous aurions pû oublier.

Heureux, si nos soins, nos peines, nos travaux, sont aussi agréables à la Colonie que la confiance de ses habitans nous a flattés.

Heureux, enfin, si le succès couronne nos communes démarches, et si Saint-Domingue en débutant sur le grand théâtre qui va s'ouvrir, y pose la première pierre de cette prospérité inaltérable qui ne peut exister sans assurer des richesses immenses à la Mère patrie.

Agréez ces vœux, et les sentimens de la plus intime confraternité, et de l'amitié sincère avec lesquels nous voulons être à jamais,

Messieurs et chers compatriotes,
Vos très affectionnés frères.

Approuvé la lettre cy-dessus en soixante huit pages pour être imprimée, tirée à 30 exemplaires qui doivent rester secrets, au désir de la présente, et expédiés à Saint-Domingue au nombre de neuf exemplaires, par les soins de M. le Marquis de Gouy d'Arsty, auquel nous avons unanimement conféré la place de rapporteur du bureau et de la commission, dont il a fait les fonctions depuis son origine, et dont il a accepté la nomination et continuation; à Paris, en comité, ce vingt-cinq septembre, mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé : Le marquis de PÉRIGNY, PEYRAC, le marquis de PAROY, MAGALLON, DOUGÉ, REYNAUD, CHOISEUL, duc de PRASLIN, le marquis de GOUY d'ARSTY ⁽²⁾.

PIÈCE 3

(Lettre du marquis de Paroy à Larchevesque-Thibaud.)

Paris, le 21 septembre 1788 ⁽³⁾.

J'aurais bien désiré, Monsieur, joindre à cette lettre, les papiers et instructions que je vous avais annoncés le 2 de ce mois, mais tout n'est pas encore prêt, il y en a à l'impression ⁽⁴⁾ qu'on ne peut espérer d'avoir qu'à la fin de ce mois, on vous les enverra par duplicata et triplicata et on emploiera les moyens les plus sûrs pour

1. Comparer avec les recommandations contenues dans la lettre de Gouy d'Arsty, ci-dessous, pièce 4, p. 152 et 153.

2. Arch. nat., DXXIX 96, signatures authentiques, B III 135, copie.

3. Arch. nat., DXXV 78, liasse 769, pièce 1 (section L, *papiers relatifs aux troubles de Saint-Domingue, renseignements de toutes sortes, 1789 à 1791*), pièce non inventoriée, à laquelle est jointe son enveloppe portant l'adresse de M. Larchevesque-Thibaud, avocat au Conseil, Au Cap, isle de Saint-Domingue. Par le navire l'Union, Capitaine Massard.

4. Arch. nat., DXXV 13, liasses 121, et 122, copies manuscrites; imprimés non retrouvés.

qu'ils vous parviennent, car je dois vous prévenir que le gouvernement va tâcher de les intercepter, et je ne doute pas qu'il n'ait déjà envoyé des ordres à ce sujet, je vous conseille de vous tenir sur vos gardes, vous êtes dénoncé pour être notre correspondant, ainsi vous ferez bien, et M. de Marsilly, de ne pas garder chez vous aucuns papiers concernant notre correspondance, dans la crainte qu'on ne vint les saisir. Le despotisme ministériel ne respecte rien.

Ne pouvant donc vous envoyer ces papiers pour le moment, je vais préliminairement vous instruire de ce qui s'est passé depuis ma dernière lettre du 2, je vous prévenais que le 4, nos neuf commissaires devaient aller chez M. de la Luzerne, le prier de remettre notre lettre au roy ⁽¹⁾, dont je joins icy 25 exemplaires, en attendant ceux qui vous parviendront pour distribuer dans la Colonie aux plus notables. Ce ministre fit difficulté de nous reconnaître comme commissaires des colons, prétendant que nos assemblées étaient illicites et défendues par les ordonnances ; nous lui répliquâmes qu'il fallait bien s'assembler pour demander la permission de s'assembler, et que c'était l'objet de notre requête au roy, qu'une assemblée était illicite lorsqu'elle était formée dans les ténébres pour y fabriquer des projets dangereux, que la nôtre n'en avait même pas l'apparence, que nous agissions au grand jour, et que nous ne craignons pas l'inspection ; après bien des propos, il nous promit, dès le même jour, de remettre notre lettre au roy et de prendre ses ordres, mais nous jugeâmes bien, à ses discours, que nous ne devions pas compter sur ses bons offices. Nous ne vîmes que trop l'intérêt qu'il avait à s'opposer à notre demande d'avoir des représentans aux États Généraux qui ne manqueraient pas d'y porter nos plaintes et doléances ; nous fûmes ensuite porter des copies de cette lettre à tous les ministres et aux princes ; M. le comte de Vaudreuil s'était chargé de la remettre lui-même à M. le comte d'Artois, frère du roy, il la lut devant luy toute entière, ce prince s'écria : ils ont raison, rien de plus juste que leur demande, les États Généraux seraient incomplets, si les colonies n'y étaient pas admises. Monsieur ⁽²⁾, frère du roy en a dit autant. Tout le public instruit de notre demande a répété les mots de ces deux princes ⁽³⁾.

Huit jours après, M. le marquis de Gouy et moi, fûmes députés pour aller demander au ministre la réponse du roy ; il nous dit qu'il l'avait remise et en avait fait son rapport au Conseil, mais, enveloppé du manteau ministériel, il ne voulut jamais nous dire la

1. Arch. nat., B III 135, f° 146, copie, et Arch. nat., B 38, auth., signatures autographes. *Requête du 31 août 1788 au roi.*

2. Le duc d'Angoulême, le futur Louis XV. II. Cf. ci-dessous, Répertoire des noms de personnes, p. 359 sqq.

3. Sur ces négociations, consulter l'analyse de BOISSONNADE, *ouv. cit.*, d'après Arch. nat., B III 135, et Arch. parl., XVI, *Exposé des députés de Saint-Domingue dans le premier chef de dénonciation contre la Luzerne*, et Arch. parl., XVI, *Mémoire justificatif de la Luzerne*. Les pièces authentiques se trouvent aux Arch. nat., D XXIX 96-97.

réponse du roy et la décision du Conseil. Nous savons de bonne part qu'elle ne nous est pas favorable. Nous entrâmes avec luy en explication, il voulut nous persuader qu'il n'était pas de l'intérêt de la Colonie d'avoir des députés aux États Généraux, qu'elle serait exposée à être imposée beaucoup plus qu'elle n'était, vu le préjugé de nos richesses. Nous lui répliquâmes qu'il serait facile de prouver qu'outre la réunion des deux Conseils ⁽¹⁾, qui était un impôt désastreux pour les malheureux plaideurs de la partie du Nord et du Sud, nous avions des droits énormes à payer dans la Colonie et en France. On devait considérer encore comme impôt oppressif le privilège exclusif du commerce qui nous fait acheter au poids de l'or les choses de première nécessité et utiles à nos cultures qu'il faudrait abandonner si on nous surchargeait encore; que le commerce étant absolument nécessaire à un grand empire, il fallait l'encourager, mais comme ce sont les colonies qui vivifient et alimentent le commerce, elles avaient besoin aussi d'être protégées et encouragées, que cette réflexion n'échapperait sûrement pas aux États Généraux, qu'il était donc essentiel que nous y fussions admis par nos députés, que d'ailleurs, nous ne renoncerions jamais au droit de naissance d'être français, et par conséquent membres de la grande famille, que si on nous refusait d'y être admis, les États Généraux eux-mêmes se regarderaient comme incomplets sans nous, que nous nous y présenterions, que nous leur porterions nos plaintes du refus, et qu'eux seuls auraient le droit de décider la question. Il persista à nous dire que ce n'était pas notre avantage, il ne sortit pas de là, j'aurais pu lui dire, avec plus de vérité, que ce n'était pas le sien ni celui des administrateurs qui ont grand intérêt à être despotes, et n'aiment pas les représentations.

Dès le soir même, nous rendîmes compte au Comité de notre mission, et il fut décidé que nous ne suspendrions pas pour cela aucune de nos démarches. Nous faisons imprimer une consultation de plusieurs fameux avocats, que nous joindrons à nos pièces destinées à vous être envoyées ⁽²⁾. Elle dit positivement que nous avons le même droit de nous assembler, surtout dans les circonstances présentes, malgré le refus des administrateurs; cette consultation vous instruira de la manière de former vos assemblées, et nous vous enverrons un projet tout dressé auquel il faudra vous conformer bien exactement, surtout y apporter de la célérité en vous méfiant des ruses des administrateurs qui feront, je vous en préviens, tous leurs efforts pour déconcerter tous vos projets, et mettre de

1. Le Conseil supérieur du Cap avait été supprimé par ordonnance royale du mois de janvier 1787 sur l'initiative de Castries, alors ministre de la Marine, et remplacé par un seul Conseil supérieur, dit de Saint-Domingue, séant au Port-au-Prince.

2. Cf. Arch. nat., B III 135, copie, et DXXIX 96, auth. *Journal historique*. Ci-dessus, extraits pièce 2, p. 114 sqq. Cf. également Arch. nat. DXXV 13. *Lettre de Gouy d'Arsy*, ci-dessous pièce 4, p. 145.

la division parmi les habitans : il n'y a qu'une grande unanimité qui puisse faire réussir nos démarches. Vous ferez donc bien de disposer les esprits d'avance, et de les faire tenir en garde contre toutes les intrigues insidieuses des administrateurs et de leurs agens.

Je vous prévien que je n'ay pas trouvé icy M. le marquis du Chilleau tel qu'il était à Bordeaux (1) et dont je vous ai rendu compte ; depuis qu'il a conféré avec le ministre il n'est plus le même, et (2) tient (3) le même langage. Il a déjà cherché à désunir nos frères, et il paraît qu'il veut être aveuglément l'instrument des volontés du ministre. Je ne doute pas qu'il ne porte des ordres rigoureux qui coûteront sûrement à son cœur honnête et bienfaisant mais que sa place le forcera d'exécuter. Il est parti d'icy il y a trois jours. Ce ne devait être qu'au commencement du mois d'octobre, ce qui me fait présumer, avec raison, qu'on ne le fait partir plus promptement que pour aller contreminer toutes nos batteries avant qu'elles soient dressées. J'ai cru devoir m'empresser de vous en prévenir (4).

Il paraît certain que les États Généraux seront avancés et se tiendront en janvier et février (5), mais quoique le terme soit prochain, cela ne doit pas arrêter des projets de nommer des députés pour y assister, au risque de n'y arriver que plus tard. On prévoit qu'ils dureront plus de huit mois, et quand même ils arriveraient après l'ouverture, ils auront encore le tems de faire entendre leurs doléances, mais vous pourriez toujours, d'avance, confirmer le choix des neuf commissaires choisis par les colons d'icy qui continueroient leurs fonctions avec bien plus de confiance, ayant le suffrage de leurs frères de Saint-Domingue, avec pouvoir de se présenter comme vos représentans aux États Généraux, dans le cas où ceux que vous enverriez ne seraient pas arrivés. Je ne doute pas que, parmi ceux que vous nommerez pour vos députés, vous n'en élisiez quelques-uns parmi ces neuf commissaires, en qui vous croirez pouvoir mettre votre confiance. Je crois pouvoir vous assurer qu'il n'y en a plusieurs qui le méritent, tels que M. le duc de Praslin, il est impossible d'avoir plus de zèle, de talens. Il est déjà président de l'Assemblée provinciale de l'Anjou, où il s'est distingué. Il nous aide beaucoup par ses lumières, et a de la facilité à bien

1. Paroy se trouvait à Bordeaux lorsqu'arrivèrent les premières lettres de la Colonie ; il « crut devoir de confiance » en communiquer l'objet au marquis du Chilleau, déjà désigné comme gouverneur, et qui se trouvait aussi dans cette ville. Tous deux « n'eurent qu'un avis » sur ce point, que le seul moyen d'obtenir le redressement des griefs des planteurs était de faire paraître la Colonie par ses représentans aux États Généraux. Et le marquis du Chilleau s'en expliqua « d'une manière simple et franche ». Arch. nat. DXXIX 96, *Journal historique*, auth., et B III 135, copie,

2. (Ne ?)

3. (Plus ?)

4. Le marquis du Chilleau ne quitta Rochefort que fin octobre et n'arriva à Saint-Domingue que le dimanche, 21 décembre 1788.

5. L'arrêt du Conseil du 23 septembre les fixa au courant de janvier.

parler, ce qui est un article essentiel dans une grande assemblée. Il est très exact à nos comités et connaît parfaitement bien le régime de nos colonies, c'est le fils de l'ancien ministre de la Marine, un homme de cet état et si plein de zèle ne peut mettre que beaucoup de poids dans le soutien de nos droits. M. le marquis de Gouy a fait ses preuves dans notre assemblée, il parle et écrit avec une grande facilité et éloquence, c'est le rédacteur de la lettre au roy (1) et du procès-verbal et journal de nos délibérations (2), il est impossible de mettre plus de zèle et de chaleur. Il en est un autre qui figurerait encore très bien parmi les députés et qui en serait très flatté, c'est le comte de Vaudreuil, chevalier des ordres du Roy. Quoique homme de cour, et même en faveur, c'est l'ennemi juré du pouvoir ministériel, et qui cherchera à se distinguer pour la cause du peuple et le bien de la Colonie, qui réunit à un grand air de noblesse, beaucoup d'honnêteté, de savoir, avec un grand talent d'entraîner et de séduire. En voilà surtout trois qui méritent de réunir les suffrages.

Nous sommes convenus que la Colonie de Saint-Domingue pouvait, à elle seule, envoyer 21 députés au lieu de neuf. Sept pour chaque partie, du Port-au-Prince, du Cap et des Cayes, ainsi vous pourrez choisir. J'aurai la modestie de ne pas me mettre sur les rangs. Si je réunis les suffrages j'en serai très flatté, ce qui serait une confirmation de la première confiance dont MM. les habitans du Nord ont bien voulu m'honorer, mais si on ne me croit pas toutes les qualités qu'on doit chercher dans les représentans d'une grande colonie, je ne murmurerai pas de ne pas me trouver sur la liste il faut que le choix soit libre, et à la pluralité des suffrages. Vous devez en trouver dans la Colonie plus qu'il n'en faut (que 12) (3), pour compléter le nombre de 21. Quoique ce choix ne soit pas indifférent.

Comme il n'y a dans la Colonie qu'un seul ordre de propriétaires planteurs (4), c'est parmi eux qu'il faut choisir. Un habitant qui a 25 nègres et une habitation soit en sucrerie ou caffiérie, est éligible.

Je joins dans ce cahier la copie de la lettre *censée écrite au roy par les colons de Saint-Domingue* (5). Nous l'avons rédigée d'après les pouvoirs que vous en aviez donné à M. de Reynaud et à moi, c'est encore l'ouvrage de M. le marquis de Gouy, nous avons déclaré que c'était une seconde lettre, postérieure à la première, la-

1. Lettre du 31 mai, intitulée *Lettre des colons de Saint-Domingue au Roy*, copie Arch. nat., B III 135, f^o 1 à 77, minute dans le *Journal historique*, où elle est datée du 1^{er} juin. Arch. nat., DXXIX 96, liasse F.

2. Arch. nat., DXXIX 96, liasse F.

3. En surcharge.

4. Dans la lettre du 31 mai, « censée écrite au roy par les colons à Saint-Domingue », Gouy d'Arsty faisait dire aux colons : « Ceux qui ont conquis, défriché, fécondé Saint-Domingue, ceux dont l'alliance n'a point été dédaignée par les premières maisons de l'Etat, ne doivent voter qu'au milieu de l'ordre de la noblesse avec laquelle ils ont tant d'actes communs ».

5. Arch. nat., DXXIX 96, liasse F, *Lettre des colons de Saint-Domingue au roy*, ci-dessus, pièce 1, p. 115 sqq.

quelle ne faisait pas mention des États Généraux que vous ignorez alors. *Nous avons daté cette seconde lettre du 1^{er} juin et arrivée à Paris le 10 juillet* (1), il est très essentiel que vous disiez à Saint-Domingue que c'est vous qui l'avez adressée d'après le vœu général de la Colonie. Nous ne l'avons pas encore communiquée au ministre, nous nous sommes contentés de lui dire que nous avons reçu cette seconde lettre qui nous donnait tout pouvoir. M. du Chilleau a paru en douter ayant vu la première que je lui avais montrée (2), ainsi il se pourrait qu'il s'adressât à vous pour s'assurer de la vérité, dans ce cas, faites faire, à l'instant, une copie en forme de minute de celle que je vous envoie, et que vous lui communiquerez. Si nous avons risqué de nous compromettre, nos commettans ne doivent pas nous en faire reproche, nos démarches n'ont eu pour but que de bonnes intentions, et nous espérons n'être pas désavoués ni trahis, d'ailleurs les ruses du despotisme ministériel autorisent à s'en servir contre elles. Il ne s'agit donc que de faire approuver et ratifier par votre Comité et par quelques habitans du Sud et de l'Ouest, les démarches que nous avons faites (3), j'espère qu'ils ne le refuseront pas, nos intérêts doivent être inséparables, ainsi que notre parfaite union pour la réussite de nos demandes.

Voilà, Monsieur, les détails préliminaires que j'ai cru intéressant de vous faire passer promptement, pour votre instruction particulière, en attendant ceux que le Comité vous fera passer incessamment, et qui seront plus étendus, c'est à vous maintenant et à vos commettans à vous assembler et à délibérer sur tout cela, vous pouvez leur communiquer cette lettre, mais sans vous en dessaisir ni en faire des copies, je vous le recommande expressément, c'est un dépôt de confiance, vous seriez sûrement fâché de me compromettre avec le gouvernement, qui prend aisément de l'humeur.

1. Arch. nat., DXXIX 96, liasse F, *Lettre des colons de Saint-Domingue au roy*. Ce sont bien les deux dates que porte la pièce sus-mentionnée sur la minute citée. Mais les colons ne pouvaient ignorer, peu avant, les États Généraux promis par le roi le 9 novembre 1787 pour avant 1792, pas plus que, le 1^{er} juin 1788, ils ne pouvaient les croire encore très proches. Le zèle des commissaires leur cache l'in vraisemblance de leurs affirmations. Cf. ci-dessus. *Introd.*, p. 16 sqq.

2. Il a été impossible de retrouver la trace de cette première lettre montrée par le marquis de Paroy au marquis du Chilleau à Bordeaux.

3. La réponse à cette demande est contenue dans *la lettre du Comité du Nord au Comité de France*, 13 déc. 1788 : « Nous nous empressons, respectables frères et amis, de vous envoyer le procès-verbal de cette Assemblée avec une copie de la Lettre des propriétaires-planteurs de Saint-Domingue au roi, revêtue des signatures originales de ceux qui formaient l'Assemblée au nombre de soixante-dix personnes environ, dont plusieurs ont des propriétés dans les parties de l'Ouest et du Sud et peuvent, en attendant, représenter les propriétaires-planteurs de ces deux parties de l'isle... ». Arch. nat., DXXIX 96, liasse G. Signatures originales, copie B III 135. Quant à la copie de la lettre du 31 mai, revêtue des signatures originales, elle figure aux Arch. nat., DXXIX 96 en deux exemplaires, liasse B et liasse F.

Tâchez de votre côté, je vous le répète, de vous tenir sur vos gardes.

Vous trouverez dans ce même paquet le journal historique de tout ce qui s'est passé en Bretagne, que je vous envoie, vous verrez la manière dont cette province et la noblesse se sont conduites dans ces derniers troubles. Elle peut vous servir de guide dans bien des circonstances rapprochées à notre situation, cet ouvrage est fort instructif, vous y trouverez les maximes de la constitution française (1).

Je désire que mes précédentes lettres vous soient parvenues, elles vous prouveront mon exactitude, ne négligez pas de m'en accuser la réception et de m'instruire de tout ce qui se passera, j'en ferai part au Comité.

Adressez vos lettres à MM. Brunaud négocians à Bordeaux qui me les feront parvenir en sûreté. Je vous ferai passer les miennes par M. Gaigue, mon procureur.

Nous ne saurions trop vous recommander la prudence et la discrétion dans vos démarches, je vous écris en mon particulier, dans le sein de la confiance, et pour vous prouver l'étendue de la mienne qui égale ma parfaite estime, et le sincère attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre humble et très obéissant serviteur.

le marquis de PAROY.

PIÈCE 4

(Lettre secrète du marquis de Gouy d'Arsy à MM. de Marsilly et Larchevesque-Thibaud.)

*A Paris, rue de Provence, faubourg Montmartre,
ce 30 septembre 1788 (2).*

Quoique je n'aye point l'honneur d'être connu de vous, Messieurs, j'ai l'avantage de vous connaître, par vos œuvres, d'une manière trop avantageuse, pour ne pas avoir le plus grand désir d'entrer en correspondance particulière avec vous, et, pour satisfaire ce désir, je saisis avec empressement l'occasion qui, malgré une distance de deux cens lieues, nous réunit déjà par des rapports très intimes. Il m'importe, Messieurs, que vous sachiez combien ils me sont chers,

1. Ce journal, copie manuscrite, se trouve avec plusieurs autres des pièces annoncées par Paroy aux Arch. nat., DXXV 13.

2. Arch. nat., DXXV 13, liasse 121, pièce 11 (*Papiers de la section B, mission de 1792, en exécution de la loi du 4 avril, et composée de Polverel, Ailhaud et Sonthonax*). Copie en quadruplicata, signature originale de Gouy d'Arsy. Pièce sans mention de destinataire, visiblement adressée à Larchevesque-Thibaud et Arnaud de Marsilly.

L'adresse est celle de Gouy d'Arsy.

Le Comité avait rédigé une lettre officielle datée du 25 sept. 1788 (Arch. nat., B III 135, copie), qui, sur un tout autre ton, répète ce qu'expose ici Gouy d'Arsy. Cf. ci-dessus pièce 2, p. 123 sqq.

je ne puis vous donner d'idée juste sur ce point qu'en me faisant connaître à vous sans amour-propre, si je puis, et sans fausse modestie, si vous le permettez.

La nature m'a doué d'une âme sensible et forte. Il en a résulté chez moi un cœur compatissant, et un caractère invariable. De là l'amour de la patrie, et une fermeté inébranlable pour entreprendre et soutenir tout ce qui peut tendre à son bien. Le germe inné de ces deux sentimens a développé, de bonne heure, mon organisation morale. A l'âge de 13 ans, j'ai commencé à prendre pour le travail un goût qui, depuis, a dégénéré en passion. Quelques succès publics et précoces dans mes études me fixèrent, pour jamais, dans le sentier que j'avais choisi. J'eus le bonheur de sentir que quelque attrayante que fut la culture des fleurs de l'éloquence, l'éloquence véritable n'était que l'art de persuader, et que l'on ne persuade point sans raisonnement, je tachai donc d'apprendre à raisonner, et ce fut dans l'étude des mathématiques et surtout dans la géométrie, que je cherchai les véritables principes de la logique. Il en résulta bientôt, chez moi, une habitude d'ordre et de méthode qui devint une seconde nature. Dès que je fus accoutumé à classer mes idées, il me devint bien plus facile de les rendre ; cependant comme l'usage est le meilleur de tous les maîtres, je saisis avec avidité toutes les occasions que la société pût me présenter pour me mettre à même d'acquérir le don de la parole. Je commençai par présider à des loges maçonniques, puis à d'autres assemblées instructives, et, enfin, à des grandes sociétés patriotiques d'administration. Je n'ay jamais été la dupe des applaudissemens que l'amitié ou l'indulgence ont bien voulu me donner, mais ce que j'ai acquis bien réellement, c'est la certitude qu'il me reste beaucoup à acquérir et, quelque loin que je sois du but, puisque je l'entrevois, j'espère au moins en approcher, et peut-être l'atteindre.

Voilà mon portrait et mon histoire. Il fallait que vous la sussiez, Messieurs, pour juger si vous devez sanctionner pas vos suffrages ceux dont m'ont honoré nos compatriotes de la capitale. J'oubliais de vous dire que j'ai 35 ans, que je dors peu, que je travaille beaucoup, que je me porte bien, que je sais être reconnaissant et surtout admirer avec enthousiasme les entreprises nobles et grandes comme celle que vous avez conçue.

A présent que vous me connaissez, vous pouvez juger aisément de l'effet qu'ont produit sur mon âme les papiers que M. le comte de Reynaud vint m'apporter, avec confiance, dans les premiers jours de juillet (1).

Je les lus, avec une grande attention, et je vis, avec un plaisir inexprimable, que le patriotisme qui fermente en France depuis un peu plus d'une année, avait franchi les mers, et agitait déjà les têtes américaines. Nous traçâmes, bien vite, le plan de conduite qui nous

1. Arch. nat., DXXIX 96, *Journal historique*, minute, et B III 135, copie : le 30 juin.

parut devoir nous conduire au succès. A lui seul il ne pouvait rien. On réunit des colons patriotes, ils nommèrent des commissaires (1). MM. de Reynaud et de Paroy, qui avaient vos suffrages, furent les premiers choisis. On me fit, quoique absent, l'honneur de me comprendre dans les neuf élus et on s'empressa de faire sanctionner cette élection par un bon nombre de signatures (2).

Les commissaires, ayant accepté la mission confiée à leurs soins, nous nous réunîmes le cinq août pour la première fois. On me chargea de tenir la plume et, depuis cette époque, on a bien voulu me laisser cet employ (3). Beaucoup d'autres grandes affaires que je ne puis négliger, me le firent trouver d'abord un peu fatigant, mais bientôt l'amour de ma seconde patrie, le désir de lui être utile, l'espoir du succès, le zèle, et plus encore peut-être l'envie de ne pas rester au-dessous de votre patriotisme, m'ont fait passer par-dessus toutes les difficultés, lever tous les obstacles et ne rencontrer que des plaisirs à vous consacrer mes veilles. J'avouerais franchement que je les regretterais un peu si nous venions à échouer, mais cela n'arrivera pas si nous agissons de concert, et si vous demeurez aussi fermes que vous m'avez semblé l'être.

Oui, Messieurs, sans avoir jamais eu le bonheur de vous voir, je crois vous avoir pénétré. Vous avez une âme noble, de grandes vues, et ce qu'on appelle du caractère. C'est cela seul qui fait les hommes, et les hommes qui ont cela doivent triompher des difficultés, des distances, des persécutions, de la haine, de l'envie, de la calomnie, de l'autorité, et réussir. C'est sous ce rapport que je vous envisage, et dites après que je ne m'y connais pas ! C'est sous ce rapport que je vais vous parler à cœur ouvert car tout ce que nous vous envoyons, cy-joint, quoique fait en entier par moi, a été mesuré et compassé (4) par deux raisons fort bonnes. La première, parce qu'on devait faire imprimer, la seconde, parce qu'un corps, un comité, ne peut pas se permettre tout ce qu'un individu peut penser et écrire. J'ai donc écrit prudemment pour les autres, et à présent, je vais écrire librement pour vous.

D'abord, il faut commencer par établir que le ministre est contre nous. Il ne sait pourquoi, je le gage, et je le gagnerais ce pari, parce que je ne le crois pas méchant ; mais il est entêté, et il ne reviendra pas de son opinion. Heureusement qu'il ne sera plus en place quand vous recevrez cette lettre (5).

1. Arch. nat., DXXIX 96, *Journal historique*, cit. minute, et B III 135, copie date cette nomination du 15 juillet 1788. Voir ci-dessous la liste des commissaires, Tableau II, p. 348.

2. *Ibid.* On le remarquera, partie au moins des signatures furent obtenues après coup.

3. *Ibid.*

4. Il s'agit et du *Journal historique* et de la lettre du 25 sept. 1788, cit. Arch. nat., DXXIX 96, minutes, et B III 135, copies.

5. Le comte de la Luzerne ne fut remplacé que le 26 octobre 1790. Sur les démarches du Comité auprès de ce ministre, cf. BOISSONNADE, ouvr. cit.

Il est proche parent du garde des sceaux Lamoignon qui vient d'être chassé et qui emporte dans sa retraite l'exécration de la France, il ne peut pas rester là, et comme, suivant l'usage, son successeur ne manquera pas de faire justement tout le contraire de ce qu'aura fait celui-ci, son opposition est un bonheur pour nous, et nous vaudra alors un aveu.

En attendant, il faut l'arracher, et soyez-en bien sûrs, Messieurs, nous tenterons tout pour y parvenir.

Nous avons commencé par suivre la marche ordinaire pour ne pas nous donner des torts. J'ai fait une lettre pour le roi ⁽¹⁾, nous l'avons portée en corps au ministre ⁽²⁾, il l'a remise au roi, à ce qu'il dit. Il a fait un beau rapport contre, et il nous en a caché le résultat avec grand soin, ce qui nous l'a révélé à l'instant même. Mais ce petit échec, auquel nous nous attendions, n'était pas capable de nous arrêter. J'ai écrit à Monsieur, frère du roi, et à Monseigneur le comte d'Artois, je leur ai envoyé copie de la lettre du roy. Ils l'ont parfaitement accueillie, et c'est un grand point. M. le duc d'Orléans ⁽³⁾, qui a des bontés pour moi, nous a reçus à ravir et a signé avec empressement. Beaucoup de gens de la cour ont signé ; bien d'autres signeront lorsqu'ils seront revenus de leurs terres, ou de leurs régimens, enfin l'opinion publique sera dominée, et elle force toujours celle des souverains, à plus forte raison celle des ministres.

Tous les gens impartiaux, il n'y a qu'une voix là-dessus, disent que ce que nous demandons est de la plus grande justice, mais ce que nous avons à combattre ce sont quelques malheureux colons qui sont soudoyés par la cour, ou amis du ministre, ou jalous de ne pas avoir été nommés pour diriger l'entreprise. Les raisons qu'ils donnent sont pitoyables et l'on pourrait gagner à leur opinion d'autres sots comme eux, il faut les faire rougir de cette opinion, et les contraindre ou à en changer, ou à se taire, c'est pour y parvenir que nous avons commencé par faire faire une petite brochure intitulée « *Vœu patriotique d'un Américain* » ⁽⁴⁾, le ton qui y règne est sage et modéré, elle a prévenu le public en notre faveur, c'étoit tout ce que nous voulions. La lettre au roi a été répandue avec profusion, je n'en parlerais pas si ce que je vous en dis devait être publié, mais puisque je ne parle qu'à vous, et que je vous ai promis vérité, je conviendrai qu'elle a fait beaucoup de bruit, et qu'elle a eu le succès que le Comité en attendait.

Nous venons de faire faire un *Mémoire ou Consultation* ⁽⁵⁾ qui

1. Arch. nat., B III 135, copie, et DXXIX 96, minute, *Lettre des commissaires de Saint-Domingue au roi*, 31 août 1788.

2. Arch. nat., B III 135, copie, et DXXIX 96, minute, *Lettre des commissaires de Saint-Domingue au roi*, le 4 septembre 1788.

3. Cf. Répertoire des noms de personnes, p. 358 sqq.

4. Bibl. nat., Lk 12, *Vœu patriotique d'un Américain sur la prochaine assemblée des États Généraux*, in-12, s. l. n. d.

5. Sur ce mémoire, voir Introduction, p. 28 et 29. Il s'agit du *Mémoire sur l'importance pour la colonie de Saint-Domingue d'avoir des représentans à l'Assemblée des États généraux et sur la forme la plus légale de procéder*

est plus fort que le *Vœu patriotique*, il va être mis en distribution, et je vous répons de l'effet qu'il fera. C'est le comte de Reynaud et moy qui en avons fourni les matériaux dont l'auteur a tiré un fort bon parti. A peine aura-t-il été épuisé, que nous ferons paraître un autre ouvrage rédigé par la plume la plus énergique de l'Europe. Ainsi, par degré, nous échaufferons toutes les âmes, nous entretiendrons ce feu avec art, et nous parviendrons, sans doute, à procurer une explosion qui entraînera l'agrément du roi contre lequel il faudra bien que viennent se briser les oppositions ministérielles (1).

C'est à vous, Messieurs, d'en faire autant dans un autre hémisphère, vous aurez vos adversaires qui seront les conseillers et autres gens à gages, votre ministre qui sera l'intendant, votre roi qui sera le gouverneur ; tous chercheront à étouffer vos cris, tous tâcheront de vous empêcher de secouer le joug. Si vous avez un moment de faiblesse, tout est perdu, soyez donc fermes et inébranlables, mais pour l'être avec succès il faut l'être avec sang-froid ; ne vous emportez pas un seul instant ; ne faites jamais rien sans vous être bien consultés ; ayez votre plan toujours présent et ne vous en écarterez jamais, jamais ne donnez prise sur vous par un propos léger ou une démarche inconsidérée pour parvenir à avoir raison ; il faut éviter tous les torts, fuyez tous les autres pour ne vous donner que celui de ne pas faiblir, sur les deux obstacles capitaux, que l'on pourra vous opposer.

Ce sera ou de vous défendre de vous assembler, ou de vouloir vous assembler d'une manière inconstitutionnelle. Point de quartier sur ces deux points (2).

Assemblez-vous toujours n'importe où ; soit matériellement, soit par écrit et recueillez des suffrages, faites signer des pouvoirs authentiques, en un mot faites-nous parvenir un vœu bien détaillé, bien respectable et revêtu de toutes les formes.

Si l'on veut vous assembler illégalement, c'est-à-dire substituer par des électeurs soudoyés le despotisme de la Cour à l'expression de vos intérêts, ne vous rendez pas à cette assemblée ; ne l'autorisez pas par votre présence ; faites-en une autre de votre côté ; protestez-y contre celle qui n'est pas nationale, et envoyez-nous le résultat, les doléances, l'élection, les pouvoirs arrêtés dans la vôtre.

Surtout il importe que vous libelliez vos pouvoirs, comme ils le sont dans le modèle imprimé (3), parce qu'il n'y manque rien,

à l'élection de ses députés. Paris, 1788, in-8°, mémoire suivi d'une consultation d'avocats, datée du 28 septembre 1788. Bib. nat., Lb 30/643.

1. Tous ces détails sont donnés dans le *Journal historique*, mais sur un ton plus réservé.

2. Sur l'attitude des administrateurs, celle du Comité du Nord et de la Chambre d'Agriculture du Cap, cf. BOISSONNADE, ouvr. cit., et toutes les pièces des Arch. nat., DXXIX 95 à 97, copiées en partie B III 135, reproduites partiellement Arch. parl., t. XVI.

3. Bibl. nat., Lk 42/993, *Journal historique* cit., dont Arch. nat., DXXIX 96 contient la minute et B III 135 la copie manuscrite.

et que vous nous en fassiez passer plusieurs exemplaires car on en interceptera sûrement quelques-uns.

Ce qu'il y a de plus essentiel, sans contredit, c'est le choix de vos représentans ; tenez beaucoup au nombre que nous vous indiquons, et quoiqu'en dise le gouvernement n'en nommez pas moins de 21 (1). Ce nombre ne sera pas trop considérable pour le travail à faire, et puis il donnera plus d'influence à votre députation, dans l'assemblée des États (2).

Je ne doute pas que vous ne choisissiez une partie de vos représentans parmi vos compatriotes résidens en France ; je dois même vous dire, tout intérêt personnel à part je vous le proteste, que je pense que cet arrangement sera infiniment utile au bien de la chose ; en effet, si les colons arrivant de Saint-Domingue tels que monsieur l'Archevêque (3), et monsieur de Marsilly sont plus en état que personne de dévoiler les abus, parce qu'ils les ont vus de plus près, ceux qui habitent Paris et la cour sont plus à même que qui que ce soit de vous mettre au fait de la marche à tenir pour réussir dans un pays où tout est intrigue, où tout est masqué, et où l'étranger, quelque mérite qu'il ait, doit s'attendre à être plusieurs mois à examiner le terrain, si personne ne lui en donne la carte ; or personne ne l'a étudié plus que nous, et nous nous empresserons de vous mettre au fait sitôt que vous serez arrivés.

Quand je dis nous, j'entens les colons de France que vous aurez choisis et mis au nombre de vos représentans car nous ne prétendons pas que nos travaux actuels soient des motifs pour gêner votre choix. Cependant, chers compatriotes, je ne puis pas vous cacher qu'il en est certains parmi nous qui méritent tous vos suffrages par leur zèle, et qui les justifieront par les connoissances profondes qu'ils ont acquises et qu'ils acquerront tous les jours des vrais intérêts de la Colonie. Je vous ai promis vérité, et je vais vous la dire. Vous êtes trop loyaux pour me compromettre. Songez que cette lettre n'est faite que pour vous, vous

1. Sept pour chacune des trois parties. Ce nombre fut dépassé par les parties du Nord et de l'Ouest qui nommèrent l'une et l'autre 15 députés. Seule, celle du Sud en nomma 7. Au total 37 députés, qui, si l'on déduit ceux élus deux fois restent à 31. Voir ci-dessous les Tableaux de la députation, VI et VII, p. 352 et 353.

2. De ces arguments se prévalut la députation auprès des États Généraux en juin 1789. Cf. BOISSONNADE, ouvr. cit., qui reproduit, d'après *Le Point du jour* de Barrère, un discours de Gouy d'Arisy à l'un des comités chargés des rapports sur les élections contestées. D'ailleurs, ce point de vue fut en partie adopté par le règlement général du 24 janvier 1789, qui dispose. « Les petits bailliages auront un nombre de députés supérieur à celui qui leur aurait appartenu dans une division exactement proportionnée à leur population et à leur importance » ; et par le « Résultat du Conseil du 27 déc. 1788 », qui déclare (art. 2) que le nombre des députés « sera formé autant que possible en raison composée de la population et des contributions de chaque bailliage ».

3. *Sic*, pour L'Archevesque-Thibaud.

pouvez en dire à vos amis le résultat mais n'en nommez jamais l'auteur (1).

D'abord vous avez deux députés tout trouvés dans MM. de Paroy et de Reynaud. Ils ont eu votre premier vœu, et ils l'ont justifié à tous égards. Le comte de Reynaud connaît la colonie pour y avoir commandé, et il vous est dévoué avec une activité que rien n'arrête.

Le marquis de Paroy est un brave et loyal gentilhomme, membre de l'Assemblée provinciale de l'Isle de France, accoutumé aux affaires, très répandu ici, et ferme comme un roc. Rien ne l'épouvante, c'est comme cela qu'il nous en faut.

Le duc de Choiseul Praslin est le fils de l'ancien ministre de la Marine, s'il n'avait que ce titre-là, ce seroit peu à nos yeux, mais il s'est distingué dans le Parlement comme pair du royaume. Il est un des chefs de l'opposition, et entend parfaitement les affaires et l'administration ; vous verrez par les procès-verbaux de nos Comités (2) qu'il est d'une exactitude exemplaire. Son zèle, ses talens et sa consistance dans le monde, le rendent à tous égards digne de la confiance de la Colonie qui ne peut choisir un meilleur appuy.

Le comte de Magallon est plein de bonne volonté et de zèle, et se range sans répugnance du côté d'une opinion vigoureuse.

Ainsi voilà quatre commissaires dont je pense que vous ne pouvez vous dispenser de faire des députés pour vos propres intérêts. Il ne me convient pas sans doute de vous parler de moi. Cependant je dois vous dire qu'il vous sera facile d'en trouver qui ait plus de talent, mais que peu m'égaleraient en désir de bien faire, et en activité pour y réussir. Le bien de la Colonie est mon seul objet. Je n'ai nulle prétention personnelle, mais si l'on daignait jeter les yeux sur moi, je ne dois point dissimuler combien j'en serais flatté et tous les efforts que je ferais pour mériter ce glorieux suffrage.

Vous ne devez pas songer au duc de Céreste Brancas ; c'est un grand seigneur, mais son grand âge et sa santé ne lui permettent pas de s'occuper d'affaires : à peine a-t-il assisté à un seul de nos comités ; il a bien senti qu'il occupait la place d'un commissaire qui pourrait nous être plus utile que lui et il m'a déjà fait entendre qu'il nous prierait d'accepter sa démission.

Il en est de même de M. de Peyrac. Je présume qu'il ne sera pas longtems des nôtres ; il nous trouve bien hardis tandis que nous sommes bien modérés ; mais cela est tout simple, on n'a pas impunément 82 ans.

Celui que vous devriez élire à la place d'un de ces Messieurs, ce serait le comte de Vaudreuil, quoi qu'il soit dans l'intimité du roy, il est incapable de sacrifier sa conscience à la faveur. Il en a donné de grandes preuves dans les dernières circonstances politiques. Il

1. Sur les résultats de cette campagne électorale, voir ci-dessus, Introduction, p. 39 à 42.

2. Arch. nat., DXXIX 96. *Journal historique* cit., minute, et B III 135, copie.

a puissamment coopéré à la chute du principal ministre et du garde des sceaux Lamoignon. Il n'aime point M. de la Luzerne, et il a signé nos pouvoirs avec beaucoup de grâce, il a fait plus, c'est lui qui a remis à M. le comte d'Artois la lettre que nous avons écrite au prince ; et luy a fait lire celle que nous avons adressée au roy (1), je pense donc que vous ne sauriez mieux faire que de placer M. le comte de Vaudreuil au nombre de vos députés.

Quant aux autres, je ne vois pas bien encore qui je pourrais vous présenter comme gens propres à réunir talens, fermeté, patriotisme. Ils sont rares, ceux-là, très rares, et ceux qui ne possèdent pas ces qualités, non seulement sont moins précieux à la chose, mais ils nuisent même à ceux qui réunissent tous les genres d'utilité ; cependant comme il s'en trouvera infailliblement, et que vous ne pourrez pas être là pour les choisir, au moment, je m'imagine qu'il serait très expédient qu'après avoir choisi onze ou douze députés dans toute la Colonie parmi les colons qui y résident, vous destiniez neuf ou dix places semblables à ceux qui résident en France ; que de ces neuf ou dix vous en désigniez six ou sept nominativement, et que vous laissiez en blanc les noms de deux ou trois autres pour être remplis par le vœu des députés de ce pays-cy ; il en résulterait un choix excellent, sans doute, et d'autant meilleur qu'il serait de l'intérêt de tous de ne choisir que des gens éprouvés dont le caractère cadrerait parfaitement avec celui de leurs collègues (2). Voilà mon idée, qui est bien celle de MM. de Reynaud et de Paroy ; je vous la soumets parce que je crois vous devoir le tribut de mes pensées. Si vous l'adoptez vous sentirez sûrement combien le secret sera nécessaire sur ce point, il ne faut pas que les députés dont les noms seraient remplis ici sachent, qu'ils n'ont pas été nommés dans la Colonie elle-même.

Pour exécuter ce que je viens de vous détailler, il faudrait d'abord faire copier par quadruplicata, autant de pouvoirs que vous voudrez nommer de députés en France, de sorte que si vous en désigniez dix de ce pays-cy, il faudrait faire 40 copies, ce qui ne serait pas bien long, vous trouverez le modèle exact de ces pouvoirs, page 136 de la brochure imprimée (3) que nous vous adressons, vous feriez remplir les noms des députés et vous laisseriez en blanc les autres, vous nous adresseriez le tout avec vos délibérations, arrêtés, instructions, munis de bonnes signatures autorisées à représenter pour toute la Colonie ; il faudrait même énoncer que tou-

1. Arch. nat., DXXIX^e 96, *Journal historique* cit., minute, et B III 135, copie.

2. Les comités n'adoptèrent pas cette méthode et se contentèrent de donner « plein et entier pouvoir » à leurs représentants élus « de remplacer à la pluralité des voix entre eux par des propriétaires » compatriotes, ceux dont « des naufrages, la maladie ou la mort » priveraient leurs collègues. Arch. nat., C 24, liasse 143, p. 1, 2, 3, *Procès-verbaux d'élection*, reproduits ci-dessous, pièces 12, 15 et 17, p. 227, 243 et 250. Voir ci-dessus, pièce 2, p. 131.

3. Bibl. nat., Lk 12/993 *Journal historique*, cit.

tes ces signatures se réfèrent à celles que vous avez précédemment fait passer.

Il s'agit maintenant de vous donner des adresses auxquelles vous puissiez nous envoyer vos dépêches avec tranquillité. Je vais vous les donner en vous priant de garder ce secret entre vous deux, Messieurs (2), afin que personne ne puisse vous trahir, et occasionner l'interception de vos lettres dont le retour nous est si important.

Tout ceci paraît minutieux à ceux qui ne savent pas qu'en définitive les plus grandes choses ne peuvent jamais réussir que par de petits moyens, mais vous êtes sûrement convaincus comme moi qu'il faut faire les plans en grand et les exécuter en détail. Le Louvre existerait-il si chaque manœuvre n'avait remué le plâtre? Voyez donc comment je conçois l'exécution de tout ce qui précède. Je la réduis ici en forme d'agenda ou memento pour vous éviter du travail, m'épargner du tems et soulager votre mémoire (3).

Agenda ou memento

qu'il peut être utile de relire souvent.

Aussitôt ces paquets-cy reçus, vous enfermer avec M. de Marsilly et un ou deux autres dont vous soyez sûrs comme de luy, et pour prendre du tout une connaissance parfaite; il faut relire plus d'une fois, c'est l'affaire de vingt-quatre heures.

Réunir le plus de copistes que vous pourrez, bons ou mauvais, c'est égal, pourvu qu'ils écrivent et faire copier :

1^o La lettre des colons de Saint-Domingue au roy, que vous trouverez page 95 et suivantes (4); en date du 31 may, il faut en tirer quatre copies.

2^o Les pouvoirs à donner à vos électeurs, et que vous trouverez page 131 (5).

3^o Les pouvoirs à donner aux députés que vous trouverez page 136 (6). Il faudra 40 copies de ces derniers, voilà pourquoi je commence par vous conseiller de faire copier, afin de ne plus être arrêté sur rien.

1. MM. Larchevesque-Thibaud et Arnaud de Marsilly.

2. On trouvera ci-dessus, pièce 2, p. 123 sqq., un extrait du *Journal historique*, cit. qui contient en substance à peu près les mêmes instructions minutieuses rédigées en 16 articles, mais d'un ton « mesuré et compassé », tandis que, dans la présente lettre secrète, Gouy d'Arsy écrit, comme il le dit plus haut, « librement ». Le second document, entièrement inédit et inutilisé, présente sous son jour réel la véritable conspiration organisée par les comités.

3. Bibl. nat. Lk 12/993, *Journal historique* cit. Ces quatre copies devaient être signées de « plusieurs habitants des trois départements », etc. Cf. plan officiel du *Journal historique*, art. 16, ci-dessus pièce 2, p. 134.

4. *Ibid.*, art. 9, p. 128.

5. *Ibid.*, art. 12, p. 130.

Pendant que vos copistes travailleront, convoquer votre Comité de la partie du Nord, lui faire part de tout ce que vous jugerez à propos de luy communiquer et vous faire autoriser bien spécialement et en bonne forme (1).

1° A requérir des administrateurs une assemblée générale de la Colonie, c'est-à-dire des véritables propriétaires planteurs et non autres, pour les réunir dans leurs paroisses respectives, afin qu'ils y nomment librement des électeurs qui réunis eux-mêmes dans les trois chefs-lieux de l'Isle éliraient sept députés de chaque département aux États Généraux, c'est-à-dire 21 pour toute la Colonie (2).

2° Dans le cas où les administrateurs refuseraient ou hésiteraient seulement, vous faire autoriser à convoquer vous-mêmes ces différentes assemblées, ou à vous procurer un résultat équivalent, envoyant recueillir par écrit le vœu de tous les propriétaires principaux des trois parties de la Colonie (3).

3° A correspondre en France avec nous, et à nous instruire de tout ce qui se passera.

Une fois autorisés comme je viens de l'exposer, nommer deux ou quatre députés, bien patriotes et bien intelligens, pour aller parcourir deux le Sud et deux l'Ouest, et faire coalitionner ces deux départemens avec le Nord (4).

Avant de les faire partir, leur substituer vos pouvoirs et les munir :

- 1° De plusieurs exemplaires de notre lettre imprimée au roy (5).
- 2° De la lettre des colons au roy du 31 may manuscrite (5).
- 3° Du *Vœu patriotique* (6), quelques exemplaires.
- 4° Du *Mémoire de l'avocat* (7), bon nombre d'exemplaires.
- 5° Des pouvoirs à donner aux électeurs (8).
- 6° De ceux à donner aux députés, manuscrits (9).

1. Arch. nat., DXXIX 96, liasse G, *Lettre du Comité du Nord au Comité de France du 13 déc. 1788*, minute, sign. orig., et B III 135, copie in-extenso ; donne des détails sur l'Assemblée tenue à cet effet et qui comprenait environ 70 personnes. Sur toute cette action, cf. BOISSONNADE, *ouvr. cit.*, et ci-dessus *Introd.*, p. 16 à 47.

2. *Ibid.* et Arch. nat., DXXIX 96, *Circulaires des administrateurs du 31 décembre 1788 et du 7 février 1789* ; *Adresse de la Chambre d'Agriculture du Cap, 9 janvier 1789*, minutes ; B III 135, copies.

3. *Ibid.*

4. *Ibid.*

5. La partie de l'Ouest reçut certainement la « lettre des colons au roi » avant la formation de son comité. Cf. A. M. C., F^o 173, *Extrait des registres des délibérations du Comité provincial de la partie de l'Ouest*, cit. Voir ci-dessous, pièce 13, p. 234.

6. *Vœu patriotique d'un Américain*, etc., cit.

7. Cf. ci-dessus *Introd.*, p. 28 et pièce 2, p. 123 sqq.

8. *Ibid.*

9. *Ibid.*

7° De vos instructions particulières, et des noms de ceux que vous désignerez, pour être députés aux États afin de fixer les idées des habitans.

Aussitôt que ces députés seront partis vers l'Ouest et le Sud, pour aller recueillir des voix et des signatures, faire, vous-même, la même opération dans la partie du Nord, c'est-à-dire :

1° Répandre les imprimés.

2° Faire signer la lettre des colons au roy du 31 may en manuscrit (1).

3° Faire rectifier les pouvoirs des électeurs et députés, et faire agréer ceux que vous aurez présentés pour ces places ou tous autres.

Nous écrire en détail pour nous exposer l'état des choses, ce que vous avez fait, ce qui reste à faire, et la manière dont la Colonie prend votre travail et le nôtre (2).

Presser le retour de vos envoyés vers le Sud et l'Ouest et aussitôt qu'ils seront revenus, les réunir à votre comité, rassembler tous les pouvoirs qu'ils auront rapportés, toutes les signatures qu'ils auront recueillies, et alors mettre tout en règle pour nous expédier le résultat de toutes vos démarches, de tous vos travaux (3).

Composer quatre paquets bien distincts dont chacun sera formé comme il suit :

1° Le récit de toutes vos délibérations, arrêtés, démarches, opérations, sommairement (4).

2° Le manuscrit de la lettre des colons de Saint-Domingue au roy, du 31 may, signé des principaux membres des Comités des trois parties de l'Isle (5).

3° Les pouvoirs destinés aux 9 ou 10 députés que vous aurez choisis parmi les colons résidans en France, tant remplis qu'en blanc.

4° Les instructions et doléances de la Colonie (6).

5° Vos instructions particulières.

6° La ratification formelle de tout ce que nous avons fait ici, en faisant signer par les chefs du Comité un certain nombre d'exemplaires de notre journal historique imprimé que vous nous renverrez (7).

1. Voir ci-dessus, *Introd.*, p. 16 sqq.

2. Cf. BOISSONNADE, *ouv. cit.*

3. Le Comité de l'Ouest fit parvenir directement à Gouy d'Arisy les pièces le concernant. Cf. A. M. C., F³ 193, *Extrait des registres des délibérations du Comité provincial de la partie de l'Ouest*, pièce 13, p. 234.

4. Cf. Arch. nat., DXXIX 96 ; B III 135 ; BOISSONNADE, *ouv. cit.*

5. Sur cette pièce, voir ci-dessus, *Introd.*, p. 16 sqq.

6. *Ibid.*

7. Pièce non retrouvée munie des signatures.

Tâcher de partir vous-même pour nous apporter ce paquet, mais dans le cas où l'on vous empêcherait de mettre à la voile, enfermer tous les papiers dans une boîte de bois, bien cachetée, puis entortillée dans des étoupes, et enfin la placer dans un petit baril comme ceux où l'on met des confitures ; on ne se doutera jamais qu'il y ait là-dedans des papiers intéressans.

Comme les quatre paquets seront semblables, il ne s'agira plus que d'expédier ces quatre petits barils. Pour cela les porter à quatre capitaines différens, les recommander spécialement, mais comme contenant des productions précieuses du pays, et les charger avec factures et connoissemens aux adresses suivantes :

- | | | |
|---------------|--|---|
| 1 au Havre | | à M. Millot fils aîné, négociant. |
| ou | | à MM. Amet, Rome et compagnie, négocians. |
| 1 à Nantes | | à MM. Chanceaulme frères, négocians. |
| ou | | à MM. Mouteaudoin, négocians. |
| 1 à Bordeaux | | à MM. Peyre, père et fils, négocians. |
| ou | | à M. Journù et compagnie, négocians. |
| 1 à Marseille | | à MM. Joseph et George Audibert, négocians. |

Ecrire à ces quatre négocians une lettre d'avis par triplicata et expédiée par divers autres bâtimens pour les prévenir d'un chargement d'un petit baril contenant des productions du pays, qu'ils sont priés de retirer du capitaine (tel) sur le navire (tel) et de le faire passer aussitôt à Paris *par la diligence* à l'adresse suivante à MM. Heux et Desryeux, négocians, successeurs du feu Sr. Godin, rue La Grande Truanderie près la rue Comtesse d'Artois, à Paris.

Dans ces lettres aux négocians des ports insérer une lettre à mon adresse qui me donnera avis du tout, et qu'ils seront priés de me faire passer par la poste, elle devra contenir quelques détails mais avec précautions. Voici mon adresse cy-contre qui ne doit servir que pour les lettres et non pour les caisses (1).

A Monsieur le marquis de Gouy d'Arsy, colonel du régiment des cuirassiers, à son hôtel, rue de Provence, Faubourg Montmartre, à Paris.

Comme il faut tout prévoir, ne cessez, après le départ de ces paquets, de faire copier les lettres et pouvoirs y renfermés sur les minutes que vous aurez gardées, et de nous en envoyer des quintuplicata, sextuplicata, etc., pour nous aviser de leur départ, dans le cas où les autres auraient été interceptés ou retardés, afin que nous puissions nous mettre à leur recherche.

Nous tenir au courant de tout ce que feront là-bas les administrateurs et les patriotes, et nous envoyer tous les quinze jours des

1 Sur toutes ces précautions, voir ci-dessus, *Introd.*, p. 33 sqq.

supplémens d'instructions, des notes, des mémoires, dont on augmenterait vos doléances dans la grande assemblée, où il faudrait bien que vos représentans vous obtiennent le redressement de vos griefs.

Lire, dans vos momens de loisirs, le Journal de Bretagne ⁽¹⁾ et tous les arrêts du Conseil, et arrêtés du Parlement ⁽²⁾ que nous vous envoyons. Vous y verrez combien peu sont puissans les ordres du souverain luy-même, lorsqu'ils s'avilissent en passant par la bouche de deux ministres prévaricateurs que sa justice a enfin éloignés de lui ⁽³⁾. En effet, ni l'impôt du timbre, ni l'impôt territorial, ni l'érection d'une cour plénière, ni la création de billets d'état, manifestés par autant d'édits ou d'arrêtés, et annoncés à toute la France, n'ont eù lieu ⁽⁴⁾.

Vous y verrez combien sont puissantes les réclamations d'un corps comme les Parlemens, lorsqu'ils sont les vrais organes de la nation et qu'elle sanctionne leurs remontrances puisque le monarque qui les avait éloignés, exilés, emprisonnés, persécutés, les a enfin rappelés à leurs fonctions, et rendus aux vœux de son peuple ⁽⁵⁾. En effet, rien de ce qu'ils ont refusé n'a été enregistré et les États Généraux, qu'ils ont constamment demandés, vont être assemblés ⁽⁶⁾.

Vous y verrez quelle force peut avoir le droit naturel, le droit des gens, lorsqu'une province entière n'a qu'une bouche pour l'exprimer ⁽⁷⁾, puisque le souverain qui, trompé par les ministres, avait tenté d'attaquer ses privilèges, ses propriétés, ses coutumes, qui avait cru pouvoir forcer son consentement par la terreur de ses armées, a enfin retiré ses troupes, fait droit à leur requête, respecté

1. Cf. ci-dessus, Introd., p. 5 et pièce 2, p. 124. Allusion aux troubles de mai 1787, qui avaient repris en 1788. Cf. GARNÉ (de), *Les États de Bretagne jusqu'en 1789*, Paris, 2 vol. in-8° 1881; POCQUET, *Les origines de la Révolution en Bretagne en 1788*, Paris, 2 vol. 1885, etc.

2. Cf. Arch. parl., t. I. Il s'agit des années 1787 et du début de 1788 (mai-août). BRETTE, ouv. cit.

3. Brienne obligé de donner sa démission (25 août 1788), mais qui fut, sous Necker, secrétaire d'État à la guerre, et Lamoignon renvoyé (14 oct. 1788).

4. Allusions aux divers projets d'impôts des années 1787 et particulièrement à ceux soumis à la première assemblée de notables réunie le 22 février 1787, repoussés par eux, présentés ensuite au Parlement, retirés plus tard (19 sept. 1787). La cour plénière, créée par l'un des 6 édits du 8 mai 1788, dont l'auteur était Lamoignon, fut suspendue par l'arrêt du 8 août 1788, lequel annonçait la tenue des États Généraux pour le 1^{er} mai 1789.

5. Édit du 8 mai 1787 et ses suites. Rentrée en fonctions du Parlement (3 sept. 1787).

6. Voir ci-dessus, pièce 2, p. 124.

7. Cette pièce montre à quel point les grands planteurs à Saint-Domingue, pour être très conscients de leurs intérêts propres, empruntèrent à la phraséologie courante ses formules ordinaires.

leurs privilèges, et rendu ses bontés. En effet, la Bretagne, le Dauphiné, la Provence, le Béarn ⁽¹⁾, se sont opposées à toutes démarches inconstitutionnelles, et elles ont préservé et conservé leurs constitutions ⁽²⁾.

Que leur histoire soit la leçon de notre colonie. Si elle se conduit comme ces provinces avec la même fermeté, la même union, la même sagesse, elle est sûre du même succès. Répétez sans cesse cette vérité dont l'expérience a fait un axiome. Après de tels exemples il ne serait pas pardonnable de foiblir. La route est tracée, il n'y a plus qu'à la suivre.

On ne manquera pas de répandre là-bas, que l'époque des États Généraux est avancée ⁽³⁾, que vous n'aurez pas le tems de vous y rendre, que vous assisterez à la session suivante, mais qu'à celle-cy, cela est impossible. Discours de cour, n'en tenez compte, mes chers compatriotes, c'est un piège affreux ; ne vous y prenez pas.

Il est vrai que le roy vient de déclarer que les États s'assembleraient en janvier prochain ; mais le tems est si court d'ici là qu'il est impossible que l'Assemblée s'ouvre si tôt, jugez-en par celle des notables ; elle était annoncée pour le 29 décembre 1786, et elle ne s'ouvrit que le 28 février 1787 ⁽⁴⁾, deux mois après ; cependant elle était bien moins nombreuse et tous les membres étaient pour ainsi dire présens.

Croyez donc bien que ce sera beaucoup si les États Généraux, annoncés pour la fin de janvier, et encore non convoqués, s'ouvrent à la fin de mars, or d'ici là vous avez tout le tems d'arriver, mais quand bien même vous ne seriez pas présens à l'ouverture, qu'importe, ne serons nous pas aux portes de l'assemblée à réclamer vos droits, à les rappeler à la nation et à solliciter un bon accueil pour vos députés à l'instant où ils se présenteront munis de vos pouvoirs ⁽⁵⁾. Sans doute l'assemblée des États ne sera pas de courte

1. Réunion de la commission intermédiaire des États de Bretagne, etc., et émeutes des 9 et 10 mai 1787 à Rennes ; insurrection de la noblesse bretonne (mai 1787) ; protestations du Parlement de Rennes (31 mai 1787), troubles divers de 1788. Protestation du Parlement de Grenoble contre les Assemblées provinciales (15 déc. 1787) ; journée des Tuiles (7 juin 1788) ; États de Grenoble-Vizille (21 juillet 1788) et de Romans. Agitation en Provence (1787-88). Arrêt du Parlement de Paris, 2 mai 1788 ; émeutes de montagnards en Béarn (19 juin 1788).

2. Les unes et les autres de ces provinces réclamaient leurs droits et franchises particulières et surtout leurs États Provinciaux. On saisit ici quelles idées Gouy d'Arisy s'efforce de répandre à Saint-Domingue.

3. L'arrêt du Conseil du 23 sept. 1788 fixa la tenue de l'Assemblée des États Généraux pour le courant de janvier 1789.

4. Les lettres de convocation furent rédigées au Conseil le 29 décembre 1786 et invitèrent les notables à se rendre à Versailles le 29 janvier 1787 ; la maladie et la mort de Vergennes (13 février) retardèrent l'Assemblée, non jusqu'au 28, mais jusqu'au 22 février 1787.

5. Sur l'action qu'eurent en effet Gouy d'Arisy et ses collègues auprès des États Généraux entre mai et juillet 1789, cf. BOISSONNADE, *ouv. cit.*

durée ; après deux siècles environ, il y a tant d'objets à traiter que ce ne sera pas l'affaire d'un jour, soyez donc sûrs, Messieurs, bien sûrs, que le tems ne vous manquera pas, pressez vous comme si vous vouliez être ici au premier de l'an ; mais après avoir fait tout ce que l'humaine activité peut faire, envoyez nous tous vos pouvoirs, tous vos papiers, toutes vos instructions, arrîvez nous vous-mêmes en bon nombre, et ne craignez rien, votre voyage ne sera pas inutile, je vous en répons.

Ne soyez pas non plus la dupe de ceux qui vous font espérer que si vous n'assistiez pas à cette session-ci ⁽¹⁾, vous assisterez à la suivante : cette défaite est une absurdité et elle est trop grossière pour que des gens d'esprit s'y laissent prendre.

D'abord, il est bien clair que si nous ne paraissions pas dans l'Assemblée qui va se tenir, on ne manquerait pas de nous regarder comme ne faisant pas nombre dans la liste des enfans de la grande famille. Le ministre de la Marine, luy qui a tant d'intérêt à nous tenir sous sa verge despotique, serait le premier à faire répandre que si nous ne sommes pas entrés aux États c'est que nous avons eû peur d'être imposés, que nous avons craint de partager les charges de l'État, et le soupçon seul nous avilirait à un tel point, dans l'esprit des représentans de la nation, qu'ils nous regarderaient alors comme ces espèces de sangsues publiques que l'on ne souffre dans le corps politique que pour les pressurer dans le besoin ; on nous taxerait sans raison, sans mesure ⁽²⁾ ; privés de défenseurs, nous serions condamnés à porter l'excédent de tout le fardeau fiscal, ainsy nous n'y gagnerions rien du côté de l'intérêt pécunier et nous y perdriions même beaucoup ; mais voyez, Messieurs, voyez toutes les autres pertes que nous ferions.

Les États Généraux ne se sépareront pas sans doute sans avoir donné une consistance inébranlable à toutes les assemblées provinciales, et sans être assurés de l'existence libre de commissions intermédiaires. Ces corporations seront désormais les remparts les plus sûrs de la nation contre les entreprises des ministres et contre le despotisme des cours. Heureuses les provinces qui, à l'abri de ces remparts protecteurs, pourront faire fleurir dans leur sein le commerce, l'agriculture et les arts. Toutes celles qui auront eû séance dans la grande assemblée jouiront de cet avantage parce

1. Sur les promesses dilatoires du ministre et des administrateurs les pièces des Arch. nat., DXXIX 96, et B III 135 ; et des A. M. C., C⁹⁸ 160 à 162, et F³ 192, 193 et suiv.

2. Cf. avec Arch. nat., DXXIX 96, *Lettre des colons au roy*, 31 mai 1788, cit. ci-dessus, pièce 1 (p. 121), et DXXIX 96, *Lettre des colons de Saint-Domingue au ministre de la Marine, du 31 août 1788* (rédigée par les commissaires de France) « ... Nous déclarons à la face d'Israël que la basse crainte d'être imposé, ce vil épouvantail dont on essaie en vain d'effrayer les âmes franco-américaines ne l'emportera jamais dans nos cœurs sur l'immense, sur l'incalculable avantage de nous soustraire une bonne fois au despotisme des ministres, à l'arbitraire dangereux des gouverneurs, aux vexations odieuses des intendans ».

que les lois seront générales. Mais, si notre malheureuse colonie, asservie par l'autorité, ou séduite par de trompeuses espérances, n'a l'énergie de forcer toutes les barrières et de surgir au milieu des États Généraux ; elle sera privée, d'ici à la session suivante, (dont l'époque incertaine ne se reproduira peut-être pas d'un siècle) elle sera privée, dis-je, d'assemblées coloniales périodiques, d'assemblées provinciales permanentes, de commission intermédiaire résidente dans la capitale (1) ; elle sera privée des avantages incalculables qui résulteraient bientôt d'un gouvernement doux, sage, invariable ; elle restera seule en proie aux erreurs et aux horreurs du despotisme ministériel ; et, tandis que toute la France régénérée aura pour ainsi dire aspiré dans les États une vie nouvelle, tandis que, réformatrice des abus qui la menaçaient dans sa constitution, elle élèvera tranquillement l'édifice de sa prospérité sur des bases éternelles, les colonies, esclaves par leur foiblesse, seront forcées de venir payer humblement à la métropole le tribut onéreux qui leur sera imposé, que le despotisme doublera, dont elles n'auront jamais l'espoir de se voir affranchir, et sous le faix duquel elles succomberont un jour, pour prix de l'expatriation de leurs habitants et de leurs incroyables travaux.

Voilà de grandes vérités, voilà ce qu'il faut prêcher sans cesse, inculquer dans l'esprit de tous nos compatriotes, pour les déterminer à s'unir, à vous et à nous indissolublement. De cette union seule peut résulter le succès de notre entreprise, mais remarquez bien que l'union n'est méritoire qu'autant qu'elle a d'obstacles à vaincre, qu'elle n'est utile qu'autant qu'elle est de durée, attendez-vous chers amis, que toutes les difficultés possibles vous seront suscitées, méprisez-les, surmontez-les prudemment, ne vous laissez jamais abattre, ni détourner de votre but (2). C'est ainsi qu'on y arrive ; c'est ainsi que la Bretagne, le Béarn, le Dauphiné, la Provence, c'est ainsi que les Parlemens, c'est ainsi que la France entière ont prévenu le bouleversement général qui les menaçait de toutes parts ; c'est ainsi qu'elles ont conservé leurs privilèges, leur grandeur ; c'est ainsi qu'elles se sont mises à même de cicatrifier toutes les plaies de l'État et d'en effacer toutes les traces aux yeux de l'univers : et à qui tout cela est-il dû ? L'histoire reconnaissante et juste consacra ces noms : à M. de Castillon, procureur général du Parlement d'Aix, un des notables qui prononça une seule fois le nom des États Généraux, à l'abbé Sabattier (3), conseiller de grand'chambre au Parlement de Paris qui le premier fit en plein Parlement cette motion célèbre, qui passe aujourd'hui, d'assembler la nation. Il la fit trois fois cette motion, elle ne réunit que

1. Cf. ci-dessous les plans divers pour l'établissement de ces assemblées, pièces 7, 9, 10, p. 181, 204 et 210.

2. Sur la façon dont ces conseils furent suivis, cf. BOISSONNADE, ouv. cit. et ci-dessus, Introd., p. 15 à 57.

3. Pour Sabattier de Cabre, *Remontrances du Parlement au roi*, 24 juillet 1787.

six voix le premier jour, elle n'en réunit que dix le second, elle en obtint cent quarante le troisième, elle va se réaliser. *Oui*, c'est ainsi qu'on réussit ; car rien n'est si difficile à faire que le bien, comme le roy le dit luy même. C'est donc ainsy que nous réussirons, chers concitoyens, si vous êtes aussy fermes que nous avons lieu de le croire, et si vous inspirez cette fermeté précieuse à tout ce qui vous entoure ; et à qui la gloire en sera-t-elle due ? à vous deux sans doute ⁽¹⁾ qui en avez élevé la première question et à nous aussi qui en avons été les zélés coopérateurs, nos noms associés dans l'histoire de la Colonie le seront dans tous les cœurs de tous les colons. Ils ne les prononceront jamais qu'en bénissant les auteurs de leur liberté, de leur richesse, de leur bonheur : que cette perspective exalte vos âmes, chers compatriotes, qu'elle identifie vos idées, qu'elle les dirige toutes vers le bien de la commune, le succès couronnera nos travaux et l'amour de nos frères en sera la récompense ⁽²⁾.

P.-S. — La vérité m'a dicté tout ce qui précède. Ma plume guidée par elle se refuse à effacer toute expression sortie de sa bouche, mais la prudence qui veille toujours autour de l'homme honnête vient arrêter ma main au moment où j'allais signer cette lettre. Elle m'inspire un moyen de concilier la sagesse avec la confiance que je veux et que je dois vous inspirer en faveur de cette épitre. J'adopte cet arrangement, à condition que vous aurez la complaisance de vous y conformer à votre tour, pour arriver sûrement au but ⁽³⁾, il ne faut nous compromettre en chemin ni les uns, ni les autres.

Post-scriptum extrêmement important.

Au moment où j'allais fermer cette lettre, le Comité me charge, Messieurs, de vous faire part d'une réflexion importante.

La demande de votre admission aux États Généraux est si évidemment juste qu'à supposer que les ministres osassent y mettre de nouveaux obstacles, il est bien sûr que ces obstacles-là disparaîtraient comme l'ombre, devant le foyer de lumière que réunira l'Assemblée générale des États.

Mais, quand bien même il serait possible que les colonies ne fussent point admises dans cette auguste assemblée ; il n'en faudrait pas moins que vous procédassiez avec la plus grande diligence à la nomination de vos représentans, d'après la forme que nous vous avons indiquée ⁽⁴⁾, si elle vous paraît convenable : car, dans ce cas extrême et impossible à prévoir, que deviendraient ces représentans. Le voicy :

Ceux que vous auriez choisis dans la Colonie même y devien-

1. Larchevesque-Thibaud et Arnaud de Marsilly.

2. Ici pas de signature.

3. L'arrangement consistait : à ne signer que le post-scriptum, facile à détacher, et à écrire un des exemplaires (primata sans doute) de sa propre main, sans le signer.

4. Cf. ci-dessus pièce 2, p. 129 à 132.

draient, lorsqu'ils seraient de retour, les chefs de trois comités coloniaux qui s'occuperaient sans cesse de tout ce qui peut tendre au plus grand bien des trois parties de l'Isle.

Et les représentans que vous auriez choisis parmi les colons résidens en France, incapables d'abandonner la cause que vous leur auriez confiée, deviendraient les membres nécessaires d'une Commission intermédiaire résidente à Paris, et qui, soit qu'elle fut avouée par le gouvernement, soit qu'elle ne le fut pas, ne cesserait de correspondre avec les trois comités coloniaux résidens à Saint-Domingue, de faire usage de tous les mémoires qui luy seraient adressés par eux, de les faire imprimer, de les répandre, de démasquer les malversations des administrateurs, de manifester leurs bévues, de dévoiler les abus de tout genre, de publier les actes de despotisme émanés du ministre, de poursuivre au tribunal du public le redressement de vos griefs, et enfin obtenir justice et vengeance, parce qu'il est un terme enfin, où la justice et la vengeance ne se refusent plus (1).

Ainsi, sous ce rapport, mes chers compatriotes, le Comité me charge expressément de vous dire que, quand même les États Généraux ne devraient point s'assembler, vous n'en devriez pas moins élire vos représentans et nous faire passer les pouvoirs les plus étendus.

Votre Comité du Nord est déjà tout formé, et l'est on ne saurait mieux, puisque vous êtes à la tête, mais celui de l'Ouest et celui du Sud, ne sont peut-être point encore établis (2). Nous avons pensé qu'il ne fallait pas perdre un instant à les former, et que vous ne pouviez mieux faire que de vous adresser, avec toute confiance, à ce sujet à M. de Saint-Martin l'ainé, de Monville et des Radières (3), pour la partie du Sud, et à Messieurs O.Gorman, de Karadeuc, et Cocherel, pour la partie de l'Ouest. Des lettres particulières leur ont déjà été écrites à ce sujet par ceux de nos commissaires qui ont des rapports avec eux.

J'ai mission de vous en prévenir, pour que nous agissions tous de concert en tirant à la même corde (4); et surtout, de vous recommander instamment de relire plus d'une fois le présent post-scriptum dont l'importance mérite, à tous égards, d'être pesée dans votre sagesse comme un des articles les plus essentiels de cette épître.

Comme je désire, Messieurs, que vous ayez la plus grande confiance en tout ce que je vous ai tracé dans la lettre cy jointe, je veux encore, quoi qu'elle soit entièrement de ma main (5), en sanc-

1. Tout ce passage inspiré des idées, courantes alors, sur les comités, les commissions intermédiaires et leur rôle, sur le despotisme ministériel et la lutte contre les pouvoirs publics, met en valeur, une fois de plus, la preuve qu'on retrouve, dans tous les documents, la ressemblance dans l'action et dans l'inspiration, au moins apparente, de la révolte des privilégiés en France et des grands propriétaires à Saint-Domingue.

2. Cf. ci-dessus, *Introd.*, p. 28 sqq., et ci-dessous, pièces 13 et 16, p. 233 et 246.

3. Pour des Rouaudières.

4. Cf. ci-dessus, *Introd.*, p. 28 sqq.

5. En fait, le document que nous reproduisons n'est qu'une copie, d'un

tionner toutes les expressions par ma signature, et le papier me manquant pour l'y placer, j'ajoute exprès cette feuille pour vous réitérer l'assurance de tous les sentiments de haute estime et d'attachement inviolable avec lesquels j'ai l'honneur d'être

Messieurs et chers compatriotes,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

Le marquis de GOUY D'ARSY (1).

PIÈCE 5

Discours préliminaire de M. le comte de Reynaud, pour l'intelligence du plan projeté pour la nouvelle formation des Assemblées particulières et coloniales de Saint-Domingue (2).

Il a été décidé dans le dernier Comité que la constitution donnée aux États du Dauphiné (3), servirait de base pour le projet de celle à donner aux Assemblées nationales de la Colonie et que les différences locales seraient établies d'après les principes qui ont dirigé l'administration de MM. de Larnage et Maillard (4), sous laquelle la Colonie s'est accrue et a prospéré à vue d'œil depuis 1737 jusqu'en 1746, en y apportant les modifications ou changemens que peuvent exiger les tems actuels et les circonstances.

M. le marquis de Perigny et moi que vous avés chargés Messieurs de donner le projet de ce plan, le mettent sous vos yeux, mais avant d'entrer en matière, nous pensons qu'il est nécessaire de vous rappeler préliminairement les dispositions principales de l'arrêt du Conseil d'Etat du roy portant règlement pour le nouvelle formation des États du Dauphiné ainsi que les principes de l'administration de MM. de Larnage et Maillard.

Les États du Dauphiné seront formés par 144 représentans ou députés (5).

Nota. — Le règlement émané du Conseil d'État le 23 octobre 1788 contient 60 articles (6).

bout à l'autre, y compris le post-scriptum de la même main, mais qui n'est pas celle de Gouy d'Arsty.

1. Signature autographe.
2. Arch. nat., DXXV 13, liasse 122, pièce 7 (section B, *papiers de la mission de 1792*), pièce inventoriée au catalogue.
3. C'est l'arrêt du Conseil d'État du roi portant règlement pour la nouvelle formation des États du Dauphiné, du 23 octobre 1789, lequel sanctionnait les votes de l'Assemblée de Romans, reprod. ci-dessous, pièce 6, p. 168.
4. Essentiellement, d'après MOREAU de SAINT-MÉRY, *Description de la partie française de Saint-Domingue*, l'entente entre le gouverneur et l'intendant, et le partage des attributions militaires et civiles, de la police et de l'administration.
5. Arrêt du Conseil, cit. sup. art. I. Ci-dessous, pièce 6, p. 168.
6. *Ibid.*, en fait, 61 articles.

Nul ne peut être admis aux États ni voter pour la nomination des représentans qu'il ne soit majeur et domicilié dans le royaume (1).

Nul ne peut être représentant de l'ordre du Tiers État, qu'il ne soit soumis au moins à 25 livres d'impositions (2).

Les communautés nomment un député par 9 feux (3).

La Commission intermédiaire est composée de douze personnes élues parmi les membres des États (4).

Toutes les élections se font au scrutin qu'on recommence jusqu'à ce que la personne ait plus de la moitié des suffrages (5).

Les États font la répartition et assiette de toutes les impositions (6).

Nous n'entrons pas dans d'autres détails en vous observant, Messieurs, que nous avons noté en marge des articles de notre projet les dispositions prises dans le règlement pour le Dauphiné (7).

Quant à l'administration de MM. de Larnage et Maillard, il faudrait, pour la bien connaître, lire leur correspondance qui doit être entre les mains de M. Moreau de Saint-Méry. Vous trouverez toutes les ordonnances et réglemens faits sous ces administrateurs dans le tome 3 du recueil des loix par Moreau de Saint-Méry, f^o 471 et suivans jusqu'à 862 (8).

Nous allons vous exposer les raisons sur lesquelles sont fondées les dispositions des ordonnances maintenues en vigueur jusqu'à présent. Tels que les grands pouvoirs particuliers et communs des généraux et intendans, l'établissement des milices, les fonctions de la municipalité confiées aux officiers des états-majors des places, au commandant des milices dans chaque paroisse, etc.

Dans un pays à deux mille lieues de la métropole, où il y a vingt esclaves contre un libre et qui est le refuge de tous les aventuriers qui viennent de toutes parts chercher fortune, l'autorité, du gouvernement doit être plus étendue et plus active dans le royaume. Le Gouverneur général y a donc une grande autorité, et il est le représentant de la personne du roy, a le commandement sur tous les gens de guerre, sur les armateurs faisant le commerce et en général sur tous les habitans de la Colonie, il a entrée, séance

1. *Arrêt du Conseil*, reprod. ci-dessous, art. II, p. 168.

2. *Ibid.*, art. XVIII, p. 172.

3. *Ibid.*, art. XXV et XXVI, p. 173.

4. *Ibid.*, art. XXXIV, p. 175.

5. *Ibid.*, art. XXXV, p. 175.

6. *Ibid.*, art. XLVIII, p. 175.

7. Elles ne figurent pas sur la pièce des Arch. nat., DXXV 13.

8. Sur les collections de MOREAU de SAINT-MÉRY, voir ci-dessus l'Introd., p. 12 et 14. Les registres et cartons des A. M. C. se rapportant aux années 1737 à 1751, dates de l'administration de MM. de Larnage et Maillard, sont cotés : A. M. C., C^{9A} 46 à 83, C^{9B} 11 à 13, F³ 69 et 70, F³ 132 à 141 bis, F³ 143 et 144.

L'ouvrage dont il s'agit est : MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix et constitutions des colonies françaises de l'Amérique sous le Vent*. Paris 1781-1789. 6 vol. in-4°. Bibl. nat., F/20212.

et voix délibérative (Il est convenable que les général et intendant n'ayent pas voix délibérative dans les affaires contentieuse et de particulier à particulier) dans le Conseil supérieur de la Colonie et y prend le fauteuil du roy ^(a)).

L'Intendant a, en chef la régie, administration, maniement et distribution des finances, il a entré, voix délibérative dans les conseils et recueille les suffrages, il a tous les pouvoirs attribués aux intendants des ports de France ^(b) des provinces et des armées.

L'intendant est adjoint au gouverneur général pour les affaires concernant la haute police et l'administration qui se traitent tout en commun, ils ont le droit de faire des réglemens, en commun ou en particulier, chacun dans leur partie, qui sont enregistrés dans le Conseil et ont force de loix pourvu qu'ils ne soyent pas contraires aux édits, réglemens, déclarations et ordonnances du roi enregistrées dans le dit Conseil ^(c).

Les trois commandans en 2^e, le commissaire général et le commandant particulier du Port-au-Prince et le plus ancien commissaire de la Colonie, ont entré, séance et voix délibérative au conseil ^(d).

Les commandans en second et les commissaires de la Marine sont les représentans du général et intendant dans leurs départemens

(a) Voyez l'ordonnance du 1^{er} janvier 1766, t. V. MOREAU de SAINT-MÉRY, p. 14 et du 25 may 1775, p. 78 ⁽¹⁾.

(b) Voyez t. V, MOREAU de SAINT-MÉRY, p. 24 et 579 ⁽²⁾.

(c) *Id.*, f^o 20 et 580 ⁽³⁾.

(d) Voyez l'article 2 de l'Édit de réunion des deux conseils de janvier 1767 ⁽⁴⁾.

1. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix et constitutions*, t. V, f^o 20, cit. sup. L'ordonnance est celle du 1^{er} février 1766 « concernant le gouvernement civil des Isles sous le Vent ». Elle comporte LXXX articles et complète le règlement du 24 mars 1763. Elle traite de l'administration générale, de la police, de la justice, des finances. Les dispositions proposées ici sont d'abord la citation textuelle de l'article I. « Le gouverneur a le commandement... etc. jusqu'à : tous les habitans de la Colonie » ; puis elles s'inspirent des art. II et III. Art. II : « Le lieutenant gouverneur aura entrée et voix délibérative seulement dans les conseils, et y prendra la première place ». Art. III : « L'intendant aura la présidence des Conseils supérieurs et voix délibérative seulement... »

Ibid., t. V, f^o 577, Ordonnance du 22 mai 1775 « touchant le gouvernement civil ». Pouvoirs du gouverneur : Art. II : « Le gouverneur lieutenant général... ne doit s'entremettre sous quelque prétexte que ce puisse être... en toute matière contentieuse ».

2. *Ibid.*, Ordonnance du 22 mai 1775 « touchant le gouvernement civil ». Pouvoirs de l'intendant : Art. VII : « Il a... les pouvoirs attribués aux intendants des Ports de France par les ordonnances de la marine de 1689 et 1765 ».

3. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, t. V, f^o 20, Ordonnance du roi du 1^{er} février 1766 ; sur l'administration particulière de la police, art. XXXV ; et Ordonnance du 22 mai 1775 : Pouvoirs de l'intendant et pouvoirs communs de l'intendant et du gouverneur.

4. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Ibid.*

et traitent, en commun, les objets d'administration commune (e).

Les officiers des états-majors, les commandans et capitaines de milices maintiennent la tranquillité et le bon ordre chacun dans son district et s'opposent provisoirement et par voye de police à tout ce qui pourrait les troubler (f).

Mais la liberté des personnes et la propriété des biens doivent être aussi respectées et sacrées que dans tous les pays libres, ainsi, il est prescrit aux général et intendant de faire remettre dans les 24 heures, entre les mains des juges ordinaires, tous les cytoyens arrêtés pour toute autre causè que pour raison de service militaire, comptes des finances du roi ou trahison, ou tout autrè de pareille nature qui troublerait l'ordre et la sûreté publique, et il leur est défendu de s'immiscer dans les affaires contentieuses.

Il s'agit donc de prendre des précautions pour que les généraux, intendans, commandans en 2^e, officiers de milice et d'administration n'outrepassent, en aucun cas, les limites des pouvoirs qui leur sont confiés et dont l'oubly est toujours une source de trouble et de désordres.

Tous les habitans doivent toujours être entretenus armés pour contenir les esclaves et pour s'opposer aux descentes de la part des ennemis; l'égalité a été établie par les habitans, pour que la couleur blanche seule en imposât aux esclaves, il a donc fallu assujettir tous les blancs à la milice en donnant les emplois d'officiers aux plus notables, toute autre distinction ne pourrait qu'altérer la subordination des noirs vis-à-vis des blancs. Il est cependant convenable que le gouvernement distingue, par des égards, les principaux habitans qui se conduisent avec honneur, délicatesse et générosité.

Tous les habitans de la Colonie tant blancs que nègres et gens de couleur depuis l'âge de 15 ans jusqu'à 55 sont donc formés en compagnies de milice (1), à l'exception des officiers de justice, des chevaliers de Saint-Louis, de tous depositaires publics, receveurs et officiers d'administration, commis, médecins brevetés du roi, officiers

(e) F^o 583 (2).

(f) *Id.*, f^o 584 (3).

1. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, ouv. cit., t. V, f^o 166, Ordonnance du 1^{er} janvier 1768, qui réorganise les milices. Art. 1^{er}: « Il sera établi à Saint-Domingue des compagnies de milices, lesquelles seront composées des habitans de la dite Colonie, depuis l'âge de 15 ans jusqu'à 55 ans ».

L'ordonnance générale sur les milices, du 15 janvier 1765 avait établi, art. XXV et XXVII, que les mulâtres, griffes et nègres libres qui pourraient se monter serviraient comme housards ou fusiliers, sous le commandement d'officiers blancs. Les métifs seraient dragons ou fusiliers blancs. Défense était faite de rechercher leur origine « qui ne leur serait pas reprochée ».

2. *Ibid.*, t. V, f^o 583, Décret du 22 mai 1775, art. XXI.

3. *Ibid.*, t. V, f^o 584, Même décret, art. XXII. Le comte de Reynaud résume la substance de cet article, lequel, de plus, déclare que ces officiers agissent eux aussi par « voye de police ».

de navires marchans et autres employés dans les dits navires.

On ne peut cependant se dissimuler combien ce fardeau est pesant et qu'il est une source d'abus d'autorité de la part du gouverneur, mais c'est un mal nécessaire, comme celui de l'esclavage.

Les milices sont donc d'une indispensable nécessité pour la sûreté et police intérieure de la Colonie, et elles sont d'un grand secours en tems de guerre, en ce qu'elles en imposent aux corsaires ennemis tout le long des côtes sur lesquelles on ne peut disperser les troupes sans risquer de tout perdre, et en ce que les colons contribuent de tous leur pouvoir et moyens, avec les troupes réglées, à la défense de la Colonie, au lieu que leurs ports seraient ouverts aux premiers ennemis qui se présenteraient, si l'honneur, la gloire et les récompenses honorifiques du service militaire qu'ils partagent ne les engageaient à les défendre.

En 1763, sur les clameurs des conseils et de l'intendant (1) qui voulaient attirer à eux toute l'autorité, les milices furent supprimées, on fit plus d'abus de l'autorité municipale que jamais l'autorité militaire n'en avait fait.

On sentit bien vite l'inconvénient de cette suppression, les syndics établis dans chaque paroisse pour la police dont étaient chargés les commandans de milice, furent avilis, leurs ordres méprisés, les désordres et les marronnages se multiplièrent à vue d'œil parmy les esclaves, il n'y avait plus d'autorité active pour les contenir (2). L'anarchie gagna toutes les parties de l'administration, les colons les plus opposées aux milices, même ceux qui étaient membres des Conseils, ont été les premiers à en demander le rétablissement qui a été réglé en 1768 (3). On peut faire des réglemens sages qui adoucissent encore cette charge.

Il convient de donner aux Assemblées coloniales des pouvoirs de surveillance et de représentation qui préserveront les habitans

(g) Voyez l'ordonnance de 1768, t. V, f° 166 et cotée du 16 décembre, f° 748 cotée du 1^{er} janvier 1767 (3).

1. L'intendant était alors Jean, Étienne Bernard de Clugny, conseiller au Parlement de Bourgogne, dont la commission date du 1^{er} janvier 1760. Il obtint la suppression des milices par ordonnance du roi du 24 mars 1763. Cf. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, t. IV, f°s 538 à 586.

Sur les « clameurs du Conseil : A. M. C., C^{9A} 134, *Remontrances au roi du Conseil supérieur du Port-au-Prince*, 1761, et un mémoire de l'un des conseillers.

Sur les manœuvres de Clugny, A. M. C., C^{9A} 109, *Lettre de M. Bari gouverneur*, 22 sept. 1761.

2. Cf. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, t. IV, f° 594 sqq. Les syndics avaient été établis par ordonnance de MM. de Belzunce, gouverneur, et de Clugny, intendant, en date du 17 juin 1763. Ils étaient élus par les assemblées de paroisses, qui « par esprit de malignité », se plurent à choisir les plus mauvais sujets, A. M. C., C^{9B} 18, *Mémoire au roi de M. d'Argout*, 23 mai 1764.

Sur cette même question : A. M. C., C^{9A} 133, *lettre de Alexandre-Jacques de Bongars, intendant au Port-au-Prince*, 6 juillet 1768, et autres pièces.

de tous les abus que peut faire l'autorité sous prétexte de service militaire (1).

Les milices étant donc nécessaires et indispensables pour la police et la sûreté intérieure et extérieure, les fonctions des officiers ne se bornent pas au service militaire, ils sont chargés de tout ce qui tient à la municipalité, on ne peut donc établir des corps de municipalités comme en France, ils seraient continuellement en rivalité avec les miliciens et entraîneraient une infinité d'autres inconvéniens (2).

Les villes et bourgs qui sont les seuls lieux où on pourrait en établir, ne sont peuplés que de gens d'affaires, de commerçans, de marchans et ouvriers, tous miliciens, excepté les membres de la justice ordinaire, et ce car il n'y a ny bourgeois ny artisans vivant de leurs rentes comme dans les villes d'Europe. Il serait dangereux d'en augmenter la population au delà du nécessaire pour les besoins des planteurs. Cette augmentation ne pourrait que nuire à la culture, à la valeur des terres et ferait augmenter celle des esclaves, il serait à désirer même que ces derniers en fussent bannis et que le service domestique et l'industrie fussent exercés par des blancs ou des noirs et gens de couleur libres, ce qui augmenterait le nombre de défenseurs des côtes et des ports de mer, rendrait beaucoup de bras à la culture et débarrasserait les habitations d'un tas de fainéans qui débauchent les esclaves, enfin, tout individu oisif et vivant de ses rentes ne peut être qu'à charge à la Colonie.

L'autorité absolue des maîtres sur les esclaves doit être maintenue par toutes les lois, et ce n'est que par l'opinion publique que l'on doit établir sur les habitations les adoucissements que l'humanité peut faire désirer sur l'esclavage. Le gouvernement doit donc distinguer les maîtres barbares d'avec ceux qui traitent humainement leurs esclaves, et exclure les premiers de toute distinction, de tout grade et de tous employes et donner enfin envers eux l'exemple du mépris et de l'indignation (3).

Tout règlement public à cet égard est d'un danger effrayant, il entraînerait l'insubordination des esclaves, d'où s'ensuivrait

1. On remarque l'hésitation à se prononcer nettement. La rivalité entre le pouvoir civil et militaire dura autant que la Colonie.

2. En 1766, une administration municipale, se substituant à l'administration militaire, avait déjà été réclamée. Cf. A. M. C., C^{9A} 127, « *Mémoire sur l'inutilité et le danger du rétablissement de la milice. remis comme instructions aux députés envoyés par les quartiers du fonds de l'Île à Vaches, des Anses, de Tiburon, Marcheterer, et ceux de la ville des Cayes à l'Assemblée convoquée par M. le prince de Rohan, qui s'est tenue le 10 décembre 1766* ».

3. Les droits des maîtres sur les esclaves étaient réglés depuis 1685 par le *Code noir*. L'article 42 déclarait : « Pourront seulement les maîtres, lorsqu'ils croiront que leurs esclaves l'auront mérité, les faire enchaîner, et les faire battre de verges ou cordes. Leur défendons de leur donner la torture, ni de leur faire aucune mutilation des membres, à peine de confiscation des esclaves et d'être procédé contre les maîtres extraordinairement ».

infailliblement la perte de la Colonie ; la vie, la tranquillité et la fortune des habitans dépendent de cette subordination passive des esclaves vis-à-vis de leurs maîtres (1).

Les gens de couleur libres, à quelle distance qu'ils soient de leur origine, conservent toujours la tache de l'esclavage et sont déclarés incapables de toutes fonctions publiques. Les gentilshommes mêmes, et qui descendent à quelque degré que ce soit d'une femme de couleur, se trouvent soumis à cette loi, dure à la vérité, mais sage et nécessaire, on ne saurait, dans un pays où il y a vingt nègres pour un blanc, mettre trop de distance entre les deux espèces ; l'administration doit donc être attentive à maintenir cette distance et ce respect. (En conséquence de ce principe les nègres ou les gens de couleur libres ne votent pas même dans les Assemblées provinciales ordinaires quelques propriétés qu'ils y aient, mais il paraît juste qu'ils aient le droit de s'y faire représenter par un procureur blanc) (2). Il faut encore qu'elle ait sans cesse les yeux ouverts sur les esclaves afin de les maintenir dans la discipline, de prévenir les complots, empêcher les attroupemens et le maronnage.

L'ordre judiciaire a besoin de grandes réformes ; les procédures doivent être simplifiées et le moins coûteuses possibles, les tribunaux rapprochés des justiciables. Le rétablissement du Conseil du Cap, et la création d'un nouveau pour la partie du Sud est absolument nécessaire (3).

Au reste, il y a de bonnes loix, de bonnes ordonnances, et de bons réglemens, mais, le pouvoir arbitraire des ministres les change, les supprime, et en fait de nouvelles à volonté ; les administrateurs

1. L'ordonnance du roi du 15 octobre 1786 était très sévère pour les maîtres ; les condamnant en cas de mauvais traitement des esclaves à de grosses amendes, en cas de récidive à la déchéance du droit de posséder des esclaves ou à l'infamie.

Pour plus amples renseignements sur la condition des esclaves l'ouvrage de PEYTRAUD, *L'esclavage aux Antilles françaises*. Paris, 1897, un vol. in-8°, complet et solidement informé. Les documents abondent dans les Archives du ministère des Colonies.

Quant à la littérature du temps, elle est infinie; nombreuse déjà avant 1789, elle le devint plus encore dès que la présence de la députation coloniale à la Constituante porta fatalement, devant l'Assemblée et devant l'opinion, cette question et celle de la condition des gens de couleur. On trouvera dans PEYTRAUD, *ouv. cit.*, une bibliographie à ce sujet. Voir aussi *Bibl. nat.*, séries Lk⁹, Lk¹², Le²⁵.

2. Cf. LEBEAU, *La condition des gens de couleur libres sous l'Ancien régime*, Poitiers, 1903, un vol. in-8°. *Bibl. nat.*, 8° F 15633. Cette idée de la représentation par procureur blanc fut reprise par les députés de Saint-Domingue en 1789. Voir à ce sujet : *Arch. nat.*, DXXV 13, l. 121, p. 4, *lettre de Reynaud, Rouvray et Gouy d'Arsy au Comité du Nord*, datée de Versailles, 5 sept. 1789.

3. Le Conseil supérieur du Cap avait été supprimé, ainsi que celui du Port-au-Prince par ordonnance de janvier 1787 rendue sous l'inspiration de Castries, secrétaire d'Etat de la marine. A la place, il avait été créé un Conseil supérieur de Saint-Domingue, séant au Port-au-Prince.

des colonies les laissent tomber en désuétude, ou les font revivre à leur gré ; ils ont le droit de faire des réglemens provisoires, mais le successeur détruit communément l'ouvrage de son prédécesseur, de manière que, lorsque l'autorité est entre des mains éclairées, bienfaisantes, sages, expérimentées, les choses vont bien, mais lorsqu'elle est dans des mains ignorantes, avides et curieuses de changement, tout va mal.

Il est donc nécessaire qu'aucune loi ne soit enregistrée et exécutée dans la Colonie, qu'elle n'ait été consentie par les États particuliers et coloniaux.

Il a été fort question dans le dernier Comité, de faire un plan de constitution générale. La Colonie a une constitution quelconque ^(h), il ne s'agit donc que de préserver la Colonie du despotisme ministériel et de réformer les vices et les abus, en commençant par ceux qui existent dans la composition et les pouvoirs des Assemblées nationales ⁽¹⁾, ainsi, dès que le plan des États coloniaux aura été définitivement arrêté, nous aurons l'honneur de vous proposer d'examiner les ordonnances les unes après les autres, en commençant par celles concernant le gouvernement civil de la Colonie, celles de la réunion des deux conseils, ainsi de suite ; de les faire copier à my-marge ⁽²⁾ et de faire à chaque article les suppressions, les changemens et les modifications que la nouvelle organisation des assemblées nationales et les sûretés de la Colonie exigent.

Quand tous les réglemens que l'on a à proposer aux États Généraux du royaume seront faits, on dresserait alors un mémoire instructif avec un préambule convenable à la tête de chaque règlement.

(h) Elle est monarchique comme celles de la France, avec la différence que le représentant du Roy y a infiniment plus d'autorité que des gouverneurs de province, attendu qu'il y a vingt esclaves contre un libre.

1. Cf. Arch. nat., DXXV 13, *Projet du plan de formation des assemblées coloniales* reproduit ci-dessous, pièce 7, p. 181 sqq. ; et A. M. C., Bibl. de MOREAU de SAINT-MÉRY, t. XXIX, *Réponse et observations*, reproduit ci-dessous, pièce 14, p. 237.

2. Arch. nat., DXXV 13, liasses 121 et 122. C'est le dispositif adopté dans les diverses pièces émanant du Comité colonial de France et qui sont en partie celles désignées ici par Reynaud.

PIÈCE 6

Arrêt du Conseil d'État du Roi, portant Règlement pour la nouvelle formation des États de la province du Dauphiné, du 22 octobre 1788.

Extrait des Registres du Conseil d'État (1).

Le Roi, par l'arrêt de son Conseil du 2 août, a ordonné qu'il se tiendrait, le 30 du même mois, dans la ville de Romans, une assemblée des trois Ordres du Dauphiné, afin d'avoir leur vœu et de recevoir leurs Mémoires sur une nouvelle formation des États de la province. Sa Majesté s'est fait rendre compte du projet qui a été adopté dans ladite Assemblée. Elle a remarqué, avec une parfaite satisfaction, les vues sages et bien combinées qui ont été suivies pour assurer une juste représentation des différentes parties de la province, et pour déterminer l'ordre des élections, leur renouvellement successif et l'organisation intérieure des États. Sa Majesté a approuvé, dans son entier et sans aucune modification, toute cette partie du plan arrêté dans l'Assemblée de Romans, mais Elle a suspendu la décision sur les dispositions qui, par leur importance, lui ont paru devoir être renvoyées à la délibération des États Généraux ; et en apportant, par d'autres considérations, quelques changemens à un petit nombre d'articles, Elle a voulu que ses motifs fussent parfaitement connus, et Elle a autorisé les commissaires à en donner communication aux trois Ordres de la province assemblés à Romans. Sa Majesté sera toujours disposée à écouter les observations qui tendront à éclairer la justice, et qui pourront seconder le désir qu'Elle a de concourir à la satisfaction de sa province du Dauphiné ; Elle ne tiendra jamais irrévocablement qu'aux principes essentiels de l'ordre public, et aux dispositions qui seront fondées sur les loix de son royaume, et sur les antiques usages de la Monarchie. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport ; *Le Roi étant en son Conseil*, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Article 1^{er}

Les États de Dauphiné seront formés par cent quarante-quatre représentans ou députés des trois Ordres de la province, savoir : Vingt-quatre membres du Clergé, quarante-huit de la Noblesse, et soixante-douze du Tiers État (2).

Article II

Nul ne pourra être admis aux États, ni voter pour la nomination des représentans, qu'il ne soit âgé de vingt-cinq ans accomplis,

1. Arch. nat., ADXVI 4 ^A (*Collection Rondonneau, Provinces*), brochure imprimée.

2. Cf. Arch. nat., DXXV 13, liasse 121, p. 6, *Projet du plan, etc.*, ci-dessous pièce 7, art. 2, p. 181.

et domicilié dans le royaume, ou dans le comtat d'Avignon ou Venaissin ⁽¹⁾.

Article III

Aucun membre des États ne pourra s'y faire représenter par Procureur.

Article IV

La représentation du Clergé sera formée par trois archevêques ou évêques, trois commandeurs de Malte, sept députés des églises cathédrales, savoir : un de celle de Vienne, un de celle d'Embrun, un de celle de Grenoble, un de celle de Valence, un de celle de Gap, un de celle de Die et un de celle de Saint-Paul-Trois-Châteaux : cinq députés des Églises collégiales, savoir ; un de celle de Saint-Pierre et de Saint-Chef de Vienne, un de Saint-André de Grenoble, un de Saint-Bernard de Romans, un de celle de Crest, et un de celle de Montélimart ; deux curés propriétaires ; deux députés des abbés, prieurs commandataires, prieurs simples, chapelains et autres bénéficiers ; un député des ordres et communautés régulières d'hommes y compris celle des religieux hospitaliers de Saint-Jean-de-Dieu, à l'exception néanmoins des religieux mendiants ; un député des abbayes et communautés mendiantes, pris parmi le clergé séculier ou régulier de chacune desdites communautés.

Article V

L'élection des députés sera faite de la manière suivante : les archevêques ou évêques s'éliront entre eux, les commandeurs de Malte seront nommés par leurs chapitres, ceux des églises cathédrales et collégiales le seront également par leurs chapitres. Les curés seront choisis alternativement dans chaque diocèse suivant l'ordre ci-après, savoir : Vienne et Embrun, Grenoble et Valence, Die et Gap, Saint-Paul-Trois-Châteaux et Vienne, et ainsi successivement. L'élection desdits curés se fera dans une Assemblée formée d'un député de chaque archiprêtre et tenue devant les évêques des diocèses en tour pour députer.

Article VI

Les curés de la province dont les bénéfices dépendent des diocèses étrangers se réuniront, savoir : ceux du diocèse de Lyon au diocèse de Vienne, ceux du diocèse de Belley à celui de Grenoble, ceux des diocèses de Sisteron et de Vaison à celui de Saint-Paul-Trois-Châteaux, et y enverront les députés de leur archiprêtre pour concourir aux élections.

Article VII

Les deux députés des abbés et prieurs commandataires, prieurs simples, chapelains et autres bénéficiers seront aussi choisis al-

1. Cf. Arch. nat., DXXV 13, liasse 121, p. 6. *Projet du plan, etc.*, ci-dessous pièce 7, art. 3, 4, 6, p. 181 et 182.

ternativement dans chaque diocèse suivant l'ordre prescrit par l'article V, et leur élection se fera dans une Assemblée convoquée devant les évêques des diocèses, qui seront en tour de députer, à laquelle seront appelés les abbés, prieurs et autres bénéficiers simples, dont les bénéfices situés dans la province, seront dépendans des diocèses étrangers en suivant l'ordre expliqué par l'article VI.

Article VIII

Le député des ordres et communautés régulières d'hommes, sera pris alternativement dans chaque diocèse, en commençant par celui de Vienné, et en observant que les communautés régulières des diocèses d'Embrun et de Gap, se réuniront à celui de Grenoble, pour ne former entr'elles qu'un seul député ; que celles des diocèses de Die et Saint-Paul-Trois-Châteaux, se réuniront à celui de Valence ; leur élection sera faite dans une Assemblée composée d'un député de chacune des communautés régulières à laquelle seront appelés, dans l'ordre expliqué ci-dessus, un député des communautés régulières des diocèses étrangers, et qui sera tenue par-devant l'évêque du diocèse de la province, en tour de députer.

Article IX

Le représentant des communautés de filles, sera élu alternativement dans chaque diocèse, suivant l'ordre expliqué par l'article V, et dans une Assemblée formée par les députés du Clergé séculier ou régulier de chacune des dites communautés, laquelle sera tenue devant l'évêque du diocèse en tour de députer.

Article X

Les États s'occuperont le plus tôt possible de diviser la province en arrondissemens ou districts, et d'y répartir les députés suivant les proportions qu'ils jugeront convenables ; mais, pour la première convocation seulement, on suivra la division des ressorts des six élections, dans lesquelles les députés seront répartis de la manière ci-dessous indiquée, d'après les rapports combinés du nombre des feux, de celui des habitans et de la somme de leurs impositions ⁽¹⁾.

Article XI

La Noblesse, pour l'élection de ses membres, s'assemblera par districts devant un syndic qu'elle nommera dans chacun de ces districts ; elle répartira ses députés suivant les arrondissemens qui seront formés par les États et suivant la proposition qui sera par eux indiquée en exécution de l'article ci-dessus, et en attendant cette formation, les membres de cet ordre s'assembleront dans le chef-lieu des élections et nommeront, par la voie du scrutin, onze députés pour le ressort de l'élection de Grenoble, douze pour

1. Cf. ci-dessus, Introduction, p. 42, 43, et ci-dessous, notes au *Plan proposé par la Colonie pour la formation des assemblées*, etc., p. 283 sqq.

celle de Vienne, sept pour celle de Romans, cinq pour celle de Valence, six pour celle de Gap et sept pour celle de Montélimart. Le procès-verbal de leur nomination sera envoyé au secrétaire des États, et l'on y inscrira le nom des quatre personnes qui auront réuni le plus de voix après les députés, dans l'ordre indiqué par la pluralité des suffrages.

Article XII

Pour pouvoir être électeur dans l'ordre de la Noblesse, il suffira d'avoir la Noblesse acquise et transmissible ; et de posséder une propriété dans le district.

Article XIII

Pour être éligible dans le même ordre, il faudra faire preuve de quatre générations, faisant cent ans de Noblesse, avoir la libre administration d'immeubles, féodaux ou ruraux, situés dans l'arrondissement et soumis à cinquante livres d'impositions royales foncières, sans qu'il soit nécessaire d'y être domicilié.

Article XIV

Aucun noble ne pourra être électeur ni éligible en deux districts à la fois. Le syndic de la Noblesse de chaque district tiendra un rôle dans lequel se feront inscrire les membres de cet ordre, qui pourront être électeurs ou éligibles et cette inscription déterminera irrévocablement, pour quatre ans, le district dans lequel ils pourront élire ou être élus, sans qu'il soit permis, pendant cet intervalle, de se faire inscrire dans un autre, à moins qu'on n'ait cessé d'être propriétaire dans le premier.

Article XV

Les maris dont les femmes auront des biens soumis à cinquante livres d'impositions royales foncières, pourront être électeurs et éligibles. Il en sera de même des veuves propriétaires qui pourront se faire représenter par un de leurs enfans majeurs, en vertu d'une procuration, au moyen de laquelle ils seront électeurs et éligibles. Les dispositions de cet article auront lieu pour le Tiers état ⁽¹⁾.

Article XVI

Les ecclésiastiques et les nobles ne pourront être admis parmi les représentans du Tiers état, ni assister aux Assemblées qui seront tenues pour nommer les députés de cet ordre.

Article XVII

Lors de la première nomination des représentans du Tiers état, le district de l'élection de Grenoble fournira dix-sept députés ;

1. Cf. Arch. nat., DXXV 13, liasse 121, p. 6, *Projet du plan*, etc., ci-dessous pièce 7, art. 4, p. 181.

celui de Vienne dix-huit ; celui de Romans dix ; celui de Valence sept ; celui de Gap neuf ; et celui de Montélimart onze ; dans lequel nombre seront compris les députés, des villes ci-après nommées savoir : trois pour la ville de Grenoble, deux pour chacune des villes de Vienne, Valence et Romans, et un pour chacune des villes de Gap, Embrun et Briançon, Montélimart, Saint-Marcellin, Die, Crest et le Buis, sauf aux États à régler définitivement quelles villes doivent avoir des députés particuliers, leur nombre et la répartition des députés des autres villes, bourgs et communautés pour chaque district.

Article XVIII

Nul ne pourra être représentant de l'ordre du Tiers dans les États, qu'il n'ait la libre administration de propriétés situées dans l'arrondissement où il devra être élu, et soumis à cinquante livres d'impositions royales foncières, à l'exception du Briançonnois et de la vallée du Queyras, où il suffira de payer vingt-cinq livres d'impositions royales foncières, sans préjudice néanmoins des dispositions portées par l'article XV.

Article XIX

Ne pourront être élus ceux qui sont chargés, directement ou indirectement, d'aucune adjudication ou entreprise d'ouvrage public aux frais de la province ⁽¹⁾.

Article XX

Aucune personne employée en qualité d'agent ou collecteur pour la levée des rentes, dîmes et devoirs seigneuriaux, ne pourra être élue tant qu'elle sera aux gages du seigneur ou propriétaire qui l'emploiera.

Article XXI

A l'égard des fermiers que la délibération de l'Assemblée excluroit des États pendant la durée de leur ferme, Sa Majesté ne pouvant point admettre sans réserve cette exclusion, même pour la première élection, veut qu'on puisse en élire un dans chacun des six districts qui partagent la province, sans que cette limitation doive être regardée comme définitivement établie, Sa Majesté se réservant de statuer, d'après une plus ample instruction, sur le droit que peuvent avoir tous les fermiers indistinctement d'être admis aux États, quand ils ont d'ailleurs les qualités requises.

Article XXII

Le roi ayant égard au vœu des trois ordres, permet provisoirement et pour la première élection, qu'on ne puisse élire les subdé-

1. Cf. Arch. nat., DXXV 13, liasse 121, p. 6, *Projet du plan, etc.*, ci-dessous, pièce 7 art. 5, p. 181.

légues du commissaire départi, leurs commis et secrétaires, non plus que ceux qui exercent quelques charges, emplois ou commissions, médiates ou immédiates, dans toutes les parties des finances de Sa Majesté.

Article XXIII

Dans l'ordre du Tiers état, nul ne pourra être électeur ni éligible en deux lieux à la fois. Il sera fait, tous les deux ans, par les officiers municipaux de chaque lieu, un rôle des électeurs et des éligibles. Lorsqu'on y aura été inscrit, on ne participera point aux élections qui se feront dans d'autres communautés, qu'après le terme de quatre ans, à moins que, pendant cet intervalle, on n'ait cessé d'être propriétaire dans la première.

Article XXIV

Les villes qui auront des députés particuliers les enverront directement aux Etats, et les nommeront, par la voie du scrutin, dans leurs Assemblées municipales, auxquelles seront appelés un syndic de chaque corporation du Tiers état, et les propriétaires domiciliés du même ordre, payant, savoir : dans la ville de Grenoble quarante livres d'impositions royales foncières, vingt livres dans celles de Vienne, Valence et Romans, et dans les autres dix livres.

Article XXV

Dans les autres lieux, même dans ceux qui sont régis par l'Edit municipal, les communautés tiendront chacune des Assemblées particulières aux formes ordinaires ; pourront, néanmoins, celles qui n'ont point de municipalités, tenir leurs Assemblées devant les consuls en l'absence des châtelains. Ces Assemblées seront indiquées par affiches huitaine à l'avance. Dans les communautés qui ont des corps municipaux, on convoquera les propriétaires payant dix livres d'impositions royales et foncières, et dans les autres, tous les propriétaires payant six livres. On convoquera également dans toutes les communautés les propriétaires forains qui, payant les mêmes charges, auront été inscrits dans le rôle des électeurs ⁽¹⁾.

Article XXVI

Dans lesdites Assemblées, les communautés qui n'auront que cinq feux et au-dessous, nommeront chacune un député, lequel se rendra au lieu destiné pour l'Assemblée de l'arrondissement ; celles qui auront un plus grand nombre de feux, nommeront un député par cinq feux, sans égard au nombre intermédiaire, sauf aux Etats à régler le nombre des députés des communautés, suivant une proportion plus juste, s'ils peuvent y parvenir. Les députés ne pourront être choisis que parmi les propriétaires domiciliés ou fo-

1. Cf. Arch. nat., DXXV 13, liasse 121, p. 6, *Projet du plan, etc.*, ci-dessous pièce 7, art. 7, p. 182.

rains, qui auront été inscrits dans les rôles des éligibles, et qui auront les qualités prescrites pour être élus aux États, sans qu'il soit nécessaire d'être présent à l'Assemblée pour être élu (1).

Article XXVII

Les États indiqueront les chefs-lieux d'arrondissement ailleurs que dans les villes qui ont des députés particuliers ; et, pour la première convocation, les députés de l'élection de Grenoble se réuniront à Vizille ; ceux de l'élection de Vienne à Bourgoin ; ceux de l'élection de Romans à Beaurepaire ; ceux de l'élection de Valence à Chabeuil ; ceux de l'élection de Gap à Chorges ; et ceux de l'élection de Montélimart à Dieu-le-fit.

Article XXVIII

Les députés des communautés, rassemblés dans le chef-lieu du district ou de l'arrondissement, éliront parmi eux, par la voie du scrutin, un président et un secrétaire. Ils nommeront également, par la même voie, ceux qui devront représenter le district aux États. Le procès-verbal de cette nomination sera envoyé au secrétaire des États, et l'on y inscrira le nom des six personnes qui auront réuni le plus de voix, après les députés élus dans l'ordre indiqué par la pluralité des suffrages (2).

Article XXIX

Le roi fera convoquer les États chaque année au mois de novembre. Ils pourront à la fin de chaque Assemblée, exprimer leur vœu sur le lieu où devra se tenir l'Assemblée de l'année suivante (3).

Article XXX

Les députés des différens Ordres, sans aucune distinction, recevront six livres par jour, sans que ce paiement puisse continuer pendant plus de trente jours, y compris le tems nécessaire pour leur voyage, quand même la tenue des États seroit prorogée au delà de ce terme.

Article XXXI

Les États choisiront leur président parmi les membres du premier ou second Ordre de la province, ayant les qualités requises pour être admis aux États, et ce président devra être agréé par Sa Majesté. Il sera élu au scrutin dans le cours de quatrième année, pour entrer en fonctions l'année suivante ; et celui des deux premiers Ordres dans lequel le président aura été nommé aura un député de moins, le président devant être compté parmi les membres des États (4).

1. Cf. Arch. nat., DXXV 13, liasse 121, p. 6. *Projet du plan, etc.*, ci-dessous pièce 7, art. 10, p. 183.

2. *Ibid.*, art. 9, 12, p. 182 et 183.

3. *Ibid.*, art. 13, 26, p. 183 et 185.

4. *Ibid.*, art. 30, p. 186.

Article XXXII

Les États nommeront deux procureurs généraux syndics, l'un pris dans le premier ou le second Ordre, et l'autre dans celui du Tiers. Ils choisiront dans ce dernier ordre, un secrétaire qui ne fera point partie des cent quarante-quatre députés, sera révocable à volonté, et n'aura que voix instructive (1).

Article XXXIII

Le roi autorise les États à choisir pour les recettes et dépenses particulières de la province, un trésorier qui sera domicilié en Dauphiné, ainsi que ses cautions ; il ne sera point membre des États, et ne pourra y entrer que lorsqu'il sera appelé, il sera également révocable à volonté (2).

Article XXXIV

Les États éliront parmi leurs membres deux personnes du Clergé, quatre de la Noblesse et six du Tiers État, y compris les deux procureurs généraux syndics ; ces douze personnes, avec le secrétaire, formeront la commission intermédiaire ; les membres de cette commission seront choisis de manière qu'il s'y trouve des députés de chaque district (3).

Article XXXV

Toutes les nominations seront faites par la voie du scrutin, et il sera repris jusqu'à ce que l'une des personnes désignées ait réuni plus de la moitié des suffrages.

Article XXXVI

Pour seconder les travaux de la commission intermédiaire, les États pourront établir dans leurs arrondissements, de la manière qu'ils jugeront convenable, des correspondans qui seront choisis parmi les personnes députées aux États.

Article XXXVII

La commission intermédiaire élira son président par la voie du scrutin, dans l'un des deux premiers Ordres (4).

Article XXXVIII

Le président, soit des États, soit de la commission intermédiaire sera remplacé, en son absence, s'il est de l'ordre de l'Eglise, par le plus âgé des gentilshommes, et s'il est de l'ordre de la Noblesse,

1. Cf. Arch. nat., DXXV 13, liasse 121, p. 6. *Projet du plan, etc.*, ci-dessous pièce 7, art. 14, p. 183.

2. *Ibid.*, art. 15, p. 183.

3. *Ibid.*, art. 17, 34, p. 184 et 186.

4. *Ibid.*, art. 21, p. 185.

par celui qui se trouvera avoir la première séance dans l'ordre du Clergé ⁽¹⁾.

Article XXXIX

La commission intermédiaire tiendra ses séances à Grenoble, sauf aux États à demander au roi qu'elle fût placée dans un autre lieu, si le bien du service l'exigeoit. Les membres de cette commission ne pourront s'absenter sans une nécessité indispensable, que pendant trois mois de l'année, de manière cependant qu'ils restent toujours au nombre de huit dans le lieu de son établissement et les procureurs généraux syndics ne pourront jamais s'absenter tous deux à la fois ⁽²⁾.

Article XL

La commission intermédiaire s'assemblera au moins une fois par semaine, mais le président pourra convoquer, et les syndics pourront requérir des assemblées plus fréquentes, toutes les fois que le bien du service leur paroitra l'exiger ⁽³⁾.

Article XLI

Les membres de la commission intermédiaire, ne pourront prendre aucune délibération qu'ils ne soient au nombre de sept ⁽⁴⁾.

Article XLII

Les membres des États resteront en place pour la première fois pendant quatre ans sans aucun changement et, après ce terme, il sera élu un nouveau président, et la moitié des députés dans chaque ordre et dans chaque district sortira par la voie du sort ; deux ans après, l'autre moitié se retirera, et ensuite tous les deux ans la moitié sortira par ancienneté, de manière qu'à l'avenir aucun des membres ne reste dans les États plus de quatre ans, à l'exception des procureurs généraux syndics qui pourront être continués par une nouvelle élection, pour quatre années seulement ; ils ne pourront, néanmoins, être changés tous les deux en même tems, et à cet effet, pour la première fois, l'un des deux procureurs généraux syndics, se retirera par le sort à l'expiration des quatre premières années, et l'autre après six ans ⁽⁵⁾.

Article XLIII

Au premier changement de la moitié des membres des États, on fera sortir par la voie du sort, un archevêque ou évêque, deux commandeurs de Malte, trois députés des églises cathédrales, trois

1. Cf. Arch. nat., DXXV 13, liasse 131, p. 6, *Projet du plan, etc.*, ci-dessous pièce 7, art. 22, p. 185.

2. *Ibid.*, art. 23, p. 185.

3. *Ibid.*, art. 23, p. 185.

4. *Ibid.*, art. 24, p. 185.

5. *Ibid.*, art. 20, 30, p. 184 et 186.

députés des églises collégiales, un curé, un député des abbés, prieurs et autres bénéficiers simples, et un syndic des communautés régulières. Au second changement, sortiront deux archevêques ou évêques, un commandeur de Malte, quatre députés des églises cathédrales, deux députés des églises collégiales, un curé, un député des abbés, prieurs et bénéficiers simples, et un syndic des communautés régulières.

Article XLIV

Nul ne pourra être élu, de nouveau, membre des États, qu'après un intervalle de deux ans, depuis qu'il en sera sorti.

Article XLV

On fera connoître, à tems, ceux des membres des États, qui, par le sort, auront été obligés de se retirer, afin que les divers corps du Clergé, de la Noblesse et du Tiers état, dans chaque district puissent les remplacer ; il en sera usé de même par la commission intermédiaire, qui sera renouvelée par les États aux mêmes époques.

Article XLVI

Lorsqu'il vaquera des places dans les États, avant les époques où les membres doivent être renouvelés par moitié, les différens corps du Clergé procéderont à de nouvelles élections, suivant les formes prescrites ; et, quant aux députés de la Noblesse et du Tiers état, ils seront alors remplacés, dans les divers districts, par ceux qui, suivant le résultat du scrutin, auront, dans la nomination précédente, réuni le plus de suffrages après les personnes élues. Ceux qui seront admis à remplir les places ainsi vacantes, ne pourront rester dans les États que jusques au terme où auroient dû en sortir les députés auxquels ils ont succédé, à moins qu'ils ne soient élus de nouveau dans les Assemblées de districts (1).

Article XLVII

Lorsque les places vaqueront de la même manière dans la commission intermédiaire, elle pourra y nommer des membres des États pris dans le même Ordre et dans le même district, et, dans le cas où l'une des places des deux procureurs généraux syndics viendrait à vaquer, elle pourra en confier les fonctions à l'un de ses membres, et ces différentes nominations n'auront lieu que jusqu'à la première convocation des États.

Article XLVIII

Les États feront la répartition et assiette de toutes les impositions foncières et personnelles, tant de celles qui seront destinées

1. Cf. Arch. nat., DXXV 13, liasse 121, p. 6, *Projet du plan, etc.*, ci-dessous pièce 7, art. 31, 33, p. 186.

pour le Trésor royal que de celles qui seront relatives aux besoins de la province : ils ordonneront, sous l'autorité du roi, la confection de tous les chemins, ponts et chaussées, canaux, digues et autres ouvrages publics qui se feront aux frais de la province ; ils en surveilleront l'exécution, et, ils en passeront les adjudications par eux, ou par la commission intermédiaire, ou par les autres délégués ⁽¹⁾.

Article XLIX

Les États seront chargés de la distribution des dégrèvemens accordés par le roi ; ils pourront arrêter, sous le bon plaisir de Sa Majesté, les récompenses, les indemnités et les encouragemens qu'ils trouveront convenables pour l'agriculture, le commerce et les arts.

Article L

Le roi autorise les États et la commission intermédiaire à vérifier les comptes des communautés, et à déterminer, sur leur requête, les dépenses relatives aux réparations des églises, presbytères et autres dépenses particulières à chaque communauté, lorsqu'elles n'excéderont pas, à la fois, la somme de six cens livres. Pourront également les États, ou la commission intermédiaire, permettre, jusqu'à concurrence de la même somme, telle levée de deniers ou impositions locales qui sera délibérée par chacune des communautés, pour acquitter les dépenses autorisées comme ci-dessus. Entend toutefois Sa Majesté, que les États requerront son approbation sur la demande des communautés, lorsque les dépenses ou les impositions locales, dont elles solliciteront l'autorisation, s'élèveront à une plus forte somme ⁽²⁾.

Article LI

Les villes de la province qui auront à solliciter l'autorisation de quelques dépenses nouvelles, la création, l'augmentation ou la prorogation de quelques octrois ou de quelque autre imposition locale pour y subvenir, enverront leur requête à l'Assemblée des États ou à la commission intermédiaire, qui sera tenue de les adresser, avec son avis, au Conseil. Sa Majesté se réserve de faire connoître ses intentions sur la vérification des comptes des villes, d'après les nouveaux éclaircissemens qu'Elle prendra à cet égard ⁽³⁾.

Article LII

Le roi se réserve pareillement d'attribuer successivement aux États et à la commission intermédiaire la surveillance sur d'autres

1. Cf. Arch. nat., DXXV 13, liasse 121, p. 6, *Projet du plan, etc.*, ci-dessous pièce 7, art. 38, 39, 40, 41, p. 187 et 188.

2. Ibid., art. 44, p. 189.

3. Ibid., art. 44, 45, p. 189.

objets d'administration intérieure, et Sa Majesté autorise et invite lesdits États et leur commission intermédiaire à lui adresser, dans toutes les circonstances, telles représentations qu'ils jugeront utiles au bien de la province ⁽¹⁾.

Article LIII

Les États ne pourront faire aucun emprunt ni imposer aucune somme pour leurs affaires particulières, qu'après avoir obtenu la permission de Sa Majesté, et sous la condition qu'ils ne feront jamais aucun emprunt qu'en destinant préalablement les fonds nécessaires pour le paiement des intérêts et le remboursement des capitaux, à des époques fixes et déterminées ⁽²⁾.

Article LIV

Tous les ans, avant leur clôture, les États remettront à la commission intermédiaire une instruction sur les objets dont elle devra s'occuper, et de l'exécution desquels elle rendra compte lors de leur prochaine convocation ⁽³⁾.

Article LV

La commission intermédiaire ne pourra prendre des délibérations que pour exécuter celles de la dernière assemblée des États, à l'exception des objets qu'il seroit impossible de différer jusqu'à la première assemblée des États, et sous la réserve expresse de leur approbation ⁽⁴⁾.

Article LVI

Dans les États et la commission intermédiaire, il ne pourra être pris de délibération que par les trois Ordres réunis ; pourra néanmoins l'un des Ordres faire renvoyer jusqu'au jour suivant une délibération proposée ⁽⁵⁾.

Article LVII

Les procureurs généraux syndics pourront présenter des requêtes, former des demandes devant tous juges compétens, et intervenir dans toutes les affaires qui pourroient intéresser la province, les communautés et les particuliers, après y avoir été autorisés par les États ou la commission intermédiaire ⁽⁶⁾.

1. Cf. Arch. nat., DXXV 13, liasse 121, p. 6, *Projet du plan, etc.*, ci-dessous pièce 7, art. 46, p. 189.

2. Ibid., art. 45, p. 189.

3. Ibid., art. 48, p. 190.

4. Ibid., art. 49, p. 190.

5. Ibid., art. 50, 54, p. 190 et 191.

6. Ibid., art. 51, p. 191.

Article LVIII

Les États nommeront, chaque année, une commission particulière pour revoir les comptes que le trésorier aura rendus à la commission intermédiaire, et pour examiner ceux qui ne l'auront pas été, et, d'après le rapport des commissaires, ils arrêteront tous les comptes de l'année ⁽¹⁾.

Article LIX

Le trésorier ne pourra disposer d'aucunes sommes sans un mandat exprès des États ou de la commission intermédiaire ⁽²⁾.

Article LX

Le tableau de situation des fonds du pays, par recette et par dépense, l'état motivé et nominatif de la répartition des dégrèvements, indemnités, encouragemens, gratifications seront insérés dans les procès-verbaux des assemblées et rendus publics chaque année par la voie de l'impression ; il en sera envoyé un exemplaire au Conseil du roi ; pourront les États, ou la commission intermédiaire, en envoyer un exemplaire à chaque communauté ⁽³⁾, pour y être déposé dans les archives.

Article LXI

Les États fixeront le traitement du président, des autres officiers de la commission intermédiaire et des correspondans ; ils régleront les frais de bureau et autres dépenses nécessaires ; tous ces frais, après qu'ils auront été autorisés par Sa Majesté, seront supportés par les trois Ordres.

Et seront, sur le présent arrêt, expédiées toutes lettres à ce nécessaires.

Fait au Conseil d'État du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-deux octobre mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé : de LOMÉNIE, comte de BRIENNE.

1. Cf. Arch. nat., DXXXV 13, liasse 121, p. 6, *Projet du plan, etc.*, ci-dessous pièce 7, art. 52, p. 190.

2. *Ibid.*, art. 56, p. 191.

3. *Ibid.*, art. 53, p. 190.

PIÈCE 7

Projet du plan pour la nouvelle formation des Assemblées provinciales et coloniales de Saint-Domingue ; sous le titre d'États particuliers et coloniaux (1).

Article premier

Les États coloniaux de Saint-Domingue, seront composés des États particuliers des trois parties, du Nord, de l'Ouest et du Sud.

Article 2

Les États particuliers de ces trois départemens seront formés, chacun, par 90 représentans ou députés élus dans les paroisses de la dépendance (2).

Article 3

Nul ne pourra rester dans les Assemblées provinciales pour la nomination des représentans, qu'il ne soit libre dans la disposition de ses biens, majeur et propriétaire blanc et domicilié dans le district de la juridiction (3).

Article 4

Nul ne sera éligible pour être représentant ou député qu'il n'ait 25 ans accomplis, la libre disposition de son bien, son domicile dans la Colonie, et qu'il n'ait renoncé à toute place comptable ou appointée dans les finances de Sa Majesté, et dans la subdélégation de l'Intendance (4).

Les veuves propriétaires pourront se faire représenter par un de leurs enfans majeurs, en vertu d'une procuration, au moyen de laquelle ils seront éligibles ou électeurs (5).

Article 5

Ne pourront être élus ceux qui seront chargés, directement ou indirectement, d'aucune adjudication ou entreprise publique aux frais du Roi, ou de la Colonie, ou du département (6).

1. Arch. nat., DXXV 13, liasse 121, pièce 6 (section B, *papers de la mission en 1792 en exécution de la loi du 4 avril*. Commissaires : *Polverel, Ailhaud et Sonthonax*), pièce non inventoriée au catalogue. Ce projet est celui proposé en modèle aux colons par le Comité colonial de Paris, conformément aux indications contenues dans le *Discours préliminaire* du comte de *Reynaud*. Il est donc étroitement inspiré de l'*Arrêt du Conseil du Roi* du 22 octobre 1788 portant règlement pour la nouvelle formation des États de la province du Dauphiné.

2. *Arrêt du Conseil*, cit. ci-dessus, pièce 6, art. I, p. 168.

3. *Ibid.*, art. II, p. 168.

4. *Ibid.*, art. II et XV, p. 168 et 171.

5. *Ibid.*, art. XV, p. 171.

6. *Ibid.*, art. XIX, p. 172.

Article 6

Aucun membre des États ne pourra se faire représenter par procureur, néanmoins, les propriétaires absens de Saint-Domingue pourront se faire représenter aux élections, dans la Colonie, par des fondés de pouvoirs *ad hoc* (1).

Article 7

Toutes les nominations seront faites par la voye du scrutin, conformément à l'art. 47 du règlement fait par le Roi pour l'exécution des lettres de convocation du vingt-quatre juillet 1769 (2).

La pluralité sera censée acquise par une seule voix au-dessus de la moitié des suffrages de l'Assemblée.

Tous ceux qui auront obtenu cette pluralité, seront déclarés élus.

A deffaut de laditte pluralité, on ira une seconde fois au scrutin, dans la forme qui vient d'être prescrite, et, si le choix de l'Assemblée n'est pas encore déterminé par la pluralité, les scrutateurs déclareront, à haute voix, les deux sujets qui auront réuni le plus de voix, et ce seront ceux-là, seuls, qui pourront concourir à l'élection, qui sera déterminée par le troisième tour de scrutin, en sorte qu'il ne sera, dans aucun cas, nécessaire de recourir plus de trois fois au scrutin.

En cas d'égalité parfaite des suffrages entre les concurrens dans le 3^e tour de scrutin, le plus ancien d'âge sera élu.

Tous les billets ainsi que les notes des scrutateurs seront soigneusement brûlés après chaque tour de scrutin.

Il sera procédé au scrutin autant de fois qu'il y aura des députés à nommer (3).

Article 8

L'élection des représentans des paroisses sera faite de la manière suivante.

En vertu de l'arrêt du Conseil d'État du Roi à intervenir et que les administrateurs de la Colonie feront publier dans toutes les paroisses, tous les habitans compris dans les articles 3 et 6 s'assembleront à la manière accoutumée.

Article 9

Dès qu'ils seront réunis, le commandant de la paroisse, comme commissaire du Roi, déclarera le sujet de la convocation, puis il se retirera à l'instant, afin de la laisser absolument libre; aussitôt, ils nommeront entr'eux un président et un secrétaire, l'un pour appeler à l'ordre, et l'autre pour écrire les délibérations et suffrages de l'Assemblée (4).

1. *Arrêt du Conseil*, cit. ci-dessus, pièce 6, art. II, p. 168.

2. Ceci est une des « différences locales » prévues par Reynaud, pièce 5, p. 150 sqq.

3. *Arrêt du Conseil*, cit., pièce 6, art. XXV, p. 173.

4. *Ibid.*, art. XXXI, p. 174.

Article 10

Les États particuliers s'occuperont le plus tôt possible à répartir les représentans des paroisses, suivant la proposition qu'ils jugeront convenable, mais, pour la première convocation seulement, on suivra la division des paroisses dans lesquelles les 90 députés seront répartis conformément à l'art. 2 et selon le tableau proportionnel que fourniront les administrateurs de la Colonie (1).

Article 11

Les députés des paroisses se réuniront pour la première convocation au jour fixé par le gouvernement ; savoir, ceux du Nord au Cap, ceux de l'Ouest au Port-au-Prince, et ceux du Sud aux Cayes. Les États particuliers indiqueront, par la suite, le lieu de leur Assemblée (2).

Article 12

Les députés rassemblés dans le chef-lieu de la dépendance, éliront, par la voye du scrutin, un président et un secrétaire. Le procès-verbal de cette nomination sera envoyé au commandant en second, ou tous autres, représentant le gouverneur général, lequel aura droit, ainsi que celui de l'intendant, d'entrer dans ladite assemblée, comme commissaire du roi conformément à l'article 9 (3).

Article 13

Le gouverneur général, représentant la personne du Roi, convoquera les États particuliers tous les ans aux époques qu'ils fixeront dans la première assemblée, et même, toutes les fois qu'il en sera requis par les commissions intermédiaires qui seront cy-après établies. Les États particuliers choisiront leur président parmy tous les habitans de la dépendance, ayant les qualités requises pour être admis aux États. Le président sera élu au scrutin dans le cours de la 3^e année pour entrer en fonctions l'année suivante (4).

Article 14

Les États particuliers nommeront un procureur syndic, ils choisiront un secrétaire qui ne fera pas partie des 90 députés, il sera révocable à volonté, il n'aura que voix instructive (5).

Article 15

Le Roi autorise les États particuliers à choisir, pour les recettes tant générales que particulières du département, un trésorier qui sera domicilié dans ledit département, ainsi que ses cautions.

1. *Arrêt du Consell*, cit. ci-dessus, pièce 6, art. XXVI, p. 173.

2. *Ibid.*, art. XXIX, p. 174.

3. *Ibid.*, art. XXVIII, p. 174, sauf « différences locales ».

4. *Ibid.*, art. XXIX et XXXI, p. 174.

5. *Ibid.*, art. XXXII, p. 175.

Il versera les fonds destinés pour le trésor royal dans les mains du trésorier général des États coloniaux, conformément au règlement de ce jour (le règlement dont il est question ne peut être fait que sur les lieux). Concernant cet objet, il ne sera point membre des États et ne pourra y entrer que lorsqu'il y sera appelé, il sera également révocable à volonté (1).

Article 16

Les deux Chambres d'Agriculture établies au Cap et au Port-au-Prince, seront supprimées ainsi que leurs députés en France, et leurs fonctions attribuées aux trois commissions intermédiaires établies après (2).

Article 17

Les États particuliers éliront, chacun parmy leurs membres, neuf personnes y compris leur procureur syndic, ces 9 personnes, avec le secrétaire, formeront la commission intermédiaire de chaque État en particulier, les membres de cette commission seront choisis de manière qu'il s'y trouve des députés de chaque juridiction, autant que faire se pourra (3).

Article 18

Le député des Chambres d'Agriculture en France conservera la moitié de ses appointemens sa vie durant, dans le cas qu'il ne soit point élu procureur syndic de la commission intermédiaire de France, il en sera usé de même pour les secrétaires des dites Chambres dans le cas qu'ils ne soient pas choisis pour secrétaires des États.

Article 19

Les membres des commissions intermédiaires se retireront et seront remplacés conformément à l'art. 30 ci-après.

Article 20

Ceux qui viendront à manquer dans l'intervalle de 4 années seront élus par les États particuliers et pris parmy eux de manière qu'il s'y trouve des députés de chaque juridiction, autant qu'il sera possible (4).

1. *Arrêt du Conseil*, cit. ci-dessus, pièce 6, art. XXXIII, p. 175.

2. Les Chambres d'Agriculture avaient été créées par un arrêt du Conseil du roi, en date du 28 mars 1763, pour remplacer les deux Chambres mi-parties d'agriculture et de commerce qu'il supprimait. Elles étaient composées de sept membres, qui étaient désignés au fur et à mesure des remplacements par ceux en fonction, et envoyaient un député au Conseil du roi. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix et Constitutions*, t. IV, p. 571.

3. *Arrêt du Conseil*, cit. ci-dessus, pièce 6, art. XXIV, p. 173.

4. *Ibid.*, art. XLII, p. 176.

Article 21

Les commissions intermédiaires éliront leur président, par la voye du scrutin ⁽¹⁾.

Article 22

Le président, soit des États particuliers, soit des commissions intermédiaires, sera remplacé en son absence par le plus ancien de nomination ⁽²⁾.

Article 23

Les commissions intermédiaires tiendront leur séance dans le chef-lieu du département, elles s'assembleront au moins une fois par semaine, mais les présidens pourront convoquer et les syndics pourront requérir des assemblées plus fréquentes, toutes les fois que le bien du service paraîtra l'exiger ⁽³⁾.

Article 24

Les membres des commissions intermédiaires ne pourront prendre aucune délibération qu'ils ne soient au nombre de 9 ⁽⁴⁾.

Article 25

Pour seconder les travaux des commissions intermédiaires, les États particuliers éliront, dans le district de chaque juridiction, de la manière qu'ils jugeront convenable, des correspondans qui seront choisis parmi les membres des États ⁽⁵⁾.

Article 26

Le gouverneur général convoquera les États coloniaux tous les deux ans au mois d'avril, sans que, sous aucun prétexte, il puisse les retarder, à moins que ce ne soit d'accord avec les trois États particuliers.

Ils pourront, à la fin de chaque assemblée, exprimer leurs vœux sur le lieu où devra se tenir l'assemblée de l'année suivante, mais pour la première fois, la convocation sera faite au Port-au-Prince par le gouverneur général, un mois après la formation des États particuliers ⁽⁶⁾.

Article 27

En tems de guerre, les États coloniaux seront convoqués par le gouverneur général toutes les fois qu'il le jugera nécessaire ou qu'il en sera requis par l'un des trois États particuliers ⁽⁷⁾.

1. *Arrêt du Conseil*, cit. ci-dessus, pièce 6, art. XXXVII, p. 175.

2. *Ibid.*, art. XXXVIII, p. 175.

3. *Ibid.*, art. XXXIX et XL, p. 176.

4. *Ibid.*, art. XLI, p. 176.

5. *Ibid.*, art. XXXVI, p. 175.

6. *Ibid.*, art. XXIX, p. 174, plus remarque locale.

7. Revendication d'intérêt local.

Article 28

Les États coloniaux nommeront un président, deux procureurs généraux syndics, un secrétaire général dans la forme prescrite par les articles 12, 13, 14 ⁽¹⁾.

Article 29

Le président des États coloniaux sera remplacé, en son absence, par le président le plus âgé des États particuliers ⁽²⁾.

Article 30

Les membres des États resteront en place pour la première fois depuis 4 ans sans aucun changement, et, après ce tems, il sera élu un nouveau président, et la moitié des députés de chaque juridiction sortira, par la voye du sort, deux ans après, l'autre moitié se retirera, et ensuite tous les deux ans la moitié sortira par ancienneté, de manière qu'à l'avenir, aucun des membres ne reste dans les États plus de 4 ans, à l'exception des procureurs syndics qui pourront être continués par une nouvelle élection pour 4 années seulement ⁽³⁾.

Article 31

Chaque paroisse remplacera ses représentans aux États à mesure qu'ils viendront à manquer dans les intervalles de 4 années, soit par mort ou passage en France ⁽⁴⁾.

Article 32

Nul ne pourra être élu de nouveau, membre des États, qu'après un intervalle de deux ans, depuis qu'il en sera sorti ⁽⁵⁾.

Article 33

On fera connaître à tems ceux des membres des États qui, par le sort, auront été obligés de se retirer afin que les diverses paroisses puissent les remplacer, il en sera usé de même pour les commissions intermédiaires qui seront renouvelées par les États, aux mêmes époques ⁽⁶⁾.

Article 34

Les trois États particuliers éliront, dans la première assemblée des États coloniaux, chacun trois propriétaires planteurs pris, soit parmi les membres ou ceux qui sont résidens en France, avec les qualités requises par les articles 4 et 5. Ces 9 personnes formeront la commission intermédiaire des États coloniaux qui sera établie

1. *Arrêt du Conseil*, cit. ci-dessus, pièce 6, art. XXXI, p. 174.

2. *Ibid.*, art. XXXVIII, p. 175.

3. *Ibid.*, art. XLII, p. 176.

4. *Ibid.*, art. XLVI, p. 177.

5. *Ibid.*, art. XLIV, p. 177.

6. *Ibid.*, art. XLVI, p. 177.

à Paris pour correspondre avec les États et les commissions intermédiaires ⁽¹⁾.

Article 35

Cette commission, réunie à Paris, nommera son président, son procureur syndic, son secrétaire et son trésorier dans la forme prescrite par les art. 12 et 21.

Article 36

Les membres de cette commission seront renouvelés tous les 4 ans dans la forme prescrite par les art. 30 et 34.

Article 37

Les membres de laditte commission qui viendront à manquer dans l'intervalle des 4 années, soit par mort ou désistement, seront remplacés par des propriétaires planteurs résidens à Paris, dans une assemblée de la commission intermédiaire où seront invités tous les propriétaires résidens à Paris, et qui donneront tous leurs suffrages, par la voye du scrutin; les nouveaux membres de cette commission seront choisis de manière qu'il s'y trouve, autant que faire se pourra, des habitans de chacune des trois divisions de la Colonie.

Article 38

Aucune imposition de la Colonie ne pourra être ordonnée, levée, ni perçue, qu'à titre de don gratuit, et qu'elle n'ait été enregistrée dans les Conseils supérieurs d'après l'assentiment des États coloniaux. Quant à celles qui pourraient être jugées nécessaires à imposer sur l'entrée des denrées en France, elles ne pourront l'être qu'autant que les députés de la Colonie en auront délibéré dans les États Généraux du royaume ⁽²⁾.

Article 39

Les États feront la répartition et assiette de toutes les impositions, tant de celles qui seront destinées pour le Trésor royal de la Colonie, que de celles qui seront relatives aux besoins particuliers des différens quartiers; il sera fait un règlement à cet égard par les États pour rendre la perception la moins compliquée et la moins coûteuse ⁽³⁾.

Article 40

Les États proposeront les réglemens qu'ils jugeront convenables, pour l'entretien des chemins royaux et particuliers, et concernant la population, les deffrichemens d'agriculture, la navigation, le commerce intérieur et extérieur, la communication de l'intérieur

1. *Arrêt du Conseil*, cit. ci-dessus, pièce 6, art. XXXIV, p. 175.

2. *Ibid.*, art. XLVIII, p. 177.

3. *Ibid.*, art. XLVIII, p. 177.

de la Colonie par des chemins ou canaux à établir, les différens canaux à faire aux ports, soit pour en former de nouveaux, ou entretenir les anciens, la salubrité de l'air, la deffense des côtes, de l'intérieur du pays, en un mot, tout ce qui sera le plus propre à contribuer à l'amélioration, aux progrès et à la sûreté de la Colonie ; lesdits réglemens, homologués par MM. les général et intendant, seront dressés, en leur nom, et enregistrés dans les conseils selon leur forme et teneur, et, dans le cas où le gouverneur et l'intendant, chacun dans sa partie, ou en commun, ne jugeât pas à propos de faire publier lesdits réglemens, ils seront tenus d'en donner les raisons, et on attendra que Sa Majesté ait fait savoir ses intentions sur lesdits réglemens qui seront envoyés au secrétaire d'État de la Marine, par les gouverneur et intendant, avec les motifs sur lesquels sera fondé le refus de la demande faite par les États qui feront adresser par les commissions intermédiaires, à celle de Paris, une copie desdites demandes et desdits refus (1).

Article 41

Ils ordonneront, sous l'autorité du gouverneur, la confection de tous les ouvrages ordonnés en conséquence de l'art. 40 (2).

Article 42

Toutes les fois qu'un gouverneur ou intendant mourra, ou quittera sa place, pour venir en Europe, soit sur sa demande, soit qu'il ait été rappellé, les commissions intermédiaires seront tenues d'envoyer au secrétaire d'État ayant le département de la marine, leurs avis, signés de tous les membres, sur l'administration du gouverneur ou de l'intendant qui sera mort ou party pour l'Europe, et d'entrer dans les détails sur son caractère, son talent, ses vices, sa probité et le bien et le mal qu'il aura produit pendant son administration ; expédition de pareil avis sera envoyée à la commission intermédiaire de Paris (3).

Article 43

Les États coloniaux et particuliers pourront arrêter, sans l'approbation du gouvernement, les récompenses, les indemnités et les encouragemens qu'ils trouveront convenables pour l'agriculture, le commerce et les arts.

1. *Arrêt du Conseil*, cit. ci-dessus, pièce 6, art. XLVIII, p. 177.

2. *Ibid.*, art. XLVIII, p. 177.

3. On saisit ici sur le vif le souci de « dénoncer les administrateurs », qui fut aussi celui des commissaires et plus tard des députés, et qui aboutit, en août 1790, à la dénonciation de la Luzerne, de même que la fin de l'art. 40 révèle la prétention de les surveiller. En octobre 1789, le Comité provincial du Nord s'arrogea le droit d'intercepter et de décacheter la correspondance de Barbé-Marbois avec Jauvin, commissaire ordonnateur; « sans rien y trouver de répréhensible ». A. M. C., F³ 193, *Relation de ce qui s'est passé dans la partie française de Saint-Domingue et surtout au Cap Français depuis le 20 sept. jusqu'au 3 nov. 1789*. Anonyme.

Article 44

Le Roi autorise les États et les commissions intermédiaires à vérifier les comptes des paroisses et à déterminer, sur leurs recettes, les dépenses relatives aux réparations des églises, et autres dépenses particulières à chaque paroisse. Pourront également les États et les commissions intermédiaires permettre la levée des deniers ou impositions locales qui sera délibérée par chacune des paroisses, pour acquitter les dépenses autorisées comme cy-dessus. Entend toute fois Sa Majesté, que les États requerront l'approbation des administrateurs de la Colonie sur les demandes des paroisses, lorsque les dépenses ou les impositions locales dont elles solliciteront l'autorisation s'élèveront à une somme de 6000 livres argent de France ⁽¹⁾.

Article 45

Les villes de la Colonie qui auront à solliciter l'autorisation de quelques dépenses nouvelles, la création, l'augmentation ou la prorogation de quelques octrois, ou de quelques impositions locales pour y subvenir, enverront leurs requêtes à l'Assemblée des États particuliers, ou à la commission intermédiaire qui sera tenue de les adresser, avec son avis, aux gouverneur général et intendant ⁽²⁾.

Article 46

Le Roi attribue également aux États et à leurs commissions intermédiaires la surveillance sur d'autres objets d'administration intérieure, telle que la police des milices en fait d'administration civile, des esclaves dans les paroisses et les différens quartiers, ainsi que celle des maréchaussées conformément aux réglemens (les réglemens dont est question, ne peuvent être faits que sur les lieux) qui seront faits à cet égard, et Sa Majesté autorise et invite lesdits États et les commissions intermédiaires à lui adresser, dans toutes les circonstances, telles représentations qu'ils jugeront convenables et utiles au bien de la Colonie, en les faisant passer par les mains du gouverneur général et de la commission intermédiaire de Paris ⁽³⁾.

Article 47

Le Roi attribue aux États coloniaux l'examen des comptes des finances de la Colonie, conformément aux réglemens (les réglemens dont est question ne peuvent être faits que sur les lieux) qui seront faits à cet effet ⁽⁴⁾.

1. *Arrêt du Conseil*, cit. ci-dessus, pièce 6, art. L et LI, p. 178 (L'argent de France était par rapport à celui de Saint-Domingue comme 2 est à 3 ; 6.000 # argent de France valent 9.000 # argent de Saint-Domingue).

2. *Arrêt du Conseil*, cit. sup., pièce 6, art. LI et LIII, p. 178 et 179.

3. *Ibid.*, art. LII, p. 178, plus « convenances locales ».

4. Les prérogatives revendiquées ici dépassent de beaucoup celles accordées au Dauphiné.

Article 48

Les États remettront, avant leur clôture, à leurs commissions intermédiaires, une instruction sur les objets dont elles devront s'occuper, de l'exécution desquelles elles rendront compte lors de leur prochaine convocation ⁽¹⁾.

Article 49

Les commissions intermédiaires ne pourront prendre des délibérations que pour exécuter celles de la dernière assemblée des États à l'exception des objets qu'il serait impossible de différer jusqu'à la première assemblée des États ⁽²⁾.

Article 50

Dans l'Assemblée des États il ne pourra être pris de délibérations que par les trois États particuliers réunis, pourra néanmoins, l'un des États particuliers, faire renvoyer jusqu'au jour suivant une délibération proposée ⁽³⁾.

Article 51

Les procureurs syndics pourront présenter des requêtes et former des demandes, devant tous juges compétens et intervenir dans toutes les affaires qui pourraient intéresser la Colonie, le département, les paroisses et les particuliers, après y avoir été autorisés par les États ou leurs commissions intermédiaires ⁽⁴⁾.

Article 52

Les États nommeront, chaque année, une commission particulière pour voir le compte que chaque trésorier aura rendu à la commission intermédiaire, et pour examiner ceux qui ne l'auront pas été et, d'après le rapport des commissaires, ils arrêteront tous les comptes de l'année ⁽⁵⁾.

Article 53

Le tableau de situation des fonds de la Colonie et de chaque département pour recette et pour dépense, l'état motivé et nominatif de la répartition des dégrèvements, indemnités, encouragemens, gratifications, seront insérés dans les procès-verbaux des assemblées et rendus publics chaque année par la voye de l'impression, il en sera envoyé un exemplaire au ministre de la Marine, au gouverneur général et intendant, au commandant en second et à chaque paroisse ⁽⁶⁾.

1. *Arrêt du Conseil*, cit. ci-dessus, pièce 6, art. LIV, p. 179.

2. *Ibid.*, art. LV, p. 179.

3. *Ibid.*, art. LVI, p. 179.

4. *Ibid.*, art. LVII, p. 179.

5. *Ibid.*, art. LVIII, p. 180.

6. *Ibid.*, art. LX, p. 180.

Article 54

Les États fixeront le traitement des procureurs syndics, secrétaires et trésoriers, ils régleront les frais de bureau et autres dépenses nécessaires ; tous ces frais seront supportés par la Caisse générale ou particulière des départemens ⁽¹⁾.

Article 55

Toute loi nouvelle sera communiquée au procureur syndic, à la commission intermédiaire de Paris, pour qu'il en soit délibéré dans ladite commission et ne pourra être enregistrée dans les Conseils supérieurs de la Colonie qu'elle n'ait été consentie par les États coloniaux ⁽²⁾.

Article 56

Les Trésoriers ne pourront disposer d'aucune somme sans un mandat exprès des États ou des commissions intermédiaires ⁽³⁾.

PIÈCE 8

(*Projet de réforme administrative*) ⁽⁴⁾.

ADMINISTRATION DE SAINT-DOMINGUE

Article premier

Modifier le despotisme militaire sans le détruire, et prendre garde d'y suppléer par le despotisme sénatorial, toujours plus imprudent et plus à charge ⁽⁵⁾.

Article 2

Oter aux États-majors la puissance de nuire aux colons ou à leurs intérêts.

Article 3

Oter aux administrations la faculté de tous jugemens arbitraires.

Article 4

Que le général, intendant et tous les officiers supérieurs soient pris à partie au cas d'abus de pouvoir et vexations envers toute personne libre.

1. *Arrêt du Conseil*, cit. ci-dessus, pièce 6, art. LVI, p. 179.

2. Même remarque que pour l'art. 47.

3. *Arrêt du Conseil*, cit. ci-dessus, pièce 6, art. LIX, p. 180.

4. Arch. nat., DXXV 13, liasse 122, pièce 5 (*Papiers de la mission de 1792*). Ce projet de réforme administrative est l'un des modèles expédiés par le Comité de France au Comité du Nord, et annoncés par la *Lettre de Paroy*, ci-dessus, pièce 3, p. 136, 141 ; et le *Discours du comte de Reynaud*, pièce 5, p. 138. Cf. ci-dessus, Introduction, p. 51.

5. *Ibid.*, pièces 2, et 4, p. 127 et 146. Par despotisme sénatorial, on entend despotisme des magistrats du Conseil supérieur, alliés de l'intendant.

Article 5

Qu'avant le départ du général et de l'intendant, ils puissent être accusés devant leurs successeurs et être jugés conjointement avec cinq conseillers, le procureur général donnant ses conclusions sur les plaintes portées contre eux, et la procédure envoyée au ministre de la Marine et le jugement rendu être inscrit au greffe du Conseil ⁽¹⁾.

Article 6

Assurer invinciblement la propriété et la liberté individuelle, que l'on viole sans cesse impunément ⁽²⁾.

Article 7

Que, sous aucun prétexte, un colon ne soit mandé par le général et l'État-major à moins de faute grave, et après 24 heures qu'il soit remis aux juges ordinaires ⁽³⁾.

Article 8

Qu'un habitant ne soit pas mis en prison pour raison de ses dettes, parce que de son absence résulte souvent le désordre parmi son atelier, mais qu'il soit pris des arrangements sages pour le forcer de payer ses dettes en se réduisant à une pension proportionnée à ses dettes et ses revenus, le priver même, s'il le faut, de l'administration de ses biens ⁽⁴⁾.

Article 9

Que les réunions ne puissent être prononcées qu'en faveur d'un père de famille et au nom d'un de ses enfants.

1. Sur ces griefs et les précédents, cf. ci-dessus, *Introd.*, p. 65, 68, 69 et *notes au Cahier de doléances*, ci-dessous, p. 267 ; BOISSONNADE, *ouv. cit.* ; *Arch. nat.*, DXXIX 95, 97, pièces relatives à la dénonciation contre la Luzerne ; *Bibl. nat.*, Lk⁹ et Lk¹³, brochures diverses.

2. Cf. mêmes sources.

3. *Ibid.*

4. *Ibid.* et A. M. C. F³ 287, *Projets de réforme administrative à Saint-Domingue entre 1787 et 1789*. Le Comité constitué pour en discuter (cf. *Introd.*, p. 55), fournit un projet d'ordonnance sur le paiement des dettes. Ce projet remarquait : 1° les saisies réelles sont permises à Saint-Domingue, mais sont impraticables, on ruinerait par elles les propriétaires et la Colonie ; 2° la saisie mobilière des nègres de jardin ne peut avoir lieu ; on ne saisit pas en France le cheval ou le bœuf de labour ; 3° la saisie des récoltes est impossible à cause de leur dépréciation par tous les fléaux propres à la Colonie ; 4° les dettes existent en général envers les maisons de commerce, qui, trop souvent, exploitent les propriétaires qu'il ne saurait être question de faire déguerpir sans causer les plus grands désordres dans la propriété ; 5° mais, en tout cas, le déguerpissement ne peut être prononcé que par le juge, car le propriétaire expulsé peut se barricader, faire appel à la force, il peut alors opposer la violence à la rigueur des lois ; puis il faut nommer un séquestre gérant et garantir les biens séquestrés ; 6° la contrainte par corps qui est pratiquée ne continuera à l'être que suivant le projet rédigé par M. Piémont en 1787,

Article 10

Que toutes réunions prononcées en faveur d'un comptable, d'un officier d'administration, d'un officier de vaisseau, enfin de toutes personnes attachées au général et à l'intendant soient nulles et comme non avenues.

Article 11

Que, tous les trois ans, il soit nommé, au scrutin, un commissaire par paroisse pour faire, tous les six mois, la visite des vivres sur les habitations et statuer la quantité de vivres nécessaires à proportion de celle des nègres, tant en grains en magasin que sur pieds pour six mois d'avance, sans compter les vivres en racines et en fruits, visiter les hôpitaux et les cases à nègres, même s'instruire si les nègres sont vêtus, rendre un compte du bon ou mauvais état de tout, pour qu'il en soit pourvu aux dépens des propriétaires⁽¹⁾.

Article 12

Que chaque habitant qui donnera la liberté à un esclave soit obligé de lui faire une pension alimentaire de 400 livres, payable par quartier, et dont le regu sera fait gratis par le premier notaire requis⁽²⁾.

Article 13

Que tous les nègres ou mulâtres libres portent une médaille, sur laquelle sera son nom et l'époque de sa liberté, sur le revers le nom de la paroisse.

Article 14

Que le nègre ou mulâtre libre qui prètera sa médaille à un esclave soit vendu aussitôt au profit de l'hôpital du lieu.

c'est-à-dire : contre tous les dépositaires de titres et papiers, même si le dépôt est volontaire ; contre tous les exécuteurs testamentaires pour raison des sommes reçues et qu'ils doivent à cause de leur administration ; contre les capitaines de navires, subrécargues, négociants et autres chargés de recouvrer les sommes provenant des ventes de cargaisons ; contre tous les fermiers et cautions d'habitations ; leurs nègres et maisons pourront être adjugés à la barre des sièges pour le moatant des fermages dont ils sont redevables,

1. Cf. ci-dessus Introd., p. 82 sqq. et notes au *Cahier de doléances*, p. 275 sqq. Les ordonnances du 3 décembre 1784 et du 23 décembre 1785 obligeaient les procureurs d'habitation et économes-gérants à veiller à l'entretien des vivres et denrées nécessaires à la nourriture abondante des ateliers, sans tenir compte des produits fournis par les jardins à nègres. Le recensement des vivres était surveillé par les officiers des milices (MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, t. VI, ouvr. cit.).

2. *Ibid.* Nulle règle ne précisait l'obligation de ces pensions, qui étaient cependant un usage ; mais les administrateurs, pour autoriser les affranchissements, exigeaient que les propriétaires prissent des engagements dans ce sens. Le 20 mars 1784, le roi avait, par des instructions, prescrit aux gouverneur et intendant de la Guyane de n'imposer une pension que si l'affranchi avait 50 ans ou était infirme ; le taux ne devait pas être de plus de 600 livres ni de moins de 400 (argent de France).

Article 15

Que le nègre esclave qui sera pris ayant la médaille d'un libre, aye l'oreille coupée par la main du bourreau, cette précaution empêchera même les nègres marrons de répondre. « Je suis libre », à la question que tous les blancs leur font : « à qui toi, nègre ? », et fera distinguer ces derniers qu'il sera plus facile d'arrêter (1).

Article 16

Tous les nègres libres qui ne pourront gagner leur vie, seront reçus à l'hôpital, alors leur ancien maître paiera la pension au directeur chargé des recettes (2).

Article 17

Que tous les nègres qui iront dans les bourgs ou villes soient arrêtés, s'ils ne sont munis d'un billet du maître ou de l'économe, et pour plus d'exactitude, et même empêcher l'abus, l'économe sera obligé de présenter, lorsqu'il en sera requis, la liste des nègres auxquels il aura donné des billets, et le nègre pris sans billet, à moins qu'il ne l'ait perdu, ou qu'il lui ait été dérobé (ce qu'il sera facile de vérifier), recevra 25 coups de fouet (3).

Article 18

Le produit des nègres vendus à la barre de l'audience, ainsi que celui des animaux ou épaves seront vidés dans la caisse des hôpitaux (4).

Article 19

Fixer invariablement le prix des libérés, dont le produit sera au profit des hôpitaux (5).

Article 20

Établir un hôpital dans chaque chef-lieu situé le plus avantageu-

1. Le libre de fait devait justifier par un titre légal de son affranchissement, sinon il était tenu pour fugitif ou épave, appartenait au roi qui pouvait le faire vendre au profit du domaine.

2. Le *Code noir* stipulait déjà (art. XXVII) : « Les esclaves infirmes par vieillesse, maladie ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non, seront nourris et entretenus par leurs maîtres; et en cas qu'ils les eussent abandonnés, les dits, adjugés à l'hôpital (le plus proche), auquel les maîtres seront condamnés à payer six sols par chacun jour pour la nourriture et entretien de chacun esclave ». A Saint-Domingue, les sommes versées aux hôpitaux de ce chef avaient été sensiblement augmentées (quinze sols en 1744. Arrêt ou Conseil du Cap, 15 juin 1744).

3. Sur la discipline des noirs, cf. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*; A. M. C., série F³ 269 à 281, *Code historique de Saint-Dominque*.

4. Ces sommes étaient versées à la caisse des receveurs des droits domaniaux. Cf. Arch. nat., DXXIX 97, BARBÉ-MARBOIS, *Etat des finances de Saint-Dominque*, doc. cit.

5. Ces sommes étaient versées à la caisse des libérés. Cf. mêmes sources, voir ci-dessous notes au *Cahier de doléances*, p. 274.

sement possible, en dehors et sous le vent des villes, près d'un ruisseau qui ne tarisse jamais.

Dans cet hôpital seraient admis tous les esclaves, domestiques et ouvriers, même les libres, moyennant une rétribution qui serait fixée par une assemblée générale des habitans voisins et des citadins; il pourrait y avoir un corps de logis à part pour les matelots de la rade, même pour les passans; un appartement pour les officiers de navire, vû que cette espèce d'hommes, si précieuse, ne périt que faute de soin, sans doute le commerce se porterait à une rétribution raisonnable.

Les médecins du Roi et chirurgiens de l'amirauté en prendraient soin; si ces hôpitaux pouvaient être administrés par des femmes, l'humanité en tirerait un grand avantage (1).

Article 21

Pour administrer les hôpitaux, il faudrait 4 citadins, présidés par le curé, les 4 citadins changeraient tous les deux ou trois ans (2).

Article 22

Qu'il soit établi deux collèges pour l'éducation des jeunes créoles, l'un près le Cap et l'autre à Léogane, dans la position la plus saine (3).

1. Cf. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Description*, ouv. cit., et M. C. C. ^{9B} 38. *Description et service de l'hôpital du Cap français par Arthaud, Charles, médecin du roi au Cap français.*

2. *Ibid.*

3. Cf. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Description*, t. I, ouv. cit. : « Pour les garçons », il n'existe au Cap que des écoles où l'on enseigne à lire, à écrire et l'arithmétique. « Plusieurs fois, on a projeté et même formé des pensionnats où l'on enseignait de plus les mathématiques, l'histoire, la géographie et quelquefois le latin, et où l'on avait des maîtres d'agrément. En ce moment même, celui de M. Dorfeuil, qui s'est toujours accru depuis 1784 et où l'on compte plus de 100 élèves et 35 pensionnaires, mérite de justes éloges »... mais il est très cher. « Il n'y a qu'une institution publique qui puisse remplir ce but important... Des instituteurs instruits et éprouvés quant aux mœurs »... et qui « considéreraient Saint-Domingue comme une nouvelle patrie ». Dans les colonies espagnoles, il y a des universités, mais « une institution au Cap et une au Port-au-Prince suffiraient à tous les besoins », car il faudra toujours aller en France, mais il importe que « l'impuissance à supporter une grande dépense ne fasse pas croupir dans une honteuse ignorance des êtres qui, pour devenir l'ornement du pays, n'auraient besoin que d'enseignement ». Quant aux filles, elles achèvent en France leur éducation, mais les religieuses de Notre-Dame, au Cap, ont 7 classes : « 4 pour leurs pensionnaires, 3 autres où cent petites filles de la ville apprennent gratuitement à lire, à écrire et l'arithmétique. Trois fois par semaine, il y a des instructions publiques pour les devoirs religieux ». Cf. aussi A. M. C., C^{9A} 162. *Lettre commune de MM. du Chilleau et Barbé-Marbois*. Les administrateurs accusent réception d'un plan « d'éducation nationale » et d'imprimés et de prospectus y relatifs à répandre dans la Colonie, le tout envoyé par le ministre le 19 février 1789. Ils

Article 23

Qu'un vaisseau en rade ne puisse apprendre son changement, qu'au préalable la visite la plus sévère en soit faite par un charpentier juré établi à cet effet, le juge, le procureur du Roi, le commissaire de la Marine et le capitaine du port, et que, sur la déposition seule du charpentier, les réparations nécessaires soient ordonnées, ensuite de quoi une deuxième visite dont le procès-verbal sera dressé et déposé au greffe du lieu, que cette visite ne coûte au plus que deux portugaises.

Article 24

La partie du Nord de la rade de St-Marc, devenant impraticable pour les vaisseaux marchans, par la quantité d'ancres qui ont resté au fond, soit parce qu'un ras de marée a forcé le matelot de couper le câble, soit qu'un navire en départ ne veuille pas perdre un temps précieux pour profiter de la brise de terre et s'élever, soit forcé de couper son câble, il en résulte que ces ancres s'étant prises les unes dans les autres et multipliées, les vaisseaux sont obligés de mouiller dans le Sud de la baie et quelquefois très loin du magasin des propriétaires. Il est urgent que les vaisseaux du Roi, qui sont en station sur la côte, reçoivent des ordres de se rendre à St-Marc et de s'y occuper à draguer toutes les ancres qui seront laissées, au profit des matelots qui y auront été employés (1).

Article 25

Que toutes les denrées qui sortent des embarcadaires ou anses sur lesquelles il y a des habitations pour être transportées dans les ports, dans les magasins du commerce, ne payent aucun impôt qu'à leur départ pour la France; mais, comme il a été établi au Gonaïves, au Port-de-Paix, Jean Rabel, etc., des receveurs et commis aux classes, les dits commis, lors de la perception des droits sur les denrées qui sortent par le cabotage pour se rendre au Cap, donneront les reçus, par duplicata, pour être l'un envoyé au corres-

déplorent la cherté des prix de pension, qui en fera un établissement profitable seulement aux personnes opulentes et exclura les enfants des pères de familles nombreuses.

1. Cf. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Description*, II, ouv. cit. La rade de Saint-Marc est « très ouverte et foraine », la « lame est toujours assez forte avec la brise de l'Ouest qui s'élève vers midi, et la mer ne cesse d'être fatigante qu'après minuit ». Les raz-de-marée y sont fréquents. « Le fond de cette rade est d'une telle tenue que les bâtimens y ont laissé beaucoup d'ancres, de sorte qu'elle n'est plus aussi bonne. Les bâtimens y jetaient aussi leur lest autrefois, ou bien ils l'envoyaient mettre sur le quai dans le point le plus à portée d'eux. Mais le 16 août 1782, sur les plaintes du capitaine du port, celle-ci (l'amirauté ?) a défendu à tout capitaine de placer son lest ailleurs que dans l'endroit qui lui est préalablement indiqué pour cet office ».

pendant au Cap et valoir ce que de raison, et l'autre restera ès mains de l'habitant ⁽¹⁾.

LÉGISLATION.

L'article de la loi concernant les mineurs étant vicieux, l'on ne saurait trop rigoureusement y pourvoir ⁽²⁾.

Article 26

Le tuteur sera pris de l'un des membres d'une assemblée de douze parens ou amis, laquelle assemblée répondra, en son propre et privé nom, de tous les biens du mineur après inventaire fait.

Article 27

Que le tuteur soit obligé de rendre compte devant l'assemblée de son administration tous les six mois.

Article 28

Le juge et le procureur du roi seront présens à l'assemblée.

Article 29

Si le mineur a des biens en Europe, il lui sera nommé un subrogé tuteur pour les administrer.

Article 30

Que le partage des biens se fasse d'après la loi ⁽³⁾.

Article 31

Qu'il ne soit jamais pris pour arbitre que des propriétaires connus pour leur probité, à leur défaut, des chargés de procuration.

Article 32

Que lors de l'estimation des nègres, le chirurgien de l'habitation soit présent.

Article 33

Que lors de l'estimation des gros bâtimens, le charpentier et le maçon soient présens.

1. Cf. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, VI, ouv. cit., *Ordonnance de l'ordonnateur du Cap du 28 janvier 1777*. Elle assujettissait les caboteurs à justifier par des certificats des receveurs de l'octroi de la quantité des denrées qu'ils avaient chargées et du déchargement qu'ils en faisaient au Cap ; et ce, dans toute la dépendance du Port-au-Prince, à peine de 500 livres d'amende et de confiscation en cas de récidive.

2. Cf. A. M. C., F^o 287, *Projets de réforme*, cit. Le Comité avait produit plusieurs projets de lois sur les successions et sur les biens de mineurs.

3. La loi régissant Saint-Domingue était la coutume de Paris.

Article 34

Qu'il ne soit pas permis ou prescrit de tiercer les nègres, cet abus de la loi est très préjudiciable aux absens (1).

Article 35

Que les lots des nègres ou terres soient irrévocables à moins d'abus (2).

Article 36

Que s'il y a abus bien prouvé et qui force à un nouveau partage, les frais en seront payés par les premiers arbitres.

Article 37

Que les nègres soient déclarés immeubles puisque les enfans partagent également (3).

Article 38

Que les deniers provenant de la récolte et des remboursemens soient déposés devant l'assemblée et employés au plus grand avantage du mineur, et ce par une délibération signée par tous les membres présens.

Article 39

Si le tuteur administre mal les biens, il en sera nommé un autre.

1. Le *Code noir* décide (art. 44) que les « esclaves sont meubles et leur applique la législation relative aux biens mobiliers. Ils ne sont pas sujets au domaine coutumier, ne comportent ni le retrait féodal, ni les droits féodaux et seigneuriaux, ni les formalités des décrets, ni le retranchement des quatre quints en cas de disposition à cause de mort et testamentaire ». En pratique, la jurisprudence à leur sujet n'a jamais été bien fixée. Les articles 46, 47 et 48 du *Code noir* introduisent à leur sujet des exceptions qui les différencient des autres choses mobilières, et l'article 49 les considère en fait comme immeubles puisque le fermier judiciaire d'une habitation ne peut pas « compter parmi les fruits les esclaves qui seront nés des esclaves pendant son bail ». Ils ont souvent été traités comme tels.

2. Cf. A. M. C., F^o 287, *Projets de réforme*, cit. Tous les projets présentés sur le partage des successions sont hostiles au trop grand morcellement. Les cultures à Saint-Domingue exigeaient de grandes exploitations pour prospérer. Les diviser e'eût été les ruiner.

3. C'était la coutume de Paris ; mais, cf. A. M. C., F^o 287, *Projets cit.* Les projets prévoient en général l'institution d'un héritier privilégié, soit par disposition testamentaire des parents désignant l'un de leurs enfans, soit par droit institué en faveur de l'ainé des garçons : cet héritier recevrait tous les immeubles plus les deux tiers des meubles. Il s'agit, on le voit, d'éviter le morcellement des biens. Quant à la situation juridique des nègres, mieux vaudrait, pour réclamer qu'ils soient déclarés immeubles, invoquer un tout autre argument, la nécessité de ne pas séparer la propriété foncière de ses outils d'exploitation ; l'art. 48 du *Code noir* avait déjà prescrit dans ce sens que les esclaves travaillant dans les indigoteries et habitations ne pourraient être saisis.

Article 40

Que les honoraires de tous les officiers de justice soient fixés invariablement ⁽¹⁾.

Article 41

Lorsqu'un officier de justice sortira du chef-lieu, il lui sera alloué ⁽²⁾ par lieue, les jours de séjour, comme le jour de son arrivée ainsi que celui du départ compris.

Article 42

Que tous les arrêtés des conseils soient motivés et que, par l'ordonnance à intervenir, tous les cas soient prévus, de manière qu'ils ne puissent juger que d'après la loi et non arbitrairement.

Article 43

Il faut sur les chemins, le partage des eaux, les arpentages, des loix si claires, si sages, qui ni la friponnerie, ni la ruse, ni la protection ne puissent trouver le moyen de les éluder ⁽³⁾.

MILICE.

Article 44

Que les habitans, et généralement tous les blancs, soient enrégimentés sous le titre de milice nationale garde-côte.

Article 45

Que dans chaque commandement il y ait une compagnie de cavalerie divisionnée par paroisse, commandée par le plus ancien capitaine, cette compagnie sera composée seulement des habitans, depuis l'âge de 18 ans, qui aspireront aux grades d'officiers, et des fondés de procuration.

Article 46

Les gens de métier, les marchans des bourgs et villes et les économistes formeront une ou deux compagnies d'infanterie de 90 hommes chaque.

Article 47

Les négocians propriétaires qui ne résident que dans les bourgs et villes pourront devenir officiers.

1. Cf. Arch. nat., DXXIX 96, pièces de la dénonciation contre la Luzerne : ces griefs font partie de ceux formulés contre la réunion des conseils. Cf. ci-dessus Introd., p. 91 sqq. et notes au *Cahier de Doléances*. p. 279.

2. Mot laissé en blanc sur le document reproduit.

3. Sur ces divers points, cf. ci-dessus Introd. p. 75 sqq. et notes au *Cahier de Doléances*, p. 272. Sources : Arch. nat., DXXIX 96-97, et A. M. C., C⁹⁸ 40.

Article 48

Dans les villes et bourgs l'on formera une compagnie de canonniers garde-côte pour le service des batteries, dont les officiers seront pris parmi les négocians, le nombre dépendra de la population dudit lieu, les autres citadins formeront une ou plusieurs compagnies ⁽¹⁾.

Article 49

Les gens de couleur, au premier et 2^e degrés, formeront une ou plusieurs compagnies de cavalerie.

Article 50

Les gens de couleur, compris les tiercerons, formeront une compagnie de dragons.

Article 51

Les nègres libres, une ou deux compagnies d'infanterie, ces compagnies seront toujours commandées par des blancs ⁽²⁾.

Article 52

Que nul habitant ne puisse être reçu officier qu'il ne soit intact ⁽³⁾ et présenté par le commandant de la paroisse et deux capitaines.

Article 53

Que tous habitans qui auront fait fortune, soit en gérant des biens, soit à des métiers, ne puissent prétendre au grade d'officier, mais qu'il en soit formé la première compagnie d'infanterie.

ÉTAT MILITAIRE

Article 54

Que toutes les places de l'État-Major soient remplies par les officiers des deux régimens fixes alternativement, et que, par ancienneté, ils puissent parvenir au grade de commandant en second.

Article 55

Que les deux régimens fixes soient recrutés par les mulâtres

1. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, V et VI, ouv. cit., L'ordonnance du 20 décembre 1776 avait, après celle du 1^{er} avril 1768, réorganisé les milices; un règlement du gouverneur général du 18 février 1780 en avait réglé l'emploi en cas de guerre. Elles avaient été supprimées en 1787.

2. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, V et VI, ouv. cit., *Ordonnance du gouverneur général du 12 mars 1779*, qui établit un corps de chasseurs volontaires de gens de couleur, qu'un règlement de même date organise; *Ordonnance du 21 avril 1779*, qui augmente ce corps; *Ordonnance du commandant en chef par intérim du 26 mai 1780*, qui établit cinq compagnies de chasseurs royaux tirés des compagnies de milices des gens de couleur. Cf. ci-dessus Introd. p. 82 sqq.

3. C'est-à-dire sans aucun mélange de sang noir.

de bonne volonté, auxquels l'on donnera congé lorsqu'ils auront servi huit années de suite.

Article 56

Que, dans chaque compagnie, il soit attaché un cadet gentilhomme, fils de propriétaire, qui tiendra sa fortune de ses parens, pour qu'alternativement avec un Européen ils montent aux grades supérieurs ⁽¹⁾.

Article 57

Que, pendant les six mois de grande chaleur, le régiment du Cap, soit barriqué à l'entrée des montagnes de la Grande Rivière, ne laissant au Cap que la quantité nécessaire pour le service journalier, ce détachement sera relevé tous les dimanches, ce qui évitera la trop grande consommation des hommes.

Article 58

Que, dans les cazernes du Cap, il soit établi un endroit couvert où le soldat pourra journellement se baigner, que le même établissement soit fait au Port-au-Prince, les soldats ne pouvant dans les deux endroits se baigner à la mer : ce qui entraîne des inconvéniens ⁽²⁾.

Article 59

Comme il faut prévoir les assemblées des nègres, et par conséquent, ne pas laisser les habitations sans qu'il y ait un blanc, la revue de janvier sera pour les propriétaires, les habitans des bourgs et villes et les gens de couleur. Pendant la revue il sera très expressément défendu aux économes de s'absenter des habitations.

Article 60

La revue d'avril sera pour les économes ⁽³⁾.

1. Cf. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, V et VI, ouv. cit., *Ordonnance du roi portant établissement d'une compagnie de cadets gentilshommes à l'Isle de Ré pour le département des colonies du 13 déc. 1779*, et autres ordonnances sur l'avancement et les grades du 13 décembre 1779, du 10 août 1781, du 17 août 1781, du 30 septembre 1784, du 24 octobre 1784, du 10 décembre 1784.

2. Cf. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Description*, ouv. cit., Les casernes du Cap étaient de beaux bâtimens en pierre de taille et en maçonnerie. La première pierre en avait été posée en 1752. Elles comprenaient 10 corps de bâtimens, plus les annexes, manèges, écuries, magasins, etc., mais n'étaient suffisantes que pour le temps de paix.

3. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, V, ouv. cit., *Ordonnance du 1^{er} avril 1768 et du 20 décembre 1776 sur les milices*.

MARÉCHAUSSÉE (1)

Article 61

Que, dans chaque paroisse, il y ait un exempt, deux brigadiers et quatre cavaliers blancs, qui seront choisis, par préférence, parmi les soldats des deux régimens fixes qui auront leur congé absolu.

Article 62

Il y aura un lieutenant dans chaque chef-lieu qui inspectera, tous les deux mois, les brigades de la dépendance.

Article 63

Cette cavalerie, établie pour la tranquillité publique, n'étant pas assez payée commet des vexations journalières.

Article 64

Que chaque brigadier et cavalier en entrant dans une brigade reçoive une somme de 400 l. argent de la Colonie pour se pourvoir d'un cheval, et 45 l. par mois pour la nourriture du cheval, outre

1. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Description*, ouv. cit., rappelle les origines de la maréchaussée et formule les griefs souvent invoqués contre la maréchaussée et son rôle dans la poursuite des nègres. Créée le 16 mars 1705 par arrêt du Conseil de Léogane et pour son ressort, après consultation des principaux habitants, elle devait comprendre 36 hommes chargés de rechercher les nègres fugitifs. Le 4 juillet 1707, le Conseil du Cap imita celui de Léogane. Mais on eut beaucoup de peine à constituer ce corps, et on dut avoir recours aux affranchis, et même à des nègres esclaves. Puis, la maréchaussée disparut et fut rétablie le 20 janvier 1733, par les administrateurs, pour toute la Colonie. Une ordonnance royale du 31 juillet 1743 la régla, et resta en vigueur jusqu'à la révolution. Par ce règlement, la maréchaussée était devenue un corps militaire. Son service consistait à arrêter les soldats déserteurs, les esclaves fugitifs, les criminels, à prêter main-forte aux décisions des tribunaux, etc. Très bien montée et équipée, — « et l'on ne doit pas en être surpris quand on sait qu'elle est composée de gens de couleur », — elle n'avait pas, disait-on, un sentiment très solide du devoir. Comme elle reçoit une prime par capture de nègre fugitif, ses archers « se mettent à la piste, surtout les dimanches et fêtes et aux abords de la ville, et se cachent même s'ils peuvent pour se montrer tout à coup. On en a vu qui, sous le prétexte d'examiner ces billets (ceux donnés aux esclaves par leurs maîtres), les déchiraient, et cette infidélité cupide leur vaut six livres par nègre arrêté. Si la date exprime le jour et le quantième, et que ces deux choses ne cadrent pas ensemble, ils tournent contre le maître une loi qui n'est qu'en sa faveur. Ils exigent toujours à vil prix, et prennent souvent de force ce qui leur convient des modiques objets de la vente desquels le nègre attend sa subsistance. Il n'existe de moyen de remédier à ce désordre que le choix des archers de police, dont l'on s'occupe peu, et le châtiment sévère de leurs prévarications. Mais ils semblent trouver protection, parce que ce sont les tribunaux qui punissent et que leurs chefs se croient militaires ». En 1787, parmi les projets de réformes, figurait celle de la maréchaussée (A. M. C., F^o 287).

ses appointemens ordinaires qui seront tiercé ainsi que ceux des officiers.

Article 65

Lorsqu'un cavalier sortira de son quartier pour donner main-forte à la justice, il lui sera alloué six livres par expédition, sur son reçu, aux frais de l'habitant poursuivi.

Article 66

Qu'aucun officier ou cavalier, n'aille en expédition sans un ordre, par écrit et motivé, qu'il communiquera au procureur du Roi ou à son substitut dans tous les cas hors du service militaire.

Article 67

Si, sur la demande des habitans, le Gouverneur général ordonne une chasse contre les nègres marrons, le propriétaire des nègres pris pendant l'expédition payera une portugaise, s'il y en a de tués, la portugaise de récompense sera prise sur la caisse des droits suppliciés.

Article 68

Si, pour le service, un cavalier est démonté, il faut que deux habitans notables lui donnent un certificat comme quoi il n'y a pas de sa faute, alors le cheval étant hors d'état de servir, le prix lui en sera remboursé.

Article 69

Les officiers et bas officiers qui prétendraient au partage sans avoir fait la course, seront punis, la première fois par trois mois de prison, et renvoyés en France en cas de récidive.

Article 70

Lorsqu'un ou plusieurs cavaliers prendront un nègre marron, et que ledit nègre se réclamera d'un des habitans de la paroisse, il sera conduit de suite chez son maître qui, l'ayant reconnu, donnera de suite deux gourdes (1) pour la prise sur le reçu du cavalier, si le nègre n'est pas reconnu, il sera conduit à la barre de sa paroisse, où il restera huit jours, il sera payé trente sols par jour pour sa nourriture, si après ce terme le nègre n'est pas réclamé, il sera conduit à la géôle du chef-lieu, le géôlier en donnera reçu et payera, en outre, les deux gourdes, pour le voyage du cavalier, sur son reçu.

1. La gourde ou piastre gourde était une monnaie valant 8 livres 5 sols, argent de St-Domingue. Son nom lui venait de l'ancienne monnaie espagnole : peso gordo, qui était entrée en abondance dans l'île par le commerce avec les Espagnols, surtout le commerce interlope.

PIÈCE 9

Plan d'une convocation constitutionnelle des propriétaires planteurs de la Colonie de Saint-Domingue, pour procéder à l'élection de leurs députés aux États généraux du royaume ⁽¹⁾.

Extrait des registres des délibérations du Comité colonial de Saint-Domingue résidant à Paris, du 30 octobre 1788.

Un des membres du Comité a dit :

Messieurs, le Roi veut que les États Généraux soient composés d'une manière constitutionnelle. Donc le Roi veut que tous ses enfans y prennent place ; car il n'y auroit point de constitution « là où tous les constituans ne seroient pas appelés, donc le roi a appelé ses français de Saint-Domingue, en même tems que ses français de Lorraine, que ses français d'Alsace et des Trois Evêchés. Donc, la Colonie que nous représentons doit songer à députer ⁽²⁾.

« Le Roi veut que les anciens usages soient respectés dans toutes les dispositions conformes à la raison, et aux vœux légitimes de la plus grande partie de la nation.

« Donc le Roi veut que nos représentans ne soient autres que des propriétaires planteurs, choisis librement par tous les propriétaires planteurs, leurs pairs et leurs compatriotes, comme c'étoit l'usage il y a cent ans : donc la forme actuelle, qui n'est en vigueur que depuis 1764, sera abrogée comme contraire aux anciens usages ⁽³⁾.

« Le Roi croit devoir étendre son conseil en appelant de nouveau ses notables, donc le Roi entend que toutes les provinces qui n'ont point assisté aux derniers États, présentent à ces conseillers vertueux le tableau respectif de leur us, coutumes, privilèges, prérogatives. Donc nous devons, en sujets soumis, nous hâter de mettre sous leurs yeux la forme dans laquelle nous pensons que la Colonie de Saint-Domingue, comme les autres provinces, doit concourir à l'élection de ses députés aux États ».

La matière mise en délibération, Messieurs les commissaires considérant :

Que la Colonie de Saint-Domingue, qui est sans contredit le plus riche fleuron de la couronne, n'a été ni achetée ni soumise ni conquise, qu'elle étoit indépendante, et qu'elle s'est donnée librement.

1. Arch. nat., DXXIX 96, *Pièces de la dénonciation contre la Luzerne*, minutes, et copies B III 135. Ce plan fut soumis aux notables par les commissaires de la Colonie. Cf. BOISSONNADE, *ouv. cit.*

2. *Ibid.*, et ci-dessus; *Introd.*, p. 15 sqq.

3. *Ibid.* et *Cahier de doléances de la Chambre d'Agriculture du Cap*, p. 303 ; M. de SAINT-MÉRY, *Loix, L'assemblée tenue au Cap du 30 janvier au 12 mars 1764.*

Que, depuis cette époque et pendant 134 années, elle a joui du droit de se réunir en corps dans des assemblées composées de propriétaires planteurs députés librement par chaque quartier.

Qu'en 1764, on se permit pour la première fois d'altérer les droits coloniaux : que, depuis, différentes ordonnances, rendues le 19 février 1766, le 20 septembre 1769, le 16 décembre 1776, ont changé la constitution, en substituant à des conseillers-colons, planteurs et rendant gratuitement la justice, des magistrats étrangers, et gagés par le gouvernement (1).

Que, le premier janvier 1787, une ordonnance de Sa Majesté, ayant absolument supprimé les majors et les commandans de quartier, jusques là les membres des assemblées provinciales, on a négligé de désigner ceux qui désormais remplaceroient, dans les assemblées coloniales, ces membres nécessaires, dont l'absence réduiroit cette prétendue assemblée aux membres gagés de deux conseils supérieurs (2).

Mais que, dans la même année 1787 (3), un nouvel arrêt ayant supprimé l'un de ces conseils (celui du Cap), pour en réunir toute la juridiction à celui du Port-au-Prince, on a encore négligé de désigner ceux qui, dans la prétendue assemblée coloniale, succéderaient à ces magistrats destitués ; ce qui diminue d'autant les membres de la prétendue assemblée coloniale, et la réduit à quelques conseillers appointés par le Gouvernement qui, sous aucun rapport, ne peuvent ni ne doivent représenter la Colonie ;

Considérant d'un autre côté, qu'il n'y a point de clergé à Saint-Domingue, puisque les religieux missionnaires qui desservent les cures et le préfet apostolique qui les surveille, n'ont point de propriétés (4).

Qu'il n'y a point de Tiers-Etat puisqu'il n'y a point de peuple libre, les esclaves remplaçant cette classe laborieuse.

Qu'enfin il n'y a qu'un seul ordre de citoyens, celui des propriétaires planteurs, qui sont, en rapport, tous égaux, tous soldats, tous officiers, et tous aptes, par conséquent, à jouir des privilèges de la Noblesse (5) ;

1. *Ibid.* L'ordonnance de fév. 1766 est en réalité, non du 19, mais du 1^{er} février 1766 (sur le gouvernement civil). Les art. LIII à LVII définissent la composition du Conseil supérieur du Cap et confient le choix de ses officiers au gouverneur et intendant. Deux édits du 20 septembre 1769 portent composition du Conseil supérieur du Cap. L'Ordonnance du roi, non du 16, mais du 20 décembre 1776, concernant les milices, décide, art. XI : « Les seize commandans de bataillons des milices de quartier auront séance et voix délibérative dans les assemblées générales de la Colonie, comme représentant leur quartier ; et, à leur défaut, en cas de mort, d'absence de la Colonie, ou autres empêchemens, les seuls majors des milices du quartier assisteront aux assemblées générales et y auront séance et voix délibérative. »

2. *Ibid.*

3. *Ibid.*, et A. M. C., F^o 120 et 127.

4. *Ibid.*, et A. M. C., F^o 120 et 127.

5. *Ibid.* Ces prétentions à siéger dans l'ordre de la noblesse ne furent pas soutenues par les comités provinciaux de la Colonie, ni par sa députation.

Qu'il est indispensable, dans une circonstance aussi importante que celle d'envoyer aux États Généraux des députés revêtus du titre de mandataires d'une grande et puissante colonie, de procéder, dans une forme régulière, à la convocation d'une assemblée de laquelle puisse émaner le véritable vœu de cette colonie, pour que les pouvoirs de ses députés et le droit d'acquiescer à ce qui sera arrêté aux États, ne puisse, en aucun tems, être contesté par la suite (1).

Ont résolu d'adopter la seule forme qui soit vraiment analogue à la Constitution, et aux anciens usages et de la soumettre à l'examen de l'Assemblée des notables, comme il suit :

Article premier

En vertu de l'arrêt du Conseil d'État du Roi à intervenir et que les administrateurs de la Colonie feront publier dans toutes les paroisses, tous les colons, propriétaires de vingt-cinq nègres au moins, libres dans la disposition de leurs biens, et majeurs, s'assembleront en vue du clocher de laditte paroisse.

Article 2

Dès qu'ils seront réunis, ils nommeront entr'eux un président et un secrétaire ; l'un pour rappeler à l'ordre, l'autre pour écrire les délibérations et suffrages de l'assemblée.

Article 3

Cette double nomination, nécessaire pour la bonne règle, une fois faite, l'assemblée paroissiale, suivant l'étendue de la paroisse, et le tableau proportionnel que nous pourrons fournir choisira deux, trois ou quatre membres, à la pluralité, et ces membres choisis seront les électeurs destinés à élire, à leur tour, les représentans futurs ou députés aux États Généraux (2).

Article 4

Après l'élection de ces électeurs, l'assemblée paroissiale leur donnera une feuille, contenant les observations de la paroisse, et les moyens qu'elle propose pour corriger les abus existans. Enfin l'assemblée ne se séparera, qu'après avoir signé par duplicata sa délibération, son arrêté, ses doléances, et les pouvoirs qu'elle aura conférés à ses électeurs.

Article 5

Les électeurs des 52 paroisses de la Colonie, au nombre de 150 (3) en tout, pour toutes les dites paroisses, une fois munis des pouvoirs, doléances, arrêtés de leurs constituans, se rendront le jour convenu au chef-lieu, c'est-à-dire les uns au Cap, les autres aux Cayes, les autres au Port-au-Prince ; car il est inutile, pour cette

1. *Ibid.* et Tableau des paroisses, ci-dessous, p. 343 sqq.

2. *Ibid.*

3. *Ibid.*

PIÈCES JUSTIFICATIVES

fois, et se seroit perdre un tems précieux, que de vouloir rassembler les trois parties de l'Isle.

Dès que les électeurs des paroisses seront arrivés dans le lieu de l'élection des députés, le Gouverneur et l'Intendant ou leurs représentans comme commissaires du Roi, doivent entrer dans l'assemblée, et y déclarer le sujet de la convocation ; puis ils doivent se retirer à l'instant, afin de la laisser absolument libre.

Aussitôt, ces électeurs nommeront entre eux un président, pour tenir l'assemblée, et un secrétaire pour en rédiger les actes, ils se communiqueront leurs pouvoirs respectifs, et les mettront sous les yeux du président.

Après cette formalité, ils procéderont, à la pluralité, à l'élection d'un député aux États Généraux, puis d'un second, puis d'un troisième, etc. Ils seront libres, comme de raison, et ceci est bien essentiel à observer, de choisir ces députés, soit parmi les propriétaires qui résident actuellement à Saint-Domingue, soit parmi ceux qui habitent en France, pourvu qu'ils les croient propres à remplir l'importante mission à eux confiée ⁽¹⁾.

Article 6

Nul ne sera éligible, pour être député, qu'il n'ait 25 ans accomplis, 50 nègres au moins de son chef, ou par alliance, la libre disposition de son bien, son domicile dans la Colonie ou en France, et qu'il n'ait renoncé à toute place comptable ou appointée dans les finances de Sa Majesté, ou dans la subdélégation de l'Intendance ⁽²⁾.

Article 7

L'élection se fera au scrutin, et à la pluralité. Le scrutin sera recommencé jusqu'à ce que l'un des candidats ait réuni plus de la moitié des suffrages.

Article 8

Dès que les députés seront nommés, on les proclamera, et on demandera, à ceux qui seront présens, s'ils acceptent, car il seroit possible qu'il y en eût tel qui répugnât à entreprendre, dans une saison rigoureuse, un voyage long et pénible. Si un ou plusieurs s'excusoient, on éliroit d'autres députés à leur place. Quant à ceux qui habitent en France, il est très probable qu'aucun ne refusera une mission flatteuse, et que nul prétexte ne peut les empêcher de remplir, puisqu'ils n'ont pas de mers à traverser, de saisons à braver. Cependant, comme le naufrage, la maladie ou la mort, sont des empêchemens communs à tous les hommes et qu'une grande Colonie doit assurer ses intérêts contre tous les coups du sort, il sera important de prévoir le cas, où l'un des députés viendrait à manquer, ce qui sera prévu dans les pouvoirs cy-après ⁽³⁾.

1. *Ibid.*, et tableau des paroisses, ci-dessous, p. 343 sqq.

2. *Ibid.*, et Règlement pour les États du Dauphiné, ci-dessus, pièce 6, art. XIX et XX. p. 172.

3. *Ibid.*

Article 9

L'élection une fois consommée, le président formera un cahier de toutes les feuilles de doléances, que les électeurs auront déposées sur le bureau, et il remettra un cahier aux députés généraux, qui en feront tirer des expéditions en bonne forme pour en emporter deux et en laisser une sur le lieu, entre les mains du secrétaire de l'Assemblée. On ajoutera à ces Cahiers les doléances générales que la réunion des électeurs indiquera devoir être présentées aux États Généraux ⁽¹⁾.

Enfin l'Assemblée provinciale ne se séparera point sans avoir rédigé, en duplicata, non seulement sa délibération, son élection, son arrêté, le Cahier des doléances, mais encore les pouvoirs conférés aux représentans de la Colonie, et qui seront libellés comme il suit ⁽²⁾.

Nous soussignés, tous propriétaires planteurs de toutes les paroisses de la dépendance de... , en l'Isle de Saint-Domingue, et tous électeurs choisis librement par les dites paroisses, revêtus de pouvoirs ad hoc, assemblés régulièrement dans la ville de... ou dans l'habitation du sieur... d'après la convocation des administrateurs de cette colonie ⁽³⁾, avons d'abord nommé librement, pour nous présider M... et pour rédiger nos délibérations M... en présence desquels avons voté librement, et nommé à la pluralité des suffrages sept députés pour le département où nous procédons, savoir : MM... , propriétaires dans cette colonie y faisant leur séjour, et qui ont accepté cette nomination, et MM... , propriétaires dans cette colonie, résidens en France, auxquels nous donnons tous pouvoirs de se transporter à Paris, ou dans tout autre lieu indiqué par le Roy, pour là, se réunir avec les membres élus comme eux, par toutes les provinces du Royaume, prendre place, en qualité de nos représentans dans l'assemblée générale de la grande famille, sous les yeux du père commun, y entendre et débattre tous les objets qui y seront traités pour le bien de l'État, veiller au maintien de nos privilèges, porter aux pieds du trône, en présence de la nation, nos doléances respectueuses, obtenir le redressement de nos griefs, en un mot suivre toutes les instructions particulières à eux par nous données, et, d'après les dites instructions, faire généralement tout ce qu'ils aviseront bon être, pour allier la plus grande prospérité de cette colonie avec le plus grand avantage de la Mère Patrie, dont les intérêts sont inséparables des nôtres; et réciproquement.

Et, comme il seroit possible, ce qu'à Dieu ne plaise, que des naufrages, la maladie, ou la mort nous privassent d'un ou plusieurs de ceux de nos compatriotes, en qui nous plaçons toute notre con-

1. *Ibid.*, et procès-verbaux d'élection cit. ci-dessous, pièces 12, 15 et 17, p. 229, 243 et 250.

2. *Ibid.*

3. *Ibid.*

fiance ; comme aussi nous avons jugé que des intérêts aussi chers, ne pouvoient pas être convenablement surveillés par moins de sept membres pour chaque partie, et de 21 pour toute l'Isle, vù l'étendue de notre territoire et la variété de ses productions, nous avons donné, et donnons par ces présentes, plein et entier pouvoir à nos représentans, de remplacer à la pluralité des voix entre eux, par des propriétaires, nos compatriotes résidens en France, ceux qui, nommés aujourd'hui par nous, ne pourroient pour quelque cause que ce soit, paroître dans l'assemblée des États. Nous regarderons ces nouveaux députés, comme nos véritables représentans à l'égal de ceux que nous avons nommés nous-mêmes, et nous promettons solennellement avoir pour agréable tout ce que cette députation aura arrêté librement, en vertu de ses instructions, dans l'Assemblée générale du peuple français, de l'aveu de la nation, en présence du chef de l'empire ⁽¹⁾.

Fait en Assemblée provinciale et nationale, dans la ville de... (ou) dans l'habitation de... près de la ville de... à Saint-Dominigue. Ce..... 1788, signé.... etc., etc.

Article 10

Aussitôt cette élection consommée, les députés généraux des trois départemens de la Colonie, sous les auspices des administrateurs, qui leur donneront toutes les facilités convenables, se mettront en mer, pour venir compléter l'assemblée de la grande famille, et participer aux heureux effets, dont sa convocation solennelle est le présage.

Arrêté en comité, la précédente délibération, et le présent plan de convocation, pour être soumis, sans délai, à l'examen de l'Assemblée des notables ; à Paris, le trentième jour d'octobre de l'année 1788. Signé :

CHOISEUL duc de PRASLIN,
PEYRAC,
Le comte de VAUDREUIL,
REYNAUD,
Le marquis de PERRIGNY,
Le marquis de PAROY,
DOUGÉ,
Le marquis de GOUY D'ARSY, commissaire rapporteur.

1. *Ibid.* et procès-verbaux d'élection cit. ci-dessous, pièces 12, 15 et 17, p. 227, 243 et 250.

PIÈCE 10

Plan d'organisation des assemblées paroissiales, provinciales, coloniales, des comités intermédiaires à former dans la Colonie, du Comité colonial à former en France (1).

La Colonie de Saint-Domingue (2) différant essentiellement des provinces de la Métropole par son climat, par ses cultures, par son commerce, et par une foule d'autres rapports, il lui convient, peut-être plus qu'à aucune d'elles, d'avoir dans son sein des agrégations où l'expérience locale, plus sûre que la meilleure théorie, aide à rechercher et à découvrir les moyens les plus efficaces de remédier aux maux qui la travaillent, et de lui procurer les améliorations dont elle peut être susceptible; des agrégations où se préparent toutes les loix nécessaires à sa conservation, et qui soient comme le centre des mouvemens qui doivent la faire tendre sans cesse à la plus grande prospérité possible: il lui importe, sans cesse également, d'avoir pour lien avec la Métropole un corps composé de propriétaires en assez grand nombre et assez [puissans] (3) pour pouvoir représenter dignement une aussi grande colonie, un corps destiné, en même tems, à provoquer la sanction de tout ce qui aura été arrêté dans l'Isle, à correspondre avec elle, à l'avertir avec soin de tout ce qui pourra intéresser sa constitution, sa liberté, ses propriétés, ses liaisons commerciales, sa sûreté intérieure et extérieure, etc.

Ce sont de semblables institutions qui font le vœu présent de la Colonie, et c'est par des Assemblées provinciales, ajoutées aux Assemblées coloniales, et par des comités permanens, tant en France qu'à Saint-Domingue, que ce vœu peut et doit se réaliser.

Mais de tels établissemens, s'ils ne sont pas les leviers de la liberté publique, deviennent au contraire de nouveaux instrumens de tyrannie, et leur vertu bienfaisante ou malfaisante dépend entièrement de leur organisation.

Si cette organisation est telle que l'autorité n'ait aucune influence sur le choix ni sur les opinions et les suffrages de ceux qui composeront ces agrégations, elles seront alors une source de biens pour la Colonie. Si, au contraire, ces agrégations sont tellement organisées que, soit l'élection des membres dont elles seront

1. Arch. nat., DXXV 13, liassé 121, pièce 12 non inventoriée au catalogue de la série (B. *papiers de la mission de 1792 en exécution de la loi du 4 avril et composée de Potwrel, Ailhaud et Sonthonax*). Cette pièce, constituée de 10^{es} dont 9 utilisés, est écrite au recto et au verso sur la moitié droite de chaque feuillet; à gauche, se trouvent des annotations et corrections de la main de Larchevesque-Thibaud.

2. Sur ce préambule, cf. *Introd.*, p. 96 et 104 et *Discours préliminaire de M. le comte de Reynaud*, ci-dessus pièce 5, p. 161,

3. Larchevesque-Thibaud corrige [] éclairé.

formées, soit les délibérations qui y seront prises, suivent l'impulsion de l'autorité, alors le nouveau régime ne servira qu'à la rendre plus malheureuse, en y légalisant, en quelque sorte, le despotisme.

Ainsi, la liberté de ces corps fera la liberté publique ; leur dépendance complètera la servitude de la Colonie.

C'est d'après ces [vues qu'on a cru nécessaire dans la Colonie de proposer un plan d'organisation des assemblées coloniales et des comités à établir tant en France qu'à Saint-Domingue. Ce plan, présenté à l'Assemblée nationale, est celui qui a paru le plus propre] (1) à produire les avantages qu'on doit attendre de semblables établissements, et à prévenir, jusqu'où les pressentimens du patriotisme peuvent s'étendre, tous les désordres qu'une fausse liberté ne manque jamais d'entraîner à sa suite, lorsqu'elle sert d'enveloppe au pouvoir arbitraire (2). [Les assemblées paroissiales étant la base des assemblées provinciales et coloniales, on a dû s'occuper d'abord de leur organisation].

TITRE I^{er}

ASSEMBLÉES PAROISSIALES.

Article premier

Il sera tenu [tous les mois dans chaque paroisse, au lieu destiné pour cela, et au jour qui sera déterminé par la paroisse, une assemblée composée comme ci-après, pour délibérer] (3) sur les objets d'intérêt public concernant la dite paroisse.

Article 2

[Les convocations extraordinaires se feront par le marguillier en exercice au moyen d'un billet d'invitation circulaire] (4), sur lequel chacun des invités mettra son nom et la date avec sa signature.

Article 3

[Les assemblées paroissiales seront composées de planteurs blancs, majeurs de 25 ans, ayant dans la paroisse une habitation

1. Larchevesque-Thibaud corrige : [] *d'après ces considérations qu'on a cru dans la Colonie ne pas devoir se borner à demander des assemblées provinciales et coloniales et des comités permanens, mais devoir encore proposer un plan d'organisation qui fut propre à produire...*

2. Larchevesque-Thibaud insère : « *Le projet qui suit remplira ce but* » ; et reporte [] en tête du chapitre I^{er}.

3. Larchevesque-Thibaud corrige : [] *dans chaque paroisse le premier dimanche de chaque mois à l'issue de la messe paroissiale une assemblée pour délibérer...*

4. Larchevesque-Thibaud corrige : [] *Il pourra y avoir en outre des assemblées de paroisse extraordinaires, lorsque le cas l'exigera, et la convocation s'en fera par le marguillier en exercice au moyen d'un billet circulaire d'invitation.*

exploitée par vingt têtes de nègres, au moins, ou une propriété foncière équivalente, et qui sera fixée d'une manière uniforme pour toute la Colonie dans la première assemblée coloniale qui se tiendra].

Article 4

Les veuves propriétaires pourront se faire représenter par un de leurs enfans majeur, à qui elles donneront leur procuration à cet effet.

Article 5

Il sera fait, tous les ans, un tableau dans lequel seront inscrits, par rang d'ancienneté dans la paroisse, ceux qui, ayant une propriété foncière de la valeur cy-dessus requise, devront être appelés aux assemblées.

Article 6

Ceux qui se seront absentés trois fois de suite des assemblées de leur paroisse, sans cause légitime, seront exclus pour toujours des dites assemblées ⁽¹⁾.

Article 7

[Les planteurs, qui ont le droit d'assister aux assemblées de leurs paroisses] ⁽²⁾, étant réunis au nombre de douze pour les paroisses de la Plaine et des Mornes, de vingt-quatre pour celles des villes ⁽³⁾, l'Assemblée se tiendra. Elle sera présidée par celui qu'elle aura choisi pour cet effet, au moment de son ouverture, et non par le commandant de la paroisse ou autre officier militaire, le dit commandant et tous autres officiers militaires, sans distinction, sans même en exempter le gouverneur général, ne devant avoir entrée à l'assemblée que comme [planteurs propriétaires de la qualité ci-dessus requise] ⁽⁴⁾; celui qui devra faire fonction de secrétaire, à l'effet de rédiger le procès-verbal de la délibération, sera également choisi par l'assemblée au moment de son ouverture.

Article 8

Chacun fera dans l'assemblée les motions qu'il jugera à propos.

Article 9

Le président recueillera les suffrages en commençant par sa gauche. Lorsqu'il y aura plus de deux avis, on ira au scrutin : ouverture faite du scrutin, l'avis le plus faible sera retranché, et ceux

1. Les articles 3, 4, 5 et 6 barrés par Larchevesque-Thibaud, qui, pour l'article 3, corrige : [*Nul ne pourra être admis aux assemblées s'il n'est domicilié dans l'étendue de la paroisse, et s'il n'a au moins la propriété d'un nègre payant droit ; s'il n'est en outre majeur de 25 ans, et s'il n'a la libre disposition de ses biens.*

2. Larchevesque-Thibaud corrige [] *Les habitants de chaque paroisse.*

3. Larchevesque-Thibaud insère : *non chefs-lieux et 30 pour celles des villes chefs-lieux.*

4. Larchevesque-Thibaud corrige [] *colons.*

qui en étaient seront obligés de se ranger à quelqu'un des autres avis. On retournera pour cet effet au scrutin, qui sera recommencé de la sorte, jusqu'à ce qu'il ne reste plus que deux avis ; celui des deux qui aura la majorité des voix l'emportera.

Article 10

Sur la majorité des voix, on doit entendre une voix au-dessus de la moitié.

Article 11

Les procès-verbaux des délibérations seront rédigés sur-le-champ et signés par tous les délibérans.

Article 12

Il sera tenu des registres exprès pour les délibérations. Lesdits registres et autres papiers seront tenus dans une armoire fermante à deux serrures : la clef d'une de ces serrures sera entre les mains du marguillier en exercice, et la clef de l'autre en celle de l'habitant qui sera nommé, dans la première assemblée qui se tiendra, pour être garde des archives de la paroisse.

Article 13

Chaque paroisse aura un sceau particulier pour sceller les expéditions et autres actes qu'elle sera dans le cas de délibérer, lequel sera renfermé dans la même armoire ⁽¹⁾.

TITRE 2

ASSEMBLÉES PROVINCIALES.

Article premier

Il sera établi, dans chacun des trois départemens de la Colonie connus sous la dénomination de Partie du Nord, de l'Ouest et du Sud, une assemblée dite Provinciale, qui se tiendra tous les ans le 1^{er} mars et jours suivans, pour délibérer sur les objets d'intérêt public concernant le département où elle aura lieu.

Article 2

Les assemblées provinciales seront composées de deux représentans pour chaque paroisse de la Plaine et des Mornes, et de quatre pour chacune de celles des trois chefs-lieux, dont deux seront pris dans la classe des négocians ⁽²⁾.

1. Le détail de ces dispositions ne fut pas retenu dans le plan définitivement adopté par la Colonie. Cf. ci-dessus Introd., p. 96 sqq.

2. Ces chiffres furent adoptés par la partie du nord pour les élections de décembre 1788 ; l'Assemblée provinciale devait désigner les députés. Cf. ci-dessus Introd., p. 99.

Article 3

Lesdits représentans ne pourront être élus que parmi les planteurs propriétaires de la qualité requise par l'article 3 du titre 1^{er}, sans égard à aucune autre espèce de considération.

Article 4

Ceux qui occuperont des places dans le gouvernement, l'administration, ou les finances, ou qui seront chargés de quelque entreprise publique, ne pourront point être élus quand même ils seraient planteurs propriétaires de la qualité cy-dessus requise.

Article 5

Les représentans de chaque paroisse seront élus, au scrutin, dans une Assemblée provinciale organisée d'après le plan tracé par le titre précédent.

Article 6

On procédera à l'élection de chaque représentant l'un après l'autre.

Article 7

Les représentans élus déclareront, à mesure qu'ils seront nommés, s'ils acceptent ou non, et, en conséquence, ils ne pourront être choisis que parmi les membres de l'assemblée présens.

Article 8

En acceptant, ils feront serment, sur leur parole d'honneur, de bien et fidèlement défendre les intérêts de la commune.

Article 9

Pour être valablement élu, il suffira d'avoir la simple majorité des voix.

Article 10

Lorsqu'il y aura plus de deux sujets élus, on retranchera celui qui aura moins de voix, et l'on retournera au scrutin jusqu'à ce qu'il ne reste plus que deux sujets.

Article 11

A égalité de voix on se décidera par l'âge.

Article 12

La moitié des représentans élus pour la première Assemblée provinciale qui se tiendra, continuera de l'être à la seconde, de manière que, passé la première année, il ne sera élu dans chaque paroisse de la Plaine et des Mornes qu'un seul représentant, et que deux dans celle de chaque chef-lieu, dont un négociant, pour remplacer ceux de l'année précédente qui se retireront.

Article 13

Les mêmes personnes pourront être continuées ou réélues.

Article 14

Le sort décidera du représentant, ou des représentans élus pour la première Assemblée provinciale, qui devront rester pour la seconde.

Article 15

A l'égard de ceux qui viendront à manquer dans l'intervalle, par mort ou autrement, il en sera nommé d'autres à leur place dans une Assemblée paroissiale organisée comme cy-dessus ⁽¹⁾.

Article 16

Il sera délivré à chaque représentant, pour lui servir de lettres de créance, une expédition du procès-verbal de nomination certifié par le marguillier en exercice et scellée du sceau de la paroisse.

Article 17

Tous les représentans des paroisses étant rendus dans le chef-lieu où devra se tenir l'Assemblée provinciale, présenteront leurs pouvoirs au comité du département qui sera chargé d'en faire la vérification.

Article 18

Au jour marqué pour l'ouverture de l'assemblée, les membres qui devront la composer prendront leur rang suivant l'ancienneté des paroisses, lequel sera en conséquence réglé pour toujours dans la première Assemblée provinciale qui se tiendra ensuite; ils procéderont successivement par la voie du scrutin à la nomination d'un Président et d'un Vice-Président.

Article 19

Le secrétaire du Comité du département sera le secrétaire né à l'assemblée provinciale, excepté pour la première qui se tiendra. On lui donnera deux adjoints qui seront nommés, l'un après l'autre, parmi les membres de l'assemblée, après la nomination faite du Président et du Vice-Président.

Article 20

Ces préliminaires remplis, le premier secrétaire rendra compte de ce qui se sera passé depuis la dernière assemblée, des différens mémoires qui auront été adressés au Comité, des travaux de ce même Comité sur les divers objets d'utilité publique; ce rapport fait, on réglera l'ordre dans lequel tous les objets devront être discutés

1. Cf. cit. *Plan proposé par la Colonie, etc.*, reprod. ci-dessous, p. 280 sqq. lequel est d'une rédaction beaucoup plus générale, et ne retient que peu de ces détails de procédure (Titre I, art. 1 à 6 inclus).

et dans les séances qui suivront on reprendra chaque objet, par ordre, pour y délibérer ce qui conviendra.

Article 21

Sur la liberté des motions, la manière de recueillir les voix, la rédaction des avis, et la fixation de la majorité, on suivra ce qui est prescrit par les articles 9, 10 et 11 du titre précédent (1).

Article 22

Tous les objets d'intérêt public, tant ceux d'un intérêt général pour la Colonie, que ceux d'un intérêt particulier à chaque département, seront de la compétence des assemblées provinciales : mais elles n'arrêteront des loix que sur les objets qui concerneront l'intérêt particulier de leur département; et, à l'égard des objets concernant l'intérêt commun de toute la Colonie, ils feront la matière d'instructions à donner à ceux qui devront être les représentans du département à la prochaine Assemblée coloniale, lesquelles instructions seront arrêtées dans la dernière séance que tiendra l'Assemblée provinciale.

Article 23

Les assemblées provinciales ne connaîtront d'aucune contestation entre particuliers.

Article 24

On commencera chaque séance par la lecture du procès-verbal de la séance précédente, et lorsqu'il aura été approuvé par l'assemblée, il sera signé sur la minute par le président, le secrétaire et ses adjoints, et porté ensuite sur le registre des délibérations où il ne sera signé que du président.

Article 25

Il sera tenu un registre exprès pour l'enregistrement des lois.

Article 26

Les registres des assemblées provinciales, ainsi que leur plumi-tif, demeureront à la garde du Comité du département, lequel sera aussi dépositaire des pièces qui devront rester dans leurs archives (2).

1. Cf. *Plan proposé par la Colonie*, reprod., ci-dessous, Titre I, art. 2 à 4 inclus, p. 283 à 287, qui ne retient plus les dispositions destinées à stabiliser la composition des assemblées provinciales.

2. *Ibid.* (Titre I, art. 7 à 12 inclus, p. 288 à 290).

TITRE 3
ASSEMBLÉES COLONIALES

Article premier

Il sera tenu, tous les trois ans, le 1^{er} septembre et jours suivants, une assemblée coloniale pour délibérer sur les objets d'intérêt public communs à toute la Colonie.

Article 2

Les assemblées coloniales seront composées des trois assemblées provinciales réunies, c'est-à-dire du même nombre de représentants par chaque paroisse, tant de la Plaine et des Mornes que des trois chefs-lieux, tous élus dans la même forme que pour les assemblées provinciales et pris dans le même ordre de personnes.

Article 3

Les membres des assemblées coloniales seront tous élus pour chaque assemblée, sans qu'il y en ait de continués d'une assemblée à l'autre (1).

Article 4

La nomination du Président et du Vice-Président se fera de la même manière que pour les assemblées provinciales.

Article 5

Les secrétaires des trois comités intermédiaires seront aussi les secrétaires nés des assemblées coloniales, excepté pour la première qui se tiendra, ils auront trois adjoints qui seront nommés comme ceux des assemblées provinciales.

Article 6

Les secrétaires des comités seront porteurs, chacun, du cahier d'instructions de l'Assemblée provinciale de son département.

Article 7

La vérification des pouvoirs se fera par le Comité du département dans l'étendue duquel se tiendra l'Assemblée coloniale. Les secrétaires des deux autres comités assisteront à cette vérification.

Article 8

L'ancienneté des paroisses sera observée pour le rang entre les représentants de chaque département, comme dans les assemblées provinciales ; à l'égard de l'ordre des départemens entre eux, il sera réglé dans la première assemblée coloniale qui se tiendra.

1. Cf. *Plan proposé par la Colonie, etc.* reprod. ci-dessous, Titre II, art. 2 et 3, p. 290 et 291.

Article 9

A l'ouverture de l'Assemblée coloniale, le plus ancien des trois secrétaires fera le rapport des divers objets contenus dans les trois cahiers d'instructions des assemblées provinciales ; ensuite on réglera l'ordre des discussions pour les séances suivantes, comme dans les assemblées provinciales (1).

Article 10

Les dispositions des articles 9, 10 et 11 du titre premier et celle des articles 23, 24 et 25 du titre 2, auront également lieu pour les assemblées coloniales.

Article 11

Les assemblées coloniales connaîtront de tout ce qui concerne l'intérêt public de la Colonie : mais elles n'arrêteront que des lois générales, sans pouvoir en arrêter de particulières aux départemens.

Article 12

Le comité du département dans lequel se tiendront les assemblées coloniales, sera dépositaire de leurs archives (2).

TITRE IV

COMITÉS INTERMÉDIAIRES

Article premier

Il sera établi dans chacun des trois départemens de la Colonie, sous la dénomination de *Comité colonial du Cap, du Port-au-Prince ou des Cayes*, un comité intermédiaire dont les fonctions seront de recueillir et de préparer les matériaux pour les assemblées provinciales et coloniales, et de correspondre avec toutes les parties de la Colonie et avec la métropole sur tout ce qui pourra intéresser la commune franco-américaine.

Article 2

Les membres qui devront composer chacun de ces comités, seront au nombre de douze. Ils seront élus au scrutin, l'un après l'autre, dans la première Assemblée provinciale qui se tiendra. L'élection faite, les membres élus prêteront serment de coopérer de toutes leurs forces au bien de la commune.

Article 3

Ils ne pourront être pris que parmi des planteurs propriétaires

1. Cf. *Plan proposé par la Colonie, etc.*, reprod. ci-dessous, Titre II, art. 4 à 7 inclus, p. 291 et 292.

2. *Ibid.*, Titre II, art. 8 et 9, p. 292 et 293.

de la qualité cy-dessus requise et dont les biens soient situés dans le département.

Article 4

Les membres des assemblées provinciales ou coloniales ne pourront point être pris parmi ceux desdits comités ; en sorte qu'il n'y ait que les secrétaires desdits comités qui aient séance et voix délibérative aux dites assemblées ⁽¹⁾.

Article 5

Chaque comité choisira au scrutin, parmi ses membres, un président et un secrétaire. Il sera libre à chaque comité de donner un ou plusieurs adjoints à son secrétaire lesquels seront pris, également, parmi les membres du comité.

Article 6

La moitié des membres de chaque comité changera tous les deux ans ; après la formation desdits comités on tirera au sort pour savoir quels seront les six membres qui devront rester, et l'Assemblée provinciale nommera six membres à la place de ceux qui se retireront. Par la suite, il sera procédé, tous les deux ans, à l'élection de six nouveaux membres. Les mêmes personnes pourront être continuées ou réélues. Le Président et le Secrétaire seront également changés tous les deux ans, ou continués, si on le juge à propos ⁽²⁾.

Article 7

Les membres qui viendront à manquer dans l'intervalle, par mort ou autrement, seront remplacés par la première Assemblée provinciale qui suivra.

Article 8

Il sera nommé dans chaque paroisse un correspondant, dont les fonctions seront d'informer le Comité de tout ce qui se passera dans la paroisse d'important à l'intérêt public, et de recevoir les mémoires qu'on sera dans le cas d'adresser audit Comité.

Article 9

Ce correspondant sera nommé dans une assemblée de paroisse, et on suivra pour son élection les mêmes formes et les mêmes conditions que pour l'élection des représentans de la paroisse aux assemblées provinciales et coloniales.

1. Cf. *Plan proposé par la Colonie, etc.*, reprod. ci-dessous. Titre III, art. 2, p. 293, Il considère au contraire les membres des comités comme députés nés aux Assemblées provinciales.

2. *Ibid.* Titre III, art. 2, p. 293. Le plan ne précise pas le mode de réélection et indique seulement la possibilité de prorogation.

Article 10

Les correspondans ainsi nommés auront séance et voix délibérative au Comité de leur département (1).

Article 11

Il sera libre à toute personne, de quelque état qu'elle soit, d'adresser des mémoires aux comités intermédiaires, sur quelque objet que ce puisse être. Les colons des diverses classes seront même invités à aider lesdits comités de leurs lumières (2).

Article 12

Le secret le plus inviolable sera gardé à ceux qui l'exigeront.

Article 13

Les comités s'assembleront une fois toutes les semaines, et même plus souvent, s'il est nécessaire.

Article 14

Les comités ne seront censés suffisamment garnis qu'autant qu'il s'y trouvera au moins sept de leurs membres.

Article 15

Pour répandre de plus en plus l'esprit public et le patriotisme parmi les colons, les comités intermédiaires feront imprimer les procès-verbaux des assemblées provinciales et coloniales, et toutes les pièces qu'ils croiront devoir rendre publiques (3).

TITRE V

COMITÉ COLONIAL DE FRANCE (4).

Article premier

Il sera établi à Paris, sous le titre de *Comité colonial de France*, un corps dont la charge sera de poursuivre, en cour, la sanction de tout ce qui aura été arrêté dans les assemblées provinciales et coloniales, de défendre courageusement les droits et les intérêts de la Colonie, et d'informer, le plus exactement et le plus diligemment possible, les comités intermédiaires de tout ce qui pourra se passer dans le continent de relatif à la commune franco-américaine.

1. Cf. *Plan proposé par la Colonie, etc.*, reprod. ci-dessous, Titre III, p. 293 sqq. Il ne prévoit pas de correspondants.

2. *Ibid.* Titre III, art. 6, p. 294, même teneur, art. 12 inclus.

3. *Ibid.* Titre III, art. 7 et 8, p. 295.

4. *Ibid.* Titre IV, p. 296 sqq.

Article 2

Le Comité colonial de France sera composé de douze membres qui seront élus à Paris, parmi les planteurs propriétaires y résidens, les plus recommandables par leurs lumières comme les plus remarquables par leur rang, par leur crédit ou par leur fortune. De ces douze membres, quatre seront les représentans de la partie du Nord, quatre le seront de la partie de l'Ouest, et quatre de la partie du Sud.

Article 3

Comme le Comité colonial de France doit être le représentant de la Colonie, les membres en seront élus sur la présentation que la Colonie fera des planteurs propriétaires qu'elle jugera les plus dignes de sa confiance. En conséquence, lors de la première Assemblée provinciale qui se tiendra, il sera fait choix, au scrutin, de huit propriétaires du département résidens à Paris, pour entre ces huit propriétaires être librement élus, pareillement au scrutin, dans une assemblée de colons convoquée au sein de la capitale, les 4 membres qui doivent représenter le département.

Article 4

Nul colon ne pourra être admis à la dite assemblée, s'il n'est de la classe des planteurs propriétaires désignés dans le titre 1^{er} ci-dessus.

Article 5

Les huit ou les quatre propriétaires cy-dessus seront élus l'un après l'autre, et dans la forme prescrite par les articles 5, 6, 7, 9, 10 et 11 du titre deux.

Article 6

Nul ne pourra être élu, s'il n'est dégagé de toute espèce de lien envers le gouvernement ou l'administration, aux termes de l'article 4 du même titre.

Article 7

En cas de mort ou de retraite d'aucun des membres dudit comité, il sera pourvu à son remplacement sur la présentation que l'Assemblée provinciale, de la partie de la Colonie dont il était l'un des représentans fera de deux autres propriétaires, parmi lesquels les colons de France choisiront celui que leur confiance leur désignera, le tout, dans la forme ci-dessus prescrite.

Article 8

Les membres du Comité colonial de France prêteront serment, sur leur parole d'honneur, avant leur réception, d'être fidèlement attachés aux intérêts de la Colonie. Ledit comité, ainsi formé, choisira lui-même son Président et son Secrétaire auquel il pourra aussi donner des adjoints, s'il le juge à propos ⁽¹⁾.

1. Cf. *Plan proposé par la Colonie, etc.*, reprod. ci-dessous, Titre IV, art. 1, 2 et 3, p, 296 et 297,

Article 9

Par une suite du principe que le Comité colonial de France doit être le représentant de la Colonie, elle pourra modifier le dit comité ou même le révoquer entièrement, selon ce qu'elle jugera le plus convenable à ses intérêts. Lesquels changemens ne pourront néanmoins être faits que dans une Assemblée coloniale (1).

Article 10

Les membres dudit comité changeront, moitié par moitié, tous les deux ans, comme ceux des comités intermédiaires et dans la forme portée par l'article 6 du titre IV ; si ce n'est que l'Assemblée provinciale de chaque département élira toujours le double de sujets à remplacer, pour être ensuite réduits à moitié par les colons assemblés à Paris. Le Président et le Secrétaire seront pareillement renouvelés tous les deux ans, ou continués, si on le juge à propos.

Article 11

Par une suite du même principe, que le Comité colonial de France ne doit être que le représentant de la Colonie, il se conformera strictement aux pouvoirs et instructions qui lui seront donnés par les assemblées provinciales et coloniales. Il sera néanmoins autorisé, même invité, à faire part de ses observations aux Comités intermédiaires, lorsque des raisons majeures et imprévues ne lui permettront pas de remplir le vœu des dites assemblées, et alors les dits comités requièrrent des administrateurs la convocation d'une Assemblée provinciale ou coloniale extraordinaire, selon qu'il s'agira d'un objet qui ait passé dans une Assemblée provinciale ou dans une Assemblée coloniale. Les administrateurs ne pourront refuser ni même différer, sous quelque prétexte que ce puisse être, de faire cette convocation.

Article 12

Le Comité colonial de France fera part aux Comités intermédiaires de tous les mémoires qui lui seront adressés, en y joignant les observations dont ces mémoires lui paraîtront susceptibles.

Article 13

Il pourra, de même, faire imprimer toutes les pièces qu'il croira devoir rendre publiques. Il est néanmoins laissé à sa prudence, de même qu'à celle des comités intermédiaires, de prendre là-dessus l'avis des assemblées provinciales et coloniales, lorsqu'ils croiront que la publicité, par la voie de l'impression, pourrait avoir des suites dont ils craindraient de se rendre responsables (2).

1. *Ibid.* Titre IV, art. 4, p. 297.

2. *Ibid.* Titre IV, art. 5, 6, 7, p. 297 et 298.

PIÈCE 11

(*Procès-verbaux des assemblées des électeurs du Nord*) (1).

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le mercredi vingt-unième jour du mois de janvier, Messieurs les Commissaires-électeurs nommés dans les paroisses de la partie du Nord, se sont assemblés et réunis au Cap, chef-lieu de la dépendance, dans la maison de M. Etienne Le Fèvre, ancien négociant de cette ville, habitant au quartier du Morin, à l'effet de délibérer entr'eux sur les doléances que la Colonie doit présenter au Roi dans l'assemblée des Etats Généraux de la nation, et ensuite, sur la nomination des députés de la Colonie aux dits Etats Généraux.

Messieurs les Commissaires-électeurs, après s'être respectueusement communiqué les pouvoirs donnés à chacun d'eux dans leurs paroisses respectives, ont pris séance suivant l'ordre où les paroisses sont classées dans l'almanach de Saint-Domingue (2). Il a été reconnu qu'il falloit procéder préalablement au choix d'un président pour recueillir les suffrages, et d'un commissaire rapporteur pour rédiger les procès-verbaux de délibérations (3). Le choix étant tombé par acclamation unanime sur M. Bernard de Saint-Martin, doyen de l'ancien Conseil supérieur du Cap ; et sur M. Pierre, André, François Viaud de Thébaudières, ancien procureur général du Roi en la dite cour, il a été jugé inutile de procéder à cette nomination par la voie du scrutin ; et ces deux Messieurs ont chacun accepté la place qui lui étoit déferée (4).

Ce fait, il a été donné lecture de deux plans faits et dressés par MM. les Membres du Comité colonial du Cap, contenans : L'un, divers articles des doléances de la Colonie ; l'autre, la formation d'assemblées coloniales et de comités permanens et intermédiaires dans la Colonie et en France.

Cette lecture entendue, Messieurs les Commissaires-électeurs ont, d'une voix unanime, remercié les membres du Comité des peines qu'ils ont prises pour recueillir dans toutes les paroisses les pouvoirs relatifs à la nomination des électeurs, ainsi que de leurs travaux pour la composition du cahier de doléances et plan des

1. Arch. nat., DXXV 63, liasse 634, pièce 1, non inventoriée au catalogue de la série. Cette pièce, sans titre, est une copie authentique, revêtue des signatures originales, de trois procès-verbaux d'assemblées qui se suivent sans intervalle sur les mêmes feuillets.

2. Bibliothèque Sainte-Geneviève AE 8° Sup. 2457, Rés., *Almanach historique et chronologique de Saint-Domingue*, années 1778, 1779, 1783, 1785, 1786, 1788. Au Cap Français

3. Cf. ci-dessus, Introd., p. 30 sqq, instructions du *Journal historique* (Arch. nat., DXXIX 96), et *lettre de Gouy d'Arisy* (Arch. nat., DXXV 13), ci-dessus pièces 2 et 4, p. 129 sqq. et 146 sqq.

4. *Ibid.*

assemblées et comités. Il a néanmoins été arrêté que Messieurs les Commissaires-électeurs feroient, à loisir et séparément, de plus mûres réflexions sur ces deux pièces qui doivent être en même tems la mesure des pouvoirs dont seront pourvus Messieurs les députés de la Colonie. Il a, en conséquence, été dit que Messieurs les électeurs s'ajournoient au vendredi vingt-trois du courant, dans la maison de M. Viaud de Thébaudières, pour y rapporter en commun le résultat de leurs réflexions ⁽¹⁾ et ont signé ⁽²⁾ :

AUVRAY, J. PLOMBARD, LEGROS, le m^{is} d'AUSSIGNÉ, de ROULLIN, LORMIER-LAGRAVE, d'ORLIC, DALCOUR de BELZUN, BERTRAND, CONÉGUT, SAINT-MARTIN, de CRESSAC, BLANGAN, ROUSSELOT, RUREST, E. MILLOT, de MONDION, POLONY, le comte de BEAUNAY, H. DAVID, COLLETTE, GRASSET, BENSSE, BACON de la CHEVALERIE, F. CORRÉJOLLES jeune, PEYCHAUD, TRÉMONDRIE, LEGRAS, GOBERT, BROCAS l'ainé, FLAVILLE, de THÉBAUDIÈRES, ARNAULD de MARSILLY, ALLARD-BELIN, CAMÉRON, SAUVALLE, MILSCENT de MUSSÉ, COLLAS, du MONET, le chevalier de la ROCHENULLY, CHARRIER de BELLEVUE, LARCENEUX, POURCIN-CABANNE, ROBIL-LARD, LEFEBVRE, NOVION, BOULIN ⁽³⁾.

Et le dit jour, vendredi vingt-trois du courant, Messieurs les Commissaires, électeurs, assemblés et réunis comme ci-dessus en cette ville du Cap dans la maison de M. Viaud de Thébaudières, lecture a été de nouveau faite de deux plans et projets remis à l'assemblée par Messieurs les membres du Comité. M. le Chevalier de Flaville et Messieurs d'Auvray, Millot et Milscent ont donné lecture de mémoires, particuliers sur l'avantage de la commune : M. Viaud de Thébaudières a lû un mémoire, à lui adressé par M. de Chabert, capitaine commandant les milices du Port-Margot habitant au dit quartier. La lecture de ces mémoires a été entendue avec le plus grand intérêt : l'assemblée a vivement remercié les auteurs, et arrêté que ces mémoires resteroient déposés au secrétariat du Comité pour en faire passer des copies au comité colonial de Paris et y servir d'instructions à Messieurs les députés de la Colonie ⁽⁴⁾.

M. Bacon de la Chevalerie ayant donné lecture d'un plan abrégé des Doléances de la Colonie, rédigé par M. Legros, l'un des commissaires-électeurs absent, la matière a été mise en délibération et il a été arrêté, d'une voix unanime, qu'on s'en tiendrait aux plans formés par le comité du Cap, à quelques changemens près qui ont été indiqués par plusieurs de Messieurs les électeurs et unani-

1. Cf. ci-dessus Introd., p. 49 sqq.

2. Sur les électeurs, on trouvera des éclaircissements au répertoire des noms propres, ci-dessous, p. 359 sqq.

3. Les signatures de Desgranges et du marquis de Rouvray visibles sur d'autres pièces ne figurent pas ici.

4. Cf. ci-dessus Introd., p. 49 s. q..

mement accueillis par tous les délibérans (1). Ce fait, l'assemblée s'est séparée après s'être ajournée au mardi vingt-sept du courant, dans la maison de M. François Lavaud, pour y entendre la dernière lecture des plans à former par le Comité, les arrêter et signer, s'il y a lieu, et procéder ensuite au choix et nomination des députés ; et ont Messieurs les électeurs signé : POURCIN-CABANNE, AUVRAY, J. PLOMBARD, le m^{ls} d'AUSSIGNÉ, LORMIER-LAGRAVE, d'ORLIC, BERTRAND, ROBILLARD, BOULIN, LEFÈVRE, SAINT-MARTIN, le comte de BEAUNAY, DAVID, du ROULLIN, ROUSSELOT, BENSSE, LARCENEUX, de MONDION, POLONY, de CRESSAC, COLLETTE, GOBERT, RUREST, CHARRIER de BELLEVUE, LEGROS, COLLAS, ALLARD-BELIN, LEGRAS, de MONET, le chevalier de la ROCHENULLY, F. CORRÉJOLLES jeune, PEYCHAUD, BLANCAN, BROCAS aîné, FLAVILLE, ARNAUD de MARSILLY, TRÉMONDRIE, SAUVALLE, MILSCENT de MUSSÉ, CAMÉRON, DALCOUR de BELZUN, E. MILLOT, BACON de la CHEVALERIE, de THÉBAUDIÈRES, GRASSET, NOVION, CONÉGUT (2).

En advenant le dit jour, vingt sept janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf, huit heures du matin, Messieurs les commissaires-électeurs, assemblés et réunis comme ci-dessus en cette ville du Cap, dans la maison de M. François Lavaud, négociant et propriétaire planteur, M. de Saint-Martin, président de l'assemblée a dit :

Messieurs et chers compatriotes,

« J'estime que pour terminer et consommer dans ce jour la
 « grande œuvre qui nous rassemble, il convient d'indiquer, par
 « ordre, et de discuter, de même, les objets dont nous avons à nous
 « occuper. Je crois qu'il faut d'abord arrêter que Messieurs les
 « commissaires électeurs de chaque paroisse s'expliqueront, les
 « uns après les autres, et chacun à leur tour, sur la lecture qui va
 « nous être donnée du dernier travail du comité, article par arti-
 « cle. J'ai l'honneur de vous prévenir, qu'en ce qui touche l'objet
 « principal (notre Cahier de doléances) (3), le travail est fait sur neuf
 « carrés de papier dont le *recto* seul est rempli. Je pense qu'après
 « la lecture de chacune de ces neuf feuilles, nous devons délibé-
 « rer sur l'admission ou sur les changemens que jugerons con-
 « venables, et qui s'effectueroient de suite, sur le *verso*, par M. le
 « commissaire rapporteur (4) ; que réglés et d'accord sur le Cahier
 « de nos doléances, nous devons entendre la lecture, entière et sans
 « interruption, du plan donné par le comité pour la formation des
 « assemblées provinciales, coloniales et comités intermédiaires :
 « que, lecture faite de ce travail particulier déjà approuvé dans nos

1. *Ibid.*

2. La signature de Legros figure sur le document, bien qu'il soit déclaré absent (cf. p. 224), mais ne figurent ni celle de Desgranges, ni celle du marquis de Rouvray.

3. Cf. ci-dessus Introd., p. 49 sqq.

4. *Ibid.* et notes au *Cahier de doléances*, ci-dessous, p. 263.

« précédentes séances, nous n'aurons plus qu'à signer ce plan⁽¹⁾ : que
 « ces signatures données, nous devons passer à la nomination de
 « nos députés, par la voie du scrutin, sur deux listes qui seront affi-
 « chées ici à la vue de tous les délibérans et qui contiennent, l'une
 « les noms de tous Messieurs les commissaires-électeurs, l'autre
 « les noms des personnes que le comité de Paris indique à celui
 « du Cap pour être comprises au nombre de nos députés. Je vous
 « invite, Messieurs et chers compatriotes, à délibérer sur l'ordre
 « que je propose »⁽²⁾.

Messieurs les commissaires-électeurs ayant, d'une voix unanime, adopté le plan proposé par M. le Président, il a été donné, par l'un des membres du comité, une dernière lecture du Cahier de doléances : chacun des neuf carrés de papier écrit sur le *recto* seulement ayant été approuvé, Messieurs les commissaires électeurs y ont successivement donné leur sanction par leurs signatures sur le *verso* ; il a été arrêté que ces neuf carrés de papier, ainsi approuvés par Messieurs les électeurs comme contenant essentiellement les doléances de la partie du Nord de cette Colonie, resteroient déposés au secrétariat du comité pour en faire faire douze qui seront signés par ceux de Messieurs les électeurs qui se trouveront encore dans le chef-lieu, et seront envoyés pour le complément des signatures à ceux d'entr'eux qui se seront retirés dans le lieu de leur résidence ordinaire. Il a pareillement été donné une dernière lecture du plan formé par le comité du Cap pour la formation des assemblées provinciales, coloniales et comités intermédiaires : ce plan ayant été unanimement approuvé, a été sanctionné par la signature de chacun de Messieurs les commissaires-électeurs, pour rester déposé avec le Cahier des doléances et en être aussi expédié et signé douze exemplaires, comme ci-dessus. Il a de plus été arrêté, d'une voix unanime, que ces deux pièces serviroient de lettres de créances et pouvoirs à Messieurs les députés de la Colonie, non seulement aux États Généraux de la nation, mais encore auprès du Roi seul, dans le cas où, par des raisons ou des circonstances impossibles à prévoir, la convocation ou l'assemblée des dits États Généraux n'auroient pas lieu dans la métropole⁽³⁾.

Ce fait, Messieurs les commissaires-électeurs ont encore arrêté, d'une voix unanime, qu'il ne leur paroissoit point convenable que messieurs les députés de la Colonie fussent indemnisés de leur voyage et séjour dans le continent pour l'objet de leur députation, quoique les pouvoirs donnés par les paroisses semblent accorder cette indemnité⁽⁴⁾.

Il a été de suite procédé, par la voie du scrutin, à la nomination

1. *Ibid.* et *Plan proposé par la Colonie pour la formation des assemblées, etc.*, reprod. ci-dessous, p. 283 sqq.

2. Cf. ci-dessus *Introd.*, p. 39 sqq. et *Plan proposé par la Colonie pour la formation des assemblées, etc.*, reprod. ci-dessous, voir p. 285 et 289.

3. *Ibid.*

4. *Ibid.*

des députés, de laquelle nomination il a été dressé procès-verbal séparé du présent ⁽¹⁾, Messieurs les électeurs ont remis sur le bureau les pouvoirs qui leur ont été donnés dans leurs paroisses respectives, et il a été arrêté que ces pouvoirs demeureroient déposés au secrétariat du comité du Cap pour être pareillement expédiés au comité de Paris ou remis à l'un des députés résidant dans la Colonie au moment de son départ pour la France, enfin, il a été donné lecture à Messieurs les commissaires-électeurs du procès-verbal d'assemblée tenue le sept décembre de l'année dernière, en cette ville, et dans la maison de M. le marquis de Rouvray. Messieurs les commissaires-électeurs ont unanimement déclaré qu'ils adhéroient, tant pour eux que pour leurs paroisses, à la délibération prise dans la dite assemblée, notamment en ce qui touche la formation du comité colonial de la partie du Nord⁽²⁾ ; ils ont, en conséquence, promis de contribuer et faire contribuer leurs paroisses respectives à la cotisation mentionnée dans la dite assemblée, et ont invité les membres du dit comité à continuer leurs travaux pour la correspondance avec le comité colonial de Paris, et généralement pour tout ce qui peut contribuer à la régénération de la Colonie⁽³⁾.

Et ont Messieurs les commissaires-électeurs signé le présent procès-verbal fait et clos les jour et an susdits avant midi.

J. PLOMBARD, le Gros, le m^{rs} d'AUSSIGNÉ, LORMIER-LAGRAVE, d'ORLIC, DALCOUR de BELZUN, BERTRAND, E. MILLOT, LEFÈVRE, NOVION, SAINT-MARTIN, le c^{te} de BEAUNAY, H. DAVID, du ROULLIN, ROUSSELOT, POLONY, COLLETTE, de CRESSAC, RUREST, LARCENEUX, ROBILLARD, AUVRAY, BROCAS aîné, ALLARD-BELIN, COLLAS, LEGRAS, le ch. de la ROCHENULLY, BOULIN, POURCIN-CABANNE, PEYCHAUD, BLANCAN, du MONET, CAMÉRON, GRASSET, FLAVILLE, de THÉBAUDIÈRES, Arnaud de MARSILLY, TRÉMONDRIE, SAUVALLE, MILSCENT de MUSSÉ, de MONDION, BENSSE, F. CORRÉJOLLES jeune, CHARRIER de BELLEVUE, BACON de la CHEVALERIE, GOBERT, CONÉGUT ⁽⁴⁾.

1. *Ibid.* Remarquer encore la précaution prise pour garder secrètes les délibérations de l'Assemblée.

2. Cf. ci-dessus Introd., p. 44 et *Plan proposé, etc.*, reprod. ci-dessous, voir p. 285.

3. *Ibid.*

4. Ne figurent parmi ces signatures ni celle de Desgranges, ni celle du marquis de Rouvray.

PIÈCE 12

Procès-verbal de la nomination des députés de la partie du Nord de Saint-Domingue (1).

Nous soussignés NICOLAS ARNAUD de MARSILLY, avocat en parlement et administrateur des maisons de providence de la ville du Cap, JEAN, LOUIS POLONY, docteur en médecine, FRANÇOIS, HIACINTHE BROCAS, capitaine des milices, et JEAN de DIEU, CHEVALIER de CHARRIER aîné, capitaine des milices, électeurs nommés par délibération de la paroisse du Cap, en date du vingt-un décembre dernier.

MARC-ANTOINE GUILLAUMOT de FLAVILLE, chevalier de Saint-Louis, ancien lieutenant de vaisseau, et JEAN-BAPTISTE PLOMBARD, négociant au Cap et membre de la Chambre de Commerce de la dite ville, électeurs nommés par délibération de la paroisse de l'Acul, en date du vingt-un décembre dernier.

JEAN, GUILLAUME ROBILLARD, ancien capitaine commandant les milices, et JEAN-JACQUES BOULIN, habitant, électeurs nommés par délibération de la paroisse de Saint-Jacques de la plaine du Nord, en date du vingt-un décembre dernier.

ETIENNE LE FEBVRE, ancien négociant au Cap et habitant à la Petite Anse, et EYMARD MILLOT, capitaine des dragons-milices, électeurs nommés par délibération de la paroisse dudit lieu, en date du vingt-huit décembre dernier.

JEAN-JACQUES BACON de la CHEVALERIE, brigadier des armées du Roy, colonel d'infanterie, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, et JOSEPH CONÉGUT, électeurs nommés par délibération de la paroisse de Limonade, en date du vingt-un décembre dernier.

JEAN-BAPTISTE, comte de BEAUNAY, chevalier de l'ordre de Malthe, et JACQUES AUBERT, négociant au Cap et habitant au quartier Morin, électeurs nommés par délibération de la paroisse dudit quartier, en date du premier janvier, présent mois.

CLAUDE, MICHEL, LOUIS MILSCENT de MUSSÉ, ancien capitaine des milices, et JACQUES ROUSSELOT, notaire et substitut du procureur de Roi, habitant au quartier de la Grande Rivière, électeurs nommés par délibération de la paroisse dudit lieu, en date du vingt-un décembre dernier.

BERNARD de SAINT-MARTIN, doyen de l'ancien conseil supérieur du Cap, et PIERRE BERTRAND, négociant au Cap et habitant au quartier de la Marmelade, électeurs nommés par délibération de la paroisse dudit lieu, en date du vingt-un décembre dernier.

JEAN-BAPTISTE BLANCAN, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, et CHRISTOPHE GOBERT, ancien capitaine des milices, tous deux ha-

1. Arch. nat., C 24, dossier 143, pièce 1, copie authentique, signatures autographes. Autre exemplaire aux Archives de la Charente, signalé par BOISSONNADE, ouv. cit., p. 290.

bitans au quartier du Dondon, électeurs nommés par délibération de la paroisse dudit lieu, en date du vingt-huit décembre dernier.

THOMAS, NICOLAS de MONDION, capitaine aide-major des milices, et LOUIS, CHARLES POURCIN-CABANNE, ancien capitaine des milices, tous deux habitans au quartier du Limbé, électeurs nommés par délibération de la paroisse dudit lieu, en date du vingt-un décembre dernier.

PIERRE, ANDRÉ, FRANÇOIS de THÉBAUDIÈRES, chevalier, conseiller du roi et son ancien procureur général à l'ancien conseil supérieur du Cap, et JEAN, EPIPHANE NOVION, major des milices, tous deux habitans au quartier du Port-Margot, électeurs nommés par délibération de la paroisse dudit lieu, en date du vingt-un décembre dernier.

JEAN ALLARD BELIN, capitaine des milices, et RENÉ, ISAAC DAVID, ancien capitaine des milices, tous deux habitans au quartier de Plaisance, électeurs nommés par délibération de la paroisse dudit lieu, en date du vingt-un décembre dernier.

CHARLES PEYCHAUD, ancien lieutenant des milices, et ETIENNE, FRANÇOIS LE GROS, procureur en la sénéchaussée du Cap, tous deux habitans au quartier du Borgne, électeurs nommés par délibération de la paroisse dudit lieu, en date du vingt-un décembre dernier.

JEAN-BAPTISTE DALCOUR de BELZUN, conseiller honoraire au Conseil supérieur de Saint-Domingue, FRANÇOIS, ESPRIT, FÉLIX LEGRAS, lieutenant des maréchaux de France, tous deux habitans au quartier Dauphin, électeurs nommés par délibération de la paroisse du Fort-Dauphin, en date du vingt-un décembre dernier.

MARIE, DOMINIQUE JACQUES d'ORLIC, écuyer, ancien gendarme de la garde du Roi et capitaine des milices, et JEAN LORMIER LAGRAVE, procureur de la sénéchaussée du Fort-Dauphin, tous deux habitans au quartier de Maribaroux, électeurs nommés par délibération de la paroisse d'Ouanaminthe, en date du vingt-un décembre dernier.

JEAN, MARIE, chevalier de la ROCHENULLY, écuyer, ancien mousquetaire du Roi, et LOUIS, JOSEPH, FRÉDÉRIC de MONET, capitaine des milices, tous deux habitans aux Ecrevisses, électeurs nommés par délibération de la paroisse du Trou, en date du vingt-un décembre dernier.

le marquis de ROUVRAY, maréchal des camps et armées du Roi, chevalier de Saint-Louis et de la Société de Cincinnatus, et JEAN-BAPTISTE AUVRAY, ancien négociant du Cap et membre de la Chambre de Commerce de la dite ville, tous deux habitans au quartier du Terrier-Rouge, électeurs nommés par délibération de la paroisse dudit lieu, en date du huit décembre dernier.

LARCENEUX et CORRÉJOLLES jeune, maître en chirurgie, tous deux habitans au quartier de Vallière, électeurs nommés par délibérations de la paroisse dudit lieu, en date du vingt-deux décembre dernier.

CHARLES, ARMAND du ROULLIN, chevalier, seigneur de FRENOIS, et JEAN-BAPTISTE COLLAS de MAIGRET, capitaine des milices,

tous deux habitans au quartier du Port-de-Paix, électeurs nommés par délibération de la paroisse de la dite ville, en date du vingt-un décembre dernier.

ALEXANDRE, TIMOLÉON GRASSET, officier des milices et LOUIS, FRÉDÉRIC PRESMESLÉ de TRÉMONDRIE, tous deux habitans au quartier du Petit-Saint-Louis, électeurs nommés par délibération de la paroisse dudit lieu, en date du vingt-un décembre dernier.

BERNARD, LOUIS DUMESNIL, marquis d'AUSSIGNÉ, ancien commandant des dragons détachés du département de la guerre, et JEAN-BAPTISTE, FRANÇOIS de CRESSAC, capitaine des dragons-milices, tous deux habitans au quartier du Gros Morne, électeurs nommés par délibération de la paroisse dudit lieu, en date du vingt-un décembre dernier.

PIERRE COLLETTE, capitaine des milices, et PIERRE, ANTOINE SAUVALLE, capitaine aide-major des milices, habitans au quartier de Jean Rabel, électeurs nommés par délibération de la paroisse dudit lieu, en date du vingt-un décembre dernier.

BERNARD BENSSE, et CHARLES, PIERRE de CAMÉRON, tous deux habitans au quartier du Moka-Neuf, électeurs nommés par délibération de la paroisse succursale de Sainte-Suzanne, en date du vingt-un décembre dernier.

Tous propriétaires planteurs et électeurs, choisis par toutes ⁽¹⁾ les paroisses de la dépendance du Nord en leurs différentes assemblées qui ont eu lieu à cet effet aux dates ci-dessus rapportées, régulièrement assemblés dans la ville du Cap, chef-lieu de cette dépendance, d'après le droit imprescriptible que toute société a de se réunir pour conférer paisiblement sur les affaires communes, et particulièrement encore en vertu des Édits, Arrêts du Conseil d'État du Roi des cinq juillet, huit août et cinq octobre derniers ⁽²⁾, desquels il résulte que l'intention formelle de Sa Majesté est que toutes les provinces du royaume envoient des députés à l'assemblée des États Généraux, en présence de MM. de Saint-Martin et de Thébaudière nommés, l'un président et l'autre secrétaire par délibération du vingt-un de ce mois, dont nous déclarons confirmer la nomination pour la présente assemblée, lesquels sont du nombre des délibérans, après avoir d'abord arrêté le

1. Toutes les paroisses du Nord (25, au dire du comité du Nord lui-même : cf. ci-dessous, pièce 18, p. 252) ne sont pas, malgré cette affirmation, représentées dans cette énumération : il manque Le Môle et Bombarde. Il peut y avoir eu erreur de copie (cf. ci-dessous, p. 232, note 2) le nom d'un électeur, porté comme signataire du procès-verbal, Desgranges, ne figure pas dans l'énumération qui précède. Desgranges n'avait d'ailleurs pas signé les procès-verbaux d'assemblées d'électeurs (cf. ci-dessus, p. 224, 225, 227). Le nom de Rurest qui, lui, signe aux assemblées d'électeurs, ne figure pas non plus dans l'énumération précédente. Ces deux électeurs représentaient-ils chacun une des paroisses omises, ou bien deux noms manquent-ils encore ?

2. Cf. BOISSONNADE, ouv. cit. et ci-dessus Introd., p. 44.

Cahier de nos doléances et instructions à remettre aux députés de cette dépendance vers les États Généraux, avons procédé, par la *voie du scrutin*, à la nomination des dits députés que nous avons cru devoir porter unanimement au nombre de quinze, vù l'étenduë et l'importance de la partie du Nord de cette Colonie (1).

Les suffrages recueillis par Monsieur le Président se sont trouvés réunis en faveur de Messieurs de LABORIE, secrétaire de la Chambre d'Agriculture du Cap, VIAUD de THÉBAUDIÈRES, ancien procureur général du Roi à l'ancien Conseil supérieur du Cap, ARNAUD de MARSILLY, administrateur des maisons de Providence du Cap (2), LARCHEVESQUE-THIBAUD, propriétaire planteur au quartier de Vallière, Monsieur le marquis de ROUVRAY, maréchal des camps et armées du Roi, M. AUVRAY, et M. ETIENNE LE FEBVRE; tous résidens dans cette Colonie, et sur Messieurs : le marquis de PAROY, le marquis de GOUY d'ARSY, le comte de REYNAUD, le comte de VAUDREUIL, CHABANON des SALINES, le président DUPLAA, de VILLEBLANCHE et le comte de NOÉ, propriétaires en cette colonie résidens en France (3); auxquels députés, ci-dessus nommés, nous donnons tout pouvoir de se transporter à Paris ou dans tout autre lieu indiqué par le Roi, pour, là, se réunir avec les membres élus comme eux par toutes les provinces du Royaume, prendre place en qualité de nos représentans dans l'Assemblée générale de la grande famille, sous les yeux du Père Commun, y entendre et débattre tous les objets qui y seront traités pour le bien de l'État, veiller au maintien de nos droits et à la conservation de nos privilèges, porter aux pieds du trône nos doléances respectueuses, obtenir le redressement de nos griefs en présence de la nation, en un mot suivre toutes les instructions particulières à eux par nous données; et, d'après ces dites instructions, faire généralement tout ce qu'ils aviseront bon être pour allier la prospérité de cette colonie avec le plus grand avantage de la mère Patrie, dont les intérêts sont inséparables des nôtres et réciproquement (4).

Et comme il serait possible, ce qu'à Dieu ne plaise, que des naufrages, la maladie ou la mort nous privassent d'un ou de plusieurs de ceux de nos compatriotes en qui nous plaçons notre confiance, comme nous avons jugé aussi que des intérêts si chers ne pouvaient pas être convenablement conseillés par moins de quinze députés pour cette dépendance, nous avons donné et donnons par ces pré-

1. *Ibid.*

2. Les maisons de Providence du Cap avaient été créées par Lettres patentes du 1^{er} juillet 1768. Leur bureau était composé du gouverneur, de l'intendant ou de leurs représentans, de deux conseillers et du procureur général du Conseil du Cap, de deux membres de la Chambre d'Agriculture du Cap, de quatre notables habitans du Cap, choisis entre eux, et du préfet apostolique pour la partie du nord.

3. Cf. tableaux VI et VII ci-dessous, p. 352 sqq. et Répertoire des noms propres, p. 359 sqq.

4. Cf. BOISSONNADE, ouv. cit. et ci-dessus Introd., p. 110 sqq.

sentes plein et entier pouvoir à nos représentans de remplacer, à la pluralité des voix, entr'eux, par des propriétaires nos compatriotes ceux qui, nommés aujourd'hui par nous, ne pourraient, par quelque cause que ce soit, paraître dans l'assemblée des États. Nous déclarons regarder ces nouveaux députés comme nos véritables représentans, à l'égal de ceux que nous avons nommés nous-mêmes; promettons solennellement avoir pour agréable tout ce que cette députation aura arrêté librement, en vertu de ses instructions, dans l'assemblée générale du peuple français, de l'aveu de la nation, en présence du chef de l'Empire ⁽¹⁾.

Fait dans l'Assemblée des commissaires-électeurs des paroisses de la partie du Nord, tenue au Cap, l'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le vingt-septième jour du mois de janvier, avant midi, et avons signé, ainsi signé à l'original :

LE FEVRE, SAINT-MARTIN, le marquis de ROUVRAY, FLAVILLE, de THÉBAUDIÈRES, BACON de la CHEVALERIE, du ROULLIN, de MONDION, COLLAS, le comte de BEAUNAY, ARNAUD de MARSILLY, GOBERT, POLONY, de MONET, ALLARD-BELIN, PEYCHAUD, AVRAY, LORMIER-LAGRAVE, SAUVALLE, COLLETTE, F. CORRÉJOLLES jeune, BROCAS, de CRESSAC, le marquis d'AUSSIGNÉ, GRASSET, BLANCAN, BERTRAND, LARCENEUX, CAMÉRON, AUBERT, ROUSSELOT, CHARRIER, de BELLEVUE, ROBILLARD, BOULIN, DESGRANGES ⁽²⁾, J. PLOMBARD, E. MILLOT, CONÉGUT, POURCIN-CABANNE, NOVION, DALCOUR de BELZUN, LEGRAS, d'ORLIC, le chev. la ROCHENULLY, MILSCENT de MUSSÉ, TRÉMONDRIE, BENSSE, LEGROS et DAVID ⁽³⁾.

Ensuite est écrit : Ce cahier contenant trois rolles de minutes, certifié véritable par M. Pierre, André, François de Thébaudières, chevalier, conseiller du Roi, ancien procureur général en son conseil supérieur du Cap, habitant au Port-Margot, l'un de messieurs les députés de la partie du Nord de Saint-Domingue aux États Généraux annoncés et autorisés par S. M. a été déposé à M. Cormaux de la Chapelle, doyen des notaires du Roy au Cap soussigné, pour être conservé au rang de nos minutes et en être délivré expédition à qui il appartiendra. Duquel dépôt M., de Thébaudières a requis acte octroyé. Fait et passé au Cap en l'étude. L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le trente-et-un mars après midi, et a, mondit sieur de Thébaudières, signé avec nous et M. Maugeot notre con-

1. *Ibid.* et pièces 2 et 4, p. 128, 129 et 149.

2. Desgranges, n'est pas compris dans l'énumération des électeurs par quoi débute le présent document (cf. ci-dessus, p. 230, note 1) assistait-il à l'assemblée électorale ? Y a-t-il simple erreur de copie, ou signature donnée après coup ? Le second fait s'était produit déjà (cf. ci-dessus p. 225, note 1).

3. Rurest qui signe le *Cahier de Doléances* et les procès-verbaux d'assemblées d'électeurs (cf. ci-dessus p. 11, 224, 225, 227) ne signe pas ici, il n'est pas mentionné au début du document dans la liste des électeurs.

frère, la minute des présentes restée au pouvoir de M. Cormaux de la Chapelle l'un des notaires soussignés.

MAUGEOT,

CORMAUX de la CHAPELLE.

Nous, Jean-Baptiste, Julien Busson, conseiller du Roy, sénéchal, juge civil et criminel du siège Royal du Cap-Français, isle et côte Saint-Domingue, où le papier timbré, le petit scel ni le contrôle ne sont en usage, certifions à tous ceux qu'il appartiendra que MM. Maugeot et Cormaux de la Chapelle, qui ont signé ci-dessus, sont notaires du Roy en cette ville et que foi doit être ajoutée à leur signature, tant en jugement que hors. En témoin de quoi nous avons délivré ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de cette juridiction, et donné au Cap, en notre hôtel, le deux avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

BUSSON.

PIÈCE 13

Extrait des registres des délibérations du Comité provincial de la partie de l'Ouest de Saint-Domingue, séant au Port-au-Prince ⁽¹⁾.

Aujourd'hui vingt-cinq janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf :

Sur la volonté que Sa Majesté a manifestée par ses ordonnances des cinq juillet, huit août et cinq octobre derniers, d'assembler les États Généraux de son royaume et sur l'invitation qu'il fait à tous ses sujets de se rapprocher de lui, la Colonie de Saint-Domingue s'est empressée de donner des marques de son fidèle amour pour son Roi, et de son attachement aux intérêts de la Nation ⁽²⁾.

En conséquence, toutes les parties de la Colonie se sont assemblées, les paroisses de la partie de l'Ouest ont nommé leurs électeurs, auxquels elles ont donné pouvoir de nommer des députés pour être admis aux États Généraux du royaume, et y stipuler les intérêts de la Colonie, et en même tems de prendre telles résolutions et délibérations qui pourroient devenir nécessaires ⁽³⁾.

Les électeurs des paroisses de la partie de l'Ouest, se sont en conséquence assemblés aujourd'hui, et ont cru d'abord important de former et nommer un Comité séant au Port-au-Prince, dont les membres s'assembleront et se réuniront les jours dont ils conviendront, pour aviser aux plus grands intérêts de la Colonie, prendre

1. A. M. C., F^o 193, copie imprimée à l'Imprimerie Nationale du Port-au-Prince, chez Bourdon, imprim. du Roi et du Conseil supérieur de Saint-Domingue. MDCCLXXXIX. Cette pièce est suivie, sans intervalle, de l'extrait des registres des délibérations du Comité de l'Ouest reproduit ci-dessous pièce 18, p. 251. A. M. C. C^o 39, copie manuscrite avec signatures originales, datée du Port-au-Prince, le 14 oct. 1789.

2. Cf. ci-dessus Introd., p. 32 sqq. et pièce 12, p. 230 sqq.

3. *Ibid.*

et arrêter les délibérations qu'ils croiront convenables, former tous les plans, résolutions, demandes, plaintes, vœux et doléances qu'il peut convenir de présenter, et d'en faire et composer les cahiers d'instruction pour en aider nos représentans aux États Généraux ⁽¹⁾, correspondre également avec les différens Comités établis soit en France, soit dans la Colonie, fixer tous les objets de dépense que cet établissement peut comporter, avec promesse de leur part d'y faire contribuer chacun de ceux qui les ont revêtus de pouvoirs ⁽²⁾.

Et pour former le Comité, les électeurs des paroisses ici représentées, ont nommé Messieurs :

VINCENDON DUTOUR,
MEYNARDIE,
CAMFRANÇO,
CARADEUX aîné,
Henri MARCHAND,
le comte O'GORMAN,
PROVENCHÈRE,
de COTTINEAU,
HAMON de VAUJOYEUX ⁽³⁾.

Auxquels ils donnent tous les pouvoirs et autorisations ci-dessus, avec promesses de les agréer en tout.

Les membres du Comité pourront être députés, s'ils sont choisis, et en ce cas où il jugeroit un plus grand nombre d'adjoints nécessaire il pourra se les choisir. Et dans le cas où un des membres cesseroit d'être agréable aux autres, il sera prié de se retirer, et le Comité pourvoira à son remplacement.

Les délibérations seront valables pourvu qu'elles soient prises par cinq membres au moins.

Arrêté que M. Vincendon Dutour se chargera de faire une nouvelle lettre au Roi, et que néanmoins, celle dont copie a été envoyée par le Comité de Paris, sera signée et envoyée à l'adresse de MM. Journû frères à Bordeaux (première enveloppe), et à M. le marquis de Gouy d'Arsy, colonel du régiment des cuirassiers, rue de Provence, à Paris ⁽⁴⁾.

Que le secrétaire sera chargé d'annoncer au Comité du Cap et au Comité de la Colonie à Paris, la formation de celui de l'Ouest, en lui donnant la direction pour la remise des lettres et paquets.

Après lecture faite du présent procès-verbal par M. Henri Marchand, les électeurs ont signé, au Port-au-Prince, les jour et an que des autres parts : ainsi signé :

Le comte O'GORMAN, électeur du Cul-de-Sac ⁽⁵⁾ ; REMOUSSIN,

1. Cf. ci-dessus Introd. p. 32 sqq. et pièce 12, p. 230 sqq.

2. *Ibid.*

3. *Ibid.* et tableau IV ci-dessous p. 350 et répertoire des noms de personnes, p. 359 sqq.

4. *Ibid.* et pièce 4, p. 153.

5. Le Cul-de-Sac est un quartier de la paroisse de la Croix-des-Bouquets.

électeur de la paroisse de Petite-Rivière ; D. COTTINEAU, électeur de la paroisse de Saint-Marc, et membre du Comité ; MOLET, électeur de la paroisse de Saint-Marc ; COCHEREL, électeur de la paroisse des Gonaïves ; MEYNARDIE, électeur de la paroisse de l'Arcahaye ; GARESCHÉ-DUROCHÉ, électeur de la paroisse de l'Arcahaye ; MARIANI, électeur de la ville et plaine de Léogane ; DUCHATEAU, électeur de la paroisse du Port-au-Prince ; CAMFRANCO, électeur du Cul-de-Sac ; BOURGEOIS fils, électeur de la paroisse des Vêrettes ; SÉGUINEAU, électeur de la paroisse du Port-au-Prince ; CARADEUX, électeur du Port-au-Prince ; le comte de CHABANNES, électeur de la paroisse du Petit-Goave ; PETIT, électeur de la paroisse de Léogane ; DENIS, électeur de la paroisse du Grand-Goave ; DUCHEMIN, électeur de Jacmel ; PICARD, électeur des Cayes de Jacmel et Baynet.

PIÈCE 14

Réponses et observations faites par les membres du Comité de l'Ouest à Messieurs du Comité du Nord sur leur cahier de doléances (1).

Port-au-Prince, 8 février 1789.

Messieurs et chers compatriotes,

Puisqu'il n'y a plus de volonté particulière et isolée, que tous les sentiments deviennent publics en s'unissant à l'intérêt commun ; c'est au Comité de l'Ouest qu'il appartient de répondre à la lettre que celui du Nord a écrite à M. le comte O'Gorman, le 29 janvier dernier (2), Déjà toutes les parties de l'organisation se combinent

1. A. M. C., Bibliothèque de MOREAU de SAINT-MÉRY, t. XXIX, *Extrait du registre des délibérations du Comité provincial de la partie de l'Ouest de Saint-Domingue*. Brochure imprimée de 23 pages in-16. Le texte, reproduit ici, constitue les pages 3 à 17. Il est précédé de la délibération reproduite pièce 20, p. 257, et suivi du Cahier de doléances et de redressements de griefs de l'Ouest, reproduit ci-dessous. C'est le 4 novembre 1789 que le Comité de l'Ouest se décida, étant donné l'effervescence que la publication du Cahier du 27 janvier 1789 avait provoquée au Cap, à publier cette lettre et le texte du Cahier rédigé par lui. Vu ces faits, vu que la pièce reproduite ici ne présente aucun caractère d'authenticité, vu aussi que les registres de délibérations du Comité n'ont pas été retrouvés, on peut se demander si lettre et Cahier sont autre chose que des arguments de circonstance. Notons pourtant que le Comité de l'Ouest eut risqué, dans ce cas, de provoquer une réplique de celui du Nord. Il semble donc que cette lettre ait bien été écrite telle quelle à la date du 8 février 1789 ; mais, à en lire le texte, on se convaincra qu'il y avait là plutôt « observations » que contradictions, et que l'Ouest partageait dans l'ensemble les idées du Nord. D'ailleurs, le rôle à l'Assemblée Constituante de son député le plus actif, le marquis de Cocherel, le prouve de façon très nette. Cf. ci-dessus *Introd.*, p. 48 sqq.

2. Cf. ci-dessus *Introd.*, p. 42. Cette lettre annonçait sans doute le résultat des élections du Nord.

entr'elles ; elles vont se fortifier de plus en plus les unes par les autres, et rien ne pourra désormais rompre l'exécution d'un plan dont toutes les parties iront de concert.

Vous avez donc, Messieurs, nommé vos députés, nous ne pouvons qu'applaudir aux choix des personnes, la Colonie ne saurait être mieux représentée que par MM. Laborie, de Thébaudières, Arnaud de Marsilly, l'Archevesque-Thibaud ⁽¹⁾ et le marquis de Rouvray, mais pourquoi tout concentrer pour ainsi dire dans les mains des gens de loi ? Pourquoi le commerce surtout est-il sans défenseurs ? car, quoi qu'il soit vrai que les députés représentent la Colonie entière, et conséquemment tous les états et toutes les professions, il n'en est pas moins vrai que chaque membre a toujours une propension involontaire pour l'Ordre auquel il appartient spécialement, soit que ce penchant lui vienne de ses habitudes, ou des principes sur lesquels il a été obligé de mouler ses idées, nous tâcherons d'éviter ce genre d'inégalité ⁽²⁾ et le grand jour est pris pour demain ⁽³⁾, ainsi Messieurs, s'il vous appartient de nous devancer, nous aurons au moins l'avantage de vous suivre de très près.

Nous ne saurions nous dissimuler que ce que nous faisons, chacun dans notre district, n'a pas tout le caractère de légalité ; soit parce que nous n'avons pas reçu ordre de nous convoquer, soit parce que la forme des élections ne nous a pas été prescrite, soit parce que la quantité de nos députés n'est pas déterminée par une volonté régulièrement dirigée ; mais deux choses nous excusent, l'ordonnance des administrateurs qui a été un obstacle à des assemblées plus régulières et notre éloignement de la mère patrie qui nous faisait une nécessité d'agir avec célérité ⁽⁴⁾.

Votre cahier de doléances, que nous avons lu avec attention, nous a paru jeté sur un très bon plan, nous ne le croyons cependant pas exempt de réformes, et sans nous supposer capables de les faire nous-mêmes, voici, en aperçu, celles dont il nous paraît susceptible, nous faisons cet acte de franchise, parce qu'il convient à votre caractère et au nôtre, et qu'il est conforme au plan de vérité que nous embrassons tous ⁽⁵⁾.

1. Pour Larchevesque-Thibaud.

2. La députation de l'Ouest pour contenir moins de gens de loi que celle du Nord, ne représentait guère davantage qu'elle « tous les états et toutes les professions ». Cf. ci-dessus le Répertoire des noms de personnes, p. 359 sqq.

3. En fait les élections n'eurent lieu que le 12 février. Cf. ci-dessous pièce 15, p. 244.

4. Faut-il attribuer ce souci des « règles » à Vincendon-Dutour le premier élu des membres du Comité ? Barbé-Marbois, parlant de cet ancien avocat du barreau du Port-au-Prince, le déclare « un homme qui connaît les règles et qui en a toujours été l'ami ».

5. Il s'agit bien, on le voit, de « réflexions ».

D'abord, il nous paraît important d'affranchir les tribunaux de justice de l'autorité du ministre de la Marine, pour les remettre dans la dépendance naturelle du chancelier ⁽¹⁾, nous voyons dans ce seul changement une foule d'abus disparaître et le bon ordre prendre leur place, tant il est vrai que souvent les plus grandes révolutions tiennent aux idées les plus simples ; liée au corps de la nation, la Colonie doit être sous l'influence de la même autorité et des mêmes lois, sauf les exceptions nécessitées par le climat et le local, dès lors, plus de lettres ministérielles auxquelles on donnait, ci-devant, par l'enregistrement ⁽²⁾, la force d'une loi, et quelquefois celle de la détruire, plus d'arrêts du Conseil d'État en matière d'administration, que les cours souveraines n'ont jamais reconnus, plus de recours et d'appel au Conseil des Dépêches où le ministre est toujours le rapporteur né, et où il lui est si facile de substituer sa volonté à celle des vrais juges ; plus d'ordonnances des général et intendant qui n'avaient le droit d'en rendre que parce que la justice relevait du ministre de la Marine, ainsi disparaissent, d'eux-mêmes des abus sans nombre sous le poids desquels la Colonie gémissait ⁽³⁾.

Un point non moins important, et qui l'est même davantage, est d'obtenir des assemblées provinciales, et une assemblée coloniale comme vous le désirez, mais en quoi nous différerions de vos avis, c'est dans la distribution que vous faites de ses pouvoirs et de ses fonctions. La Colonie se divise naturellement en trois parties sous un même gouvernement, dès lors, il ne doit exister qu'une volonté générale et non pas trois, ainsi que vous le proposez, les trois assemblées particulières ne peuvent former que des plans et des projets, et c'est à l'Assemblée coloniale qui sera composée des députés des trois parties à prendre les résolutions. Ce sera cette Assemblée coloniale qui seule pourra correspondre avec le Comité de France, car comment se rendrait-il aux demandes de trois départemens qui pourraient se contredire et se croiser dans leurs désirs ⁽⁴⁾.

Il convient que l'Assemblée coloniale administre l'intérieur de la Colonie et tienne lieu de général et intendant, dans tout ce qui ne concerne pas les intérêts du roi. Ainsi, est-il question d'ouvrir des rou-

1. C'est ce que le Cahier du Nord demandait, titre II et III, p. 266 à 270. Cf. ci-dessus, Introd., p. 62 sqq.

2. Il s'agit de l'enregistrement par le ou les Conseils supérieurs. On devine ici les prétentions des magistrats de Saint-Domingue, assez semblables à celles des parlementaires en France. Elles s'expliquent d'ailleurs, non seulement par le retentissement des événements de la métropole, mais aussi par les traditions locales, nées de la composition des Conseils et des Assemblées coloniales. Cf. Introd., p. 62 sqq.

3. Cf. Arch. nat., DXXV 13. *Cahier de doléances*, reprod. ci-dessous, voir p. 266.

4. Cf. Arch. nat., DXXV 13. *Plan de convocation*, reprod. ci-dessous, voir p. 283 et Arch. nat., DXXIX 96. *Cahier et plan de la Chambre d'Agriculture du Cap*, reprod. ci-dessous, voir p. 340.

tes ? de faire des chemins ? des ponts ? des édifices publics ? de lever des impôts ? c'est toujours à la Colonie à en décider, celui qui ordonne doit avoir les moyens d'effectuer, autrement il n'a qu'un pouvoir nul : de là, la nécessité de laisser à la Colonie la manutention de ses recettes, puisqu'elle doit régler ses dépenses (1).

C'est sur cette base essentielle que doit être formée l'Assemblée coloniale, quant à son régime intérieur et aux principes qui doivent lui donner son mouvement, c'est l'affaire d'un travail particulier qui ne nous paraît pas devoir occuper les États Généraux. Leur objet est de décider, si l'Assemblée coloniale doit avoir lieu ou non, et de bien déterminer ses droits et son pouvoir : les détails sont réservés à des mains secondaires (2).

Si une fois la Colonie parvient à obtenir ces deux points, qui sont de toute justice et qui se lient au système de France, si elle ne dépend plus, quant à l'administration de la justice, que du chancelier, si des Assemblées coloniales se forment dans son sein, c'est-à-dire si elle parvient à s'administrer elle-même, à s'imposer, à lever ses subsides, et à régler ses dépenses, la Colonie sera au dernier terme de prospérité et de bonheur qu'elle puisse atteindre : le surplus n'est qu'une partie accessoire sur laquelle on peut facilement se relâcher pour ne pas paraître exagéré dans ses prétentions.

Mais, une des conditions importantes dans le contrat social (3) qui va se former, est que tout ce qui servira au gouvernement civil de la Colonie soit conçu, préparé et médité par l'Assemblée coloniale, ou proposé par elle, ou vérifié par elle, et qu'il y ait une telle combinaison dans sa constitution que toutes les résolutions qu'elle prendra soient nécessairement reçues et approuvées de Sa Majesté, lorsqu'elles ne contrarieront point l'ordre public ; de telle sorte que la loi sera projetée dans le lieu pour lequel elle est faite, sanctionnée par l'autorité du roi, vérifiée par les États Généraux, à qui dorénavant le droit de vérification appartiendra exclusivement, et envoyée aux conseils pour y subir la formalité de l'enregistrement qui deviendra, dès lors, forcé (4).

Il ne serait peut-être pas indifférent de demander, pour la Colonie, les privilèges des pays d'États (5), qui semblaient lui appartenir sous beaucoup de rapports, soit par la manière dont l'hommage en a été fait au roi, soit par le droit qui lui a toujours été reconnu de s'imposer elle-même ; mais il est dangereux de heurter les idées d'égalité qui paraissent s'établir, on doit naturellement craindre

1. Cf. mêmes pièces et notes.

2. Cf. ci-dessus Introd., p. 63, 89, 95, 111.

3. Le terme est à noter.

4. Sur ces prétentions à une véritable autonomie, cf. ci-dessus Introd., p. 63, 111, cf. également les « Cahiers de doléances » les « Plans de formation des assemblées » et les notes y jointes ci-dessous, p. 278, 288.

5. C'est la suggestion même du Comité de France. Cf. ci-dessus, pièces 5 et 6, p. 160, 163.

de se trouver froissé entre les provinces de France qui ne jouissent pas de ce privilège et qui ne pourront voir qu'avec peine une nouvelle prétention s'élever, et les provinces qui en jouissent et auxquelles il s'agit de l'ôter. La prudence imposerait peut-être silence sur ce point ; au reste, si les Assemblées coloniales produisent le même effet, si chaque province en France va acquérir ce droit, et si nous leur sommes assimilés, ce serait disputer sur le mot lorsque l'on a la chose ; cet examen peut néanmoins avoir son objet, et nous vous le proposons pour recevoir de vous un développement avantageux (1).

Par la nouvelle forme que prendront les choses, il devient sensible que le général ne conserve plus d'autorité que sur les troupes ; l'intendant sur les finances ; et qu'à la Colonie appartiendra le plus bel attribut, le droit de se gouverner, même dans l'objet de sa police (2).

Mais cette forme est incompatible avec l'autorité que vous paraîtriez vouloir réserver au général, sur les commis, les économes, les marchands et les gens de couleur. Pourquoi des exceptions injurieuses dans un moment où chaque citoyen recouvre ses droits ? Pourquoi avilir, par une dépendance qui devient odieuse lorsqu'elle n'est pas générale, une classe d'hommes, nos égaux, destinés à suivre la carrière dont nous leur avons donné l'exemple ? Le négociant et le marchand ne font pas deux états, c'est le même, fait par l'un en grand, et par l'autre en petit ; les gens de couleur ont également leur existence civile à conserver, liberté, propriété ; et puisqu'ils sont citoyens, puisque l'affranchissement les rend à un état naturel qui n'était étouffé que par la loi civile ; qu'ils jouissent de leurs droits dans toute leur plénitude ; qu'ils ne soient pas sans ressentir l'heureuse influence de la régénération future, et qu'ils dépendent, comme les autres citoyens, non de l'homme, mais de la loi (3).

Que, s'il est des circonstances extraordinaires qu'aucune prévoyance ne saurait indiquer, où il devienne important de faire quelque loi provisoire dans la Colonie, que les administrateurs ne le

1. Il s'agit toujours, on le constate, de provoquer la discussion sur des divergences de détail, ou de tactique.

2. Cf. Arch. nat., DXXV 13. *Cahier de doléances*, doc. reproduit ci-dessous voir, titre VI, p. 273 sqq.

3. Il n'est pas douteux que c'est en grande partie pour faire connaître du public cette « observation » que l'Ouest publia cette lettre. Dans le « Discours prononcé à l'Assemblée générale de la partie du Nord le 28 oct. 1789 par M. Gaterau » (A. M. C., Bib. de M. de SAINT-MÉRY, t. XXIX), on lit : « Deux articles surtout ont causé une effervescence générale. L'un est celui qui représente les propriétaires comme des hommes et les non-propriétaires comme des êtres inférieurs par leur essence... or je demande, Messieurs, si tous les hommes ne sont pas égaux aux yeux de la loi... Le second article est celui qui demande au roi l'annoblissement des magistrats. Cette demande puérile, pour ne pas dire honteuse, décèle encore des préjugés dans ceux qui l'ont faite ».

puissent que sur l'avis de l'Assemblée coloniale et sur sa provocation.

Quant aux réunions, d'après lesquelles les nouvelles concessions, selon vous, ne doivent être accordées qu'aux poursuivans, nous ne pensons pas ainsi, nous sommes loin de croire qu'on doive attacher ce prix et cette faveur à un acte très peu louable en lui-même ; tous les terrains réunis devraient plutôt être vendus, parce qu'ils ne seraient achetés que par des personnes en état de les établir ; on éviterait au moins par là un trafic odieux que pourraient faire surtout les personnes attachées aux administrateurs, en regardant comme un émolument de leur place la faculté de dépouiller un citoyen pour revendre, quelques momens après l'objet de leur larcin ; et, en ce cas, le jugement de réunion devrait appartenir aux officiers de justice, comme juges naturels des citoyens, les seuls qui puissent statuer sur leurs propriétés ; il est odieux que l'administrateur, qui doit exercer l'acte de bienfaisance au nom du souverain, en accordant la nouvelle concession, ait également la faculté de prononcer sur le sort de la réunion : ces deux droits ne peuvent pas exister dans la même main, parce qu'ils tendent à donner à l'administrateur des dispositions contraires à la propriété du pourvu, en le mettant à même d'exercer une faveur de plus (1).

Mais, il est un sentiment de vérité qui s'élève au-dessus de ce point de vue, c'est qu'il ne faut point de réunion ; c'est qu'il convient que celui qui aura reçu une faveur du gouvernement, en obtenant une concession, en fasse tellement son propre, qu'il n'ait jamais à craindre de s'en voir privé. Que, dans une Colonie naissante, où il s'agit de donner le plus d'activité possible aux cultures on ait introduit les réunions, c'est une vue politique, mais rien n'est plus contraire à cette fin, rien n'est plus impolitique, en un mot, que la conservation de cet usage dans l'état actuel : la Colonie est dans un état de splendeur qu'elle doit s'occuper de rendre durable, et le seul moyen d'y parvenir, est de mesurer les établissemens et les cultures sur la brièveté de leur durée, de considérer que, si toutes les terres à café concédées s'établissaient dans un même moment, dans cinquante ou soixante ans la Colonie serait dans son déclin, puisqu'il est de la nature des caféières de finir quinze ou vingt ans après leur naissance ; elle cesserait de donner le prix de cette denrée dans les marchés d'Europe ; elle verrait enfin passer chez des nations étrangères le sceptre d'une branche de commerce immense qu'elle tient dans ses mains (2).

Voilà, Messieurs, les observations sommaires que nous nous sommes permis sur votre travail ; elles ne sont qu'ébauchées, comme vous le voyez, et c'est de vous-même qu'elles recevront le développement dont elles peuvent être susceptibles ; nous nous proposons un travail plus étendu, nous allons jusqu'à désirer de former un

1. Cf. ci-dessus *Introd.*, p. 75 sqq, et, ci-dessous, *Cahier de doléances et notes*, p. 272 sqq.

2. *Ibid.*

plan qui embrasse toutes les parties de l'administration ⁽¹⁾ ; nous vous le soumettrons, afin de lui faire éprouver les avantages d'une critique judiciaire. La difficulté est de droit naturel, la liberté de suffrage la permet, et l'intérêt public la désire ; mais une fois les résolutions prises, à la pluralité des voix, elles doivent avoir le même effet des jugemens, l'avis du plus grand nombre devient alors le sentiment de tous.

Vous concevez, Messieurs, que tout est à faire dans la Colonie ; elle n'a pas, à beaucoup près, comme les provinces de France, ses bases fondamentales ; elle pêche par sa constitution, par ses lois, par son administration. Indépendamment du vice de la chose foncière, il y a le vice d'exécution, en sorte qu'il n'y a pas moins de réforme à faire à la loi, qu'à la manière dont elle est suivie.

Nous pensons que dans les points de vue sur lesquels s'exercera notre prévoyance, on peut demander les objets suivans :

1° Un bureau d'hypothèques, pour tranquiliser les acquéreurs.

2° Des réglemens pour éviter le chaos et le désordre des propriétés des mornes ; pour que le porteur d'une ancienne concession ne vienne pas dépouiller le cultivateur laborieux qui a fait reconnaître son local et formé des établissemens.

3° Des réglemens sur la distribution des eaux, pour la rendre définitive après telles formalités prescrites.

4° Des réglemens sur les tribunaux de justice, soit pour déterminer leurs fonctions, soit pour le choix des membres qui doivent les composer, soit pour rendre leurs fonctions gratuites.

5° La situation des enfans naturels, en si grand nombre dans cette Colonie, mérite une attention particulière, quoique le droit public ne s'oppose point à ce que leur père et mère, bâtards eux-mêmes, les instituent légataires universels, l'usage des tribunaux est d'admettre le fisc à contester ces legs, et de les annuler : une loi est nécessaire pour déterminer cet objet de droit public, pour apprendre aux bâtards qu'ils peuvent faire passer leurs biens sur la tête de leurs enfans naturels, et prévenir par-là l'inconvénient des fidéi-commis qui ont enrichi tant de gens sans honneur, au préjudice des droits de la nature et de la volonté respectable des testateurs ⁽²⁾.

A ces objets qu'un simple aperçu nous livre, on peut en ajouter une infinité d'autres, qui feront l'objet d'un travail subséquent, et que nous vous soumettrons, à mesure qu'ils se présenteront, pour les rapprocher de vos pensées.

1. Cf. ci-dessus, pièce 8, p. 191 sqq.

2. Sur tous ces vœux cf. ci-dessus Introd., p. 75 sqq. 89 sqq. et pièce 8, p. 191 sqq., ci-dessous, notes au *Cahier de doléances*, p. 269 sqq. On remarquera que la plupart de ces réformes étaient celles du plan proposé par le ministre en 1787. Le Comité constitué pour les examiner siégea au Port-au-Prince ; de ce fait, plus encore là qu'ailleurs dans la Colonie, les « objets » dont il est ici question avaient dû être souvent examinés (A. M. C., F^o 287).

En complétant ainsi votre œuvre, en associant nos idées aux vôtres, nous croyons travailler utilement pour la Colonie, et tel est l'avantage du nouvel ordre que nous sollicitons tous en commun, qu'il n'est pas moins favorable au Roi et à l'État qu'à la Colonie :

Au Roi, puisqu'en recevant nos représentans aux États Généraux, en nous faisant faire corps avec la nation, en nous faisant participer à l'administration, on donne à chaque citoyen cet esprit public qui le détache de son intérêt personnel pour lui préférer la chose publique, on multiplie les liens qui attachent le sujet au prince :

A la Nation, puisqu'en établissant de nouveaux rapports, de nouveaux liens entre la Colonie et la Métropole, on garantit à celle-ci un commerce immense, toujours soutenu s'il n'est augmenté ; qu'on la rassure, à jamais, contre tout trafic ou échange qu'on pourrait être tenté de faire de la Colonie de Saint-Dominique, à l'exemple de ce qui s'est passé pour la Louisiane, et que la nation n'aura plus à craindre de voir détacher d'elle-même son plus beau domaine dans l'Empire de l'Océan.

Ce nouvel ordre sera avantageux à la Colonie, enfin, puisqu'il est certain qu'avec le régime dont nous présentons les élémens, elle se régénérera, prendra une nouvelle vigueur, qu'elle ne sera plus contrariée par une administration qui s'est déclarée jusqu'ici son ennemie ; et que désormais, redevable à elle-même de ses succès, comme elle sera comptable de ses fautes, elle mettra sa gloire à étendre les uns, et son attention à prévenir les autres (1).

Nous croyons même que ces trois intérêts, du Roi, de l'État et de la Colonie, unis ensemble et renfermés dans une même idée, présentés aux États Généraux, ou seulement à l'Assemblée des notables, décidera la nécessité de notre admission aux États Généraux ; et s'il est possible de se rendre heureux par la prévoyance et par les désirs, nous jouissons à l'avance des biens que nous espérons de l'avenir.

Nous avons l'honneur d'être, etc.

N.B. Cette lettre n'était pas destinée à être imprimée, les fautes qu'elle renferme, les négligences de style qui s'y rencontrent ne le prouvent que trop. C'était une simple correspondance fraternelle destinée à se rapprocher par la pensée. Il n'y avait que treize jours que le Comité du Port-au-Prince était formé lorsqu'il écrivit cette lettre, qui, quoique faite dans un temps où les idées sur la matière étaient à peine ébauchées, n'en montre pas moins le respect qu'il eut toujours pour les droits de la société, de l'homme et du citoyen (2).

1. Cf. ci-dessus Introd., p. 96 sqq. On remarquera tout ce que cette phraseologie recouvre de réalités.

2. Cette note est imprimée en caractères italiques à la suite de la lettre du 8 février reproduite. Elle date, naturellement, de l'époque de la publication, novembre 1789 et émane du Comité.

PIÈCE 15

Nomination légalisée des députés de la partie de l'Ouest (1)

Nous soussignés, propriétaires-planteurs en l'isle de Saint-Domingue, tous électeurs choisis librement par les paroisses, formant toute la dépendance de la partie de l'Ouest en la dite isle de Saint-Domingue, revêtus de pouvoirs *ad hoc* et assemblés régulièrement, dans la ville du Port-au-Prince, d'après le droit imprescriptible que toute société a de se réunir pour conférer paisiblement sur les objets d'intérêt majeur et général⁽²⁾; avons nommé d'abord pour nous présider M. le comte O'Gorman, et pour rédiger nos délibérations, M. Henry Marchand, en présence desquels avons voté librement, et nommé au scrutin et pluralité des suffrages, quinze députés pour le département où nous procédons, sçavoir :

MM. le comte de CHABANNES ;
 le comte O'GORMAN ;
 COCHEREL ;
 VINCENDON DUTOUR ;
 de COTTINEAU ;
 le chevalier de COURJEOLLE (3)

Qui ont accepté et prêté
 le serment dont nous
 joignons ici la teneur.

Propriétaires dans cette Colonie y faisant leur séjour et :

MM. le duc de CHOISEUL-PRASLIN ;
 le marquis de GOUY d'ARSY ;
 le comte de VAUDREUIL ;
 le comte de REYNAUD ;
 le comte de MAGALLON ;
 le marquis de PAROY ;
 le chevalier DOUGÉ ;
 le marquis de PERRIGNY ;
 de PEYRAC.

Qui, s'ils acceptent, pré-
 teront serment par-
 devant un officier pu-
 blic et nous enverrons
 expédition.

Propriétaires dans cette Colonie, résidants en France auxquels nous donnons tous pouvoirs de se transporter à Paris, ou dans tout autre lieu indiqué par le Roy, pour là, se réunir avec les membres élus comme eux par toutes les provinces du royaume, prendre place, en qualité de nos représentans, dans l'Assemblée générale de la grande famille, sous les yeux du père commun, y entendre et

1. Arch. nat., C 24, dossier 143, pièce 2. Copie authentifiée par l'enregistrement devant notaire et annotée en marge comme suit : « Certifié véritable, signé et paraphé en pièces des noms soussignés à Paris, au désir d'un acte d'acceptation passé devant eux ce jourd'huy juin mil sept cent quatre-vingt-neuf ». Suivent les signatures autographes de : le marquis de Gouy d'Arsy, Magallon, Reynaud, Cocherel, le marquis de Perrigny, Dougé.

2. Cf. BOISSONNADE, *ouv. cit.*, ci-dessus *Introd.*, p. 45 et pièces 12-13-15-17, p. 227, 232, 243 et 250.

3. Pour Courréjolle. Cf. ci-dessus *répertoire des noms de personnes*, p. 359 sqq.

débattre tous les objets qui y seront traités pour le bien de l'état, veiller au maintien de nos droits, à la conservation de nos privilèges, porter au pied du trône, en présence de la nation, nos doléances respectueuses, obtenir le redressement de nos griefs, en un mot suivre toutes les instructions particulières à eux par nous données, et, d'après les dites instructions, faire généralement tout ce qu'ils aviseront bon être pour allier la plus grande prospérité de cette Colonie avec le plus grand avantage de la mère Patrie, dont les intérêts sont inséparables des nôtres et réciproquement (1).

Et comme il serait possible que des affaires majeures, des naufrages, la maladie, ou la mort, nous privassent d'un ou de plusieurs de nos compatriotes en qui nous plaçons notre confiance ; nous avons donné, et donnons par les présentes, plein et entier pouvoir aux six députés actuellement dans la Colonie, réunis à ceux des électeurs qui pourront y concourir et aux membres du comité que nous avons formé, pourvu que sur le tout il y ait neuf délibérans, de remplacer ici à la pluralité des voix entre eux, celui ou ceux qui ne pourraient paraître dans l'assemblée des États (2).

Comme aussi, dans le cas où ce remplacement ne pourrait être fait au Port-au-Prince, nous donnons plein et entier pouvoir à ceux des députés qui partiraient de la Colonie, réunis en France à ceux qui y sont déjà résidens de pourvoir au remplacement, par des propriétaires, nos compatriotes, résidant en France.

Et dans le cas où le nombre de nos députés ne serait pas suffisant, comparativement aux autres provinces de France, nous donnons pareillement plein et entier pouvoir à tous nos députés réunis ensemble en France, de compléter le nombre nécessaire.

Pour regarder tous ces nouveaux députés comme nos véritables représentans à l'égal de ceux que nous avons nommés nous-mêmes, et promettons solennellement avoir pour agréable tout ce que cette députation aura arrêté librement, en vertu des instructions, dans l'Assemblée générale du peuple français, de l'aveu de la nation, en présence du chef de l'empire.

Fait en Assemblée Nationale, dans la ville du Port-au-Prince, à Saint-Domingue, et au désir des intentions de Sa Majesté énoncées dans les édits et les arrêtés du Conseil d'État des cinq juillet, huit aoust et cinq octobre derniers (3) ; le douze février mil sept cent quatre-vingt-neuf, signé : COTTINEAU, électeur de la paroisse de Saint-Marc ; MOLET, électeur de la paroisse de Saint-Marc ; MEYNARDIE, électeur de la paroisse de l'Archahaye ; DENIS, électeur du Grand-Goave ; CAMFRANÇO, électeur de la Croix-des-Bouquets ; VINCENDON-DUTOUR, électeur des paroisses de l'Anse-à-Veau et du Petit-Trou ; PICARD, électeur des Cayes-de-Jacmel et Baynet ; J.

1. Cf. ci-dessus Introd., p. 45 et pièces 2 et 12, p. 131 et 230, ci-dessous, pièce 17, p. 250.

2. *Ibid.*

3. *Ibid.*

SOLLÉE, électeur de la paroisse de Mirebalais; BOURGEOIS fils, électeur de la paroisse des Vérettes; DUCHASTEAU, électeur de la paroisse du Port-au-Prince; le comte de CHABANNES, électeur du Petit-Goave; COCHEREL, électeur de la paroisse des Gonaïves; SEGUINEAU aîné, électeur de la paroisse du Port-au-Prince; REMOUSSIN, électeur de la paroisse de la Petite-Rivière de l'Artibonite; DUCHEMIN, électeur de Jacmel; PETIT, électeur de Léogane; CARADEUX, électeur de la paroisse du Port-au-Prince, pour la plaine et montagne et le comte O'GORMAN, électeur de la Croix-des-Bouquets quartier du Cul-de-Sac.

Certifié véritable par messire Nicolas de COCHEREL, chevalier, lieutenant des maréchaux de France au département de Tours, habitant aux Gonaïves, et déposé à M^e CORMEAUX de la CHAPELLE, doyen des notaires du Roy au Cap, soussignés, pour être au rang de nos minutes et en être délivré expédition audit sieur et à tous autres qu'il appartiendra; duquel dépôt M. de COCHEREL a requis acte octroyé.

Fait et passé au Cap, en l'étude, l'an mil sept cent quatre-vingt-neuf le treize avril avant midy, et a mon dit sieur comparant signé avec nous et M^e GÉRARD, notre confrère, la minute des présentes restée au pouvoir de M^e CORMEAUX de la CHAPELLE l'un des soussignés.

GÉRARD.

CORMEAUX de la CHAPELLE (1).

Nous, Martin, Ollivier BOCQUET de TREVENT, conseiller du Roy, lieutenant en la sénéchaussée royale du Cap, en l'absence de monsieur Jean-Baptiste, Julien BUSSON, conseiller du Roy, sénéchal, juge criminel de police de la dite sénéchaussée, certifions, et attestons à tous qu'il appartiendra, que M^{es} Gérard et Cormeaux de la Chapelle, qui ont signé ci-dessus, sont notaires du Roy en cette sénéchaussée, à la résidence du Cap, que c'est leurs vraies signatures auxquelles foi doit être ajoutée tant en jugement que hors, certifions, en outre, que le papier timbré, le contrôle et le scel ne sont point en usage en cette Colonie; en témoin de quoy nous avons signé les présentes, et à ycelles fait apposer le sceau de notre sénéchaussée. Donné au Cap français, isle et côte de Saint-Domingue, en notre hôtel, le quatorze avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

BOCQUET de TREVENT (2).

1. Signatures autographes.

2. *Ibid.*

PIÈCE 16

(*Procès-verbaux de formation du Comité du Sud*) (1).

Aujourd'hui, neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, nous, soussignés, tous propriétaires-plantiers de toutes les paroisses de la dépendance de la partie du Sud de l'île Saint-Domingue et propriétaires de la ville des Cayes, tous électeurs choisis librement par les dites paroisses, revêtus de pouvoirs *ad hoc* assemblés dans la ville des Cayes sur la convocation de M. le Président qui a exposé à l'Assemblée la nécessité de la formation d'un comité colonial séant dans la ville des Cayes, à l'effet de correspondre avec MM. les députés de l'Assemblée des États Généraux, le Comité colonial séant à Paris, les comités de la partie du Nord et de l'Ouest ; le dit comité considéré comme un centre commun pour recevoir et participer toutes les nouvelles qui intéresseront le bien général, correspondre avec les différentes paroisses pour ce qui concerne leur bien être particulier (2).

Sur la proposition de M. le Président, il a été arrêté que les membres de l'ancien comité seraient confirmés, les priant d'accepter ce gage de notre reconnaissance pour tout ce qu'ils ont bien voulu faire pour le bien de la commune (3).

M. le Président a prié chacun de MM. les électeurs de donner son avis sur la meilleure forme dont doit être établi le Comité.

La matière mise en délibération, il a été unanimement arrêté ce qui suit :

1° Il sera composé de treize membres qui auront le droit, en cas de retraite de l'un d'eux pour quelque cause que se soit, de le remplacer par un membre de leur choix, élu à la pluralité des suffrages.

2° Ce comité correspondra avec les treize paroisses de la dépendance du Sud (4).

3° Pour établir cette correspondance, chacune des treize paroisses élira à la pluralité des suffrages celui qu'elle croira le plus éclairé sur ses intérêts et le plus digne de sa confiance, lequel sera désigné sous le nom de correspondant et membre du Comité des Cayes.

4° Ce dit correspondant et membre aura la fonction d'ins-

1. Papiers Gérard, copie manuscrite portant signatures originales.

2. Cf. ci-dessus Introd., p. 33 sqq et pièces 4, et 13, p. 159 et 232 sqq.

3. *Ibid.*

4. Ce nombre de treize paroisses ne correspond pas à celui indiqué par Barbé-Marbois (cf. ci-dessous. Tableau des paroisses, p. 345), il ne correspond sans doute pas non plus à celles qui furent réellement représentées à l'Assemblée du Sud (cf. ci-dessus, Introd., p. 38 et pièce 15, p. 244, 245), mais aux prétentions du Sud à englober à la fois les 3 paroisses de la juridiction de Jacmel et les 2 de celle de Jérémie.

truire exactement le Comité de tout ce qui pourra importer au bien être de sa paroisse.

5° Quand il se présentera quelque matière intéressante qui exigera une discussion de la part du Comité, le dit membre correspondant, après avoir recueilli les lumières des habitans de sa paroisse, se transportera dans la ville des Cayes, se présentera au Comité où il proposera à délibérer sur l'affaire dont il aura été chargé. Il rapportera ensuite dans son quartier les réponses ou résultat qui auront suivi la délibération.

6° Les fonctions du Comité séant aux Cayes, porteront sur tout ce qui pourra intéresser le département qu'il représente. Sa correspondance avec le Comité colonial établi en France et les deux autres comités de la Colonie lui procurera, dans tous les genres possibles, le moyen de concourir au vœu de ses habitans (1).

7° Aussitôt que le dit comité aura reçu quelque nouvelle dont la connaissance serait intéressante pour toutes les paroisses ou l'une d'elles, il sera tenu d'en instruire les différens correspondans, ceux-ci, à leur tour, en conféreront avec les habitans.

8° Il résultera de l'unanimité établie par les diverses correspondances, que la Colonie sera instruite presqu'en même tems de tout ce qui pourra porter atteinte à son bonheur ou l'établir sur des bases plus solides (2).

9° Dans tous les cas qui requerront célérité de la part du Comité, il sera autorisé à agir sans la participation des différens paroisses pour ce qui concerne l'intérêt général seulement.

10° Observons de plus, que le Comité ne sera restreint dans aucunes de ses fonctions, et qu'elles ne pourront être suspendues, à moins que des avis extraordinaires, émanés du Comité colonial de France, n'exigent une Assemblée générale du département.

11° La difficulté de se réunir pouvant apporter du retard dans le travail, le Comité sera réputé complet au nombre de sept.

12° Les membres du Comité régleront, entre eux et comme ils le jugeront convenable, l'ordre à établir parmi eux dans la tenue de leurs séances.

13° Comme cet établissement nécessite à des dépenses, telles que le loyer d'une maison, frais de bureau, etc., MM. les membres du Comité voudront bien en donner un aperçu à MM. les membres correspondans des paroisses, afin que chacune d'elles contribue à la répartition en raison de ses facultés, zèle et bonne volonté (3).

Fait et arrêté le jour et an que dessus. Signé à la minute :

DUFOURCQ, chevalier de LEAUMONT, CHERET de MONGRAIN, DELABBAYE, BRUHIER de WARVILLIERS, B.-B. O'SHIELL, FREDUREAU de VILLEDROUIN, RAMBAUD, Ch. LAFOSSE, S. POMIÈS, MAHY de CHÉVENELLE, ROUSSEAU de la GAUTRAIE, GENTILOIT,

1. Cf. ci-dessus Introd., p. 33 et pièces 11 et 13, p. 224 et 233.

2. *Ibid.*, rapprocher cette organisation de celle des assemblées et des commissions intermédiaires.

3. *Ibid.*

G. DURET, ALLARD aîné, GÉRARD, MILLET, et MILLET Sec.

Aujourd'hui, dix mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, nous, électeurs soussignés, assemblés sur la convocation de M. le Président qui a ouvert la séance en disant que, par l'arrêté d'hier, MM. les membres de l'ancien Comité ayant été confirmés d'une voix unanime, le secrétaire avait été chargé de les inviter à se trouver à notre Assemblée.

Alors on a annoncé :

MM. DESROUAUDIÈRES,
 SAINT-MARTIN,
 REDON,
 DESGROTTE-MARRAUD (1),
 DROUET,
 LEAUMONT,

tous membres de l'ancien comité. M. le Président a nommé MM. BRUHIER de WARVILLIERS et FREDUREAU de VILLEDROUIN pour les aller recevoir et les introduire dans la salle de nos assemblées, où étant, Monsieur le Président les a priés de prendre séance (2).

Alors, lecture a été faite du procès-verbal de formation de Comité, de ses statuts, et M. le Président les a priés de dire s'ils acceptaient la nomination faite.

Chacun d'eux ayant accepté, a témoigné combien il était flatté de cette distinction, et a assuré MM. les électeurs du zèle qu'il mettrait à concourir au bien général, et ont signé, ainsi à la minute : MARRAUD-DESGROTTE, REDON, DROUET, LEAUMONT, DESROUAUDIÈRES et SAINT-MARTIN.

Ensuite MM. GÉRARD, DUVAL-MONVILLE, GENTILLOT, O'SHIELL et MILLET tous les cinq, députés ou électeurs, se sont levés et ont dit, savoir : MM. GÉRARD et DUVAL-MONVILLE qu'en qualité de députés ils avaient à s'occuper de leur départ, mais que jaloux de répondre dans l'une et l'autre mission à la confiance qu'on leur témoignait, ils acceptaient, priant MM. les électeurs d'être intimement persuadés qu'honorés du choix qui avait été fait d'eux, ils mettraient tous leurs efforts à le justifier : mais qu'ils priaient l'Assemblée de décider si leur qualité de députés ne laissait pas jour à nommer à leur place comme membres du Comité (3).

La matière mise en délibération et M. le Président ayant réuni les opinions, le plus grand nombre a été qu'on ne nommerait à leur place qu'à l'instant de leur départ, et que le Comité, en raison du pouvoir qui lui avait été conféré, serait chargé de ce soin ; en conséquence, ils ont réitéré leur acceptation et ont signé, ainsi signé à la minute : GÉRARD, DUVAL-MONVILLE.

MM. GENTILLOT, O'SHIELL et MILLET ont parlé à leur tour et ont prié MM. les électeurs de recevoir l'assurance de leur zèle à

1. Pour Marraud-Desgrottes.

2. On remarquera que les membres du Comité provisoire n'avaient pas été choisis comme électeurs.

3. Cf. ci-dessus Introd., p. 33 et ci-dessous, tableaux III, IV et V, p. 349 sqq.

s'occuper du bien de la commune, comme un gage de leur reconnaissance pour une distinction dont ils se trouvent très honorés et ont signé, ainsi signé à la minute : B.-B. O'SHIELL, GENTILOT et MILLET.

La connaissance que nous avons de l'intérêt que prend M. DUCIS au bien général ne nous laissant, malgré son absence, aucun doute sur l'acceptation de sa nomination, il ne nous reste plus qu'à nous occuper de nommer le treizième membre formant le complet du Comité.

La matière mise en délibération, M. le Président ayant pris l'avis de chacun, il a été arrêté que M. J. DURET, négociant et électeur de la ville des Cayes, serait nommé, ce qu'il a accepté, témoignant toute sa sensibilité pour une fonction aussi honorable et a signé, ainsi signé à la minute : J. DURET (1).

Fait et arrêté, ce jour, dix mars mil sept cent quatre-vingt-neuf et avons signé, ainsi signé à la minute : B.-B. O'SHIELL, CHÉRET de MONGRAIN, MILLET, DELABBAYE, BRUHIER de WARVILLIERS, AL-LARD aîné, MAHY de CHEVENELLE, chevalier de LEAUMONT, RAMBAUD, ROUSSEAU de la GAUTRAIE, C. LAFOSSE, le chevalier de MARMÉ, S. POMIÈS, MILLET s^{re}, DUFOURCQ, J. DURET, FREDUREAU de VILLEDROUIN et GENTILOT.

Collationné à l'original par nous soussignés, membres du Comité colonial de la dépendance du Sud.

(*Suivent les signatures de :*) REDON, DUVAL-MONVILLE, SAINT-MARTIN, des ROUAUDIÈRES, MARRAUD des GROTTES, LEAUMONT, GÉRARD, MILLET aîné, Jⁿ DURET, GENTILOT.

(Pouvoir donné aux députés pour agir, le cas échéant en qualité de commissaires de la Colonie auprès du Roi) (2).

Nous soussignés, tous propriétaires-plantateurs de toutes les paroisses de la dépendance de la partie du Sud en l'Île Saint-Domingue et citoyens propriétaires de la ville des Cayes, tous électeurs, choisis librement par les dites paroisses, revêtus de pouvoir *ad hoc*, assemblés dans la ville des Cayes, avons, par ces présentes, donné pouvoir à MM. nos députés à l'Assemblée des États Généraux que, dans le cas où les dits députés ne pourraient pas être admis et où l'Assemblée des États Généraux n'aurait pas lieu, de suivre, dans ces deux cas, auprès du Roi, en qualité de commissaires de la Colonie, les mêmes demandes dont ils se trouveront chargés auprès des États Généraux, promettant d'avoir pour agréable tout ce qu'ils feront en cette dite qualité (3).

Fait en Assemblée Nationale dans la ville des Cayes, chef-lieu de la dépendance du Sud, à Saint-Domingue, ce 10 mars 1789 signé à la minute : DUFOURCQ, RAMBAUD, FREDUREAU de VILLE-

1. Cf. ci-dessus Introd., p. 33 et ci-dessous tableau III, IV et V, p. 349 sqq.

2. Joint aux procès-verbaux précédents. On constatera que l'Assemblée du Sud avait cru devoir rédiger ici un procès-verbal distinct.

3. Cf. ci-dessus Introd., p. 35 et pièce 4, p. 159 et pièce 11, p. 226.

DROUIN, ALLARD aîné, J. DURET, BRUHIER de WARVILLIERS, B.-B. O'SHIELL, Ch. LAFOSSE, DELABBAYE, ROUSSEAU de la GAUTRAIE, GENTILLOT, Ch. de LEAUMONT, MAHY de CHEVENELLE, CHÉRET de MONGRAIN, S. POMIÈS, MILLET et MILLET s^{re}.

Nous soussignés, députés généraux de la dépendance du Sud de Saint-Domingue, nommés par les suffrages de Messieurs les électeurs des paroisses de la sus dite dépendance, déclarons accepter purement et simplement les charges et pouvoirs mentionnés en ces présentes et promettons de nous y conformer. Signé le ch. de MARMÉ, GÉRARD et DUVAL-MONVILLE.

Collationné à Foriginal par nous soussignés, membres du Comité colonial de la dépendance du Sud.

(*Suivent les signatures de*) : REDON, DUVAL-MONVILLE, SAINT-MARTIN, GÉRARD, des ROUAUDIÈRES, MARRAUD des GROTTES, MILLET aîné, Jⁿ DURET, LÉAUMONT GENTILLOT (1).

PIÈCE 17

(*Procès-verbal d'élection des députés du Sud*) (2).

Nous soussignés, tous propriétaires-planters de toutes les paroisses de la dépendance du Sud en l'Île Saint-Domingue, et tous électeurs choisis librement par les dites paroisses, revêtus de pouvoirs *ad hoc* assemblés régulièrement dans la ville des Cayes, chef-lieu de cette dépendance, d'après le droit imprescriptible que toute société a de se réunir pour conférer paisiblement sur les objets d'intérêt majeur et général, et particulièrement encore en vertu des édits et arrêts du Conseil d'État du Roi des 5 juillet, 8 août et 5 octobre derniers pour la convocation des États Généraux, desquels il résulte que l'intention formelle de Sa Majesté est que toutes les provinces du royaume envoient des députés à l'Assemblée des États Généraux, avons nommé d'abord pour nous présider Monsieur DUFOURCO, et pour rédiger nos délibérations Monsieur MILLET, en présence desquels, après leur avoir remis un double en bonne forme de nos pouvoirs, avons voté librement et nommé, à la pluralité des suffrages, sept députés pour le département où nous procédons (3), savoir : MM. le chevalier de MARMÉ, GÉRARD, et DUVAL-MONVILLE, propriétaires-planters dans cette Colonie, qui ont accepté cette mission ; et MM. le duc de CHOISEUL-PRASLIN, le marquis de PERRIGNY, le GARDEUR de TILLY et

1. Signatures autographes.

2. Arch. nat., C 24, liasse 143, pièce 3, copie sans titre, collationnée à l'original par Millet secrétaire, signatures autographes. Pièce authentifiée par acte d'acceptation de pouvoirs et prestation de serment par devant notaire. Voir, p. 252, note 2. Un autre exemplaire existe dans les Papiers Gérard.

3. Cf. ci-dessus Introd., p. 45 et pièces 2, 12 et 15, p. 131, 230 et 243.

BODKIN-FITZGERALD, propriétaires-planteurs dans cette Colonie, résidens en France, auxquels nous donnons tous pouvoirs de se transporter à Paris ou dans tout autre lieu indiqué par le Roi pour là, se réunir avec les membres élus comme eux par toute, les provinces du Royaume, prendre place en qualité de nos représentans dans l'Assemblée générale de la Grande Famille, sous les yeux du père commun, y entendre et débattre tous les objets qui y seront traités pour le bien de l'Etat, veiller au maintien de nos droits, à la conservation de nos privilèges, porter aux pieds du trône, en présence de la Nation, nos doléances respectueuses, obtenir le redressement de nos griefs, en un mot, suivre les instructions particulières à eux par nous données, et, d'après les dites instructions, faire généralement tout ce qu'ils aviseront bon être pour allier la plus grande prospérité de cette colonie avec le plus grand avantage de la mère patrie dont les intérêts sont inséparables des nôtres et réciproquement ⁽¹⁾.

Et, comme il serait possible, ce qu'à Dieu plaise, qu'un naufrage, la maladie ou la mort nous privassent d'un ou de plusieurs de ceux de nos compatriotes en qui nous plaçons toute notre confiance, comme aussi nous avons jugé que des intérêts aussi chers ne pouvaient pas être surveillés par moins de sept membres pour chaque partie, et de vingt et un pour toute l'île⁽²⁾, vu l'étendue de notre territoire et la variété de ses productions, nous avons donné et donnons par ces présentes, plein et entier pouvoir à nos représentans de remplacer à la pluralité des voix entre eux par des propriétaires, nos compatriotes résidant en France, ceux qui, nommés aujourd'hui par nous, ne pourraient pour quelque cause que ce soit paraître dans l'Assemblée des États, nous regarderons ces nouveaux députés comme nos véritables représentans à l'égal de ceux que nous avons nommés nous-mêmes, et nous promettons solennellement avoir pour agréable tout ce que cette députation aura arrêté librement, en vertu de ses instructions, dans l'Assemblée générale du peuple français, de l'aveu de la Nation en présence du chef de l'Empire.

Chargeons en outre nos dits députés de se concerter, aussitôt leur arrivée en France, avec ceux des parties du Nord et de l'Ouest pour travailler en commun au cahier général de la Colonie, d'après les instructions dont les dits députés seront porteurs ⁽³⁾.

Fait en Assemblée Nationale, dans la ville de Cayes, chef-lieu de la dépendance du Sud, à Saint-Domingue, le 10 mars 1789. Signé à la minute : DUFOURCO, RAMBAUD, FRÉDUREAU de VILLEDROUIN, ROUSSEAU de la GAUTRAIE, Jⁿ DURET, BRUHIER de WARVILLIERS, B.-B. O'SHIELL, CHÉRET de MONGRAIN, S. POMIÈS, GENTILLOT, chev. de LÉAUMONT, MAHY de CHEVENELLE, Ch. LAFOSSE, DELABAYE, ALLARD aîné et MILLET secrétaire.

1. Cf. ci-dessus Introd., p. 45 et pièces 2, 12 et 15, p. 131, 230 et 243.

2. *Ibid.*

3. *Ibid.*

Nous soussignés, députés généraux de la dépendance du Sud de Saint-Domingue, nommés par les suffrages de Messieurs les électeurs des paroisses de la susdite dépendance, déclarons accepter purement et simplement les charges et pouvoirs mentionnés en ces présentes et promettons de nous y conformer.

Signé à l'original : le ch. de MARMÉ, GÉRARD et DUVAL-MONVILLE.

Collationné à l'original par nous soussignés, membres du Comité colonial de la dépendance du Sud ⁽¹⁾.

Suivent les signatures : MILLET, des ROAUDIÈRES, MARRAUD des GROTTES, SAINT-MARTIN, B.-B. O'SHIELL, DROUET, GENTILLOT, DUVAL-MONVILLE, Jⁿ DURET, GÉRARD ⁽²⁾.

PIÈCE 18

Extrait des registres du Comité provincial de la partie du Nord ⁽³⁾.

Monsieur et cher compatriote,

Vous avez appris par les Papiers publics et même par les Affiches Américaines, l'admission définitive des députés de la province de Saint-Domingue aux États Généraux. Du moment où cette heureuse nouvelle a été publiée, pour ainsi dire, par l'ordre du Gouvernement, nous avons pensé que le Comité provincial de la partie du Nord, votre ouvrage, comme les députés de cette dépendance, devoit se montrer à découvert et faire connoître à MM. les administrateurs les membres dont il est composé.

En conséquence, Monsieur, et par le courrier de jeudi dernier 8 de ce mois, nous avons fait passer à MM. les général et intendant au Port-au-Prince, expédition des délibérations qui nous constituent, et qui ont été prises par MM. les électeurs des vingt-cinq paroisses de la partie du Nord, nous y avons joint la liste que nous vous envoyons des membres qui composent actuellement le Comité; et le mercredi 7, trois d'entre nous ont été en remettre autant à MM. de Vincent et Jauvin, commandant et commissaire ordonnateur ⁽⁴⁾.

1. Ces mots de la main de Millet, secrétaire.

2. La pièce porte les notes suivantes : Cont^{te} à Paris le 12 juin 1789. Reçu 15 #, Lezan. Certifié véritable, signé et paraphé en pièce des noms à Paris soussignés, au désir d'un acte d'acceptation de pouvoirs et de prestation du serment passé devant eux, ce jourd'hui, juin mil sept cent quatre-vingt-neuf; le marquis de Périgny.

3. A. M. C., F³ 193. Brochure imprimée, reproduisant, à la suite de ces extraits des registres du Comité provincial du Nord, le *Cahier de doléances*, et portant à la fin cette note : « Le Comité provincial de la partie du Nord ordonne à l'imprimeur d'imprimer et distribuer avec la gazette les pièces qui lui ont été remises par le Comité ».

4. Cf. ci-dessus Introd., p. 10, 34, ci-dessous pièces 19, p. 255, sqq., Tableaux III, IV et V, p. 349 sqq.

Nous ignorons quelle sera la réponse des administrateurs généraux qui doit nous parvenir ce soir ou demain matin, et dont nous vous faisons part au pied de cette lettre ; mais MM. de Vincent et Jauvin ont très bien accueilli la députation du Comité, et protesté qu'ils étoient citoyens avant d'être membres de l'administration, qu'il se réjouissoient des succès de la Colonie, etc., etc. (*). Nous n'avons pas manqué de nous prévaloir auprès de MM. les général et intendant, dans notre lettre du 8, de ce gracieux accueil de leurs subdélégués, comme d'un heureux présage pour l'accueil que nous attendions d'eux-mêmes.

A présent, Monsieur, que le principal objet de nos travaux (l'admission de nos députés aux Etats) se trouve consommé et couronné par le succès, nous devons compte de notre conduite aux paroisses qui nous ont constitués par le suffrage de leurs électeurs réunis dans ce chef-lieu. Il faut que toute la dépendance sache si les membres qui ont dans l'origine et successivement formé le Comité, se sont montrés dignes de la confiance de leurs compatriotes ; et pour en juger, il faut entendre dans le plus grand détail l'historique de leurs opérations, ainsi que de leur correspondance avec les Comités coloniaux formés de la même manière dans les départemens de l'Ouest et du Sud de Saint-Domingue, et surtout avec le Comité formé à Paris (1).

C'est là, Messieurs, le principal motif de la loi que nous faisons de provoquer le plus tôt possible une Assemblée générale des paroisses de cette dépendance dans le chef-lieu, et par députés choisis au nombre de deux dans chacune des paroisses, et au nombre de quatre dans celle du Cap (2).

Un autre motif, non moins puissant de provoquer cette Assemblée générale, est de lui soumettre la confirmation du Comité actuel ou une nouvelle formation dont elle nommera les membres ; car il est très instant d'opposer la volonté publique à des conspirations et corporations particulières qui se forment ou veulent se former, à l'instigation sûrement des citoyens mal intentionnés, dont les vues perverses sont d'opérer une scission pour nous livrer en détail à l'autorité arbitraire.

(*) Réponse exacte de ces Messieurs :

« Qu'indépendamment de l'envoi que le Comité annonçoit devoir faire à MM. les Administrateurs généraux de la délibération du 7, et autres pièces y jointes, ils alloient leur rendre compte de la députation ; qu'ils verroient toujours avec un intérêt et un plaisir inexprimables tout ce qui pourroit être à l'avantage réel de cette Colonie ; qu'ils étoient Citoyens et Colons avant que d'être Administrateurs, et qu'en l'une et l'autre qualité ils y contribueroient en tout ce qui pourroit dépendre d'eux comme bons serviteurs du Roi et bons Patriotes ».

1. *Ibid.* On remarquera l'imitation des procédés du Comité de France dans son « *Journal historique* », ci-dessus pièce 2, p. 128, voir aussi pièce 5, p. 161 sqq.

2. A. M. C., F^o 194.

Nous sollicitons, comme vous le savez, Monsieur, et nous obtiendrons infailliblement à l'Assemblée des Etats Généraux une constitution rigoureuse et libre ; montrons d'avance que nous en sommes dignes par notre inviolable union, autant que par notre fermeté et notre sagesse.

Il convient que les deux députés de chaque paroisse soient nommés promptement, et en état de se réunir au Cap le dimanche premier novembre prochain, et pour que rien n'arrête les délibérations de la commune, il faut que les pouvoirs donnés par chaque paroisse à ses deux députés soient généraux, sans limitation, sans restriction, ni ordres impératifs, mais seulement à l'effet de délibérer au Cap, et arrêter à la majorité des suffrages, avec les députés des autres paroisses de la dépendance, tout ce qui sera jugé convenable au bien de la commune (1).

Vous sentez d'après cela, Monsieur, que les membres actuels du Comité ne doivent pas être députés par leurs paroisses car ils ne peuvent pas être juges et parties ; et ils vous doivent tous ensemble un compte rigoureux de la mission que vous leur avez confiée ; il n'en est pas de même des membres correspondans qui ne sont que des liens entre vous et votre Comité ; au reste, il faut que chaque paroisse choisisse parmi ses membres ceux qui ont mérité le titre de patriotes courageux et éclairés.

Nous avons l'honneur d'être avec un attachement cordial et fraternel,

Monsieur et cher compatriote,

Vos très humbles et très obéissans serviteurs :

Les Membres du Comité provincial de la partie du Nord.
Le Cap, le 14 octobre 1789.

LISTE DES MEMBRES ACTUELS

- MM. de SAINT-MARTIN ;
de THÉBAUDIÈRES, député rendu en France ;
ARNAUD de MARSILLY, député resté au Cap ;
LARCHEVESQUE-THIBAUD, député rendu en France, ci-devant
commissaire rapporteur du Comité ;
PLOMBARD ;
POLONY ;
BROCAS, trésorier du Comité ;
Le marquis de ROUVRAY, député rendu en France ;
AUVRAY, député resté ;
d'AUGY, commissaire rapporteur en l'absence de M. LAR-
CHEVESQUE-THIBAUT ;
PRIEUR ;
LÉGER-DUVAL ;
LAFARGE jeune ;

1. Cf. A. M. C., F^o 193, *Mémoires divers sur les événements du Cap et ci-dessus* Introd.

MM. CORMEAUX de la CHAPELLE ;
 LEBUGNET ;
 de CHARRIER ;
 DALBAN ;
 LAFARGE aîné ;
 CHAUDRUC ;
 BONNECAZE ;
 CHEVALIER aîné ;
 RUOTTE ;

MEMBRES CORRESPONDANS NOMMÉS DANS QUELQUES PAROISSES

MM. de la CHEVALERIE, à Limonade ;
 MILLOT, à la Petite Anse ;
 DESAVILLE, à l'Acul ;
 MILSCENT de MUSSÉ, à la Grande Rivière ;
 LEGRAS, au Fort Dauphin ;
 LORMIER-LAGRAVE, à Maribaroux ;
 CHABERT, au Port-Margot ;
 chevalier de MAIGNÉ, à Vallière ;
 FRÉMONT père, au Limbé ;
 d'AUSSIGNÉ, au Gros-Morne ;
 SALABARTANT, au BORGNE ;

Certifié les deux listes ci-dessus, et la lettre en l'autre part, par les membres soussignés. Signé, ARNAUD de MARSILLY, PLOMBARD, POLONY, BROCAS, d'AUGY, LAFARGE jeune, CORMEAUX de la CHAPELLE, LEBUGNET, LAFARGE aîné et BONNECAZE.

Collationné d'AUGY, commissaire rapporteur du Comité en l'absence de M. Larchevesque-Thibaut.

PIÈCE 19

Extrait des registres des délibérations du Comité provincial de la partie de l'Ouest de Saint-Domingue (1).

Aujourd'hui quatorze octobre, mil sept cent quatre-vingt-neuf, les membres soussignés du Comité provincial de la partie de l'Ouest de Saint-Domingue, séant au Port-au-Prince, étant rassemblés en la manière ordinaire chez M. Duchemin l'un d'eux, où se sont trouvés : M. Cotte, conseiller au Conseil supérieur de Saint-Domingue ; M. de Ronseray, substitut de M. le Procureur général en la même Cour, et M. Jouette, habitant aux Vases.

Il a été proposé de reprendre la délibération sur la conduite à tenir relativement à l'admission des députés aux Etats Généraux.

Considérant qu'il ne peut plus y avoir aucun doute sur la vérification des pouvoirs des députés et leur admission définitive,

1. A. M. C., F³ 193, suite de la pièce 13 (voir première note la concernant, p. 233) et A. M. C., C^{9B} 39, copie manuscrite, signatures originales.

d'après les dépêches que le Comité vient de recevoir et la publicité que MM. les administrateurs ont donnée eux-mêmes à cet événement par la voie des Papiers et Nouvelles (1).

Considérant que la députation a été traversée par de grands obstacles qu'il faut chercher à oublier en se livrant à la joie que doit inspirer le succès le plus complet et surtout en travaillant efficacement à lui faire procurer le bien que le public en attend.

Considérant enfin que le Comité formé par le suffrage de tous les électeurs nommés par les paroisses de la dépendance, auroit pu dès le moment de sa création, se montrer à découvert et vaquer publiquement à ses travaux ; mais que des vues de paix et de tranquillité générale lui avoient fait préférer de préparer dans le silence les moyens de la révolution qui s'opère dans le régime de Saint-Domingue ; qu'aujourd'hui les circonstances sont si fort changées que ce sont les mêmes motifs d'ordre et de tranquillité générale qui imposent au Comité le devoir de se rendre aux pressantes instances de ses constituans, et de ne pas différer davantage à se faire connoître authentiquement à MM. les administrateurs (2).

En conséquence, le Comité a unanimement arrêté qu'il sera présenté à MM. les administrateurs en chef, expédition de l'acte constitutif du Comité provincial de la partie Ouest de Saint-Domingue, avec une liste de tous les membres qui le composent actuellement, par ordre de leur agrégation, et signée de tous les membres présens, qu'à cet effet, une députation de trois membres, composée de MM. Caradeux, Vincendon-Dutour et Camfrancq, se rendra auprès de MM. les général et intendant, et rapportera leur réponse dont il sera fait registre, et qu'expédition du présent arrêté en forme sera envoyée aux Comités pareillement constitués dans les départemens du Nord et du Sud de Saint-Domingue, ainsi qu'aux députés aux Etats Généraux, et au Comité de correspondance établi à Paris.

Arrêté en outre que la présente délibération, ainsi que l'acte constitutif du Comité seront rendus publics par la voie de l'impression.

Fait en Comité le dit jour, 14 octobre 1789, et ont les Membres d'icelui signé :

CAMFRANCO, COTTE, VINCENDON-DUTOUR, HAMON de VAUJOYEUX, PROVENCHÈRE, CARADEUX, DUCHEMIN, CROIZIER, de RONSERAY, MEYNARDIE.

LISTE DES MEMBRES COMPOSANT LE COMITÉ.

MM. de CARADEUX aîné, président.

VINCENDON-DUTOUR, député resté dans la Colonie, commissaire-rapporteur ;

MEYNARDIE ;

CAMFRANCO ;

le comte O'GORMAN, député rendu en France ;

1. Cf. ci-dessus Introd., p. 11, 34, et pièce 18, p. 252.

2. *Ibid.*

MM. PROVENCHÈRE ;
 D. COTTINEAU, député resté dans la Colonie ;
 HAMON de VAUJOYEUX ;
 DUCHEMIN ;
 CROIZIER.

Du 18 octobre.

Ce jourd'hui dix-huit octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf, le Comité assemblé extraordinairement dans la maison de M. Duchemin, l'un d'eux, où se sont trouvés : MM. Cotte, de Ronseray jeune, Bizotton de la Motte et Grand.

MM. Caradeux, Vincendon-Dutour et Camfrancq, ont rapporté à l'Assemblée avoir rempli l'objet de la députation dont ils ont été chargés par la délibération du quatorze de ce mois, ils ont en conséquence, présenté tant la dite délibération que l'acte constitutif du Comité, à MM. les administrateurs, de qui ils ont reçu la réponse ; qu'ils verroient toujours avec satisfaction tout ce qui pourroit se faire à l'avantage de la Colonie, de quelque manière qu'il pût s'opérer ; de quoi il leur a été donné acte. Ainsi signé :

VINCENDON-DUTOUR, BIZOTTON de la MOTTE, COTTE, DUCHEMIN, CROIZIER, CARADEUX, de RONSERAY, PROVENCHÈRE, MEYNARDIE, GRAND, CAMFRANÇQ, HAMON de VAUJOYEUX.

Certifié conforme au registre des délibérations du Comité provincial de la partie de l'Ouest de Saint-Domingue. Au Port-au-Prince, le dix-huit octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf.

CARADEUX, *président*,
 VINCENDON-DUTOUR, *commissaire-rapporteur*,
 DUCHEMIN, *secrétaire*.

Messieurs les Citoyens de la dépendance de l'Ouest, sont très instamment priés d'assister au Comité le plus souvent qu'il leur sera possible, et d'éclairer de leurs opinions les délibérations que l'on est dans le cas d'y prendre. Il se tient tous les mercredis à quatre heures après-midi, chez M. Duchemin. Si leurs affaires ou leur éloignement ne leur permettoient pas de s'y rendre, ils sont invités d'y adresser toutes les instructions qu'ils croiront utiles pour la Colonie (1).

PIÈCE 20.

Extrait du registre des délibérations du Comité provincial de la partie de l'Ouest de Saint-Domingue (2).

Aujourd'hui quatre novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, les membres du Comité assemblés, l'un d'eux s'est levé et a dit :

1. Cf. ci-dessus Introd., p. 32 et pièces 13 et 18, p. 253 et 254.

2. A. M. C., Bibliothèque de Moreau de Saint-Méry. Brochure de 23 pages in-16, dont cette pièce reproduit les pages 1 et 2. Cf., pièce 14 (p. 235) et

Messieurs,

Vous venez d'entendre la réclamation de vos concitoyens, la publicité qui vient d'être donnée du *Cahier de doléances*, fait dans la dépendance du Cap et auquel on a donné le titre de *Cahier de doléances de la Colonie*, a jeté de l'inquiétude dans les esprits ; les distinctions qui y sont établies au préjudice de plusieurs classes de la société, telles que les commis, les caboteurs, les marchans, les économes et autres ont affecté les personnes qui composent ces différens états. On a cru y voir les droits du citoyen violés, dans un moment où on devait se flatter de les voir rétablis dans toute leur plénitude ; cette inquiétude devenant générale, les citoyens craignant que les mêmes idées d'inégalité aient été adoptées dans cette dépendance ⁽¹⁾, vous demandent en ce moment de rendre public le *Cahier de doléances* fait pour la partie de l'Ouest ⁽²⁾, ainsi que les observations que vous avez dû faire sur la connaissance qui vous a été donnée dans le temps de celui du Cap.

La matière mise en délibération, il a été arrêté unanimement pour satisfaire au désir des citoyens, que le *Cahier de doléances* fait pour la partie de l'Ouest, ainsi que les observations adressées par le Comité de la même dépendance à celui du Nord le huit février dernier ⁽³⁾ seront rendus publics par la voie de l'impression.

Et en ont les membres du Comité signé, ainsi que tous les citoyens présens : CARADEUX, CROIZIER, VINCENDON-DUTOUR, CAMFRANQ, MEYNARDIE, COTTINEAU, DUCHEMIN, HAMON de VAUJOYEUX, REMOUSSIN, PHELIPPES de la MARINIÈRE, DUMAS, BERTRAND, HUGON jeune, de MOCQUET-MONTALET, BEAUDRY des LOZIÈRES, DUCOUDRAY jeune, DUCOLOMBIER, MOREL de GUIRAMAND.

PIÈCE 21

Lettre et déclaration des députés de Saint-Domingue à l'Assemblée nationale, adressée à leurs commettans ⁽⁴⁾.

Paris, le 6 août 1799.

Messieurs et chers compatriotes,

Victimes d'un malheureux événement qui va, sans doute, entraîner bien des vengeances ministérielles contre lesquelles vous devez vous prémunir, et peut-être bien des calamités publiques

Cahier de doléances et redressements de griefs de l'Ouest de Saint-Domingue qui reproduisent le reste du contenu de la plaquette (p. 299 sqq.)

1. Cf. ci-dessus Introd., p. 11.

2. Reproduit ci-dessous., p. 299 sqq.

3. Pièce 14, p. 235 sqq.

4. Arch. nat., DXXV 13, liasse 121, p. 6 non inventoriée au catalogue (B, papiers de la mission de 1792 en exécution de la loi du 4 août et composée de Polverel, Ailhaud et Sonthonax).

funestes à vos propriétés et à votre existence, à la Colonie et à la métropole.

Nous devons à la vérité, à nos commettans, à notre délicatesse, et à la nation la déclaration suivante :

Le 2 juillet, la députation entière de Saint-Domingue a présenté au Comité des rapports environ 150 pièces originales à l'appui de la dénonciation du ministre de la Marine ⁽¹⁾ ; ce dépôt a été fait de notre part sous la clause bien expresse de ne donner copie à M. de la Luzerne que des articles qui le concernoient en bien ou en mal, et non des autres passages qui pouvoient compromettre des colons, des citoyens, le salut de la Colonie, en un mot le secret de nos commettans dont nous ne sommes que des dépositaires et non les maîtres absolus.

Le Comité s'est réservé de délibérer sur notre demande.

Le 4 août, le Comité nous a appelés pour donner, en notre présence, communication du dépôt à l'avocat du ministre.

Ce dernier a exigé la remise de l'intégralité des pièces. MM. de Gouy et de Reynaud ont répété notre déclaration du 2 juillet, et en ont développé les motifs honnêtes et patriotiques pour prouver que des vues civiques et la bonne foy étoient les seules bases de nos instructions, et que nous ne prétendions pas seulement dérober à l'accusé des moyens favorables à sa défense ; ces mêmes commissaires ont consenti, en notre nom à ce que la totalité et l'intégralité des pièces fut communiquée sans déplacement :

1° au rapporteur de l'affaire, et à six commissaires nommés pour l'assister ;

2° à tous les membres du Comité des Rapports ensemble ou séparément ;

3° au Conseil de M. de la Luzerne ;

4° à M. de la Luzerne lui-même ;

5° à ce qu'après cette communication complète il lui fut délivré copie collationnée de tous les articles qui le concernoient à charge et à décharge pour en faire tel usage qui lui plairoit.

Nos réserves, comme l'on voit, ne portoient donc uniquement que sur la communication écrite du secret de nos commettans, et sur celles des objets absolument étrangers à la dénonciation, et de quelques articles qui, nous osons le dire, ne sont propres qu'à élever des questions infiniment dangereuses, dont la publicité au milieu des troubles qui agitent Saint-Domingue peut devenir un prétexte pour faire pencher la balance vers le parti qui veut l'indépendance et nous faire perdre cette magnifique possession et toutes les autres colonies ⁽²⁾.

Ces raisons politiques auroient paru de quelque poids à un mi-

1. Cf. Arch. nat., DXXIX 96 et 97, *Papiers de la dénonciation contre la Luzerne* et ci-dessus Introd., p. 12.

2. *Ibid.*, et *Préambule du Cahier de doléances de la Chambre d'Agriculture du Cap* ; reprod. ci-dessous., p. 301 sqq.

nistre qui n'auroit voulu que se justifier, et qui n'auroit pas cherché, ou à frapper d'inertie toutes les pièces destinées à le convaincre, ou à y trouver les noms de ses accusateurs dont il est encore à même de se venger, ou enfin à punir la Colonie entière de l'exécution qu'elle lui a voué, en la livrant par des manifestations indiscrètes à tous les malheurs d'une guerre intestine et cruelle.

M. de Bonnières, son défenseur, a donc insisté pour la libre disposition de l'intégralité des pièces, même pour qu'aucune d'elles ne pût être restituée aux députés de Saint-Domingue qui assez forts de la multiplicité de leurs moyens auroient préféré, pour lever toutes les difficultés, d'en retirer quelques-unes dont alors ils n'eussent fait aucun usage contre l'accusé.

Le Comité des rapports a arrêté qu'il en référerait le lendemain 5 août, à la séance du soir, à l'Assemblée Nationale.

Les députés de Saint-Domingue ne manquèrent pas de s'y rendre, l'affaire ne fut point traitée.

Mais le lendemain 6, à l'ouverture de la séance du matin, et avant l'arrivée d'aucun de vos représentans qui, retenus dans leurs Comités respectifs, ne doivent pas supposer qu'une affaire de cette nature, mise à l'ordre du soir, pût être traitée dans une séance du matin, sans avoir été indiquée la veille ; en notre absence, dis-je, le Comité des rapports a provoqué une décision sur laquelle l'Assemblée Nationale, non instruite, et sans aucune dissension a prononcé le décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des rapports ordonne que la communication intégrale de toutes les pièces contenues dans l'inventaire fourni par les députés de Saint-Domingue sera donnée. M. de la Luzerne, ou à son Conseil, même en l'absence de MM. les députés de Saint-Domingue et que copies en forme lui seront délivrées ».

A peine ce décret étoit-il rendu, que le rapporteur s'en étoit fait délivrer expédition et l'avoit envoyé sur l'heure même au Comité des rapports pour le mettre à exécution.

C'étoit nous enlever le seul moyen qui nous étoit ouvert de revenir le lendemain contre cette disposition, en exposant ses dangers, lors de la lecture du procès-verbal, époque destinée à la rectification de plusieurs prononcés semblables que l'Assemblée Nationale, toujours juste, ne refuse jamais de changer, quand elle est éclairée par des parties qui n'ont point été entendues la veille.

Le dépôt de notre confiance et de la vôtre a donc été enlevé contre notre intention expressément manifestée, aux mépris de la déclaration des droits de l'homme, et du respect dû au sceau des lettres, car nous avons apposé le sceau de nos réserves sur tous les articles qui pouvoient nuire à la chose publique et aux réputations privées, et il nous semble que la plus grande rigueur à notre égard et la faveur la plus marquée vis à vis du ministre, auroient dû nous laisser au moins l'option suivante :

Ou la communication intégrale des pièces à l'accusé.

Ou la remise absolue du dépôt aux dénonciateurs.

Nous n'aurions pas hésité à adopter ce dernier parti et à attendre vos ordres dans une conjoncture aussi délicate.

Il n'est plus tems, Messieurs, le coup est porté ; mais nous sommes innocens de tous les malheurs publics qui peuvent en résulter nous le déclarons à la Nation, au Commerce et à la Colonie (1).

Nous ne serons pas non plus coupables de toutes les infortunes particulières que vont éprouver ceux de nos compatriotes, qui ont eu le courage de nous dévoiler les abus odieux que vous nous avez chargés de dénoncer ; le ministre inculpé qui tient maintenant la liste de leurs noms n'a encore rien perdu de sa toute puissance... mais vous êtes prévenus et courageux.

Quant à vos représentans, sensibles à cet échec, ils n'ont point oublié qu'ils vous doivent toute l'énergie de leurs efforts pour obtenir la destitution du ministre, objet de tous vos vœux et sans laquelle, comme vous nous le mandiez par vos dernières dépêches, la Colonie ne peut espérer le retour de l'ordre et de la tranquillité après laquelle elle aspire.

Nous sommes avec les sentimens les plus respectueux et les plus fraternels.

Messieurs et chers compatriotes, vos très zélés et très dévoués représentans,

Les députés de Saint-Domingue à l'Assemblée Nationale soussignés,

Pour copie conforme signé,
de GOUY (2).

1. Cf. Arch. nat., DXXIX 95, 96, 97. Les pièces dont il est question, son contenues dans ces cartons. Sur l'intérêt qu'elles présentent quant à notre sujet, cf. ci-dessus Introd., p. 12.

2. Signature autographe.

LES CAHIERS DE DOLÉANCES ET LEURS ANNEXES

I

CAHIER DES DOLÉANCES DE LA COLONIE DE SAINT-DOMINGUE, A PRÉSENTER AU ROY DANS L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS GÉNÉRAUX DE LA NATION, PAR MM. LES DÉPUTÉS DE CETTE COLONIE ⁽¹⁾.

Nous demandons la régénération entière de la Colonie dans toutes les parties de son administration :

Dans l'ordre des finances.

Dans les pouvoirs du ministre de la Marine.

Dans ceux des gouverneur-lieutenant-général et intendant.

Dans le commerce national et étranger.

Dans la stabilité de nos possessions et propriétés.

Dans la police.

Dans la législation.

Et dans la formation des tribunaux.

1. Arch. nat., DXXV 13, liasse 122, pièce 8 (section B, papiers de la mission de 1792 en exécution de la loi du 4 avril et composée de Polverel, Ailhaud et Sonthonax). Cette pièce, inventoriée au catalogue de la série, est une copie manuscrite, portant signatures originales. Elle se compose de 6 folios portant le texte au recto et au verso, jusqu'aux trois quarts du f° 5. La fin de ce même folio porte les signatures, comme le début du folio 6, au recto. Le reste est blanc. Une autre copie, de même forme que celle-ci existe parmi les papiers du député du Sud Gérard (Archives privées). On trouvera enfin aux A. M. C., C^{9B} 40 une copie manuscrite non authentique ; et, toujours aux A. M. C., F³ 193, une brochure imprimée contenant un extrait des registres du Comité du Nord, et reproduisant, en annexe, le texte et les signatures du « *Cahier de doléances* » avec la mention (in fine) « Le Comité provincial de la partie du Nord ordonne à l'imprimeur d'imprimer et distribuer avec la *Gazette* les pièces qui lui ont été remises par le Comité » ; le tout daté du 14 octobre 1789.

TITRE I^{er}**Finances***Article I^{er}*

Que nous soyons maintenus dans le privilège de nous imposer nous-mêmes, pour les besoins intérieurs et généraux de la Colonie, dans une Assemblée coloniale par forme d'octroi; pour les besoins et dépenses de fabrique, dans nos assemblées paroissiales sous la dénomination de droits curiaux (1); et, enfin, pour les besoins et dépenses de chaque dépendance, sous la dénomination de droits suppliés et de maréchaussée, dans nos assemblées provinciales (2). Que la formation de ces diverses assemblées, ainsi que des comités permanens et intermédiaires dans chaque chef-lieu de la Colonie et dans Paris, soient réglée sur le plan que nous en avons arrêté (3): et que nous conservions le droit de régler nous-mêmes l'assiette et la répartition des impositions ci-dessus dans les assemblées où elles auront été fixées (4).

Article 2

Que les receveurs de tous les droits royaux et municipaux, qui se perçoivent dans chacun des trois départements de la Colonie, ne puissent être nommés et choisis que par les assemblées provinciales, à la charge, par chaque départ-

1. Cf. ci-dessus, Introd., p. 59 sqq. D'après le Père Duguet, préfet des Missions du Sud, quelques paroisses assuraient aux curés un revenu de 25 à 30.000 livres, la plupart des autres de 15 à 25.000, la plus faible donnait 6.600 livres, non compris le fixe et les messes. A. M. C., C. 9^A 160, *Lettre de MM. de Vincent et Barbé-Marbois*, 11 septembre 1788. Les revenus des paroisses étaient constitués par : a) fondations, rentes, loyers, produits de la ferme des nègres; b) dotations, legs; c) quêtes; d) impositions des habitants ou droits curiaux; e) immeubles, esclaves, terres; f) casuel. Leurs dépenses : a) salaires des chantres et desservants; b) entretien et décoration de l'église; c) dettes diverses; d) dépenses accessoires, reconstructions. Arch. nat., DXXIX 97, BARBÉ-MARBOIS, *Etat des finances de Saint-Domingue*, cit.

2. Cf. ci-dessus, Introduction, p. 95 sqq.

3. *Ibid.* Plan, etc., reproduit ci-dessous p. 283 sqq.

4. *Ibid.*

tement, de demeurer responsable, comme nous y consentons, de la solvabilité des receveurs qui auront été nommés et choisis dans les dites assemblées, auxquelles appartiendra, par conséquent et exclusivement, l'examen, vérification et règlement de tous les comptes à rendre par chacun desdits receveurs, aux époques qui leur seront prescrites dans les assemblées provinciales (1).

Article 3

Que les marguilliers de paroisses continuent de faire gratuitement la recette des droits imposés sur les nègres sous la dénomination de droits curiaux et de fabrique, suppliés et de maréchaussée, et de verser, suivant l'ancien usage, ces derniers droits dans la caisse du receveur qui sera pareillement nommé dans les assemblées provinciales (2). Que les comptes desdits marguilliers, pour l'emploi des droits curiaux et de fabrique, soient rendus et réglés annuellement dans les trois derniers mois qui suivront la fin de leur exercice, et ce, dans une assemblée de paroisse avec l'attaché du commissaire général qui aura été nommé, à cet effet, dans l'assemblée provinciale et qui remplira les fonctions ci-devant attribuées au procureur du roi en cette partie (3).

1. Cf. ci-dessus, *Introduct.*, p. 60, et ci-dessous *Plan*, p. 288. La garantie de solvabilité n'était certainement pas inutile, surtout à Saint-Domingue. Cf. A. M. C., C^{9A} 161, *Lettre de Barbé-Marbois au ministre, du 24 août 1788*. Barbé-Marbois signalant la mort de M. Roberjot-Lartigue, commis des trésoriers généraux survenue ce jour, remarque que le défunt s'était reconnu débiteur du trésor pour une somme de 15.685.731 livres, 12 sols, 10 deniers : que la majeure partie, il est vrai, serait couverte par des pièces justificatives ; mais qu'on ignorait l'état de la succession et que le résultat demeurerait inquietant pour la famille (le frère du défunt aurait, en effet, été désigné par les trésoriers généraux pour recevoir la survivance de la charge).

2. Cf. ci-dessus, *Introd.*, p. 60, et ci-dessous *Plan*, p. 288.

3. Cf. ci-dessus, *Introd.*, p. 61 et 100 et ci-dessous *Plan*, p. 288, voir de plus, DXXIX 96-97. *Pièces diverses de la dénonciation contre la Luzerne et mémoires justificatifs de la Luzerne et Barbé-Marbois*, cit. Les colons prétendaient que les contributions volontaires, versées par eux au titre de tous ces droits, avaient été détournées de leur véritable but ou employées arbitrairement. Barbé-Marbois répliquait, qu'en fait, rien n'était changé qu'un nom. Que, d'ailleurs, l'arrêt du Conseil du 5 août 1788, concernant la caisse municipale, était légal et conforme à l'ordonnance du 1^{er} février 1766, qui décidait : « La cour a le pouvoir de régler la répartition, la régie et la comptabilité

TITRE II

Pouvoirs du Ministre de la Marine*Article 1^{er}*

Que désormais les députées du ministre secrétaire d'État au département de la Marine, s'adressant, soit au gouverneur-lieutenant-général et intendant de la Colonie, soit au conseil supérieur, ne soient plus considérées que comme de simple instruction et jamais comme de lois ; que même Sa Majesté ait la bonté de ne plus envoyer dans la Colonie des arrêts énoncés comme résidu du propre mouvement du roy (1).

Article 2

Que les demandes en Cassation d'arrêts, rendus dans les conseils supérieurs de la Colonie, et qui seraient à présenter au Conseil des Dépêches de Sa Majesté, soient toutes renvoyées au Conseil des Parties quand il s'agira de possession et de propriété (2).

des contributions municipales pour le payement des prêtres desservant les paroisses, des gages de maréchaussée et le remboursement des nègres suppliciés ». Il invoquait des précédents remontant à 1728, et surtout l'article 18 du règlement du roi du 14 mars 1741, réglant que les marguilliers ne peuvent faire exécuter, « sans la permission des administrateurs, enregistrée en la cour, les résolutions des assemblées des paroisses relatives aux taxes et levées de deniers que les paroisses s'imposent » ; enfin l'article 20 de l'ordonnance du roi du 24 novembre 1781, fixant : « il n'appartient qu'aux administrateurs de faire des réglemens sur ce qui concerne la convocation des assemblées de paroisses, relativement au service des églises, des droits à payer, tant aux prêtres desservant les cures qu'aux fabriques et généralement tous autres objets relatifs à ce service ». Défense bien formelle contre qui attaquait à la fois ces réglemens et le droit de les faire.

1. Cf. ci-dessus, Introduction, p. 62 à 64.

2. *Ibid.* p. 64. Saint-Domingue dépendant entièrement du ministre de la Marine, les arrêts en cassation, rendus par les Conseils supérieurs de la Colonie, étaient en effet portés devant le Conseil des Dépêches. On sait d'ailleurs que ce Conseil évoquait, en France même, beaucoup de causes et cassait des arrêts de Parlement ; de là, de nombreux conflits. Les causes dont il s'agit ici sont celles que jugeaient, non seulement les conseils, mais le tribunal terrier avant sa suppression (21 janvier 1787), et, depuis, celui des administrateurs, tribunaux regardés comme sièges inférieurs de justice, dont l'appel des décisions était de droit et se portait, en effet, au Conseil des dépêches. Les colons réclament en somme l'appel devant un conseil spécialisé en

TITRE III

Pouvoirs des gouverneur-lieutenant-général et intendant (1)*Article 1^{er}*

Que les pouvoirs du gouverneur-lieutenant-général consistent dans la discipline des troupes réglées, des milices et des maréchaussées, la défense intérieure et extérieure, et l'inspection des fortifications et arsenaux (2).

Article 2

Qu'il ait la grande police sur les membres du clergé et sur les préfets apostoliques des missions de la Colonie (3) pour les contenir, au besoin, dans les bornes de l'honnêteté et de la décence qu'exige leur saint ministère ; sur les petits marchans et caboteurs dans les bourgs et embarcadères ; sur les personnes sans état et sans propriété apparente ; sur les commis, économes et autres gens à gages et appointemens ; sur les gens de couleur libres ayant ou non des propriétés foncières dans la Colonie ; le tout de concert avec les lieutenans et juges de police dont sera ci-après parlé (4).

Article 3

Que l'intendant, par lui-même ou par ses préposés, ait l'inspection des magasins du roi ; la nomination des gardemagasins, la vérification de leurs registres ; les ordonnances pour les recettes et dépenses et la confection des marchés pour travaux ou fournitures, en présence de l'un des commis-

matière de cassation, de domaine et de contentieux administratif, les formalités de l'appel au Conseil des dépêches étant « on ne peut plus coûteuses et embarrassantes » Arch. nat., DXXIX 96.

1. Cf. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, ouvr. cit., t. V. Les ordonnances qui réglaient ces pouvoirs étaient surtout celles du 1^{er} février 1766 et du 22 mai 1775.

2. Cf. ci-dessus, *Introduct.*, p. 65, et pièce 5, p. 161.

3. *Ibid.* Les missions de Saint-Domingue étaient celle des Dominicains pour l'Ouest et le Sud, celle des Capucins pour le Nord. Cf. Abbé I. LE RUCIC, *Documents sur la mission des Frères prêcheurs à Saint-Domingue*, et A. M. C., série F^{5A}.

4. Cf. ci-dessus, *Introd.*, p. 65 à 68 et ci-dessous Titre VI, 2^o Police générale, p. 277.

saires, choisis à cet effet, dans les comités permanents ; la présidence et voix délibérative dans les conseils supérieurs (1).

Article 4

Que les gouverneur-lieutenant-général et intendant continuent de donner, en commun, les congés pour les départs de la Colonie (2), de faire, en commun, les concessions d'eau pour le mouvement des moulins et l'irrigation des terres, ainsi que les concessions des terrains vacans ou réunis au domaine du roi ; que, néanmoins, quant à ceux-ci et lorsque la réunion en aura été définitivement prononcée dans la forme dont sera parlé ci-après, la concession n'en puisse être faite qu'au dénominateur poursuivant (3).

1. Cf. ci-dessus, Introd., p. 69, et A. M. C., C^{9B} 40. *Extraits des registres du contrôle de la Marine*. P. P. Coustard, commandant général, par intérim, et Fr. Barbé-Marbois, intendant, avaient, outre les organismes déjà existants, et d'après l'arrêt du Conseil du roi du 15 juillet 1785, établi, le 20 janvier 1786, un Comité d'administration « pour toutes les petites dépenses argentées non comprises dans l'état du roi, que son ministre envoie chaque année dans cette Colonie ». Il était composé du gouverneur, de l'intendant, de l'officier militaire de l'état major le plus ancien en grade, du plus ancien officier d'administration et du contrôleur de la Colonie. Il siégeait le 1^{er} lundi du mois et plus souvent s'il fallait.

2. Cette prérogative figurait, en effet, dans leurs attributions de police et de commandement des milices. Pour les esclaves dont le passage en France était accordé, un dépôt devait être effectué à la Caisse des consignations qui le remboursait au retour de l'esclave. En 1786, la Caisse reçut 72.000 livres pour 48 esclaves passés en France.

3. Cf. Arch. nat., DXXIX 97, *Règlement de MM. de la Luzerne et Barbé-Marbois concernant la manière de procéder dans les affaires dont la connaissance leur est réservée par l'article II de l'ordonnance du roi, du 21 janvier 1787, portant suppression du tribunal terrier*. La section seconde a trait aux contestations relatives à la distribution ou à l'usage des eaux, et l'article XII dispose : « Dans toutes les demandes concernant la distribution et l'usage des eaux, la requête du demandeur sera répondue par ces mots : *acte de la demande*, ce qui aura le même effet que peut avoir une sentence d'appointement dans les tribunaux ordinaires ; et sur ce simple acte de la demande, la contestation sera censée renvoyée par devant les juges des lieux que nous commettons, par ce présent règlement, à l'effet de faire faire tous actes d'instructions quelconques, de recevoir les demandes incidentes des parties, de rendre tous jugemens préparatoires, et de les faire exécuter, notwithstanding oppositions quelconques sans, néanmoins, que l'exécution de leurs dits jugemens préparatoires puissent être opposée aux parties, comme fin de non recevoir, lorsqu'elles auront protesté ou fait leurs réserves en les exécutant ». Cette exécution provisoire, les colons la traitaient de « monstre judiciaire » (Arch. nat., DXXIX 96). Cf. ci-dessus,

Article 5

Que sur autres matières que celles ci-dessus, ils ne puissent, ensemble ou séparément, faire aucun règlement qu'après avoir pris l'avis, par écrit, des assemblées provinciales, duquel avis sera fait mention dans les dits règlements, notamment pour ce qui concernera l'ouverture et l'entretien des grands chemins aboutissant aux chefs-lieux, dont ils continueront de connaître et d'ordonner ⁽¹⁾.

Article 6

Que les gouverneur-lieutenant-général et intendant n'aient plus, ensemble ou séparément, aucune force de tribunal ni de juridiction sur les possessions et les propriétés des habitans de Saint-Domingue, à l'occasion de poursuites en réunion au domaine du roi, sur des bornages, servitudes de chemins particuliers et de communication, établissement de prise d'eau par eux concédée dans les rivières, barraques ou batardeaux, canaux de conduite, écluses, ponts et servitudes qui en résultent ⁽²⁾ ; mais que toute matière de possession et de propriété entre habitans soit uniquement de la compétence des tribunaux ordinaires ⁽³⁾.

Article 7

Que le tribunal terrier demeure définitivement et absolument supprimé, en conservant seulement la forme établie pour les cas de troubles apportés à la possession, c'est-à-dire que les commissaires de police, dans chaque

Introduction, p. 75 sqq, et pièces 8 et 14, p. 192 et 240. Sur les concessions arbitraires, on trouvera la défense des administrateurs dans *le mémoire de M. le comte de la Luzerne*, en réponse aux divers chefs d'accusation des députés de Saint-Domingue (Arch. nat., DXXIX 97).

1. Cf. ci-dessus, Introd., p. 68 note 4, et ci-dessous, *Cahier de la Chambre d'Agriculture*, p. 335.

2. *Ibid.* Ces attributions qui avaient été celles du tribunal terrier entre 1766 et 1787, avaient été réglées auparavant au profit des gouverneur et intendant par une déclaration du roi du 17 juillet 1743, elles leur étaient revenues depuis sa suppression par l'ordonnance du 21 janvier 1787. Cf. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, ouvr. cit., t. IV, V, VI,

3. La composition des futurs tribunaux Titre VIII, art. 2 ci-après, p. 280, explique assez la prétention des propriétaires-plantateurs, quant à leur compétence en matière de propriété. Cf. ci-dessus Introd., p. 91 sqq et ci-dessous, Titre VIII, p. 279 sqq.

paroisse, soient autorisés et astreints à réprimer, à l'instant même, les voies de fait qui leur seraient dénoncées, en faisant, sur-le-champ, rétablir les choses et les lieux dans l'état où ils étaient avant la voie de fait ; et que le commandant de quartier soit tenu de donner main forte ; à la première réquisition du commissaire de police ⁽¹⁾.

Article 8

Que le gouverneur-lieutenant-général et les commandans particuliers pour le roi, dans chacun des trois départemens de la Colonie, ayent seuls, sur les grands propriétaires, la juridiction des lieutenans de MM. les maréchaux de France juges du point d'honneur, pour maintenir la paix et la tranquillité entre les habitans ⁽²⁾.

TITRE IV

Commerce national et étranger.

Article 1^{er}

Que la juridiction du lieutenant de police, dans les trois chefs-lieux de la Colonie, s'étende sur les poids, mesures et qualités de toute espèce de marchandises ou denrées importées ou exportées par le commerce maritime.

Article 2

Que les Anglo-Américains obtiennent la libre introduction, dans les trois ports qui leur sont assignés pour entrepôts dans la Colonie, de la morue, du poisson salé, huile à brûler, bestiaux vivans, bois équarris ou non équarris, planches, merrains, riz, pois et légumes ⁽³⁾.

1. Cette procédure d'urgence était nécessitée par la nature même des conflits.

2. C'est là le maintien d'un privilège existant.

3. Sur les questions de commerce et les opinions des colons à leur sujet, consulter les nombreux mémoires des A. M. C., F^{2B} 8. Cf. ci-dessus Introd. p. 70 sqq. Les trois ports d'entrepôt : étaient le Cap (N.), Port-au-Prince (O.), les Cayes (S.). Les denrées énumérées sont les principales parmi celles admises conformément à l'arrêt du 31 août 1784. Les droits perçus étaient : a) droit de 1 % sur les marchandises importées et exportées ; b) droit de 3 livres tournois par chaque quintal de bœuf salé ; c) des droits additionnels imposés

Article 3

Qu'il leur soit défendu, ainsi qu'aux Espagnols et tous autres étrangers, sous peine d'une amende de trois mille livres tournois et de confiscation de leurs bâtimens et cargaisons, d'introduire dans les ports et rades de la Colonie, les sucres, cafés, cotons, indigos et autres denrées coloniales fabriquées ou recueillies dans des colonies étrangères (1).

Article 4

Que nos députés se concertent avec les Chambres de commerce de la métropole (2), pour obtenir sur les mémoires dont nos députés seront porteurs, l'assentiment de ces Chambres à la libre introduction dans la Colonie, pendant un temps limité, des esclaves noirs de la Côte d'Afrique pour toutes les nations qui font la traite des nègres, avec faculté d'exporter, en retour, nos denrées coloniales, à la charge d'en payer dans la Colonie le droit du Domaine d'Occident que les nationaux payent dans les ports de France (3); et aux Anglo-Américains, à la même charge, la faculté d'exporter, en retour, un cinquième de leurs chargemens en sucre brut, les quatre autres cinquièmes devant être en sirops et tafias, ainsi que pour obtenir la suppression de tous les droits dont ce commerce est grevé, notamment sur la morue et le poisson salé (4).

par les arrêts des 25 septembre 1786 et 11 février 1787. La caisse de l'entrepôt qui percevait ces taxes se soldait chaque année par ses versements dans les caisses de la marine.

1. Ces fortes pénalités montrent assez le désir des propriétaires-planteurs d'écartier toute concurrence à leurs propres produits.

2. Cf. LETACOUNOUX, *Le Comité des députés extraordinaires des manufactures et du Commerce de France et l'Œuvre économique de l'Assemblée Constituante, 1789-1791*, dans *Annales révolutionnaires*, année 1913, N° 2.

3. Cf. ci-dessus Introd., p. 73. Le droit du domaine d'Occident était une traite sur les denrées des îles d'Amérique, comprise, depuis 1732, dans le bail de la ferme générale.

4. Sur ces droits cf. ci-dessus Introd., p. 70 sqq, et ci-dessous, *Cahier de la Chambre d'Agriculture*, p. 312. Ces deux dernières denrées entraient pour une large part dans l'alimentation des ateliers.

TITRE V

Stabilité de nos possessions et propriétés.*Article 1^{er}*

Que les concessions de terre ne soient désormais faites que sur un plan général des terrains vacans dans chaque paroisse ; que ce plan général, fait par l'arpenteur de chaque quartier aux dépens de chaque paroisse, soit déposé dans les archives de la paroisse et contienne, par numéros, la division des terrains vacans ⁽¹⁾ en portions d'une étendue convenable pour un établissement ; qu'on ne puisse solliciter et obtenir une concession d'une de ces portions qu'en suivant l'ordre des numéros du plan directeur ; et que le poursuivant ne l'obtienne qu'à la charge de payer, préalablement, sa quote-part des frais de ce plan : qu'ensuite et la concession obtenue, il la fasse enregistrer, à ses frais, aux greffes de l'intendance, de la subdélégation et de la sénéchaussée : et qu'enfin, ces formalités remplies, il soit tenu de faire des bornes à son terrain dans les trois mois de l'obtention de la concession, les voisins présens ou dûment appelés à cette dernière opération qui lui tiendra lieu de prise de possession ⁽²⁾.

Article 2

Que par rapport, tant à ces nouvelles concessions qu'aux anciennes, le concessionnaire acquéreur et possesseur à quelque titre que ce soit d'un terrain régulièrement arpenté et borné soit irrévocablement maintenu dans sa possession par préférence à tout autre concessionnaire antérieur du tout ou de partie dudit terrain qui aurait négligé la formalité de la mise en possession par l'arpentage ; et ce, nonobstant tous réglemens à ce contraire qui seront abrogés comme contraires à la sécurité avec laquelle les terres de la Colonie doivent être établies et cultivées ⁽³⁾.

1. Cf. au sujet des divers projets ci-dessus Introd., p. 75 sqq.

2. *Ibid.*

3. *Ibid.*

Article 3

Qu'il n'y ait plus aucune poursuite en réunion de terrains vacans au Domaine du Roi que sur une dénonciation aux assemblées de paroisses, une plainte portée aux assemblées provinciales par les habitans des quartiers où se trouveront situés les terrains vacans, et, d'après l'avis, par écrit, desdites assemblées provinciales. Qu'alors la poursuite en réunion s'en fasse à la requête du dénonciateur, le procureur du roy joint, devant les juges des lieux qui, avant de prononcer la réunion, ordonneront et effectueront leur transport ou descente sur les lieux, en compagnie de l'arpenteur du quartier qui parcourra le terrain dénoncé dans tous ses abornemens, et en dressera procès-verbal et plan figuratif, pour en constater l'abandon, sauf encore l'appel de la sentence définitive (1).

TITRE VI

Police.1^o POLICE DES ESCLAVES.*Article 1^{er}*

Que le gouverneur-lieutenant-général et intendant continuent, d'accord, les affranchissemens d'esclaves, sur le consentement du propriétaire consigné dans un acte par-devant notaires, mais sur la seule demande des assemblées provinciales, après les publications requises, pour la sûreté

1. Cf. au sujet des divers projets ci-dessus Introd., p. 78 et 79, pièce 14, p. 240, et Arch. nat., DXXIX 97, *Règlement de MM. de la Luzerne et Barbé-Marbois concernant la manière de procéder dans les affaires dont la connaissance leur est réservée par l'article II de l'ordonnance du roi, du 21 janvier 1787, portant suppression du tribunal terrier (du 10 novembre 1787)*. Les dispositions essentielles en étaient les suivantes : les demandes en réunion devaient être formulées « par acte de demande, et ordonnées et poursuivies à la requête du procureur du roi », « sans qu'il soit besoin d'autre ordonnance des » gouverneur ou intendant. Ces demandes seraient « poursuivies devant les juges des lieux » commis à l'effet de faire par-devant les gouverneur et intendant « tous actes d'instructions quelconques ». Cependant, la procédure ne devait commencer qu'après échéance du délai légal prescrit par l'ordonnance du 6 décembre 1785, et après observance de la publicité prescrite. L'article V préci-

des créanciers ou autres ayant droit de s'opposer à l'affranchissement (1).

Article 2

Qu'il soit fait défenses, aux curés et autres prêtres desservant les paroisses, de procéder à la publication de bans et célébration de mariage entre les personnes libres et les esclaves, s'il ne leur apparaît de la permission, par écrit, des administrateurs en chef de la Colonie, sur la seule demande des assemblées provinciales, comme dans l'article ci-dessus ; sous peine, contre les dits curés ou autres prêtres, de saisie de leur temporel jusqu'à concurrence du double de la taxe dont il va être parlé pour les affranchissemens (2).

Article 3

Que la taxe pour les affranchissemens continue d'avoir lieu sur le pied de deux mille livres, au moins, pour les femmes et quinze cens livres pour les mâles (3), sauf augmentation ou diminution à la décision des assemblées provinciales, et que le produit de cette taxe soit versé entre les mains du receveur général des droits suppliciers et de maréchassée, dans chaque dépendance, qui en tiendra une caisse et des registres séparés, à la disposition des assemblées provinciales, sous l'ancienne dénomination de Caisse des Libertés (4).

sait « Enjoignons aux procureurs du roi de faire faire l'enquête, ou la visite des lieux, dans le délai de quinzaine après l'expiration de celui d'un mois prescrit par l'art. III du Règlement du tribunal terrier du 6 décembre 1785, concernant les réunions ; et, si le défendeur à la réunion veut faire faire enquête, il sera tenu de la faire faire dans la quinzaine, à compter du jour où il aura été assigné pour être présent à la prestation de serment des témoins que le procureur du roi voudra faire entendre »...

1. C'était la procédure en usage. Les affranchissemens sans aucun droit et sans titre de propriété, ou du moins les tentatives pour les obtenir, étaient des plus communes, si l'on en croit un ancien membre du Conseil supérieur du Cap. A. M. C., F^o 3157, *Tableau de l'administration des Isles sous le Vent*, par M. LE BRASSEUR, *installé au Conseil supérieur du Cap, le 20 juin 1780*;

2. Cf. ci-dessus *Introd.*, p. 82 et 84.

3. Arch. nat., DXXIX 97, BARBÉ-MARBOIS, *Etat des finances de Saint-Dominique*, cit., donne, pour l'année 1788, le chiffre total de 297 affranchissemens, dont 32 nègres, 96 négresses, 6 grifs, 5 grifes, 50 mulâtres, 88 mulâtresses, 9 quarterons, 9 quarteronnes, 1 métif, 1 métive.

4. Arch. nat., DXXIX 97, BARBÉ-MARBOIS, *Etat des finances*, cit., indique ces taxes comme perçues en effet au profit de la Caisse des Libertés, qui reçoit

Article 4

Qu'indépendamment des maréchaussées qui continueront d'être à la disposition, tant des administrateurs en chef que de leurs représentans et des commandans de quartier, pour l'exécution des ordres supérieurs et des décrets de justice, il soit formé dans chaque paroisse un corps de volontaires chacun composé de nègres, mulâtres et autres gens de couleur libres aux ordres desdits commandans de quartier, uniquement pour le maintien de la police sur les esclaves et la poursuite des nègres errans sans billet, ou permission, fugitifs ou malfaiteurs ⁽¹⁾, et que cette police soit désormais interdite aux brigades des maréchaussées : sauf à être pourvu, par les assemblées provinciales, à la solde et au traitement des corps de volontaires chasseurs.

Article 5

Qu'il plaise au roi de révoquer et supprimer, en son entier, l'ordonnance concernant les procureurs-gérans d'habitations et la discipline des ateliers de nègres attachés à la culture ⁽²⁾. Que Sa Majesté veuille bien s'en rapporter

de ce chef pour l'année 1788, 547.892 # 10 s. Ces fonds servaient à verser des pensions aux père et mère de 10 et 12 enfants nés en légitime mariage (32.068 # 17 s. en 1788), des gratifications diverses en forme de retraites, des suppléments de traitemens, secours et aumônes. Le reste allait aux travaux publics, servait à l'entretien du jardin du roi au Cap, à solder les frais de distribution de plantes d'Asie et autres aux colons, à rembourser les pertes souffertes pour l'intérêt public.

1. Cf. A. M. C., C. ^{9B} 33, *Mémoires sur les nègres marrons* 1783. Les nègres marrons, nombreux surtout dans les hauteurs boisées du Sud passaient souvent en territoire espagnol. De nombreux traités, des négociations diplomatiques eurent lieu à leur sujet (A. M. C., séries C. ^{9A} et C. ^{9B}). La police les concernant était confiée aux gouverneur et intendant, aux officiers des milices et à la maréchaussée. L'ordonnance du 31 juillet 1743 l'avait en particulier réglée (MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, t. IV, V, VI).

2. Cf. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, t. VI, ouvr. cit. Deux ordonnances récentes, celle du 3 décembre 1784, et celle du 23 décembre 1785, « interprétative » de la première, avaient légiféré sur les différens sujets évoqués ici. D'une manière générale, elles limitaient étroitement les droits des propriétaires, aussi bien dans le choix de leurs procureurs ou économes gérans, que dans la discipline de leurs ateliers. Nul ne devait accepter en qualité de procureur ou d'économe gérant, plus de deux places rétribuées (rétribution variant, au gré du propriétaire, entre 1/10^e des bénéfices nets, 1/15^e ou même moins, art. I). L'économe était tenu de conserver et rédiger six registres d'habitation : journal ; plantations, roulaisons et récoltes ; factures des

aux propriétaires planteurs pour savoir à qui ils doivent confier la régie de leurs biens et trouver, soit dans les tribunaux de justice, soit dans les assemblées provinciales, les moyens d'éclairer, au besoin, leur conduite et leur comp-

denrées, quantités et poids, connaissance des navires, etc. ; noms des nègres et animaux, mortalité et natalité, noms des ouvriers blancs et gens de couleur libres ; recettes et dépenses ; journal de l'hôpital, état nominatif des nègres malades, traitements, extraits des ordonnances. Ils devaient aussi fournir à toute demande du propriétaire un relevé général des comptes (art. I). En cas de renvoi ou de révocation du procureur ou économe, une commission de trois membres, choisis par le propriétaire, avec le commandant du quartier et le procureur, révoquait, examinait et apurait les comptes, dans les formes d'une procédure d'urgence, et en un de procès-verbal, qui devait être enregistré au greffe de la juridiction, publiait leurs conclusions. Le registre du greffe contenant ces procès-verbaux serait, sur place, à la disposition des propriétaires ; les procureurs ou économes étaient tenus de présenter pour un nouvel engagement copie authentique des procès-verbaux. Le gérant infidèle était passible de prison, d'amendes, ou renvoyé en France et, d'ailleurs, déclaré incapable de gestion (Art. III). Les plaintes furent nombreuses de la part des procureurs : l'ordonnance de 1785 prétend qu'elles exprimaient les « mécontentements de ceux d'entre eux dont l'administration vicieuse avait rendu ce règlement nécessaire ». Pourtant, on le voit, les propriétaires protestèrent, arguant qu'on attaquait sans preuves et sur la foi de faits exceptionnels une classe respectable (Arch. nat., DXXV 13, *Mémoire de M. de Rouvray*), mais ils réclamaient surtout de choisir leurs gérants sans contrôle. Les mêmes ordonnances réglaient la discipline des ateliers. Elles défendaient le travail les dimanches, fêtes et autres jours de midi à 2 heures, ni avant le jour le matin, ni après le jour tombant le soir, ne l'admettant qu'à l'époque des roulaisons, dans les sucreries, et pas au delà de 8 h. du soir. Elles prescrivait d'accorder, à chaque nègre ou négresse, un petit jardin cultivable à leur profit ; de leur fournir une nourriture saine et suffisante, des vêtements de toile deux fois par an, de construire des hôpitaux, propres et aérés, pourvus de lits de camp. Elles interdisaient de faire travailler les négresses enceintes ou nourrices, sinon modérément, et, après le lever du soleil jusqu'à 11 heures et l'après-midi, de 3 heures au couchant, jamais aux roulaisons. Les mères de 6 enfants seraient, la première année, dispensées d'un jour de travail au jardin, de deux jours la deuxième, et ainsi de suite jusqu'à dispense complète. Défense était faite de traiter inhumainement les esclaves, de leur appliquer d'autre peine que 50 coups de fouet au plus, mais ni le bâton, ni la mutilation, ni la mort (ord. de 1784, art. II). Les peines prévues, contre les propriétaires, procureurs ou économes gérants contrevenants, étaient l'amende, pour la première fois, dans les cas peu graves, puis, en cas de récidive, l'incapacité de posséder des esclaves et le retour en France ; l'infamie ou la mort dans les cas graves » (éd., art. V). « Le roi veut être obéi », déclare la lettre d'envoi de l'ordonnance de décembre 1785. Il ordonne expressément aux administrateurs d'envoyer en France, pour y rendre compte de leur conduite, ceux des magistrats, de l'une ou l'autre compagnie, qui viendraient à provoquer des retards et des délibérations contraires à ses intentions. Sur bien des points ces ordonnances répétaient des dispositions antérieures, sur d'autres, elles codifiaient des usages. C'est surtout en tant que limitant la liberté des propriétaires qu'elles provoquèrent protestations et doléances.

tabilité. Que Sa Majesté veuille bien, aussi, s'en rapporter, sinon à l'humanité, au moins à l'intérêt personnel des propriétaires pour rendre le sort de leurs nègres esclaves digne d'être envié, à toutes sortes d'égards, par les journaliers d'Europe qui, n'ayant de plus qu'eux que la dénomination d'hommes libres, sont nés, comme eux, sans autres propriétés ni ressources pour vivre que le travail de leurs bras. Que si, néanmoins, il reste dans le cœur de Sa Majesté quelque inquiétude sur le sort de nos esclaves, il ne soit, à cet égard, rien statué dans l'Assemblée des États Généraux et en Cour qu'après avoir entendu le rapport qu'en feront les commissaires, qu'il plaira au roi de nommer, pour venir s'assurer, par eux-mêmes, et sur les lieux, de la douceur, de la modération, de la bienfaisance même, des propriétaires et de leurs représentans, envers les nègres attachés à la culture ou employés à d'autres travaux ⁽¹⁾.

2^o POLICE GÉNÉRALE.

Article 1^{er}

Que, dans chacun des trois chefs-lieux de la Colonie, le Cap, le Port-au-Prince et les Cayes, outre le sénéchal juge civil et le lieutenant-général de l'amirauté, il soit établi un juge lieutenant-criminel et de police, dont le traitement sera fixé, dans la première assemblée provinciale de chacune de ces trois dépendances, et que la place n'en soit jamais confiée qu'à l'un des trois sujets qui seront présentés à Sa Majesté par chacun des trois départemens ⁽²⁾.

Article 2

Que la juridiction de ce magistrat, de nouvelle création, dans les trois chefs-lieux, s'étende sur les objets énoncés à l'art. 1^{er} du titre IV sur les approvisionnemens des marchés, et sur les autres matières et personnes qui seront déterminées dans la première assemblée provinciale, et que la même attribution soit donnée aux sénéchaux et

1. Cf. ci-dessus Introd., p. 86 et 86.

2. *Ibid.*

lieutenans-généraux d'amirauté dans les villes où ces juges réunissent ces deux juridictions (1).

Article 3

Que lesdits lieutenans-criminels et de police, dans les autres villes où ils réunissent ces deux juridictions, soient aidés, chacun dans leur chef-lieu et dans les paroisses ressortissantes, par des commissaires de police qui seront nommés et choisis annuellement et plus souvent, s'il y a lieu, dans les assemblées de chaque paroisse (2).

TITRE VII

Législation

Article unique

Que la Colonie de Saint-Domingue ne soit plus gouvernée que par des lois convenables à l'augmentation et à la perfection de ses cultures et manufactures et qui ne peuvent être telles que lorsqu'elles auront été conçues et rédigées dans la Colonie même. Qu'en conséquence et dans nos assemblées provinciales, il nous soit permis de former pour chacun des trois départements, Nord, Ouest et Sud, un corps de droit civil sur la coutume de Paris, sur les lois, ordonnances et déclarations du roi, sur les ordonnances des administrateurs et sur les arrêts de réglemens des anciens conseils avec les modifications, changemens, retranchemens et additions que nos cultures et manufactures nous feront estimer convenables. Que ce Code général, ainsi conçu et rédigé en simple projet et au fur et à mesure de sa rédaction dans les assemblées provinciales de chaque département, soit sanctionné de l'autorité du roy sur la demande que sera chargé d'en faire le comité colonial établi dans Paris.

1. Cf. ci-dessus Introd., p. 87 et 88.

2. *Ibid.*

3. *Ibid.*, et A. M. C., C^oB40, *Mémoire sur l'état actuel de la législation à Saint-Domingue, les moyens et les difficultés de la réformer*, où Larchevesque-Thibaud se propose pour « offrir en 18 mois un plan de législation complet » et approuvé par des commissaires choisis pour l'examiner. Sur les

TITRE VIII

Formation des Tribunaux.

Article 1^{er}

Qu'il plaise à Sa Majesté révoquer et abroger les ordonnances portant suppression du Conseil supérieur du Cap, réunion de cette Cour à celle du Port-au-Prince sous la dénomination de *Conseil supérieur de Saint-Domingue*, établissement de présidiaux et tout ce qui s'en est suivi, notamment les arrêts de réglemens émanés de cette Cour unique ainsi que les ordonnances des administrateurs en chef qui y ont été enregistrées (1). Que Sa Majesté veuille bien prendre en considération que c'est surtout dans cette colonie, où les communications sont toujours difficiles, souvent impossibles, les déplacemens pénibles, même mortels, qu'il convient de rapprocher la justice des justiciables : que la fin malheureuse de plusieurs de nos concitoyens, victimes de la réunion des Conseils au Port-au-Prince, porte dans le cœur du meilleur des rois la conviction de cette vérité : qu'il lui plaise, en conséquence, former et rétablir un conseil supérieur dans chacun des trois départemens de la Colonie ; au Cap pour celui du Nord ; au Port-au-Prince pour celui de l'Ouest et aux Cayes pour celui du Sud (2).

éléments de la législation de Saint-Domingue, cf. A. M. C., F³ 272, 273, *Code de Saint-Domingue*, et, dans la même série, F³, *Instructions aux administrateurs* et notes historiques sur Saint-Domingue ; MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, ouv. cit. ; MOREAU de SAINT-MÉRY, *Description*, ouv. cit. ; également les séries C^{9A} et C^{9B}, *Correspondance générale*, spécialement C^{9A} 46 à 82 et C^{9B} 11 à 13, *Administration de MM. de Larnage et Maillard* ; série B *ordres du roi*, etc. (*Répertoire numérique aux Arch. nat.*, cit.).

1. Cf. BOISSONNADE, ouv. cit. ; ci-dessus Introd., p. 91 sqq. A. M. C., F³ 120 et 127 contiennent divers mémoires instructifs sur la réunion des Conseils, *Ibid.*, A. M. C., C^{9B} 38, 39, 40, etc.

2. *Ibid.*, et DXXIX 96, *Extrait des registres de la Chambre d'Agriculture du Cap*, 2 août 1787, signale, contre la réunion des conseils, les difficultés des voyages, les frais de transport à 60 lieues des plaideurs et des dossiers, etc. ; qui fournit un tableau de comparaison des arrêts rendus par les deux conseils et par le Conseil unique et des frais.

Les 2 conseils juin 1786	}	1.822 arrêts rendus; 638.395 #, 10 s. 10 d.
juin 1787		
Le Conseil unique juin 1787	}	1.201 arrêts rendus; 1.002.761 # 16 s. 6 d.
juin 1788		

Cf. de même : A. M. C., C^{9A} 160, le *Mémoire de Lamartelle*, favorable

Article 2

Que les membres des trois conseils supérieurs ne soient désormais pris que dans la classe des grands propriétaires en tous genres de culture et de propriétés, sans que l'on puisse exiger d'eux qu'ils aient pris des grades dans les facultés de droit de la métropole, et sauf, après les quinze premières années, à n'y plus admettre que des gradués ayant prêté le serment d'avocat dans une des Cours de Parlement du Royaume. Que, néanmoins, les membres des anciens conseils soient de préférence admis dans la composition des nouveaux, lorsqu'ils seront de la classe des propriétaires ci-dessus et qu'ils demanderont à y prendre séance (1).

pourtant à la réunion des conseils, qui précise, dans un état ce que coûtaient à la caisse du roi les deux conseils du Cap et du Port-au-Prince, et ce que doit coûter le Conseil unique de Saint-Domingue, état dont la source est une note donnée à Versailles par le bureau des Colonies :

Les deux Conseils : 264.000 #. Le Conseil unique 373.000 #.

1. Cf. ci-dessus Introd., p. 92 à 94 ; MOREAU de SAINT-MÉRY, *Description*, ouvr. cit., t. I et II ; MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, ouvr. cit., t. V, *Ordonnance du roi, concernant le gouvernement civil des isles sous le vent, du 1^{er} février 1766*, et *Édit portant composition du Conseil du Cap, du 20 septembre 1769*. Ces deux ordonnances déclaraient : « Le plus ancien officier en grade aura, lorsque le gouverneur lieutenant général ne s'y trouvera pas, droit d'assister au Conseil supérieur résidant au Port-au-Prince et d'y avoir voix délibérative. Il y occupera la première place à côté de celle du lieutenant général qui restera vacante » (1^{er} février 1766, art. LIV). « Louis etc., le roi, notre très honoré bisaïeul, ayant créé, par l'édit de juin 1701, un Conseil supérieur au Cap, isle de Saint-Domingue, composé de 15 officiers dont le nombre aurait été successivement augmenté avec les progrès de la Colonie, nous aurions, par nos lettres-patentes du 12 février 1726, accordé aux commissaires et contrôleurs de la marine, séance et voix délibérative au dit Conseil supérieur ; ainsi qu'en jouissaient quelques officiers majors, et la même prérogative aurait été attribuée, par autres lettres-patentes du 9 mars 1734, à tous les officiers majors servant dans le ressort : depuis ce tems, il aurait été ordonné que les officiers majors et les commissaires contrôleurs, et les commissaires de la marine ne seraient plus admis au dit Conseil ; mais l'expérience ayant fait connaître que, s'il n'est pas convenable d'accorder à tous les officiers majors et commissaires de la marine l'entrée et séance au Conseil, il est cependant essentiel que plusieurs d'entre eux jouissent de cette prérogative, non seulement pour la dignité des places qui leur sont confiées, mais pour assurer en tout tems la distribution de la justice par un plus grand nombre de juges, à ces causes... la composition du Conseil est réglée comme suit : « le gouverneur lieutenant général, l'intendant, le commandant en second, un président, toujours pris dans le nombre des conseillers, le commissaire général de la marine, le lieutenant du roi au Cap, le plus ancien des commissaires de la marine, 12 conseillers, le président compris, un procureur général, trois substitués et un greffier... » (20 septembre 1769, préambule et art. 1).

Article 3

Qu'ils soient rappelés à la pureté et à la noblesse de leurs anciennes fonctions et qu'ils rendent, comme autrefois, la justice à leurs concitoyens, sans émolumens et sans épices, sauf à être pourvu, dans les assemblées provinciales, aux indemnités dues à ces magistrats pour leur logement dans les villes, ainsi qu'aux exemptions qu'il conviendra de leur accorder (1). Que, pour prix de leur dévouement, ils jouissent de la noblesse personnelle; et, qu'après quinze années d'exercice, ils acquièrent le titre de vétérans et la noblesse transmissible à leurs enfants (2).

Article 4

Que la durée et la forme des audiences publiques des trois conseils supérieurs soient réglées dans la première assemblée provinciale de chaque département, et que, leur devoir étant de rendre la justice aux sujets du roy, à la décharge du souverain, ce soit aussi leur unique occupation dont rien ne puisse les distraire. Qu'en conséquence ils ne puissent, sous aucun prétexte, s'immiscer dans les affaires de police dont il aura été connu, en commun, par les gouverneur-lieutenant-général et lieutenants de police, non plus que dans les questions d'intérêt et d'ordre public autres que la discipline sur leurs membres, sur les juges inférieurs, sur les avocats ou procureurs postulans et plaidans dans les Cours, et la taxe des dépens, honoraires, vacations et émolumens selon les officiers de justice dans leur ressort (3).

Arrêté dans l'assemblée des électeurs pour être remis aux députés de la Colonie, au zèle et aux lumières desquels

1. Cf. ci-dessus *Introd.*, p. 94 et 95; MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, t. V et VI, en particulier, *Règlements de l'intendant sur le logement des conseillers*, 23 avril 1770 et 10 mai 1771; *Lettres du ministre sur le traitement du député des Conseils*, 19 mars et 17 juillet 1771, etc. A. M. C., D^{2D} 8, *Personnel civil et militaire*. Indemnités ou émoluments des magistrats: doyen et conseiller 13.500 #, procureur général 17.000 #, greffier 25.000; juge à la juridiction 40.000 # au Port-au-Prince, 60.000 #; au Cap, procureur du roi 25.000 #; greffier 40.000 et 60.000 #.

2. Cf. *Introd.*, p. 94 et 95.

3. *Ibid.*

nous nous en reportons pour modifier ce plan suivant que les circonstances pourront l'exiger ⁽¹⁾, ne devant leur servir que d'instruction, ce vingt-sept janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Suivent les signatures ⁽²⁾.

de THÉBAUDIÈRES, SAINT-MARTIN, ARNAUD de MARSILLY POLONY, SAUVALLE, FLAVILLE, du ROULLIN, CHARRIER de BELLEVUE, J. PLOMBARD, LE GRAS, de MONDION, MILSCENT de MUSSÉ, ROUSSELOT, LE GROS, ROBILLARD, BROCAS, RUREST, BENSSE, LEFEBVRE, CAMÉRON, LARCENEUX, le marquis du ROUVRAY, le marquis d'AUSSIGNÉ, de CRESSAC, GRASSET, de MONET, d'ORLIC, le chevalier de la ROCHE-NULLY, DALCOUR de BELZUN, LORMIER-LAGRAVE, DESGRANGES, BOULIN, BLANCAN, COURRÉJOLLES jeune, BACON de la CHEVALERIE, AUVRAY, le comte de BEAUNAY, TRÉMONDRIE, PEYCHAUD, NOVION, POURCIN-CABANNE, E. MILLOT, ALLARD-BELIN, GOBERT, R. DAVID, BERTRAND, COLLETTE, COLLAS ⁽³⁾.

1. Cf. ci-dessus Introd., p. 55 à 57. Cette dernière affirmation semble en contradiction avec le titre du Cahier. En fait la forme seule, non le fond était à modifier, et l'usage du *Cahier*, suivant l'opportunité des circonstances. Mais les colons envisageaient surtout le cas où les États généraux ne seraient pas réunis, et où il faudrait poursuivre leurs demandes auprès du roi et de son Conseil.

2. Sur les électeurs on trouvera des éclaircissements à la table des noms de personnes, ci-dessous p. 359 sqq.

3. Ne signe pas à la pièce ici reproduite (Arch. Nat., DXXXV 13) : Conégut; par contre, sa signature figure sur l'exemplaire authentique du Cahier de Doléances existant dans les Papiers Gérard. Sur la copie imprimée par les soins du comité du Nord (A.M.C., F³ 193) sont reproduites 48 signatures; manquent celles de Desgranges et de Rurest; l'autre copie manuscrite (A.M.C., C^{9B} 40) ne mentionne aucune signature.

II

PLAN PROPOSÉ PAR LA COLONIE POUR LA FORMATION DES ASSEMBLÉES COLONIALES, ASSEM- BLÉES PROVINCIALES ET DE COMITÉS INTERMÉ- DIAIRES PERMANENS TANT DANS LA COLONIE QU'À PARIS (1).

La Colonie de Saint-Domingue, différant essentiellement des autres provinces du royaume, par son climat, par ses cultures, par son commerce et par une foule d'autres rapports, il lui convient, peut-être plus qu'à aucune d'elles, d'avoir dans son sein des agrégations où l'expérience locale, plus sûre que la meilleure théorie, aide à rechercher et découvrir les moyens les plus efficaces, soit de remédier aux maux qui la travaillent depuis longtems, soit de lui procurer toutes les améliorations dont elle peut être susceptible ; des agrégations où s'arrêtent toutes les loix, tous les réglemens nécessaires à sa constitution et qui soient, enfin, comme le centre de tous les mouvemens qui doivent la faire tendre sans cesse à la plus grande prospérité possible ; il lui importe, également, d'avoir pour lien avec la métropole un corps composé de propriétaires, en assez grand nombre et assez puissans, par leur rang ou par leurs richesses, pour pouvoir représenter dignement une aussi grande colonie et s'en entretenir des droits et des

1. Arch. nat., DXXV 13, liasse 122, pièce 2 inventoriée (section B, *papiers de la mission de 1792 en exécution de la loi du 4 avril, composée de Polverel, Ailhaud et Sonthonax*) : copie authentique, portant 49 signatures autographes. Pièce constituée par 6 folios, grand in-4°, écrits au recto et au verso. A.M.C., F^o 193, autre copie imprimée.

Sur le contenu de cette pièce, cf. ci-dessus Introd., p. 95 sqq. et pièces justificatives, 2, 5, 6, 7, 9, 10, p. 123, 160, 168, 181, 183 et 210 ; notes au *Cahier de doléances*, p. 264 sqq. Le texte est, dans son ensemble, à rapprocher de celui des pièces 2, 6, 7, 9 p. 123, 168, 181, 183 et surtout 10, p. 210. Il peut aussi servir à une utile comparaison avec les projets élaborés en août-septembre 1789 par la députation et par le club Massiac, pour la convocation des Assemblées coloniales, et au règlement rédigé alors par le ministre la Luzerne. Ces textes se trouvent aux A.M.C., C 9B 40.

intérêts; un corps, destiné en même tems à réclamer la sanction de tout ce qui aura été arrêté dans l'isle, à correspondre avec elle, et à l'avertir, avec soin, de tout ce qui pourra se passer dans le continent d'important à sa constitution, à sa liberté, à sa propriété, à ses liaisons commerciales et à sa sûreté intérieure.

Ce sont de semblables établissemens qui forment le vœu présent de la Colonie et c'est par des assemblées provinciales, ajoutées aux assemblées coloniales, et par des comités permanens, tant en France qu'à Saint-Domingue, que ce vœu peut et doit se réaliser.

De tels établissemens feront enfin cesser la variation, l'incertitude des principes d'administration qui se sont toujours opposés à la prospérité de la colonie, qui, depuis son existence, a vu son régime varier autant de fois qu'elle a eu d'administration différente; ils lui procureront, enfin, une administration appuyée sur des bases stables et invariables, la seule qui puisse faire fleurir un pays dont la culture fait toute la force et la richesse dont le produit, enfin versé dans la métropole, lui donne une si grande prépondérance en Europe.

D'après ces vues, nous allons esquisser cette organisation de manière à faire produire, autant que la chose nous paraît possible, les avantages que l'on doit attendre de l'amour du bien public combiné avec une sage liberté et à prévenir, jusque où nos pressentimens peuvent s'étendre, tous les désordres qu'une fausse liberté ne saurait manquer d'entraîner à sa suite lorsqu'elle sert d'enveloppe au pouvoir arbitraire (1).

1. Ce préambule reproduit d'assez près au début celui de la pièce 10 (ci-dessus p. 210), œuvre de Larchevesque-Thibaud, mais les deux derniers alinéas diffèrent sensiblement. Ils sont plus modérés de ton et plus habiles. Ils reprennent quelques-uns des arguments favoris des colons au sujet de l'importance de la Colonie. D'autre part, aucun « titre » particulier n'a été réservé dans ce plan aux assemblées de paroisses.

TITRE I

Assemblées Provinciales*Article 1^{er}*

Il sera établi, dans chacune des trois provinces ou divisions de la Colonie connues sous la dénomination de parties du Nord, de l'Ouest et du Sud, une assemblée, dite *provinciale*, qui se tiendra, au premier mars de chaque année, dans chaque dépendance pour délibérer sur les objets d'intérêt public concernant la province où elle aura lieu ; elle tiendra ses séances aussi longtems qu'elle le jugera convenable.

Article 2

Ces assemblées provinciales seront composées : 1^o des administrateurs en chef, en qualité de commissaires pour le roi, et, à leur défaut, des administrateurs particuliers en la même qualité, sans que les uns ou les autres puissent y voter ⁽¹⁾, et sans que leur absence puisse arrêter ou suspendre l'ouverture de l'assemblée ; 2^o de deux représentans pour chaque paroisse de la dépendance et de quatre pour chacun des trois chefs-lieux ; [3^o d'un député de la Chambre de commerce des trois chefs-lieux] ⁽²⁾.

Les représentans des paroisses seront librement élus dans des assemblées pour la convocation et la tenue desquelles on observera la forme ci-après. Les magistrats propriétaires pourront être élus par leurs paroisses.

Tous ⁽³⁾ ceux qui n'auront point de propriété de la valeur requise ne pourront être élus à moins que, dans leurs lumières et leur zèle, ils ne soient jugés dignes d'y être admis et qu'ils n'y soient appelés à la pluralité des suffrages.

Article 3

Un mois avant l'époque où chaque assemblée provinciale devra se tenir, il sera convoqué, dans chaque paroisse,

1. Rayés sur l'original les mots suivans : *s'ils en sont de classe des propriétaires fonciers dont sera ci-après parlé.*

2. Les mots entre [] ajoutés de la main de Thébaudières, paraphés par lui et par Saint-Martin.

3. Rayé : *Les négocians et...*

par le marguillier en exercice, pour le second dimanche qui suivra la dite convocation à l'issue de la messe paroissiale, une assemblée de propriétaires planteurs et non autres, (si ce n'est dans les paroisses de chaque chef-lieu), ayant au moins vingt-cinq têtes d'esclaves, pour procéder à l'élection des représentans de la paroisse. La dite convocation se fera par le ministère d'un homme de couleur libre porteur d'un billet circulaire d'invitation, sur lequel chacun des invités mettra son *vû* et la datte : le dit homme de couleur libre jouira, *pour sa peine*, de telle exemption que la paroisse jugera à propos de lui accorder ⁽¹⁾.

Les propriétaires planteurs invités se trouvant réunis au nombre de douze, l'assemblée se tiendra : elle sera présidée par celui d'entr'eux qui sera choisi au scrutin, et qui, en cette qualité, sera chargé de maintenir l'ordre et de recueillir les voix ; celui qui devra faire la fonction de secrétaire, à l'effet de rédiger le procès-verbal de la délibération, sera choisi par l'assemblée au moment de son ouverture.

Ce préliminaire rempli, chacun nommera les représentans qui seront de son choix : lorsque toutes les voix ne se réuniront pas sur les mêmes personnes, la préférence se décidera au scrutin ; ceux qui auront un plus grand nombre de voix excluront les autres.

Les représentans ne pourront être élus que parmi les propriétaires planteurs.

Il sera libre de choisir pour représentans ceux qui l'auront été à la dernière assemblée provinciale ou d'en élire d'autres. La moindre démarche faite par lettre sera un titre d'exclusion.

L'élection une fois faite, le procès-verbal en sera porté sur le registre des délibérations de la paroisse et signé de tous les délibérans. Il en sera aussitôt délivré, à chacun des représentans élus, une expédition, dûment certifiée par le curé de la paroisse, le président et le secrétaire de l'assemblée, pour servir aux dits représentans de lettre de créance.

Les députés de toutes les paroisses, rendus dans le chef-

1. Cf. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, ouvr. cit. Ce sont là les formes ordinaires des assemblées paroissiales à Saint-Domingue.

lieu de la dépendance, s'assembleront dans la nef de l'église paroissiale (et au besoin dans tout autre endroit dont on conviendra) (1), ils se communiqueront respectivement leurs pouvoirs et procéderont de suite à la nomination, par la voie du scrutin, d'un premier, d'un second président et d'un secrétaire.

Article 4

Sous la dénomination de propriétaires planteurs seront compris les propriétaires de maisons dans les villes ou bourgs, et généralement tous ceux qui auront une propriété foncière équivalente à une habitation montée de vingt-cinq têtes d'esclaves, bien entendu que dans les planteurs ou propriétaires de maisons ne peuvent être compris les gens de couleur libres et leurs alliés en ligne directe (2).

Article 5

Tous les représentans des paroisses étant rendus dans le chef-lieu au jour fixé pour la tenue de l'assemblée provinciale, prendront leur rang suivant l'ancienneté des paroisses laquelle sera, en conséquence, réglée pour toujours dans la première assemblée provinciale qui se tiendra (3).

Alors, le commissaire rapporteur du comité intermédiaire de la province, lequel sera aussi celui de l'assemblée provinciale, rendra compte de ce qui se sera passé depuis la dernière assemblée, des différens mémoires qui auront été adressés audit comité, des travaux de ce même comité sur les divers objets d'utilité publique, après quoy, on réglera l'ordre dans lequel tous les objets devront être discutés, et, dans les séances suivantes, on reprendra chaque objet suivant l'ordre convenu, pour y délibérer et arrêter ce qu'il appartiendra ; il pourra aussi être formé des bureaux et nommés des commissaires pour les différentes affaires qui l'exigeront.

1. Addition : Voir p. 285, note 2.

2. Cf. ci-dessus Introd., p. 97.

3. Cf. ci-dessous, Tableaux des paroisses, p. 343 à 345.

Article 6

Le président recueillera les avis suivant l'ordre établi en l'article précédent (1).

S'il y a plusieurs avis différens, la réduction s'en fera au scrutin jusqu'à ce qu'il n'y ait plus que deux avis [prépondérans] (2), sur le choix desquels il sera de nouveau délibéré, par toute l'assemblée, de la manière ci-dessus indiquée.

Article 7

Tous les objets d'intérêt public en matière de finances, commerce, culture, justice et police, seront du ressort des assemblées provinciales, sauf, néanmoins, à n'y arrêter des projets [de loix ou de réglemens que sur les objets d'intérêt public] (3) qui concerneront particulièrement la province où elles se tiendront, et à préparer seulement les matériaux sur les objets d'intérêt public qui seront communs à toute la colonie, et sur lesquels il sera délibéré dans la prochaine assemblée coloniale; ce qui fera la matière d'instructions à donner aux députés dont sera parlé ci-après.

Article 8

Les assemblées provinciales n'ordonneront rien, elles ne feront qu'arrêter en projet ce qu'elles croiront le plus convenable au bien de leurs provinces pour être, sur ce, sollicité de la bonté paternelle du roi les loix analogues à ce que l'intérêt de chaque province aura paru exiger, lesquelles loix, sanctionnées par l'autorité du souverain, seront enregistrées aux assemblées provinciales et aux conseils supérieurs pour l'exécution, sans qu'il puisse en être fait aucune, notamment par les administrateurs, que la matière n'en ait été auparavant agitée dans les assemblées

1. Rayé : *S'il y a deux ou (plusieurs avis différens, la réduction s'en fera au scrutin) de manière que les avis qui auront le plus grand nombre de voix excluent successivement ceux qui en auront moins : pour cet effet les avis seront écrits et distingués par numéros, et les numéros inscrits sur une boîte au-devant de tous, dans lesquelles chacun jettera sa boule, suivant l'avis dont il sera. Ouverture faite de la boîte par le président, en présence de l'assemblée, on comptera les boules et on retranchera l'avis pour lequel il se trouvera un moindre nombre et ainsi de suite... jusqu'à ce. etc.*

2. [] addition, voir p. 285, note 2.

3. [] *Ibid.*

provinciales ; il sera tenu des registres exprès pour les dits enregistremens (1).

Article 9

Les Cours supérieures ne pourront faire dorénavant aucune espèce de règlement quelconque, si ce n'est des réglemens de pure discipline ; leur pouvoir, hors de là, sera strictement circonscrit dans les bornes de l'administration de la justice aux justiciables de leur ressort, elles enregistreront purement et simplement, et feront enregistrer aux sièges de leur ressort, les loix qui l'auront été aux assemblées provinciales ou coloniales (2).

Article 10

Les administrateurs ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, rompre les assemblées provinciales ni même en retarder la tenue, sauf à eux à envoyer en Cour les motifs qu'ils auront de s'opposer à ces assemblées, en remettant toutefois au comité de la province que cela regardera copie de leur mémoire à ce sujet, pour qu'on ait la faculté d'y répondre, ce qu'ils seront tenus de faire, en toute autre occasion, afin d'éviter les surprises (3).

Article 11

Il sera tenu des registres en règle de toutes les délibérations prises dans les assemblées provinciales, lesquelles délibérations seront signées de tous les délibérans. Les dits registres, ainsi que ceux destinés à l'enregistrement des loix, demeureront à la garde du comité de la province, lequel sera aussi dépositaire des pièces dont la conservation aura été jugée nécessaire, et dont il sera fait, à chaque séance, sur un registre *ad hoc*, un inventaire signé du président, du commissaire rapporteur et du secrétaire qui pareront les dites pièces.

1. Cf. ci-dessus Introd., p. 99 et notes au *Cahier de doléances*, p. 266, 278 sqq.

2. C'est par de telles dispositions que les colons entendaient limiter le despotisme « sénatorial ». Cf. pièce 8, p. 191.

3. Cf. ci-dessus Introd., p. 99 et notes au *Cahier de doléances*, p. 267 sqq.

Article 12

Les assemblées provinciales procéderont, à la dernière séance de leur première tenue, à la formation du comité intermédiaire et permanent de leur dépendance suivant qu'il sera ci-après prescrit.

TITRE II

Assemblées Coloniales*Article 1^{er}*

Tous les trois ans, il sera tenu, dans le lieu où résident les administrateurs généraux, une assemblée, dite coloniale, pour délibérer sur les objets d'intérêt commun à toute la Colonie ; la première aura lieu trois mois après l'ouverture de la première des assemblées provinciales ci-dessus établies.

Article 2

Les assemblées coloniales seront composées ⁽¹⁾ [d'un député de chaque paroisse de la colonie, deux députés des paroisses de chaque chef-lieu et d'un député de chacune des trois chambres de commerce] ⁽²⁾ ; elles se tiendront dans le chef-lieu de la partie de la Colonie où se trouveront actuellement résidens les administrateurs en chef, afin qu'ils puissent commodément y assister comme commissaires du roy ⁽³⁾, [sans qu'ils puissent voter, soit qu'ils soient propriétaires ou non] ⁽⁴⁾.

L'assemblée aura lieu soit que les administrateurs en chef y soient présents ou non, par eux ou par leurs représentans. A l'ouverture de la première séance, il sera procédé, par la voie du scrutin, à l'élection d'un président et d'un secrétaire dans la forme prescrite par l'article 3 du titre premier.

1. Mots rayés dans l'original : de 50 membres, savoir, 20 députés de la partie du Nord, quinze de la partie de l'Ouest et quinze de celle du Sud.

2. [] addition, voir p. 285, note 2.

3. Mots rayés : sans pouvoir y rester à moins qu'il ne soient propriétaires dans la Colonie de biens de la valeur de ceux ci-dessus désignés.

4. [] addition, voir p. 285, note 2.

Article 3

Les représentans des paroisses de chaque province formant l'assemblée provinciale qui précédera la prochaine assemblée coloniale, seront les électeurs des députés de leur province.

En conséquence, avant que la dite assemblée provinciale se sépare et après qu'elle aura arrêté les instructions qu'il conviendra de donner aux députés et qui seront inscrites sur les registres des délibérations, elle procédera au libre choix des dits députés, lesquels ne pourront être pris que dans la classe des propriétaires planteurs ou de maisons et seront élus par la voie du scrutin.

Les députés, en acceptant cette charge, prêteront serment sur leur parole d'honneur de bien fidèlement défendre les droits et les intérêts de la Colonie.

La délibération sera inscrite sur le registre des délibérations et signée de tous les délibérans : il en sera délivré une expédition, signée du président, du commissaire rapporteur, du secrétaire et de chacun des deux plus anciens députés, [pour leur servir de lettre de créance] ⁽¹⁾, ainsi qu'aux autres députés leurs collègues ⁽²⁾.

Article 4

Les commissaires rapporteurs du comité intermédiaire seront députés et auront séance et voix délibérative aux assemblées coloniales.

L'un des trois, à leur choix, portera la parole et sera le commissaire rapporteur de l'assemblée, sauf néanmoins à être, par l'assemblée coloniale, formés des bureaux et nommés des commissaires pour les affaires qui l'exigeront.

Article 5

A l'ouverture de l'assemblée coloniale, le commissaire rapporteur présentera le tableau des divers objets contenus dans les instructions des trois comités, après quoi, on réglera

1. [] *Ibid.*

2. Cf. projet de Larchevesque-Thibaud, pièce 10, titre III, p. 217 et 218. Les dispositions adoptées par la Colonie sont dans l'ensemble beaucoup plus simples que celles du projet.

l'ordre dans lequel ces divers objets devront être discutés, et dans les séances qui suivront on reprendra chaque objet dans l'ordre prescrit pour y délibérer ce qu'il conviendra comme dans les assemblées provinciales.

Article 6

Les assemblées coloniales connaîtront de tout ce qui peut intéresser la Colonie, notamment en matière de l'impôt, de la comptabilité, du produit de l'impôt et de tous les autres objets qui paraîtront mériter son attention, soit d'intérêt public, soit d'intérêt particulier (1).

Article 7

Il sera délibéré dans les assemblées coloniales de la même manière que dans les assemblées provinciales.

Article 8

Les délibérations seront inscrites sur un registre destiné pour cet effet et seront signées, comme celles des assemblées provinciales, de tous les délibérans. Il sera fait, à chaque séance, un inventaire des pièces dont le dépôt aura été ordonné, lequel inventaire sera pareillement inscrit sur un registre *ad hoc* et signé du président, du commissaire rapporteur et du secrétaire qui parapheront de même toutes les pièces. Lesdits registres et pièces demeureront à la garde du comité de la province dans laquelle l'assemblée coloniale aura été tenue ; il sera adressé, à chaque comité, une expédition signée par le président, des procès-verbaux des séances de chaque assemblée coloniale pour être, le tout, transcrit sur les registres des dits comités.

Article 9

Les administrateurs ne pourront non plus, sous aucun prétexte, reculer la tenue des assemblées coloniales, moins encore les rompre, sauf, pareillement à eux, à rendre compte en Cour des motifs qu'ils auront de s'opposer à ces assemblées, et dont ils seront également tenus d'informer les

1. Sur la compétence des assemblées, cf. ci-dessus Introd., p. 100, et notes au *Cahier de doléances*, p. 264, 269, 271, 274.

divers comités en leur fournissant copies de leurs mémoires à ce sujet.

TITRE III

Comités intermédiaires.

Article 1^{er}

Il sera établi dans chacune des trois parties de la Colonie un comité intermédiaire, sous la dénomination de comité colonial du Cap, du Port-au-Prince et des Cayes, dont les fonctions seront de colliger et de disposer les matières pour les assemblées provinciales et de correspondre soit entre eux, soit avec le comité colonial de France, sur tout ce qui intéressera la chose commune.

Les Chambres d'Agriculture seront et demeureront supprimées et leurs archives transférées au comité du lieu où lesdites chambres étoient établies (1).

Article 2

Les membres qui devront composer chacun des dits comités seront au nombre de douze : il sera procédé à leur élection dans la [dernière séance de la première tenue] (2) des assemblées provinciales qui se tiendront ; et ce dans la forme prescrite par l'article 3 du titre II pour l'élection des députés aux assemblées coloniales [ils seront députés nés aux assemblées provinciales] (3), et pourront assister à toutes les délibérations, à la réserve de celles où il s'agira de leur prorogation ou d'une autre nomination.

Le président, le commissaire rapporteur de chaque comité ainsi que le secrétaire seront choisis par le comité même à sa première séance. Chaque comité sera libre de donner un ou plusieurs adjoints tant à son commissaire rapporteur qu'à son secrétaire, lesquels adjoints seront pris également parmi les membres du comité.

1. Sur la compétence des comités, cf. ci-dessus Introd., p. 100 et ci-dessous, *Cahier de doléances de la Chambre d'Agriculture du Cap*, p. 337 sqq.

2. [] addition, p. 285, note 2.

3. [] *Ibid.*

Aucun des membres des divers comités ne pourra être choisi que dans la classe des propriétaires planteurs et de maisons suivant les distinctions portées à l'article 4 du titre premier.

Les membres des dits comités seront reçus par les assemblées provinciales et y prêteront serment d'honneur de coopérer, de toutes leurs forces, au bien de la commune.

Article 3

Les dits comités tiendront leurs séances dans le chef-lieu de la province où ils seront établis et dans la maison du secrétaire. Ils s'assembleront tous les mois et même plus souvent si le cas le requiert. Les convocations extraordinaires seront faites, dans chaque comité, par le secrétaire, sur l'ordre du président.

Article 4

Les comités ne seront censés suffisamment garnis à chaque séance qu'autant qu'il s'y trouvera au moins sept de leurs membres.

Article 5

Les délibérations de chaque comité seront inscrites sur des registres particuliers et signées de tous les délibérans ; il sera fait, à chaque séance, un inventaire des pièces à conserver, lequel inventaire sera pareillement inscrit sur un registre *ad hoc* et signé seulement du président, du commissaire rapporteur et du secrétaire qui parapheront aussi chaque pièce.

Ces registres, ainsi que les pièces déposées, seront enfermés dans des armoires de bois incorruptible dont le secrétaire aura les clefs.

Les membres de chaque comité pourront prendre communication de ces registres et pièces toutes fois et quand ils le jugeront à propos, mais ils ne pourront les déplacer qu'en en fournissant leur récépissé au secrétaire.

Article 6

Il sera libre à toute personne, de quelque état qu'elle soit, d'adresser des mémoires et des plaintes aux comités intermédiaires sur quelque objet d'intérêt public que ce

puisse être, les colons des diverses classes seront même invités à aider lesdits comités de leurs lumières. Le plus grand secret sera gardé à ceux qui l'exigeront. Le comité colonial de France, dont sera ci-après parlé, fera part au comité intermédiaire, par copie ou par extrait, des mémoires qui lui auront été adressés en y joignant les observations qu'il croira devoir y faire (1).

Article 7

Les comités intermédiaires extrairont des mémoires qui leur seront adressés ce qu'ils croiront digne d'attention, ils classeront les divers objets traités dans ces mémoires, ils y joindront leurs propres vues et le tout fera la matière des discussions qui seront portées aux assemblées provinciales.

Article 8

Les contrôleurs de marine, ainsi que les notaires de l'intendance et de la subdélégation, seront supprimés dans les trois dépendances du Nord, de l'Ouest et du Sud de la Colonie, les fonctions desdits contrôleurs de marine seront dévolues aux comités intermédiaires et permanens formés dans chacune de ces trois parties, et ces comités, chacun en leur département, choisiront, par la voie du scrutin, trois commissaires en présence de l'un desquels devront être passés les marchés et les quittances en forme par-devant le premier notaire requis de la dépendance ; et ces trois commissaires, ou l'un d'eux, feront perpétuellement les fonctions attribuées aux contrôleurs de la marine. Toutes les pièces de dépenses, de quelque nature qu'elles soient, sur quelque comptable que portent ces dépenses, même sur ceux dont les comptes ne sont point vérifiés par la chambre des comptes par la nature des objets de leur recette, seront contrôlées par les dits commissaires qui prendront connoissance de toutes les recettes et dépenses publiques dont il sera tenu, dans les dits comités, un registre distinct de celui des délibérations. Les intendans seront tenus de rendre public, par la voie de l'impression, chaque année,

1. Par ces dispositions, les rédacteurs du plan croyaient intéresser tous les habitants au gouvernement de la Colonie. Sur les mémoires, cf. *Introd.*, p. 50, et, sur les raisons du secret, pièce 19, p. 256.

le compte général des finances dans les trois premiers mois qui suivront l'année révolue ; les comptes annuellement rendus par l'administration générale des finances seront remis, au nombre de soixante exemplaires, aux comités intermédiaires pour être ensuite distribués aux membres des assemblées provinciales (1).

TITRE IV

Comité colonial de France.*Article 1^{er}*

Au lieu du député que la Colonie a entretenu jusqu'à présent en France et qui sera et demeurera supprimé (2), il sera établi à Paris, sous le titre de *Comité colonial de France*, un corps dont la charge sera de poursuivre en Cour *la sanction* de tout ce qui aura été arrêté dans les assemblées provinciales ou coloniales, même par les comités, de défendre avec zèle, activité et continuité les droits et les intérêts de cette colonie, et d'informer, le plus exactement possible, les comités intermédiaires de tout ce qui pourra se passer dans le continent de relatif à la Colonie.

Article 2

Le dit comité colonial de France sera aussi composé de douze membres, à la désignation des assemblées provinciales qui en choisiront chacune huit parmi les propriétaires planteurs de leur dépendance résidens à Paris, les plus recommandables par leurs lumières comme les plus remarquables par leur rang ou par leur fortune.

Ces vingt-quatre propriétaires, ainsi choisis par les assemblées provinciales, s'assembleront à Paris pour, entre eux, réduire leur nombre à douze qu'ils choisiront, par la

1. Sur ces revendications, cf. *Introd.*, p. 100 ; notes au *Cahier de doléances*, p. 264 et 265, et *Arch. nat.*, DXXIX 96, BARBÉ-MARBOIS, *État des finances de Saint-Domingue*, cit.

2. On nommait *député de la Colonie*, le député des Chambres d'Agriculture, lequel recevait un traitement versé par la Colonie. En outre, il existait un *député au Conseil supérieur*, lequel recevait aussi un traitement, cf. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, t. V et VI, ouvr. cit.

voie du scrutin, de manière qu'il y en ait quatre pour chacune des trois parties de la Colonie ; le nombre ainsi réduit formera le comité colonial de France.

Article 3.

En cas de mort ou de retraite d'un des membres du dit comité, il sera pourvu à son remplacement sur la présentation que l'assemblée provinciale, de la partie de la Colonie dont il était l'un des représentans, fera de deux autres propriétaires parmi lesquels le comité de France en choisira un par la voie du scrutin.

Article 4

Le comité colonial de France devant être le représentant de la Colonie, elle pourra dans tous les tems augmenter ou diminuer le nombre des membres du dit Comité ; ou autrement le modifier ou même le révoquer entièrement selon ce qu'elle jugera le plus conforme à ses intérêts, lesquels changemens ne pourront être arrêtés que dans une assemblée coloniale.

Article 5

Le Comité colonial de France se conformera strictement aux pouvoirs et instructions qui lui seront donnés par les assemblées provinciales ou coloniales ; il sera, néanmoins autorisé, voire même invité, à faire part de ses observations aux comités intermédiaires, lorsque des raisons majeures ne lui permettront pas de remplir le vœu des assemblées provinciales et coloniales, et alors, les dits comités en référeront, chacun respectivement, à la plus prochaine assemblée de leur province, s'il s'agit d'un objet qui ait passé dans une assemblée provinciale, et, s'il est question d'un objet arrêté dans une assemblée coloniale, l'assemblée provinciale provoquera une assemblée coloniale extraordinaire dont les membres seront toujours élus dans la forme prescrite par l'article 3 du titre II, ce qu'elles pourront faire également dans toutes les autres circonstances où un intérêt pressant et général pourrait les en solliciter.

Article 6

Le comité colonial établi à Paris et les comités intermé-

diaires de la Colonie rendront public, par la voie de l'impression et distribution, leur travail de chaque mois dans le mois suivant.

Article 7

Les dépenses occasionnées par la tenue des assemblées provinciales, toutes celles que les comités intermédiaires auront occasion de faire seront supportées par les provinces, chacune en ce qui la concernera, ainsi que le traitement qui sera, par elles, réglé pour les secrétaires de leur comité; celles occasionnées par la tenue des assemblées coloniales, et toutes celles que fera le comité colonial de France seront supportées par la Colonie, en commun, ainsi que le traitement qui sera, par elle, réglé pour le secrétaire du comité de France.

[Arrêté, dans l'assemblée des électeurs, pour être remis aux députés de la Colonie au zèle et aux lumières desquels nous nous en reportons pour modifier suivant que les circonstances pourront l'exiger ce plan qui ne doit leur servir que d'instruction.] (1).

Ce vingt-sept janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé :

J. PLOMBARD; du ROULLIN; F. BOULIN; de THÉBAUDIÈRES; MILSCENT de MUSSÉ; LEGROS; COLLETTE; LEGRAS; ROUSSELOT; RUREST; CAMÉRON; BENNSE; le chev. de la ROCHENULLY; E. MILLOT; TRÉMONDRIE; le marquis d'AUSIGNÉ; de CRESSAC; d'ORLIC; de MONET; COLLAS; DALCOUR de BELZUN; BERTRAND; BLANCAN; F. CORRÉJOLLES jeune; LARCENEUX; POLONY; CHARRIER de BELLEVUE; GRASSET; DESGRANGES; LORMIER-LAGRAVE; LEFÈVRE; FLAVILLE; SAUVALLE; le marquis de ROUVRAY; ROBIL-LARD; BROCAS aîné; le comte de BEAUNAY; ARNAUD de MARSILLY; AUVRAY; BACON de la CHEVALERIE; NOVION; GOBERT; C. PEYCHAUD; de MONDION; POURCIN-CABANNE; ALLARD-BELIN; H. DAVID; CONÉGUT; SAINT-MARTIN (2).

1. [] addition, de la main de Thébaudière, cf., p. 285, note 2.

2. Ne signe pas au document ici reproduit (Arch. nat., DXXV 13); Desgranges. Une autre copie manuscrite (A.M.C., F^o 193) ne mentionne que 43 signataires et souvent de façon fautive; manquent les noms de: Aubert, Bense, Caméron, Conégut, Lormier-Lagrave, Robillard, Rurest.

III

CAHIER DE DOLÉANCES ET DE REDRESSEMENT DE GRIEFS, PRÉSENTÉ PAR LA PARTIE OUEST DE SAINT-DOMINGUE AUX ÉTATS GÉNÉRAUX (1).

Si l'on compare l'administration de Saint-Domingue avec celle des autres lieux de la France, on sera convaincu que la Colonie est peut-être la province qui aura les sujets de plainte les mieux fondés à présenter.

Confiée aux soins de deux administrateurs qui changent tous les trois ans, qui ont une autorité à laquelle on ne saurait rien comparer, qui ont, pour tout dire en un mot, le pouvoir législatif et exécutif, elle doit nécessairement être mal régie, mal administrée.

Saint-Domingue, éloignée de deux mille lieues de la métropole, qui en diffère par son ciel, par son sol, par ses mœurs, par ses productions, par les idées d'esclavage qui y sont adop-

1. A. M. C., Bibliothèque de MOREAU de SAINT-MÉRY, *Extrait du registre des délibérations du Comité provincial de la partie de l'ouest de Saint-Domingue*. Brochure in-16°, en 23 pages dont ce document constitue les f^{os} 18 à 23 (communiqué par M. Roussier). Cette plaquette est l'un des exemplaires imprimés au Port-au-Prince, en novembre 1789, par ordre du Comité de l'Ouest. Sur l'authenticité de son contenu, cf. ci-dessus, pièce 14, note 1, p. 235.

Ce Cahier devait-il réellement, dans la pensée de ses rédacteurs, être « présenté » aux États Généraux ? Devait-il rester distinct de celui du 27 janvier ? C'est plus que douteux. Saint-Domingue fut, par les promoteurs de la campagne en faveur de la représentation coloniale, considérée comme un seul « bailliage ». C'est pour hâter les élections que les membres du Comité de France conseillèrent aux électeurs des trois parties de l'île de ne pas se réunir en un seul lieu (Cf. pièces 2, 3, 4, p. 129, 140, 151). Les instructions de ce même Comité à ses correspondants de l'île ne prévoyaient également qu'un seul Cahier (*Ibid.*). C'est dans ce sens, aussi, que le Comité du Sud rédigea les instructions pour ses députés. Il semble (pièces 14, 17 et suivantes, p. 236 sqq., 251 sqq.), que le Cahier de l'Ouest n'ait été qu'un court projet, destiné à guider les députés de cette partie, dans la discussion du texte définitif à établir avec leurs collègues. Mais il n'apportait que des « réformes » à un texte « jeté sur un très bon plan », le Cahier du Nord, d'ailleurs beaucoup plus développé que le leur (Cf. pièce 14, p. 240). En novembre 1789, pour les raisons d'opportunité que l'on sait, le Comité de l'Ouest a peut-être grossi l'importance du Cahier par lui rédigé.

tées, demande une étude particulière de la part de celui à qui le Gouvernement en est confié ; quatre à cinq ans sont à peine suffisans pour cette étude, et les administrateurs en sont retirés après trois ans d'exercice, c'est-à-dire avant qu'ils ayent pu acquérir les connaissances pour gouverner ⁽¹⁾.

Tout le pouvoir s'y trouve concentré entre les mains de deux personnes sans expérience, qui sont toujours jalouses d'actes d'autorité, qui varient selon leur caractère et qui ne peuvent être balancées par aucune autorité rivale, puisqu'on n'y connaît qu'un seul Conseil supérieur, sans force réelle, qui n'a pas même le pouvoir négatif, étant forcé d'enregistrer non seulement les lois du prince, mais encore les simples ordonnances des administrateurs, lorsque ceux-ci se présentent en personne pour en demander l'enregistrement ⁽²⁾.

Une des sources de désordre inévitable est le pouvoir indéfini donné aux administrateurs de faire des lois et de les faire enregistrer, usage qui a le double inconvénient de rendre tout ce qu'il y a de respectable dans la société, la propriété individuelle et civile, dépendant de la volonté de deux hommes et de varier la législation au point de ne plus lui reconnaître de caractère distinctif.

Bien pénétré de l'imperfection du gouvernement, bien convaincu que la meilleure forme d'administration est toujours celle où participe le plus grand nombre de personnes ⁽³⁾, la Colonie doit désirer de s'administrer par elle-même et de partager tous les avantages accordés aux autres provinces de France, par l'établissement des États provinciaux.

Elle pourrait, dans ce moment, mêler et confondre ses droits avec ceux des provinces de France, au sort desquelles la conservation de Saint-Domingue semble être de-

1. Cf. ci-dessus Introd., p. 95 et 104, et *Projet de formation des États Coloniaux, etc.*, préambule, ci-dessous, p. 314.

2. *Ibid.*

3. Cf. ci-dessus Introd., p. 69 et notes au *Cahier de la Colonie et de la Chambre d'Agriculture*, p. 269 et 315. Cette phrase est pourtant à souligner comme assez suspecte quant à l'authenticité de sa forme en la date que lui assignait le Comité de l'Ouest (février 1789).

venue si nécessaire qu'il n'existe plus, entre l'une et les autres, qu'un même intérêt, mais, comme la Colonie a été régie jusqu'ici sur un système différent, par des lois particulières, elle a aussi des doléances particulières à présenter ; elle demande :

Article premier. — Que la Colonie de Saint-Domingue soit reconnue pour une partie intégrante de l'État faisant corps avec la nation ⁽¹⁾.

Article 2. — Que les lois destinées à la gouverner cessent d'être dans le département du ministre de la Marine et soient remises entre les mains du chancelier ⁽²⁾.

Article 3. — Que le général et l'intendant soient réduits et bornés aux fonctions et pouvoirs des gouverneurs et intendans de provinces ⁽³⁾.

Article 4. — Qu'il leur soit défendu de faire aucune espèce de lois et de réglemens, si ce n'est sur la provocation des États coloniaux ⁽⁴⁾.

Article 5. — Qu'il soit établi des États coloniaux, à l'imitation des États provinciaux de France, et à l'effet de régler l'assiette de l'impôt et sa perception ainsi que tout ce qui peut être nécessaire à l'administration de la Colonie, y proposer et délibérer toutes les lois civiles, criminelles, de police et d'administration qui peuvent être utiles pour son amélioration, participer, enfin, à tous les avantages de liberté et de régénération accordés aux autres provinces ⁽⁵⁾.

Article 6. — Que tous les états-majors soient supprimés et qu'ils soient remplacés par des municipalités ⁽⁶⁾.

Article 7. — Qu'il soit libre à la Colonie de se pourvoir de nègres chez l'étranger ainsi que de toute espèce de vivres ⁽⁷⁾.

1. Cf. ci-dessus *Introd.*, p. 61 et 104, et *Cahier de doléances de la Chambre d'Agriculture du Cap*, p. 303 sqq.

2. Cf. *Cahier de doléances de la Colonie*, titres II et III ci-dessus, p. 266 sqq.

3. *Ibid.*

4. *Ibid.*, et *Plan de convocation*, ci-dessus, p. 287 et 288.

5. Cf. *Cahier de doléances de la Colonie*, titres II et III, p. 266 sqq, et pièces 5 et 6 ci-dessus, p. 160 et 168 sqq.

6. *Ibid.* et *Introd.*, p. 88. Le mot municipalité n'est pas prononcé ailleurs. On notera l'influence, particulièrement nette, du vocabulaire politique de la métropole sur le style des rédacteurs de ce cahier.

7. Cf. *Cahier de doléances de la Colonie*, titre IV, ci-dessus, p. 270 sqq. et *Introd.*, 70 sqq.

Article 8. — Qu'elle soit assimilée aux provinces de France pour la liberté des expéditions maritimes ⁽¹⁾.

Article 9. — Que tous les citoyens soient sous l'empire des lois et qu'il cesse d'être au pouvoir des administrateurs d'en priver aucun de leur liberté ⁽²⁾.

Article 10. — Qu'à l'avenir la Colonie repose sur une base et une constitution fixes et que toutes les lois qui tendraient à la laisser à l'arbitraire des chefs et à la priver de ses avantages naturels, soient levées et annulées ⁽³⁾.

Article 11. — Qu'elle continue à être affranchie de tous les droits fiscaux et de l'établissement des traitans ⁽⁴⁾.

Signé à la minute : COTTINEAU, électeur de la paroisse de Saint-Marc ; le comte O'GORMAN, électeur de la paroisse de la Croix-des-Bouquets ; DUCHEMIN, électeur de Jacmel ; DUCHATEAU, électeur de la paroisse du Port-au-Prince ; le chevalier de BORNIOL, électeur de la paroisse des Gonâives ; MOLLET, électeur de la paroisse de la Plaine Saint-Marc ; BOURGEOIS fils, électeur de la paroisse des Vêrettes ; REMOUSSIN jeune, électeur de la paroisse de la Petite Rivière de l'Artibonite ; CARADEUX, électeur du Port-au-Prince, pour plaine et mornes ; CAMFRANÇO, électeur de la paroisse de la Croix-des-Bouquets ; MEYNARDIE, électeur de la paroisse de l'Arcahaye ; PICCARD, électeur des Cayes de Jacmel et Baynet ; SEGUINEAU aîné, électeur de la paroisse du Port-au-Prince ; DENIS, électeur de la paroisse du Grand-Goave ; SOLLÉE, électeur de Mirebalais.

Certifié conforme au registre des délibérations du comité provincial de la partie de l'Ouest de Saint-Domingue.

CARADEUX, *Président.*

VINCENDON DUTOUR, *Commissaire-rapporteur,*

DUCHEMIN, *Secrétaire.*

1. Cf. *Ibid.*

2. Cf. *Ibid.*, titres III et VI, ci-dessus, p. 267 sqq et 277 sqq.

3. Cf. *Ibid.*, titre VII, ci-dessus, p. 278.

4. Cf. *Ibid.*, titre II, ci-dessus, p. 266.

IV

CAHIER DE DOLÉANCES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU CAP ⁽¹⁾

I

1^o) Que, par une loi expresse et sur la parole sacrée de Sa Majesté, la Colonie de Saint-Domingue soit déclarée partie intégrante et constituante de la Monarchie ; et que Sa Majesté s'interdise, à elle et à ses successeurs, la faculté de l'aliéner par aucun traité, sauf, ce qu'à Dieu ne plaise, le malheur de la conquête.

L'exemple funeste de la Louisiane, et les bruits qui se répandent de tems à autre dans la Colonie y sèment l'épouvante et l'horreur. Le cœur des Français ne peut soutenir l'idée d'être détaché de la Patrie et du souverain. Les colons se croient essentiellement inaliénables ; et il convenoit de commencer par un article qui leur assure, à jamais, le titre de français, en comparaison duquel ils comptent pour rien leur fortune, leur vie même ⁽²⁾.

2^o) Que la Colonie cesse d'être dans la dépendance unique et absolue du ministre de la Marine ; que la volonté du roi, c'est-à-dire la loi, ne puisse plus y être annoncée, sanctionnée et exécutée sur la simple signature du ministre du

1. Arch. nat., B III, 135, f^{os} 630 à 653. Copie non authentique, placée à sa date, parmi d'autres copies de pièces relatives à l'élection des députés de Saint-Domingue aux États Généraux. Une copie manuscrite portant signature autographe du secrétaire de la Chambre d'Agriculture existe aux Arch. nat., DXXIX 96 (*Papiers de la dénonciation contre la Luzerne*, liasse G). Cette pièce est un *extrait des registres de la Chambre d'Agriculture du Cap, séance du 1^{er} mai 1789*, et comporte, outre la copie du *Cahier de doléances de la Chambre*, et celle de son *Projet de formation des Assemblées Coloniales*, diverses autres copies.

On notera qu'aucune pièce semblable n'émane de la Chambre d'Agriculture du Port-au-Prince. Elle déclara « avoir gardé le silence » même sur « les avantages ou les inconvénients d'une députation aux États Généraux », en « attendant la décision de Sa Majesté » et pour éviter de « se livrer à l'impulsion de quelques particuliers ». A. M. C., C^{9B} 40.

2. Cf. BOISSONNADE, *ouvr. cit.*, et ci-dessus *Introd.*, p. 104.

département ; mais qu'elle nous soit toujours portée avec les attributs qui doivent la caractériser suivant les règles fondamentales, le seing du législateur, son sceau, et la forme légale de l'Édit, ordonnances, déclarations, lettres royaux, arrêts du Conseil (1). Que le titre qui donne aux magistrats, le droit de rendre la justice aux peuples, à la décharge du prince, soit revêtu de son sceau, et non plus un brevet amovible dont l'instabilité diminue et la noblesse et la liberté de leur grand ministère (2). Que les demandes en cassation d'arrêts rendus par les Conseils Supérieurs de la Colonie ne puissent, sous aucun prétexte, être portées au Conseil des Dépêches, mais soient renvoyées au Conseil des Parties, quand il s'agira de propriétés ou de possessions, afin qu'unis de cœur et d'affection à la métropole, vers laquelle nos regards sont sans cesse tournés, nous y tenions encore par le lien puissant de l'intérêt, en y voyant nos propriétés et possessions, et les droits qui en résultent maintenus par les mêmes magistrats qui, en présence de Sa Majesté, préparent sa décision souveraine sur ces matières entre les sujets de l'intérieur du royaume ; qu'en conséquence, et suivant l'ancienne Constitution (3), le chancelier concurre, avec le ministre du département de la Marine, à tout ce qui concerne la législation et la justice.

3° Qu'au lieu des assemblées coloniales, dont l'ancienne constitution a été successivement dénaturée (4), au lieu des Chambres d'Agriculture, qui n'ont pas assez d'influence, ni de crédit, il soit établi des États provinciaux dans les trois grandes divisions de la Colonie, dont chacun réglera ce qui concernera son district, et des États coloniaux pour les objets d'un intérêt général. Que ces trois grandes divisions de la Colonie aient des commissions intermédiaires toujours en activité, et un comité correspondant à Paris ; qu'outre les fonctions et les pouvoirs attribués aux Cham-

1. Cf. BOISSONNADE, *OUVR. cit.*, et ci-dessus *Introd.*, p. 62, 63 104 et notes au *Cahier de doléances de la Colonie*, p. 266.

2. *Ibid.*

3. *Ibid.* et pièces justificatives, ci-dessus 1 et 5, p. 117, 161, 167.

4. *Ibid.*

bres d'Agriculture et aux anciennes assemblées coloniales, il en soit accordé de nouveaux et de plus étendus aux États coloniaux et provinciaux, et commissions intermédiaires, suivant le plan de constitution qui sera annexé au présent arrêté, et qui est calqué, sauf les différences locales, sur celui des États du Dauphiné (1).

4^o Que MM. les administrateurs n'ayent plus aucune espèce de tribunal ni de juridiction pour les matières dont la connoissance leur est conservée par l'ordonnance portant suppression du tribunal terrier (2), et qui intéressent les propriétés et possessions, comme bornages, chemins particuliers et de communication, établissement de prise d'eau, barrages, batardeaux, canaux de conduite, écluses, ponts et servitudes qui en résultent, tous objets qui seront soumis aux juges ordinaires, sauf, néanmoins, les concessions qu'ils continueront de faire tant des prises d'eau, que des terrains non encore concédés ou réunis au domaine du roi. Que les limites de toutes les paroisses soient incessamment déterminées (3). Que dans toutes celles où il se trouvera des terrains vacans, le plan topographique en soit exactement levé par l'arpenteur de la paroisse ; duquel plan les frais seront taxés par les États provinciaux, et avancés par la caisse municipale du département (4). Que les terrains à concéder soient divisés sur ces plans topographiques par portions d'une étendue de cent quarreaux de cent pas (5) et numérotées pour être concédées par MM. les administrateurs, non au choix des poursuivans, mais par ordre des numéros et à la charge, par le concessionnaire, de rembourser sa quote part des frais du plan général et de

1. Cf. BOISSONNADE, *ouvr. cit.*, et ci-dessus *Introd.*, p. 51, 95, 100, 104, et notes *Plan proposé par la Colonie*, p. 283 sqq. On remarquera le ton des pièces émanant de la Chambre d'Agriculture comparé à celui des rédacteurs du *Cahier de la Colonie*.

2. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, t. VI et *Description*, *ouvr. cit.* L'ordonnance de suppression date du 21 janvier 1787.

3. Elles étaient en effet très imprécises, ainsi que celles des trois départements et des autres divisions. Cf. ci-dessous, carte et tableaux des paroisses, p. 343 à 347.

4. Cf. ci-dessus *Introd.* p. 78 sqq et notes au *Cahier de doléances*, p. 282.

5. Le carreau de Saint-Domingue valait 3 arpents $\frac{25}{32}$ de Paris (MOREAU de SAINT-MÉRY, *Description*, *ouvr. cit.*).

faire poser des bornes à son terrain dans les trois mois de la concession en la forme ordinaire. Qu'aucune demande en réunion ne puisse être poursuivie que par un domicilié de la paroisse, sur la dénonciation ou plainte de la paroisse elle-même au procureur du roy du siège dans le ressort duquel sera situé le terrain vacant, et sur l'avis, par écrit, de la commission intermédiaire de la dépendance ; et que, la réunion au domaine se trouvant prononcée par le juge des lieux, la nouvelle concession ne puisse être faite qu'au premier dénonciateur (1).

Que, pour concourir d'autant plus utilement avec les États coloniaux et provinciaux à établir un système suivi d'administration, la place de gouverneur-lieutenant-général qui continuera d'être changé tous les trois ans ne soit jamais donnée qu'à un officier qui ait servi successivement dans chacune des trois parties de la Colonie, commandant en second. Que, de même, il soit nommé à l'intendant un adjoint, qui, pendant trois années, en suivra toutes les opérations, sans aucune participation ni autorité et qui lui succédera de droit en cas de mort ou de départ de l'intendant, sauf à faire à cet adjoint un traitement proportionné à la longueur de son séjour dans la Colonie, avant son avènement à l'intendance (2).

Qu'il soit interdit à messieurs les administrateurs d'attenter à la liberté du citoyen propriétaire par emprisonnement ou exportation (3), sauf le cas du service militaire, la sûreté publique ou la main-forte due aux contraintes par corps et décrets de justice, et que, dans le cas de police con-

1. Cf. ci-dessus *Introd.*, p. 95 sqq, notes au *Cahier de doléances*, p. 272, et à la pièce 8, p. 192 et 193.

2. *Ibid.* Les colons ont souvent insisté sur les inconvénients des changements fréquents de gouverneur d'autre part ; ils craignaient, on le voit, « leur despotisme » s'ils résidaient trop longtemps. Le roi avait essayé de remédier à ces difficultés en donnant, on l'a vu, aux Chambres d'Agriculture un droit de critique étendu et en enjoignant « aux divers administrateurs par des ordres du 3 juin 1785 et du 9 juin 1787, de remettre à leurs successeurs, lorsque les circonstances les rappelleraient en France, un mémoire, commun ou particulier, selon les divisions de l'administration, contenant l'état actuel des choses, avec leurs réflexions sur ce qu'ils croiront devoir être exécuté par la suite... » A. M. C., C^{9B} 160, *Mémoire du roi pour servir d'instructions au sieur marquis du Chilleau... à Versailles, ce 1^{er} août 1788* ; A. M. C., C^{9B} 40, autre copie de la même pièce.

3. Cf. Arch. nat., DXXIX 96. *Doc. de la dénonciation contre la Luzerne.*

tre les non-propriétaires, ils soyent tenus de remettre le prisonnier aux ordres de justice dans vingt-quatre heures, ou de l'élargir.

Qu'eux et leurs représentans soyent tenus, pour tout ce qui n'est pas de la haute police à eux attribuée par les ordonnances, de se concerter avec les procureurs de Sa Majesté dans les sièges et les juges de police (1).

Que le général et intendant ne puissent faire, ensemble ou séparément, aucun règlement, qu'après avoir pris l'avis, par écrit, des États provinciaux, duquel avis sera fait mention dans le préambule de leurs réglemens.

II

Tribunaux

5^o Que Sa Majesté daigne se faire représenter le mémoire de la Chambre sur la suppression du Conseil supérieur du Cap, et que, sur les motifs qui y sont détaillés, elle révoque l'ordonnance portant établissement d'un conseil unique pour toute la Colonie (2).

Qu'elle établisse dans chacune des trois dépendances de la Colonie, au Cap, au Port-au-Prince, et aux Cayes, un Conseil supérieur, composé de douze conseillers, un procureur général, quatre assesseurs, et deux substituts, tous propriétaires colons, rendant la justice gratuitement, suivant l'ancienne constitution, et un greffier en chef (3).

Que ces conseils soyent uniquement occupés du jugement des causes et procès portés devant eux ; qu'ils ne puissent s'immiscer dans les affaires de police, sauf l'appel des sentences ; ni dans les questions d'intérêt et d'ordre public, autres que les réglemens de discipline sur leurs membres, sur les juges inférieurs, sur les avocats militans devant eux, ou procureurs postulans des sièges, notaires et huissiers.

1. Cf. Arch. nat., DXXIX 96, *Doc. de la dénonciation contre la Luzerne*, et ci-dessus Introd., p. 65 sqq, 105 et notes au *Cahier de doléances*, p. 267 et 269.

2. *Ibid.*, p. 91 sqq et 279.

3. Cf. ci-dessus Introd., p. 91 sqq, 105, et notes au *Cahier de doléances* p. 279 sqq.

Qu'ils continuent néanmoins d'être chargés de l'enregistrement des ordonnances de Sa Majesté, et de celles de MM. les administrateurs (1).

Que les nouvelles ordonnances pour la discipline et la procédure, ainsi que pour l'établissement des présidiaux soient abrogées, de même que le nouveau tarif de MM. les administrateurs relativement aux frais de procédure, et que les choses soient rétablies sur l'ancien pied (2).

Que tous les arrêts de règlement du conseil unique pour généraliser la jurisprudence, dont les différences locales nécessitent la diversité, soient pareillement abrogés (3).

Que des encouragemens honorifiques soient la récompense des nouveaux magistrats ; que les grades pris dans les facultés de droit ne soient point exigés pour leur réception pendant les quinze premières années de la formation des trois Conseils, mais qu'après ces quinze années, les magistrats ayent nécessairement prêté le serment d'avocat dans une des cours du Royaume (4).

Que tous les offices de magistrature et de judicature soient pourvus sur la présentation qui sera faite à Sa Majesté, par les États provinciaux, de deux sujets pour les remplir, que les avocats soient admis à exercer leur profession dans les conseils sur la présentation que ces cours en feront aux administrateurs, et les procureurs, notaires et huissiers sur celle des juges respectifs (5).

Que l'intendant de la Colonie soit président né des trois conseils, sans pouvoir être représenté en son absence que par le doyen des conseillers.

Que le général ait seulement le droit de séance, et sa

1. Cf. ci-dessus Introd., p. 91 sqq, 105 et notes au *Cahier de doléances*, p. 279 sqq.

2. *Ibid.* Arch. nat., DXXIX 96 et A. M. C., C^{9A} 160; un nouveau tarif avait remplacé, en 1787, celui de 1775.

3. Cf. ci-dessus Introd., p. 89 et notes au *Cahier de doléances*, p. 279. « L'uniformité est sa chimère » dit, du Conseil Supérieur, un mémoire de la paroisse du Cap (Arch. nat., DXXIX 96).

4. Cf. ci-dessus Introd., p. 91 sqq, 105 et notes au *Cahier de doléances*, p. 279 sqq.

5. Ces griefs et revendications rappellent le rôle considérable des gens de justice mécontents, dans la campagne en faveur de la représentation coloniale.

place dans le fauteuil du roi, et que les officiers des états-majors et d'administration n'ayent plus entrée dans les Conseils.

III

Impôts et finances.

6° Que la Colonie, payant déjà près de douze millions, au lieu de cinq demandés par Sa Majesté, les colonies étant des établissemens de culture que le génie fiscal ne peut qu'affoiblir et détruire ; celle de Saint-Domingue, au moyen surtout du régime prohibitif en faveur du commerce (qui seul est un impôt réel très considérable), fournissant à elle seule un versement annuel dans la métropole de plus de cent vingt millions tournois en denrées, qui, par une circulation multipliée, produit au fisc près de quarante pour cent sur ses fabrications ⁽¹⁾ ; et M. Barbé de Marbois, ayant, par une application infatigable et une sévérité nécessaire, rétabli l'ordre dans les finances et prouvé que la Colonie payoit au-delà des besoins, Sa Majesté daigne renoncer à tout impôt nouveau ⁽²⁾.

Que la Colonie soit maintenue dans le droit de répartir les impositions générales dans les États coloniaux, et sous le titre d'octrois, de fixer et de répartir les droits appelés municipaux, suppliciers et de maréchaussée, dans les États provinciaux ; et que ceux appellés curiaux et de fabrique soyent réglés dans les assemblées paroissiales respectives, sans pouvoir être confondus avec les précédens ; et ce nonobstant les arrêts de règlement du Conseil unique et ordonnances des administrateurs sur cette matière, qui seront cassés, annullés et révoqués ⁽³⁾.

Que la nomination des receveurs des droits royaux et municipaux de toute espèce appartienne aux États pro-

1. Ces chiffres sont constamment invoqués par les planteurs. Ainsi Gouy d'Arsty, dans la séance du samedi 4 juillet, déclarait à l'Assemblée Nationale que Saint-Domingue payait 12 millions d'impôts directs et 60 d'impôts indirects (*Point du jour*, n° XVI, p. 106-107. *Moniteur*, I, p. 60-62).

2. Cf. ci-dessus Introduction, p. 69 sqq, 105. La Chambre d'Agriculture reconnaît ouvertement les résultats de l'administration de B. Marbois.

3. Cf. Introd., p. 69 sqq, 105, et notes au *Cahier de doléances*, p. 264 et 266.

vinciaux, à la charge par les dits États de demeurer garants des dits receveurs et de leurs cautions et certificateurs, moyennant le droit de leur faire rendre compte toutes fois et quantes (1).

Que les droits municipaux, curiaux et de fabrique, soient perçus par les marguilliers qui en rendront compte, comme par le passé, dans les trois mois qui suivront la fin de leur exercice, et ce, sous l'inspection d'un commissaire des États Généraux (2).

IV

Police générale.

Que, dans chacun des trois chefs-lieux de la Colonie, le Cap, le Port-au-Prince et les Cayes, outre le sénéchal juge civil, il soit établi un juge lieutenant-criminel et de police, dont le traitement sera fixé à la première assemblée provinciale du district, et qui sera nommé sur la présentation de la dite assemblée, sauf à conserver les fonctions de la police aux sénéchaux dans les autres villes de la Colonie (3).

Que la police des paroisses soit attribuée, sous la direction des dits sénéchaux et lieutenans de police, à un commissaire qui sera nommé tous les trois ans dans l'assemblée paroissiale, et qui jouira pendant son exercice de telle exemption qui sera réglée par les États provinciaux (4).

V

Police des esclaves.

Que les affranchissemens ne soient plus accordés que sur la demande des états provinciaux, et pour les causes marquées par les ordonnances. Que les taxes continuent d'avoir lieu conformément aux dites ordonnances, et à la décision des dits États provinciaux ; et que le produit en

1. Cf. *Introd.*, p. 69 sqq 105 et notes au *Cahier de doléances*, p. 264 et 265.

2. *Ibid.*

3. *Ibid.*, p. 87, 88, 105, 277 sqq.

4. *Ibid.*

soit versé dans les mains du receveur général des droits municipaux de la dépendance, lequel en tiendra une caisse et des registres séparés à la disposition des dits États provinciaux, sous l'ancienne dénomination de « caisse des libertés » (1).

Qu'indépendamment des maréchaussées, qui continueront d'être à la disposition des administrateurs et des tribunaux pour l'exécution des ordres supérieurs et des décrets de justice, il soit formé dans chaque paroisse un corps de volontaires chasseurs composé de nègres et gens de couleur libres, aux ordres des commandans de quartier et des commissaires de police, pour le maintien du bon ordre parmi les esclaves hors des habitations, et la poursuite des nègres fugitifs ou malfaiteurs, et que cette police soit interdite aux brigades de maréchaussée ; sauf à être pourvu à la solde des dits volontaires chasseurs par les états provinciaux (2).

Qu'il soit fait défense aux curés, sous peine de trois mille livres d'amende et de saisie de leur temporel, de marier les blancs avec des négresses ou femmes de couleur sans la permission des administrateurs, qui ne pourra être accordée que de l'avis des États provinciaux (3).

Que l'ordonnance de 1785, concernant la gestion des habitations et la discipline des ateliers, soit révoquée en entier, comme contraire à la subordination nécessaire et à la sûreté des propriétés. Que Sa Majesté, veuille bien s'en rapporter aux propriétaires pour savoir à qui ils doivent confier la régie de leurs habitations, et pour trouver soit dans les tribunaux de justice, soit dans les États provinciaux, le moyen d'éclairer, au besoin, la conduite et la comptabilité de leurs régisseurs. Que Sa Majesté daigne aussi s'en rapporter, sinon à l'humanité, au moins à l'intérêt des propriétaires, pour rendre le sort de leurs esclaves digne d'être envié à tous égards par les journaliers d'Europe, qui n'ont de plus qu'eux que la dénomination d'hommes libres, et

1.- Cf. Introd., p. 84, notes au *Cahier de doléances*, p. 274 et notes à la pièce 8, p. 193.

2. *Ibid.* Les brigades de maréchaussée étaient chargées de tout le détail de la police et spécialement de la recherche des nègres fugitifs.

3. Cf. ci-dessus Introd., p. 84, et notes au *Cahier de doléances*, p. 274.

qui ne sont sûrs de leur subsistance que lorsqu'ils peuvent travailler, tandis que nos esclaves ne craignent le besoin, ni dans leurs maladies, ni dans leur vieillesse (1).

VI

Commerce (2).

Que les Anglo-américains soient maintenus dans la libre importation des articles indiqués par l'arrêt du Conseil de 1784 et dans les ports qu'il désigne, que les bureaux d'entrepôt soient supprimés, ainsi que les nouveaux impôts mis sur les morues, salaisons, et autres objets qu'ils introduisent, qu'il leur soit permis de prendre un cinquième de leurs chargemens en sucre brut, à la charge par eux de payer les droits que les nationaux payent, soit dans la Colonie, soit en France, qu'à ces restrictions près, le commerce national soit maintenu dans le privilège exclusif qui doit lui appartenir (3).

Que, sous peine de confiscation des bâtimens, et de trois mille livres tournois d'amende, il soit défendu à tous étrangers, et notamment aux Espagnols, d'introduire dans les ports et rades aucune denrées coloniales recueillies ou fabriquées dans les colonies étrangères ; comme aussi d'exporter des nègres achetés dans nos ports.

Que les lieutenans et juges de police soient tenus, à peine de destitution, de veiller diligemment à la fidélité dans les qualités, poids et mesures de toutes les marchandises comestibles et autres importées par le commerce en France (4).

Étant notoire que les Anglois fournissent les nègres de traite à leurs colonies, à quinze cent livres au plus, et de bonne qualité, et sans doute avec un bénéfice suffisant,

1. Cf. ci-dessus Introd., p. 85, *Cahier de doléances* et notes, p. 275 sqq et notes à la pièce 8, p. 194.

2. Sous-titre figurant sur la pièce des Arch. nat., DXXIX 96 mais non indiqué sur la copie au registre B III 135.

3. Cf. ci-dessus Introd., p. 70 sqq notes au *Cahier de doléances*, p. 105, 270 sqq.

4. *Ibid.*

que le Conseil de Commerce soit chargé incessamment de prendre tous les renseignemens sur cette matière, et de provoquer tels établissemens soit de manufactures de marchandises propres à la traite, soit de comptoirs à la Côte de Guinée, qui pourront produire au commerce national, et aux colonies, les avantages que l'industrie et l'économie anglaise ont scû se procurer (1).

VII

Législation.

Qu'une expérience trop longue, et trop malheureuse, ayant démontré l'impossibilité de faire de bonne loix, pour la Colonie à deux mille lieues d'elle, que, la plupart du tems, elles sont provoquées, sur les mémoires de gens peu dignes de confiance, rédigées par des personnes qui ne connoissent ni notre climat, ni nos besoins, par des personnes surtout qui n'y prennent aucun intérêt, et sanctionnées par des ministres, dont les intentions sont pures, mais qui manquent aussi des connoissances locales, il soit statué que nulle loi ne pourra être promulguée sans avoir été proposée par les États coloniaux, ou sans avoir été soumise à leur examen et revêtue de leur approbation.

Qu'il soit permis aux trois États provinciaux, et ensuite aux États coloniaux de former un corps complet de droit civil et criminel sur la coutume de Paris (2) ; les édits et ordonnances des administrateurs, et arrêts de réglemens des anciens conseils, avec les modifications et changemens, suppressions et additions que les cultures et manufactures coloniales pourront exiger : que ce Code général, ainsi rédigé en simple projet, soit sanctionné de l'autorité du roi, et à la diligence du Comité colonial qui sera établi à Paris, pour être enregistré et exécuté dans la Colonie (3).

1. Cf. ci-dessus Introd., p. 73, 74, 105 et notes au *Cahier de doléances*, p. 271.

2. *Ibid.* La coutume de Paris régissait déjà Saint-Domingue.

3. *Ibid.*

SUIT LE PROJET DE FORMATION DES ÉTATS
 COLONIAUX ET PROVINCIAUX, COMMISSIONS
 INTERMÉDIAIRES ET COMITÉS COLONIAUX (1).

Les Colonies ayant, par leur position et leur éloignement, des rapports indissolubles avec la marine, qui seule peut les alimenter et les défendre, il a été jugé nécessaire d'en confier le régime aux ministres de ce département (2), et il est résulté de là une organisation essentiellement différente de celle des provinces du Royaume ; mais cette organisation a été imparfaite et versatile, dans la succession perpétuelle et rapide des administrateurs, qui a produit une instabilité continuelle de principes, par le désir d'innover, et des systèmes faux et dangereux, par l'ignorance d'un pays, éloigné pour les uns, et nouveau pour les autres. Ainsi, la Colonie de Saint-Domingue, la plus grande et la plus fertile de toutes, n'a pas pu profiter de tous les avantages que son sol et l'industrie de ses habitans lui promettoient. Et, si elle est parvenue à un haut point de prospérité, elle ne le doit qu'à la vigueur naturelle de sa constitution que les fautes du gouvernement n'ont pas pu détruire. Elle ne peut attendre sa perfection que d'une organisation toujours déterminée par les mêmes principes, réglée sur les lieux et dirigée uniformément vers le même but, savoir l'accroissement de ses cultures qui doit produire la prospérité publique.

Dans cet état, elle est sans doute, de toutes les provinces du royaume, celle où il est le plus nécessaire d'avoir des aggrégations où l'expérience locale aide à trouver les moyens de remédier aux maux qui la travaillent, et à lui procurer les améliorations, dont elle a besoin ; des aggrégations où s'arrêtent les loix et réglemens qui conviennent à sa constitution, et qui soient comme le ressort qui détermine tous les mouvemens nécessaires à son développement. Dans la grande distance où elle est de la métropole, il faut encore qu'elle ait un moyen sûr de communication, un corps

1. *Ibid.* et pièces, 2, 5, 7, 10, p. 118, 166, 187, 216, *Introd.*, p. 88 sqq., 104, et *Cahier de doléances de la Colonie*, p. 278.

2. Cf. *Introd.*, p. 105, 106 et *Plan proposé par la Colonie*, p. 283 à 284 et *Discours préliminaire du comte de Reynaud*, ci-dessus pièce 5, p. 160 sqq.

représentatif capable de faire entendre ses demandes, et chargé de l'avertir de tout ce qui se passera dans le continent de relatif à sa liberté, à ses propriétés, à son commerce.

Depuis longtems, la Colonie forme des vœux pour un semblable établissement, et c'est sans doute le moment favorable de le proposer, lorsque le roi l'accorde aux provinces du royaume, qui en ont moins besoin qu'elle.

Les Assemblées coloniales qui ont eu lieu jusqu'à présent n'ont été que des convocations momentanées, absolument restreintes à un seul objet ; et les dégradations successives de la constitution originelle les ont tellement défigurées qu'elles ne peuvent pas être regardées comme représentatives de la Colonie. Les Chambres d'Agriculture ne sont pas assez nombreuses, leurs pouvoirs sont trop circonscrits, et, malgré leurs efforts continuels, elles n'ont pu donner à leurs représentations le poids et l'autorité dont elles auroient eu besoin (1).

Ce n'est donc uniquement que de l'établissement d'États coloniaux et provinciaux, avec des comités permanens, tant en France que dans la Colonie, qu'on peut attendre de bons effets, un système suivi et bien concerté, des règles d'administration sûres, invariables et capables de porter la Colonie au point de prospérité qui doit accroître la puissance nationale à laquelle elle contribue déjà beaucoup (2).

L'étendue de la Colonie, le danger du déplacement des propriétaires, la difficulté des communications, que les travaux de l'administration actuelle n'ont diminuée que pour un tems (3), et quelques différences locales, exigent que les États soient divisés dans les trois parties de l'Ouest, du Nord, et du Sud, sauf à se réunir à des époques marquées pour les objets d'un intérêt commun.

C'est sur ces vues que la Chambre va déterminer le plan qu'elle propose.

1. Cf. ci-dessus *Introd.*, p. 95 sqq et *Plan proposé par la Colonie*, p. 283 à 284 et pièces 5, 7 et 9, p. 160, 184 et 205.

2. *Ibid.*

3. Allusion à la construction d'un grand chemin du Cap au Port-au-Prince. Cf. *Arch. nat.*, DXXIX 96 ; ci-dessus *Introd.*, p. 68.

TITRE I^{er}**Des Assemblées paroissiales.***Article premier*

En vertu de l'arrêt du Conseil d'État du roi, à intervenir, et que les administrateurs feront publier dans les feuilles coloniales et afficher aux portes des églises paroissiales à l'issue de la grand'messe, l'assemblée des habitans sera annoncée, en la forme accoutumée, et se tiendra un mois avant le jour indiqué pour l'ouverture des États coloniaux.

Article 2

Nul ne pourra voter aux dites assemblées, qu'il ne soit propriétaire d'habitation dans l'étendue de la paroisse ⁽¹⁾, libre dans la disposition de ses biens, majeur de vingt-cinq ans.

Les gens de couleur libres, ceux qui auront épousé des femmes de couleur ne seront point admis aux dites Assemblées.

Les veuves propriétaires pourront s'y faire représenter par un de leurs enfans majeurs, en vertu d'un pouvoir par écrit qui sera joint à la minute du procès-verbal d'assemblée, et, au moyen duquel, le porteur de pouvoir sera électeur et éligible ; à défaut d'enfans, les dites veuves seront représentées aux dites assemblées par tout autre porteur de leur pouvoir par écrit qui sera pareillement annexé à la minute du procès-verbal d'assemblée, et, en vertu duquel, le représentant pourra bien concourir à la nomination, mais ne sera pas éligible, à moins qu'il ne soit propriétaire de son chef ⁽²⁾.

Les habitans absens de la Colonie, et les maisons ou communautés religieuses qui ont des propriétés dans la Colonie, pourront aussi se faire représenter aux assemblées

1. L'importance de la propriété n'est pas cette fois précisée. Cf. *Plan proposé par la Colonie*, p. 285, et pièces 6, 7, 9, 10, p. 172, 181, 207 et 211.

2. Cf. pièce 7, p. 207.

paroissiales par un porteur de leur pouvoir par écrit dont l'annexe sera faite à la minute du procès-verbal d'assemblée, et le dit représentant ne sera pas non plus éligible, à moins qu'il ne soit propriétaire de son chef ⁽¹⁾.

Mais, dans les paroisses où il ne se trouveroit point de propriétaires éligibles, et dans ce seul cas, ces paroisses pourront élire un des anciens procureurs généraux des principales habitations du quartier.

Article 3.

Les habitans se trouvant assemblés, au nombre de quinze au moins, dans la nef de l'église paroissiale, le commandant de la paroisse déclarera le sujet de la convocation ; et à l'instant il sera nommé, à la pluralité des voix, un président pour maintenir l'ordre et recueillir les voix, et un secrétaire pour rédiger le procès-verbal sur le registre de la paroisse, le commandant restera et votera comme propriétaire.

Article 4

Il sera de suite procédé à l'élection de deux députés, aux États provinciaux, dont sera cy-après parlé, pour chacune des paroisses de la campagne, et de quatre pour chacune des trois villes du Cap, du Port-au-Prince et des Cayes, par la voie du scrutin, qui sera recommencé, jusqu'à ce qu'il se trouve deux sujets pour les paroisses de la campagne, et quatre pour celles des dites villes, qui ayent réuni la moitié des suffrages.

Article 5

Il sera remis à ces députés des paroisses une expédition du procès-verbal de leur nomination ; laquelle expédition certifiée, et signée par le président et le secrétaire, sera, par les dits députés, remise aux États provinciaux, mentionnée dans le procès-verbal d'ouverture des dits États, et déposée aux archives d'iceux.

Article 6.

Les dites assemblées de paroisses seront renouvelées tous les deux ans, mais aux assemblées qui suivent la

1. Cf. pièce 6, p. 171 et 172.

première, il ne sera plus nommé qu'un député par chaque paroisse de la campagne, et deux par chacune des paroisses des trois chefs-lieux (1).

TITRE II

Formation des États provinciaux.

Article premier

Nul ne pourra être élu député représentant d'une paroisse, qu'il n'ait, outre les qualités requises par l'article 2 du titre 1^{er} vingt-cinq nègres au moins, de son chef, ou par alliance, sauf ce qui a été dit des anciens procureurs généraux d'habitations dans les quartiers où il ne se trouveroit point de propriétaires éligibles (2).

Article 2.

Les propriétaires de maisons dans les villes où il y a juridiction seront éligibles, s'ils ont une propriété de la valeur de cent mille livres.

Article 3.

Nul ne pourra être élu qu'il n'ait renoncé à toutes places de comptable ou appointé dans les finances de Sa Majesté, ou dans la subdélégation de l'Intendance ; ne pourront pareillement être élus ceux qui se trouveront chargés, directement ou indirectement, de quelque adjudication ou entreprise publique aux frais du roi et de la Colonie, non plus que leurs cautions, et certificateurs. Il en sera de même des marguilliers propriétaires qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes dans les trois mois après la fin de leur exercice.

Article 4

Les membres des conseils ne seront pas élus par leurs paroissiens ; mais les conseils composés de propriétaires-

1. Cf. ci-dessus Introd., p. 105, pièces 6, 7, 10, p. 177, 186, 211 et *Plan proposé par la Colonie*, p. 285 sqq.

2. *Ibid.*

planteurs nommeront quatre de leurs membres, qui auront séance et voix délibérative, aux États provinciaux, après le président des dits États.

Article 5

Il sera pareillement admis deux députés du commerce du chef-lieu qui auront voix délibérative ; la nomination des députés, soit des conseils, soit du commerce, se fera tous les deux ans par la suite, et ces députés se succéderont de la manière qui sera réglée, pour ceux des paroisses, dans l'article 9^e cy-après ⁽¹⁾.

Article 6

Les gouverneur-général, et intendant auront séance aux États provinciaux et coloniaux ; et, en leur absence, ils seront représentés par le commandant en second, et l'ordonnateur sans que leur absence puisse retarder l'ouverture des États ; ils se borneront à y maintenir l'ordre et la liberté des opinions, et à donner les renseignemens qui leur seront demandés, sans qu'ils puissent voter, même comme propriétaires.

Article 7

L'ordre de la séance sera : le gouverneur-général à la place d'honneur, place que son représentant n'occupera point en son absence, à sa droite l'intendant, à sa gauche le président, immédiatement après eux, à droite et à gauche, les députés des conseils et, de suite, ceux des paroisses et du commerce, suivant l'ancienneté d'âge.

En l'absence des général et intendant, leurs représentans se placeront à droite et à gauche du président ⁽²⁾.

Article 8

L'ouverture des États provinciaux se fera au chef-lieu du département, dans une salle à ce destinée par le gouvernement, à côté de laquelle sera une chambre pour le secré-

1. Cf. ci-dessus, pièces 5, 6, 7, 10, p. 161, 176, 184, 214 et *Plan proposé par la Colonie*, p. 285 sqq.

2. *Ibid.*, et MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, t. V, ordonnance du 1^{er} février 1766 sur le gouvernement civil, cit.

taire et les registres et archives, l'époque de l'ouverture des dits États, sera au premier jour du mois d'avril, qui suivra la promulgation de l'arrêt du Conseil d'État de Sa Majesté.

A la première séance seulement, les pouvoirs des députés seront représentés au général et intendant ou à leurs représentans, et remis sur le bureau pour être annexés au procès-verbal de la séance et sommairement énoncés dans le préambule de ce procès-verbal.

Après que les députés auront pris séance, aux termes du 7^e article ci-dessus, le général ou son représentant, provoquera le scrutin pour la nomination d'un président, pris parmi les propriétaires d'habitations députés des paroisses de la campagne.

Ensuite, le président installé, pour la nomination d'un procureur-syndic des États et d'un secrétaire, lesquels ne pourront être pris parmi les députés, mais seront domiciliés dans le chef-lieu du département, et n'auront l'un et l'autre, savoir le procureur-syndic que voix provocante et excitative, et le secrétaire, voix instructive. Ils seront à vie, mais pourront être révoqués et remplacés à la volonté des États provinciaux (1).

Article 9

Les députés des paroisses, des conseils et du commerce seront nommés pour quatre ans ; après la seconde séance, la moitié des députés se retirera, par la voie du sort, et sera remplacée par de nouveaux députés ; et, successivement, ceux qui auront quatre ans d'exercice, seront remplacés par les nominations qui se feront dans les paroisses de la moitié du nombre nécessaire : c'est-à-dire que chacune des paroisses ne nommera plus qu'un député ; celles des chefs-lieux, et chaque conseil que deux députés, et le commerce qu'un seul, et nul ne pourra être nommé député deux fois de suite (2).

1. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, t. V, ordonnance du 1^{er} février 1766 sur le gouvernement civil cit.

2. *Ibid.*

Article 10

Les séances des États provinciaux auront lieu tous les ans et ils seront convoqués, par le gouverneur-général, à la même époque du premier avril ; les délibérans s'assembleront tous les matins depuis huit heures jusqu'à midi, et resteront assemblés aussi longtems que la discussion des affaires l'exigera ; à la fin de la séance de la seconde année, il sera élu un nouveau président pour les deux années suivantes, et ainsi de suite, tous les deux ans parmi les anciens députés.

Article 11

En cas de mort d'un des députés aux États provinciaux, ou du président, les dits États les remplaceront, quant au premier, par un habitant de la même paroisse, qui sera nommé par elle en la forme prescrite au Titre premier ; et quant au second, par un membre des États. En cas d'absence du président, il sera remplacé par le plus ancien des propriétaires d'habitations, députés des paroisses de la campagne.

Article 12

Chaque séance des États provinciaux se terminera par la formation d'un comité intermédiaire pour les remplacer jusqu'à la séance suivante, et, pour faciliter les travaux de ce comité, les députés des paroisses correspondront avec lui dans le courant de l'année. De plus, les États provinciaux remettront à ce comité intermédiaire une instruction sur les objets dont il devra s'occuper et dont il rendra compte à la convocation subséquente des dits États⁽¹⁾.

Article 13

Toutes les délibérations des États provinciaux seront écrites sur des registres cotés et paraphés par le président des dits États qui signera les dites délibérations avec le procureur-syndic et le secrétaire. Les pouvoirs, mémoires et autres, seront seulement paraphés par le président, mis

1. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, t. V, ordonnance du 1^{er} février 1766 sur le gouvernement civil, cit.

en liasses et portés sur un répertoire suivant l'ordre des séances. Le tout sera conservé au secrétariat, et confié à la garde du secrétaire, qui en délivrera toutes expéditions requises, qu'il fera néanmoins viser par le président du comité intermédiaire et par le procureur syndic (1).

TITRE III

Formation des Comités intermédiaires.

Article premier

Les Chambres d'Agriculture du Cap et du Port-au-Prince seront supprimées. Leurs registres et papiers seront remis aux archives des États provinciaux, de chacun de ces deux départemens. Le député des dites chambres en France, ainsi que le secrétaire de chacune d'icelles dans la Colonie, seront pareillement supprimés, sauf, à pourvoir à leur indemnité, si cela est jugé convenable, à la première tenue des États provinciaux (2).

Article 2

Les Comités intermédiaires seront composés de huit propriétaires planteurs, membres des États provinciaux, pris parmi les députés des différentes paroisses, et du procureur-syndic des États, ainsi que du secrétaire des dits États, qui sera en même tems secrétaire du comité.

Article 3

Ces comités intermédiaires tiendront leurs séances dans le même lieu que les États provinciaux, et s'assembleront une fois par semaine, sauf encore les assemblées extraordinaires qui, dans les occasions urgentes, seront convoquées par le secrétaire d'ordre du président, et à la demande du procureur-syndic. Le président sera choisi, par la voie du scrutin, entre les membres du comité, dont le plus âgé le remplacera en cas d'absence.

1. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, t. V, ordonnance du 1^{er} février 1766 sur le gouvernement civil, cit.

2. *Ibid.*

Article 4

Les délibérations du comité intermédiaire seront signées par tous les délibérans, ainsi que par le procureur-syndic et le secrétaire, et ne seront valables que lorsque cinq des membres, non compris le procureur-syndic et le secrétaire les auront signées.

Article 5

Les comités intermédiaires auront des registres particuliers sur lesquels seront inscrites et signées leurs délibérations. Les pièces à déposer aux archives seront paraphées, et il en sera fait répertoire, ainsi qu'il a été dit en l'article 13 du titre précédent ; les expéditions en seront suffisamment certifiées par le secrétaire ; les membres du comité et le procureur-syndic pourront prendre communication mais sans déplacer, de tous les registres et pièces confiés à la garde du secrétaire (1).

Article 6

Tous les colons, de quelque état et couleur qu'ils soient, pourront adresser des mémoires, même anonymes, aux comités intermédiaires, sur tous les objets d'intérêt public. L'invitation générale en sera faite, au nom des comités, dans les *Affiches américaines*.

Article 7

En cas de mort du président ou d'un des membres du comité intermédiaire, ils seront diligemment remplacés, par la voie du scrutin, et toujours pris parmi les membres des États provinciaux.

Article 8

Ces comités intermédiaires seront renouvelés, tous les ans, à la clôture des États provinciaux, et par les dits États, qui pourront, néanmoins, continuer aucuns des membres s'ils le jugent convenable (2).

1. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, t. V, ordonnance du 1^{er} février 1766 sur le gouvernement civil, cit. La réglementation est ici beaucoup plus minutieuse que dans le *Plan proposé par la Colonie*.

2. *Ibid.*

TITRE IV

Formation des États coloniaux.*Article premier*

Les États coloniaux seront convoqués tous les quatre ans, au Port-au-Prince, par le gouverneur général, le premier septembre ; et la première assemblée, des dits États coloniaux, sera tenue dans la quatrième année de l'établissement des États provinciaux.

Article 2

Les États coloniaux seront composés d'un des deux habitants de chaque paroisse de la campagne députés aux États provinciaux, de deux des quatre députés par les paroisses des chefs-lieux, d'un des deux députés de chaque Chambre de Commerce, et de deux des quatre députés de chacun des Conseils, de manière que les États coloniaux se composent de moitié des membres des trois États provinciaux, et que ces membres soient les plus anciens, c'est-à-dire ceux prêts à sortir d'exercice, comme il a été dit à l'art. 9 du titre II. Mais, le procureur-syndic de chacun des trois États provinciaux, sera nécessairement appelé et présent à la tenue des États coloniaux (1).

Article 3

Sur les demandes réunies des trois États provinciaux, les États coloniaux pourront être convoqués extraordinairement, dans les cas où les États provinciaux auront jugé nécessaire la convocation générale, sans que les administrateurs puissent s'y refuser ; et, en tems de guerre, le gouverneur général pourra convoquer les États coloniaux, même les États provinciaux, s'il le juge nécessaire.

Article 4

Ce qui a été prescrit pour l'ordre des séances des États provinciaux, par les articles 6, 7 et 8 du titre II, sera

1. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, t. V, ordonnance du 1^{er} février 1766 sur le gouvernement civil, cit.

aussi observé pour l'ordre des séances des États coloniaux, si ce n'est qu'il sera nommé, par la voie du scrutin, un procureur général des dits États, qui prendra sa place ayant à sa droite les trois procureurs-syndics, et à sa gauche le secrétaire qui pourra être celui des États provinciaux de la partie de l'Ouest (1).

Article 5

Ce qui a été prescrit, par l'article 13 du titre II, sera aussi observé pour les États coloniaux ; si ce n'est que les délibérations seront signées du président, du procureur général, des trois procureurs-syndics et du secrétaire ; le président, le procureur général et les trois procureurs-syndics ne désempareront pas que toutes les expéditions ne soient faites, visées par eux, et envoyées par le secrétaire (2).

Article 6

Les registres et papiers des États coloniaux seront gardés dans une armoire séparée et dans le dépôt des archives de la dépendance de l'Ouest, dont le secrétaire prendra charge sur les registres du comité intermédiaire, avec le visa du président du dit comité.

Article 7

Les procureurs-syndics des trois États provinciaux seront porteurs de l'expédition des délibérations des dits États, qui auront nommé les députés aux États coloniaux, et des instructions qui auront été arrêtées, dans les États provinciaux, sur les objets à proposer : ils en feront le rapport aux États coloniaux, par ancienneté d'âge, et le procureur général discutera les dits objets avant qu'il en soit délibéré.

Article 8

Dans les assemblées provinciales, coloniales, et même

1. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, t. V, ordonnance du 1^{er} février 1766 sur le gouvernement civil, cit. Ce détail à cause de la situation du Port-au-Prince dans l'Ouest.

2. *Ibid.* La minutie de ce règlement est toujours à noter, le comparer aux autres plans.

dans les comités intermédiaires, les voix seront recueillies par le président de la séance, et seront débattues jusqu'à ce qu'elles soient réduites à deux avis sur lesquels la pluralité décidera ⁽¹⁾.

Article 9

Après le rapport des trois procureurs-syndics, les États coloniaux classeront les objets à discuter dans l'ordre qui leur paraîtra convenable pour l'expédition des affaires selon leur degré d'importance : ils pourront même former des bureaux et nommer des Commissaires pour les affaires qui l'exigeront.

Article 10

En cas de mort du président des États coloniaux, il sera remplacé par une nouvelle élection conforme à la première, et, en cas d'absence, par un vice-président, qui sera également choisi au scrutin provoqué par le gouverneur-général, ou par son représentant, et, à leur défaut, par le plus âgé des membres des États coloniaux.

Article 11

Il n'appartiendra dans aucun cas aux administrateurs d'empêcher, ni même de retarder la tenue des États coloniaux ou provinciaux, encore moins de les dissoudre, sans l'avis unanime de tous les membres qui les composeront ; ne pourront, non plus, les dits administrateurs, s'immiscer en aucune manière dans les Comités intermédiaires, si ce n'est pour y demander, ou y donner des éclaircissemens ⁽²⁾.

TITRE V

Formation du Comité colonial à Paris.

Article premier

A la première séance de chacun des États provinciaux, dans les trois départemens de la Colonie, il sera nommé,

1. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, t. V, ordonnance du 1^{er} février 1766 sur le gouvernement civil, cit.

2. *Ibid.*

par la voie du scrutin, six propriétaires planteurs de chaque dépendance actuellement résidens à Paris, en tout dix-huit, et il leur en sera donné avis, le plus diligemment que faire se pourra, par le président des dits États provinciaux.

Article 2

A la réception de cet avis, les dix-huit propriétaires indiqués par les États provinciaux se réuniront, le plus promptement possible, à Paris, en tel lieu que bon leur semblera, pour choisir, entr'eux et par la voie du scrutin, les neuf membres qui devront composer le comité colonial en France ; ils choisiront, dans les neuf membres, et par la même voie du scrutin, un président et un procureur-syndic ou commissaire-rapporteur ; et en donneront, sur-le-champ, avis aux trois comités intermédiaires de la Colonie dans la partie du Nord, de l'Ouest et du Sud, en y faisant passer expédition de leur procès-verbal d'assemblée et d'élection : à l'effet de quoi, et dès leur première séance, ils se pourvoiront d'un secrétaire dont ils fixeront le traitement (1).

Article 3

En cas de mort ou de retraite d'un des membres élus pour former le comité colonial à Paris, il en sera donné avis, le plus promptement possible, au comité intermédiaire du département, et, à la première tenue des États provinciaux, il sera élu, par la voie du scrutin, deux propriétaires planteurs résidens à Paris, entre lesquels le comité colonial en choisira un, par la même voie du scrutin. Mais, en cas de mort ou de retraite du secrétaire de ce comité correspondant, il sera remplacé par le comité même (2).

Article 4

Le comité colonial résidant à Paris et correspondant des trois comités intermédiaires formés dans les trois chefs-lieux de la Colonie, pourra être renouvelé, si besoin est, tous les quatre ans par les États provinciaux dans la

1. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, t. V, ordonnance du 1^{er} février 1766 sur le gouvernement civil, cit. C'étaient neuf membres qui avaient constitué le premier « Comité colonial », celui élu en juillet 1788 à Paris.

2. *Ibid.*

forme ci-dessus prescrite ; comme aussi, le dit comité colonial, pourra être continué si les États provinciaux sont satisfaits de l'exactitude et activité de la correspondance.

Article 5

Nul ne sera désigné membre du comité colonial résidant à Paris, qu'il n'ait les qualités et propriétés requises par l'art. 2 du titre 1^{er} et par les art. 1 et 2 du titre II.

TITRE VI

Fonctions attribuées aux États provinciaux et coloniaux.

SECTION PREMIÈRE (1).

Finances.

Article premier

Aucune imposition royale ne pourra être ordonnée, levée, ni perçue dans la Colonie, qu'après avoir été proposée aux trois États provinciaux, et qu'ils auront fourni leurs observations ; après quoi, si Sa Majesté persiste à l'exiger, elle sera établie, par forme d'octroi, et l'assiette et répartition en seront réglées aux prochains États coloniaux. Alors, l'imposition sera enregistrée dans les conseils et la perception en sera faite.

Article 2

Les impositions nouvelles qui pourroient être jugées nécessaires sur les denrées coloniales, à leur débarquement dans les ports de France, seront, nécessairement et préalablement, délibérées et consenties dans les États Généraux du royaume (2).

Article 3

Les impositions relatives aux besoins particuliers de

1. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, t. V, ordonnance du 1^{er} février 1766 sur le gouvernement civil, cit. Ce titre VI comporte également une étendue et une précision dont les autres *Plans* sont dépourvus.

2. *Ibid.* Les députés de Saint-Domingue s'associèrent, non admis encore aux États au vote du 17 juin 1789.

chacun des trois départemens de quelque espèce que soient les dites impositions, seront délibérées, accordées, s'il y a lieu, et réparties par chacun des États provinciaux, et la prescription en sera faite en vertu de l'arrêt d'enregistrement dans le Conseil supérieur de la dépendance.

Article 4

La comptabilité de la Colonie sera distraite de la Chambre des Comptes. Les États coloniaux nommeront le trésorier général, recevront et discuteront des cautions et certificateurs ; les États provinciaux nommeront les trésoriers particuliers qui devront verser dans la caisse du trésorier général ; ils nommeront aussi les receveurs de droits municipaux, comme droits suppliciers et de maréchaussée, droit de deux pour cent sur les adjudications, taxes des affranchissemens ; les receveurs des droits domaniaux, et les curateurs aux successions vacantes dans les juridictions de leur département ; recevront, et discuteront, pareillement, les cautions et certificateurs de ces comptables. Les États coloniaux, pour le trésorier général, et les États provinciaux, pour les trésoriers et receveurs particuliers, ou curateurs aux successions vacantes dans les juridictions de leur département, pourront nommer des commissaires à l'effet de vérifier et apurer les comptes de tous les dits receveurs, conjointement avec l'intendant, ou avec son représentant, moyennant quoi, la colonie, ou chacun des trois départemens, demeureront respectivement responsable pour les dits receveurs, en cas d'insolvabilité d'iceux et de leurs cautions et certificateurs, qui continueront, néanmoins, d'être contraignables par corps, comme pour deniers publics. En conséquence, les comités intermédiaires inspecteront la surveillance de l'intendant et des commissaires ordonnateurs sur tous les comptables, et pourront, à volonté, se faire délivrer des bordereaux de caisse, même faire vérifier les caisses par le président du comité à la demande du procureur-syndic ⁽¹⁾.

1. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, t. V, ordonnance du 1^{er} février 1766 sur le gouvernement civil, cit. Sur ces droits divers, cf. aussi *Introd.*, p. 60 à 62 et notes au *Cahier de doléances*, p. 264 et 265.

Article 5

La fixation, la répartition et l'emploi des droits curiaux et de fabrique appartiendront aux assemblées paroissiales. La perception s'en fera par les marguilliers, qui en rendront compte à leur successeur, au curé et à trois commissaires de la paroisse, dans les trois mois qui suivront la fin de leur exercice ; et les comptes, ainsi rendus, seront visés par le procureur du roi ; les dits marguilliers feront en même tems la recette des droits suppliciers et de maréchaussée, et en compteront au receveur du district qui s'en chargera sur une ordonnance du président du comité. Tous les paroissiens demeureront, chacun pour le montant de sa contribution, responsables de la recette des marguilliers, qui, néanmoins, continueront d'être contraignables par corps, comme pour deniers publics (1).

Article 6

Les dépenses pour constructions, réparations et entreprises dans les paroisses qui exigeront une cotisation extraordinaire au-dessus de quinze sols par tête de nègre, ne pourront être arrêtées ni par les dites paroisses ni ordonnées par les administrateurs, qu'après avoir communiqué aux États provinciaux du département les mémoires et délibérations des dites paroisses, ainsi que les plans, devis et marchés des entrepreneurs pour obtenir l'approbation des États provinciaux en connoissance de cause, et, s'il y a lieu, après une descente de commissaires à cet effet, le tout sera présenté au Comité intermédiaire, qui préparera la décision des États provinciaux par toutes les vérifications nécessaires.

Article 7

La disposition de l'article précédent sera observée à l'égard des villes qui auroient à solliciter l'autorisation de quelques dépenses ou établissemens d'utilité publique à leur charge particulière, ou à la charge du département, ou

1. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, t. V, ordonnance du 1^{er} février 1766 sur le gouvernement civil, cit.

à celle de la Colonie ; et si la dépense concerne la Colonie, la décision en sera déferée aux États coloniaux (1).

Article 8

Les États provinciaux et coloniaux proposeront à l'intendant les plans de perception qu'ils jugeront moins dispendieux. Ils pourront appeler aux assemblées les divers trésoriers et receveurs pour prendre des renseignemens, et à telle autre fin qui sera jugée convenable.

Article 9

Le tableau de situation des fonds de la Colonie, par recettes, dépenses et reprises sera soumis annuellement aux États provinciaux, qui y feront leurs observations, s'il y a lieu. Ensuite, il sera imprimé avec les dites observations ; il en sera envoyé des exemplaires au ministère de la Marine par la voie du comité colonial résidant à Paris ; et il en sera déposé un, tant dans les archives du comité colonial de Paris, que dans celles de chacun des trois États provinciaux.

Article 10

Les États fixeront le traitement du procureur-syndic et du secrétaire, également obligés à résidence, les frais de bureau, et autres dépenses nécessaires, qui seront supportées par la caisse municipale des départemens, ou par la caisse générale : le traitement fixé par le comité colonial correspondant à Paris au secrétaire du dit comité, y compris les frais de bureau, sera payé par le trésorier général, le tout sur les ordonnances du président des dits États respectifs (2).

Article 11

Les États provinciaux et coloniaux pourront arrêter, sous le bon plaisir du roi, les récompenses, encouragemens et indemnités qu'ils trouveront convenables pour le com-

1. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, t. V, ordonnance du 1^{er} février 1766 sur le gouvernement civil, cit.

2. *Ibid.*

merce, l'agriculture, et pour services rendus aux départemens ou à la Colonie (1).

SECTION 2^{me}

Législation, Justice et Police.

Article premier

Les conseils supérieurs ne pourront dorénavant faire aucune espèce de règlement, si ce n'est de pure discipline. Ils se renfermeront à juger les procès, enregistrer purement et simplement, et faire enregistrer dans les juridictions de leur ressort les loix qui leur seront présentées, et qui auront été vues dans les États. Et, s'il échet de faire quelque règlement de justice, les Conseils supérieurs feront présenter leur mémoire par leurs députés aux États provinciaux, qui, l'ayant agréé après mûre délibération, en proposeront la sanction aux administrateurs, et la feront proposer au ministre de la Marine et à M. le Chancelier par le comité colonial de Paris.

Article 2

Les États proposeront, de leur propre mouvement, tous les réglemens qu'ils jugeront nécessaires pour le maintien de la stabilité des propriétés, de la sûreté et de la liberté des colons. Si les administrateurs approuvent ces réglemens, ils publieront, sur-le-champ, leur ordonnance qui sera enregistrée dans les Conseils (2). Dans le cas contraire, ils rendront compte au ministre de la Marine, et à M. le Chancelier des motifs de leur refus ; et ces motifs seront communiqués aux comités intermédiaires, qui pourront y répondre, et qui feront parvenir leurs réponses par la voie du comité colonial de Paris.

Article 3

Nuls réglemens ni ordonnances ne pourront être promul-

1. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, t. V, ordonnance du 1^{er} février 1766 sur le gouvernement civil, cit.

2. On notera, encore une fois, ces prétentions à une autonomie presque complète.

gués par les administrateurs, ni enregistrés dans les conseils sans communication préalable aux États coloniaux ou aux États provinciaux. En cas d'opposition de la part des dits États, tout sera suspendu jusqu'à la décision du ministre de la Marine et de M. le Chancelier, sur les mémoires des administrateurs et des États respectivement communiqués. Mais, dans l'intervalle de la convocation des États coloniaux ou provinciaux, et pour les matières qui requerront célérité, les administrateurs prendront l'avis par écrit des comités intermédiaires, et pourront néanmoins passer outre, s'ils le jugent à propos, sauf toutes fois la convocation extraordinaire des dits États, dont l'opposition suspendra toute exécution jusqu'à la décision de Sa Majesté (1).

Article 4

Les projets d'édits, ordonnances, déclarations du Roi et arrêts de son Conseil, sur quelque matière que ce soit, concernant directement ou indirectement la colonie de Saint-Domingue, seront remis, en France, au Comité colonial correspondant qui les fera passer avec ses observations aux comités intermédiaires ; ceux-ci joindront leurs propres observations, et en feront le rapport aux prochaines convocations des États ; même en provoqueront d'extraordinaires, si besoin est ; et Sa Majesté ne prononcera définitivement qu'après avoir entendu les représentations des États soit coloniaux, soit provinciaux, selon que la matière intéressera, soit la Colonie entière, soit seulement un de ses trois départemens (2).

Article 5

Les États provinciaux et coloniaux porteront respectivement leurs plaintes soit aux administrateurs, soit au roi, des négligences, abus et prévarications commises par les officiers de justice, de police, d'administration, ou d'épée, sans exception, après avoir communiqué les dites plaintes aux officiers intéressés, et, dans tous les cas, aux admi-

1. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, t. V, ordonnance du 1^{er} février 1766 sur le gouvernement civil, cit.

2. *Ibid.*

nistrateurs, et il sera prononcé. Les États recevront aussi les plaintes des dits officiers sur les cas d'oppression, usurpation et autres, et s'entremettront, à raison des dites plaintes, auprès des administrateurs, ou auprès de Sa Majesté.

Article 6

Les procureurs-syndics des États provinciaux pourront présenter des requêtes et former des demandes devant les juges compétens, et intervenir dans toutes les affaires qui pourront intéresser soit la Colonie, soit leur département, ou les paroisses, après y avoir été autorisés par les États provinciaux, ou, dans les cas urgens, par les comités intermédiaires (1).

Article 7

Les États provinciaux des trois départemens seront autorisés à nommer des commissaires en tel nombre qu'ils jugeront à propos, notamment parmi les officiers de justice, autres même que les membres des dits États, pour former, sur la coutume de Paris, les ordonnances royales, celles des administrateurs, et les arrêts de règlement, un *Code colonial complet*, dans lequel les matières seront classées par ordre, et où les commissaires pourront faire tous les changemens, réformes, additions et corrections convenables à la constitution et aux cultures : à chaque convocation des États provinciaux, les commissaires seront appelés, et rendront compte de leur travail, qui sera discuté et arrêté à chaque convocation des États provinciaux. Les divers travaux faits sur le même objet seront rapportés, comparés et refondus dans un seul ; et, alors, le travail fait pour toute la Colonie, et dans lequel on aura eu égard aux différens objets qui doivent être réglés diversement dans les trois divisions de l'Isle, sera adressé à Sa Majesté pour donner sa sanction souveraine, et, cependant, le travail sera toujours continué jusqu'à sa perfection (2).

1. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, t. V, ordonnance du 1^{er} février 1766 sur le gouvernement civil, cit.

2. *Ibid.*

SECTION 3^{me}**Améliorations générales.***Article premier*

Indépendamment des réglemens indiqués par les articles 1^{er} et 2^e de la section précédente, les États coloniaux et provinciaux pourront proposer tels autres réglemens qu'ils aviseront convenables pour le progrès de la culture, la perfection des manufactures, la navigation, le commerce intérieur, la salubrité de l'air, la sûreté des côtes, et des ports et rades, la défense intérieure ; l'ouverture, réparation et entretien des chemins royaux et de communication, les canaux à faire pour le commerce intérieur, ceux à entreprendre pour les arrosemens ; les moulins par entreprises générales, l'approvisionnement des marchés et des boucheries, l'emploi des milices, maréchaussées et volontaires chasseurs, pour la police des esclaves et la rétraction des nègres fugitifs ou malfaiteurs, les limites des quartiers, l'étendue des villes, les établissemens de commodité ou les embellissemens à y faire, et généralement sur tout ce qui pourra contribuer à l'amélioration générale, et il sera fait droit, sur les dites demandes, de la manière prescrite à l'article 2 de la section précédente, sauf que le concours de M. le Chancelier n'y sera pas nécessaire.

Article 2

Dans tous les objets énoncés à l'article cy-dessus, et aux articles 1 et 2 de la section précédente, il sera fait droit sur la demande des États provinciaux d'un seul département, lorsque l'objet ne concernera que ce département. Dans les objets d'intérêt général, afin que l'éloignement de la tenue des États coloniaux ne soit pas préjudiciable, les Comités intermédiaires chargés de préparer les objets à discuter dans les États provinciaux de chaque district, pourront se les communiquer d'avance et mutuellement ; et, lorsque le vœu sera uniforme dans les trois États provinciaux, il y sera statué soit par les administrateurs, soit

par Sa Majesté, sans attendre la convocation des États coloniaux (1).

Article 3

Les États coloniaux, ou les États provinciaux, pourront nommer des commissaires pour veiller à la confection et solidité des ouvrages ordonnés par les administrateurs, en conséquence de l'article 1^{er} de la présente section et conformément aux devis et marchés qui continueront d'en être passés par l'intendant avec les entrepreneurs dans les formes usitées (2).

Article 4

Lorsque, dans les conseils, sénéchaussées, amirautés et juridictions de la police, il viendra à vaquer quelque place de judicature, de ministère public, ou de greffier, par mort ou retraite de celui qui en était pourvu, les États provinciaux présenteront deux sujets, qui, quant aux conseils, seront pris parmi les avocats, assesseurs et substituts qui se seront distingués par leur application au travail, et, quant aux juridictions ressortissantes, parmi les avocats postulans, et les notaires gradués, sauf les offices de greffiers, pour lesquels les degrés en droit ne seront pas nécessaires : des deux sujets, ainsi présentés par les États provinciaux pour remplir les places vacantes, l'un sera choisi et pourvu par Sa Majesté, qui, conjointement avec l'amiral de France, voudra bien révoquer désormais toutes les pensions affectées sur aucune des dites places notamment sur celles de greffier et d'audiencier, afin que les sujets qui en sont pourvus n'ayent aucun motif plausible d'économiser sur les dépenses nécessaires à la plus prompte expédition des affaires (3).

Article 5

Les États provinciaux fixeront à leur première assemblée le traitement du lieutenant-général-criminel et de

1. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, t. V, ordonnance du 1^{er} février 1766 sur le gouvernement civil, cit.

2. *Ibid.*

3. *Ibid.*

police, dans le chef-lieu de leur département, la solde des volontaires chasseurs à établir dans les paroisses de la campagne et de leurs officiers, ainsi que les exemptions qu'il conviendra d'attribuer aux commissaires de police dans les différens quartiers de chaque département.

Article 6

Les affranchissemens ne seront accordés par les administrateurs que pour bonnes et justes considérations, aux termes des ordonnances, et sur la demande des États provinciaux qui en fixeront la taxe pour être versée dans la caisse des libertés, tenue par le receveur des droits municipaux du district qui s'en chargera, en recette, sur une ordonnance du président des dits États. Les permissions des administrateurs pour le mariage des blancs avec des négresses ou autres femmes de couleur, ne seront données que de l'avis des États provinciaux ⁽¹⁾.

TITRE VII

Fonctions des Comités intermédiaires.

Article premier

Outre les pouvoirs particuliers accordés par les articles précédens aux comités intermédiaires dans l'intervalle de la convocation des États coloniaux ou provinciaux, ces comités intermédiaires seront chargés de veiller à l'expédition des délibérations prises dans les dits États, et de les faire parvenir, soit aux États provinciaux des autres départemens, soit aux administrateurs, soit au comité colonial correspondant à Paris, et, par l'entremise dudit comité colonial, au ministre de la Marine pour en solliciter l'effet auprès de Sa Majesté ; et les comités intermédiaires en rendront compte à la convocation suivante des États, ainsi que des réponses qu'ils auront obtenues. Ils seront aussi chargés de faire imprimer l'extrait raisonné

1. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, t. V, ordonnance du 1^{er} février 1766 sur le gouvernement civil, cit.

du procès-verbal de chaque assemblée provinciale ou coloniale, dont ils feront parvenir un exemplaire, tant aux administrateurs qu'au comité colonial correspondant à Paris qui en recevra deux, un pour le dit comité, et l'autre pour être, par lui, remis au ministre de la Marine. Ils en remettront aussi deux exemplaires à chacun des comités intermédiaires des autres départemens.

Article 2

Avant leur clôture, les États provinciaux remettront à leurs comités intermédiaires une instruction sur les objets dont ils devront s'occuper, soit pour suivre l'exécution des points arrêtés, soit pour se procurer les renseignemens nécessaires ; et, à la convocation subséquente, il en sera rendu compte ⁽¹⁾.

Article 3

Les comités intermédiaires extrairont des divers mémoires qui leur seront adressés les objets dignes d'attention ; ils les classeront, ils y joindront leurs propres observations, feront eux-mêmes des mémoires sur les diverses occurrences survenues pendant le cours de l'année, sur les objets d'utilité publique qu'ils auront aperçus, sur les plaintes qui leur auront été portées, et généralement sur tout ce qui les aura occupés depuis la dernière séance des États ; de tout quoi ils rendront compte à la prochaine séance pour préparer, d'autant, le travail des dits États.

Article 4

Les comités intermédiaires ne pourront prendre de délibérations, qu'en conformité des articles précédens. Ils pourront dans les cas urgens, et d'une importance majeure, provoquer auprès des administrateurs une convocation extraordinaire des États provinciaux de leur département, convocation qui ne pourra être refusée quand la demande en sera signée par tous les membres du comité intermédiaire.

1. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, t. V, ordonnance du 1^{er} février 1766 sur le gouvernement civil, cit.

Article 5

Les États coloniaux devant se tenir dans le département de l'Ouest, au Port-au-Prince, comme le centre des possessions françaises dans l'Isle de Saint-Domingue, et, par cette raison, le lieu de la résidence habituelle des administrateurs, le dépôt des archives des États coloniaux, sera le même que celui des États provinciaux de la partie de l'Ouest, qui feront passer aux États provinciaux des deux autres départemens expéditions en bonne forme des délibérations générales prises dans les dits États coloniaux (1).

Article 6

Toutes les fois qu'un général ou un intendant mourra ou quittera sa place pour passer en Europe, soit sur sa demande, soit sur son rappel, les comités intermédiaires seront tenus de faire passer au secrétaire d'État ayant le département de la Marine, et ce par l'entremise du comité colonial correspondant à Paris, leur avis signé de tous les membres sur son administration, et d'entrer dans les détails sur son caractère, ses talens, ses vues, sa probité, et sur le bien ou le mal qu'aura produit son administration (2).

Article 7

Les propriétaires d'habitation, résidens en France, pourront s'adresser aux comités intermédiaires des départemens dans lesquels leurs biens se trouveront situés, pour éclairer la conduite et la comptabilité de leurs régisseurs. Les comités intermédiaires prendront, dans ce cas, et le plus diligemment possible, toutes les informations nécessaires, manderont le même régisseur, qui sera tenu de se rendre dans la chambre du Comité, pour y répondre aux questions et reproches qui lui seront faits. Il en sera dressé un rapport, sans éclat ni scandale, et ce rapport sera envoyé, cacheté, au comité colonial résidant à Paris, qui le remettra, dans le même état, au propriétaire plaignant,

1. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, t. V, ordonnance du 1^{er} février 1766 sur le gouvernement civil, cit.

2. *Ibid.*

pour être par celui-ci avisé au parti ultérieur qu'il lui conviendra de prendre vis-à-vis de son procureur-gérant.

Article 8

Les comités intermédiaires recevront aussi les avis qui leur seront donnés des excès et mauvais traitemens qu'éprouveroient les nègres esclaves, soit de la part de leurs maîtres, soit de la part des procureurs-gérans. Les faits seront vérifiés, par les dits comités, avec le secret et les ménagemens nécessaires pour le maintien de la subordination des esclaves, mais, si les comités en acquièrent la preuve, ils écriront aux coupables que leur conduite est connue ; ils leur détailleront les excès et mauvais traitemens, et les préviendront, qu'en cas de continuation et de récidive, ils seront dénoncés aux États provinciaux : et, dans ce cas effectivement, la dénonciation en sera faite aux dits États, qui demanderont aux administrateurs qu'il y soit d'autorité pourvu, ainsi, et de la manière qu'il aura été délibéré dans l'assemblée des États provinciaux (1).

TITRE VIII

Fonctions du Comité colonial à Paris.

Article premier

Ce comité se conformera strictement aux ordres et pouvoirs qui lui seront transmis par les comités intermédiaires de la part des États provinciaux et coloniaux, il suivra, avec tout le zèle que la Colonie attend de lui l'effet des demandes soit de chaque département, soit des États coloniaux, ou celles d'un intérêt général où les trois départemens auront unanimement concouru, et il rendra compte de ses démarches et de leur succès aux trois comités intermédiaires.

Article 2

Dans le cas où des circonstances imprévues ne lui permettraient pas de remplir les ordres qui lui auroient été

1. Cf. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, t. V, ordonnance du 1^{er} février 1766 sur le gouvernement civil, cit.

transmis, il appellera, dans ses assemblées, les propriétaires coloniaux résidens en France, au nombre au moins de douze, non compris les membres du comité colonial, et, suivant ce qui aura été décidé à la pluralité des voix, il pourra se déterminer à surseoir, en rendant compte, sur-le-champ, aux comités intermédiaires des obstacles qui auront arrêté ses démarches : auquel cas les dits comités intermédiaires pourront provoquer la convocation extraordinaire des États pour y être pourvu (1).

Article 3

Le comité colonial fera passer, soigneusement et diligemment, aux comités intermédiaires dans les trois départemens les mémoires manuscrits ou imprimés qu'il aura jugé à propos de faire ou de distribuer, ainsi que les instructions ou avis qu'il aura pu recueillir sur des objets qui intéresseront la Colonie entière, ou l'un de ses trois départemens. Il tiendra registre de ses délibérations et de sa correspondance, et un répertoire exact de tout ce qui lui sera expédié par les comités intermédiaires.

Article 4

Ce comité règlera lui-même l'ordre, le lieu, le tems, et la police de ses séances dans tout ce qui n'est pas prescrit par le Titre V et par le présent : il fera parvenir copie de ce règlement aux comités intermédiaires pour être rapporté aux États coloniaux, et y être statué ce qu'il appartiendra (2).

Fait et arrêté les jour, mois et an susdits en la Chambre d'Agriculture du Cap, où étoient, MM. de COCKBURN, du PETIT THOUARS, ODELUCQ, et MILLOT, LABORIE secrétaire, et moi d'AUGY, secrétaire-adjoint, à qui la Chambre a prescrit de faire parvenir expédition de la présente, en la forme ordinaire, tant au ministre de la Marine, qu'à Messieurs les général et intendant et à MM. les propriétaires d'habitations résidens en France, et réunis à Paris en comité colonial.

1. Cf. MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, t. V, ordonnance du 1^{er} février 1766 sur le gouvernement civil, cit.

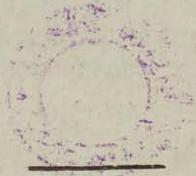
2. *Ibid.*

Arrêté, pareillement, que copie en sera envoyée, par le secrétaire adjoint, à la Chambre d'Agriculture du Port-au-Prince, en la sollicitant avec instance de se joindre à celle du Cap, et en lui faisant observer combien son silence est préjudiciable à la cause commune (1).

Et Messieurs, ont signé avec le secrétaire et moi adjoint, ainsi signé au registre : COCKBURN, du Petit THOUARS, ODELUCQ, MILLOT, LABORIE secrétaire, et d'AUGY secrétaire-adjoint.

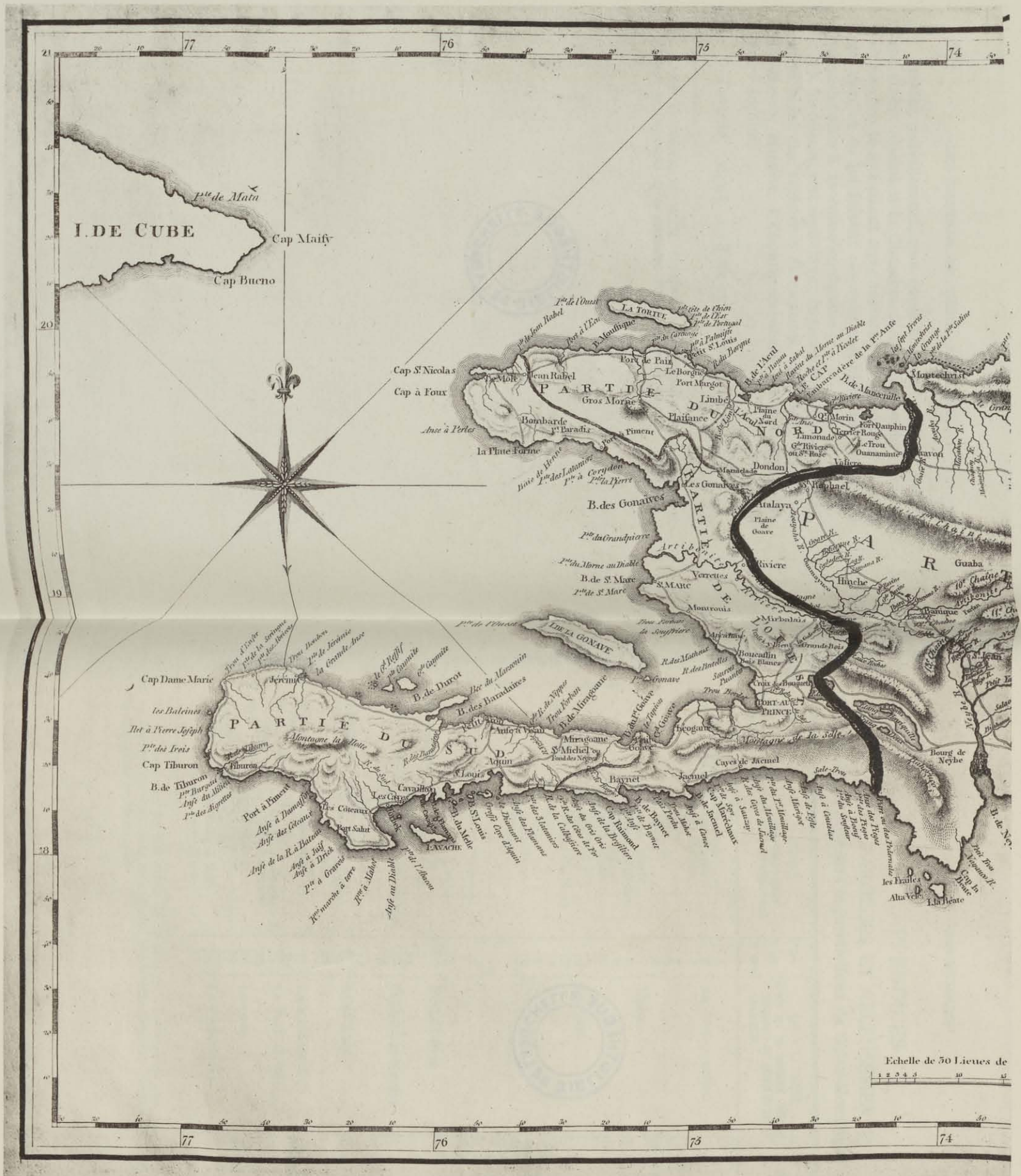
Certifié, signé : d'AUGY, *secrétaire-adjoint*.

1. Sur ce silence, cf. A. M. C., C⁹B40, et ci-dessus note (1) p. 303 au *Cahier de Doléances de la Chambre d'Agriculture du Cap*.





M. VALLÉE IMPRIMERIE DE CHATELAIN-DOMINGUE 17 1884



Bib. Nat. - CARTES et PLANS; Ge DD 378. Moreau de St-Méry : *Recueil des vues des lieux principaux de la colonie de St-Domingue, gravés par les soins de M. Ponce, et accompagnés de cartes et plans de la même colonie, gravés par les soins de M. Phéliepeu, le tout principalement destiné à l'ouvrage intitulé : Loix et Constitutions des Isles de l'Amérique française sous le Vent.* - Paris, in f°, 1791.



APPENDICES

A. PAROISSES ET RECENSEMENTS

Les paroisses, quartiers et juridictions de Saint-Domingue en 1787 (1)

RESSORTS d.e.s conseils	NOMS des juridiction et époque de leur formation	NOMS des paroisses qu'elles renferment	N ^{os} sur la carte	QUARTIERS formés par les paroisses suivant l'ordonnance des milices du 20 dé- cembre 1776.	OBSERVATIONS
Ressort du Conseil supérieur du Cap	Le Fort-Dauphin (d'abord au Trou à une lieue environ) 1724.	Ouanaminthe.....	1	Le Fort-Dauphin.	Nouvelle paroisse formée du quartier de la Ravine-à-Mulâtre et d'autres cir- convoisins.
		Fort-Dauphin.....	2		
		Terrier-Rouge.....	3	Limonade.	
		Le Trou.....	4		
		Vallière.....	5		
		Limonade.....	6		
		Quartier Morin.....	7		
		La Grande Rivière....	8		
		Le Dondon.....	9		
		La Marmelade.....	10		
	La Petite-Anse.....	11	Le Cap.		
	Le Cap août 1685	Le Cap.....	12	Le Limbé.	Cette paroisse fut distraite de la juri- diction du Port-de-Paix par déclaration du roi du 20 juin 1774 et réunie à celle du Cap. Ces deux quartiers étaient ci-devant de la juridiction du Port-de-Paix et réunis au Cap le 26 octobre 1746.
		La Plaine-du-Nord....	13		
		L'Acul.....	14		
		Le Limbé.....	15		
		Le Port-Margot.....	16		
		Le Borgne.....	17		
Pilate et Plaisance....		18	Port-de-Paix.		
Le Port-de- Paix août 1685	Port-Saint-Louis.....	19	Môle-Saint-Nicolas.		
	Port-de-Paix.....	20			
	Le Gros-Morne.....	21			
	Jean-Rabel.....	22			
	Le Môle-Saint-Nicolas.	23			
Bombarde.....	24	Saint-Marc.			
Saint-Marc août 1724	Gonaïves.....	25	Le Mirebalais.....	Il a été distrait de la juridiction de Saint-Marc le 4 ^{or} juillet 1738.	
	Saint-Marc.....	26			
	La Petite-Rivière.....	27			
	Les Vêrettes.....	28			
Le Port-au- Prince (d'abord à Léogane à 7 lieues) août 1685	Le Mirebalais.....	29	Le Port-au-Prince.	Cette paroisse est du commandement de l'Ouest.	
	L'Archaye.....	30			
	La Croix-des-Bouquets	31			
	Le Port-au-Prince....	32			
	Léogane.....	33			
Le Petit- Gôave août 1685	Grand-Gôave.....	34	Le Petit-Gôave.		
	Petit-Gôave.....	35			
	L'Anse-à-Veau ou Nippes.....	36			
	Le Petit-Trou.....	37			

(1) Cartes et Archives du Ministère de la Marine, (Portefeuille 146, section 2, carte 9). Tableau figurant en légende sur une carte manuscrite, copie d'un original communiqué par Barbé-Marbois, en l'an X, au Dépôt de la Marine.

Les paroisses, quartiers et juridictions de Saint-Domingue en 1787 (suite)

RESSORTS des Conseils	NOMS des juridiction et époque de leur formation	NOMS des paroisses qu'elles renferment	N ^o sur la carte	QUARTIERS formés par les paroisses suivant l'ordonnance des milices du 20 dé- cembre 1776.	OBSERVATIONS
Ressort du Conseil supérieur du Port-au-Prince	Jérémie décembre 1776	Jérémie.....	38	La Grande-Anse.....	Le 4 ^o février 1764 MM. de Montbreuil et de Clugny réglèrent les limites de cette juridiction avec celle de Saint- Louis, aujourd'hui les Cayes au Morne du Cap Tiburon (le Cap à Joux). L'établissement de cette paroisse avait été arrêté en 1784 par MM. de Bellecombe et le Président de Bongars. Cette paroisse, ci-devant de la juri- diction du Petit-Gôave avant l'édit de mars 1779 qui la porte à Saint-Louis, est du ressort de ce premier endroit pour le service militaire.
		Cap Dame-Marie.....	39		
	Les Cayes mars 1779	Tiburon.....	40	Cap Tiburon.	
		Les Cotteaux.....	41	
		Le Port-Salut.....	42	Les Cayes.	
		Torbeck.....	43	Saint-Louis.	
		Les Cayes-du-Fond...	44		
	Cavaillon.....	45			
	Saint-Louis novembre 1721	Saint-Louis.....	46	
		Aquin.....	47		
	Jacmel novembre 1721	Le Fond-des-Nègres ...	48	
		Baynet.....	49	Jacmel.	
		Jacmel.....	50		
	Cayes-de-Jacmel.....	51			

La partie du Nord (premier commandement de la Colonie) renferme tous les quartiers ou paroisses bornés au Nord de la mer, à l'Est et au Sud limites avec l'Espagne, à l'Ouest du signe ♂ répété le long des paroisses.

Celle de l'Ouest (ou 2^e commandement) est formée des quartiers ou paroisses bornés à l'Est du signe ♂ et limite espagnole, au Nord et à l'Ouest de la mer, encore à l'Ouest du signe ♂ répété le long des paroisses, et au Sud de la mer.

Celle du Sud (ou 3^e commandement) est composée des quartiers et paroisses bornés à l'Est du signe ♂ répété le long des paroisses, au Nord, à l'Ouest et au Sud de la mer.

[Les numéros portés sur la carte pour chaque paroisse sont une désignation d'usage, qui fut conservée dans le même ordre pour les désigner lors de la liquidation des indemnités aux colons 1827-1833] (1).

(1) [] Note de l'auteur.

Liste des paroisses de Saint-Domingue en 1789, d'après Barbé-Marbois (1).

DÉPARTEMENTS	CHEFS-LIEUX ET JURIDICTIONS	PAROISSES	DATES de leur ÉRECTION
O U E S T	Le Port-au-Prince.	Port-au-Prince	1750
		Arcahaye	1712
		La Croix des Bouquets.....	1750
		Léogane.	1711
	Saint-Marc.	Le Mirebalais.....	1719
		Saint-Marc.....	1721
		La Petite Rivière.....	1725
		Les Verrettes.....	1726
	Petit Gôave.	Les Gonaïves.....	1742
		Le Petit Gôave.....	1779
		Le Grand Gôave.....	1786
		L'Anse à Veau.....	1721
Jérémie.	Le Petit Trou.....	1740	
	Jérémie	1725	
	Le Cap Dame-Marie.....	1776	
N O R D	Le Cap.	Le Cap.	1740
		La Petite Anse.....	
		La Plaine du Nord.....	
		L'Acul	
		Limonade	
		Sainte-Suzanne (chapelle).....	
		Morin.....	
		La Grande Rivière.....	
		Le Dondon.....	
		La Marmelade.....	
	Le Limbé.....		
	Le Port Margot.....		
	Plaisance.....		
	Le Borgne.....		
	Le Fort-Dauphin.	Le Fort Dauphin.....	1773
		Ouanaminthe	
		Le Terrier Rouge.....	
		Le Trou.....	
Le Port-de-Paix.	Vallière		
	Le Port-de-Paix.....		
	Le Petit Saint-Louis.....		
	Le Gros Morne.....		
	Le Môle.....		
	Jean Rabel.....		
Bombarde			
Saint-Louis.	Saint-Louis	1721	
	Cavaillon.....	1720	
	Aquin	1711	
	Fonds des Nègres.....	1718	
Les Cayes.	Les Cayes.....	1726	
	Torbeck.....	1727	
	Le Cap Tiburon.....	1770	
	Les Coteaux.....	1727	
Jacmel.	Jacmel.....	1709	
	Les Cayes de Jacmel.....	1714	
	Baynet	1718	

1. Art. nat. DXXXV 96. B. MARBOIS, *Etat des Finances de Saint-Domingue cil.*

Comparaison du Recensement général de 1787 avec celui de 1788 (1)

SAVOIR	ANNÉES		EXCÉDENT EN 1788
	1787	— 1788	
Blancs de tout âge et des deux sexes.	24.192	27.717	3.525
Gens de couleur, de tout âge et des deux sexes.....	19.632	21.808	2.176
Esclaves	364.196	405.564	41.368
Naissances	3.556	3.585	29
Révolutions sur les esclaves :			Mémoire
Morts.....	6.116	6.303	187
Armées	55.400	58.351	2.951
Munitions { poudre.....	52.116	49.861	En moins.
{ balles.....	87.469	86.798	
Carreaux de terre (2).....	763.923 1/2	771.275 3/4	7.352 1/4
Manufactures	7.234	7.996	762
Moulins { à eau.....	524	531	7
{ à bras.....	1.613	1.618	5
Cabrouets (3) { à mules.....	2.683	2.780	97
{ à bœufs.....	8.856	2.020	164
Bestiaux.....	311.136	318.009	6.873

(1) A.M.C., C^{9A} 160. *Résumé balancé du recensement général de 1787 comparé à celui de 1788.* On trouvera le relevé du nombre des habitations de différents genres qui existent à Saint-Domingue dans A.M.C., C^{9A} 157.

(2) Le carreau de Saint-Domingue valait $13 \frac{25}{32}$ arpents de Paris.

(3) Les cabrouets sont des espèces de chariots.

B. TABLEAUX

TABLEAU I

Les Administrateurs de Saint-Domingue en 1789 ⁽¹⁾

ADMINISTRATION MILITAIRE.

Gouverneur-lieutenant général, résidant au Port-au-Prince : M. le marquis du CHILLEAU.

<i>Commandants en second</i>	}	Partie du Nord : M. VINCENT, résidant au Cap.
		Partie de l'Ouest : M. COUSTARD, résidant à Saint-Marc.
		Partie du Sud : M. le vicomte de FONTANGES, résidant aux Cayes.

ADMINISTRATION CIVILE.

Intendant : M. BARBÉ de MARBOIS.

Ordonnateur du Cap : M. JAUVIN.

1. Ce tableau se borne à indiquer les principaux de ces administrateurs. On en trouvera la liste complète dans l'*Almanach de la Marine et des Colonies pour l'année 1789*. Paris, 1789, in-16 (Bibl. nat., Le 25 /205).

TABLEAU II

Le Comité Colonial de France ⁽¹⁾

MM. le duc de CHOISEUL-PRASLIN ;
le duc de BRANCAIS-CÉRESTE ;
le comte REYNAUD DE VILLEVERT ;
le chevalier DOUGÉ ;
le comte de PEYRAC ;
le marquis de MAGALLON ;
le marquis de PAROY ;
le comte de VAUDREUIL ;
le marquis de GOUY D'ARSY.

1. Arch. nat., DXXIX 96 minute et B III 135 copie *Journal historique*,
cit. sup.

TABLEAU III

Le Comité provincial du Nord (Le Cap)

Au 14 octobre 1789 (1).

MM. de SAINT-MARTIN ;
 de THÉBAUDIÈRES, député rendu en France ;
 Arnaud de MARSILLY, député resté au Cap ;
 LARCHEVESQUE-THIBAUD, député rendu en France, ci-devant
 commissaire-rapporteur du Comité ;
 PLOMBARD ;
 POLONY ;
 BROCAS, trésorier du Comité ;
 Le marquis de ROUVRAY, député rendu en France ;
 AUVRAY, député resté ;
 d'AUGY, commissaire-rapporteur en l'absence de M. Lar-
 chevesque-Thibaud ;
 PRIEUR ;
 LÉGER-DUVAL ;
 LAFARGE jeune ;
 CORMEAUX de la CHAPELLE ;
 LEBUGNET ;
 de CHARRIER ;
 DALBAN ;
 LAFARGE aîné ;
 CHAUDRUC ;
 BONNECAZE ;
 CHEVALIER aîné ;
 RUOTTE (2).

1. A. M. C., F³ 193, *Extr. des registres du Comité du Nord*, ci-dessus pièce 18, p. 253 et 254.

2. Le Comité du Nord s'adjoignait des membres correspondants tels en octobre 1789 : MM. de la Chevalerie (Limonade) ; Millot (Petite Anse) ; Desaville (Acul) ; Milscent de Mussé (Grande Rivière) ; Legras (Fort-Dauphin) ; Lormier-Lagrange (Mariboux) ; Chabert (Port-Margot) ; le chevalier de Maigné (Valière) ; Frémont père (Limbé) ; d'Aussigné (Gros Morne) ; Salabartant (le Borgne).

Le 11 mars 1789, le Comité du Nord avait procédé à la nomination de cinq nouveaux membres « en remplacement de ceux partis en France, élus comme députés ». Prieur, Léger, Lafarge, Cormeaux de la Chapelle, Lebugnet furent alors choisis. (Arch. nat. DXXIX 96, *Procès-verbal de la séance du Nord, du 11 mars 1789*). On notera, en effet, le nom de cinq députés parmi les membres du Comité mais deux d'entre eux, Marcilly et Auvray, n'avaient pas quitté la Colonie. Peut-être le Comité avait-il, le 11 mars, anticipé.

TABLEAU IV

Le Comité provincial de l'Ouest (Port-au-Prince)

Au 25 janvier 1789 (1).

MM. VINCENDON-DUTOUR ;
 MEYNARDIE ;
 CAMFRANÇO ;
 CARADEUX aîné ;
 Henri MARCHAND ;
 le comte O'GORMAN ;
 PROVENCHÈRE ;
 de COTTINEAU ;
 HAMON de VAUJOYEUX.

Au 14 octobre 1789 (1).

MM. de CARADEUX aîné, président ;
 VINCENDON-DUTOUR, député resté dans la Colonie, commis-
 saire-rapporteur ;
 MEYNARDIE ;
 CAMFRANÇO ;
 le comte O'GORMAN, député rendu en France ;
 PROVENCHÈRE ;
 D. COTTINEAU, député resté dans la Colonie ;
 HAMON de VAUJOYEUX ;
 DUCHEMIN ;
 CROIZIER (2).

1. A. M. C. F³ 193, *Extr. des registres des délibérations du Comité de l'Ouest*, pièces 13 et 19, p. 233 et 256.

2. *Ibid.* Le Comité de l'Ouest admettait à ses délibérations des membres adjoints ou de simples assistants tels, en octobre 1789 : MM. Cotte, de Ronseray, Jouette, Grand.

TABLEAU V

Comité provincial du Sud (Les Cayes)*Comité provisoire (1).*

MM. des ROAUDIÈRES ;
de SAINT-MARTIN ;
REDON ;
MARRAUD-DESGROTTE ;
DROUET ;
de LÉAUMONT.

Comité élu le 10 mars 1789 (2).

MM. MARRAUD-DESGROTTE ;
REDON ;
DROUET ;
de LÉAUMONT ;
des ROAUDIÈRES ;
de SAINT-MARTIN ;
GÉRARD ;
DUVAL-MONVILLE ;
GENTILOT ;
O'SHIELL ;
MILLET ;
DUCIS ;
J. DURET.

1. Papiers Gérard, *Procès-verbal de formation du Comité du Sud*, ci-dessus, pièce 16, p. 248 et 249.

2. *Ibid.*

TABLEAU VI
La Députation de Saint-Domingue d'après les élections (1)

	NORD.	OUEST.	SUD.
1	LABORIE ;	le comte de CHABANNES ;	le chevalier de MARMÉ ;
2	VIAUD de THÉBAUDIÈRES ;	le comte O'GORMAN ;	GÉRARD ;
3	ARNAUD de MARSILLY ;	le marquis de COCHEREL ;	DUVAL-MONVILLE ;
4	LARCHEVESQUE-THIBAUD ;	VINCENDON-DUTOUR ;	le duc de CHOISEUL-PRASLIN ;
5	le marquis de ROUVRAY ;	COTTINEAU ;	le marquis de PERRIGNY ;
6	AUVRAY ;	le chevalier de COURRÉJOLLES ;	LE GARDEUR de TILLY ;
7	Etienne LE FÈVRE ;	le duc de CHOISEUL-PRASLIN ;	BODKIN FITZ-GÉRALD.
8	le marquis de PAROY ;	le marquis de GOUY d'ARSY ;	
9	le marquis de GOUY d'ARSY ;	le comte de VAUDREUIL ;	
10	le comte de REYNAUD ;	le comte de REYNAUD ;	
11	le comte de VAUDREUIL ;	le comte de MAGALLON ;	
12	CHABANON des SALINES ;	le marquis de PAROY ;	
13	le président DUPLAA ;	le chevalier DOUGÉ ;	
14	le comte de VILLEBLANCHE ;	le marquis de PERRIGNY ;	
15	le comte de NOÉ.	le marquis de PEYRAC.	

1. Arch. nat., C 24. *Procès-verbaux des assemblées électorales*, ci-dessus pièces 12, 15 et 17, p. 230, 243 et 248. L'ordre suivi ici pour la désignation fut fixé par les assemblées locales des trois parties de l'île.

TABLEAU VII

La Députation de Saint-Domingue aux États Généraux ⁽¹⁾*Partie du Nord.*

Titulaires.	{	I THÉBAUDIÈRES (VIAUD de);	II LARCHEVESQUE-THIBAUD.
Suppléants	{	1 REYNAUD;	2 VILLEBLANCHE.
		3 ROUVRAY;	4 NOÉ.
		5 CHABANON des SALINES;	6 LABORIE.
Élus, non reconnus.	{	a) MARSILLY;	b) AUVRAY.
		c) LEFÈVRE;	d) [PAROY].
		e) VAUDREUIL;	f) DUPLAA.

Partie de l'Ouest.

Titulaires.	{	I COCHEREL;	II GOUY d'ARSY.
Suppléants	{	1 O'GORMAN;	2 COURRÉJOLLES;
		3 MAGALLON;	4 DOUGÉ;
Élus, non reconnus.	{	a) CHABANNES;	b) VINCENDON-DUTOUR;
		c) COTTINEAU;	d) PEYRAC;
		e) [CHOISEUL-PRASLIN].	

Partie du Sud.

Titulaires	{	I PERRIGNY;	II GÉRARD (Jean-Baptiste).
Suppléants	{	1 LE GARDEUR de TILLY;	2 MARMÉ;
		3 BODKIN FITZ-GÉRALD;	4 DUVAL-MONVILLE.

1. Ce tableau est identique à celui fourni par BRETTE, *Documents relatifs*, etc., tome II, p. 350, ouv. cit. Il représente la députation, après que ses membres eurent procédé à leur réduction conformément au procès-verbal de l'Assemblée Nationale du 7 juillet 1789. On notera toutefois que, à l'encontre de l'opinion de BRETTE, tous les députés furent élus dans les assemblées de l'île, et non dans des assemblées coloniales tenues à Paris. Le signe [] indique les députés ayant siégé à d'autres titres, que celui de leur élection par la colonie de Saint-Domingue. Les chiffres romains désignent les députés reconnus d'abord comme titulaires; les chiffres arabes ceux désignés d'abord comme suppléants; les lettres sont réservées à tous les autres députés. Tous, d'ailleurs, ayant à l'origine les mêmes pouvoirs, auraient pu, le cas échéant, devenir suppléants ou titulaires. Cf., ci-dessous, les éclaircissements au Tableau VII, p. 356.

Éclaircissements relatifs au Tableau VII

La députation de Saint-Domingue, élue dans les formes irrégulières que l'on sait, fut admise à l'Assemblée des États Généraux à la suite du rapport de la commission de vérification et après d'importants débats (1). Un premier vote intervint le 27 juin 1789, il admit le principe de la représentation coloniale et déclara valide l'élection des députés et leurs pouvoirs suffisants. Un second scrutin, par appel nominal, le 4 juillet, accorda six députés titulaires à Saint-Domingue (2). A douze autres députés, l'Assemblée accorda le titre de suppléants, avec droit de séance, mais sans voix délibérative ni consultative (3). Le 7 juillet, les députés de Saint-Domingue présentèrent à l'Assemblée la liste, dressée par eux, selon l'ordre des élections, mais en laissant de côté les absents, de ceux des leurs qui siègeraient comme titulaires ou prendraient le titre de suppléants. Mais, entre eux, les députés de l'île formèrent une « corporation particulière » où chacun eut les mêmes prérogatives et les mêmes droits (4).

La Colonie avait élu 37 députés, mais, par suite des doubles élections (le marquis de Paroy, nord et ouest ; le marquis de Gouy d'Arisy, nord et ouest ; le comte de Reynaud, nord et ouest ; le comte de Vaudreuil, nord et ouest ; le duc de Choiseul-Praslin, ouest et sud ; le marquis de Perrigny, ouest et sud), le nombre en fut réduit à 31. Seize, choisis parmi les planteurs résidant à Saint-Domingue, quinze, parmi les propriétaires domiciliés en France. Parmi ces derniers, trois, le duc de Choiseul-Praslin, le marquis de Paroy et le comte de Vaudreuil furent également élus par des bailliages de France et siégèrent, en qualité de représentants de ces bailliages, aux États Généraux. Ainsi, le nombre réel des élus de Saint-Domingue fut encore réduit, à 28 cette fois.

Le 8 juin, 7 députés, parmi ceux résidant en France, les marquis

1. Cf. BRETTE, *Recueil de documents relatifs à la convocation des États Généraux*, ouv. cit. ; *Procès-verbaux de la Constituante* ; *Comptes rendus du Moniteur* ; *Comptes rendus* de BARRÈRE.

2. *Ibid.* Il y eut 756 voix recueillies, 583 accordèrent 6 députés, 223 en auraient admis 12, 9 seulement 4, et 1 voix se prononça pour 8.

3. *Ibid.*

4. Ce groupe fut souvent désigné sous le nom de *Comité colonial*.

de Perrigny et de Gouy d'Arsy, le chevalier Dougé, les comtes de Reynaud et de Magallon, le conseiller Bodkin Fitz-Gérald se trouvaient à Versailles. Le 13, on note aussi comme présent, Levasseur de Villeblanche (1).

Parmi les seize députés choisis entre les planteurs résidant à Saint-Domingue, les marquis de Cocherel et de Rouvray étaient à Versailles dès le 8 juin. Le 20, Larchevesque-Thibaud et Viaud de Thébaudières s'y trouvaient aussi. Gérard et Duval-Monville quittèrent ensemble les Cayes le 5 mai; le premier arriva le 2 juillet à Versailles (2). Le comte O'Gorman, les chevaliers de Courréjolle et de Marmé (3), Laborie étaient présents en septembre 1789.

Arnaud de Marsilly, Auvray et sans doute Lefèvre ne quittèrent pas Saint-Domingue. De même Vincendon-Dutour et Cottineau (4). On ne sait rien sur le sort du comte de Chabannes. Un député mourut pendant la traversée, ce ne fut point lui sans doute (5), mais peut-être Etienne Lefèvre.

Larchevesque-Thibaud donna sa démission, dès le 24 août 1789, et fut remplacé par le comte de Reynaud. Viaud de Thébaudières siégea jusqu'au 20 avril 1790, puis se démit et retourna dans l'île. Chabanon des Salines et Laborie furent admis, comme députés suppléants, le 28 novembre 1789.

En octobre 1789, Gérard, député titulaire du Sud, tout en continuant ses fonctions, cessa, à cause de profondes divergences d'opinions avec ses collègues, d'assister aux séances privées du *Comité colonial* (6). Le même Gérard et le comte de Reynaud furent élus, par les bureaux de l'Assemblée Constituante, membres du Comité des Colonies, créé le 2 mars 1790 (7).

Par décret du 28 mai 1790, l'Assemblée générale de Saint-Marc donna ordre, aux élus de Saint-Domingue, de « suspendre toutes fonctions à l'Assemblée Nationale en qualité de députés », et de n'être plus que des commissaires chargés de présenter, à l'acceptation de l'Assemblée Nationale et à la sanction du Roi, les décrets de l'Assemblée de Saint-Marc. Les députés de Saint-Domingue (8) se

1. BOISSONNADE, *Saint-Domingue*, etc. ouv. cit. ; *Almanach de Versailles ; Récit des séances des Communes ; Procès-verbaux de la Constituante*.

2. *Ibid.* ; A. M. C., C 9B 40, et Papiers Gérard, pièces cit.

3. Le chevalier de Marmé fut secrétaire de la députation, mais jusqu'à la fin août Thébaudières porta ce titre. Marmé n'arriva sans doute qu'en septembre. Arch. nat., DXXV 85 ; A. M. C., C 9B 40.

4. A. M. C., F³ 193. *Ext. des registres du Comité du Nord. Ext. des registres du Comité de l'Ouest*, doc. cit., pièces 18 et 19, p. 255 et 256.

5. Cf. ci-dessous Répertoire des noms de personnes, p. 362.

6. Papiers Gérard ; *Lettre au chevalier de Marmé*, 13 octobre 1789.

7. *Arch. parl.*, XII ; Papiers Gérard. *Lettre à ses commettants* 15 mars 1790.

8. Gérard s'abstint de se joindre à eux. Il s'abstint de même d'assister aux séances du Comité colonial réorganisé dans ce nouvel esprit (Papiers Gérard ; *Lettre du 25 août 1790 à MM. les membres de l'Assemblée provinciale du Sud*).

firent présenter au Roi, à ce titre ⁽¹⁾, pour lui communiquer la lettre qu'ils avaient reçue et lui faire reconnaître la mission dont ils étaient chargés. De plus, la députation s'abstint momentanément d'assister aux séances, mais aucun député ne renonça à ses pouvoirs.

Cocherel demanda un congé le 4 septembre 1790 ⁽²⁾.

Pour protester contre le décret du 15 mai 1791 sur les gens de couleur libres et les droits politiques qu'il leur accordait, les députés de Saint-Domingue déclarèrent par lettre au président de l'Assemblée qu'ils s'abstiendraient désormais des séances ⁽³⁾. Gérard, regrettant la « pénible situation » dans laquelle « sa déférence » envers ses collègues l'avait mis par là, demanda un congé au président de l'Assemblée Nationale, pour régulariser sa situation en « attendant que Messieurs les députés coloniaux aient pris le parti » de rentrer dans l'Assemblée. Les autres députés, d'ailleurs, se défendirent toujours d'avoir voulu donner leur démission. Par lettre du 31 mai 1791 Gouy d'Arsy déclara au président « qu'il s'était seulement abstenu des séances » ⁽⁴⁾.

Aucun autre incident notable ne devait marquer le sort des députés pendant la fin de la vie de l'Assemblée ⁽⁵⁾.

1. Gérard s'abstint d'accompagner ses collègues (Papiers Gérard ; *lettre du 25 août 1790*, cit.

2. Arch. nat., C 44. *Procès-verbal de la séance du 4 septembre 1790*, original.

3. Arch. nat., C 70, original de cette lettre.

4. Papiers Gérard, lettre cit. ; Arch. nat., C 70.

5. On a laissé systématiquement de côté ici les délégués des Assemblées coloniales de Saint-Domingue envoyés comme députés extraordinaires de la Colonie ; de même que les 85.

Ni les uns ni les autres n'appartinrent jamais à l'Assemblée Constituante, malgré leur prétention à être les seuls véritables représentants de la Colonie, tandis qu'ils déniaient ce titre aux députés (A. M. C., F^o 196, copie de la lettre adressée par les 85 à l'Assemblée Nationale le 4 mars 1791. Procès-verbaux de la Constituante et papiers de la série C).

TABLEAU VIII

La Chambre d'Agriculture du Cap en 1789

MM. de LABORIE, président ;
de COCKBRUN ;
de LACOMBE ;
du PETIT THOUARS ;
BELIN de VILLENEUVE ;
BARRÉ de SAINT-VENANT ;
MILLOT ;
ODELUCQ ;
d'AUGY, secrétaire adjoint.

TABLEAU IX

Chambre de Commerce du Cap en 1788 (1)

MM. PLOMBARD, directeur.

POUPET.	}	Syndics en exercice.
AUVRAY.		
CAMUSAT.		
GOMBAULT.		
DELAIRE.	}	Syndics adjoints.
BOISSON.		
MILLY.		
HARDIVILLIER.		

CARLES, avocat conseil.

Honoraires.

MM. AUBERT, directeur.

MORANGE.	}	Syndics.
PAPILLON.		
FRIOU.		
MILLOT.		
CHAUDRUC.		

BEAUCHÊNE, secrétaire.

I. A. M. C., C⁹⁸ 38.

La Chambre avait été créée par ordonnance de MM. de Bart et de Clugny le 13 mai 1761. Les assemblées se tenaient tous les mardis après-midi, à la Bourse, pour la décision de toutes les affaires de commerce.

RÉPERTOIRE DES NOMS DE PERSONNES (1)

AILHAUD (Jean, Antoine), avait été pendant plusieurs années procureur général à l'Île de France. Nommé le 3 juin 1792, conjointement avec Sonthonax et Polverel, commissaire civil à Saint-Domingue, il ne joua dans cette mission qu'un rôle bref et effacé.

ALBAN (Jean, Joseph d'), propriétaire à l'Acul d'une cafétéria estimée 160.000 # et de d'autres biens importants.

ALLARD aîné (Pierre, Louis), électeur de la partie du sud, paroisse de Saint-Louis (?), propriétaire en cette paroisse d'une sucrerie valant environ 600.000 #.

ALLARD-BELIN (Jean-Jacques), capitaine des milices, habitant et électeur de la paroisse de Plaisance, possédait à la Grande-Rivière une cafétéria valant 240.000 #.

AMET, de la maison Amet, Rome et C^{ie}, négociant au Havre, correspondant du comité colonial de France. Ni les archives de la ville du Havre, ni celles de la Chambre de Commerce, ne contiennent de documents relatifs à ce personnage.

ARNAUD de MARSILLY (Nicolas), avocat en parlement et administrateur des maisons de Providence de la ville du Cap (2), élec-

1. Les renseignements fournis dans ce répertoire sont tirés : 1° des États d'indemnités aux colons de Saint-Domingue 1827-1833 ; des almanachs royaux, des almanachs de la Marine et des Colonies, des almanachs de Saint-Domingue (Bibliothèque Sainte-Geneviève) ; des sources d'archives déjà citées dans ce travail ; de l'ouvrage de Brette sur la convocation des États Généraux ; de celui de Boissonnade, Saint-Domingue à la veille de la Révolution. Les notices sur Ailhaud, Polverel et Sonthonax sont dues à M. Leclerc, instituteur public qui les a puisées aux sources d'archives, et que je tiens à remercier ici. Je dois également une vive reconnaissance à MM. de Puymal, secrétaire général de la Chambre de Commerce du Havre, L. Prêteux, archiviste de la même ville, R. Legros, secrétaire général de la Chambre de Commerce de Nantes, Em. Adam, président de la Chambre de Commerce de Bordeaux, J. Fournier, archiviste-bibliothécaire, chef des services historiques de la Chambre de Commerce de Marseille, Philbert, chef de services de la bibliothèque et des archives de la Chambre de Commerce de Paris, qui ont bien voulu me communiquer d'après leurs archives, tout ce qui concerne les anciens négociants de leurs villes.

2. L'établissement d'une maison de Providence avait été confirmé par

teur de cette paroisse. Possédait, au Cap, huit immeubles valant à peu près 600.000 #. Fut l'un des animateurs du Comité du Nord. Élu député par le Nord, l'un des sept choisis parmi les propriétaires résidant à Saint-Domingue, ne passa pas en France. Était encore, en octobre 1789, membre du Comité du Cap. Ne fut reconnu par l'Assemblée Nationale ni titulaire, ni suppléant.

ARTHAUD (Jean), médecin du roi au Cap, membre de la société des Philadelphes, associé de la société philosophique de Philadelphie, correspondant de la Société Royale de Médecine de Paris, de l'Académie de chirurgie et de la Société des Sciences de Montpellier. Il était le beau-frère de Moreau de Saint-Méry. Propriétaire, au Cap, de plusieurs maisons d'une valeur de 630.000 #; d'une soufrière, au Limbé, évaluée 50.000 # et d'autres biens.

ARTOIS (Charles, comte d'), le futur Charles X, quatrième enfant du dauphin, fils de Louis XV et de Marie-Josèphe de Saxe; frère de Louis XVI et de Louis XVIII; né à Versailles le 9 octobre 1757, mort à Goritz (Autriche) le 6 novembre 1836.

AUBERT (Jacques), négociant au Cap, habitant et électeur de la paroisse du Morin. Directeur honoraire de la Chambre de Commerce du Cap en 1788. Appartenait à la maison Aubert, Rouch et C^{ie}. Il possédait, au Morin, une cafétéria évaluée 830.000 # et partie d'une autre, à la Grande-Rivière, valant 160.000 #.

AUBERT de SAINT-GEORGES du PETIT-THOUARS, voir Petit-Thouars.

AUDIBERT (Joseph, Georges et Dominique). Ces trois frères étaient à la tête d'une importante maison de commerce et d'armement de Marseille, en relations suivies avec les colonies, principalement avec Saint-Domingue. La famille Audibert occupait à Marseille une situation des plus brillantes, alliée aux Riquet-Caraman, aux Roux, aux Tarteiron, aux Couturier de Versan (armateurs bordelais), etc. Les hôtels des Audibert étaient parmi les plus somptueux de la ville, tel celui de Dominique, aujourd'hui occupé par le commandement du XV^e corps d'armée, ou celui situé place de Noailles. Dominique Audibert, bel esprit, entretenait avec Necker une correspondance suivie. Il fut membre de l'Académie de Marseille et devint son secrétaire perpétuel, membre de la Chambre de Commerce, puis

lettres patentes du 1^{er} juillet 1768. Le bureau était composé du procureur, de l'intendant ou de ceux qui les représentaient; de deux conseillers et du procureur général du Conseil Supérieur du Cap; de deux membres de la Chambre d'Agriculture du Cap; de quatre notables habitants du Cap, choisis entre eux; et du préfet apostolique de la partie du Nord (MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix*, t. V, ouvr. cit.).

représentant de cette compagnie au Conseil général du commerce à Paris.

AUGY (Louis, Constantin d'), secrétaire de la Chambre d'Agriculture du Cap, ancien avocat et ancien procureur au Cap. Il était propriétaire avec sa femme, Julie Pigeot, d'une cafétéria valant environ 360.000 #. Était, en octobre 1789, commissaire rapporteur du comité du Cap en l'absence de Larchevesque-Thibaud. Il figura parmi les 85. Sa fille devint comtesse de Lambert. Lui-même, déporté par Polverel, mourut prisonnier de guerre en Espagne en 1794.

AUSSIGNÉ (Bernard, Louis Dumesnil, marquis d'), ancien commandant des dragons détachés du département de la guerre, habitant et électeur de la paroisse du Gros-Morne. Il possédait des cafétérias, à Saint-Louis et à Plaisance, estimées 320.000 #.

AUVRAY (Jean, Baptiste), ancien négociant au Cap, syndic de la Chambre de Commerce de cette ville, habitant et électeur de la paroisse du Terrier-Rouge. La raison sociale de sa maison de commerce était : Auvray, Bachelier, Testeler et C^{ie}. Il possédait, au Terrier-Rouge, une sucrerie, une autre, au Trou, une maison, au Cap, valant ensemble 2.225.000 #. Élu député par la partie du Nord, parmi les sept choisis entre les propriétaires résidant à Saint-Domingue, ne passa pas en France. Était encore, en septembre 1789, membre du Comité du Cap. Non reconnu par l'Assemblée Nationale. Il présidait, en 1789, la Société Royale des Sciences et des Arts au Cap.

BACON de la CHEVALERIE (Jean, Jacques), brigadier des armées du roi, colonel d'infanterie, chevalier de l'ordre de Saint-Louis. Électeur de Limonade. Il avait épousé la marquise de Vezieu, née Marie-Laurence de Chabanon, parente de Chabanon des Salines, qui possédait, à Limonade, une sucrerie valant plus de 3.500.000 #. On le retrouve, plus tard, jouant encore un rôle actif à Saint-Domingue.

BARBÉ de MARBOIS (François), conseiller du roi en ses conseils et en son parlement de Metz ; intendant de justice, police, finances, de la guerre et de la marine des Iles françaises de l'Amérique sous le Vent. Il y remplaça M. de Bongars le 5 juin 1785. Reçu au Conseil du Port-au-Prince, le 9 novembre 1785, et à celui du Cap, le 17 du même mois. C'est le futur président du Conseil des Anciens, qui devint, en 1808, président de la Cour des Comptes, sénateur en 1813, ministre de la Justice en 1815. Il mourut en 1834.

BARRÉ de SAINT-VENANT (Jean), capitaine des milices, détenait, au Mirebalais, la moitié d'une sucrerie valant 1.000.000 #. Il fut mêlé, de très près, au début du mouvement en faveur de la députation. Adresse, à Paris, en mai 1789 : rue de la Ville-l'Évêque, au coin de la rue d'Anjou, n° 14, faubourg Saint-

- Honoré. Membre très actif du club Massiac dès août 1789.
- BASSET (Antoine), propriétaire, au Port-au-Prince, d'une cafétéria estimée 40.000 #.
- BAUDRY des LOZIÈRES (Louis, Narcisse), possédait, à Léogane et au Port-au-Prince, des biens divers, entrepôt, maison, terrain, cafétéria valant plus de 200.000 #. Devint commandant de la phalange de Crête-Dragons. Il était avocat en Parlement, militant auprès du Conseil supérieur de Saint-Domingue.
- BEAUCHÈNE, secrétaire honoraire de la Chambre d'Agriculture du Cap en 1788.
- BEAUNAY (Jean-Baptiste, François, comte de), chevalier de l'ordre de Malte, électeur du quartier et paroisse du Morin. Co-propriétaire avec le comte de Bailleul d'une sucrerie, à l'Arcahaye, valant 600.000 #, et, avec son frère et sa sœur, d'une autre sucrerie, au Trou, estimée plus de 1.000.000 de livres. Il possédait, encore au Morin, le $\frac{1}{5}$ d'une sucrerie valant 1.800.000 #.
- BELIN de VILLENEUVE, chevalier de l'ordre de Saint-Michel, membre de la Chambre d'Agriculture du Cap, administrateur de la maison de Providence. Propriétaire, au Limbé, du quart d'une sucrerie estimée 1.000.000 #. Il fit partie, en 1787, du comité chargé d'examiner les projets de réformes proposés par le ministre de la Marine. Dès août 1789, il fut un des membres très actifs du club Massiac.
- BELLEVUE aîné (Jean-de-Dieu, chevalier de Charrier de), voir Charrier de Bellevue.
- BELZUN (Jean-Baptiste Dalcourt de), voir Dalcourt de Belzun.
- BENSSE (Bernard), habitant et électeur de la paroisse de Sainte-Suzanne, au Moka-Neuf. Possesseur, au Fort-Dauphin, d'une cafétéria valant 45.000 # et d'une autre, à Limonade, estimée 10.000 #.
- BERGASSE, avocat en Parlement, originaire de Lyon, il y plaida avec succès et vint s'installer à Paris. Le fameux procès Sormann (1788) où il fut l'adversaire de Beaumarchais, le rendit célèbre. Élu député du tiers aux États Généraux par la sénéchaussée de Lyon. Après avoir pris une part active aux travaux de l'Assemblée à ses débuts, il cessa de siéger après les événements des 5 et 6 octobre. Mais, grand faiseur de projets, il ne cessa de faire paraître des brochures politiques. Il fournit à Louis XVI un plan de constitution. Arrêté comme suspect en 1794, il devait devenir, sous la Restauration, avocat consultant du gouvernement royal.
- BERNARD de CLUGNY (Jean, Étienne), voir Clugny.
- BERNARD de SAINT-MARTIN (Jean-Baptiste), voir Saint-Martin.
- BERNARD de SAINT-MARTIN fils, voir Saint-Martin fils.

- BERTRAND** (Pierre), négociant au Cap, habitant et électeur de la paroisse de Marmelade. Il possédait, de son chef ou de celui de sa femme, Jeanne Laville, des maisons, au Cap, valant 230.000 #, partie d'une sucrerie, au Trou, et d'une cafétéria, au Port-Margot, estimée près de 400.000 #, d'autres biens, à Saint-Louis du Nord et à la Marmelade. Il représentait, à Saint-Domingue, plusieurs propriétaires. Membre du Comité du Port-au-Prince, en novembre 1789. Sans doute d'une famille alliée aux Massiac et propriétaire à la Petite-Rivière.
- BILLARD** (Étienne, Joseph), propriétaire, à Torbeck, d'une sucrerie valant 215.000 # et de divers autres biens dans la partie du Sud. Il devint vice-président du club Massiac, dès août 1789, et, plus tard, président.
- BIZOTTON** de la MOTTE, propriétaire, à la Petite-Rivière et au Port-au-Prince, de biens estimés plus de 700.000 #. Nommé membre du Comité de l'Ouest le 25 janvier 1789. Sa fille devint comtesse de Wissel.
- BLANCAN** (Jean-Baptiste), chevalier de l'ordre de Saint-Louis, habitant et électeur de la paroisse de Dondon, où il était propriétaire de cafétérias d'une valeur de 415.000 # environ.
- BOCQUET** de FREVENT (Martin-Ollivier), conseiller du roi, lieutenant, par intérim, en 1789, en la sénéchaussée royale du Cap; possédait, à Jérémie, des cafétérias d'une valeur de 250.000 # environ; sa fille, Marie, Henriette, Rosalie, épousa M. de Wenzel.
- BODKIN** FITZ-GÉRALD (Robert, Étienne, Patrice), conseiller au Parlement de Paris. En 1788, il résidait à Paris, rue Saint-Dominique, près celle d'Enfer. Allié aux Fitz-Gérald de Dublin, était le beau-frère du docteur Cabarrus, père de Madame Tallien. Il possédait une habitation à Aquin, cafétéria valant 450.000 #, qui revint à la famille de Butler. Élu député par le Sud, son adresse, à Versailles, en 1789 était: Aux grandes écuries du roi, au-dessus de l'appartement des pages. Il fut reconnu comme troisième député suppléant pour le Sud, mais sans voix délibérative.
- BOISSON**, négociant au Cap; de la maison Boisson et C^{ie}, syndic adjoint de la Chambre de Commerce en 1788. Il possédait, au Cap plusieurs maisons estimées plus de 110.000 #.
- BONNECAZE** (Jean, Louis, Vincent), chevalier de Saint-Louis. Membre du Comité du Cap, en octobre 1789, propriétaire de maisons au Cap.
- BONNIÈRES** (de), avocat en Parlement, agréé en 1767. Adresse, en 1789: Parvis Notre-Dame. Défenseur du ministre la Luzerne contre les députés de Saint-Domingue.
- BORNIOL** (de), électeur de la paroisse des Gonaïves. Par sa femme, il y était propriétaire d'une cotonnerie estimée 175.000 #.

- BOULIN** (Jean-Jacques et Joseph). Ces deux frères étaient propriétaires d'une sucrerie, à la Plaine du Nord, valant 750.000 #. Jean-Jacques fut électeur pour la paroisse de St-Jacques de la Plaine du Nord.
- BOURGOIS** fils (Jean, Laurent), électeur de la paroisse des Vêrettes, où lui et sa famille étaient propriétaires de nombreux biens, spécialement d'indigoteries et autres, valant plus de 600.000 #.
- BRANCAS-CÉRESTE** (prince de Pizarre, comte de Forcalquier, duc de), chef de la branche aînée de cette maison, lieutenant général des armées du roi depuis 1759, lieutenant général du pays et comté de Provence, gouverneur des ville et château de Nantes, grand d'Espagne. Son hôtel était sis rue Taitbout. Par sa femme, Marie de Grand'homme de Giseux, il était propriétaire d'une habitation cultivée en sucrerie, à la Croix-des-Bouquets, Bon Repos, valant 1.280.000 #. Élu, le 15 juillet 1788, l'un des neuf commissaires de France, il fut, aux États Généraux, député de la noblesse de Forcalquier en Provence.
- BRIENNE** (Étienne, Charles, Loménie, comte de), voir Loménie de Brienne.
- BROCAS** (François, Hyacinthe), capitaine des milices. Il était propriétaire de maisons, au Cap, estimées 50.000 #. Sa fille épousa un Charrier, père de Charrier de Bellevue.
- BRUHIER DE VARVILLIERS**, électeur de la paroisse de Torbeck (?) fut encore électeur de cette paroisse en 1790, et présida, en 1791, l'assemblée provinciale du Sud. Propriétaire, à la Rivière des Mornes, à Torbeck, d'une habitation caféière estimée environ 130.000 #.
- BRUNAUD**, négociants à Bordeaux, correspondants des comités en 1788 et 1789. Les Brunaud, qualifiés d'écuyers, ont rempli à peu près toutes les charges municipales. Ils firent souvent partie de la jurade. Dès la fondation, 1705, Pierre Brunaud est choisi comme deuxième consul du commerce. Depuis, les Brunaud ont toujours été représentés dans la Chambre. P. Brunaud devint l'un des directeurs du commerce de Guyenne en 1710 et d'autres membres de la famille occupèrent cette place durant tout le siècle, l'un, notamment, en 1788.
- BUSSON** (Jean-Baptiste, Julien), sénéchal en la sénéchaussée du Cap ; possesseur de plusieurs maisons, au Cap, et de divers biens, à la Marmelade, à l'Acul et à Jérémie, le tout valant 350.000 #. Fut président de l'Assemblée provinciale du Nord, en novembre 1789.
- CAMÉRON** (Charles, Pierre de), habitant et électeur de la paroisse de Sainte-Suzanne au Moka-Neuf.

- CAMFRANÇO (Jean-Baptiste), commerçant au Port-au-Prince, électeur de la paroisse de la Croix-des-Bouquets, quartier du Cul-de-Sac où il possédait une cafétéria qui, jointe à des maisons et des terrains sis, au Port-au-Prince, valait environ 700.000 #.
- CAMUZAT, négociant au Cap ; raison sociale, Camuzat et C^{ie}, syndic de la Chambre de Commerce du Cap en 1788. Propriétaire de maisons, au Cap, estimées 40.000 # environ.
- CARADEUX aîné (marquis de), électeur de la paroisse du Port-au-Prince pour la plaine et la montagne. Ses biens, au quartier de Bellevue, consistaient en une sucrerie valant 1.470.000 #, une cafétéria et une hatte, à la Croix-des-Bouquets, estimées 210.000 #. Ses filles, Ursule et Louise, mariées l'une au marquis de Rocheblanche, l'autre à M. de Boissonnière de Mornay, avaient reçu en dot, une sucrerie, à la Croix-des-Bouquets, d'une valeur de 3.800.000 #, et deux autres sucreries, à Bellevue et au Cul-de-Sac, valant 2.700.000 #. Caradeux aîné était, en octobre 1789, président du Comité du Port-au-Prince.
- CARLES, avocat près l'ancien Conseil supérieur du Cap, avocat conseil de la Chambre de Commerce du Cap, en 1788, sans doute propriétaire de cafétérias à la Marmelade, estimées 80.000 #. Adresse, au Cap : rue Saint-Jean.
- CASTILLON (de), procureur au Parlement d'Aix.
- CASTRIES (Charles, Eugène, Gabriel de la Croix, comte de), maréchal de France. Né le 27 février 1727, mort, à Wolfenbüttel, le 11 janvier 1801. Après avoir servi brillamment dans les armées du roi et pris part, depuis 1744, à toutes les campagnes, il remplaça, le 18 octobre 1780, M. de Sartine au ministère de la Marine et y resta jusqu'en 1787. Il appartenait à une famille originaire du Languedoc.
- CHABANNES (comte de), habitant et électeur du Petit-Goave. Il appartenait, sans doute, à la maison de Chabannes, originaire du Limousin. Élu député par l'Ouest, il ne siégea pas, et peut-être ne quitta pas, alors, Saint-Domingue. Il mourut en 1816, allant prendre possession de l'emploi de receveur, à la Gadeloupe. Sa veuve, née Allaire, reçut un secours comme propriétaire d'une sucrerie, à l'Artibonite, et d'une cafétéria au Montrou. Au Petit-Goave, le comte de Chabannes possédait une sucrerie estimée 1.200.000 #.
- CHABANON des SALINES (Jean, Charles), d'une ancienne famille créole, avait pour frères Guy de Chabanon, membre de l'Académie des Inscriptions et de l'Académie française, et Charles Chabanon de Maugris, ancien officier de marine. Possesseur, au Fort-Dauphin, du quart d'une sucrerie et d'un terrain estimés 155.000 # environ, et du quart d'une autre sucrerie, à Ouanaminthe, valant plus de 1.000.000 #. Élu député par le

Nord, l'un des huit choisi parmi les propriétaires résidant en France.

CHABERT (Anselme), était, en octobre 1789, membre correspondant du Comité du Cap pour la paroisse du Port-Margot. Propriétaire, en diverses paroisses du Nord, de cafétérias, indigoteries, valant plus de 170.000 # ; il administrait différentes sucreries.

CHACHEREAU, avocat. En 1786, il était premier substitut à la juridiction du Port-au-Prince. Auteur de mémoires divers et d'un libelle, critique du Cahier de doléances de la partie du Nord.

CHANCEAULME (Martin et Luc), négociants, de la maison Chanceaulme frères, à Nantes. Correspondants du Comité de France, en 1789. Dès 1771, les frères Chanceaulme figurent sur la liste des électeurs de la Chambre de Commerce de Nantes. Les frères Chanceaulme possédaient, au Port-au-Prince, une habitation cultivée en indigo et coton, une autre indigoterie, une cafétéria, une hatte et leurs dépendances d'une valeur totale de 1.115.000 #.

CHARMERAYE (de), pas de renseignements.

CHARRIER (Antoine), propriétaire de maisons, au Cap, valant 170.000 # et de biens très importants, à Limonade et à la Grande-Rivière. Fut l'un des 85.

CHARRIER de BELLEVUE aîné (Jean-de-Dieu, chevalier de), capitaine des milices, électeur du Cap ; propriétaire de cafétérias, briqueteries et places à vivres, à Limonade et à la Petite-Anse, de maisons au Cap, tous ces biens évalués à 1.000.000 #. Il était membre du Comité du Cap, en octobre 1789. L'une de ses filles devint comtesse de Lyonne.

CHAUDRUC (Jean, Daniel), négociant au Cap ; maison Delaire, Chaudruc et Dumontier. Syndic honoraire de la Chambre de Commerce du Cap, en 1788, membre du Comité du Cap, en octobre 1789. Propriétaire d'une cafétéria, à l'Acul, et d'une sucrerie, à Ouanaminthe, le tout représentant environ 1.000.000 de livres. Plus une maison, au Cap, et d'autres biens, aux Cayes-de-Jacmel.

CHÉRET de MONGRAIN, premier substitut en la juridiction et amirauté de Saint-Louis, où il avait été notaire du roi.

CHEVALIER aîné (dit de Puilboreau), membre du Comité du Cap, en octobre 1789 et son frère Chevalier Louis, possédaient, aux Gonaïves, une cafétéria valant 450.000 #.

CHÉVENELLES (Mahy de), voir Mahy de Chévenelles.

CHILLEAU (Marie, Charles, marquis du), portait aussi les titres de marquis d'Anvout, de baron de Moins, etc. Né le 4 septembre 1734, d'une famille du Poitou, ci-devant capitaine au régiment

du roi, infanterie ; guidon des gendarmes de la garde, en 1767. Il avait épousé, en 1761, Jeanne Barblion de Montbas, mortela même année, et en secondes noces Jeanne, Élisabeth, Flore de de Montulé. Il était, en 1789, maréchal de camp, commandeur de l'ordre de Saint-Louis, gouverneur-lieutenant-général de Saint-Domingue, où il était arrivé l'année précédente. Il fut rappelé, cette même année, en France à la suite de différends avec Barbé-Marbois au sujet d'une ordonnance concernant les droits d'entrée des marchandises dans la Colonie.

CHOISEUL-PRASLIN (Louis, César, duc de), lieutenant-général du roi dans les évêchés de Bretagne. Allié des Beauveau, des Talleyrand-Périgord, des Damas. Résidant à Paris, en son hôtel, rue de Bourbon, faubourg Saint-Germain. Possédait, aux Cayes, une habitation sucrière d'une valeur de 1.500.000 #. Élu, le 15 juillet 1788, l'un des neuf commissaires de France. Élu député par le Sud et par l'Ouest, il ne devait remplir aucun de ces mandats, mais siéger aux États Généraux comme député de la noblesse de la sénéchaussée d'Angers.

CLUGNY (Jean, Étienne, Bernard de), seigneur de Nuits-sur-Armançon, conseiller au Parlement de Bourgogne, intendant de Saint-Domingue, de 1760 à 1763. Devint intendant de la marine à Brest, en 1764 ; intendant à Perpignan et à Bordeaux ; contrôleur général, en 1776, et mourut cette même année.

COCHEREL (Nicolas, Robert, marquis de), habitant et électeur de la paroisse des Gonaïves, âgé de 48 ans en 1789. D'une famille tourangelle, détenait, du chef de sa mère, Madeleine de Basquiat, tante du baron de la Houze, ministre du roi au Danemark, et de celui de sa femme, Françoise Gallien de Préval, des cafétérias, cotonneries et habitations sucrières, aux Gonaïves et à Saint-Marc, valant environ 1.200.000 #. Ses filles devinrent comtesse de Roncherolles, marquise de Courtebonne, et marquise de la Marche. Il était, en 1789, lieutenant-colonel des dragons, lieutenant des maréchaux de France du département de Tours, chevalier de Saint-Louis. Avait été aide de camp du prince de Rohan, gouverneur de Saint-Domingue. Élu député par l'Ouest, il siégea, et se fit remarquer par ses fréquentes interventions à l'Assemblée Constituante. Auteur de plusieurs brochures de circonstance, il devait plus tard servir, à Saint-Domingue, dans les rangs des Espagnols et des Anglais et devenir, sous Louis XVIII maréchal de camp : Adresses : Versailles, hôtel des Ambassadeurs, 15, rue de la Chancellerie ; Paris, 1790-1791, rue Neuve des Capucines, à la Chaussée-d'Antin. Donna sa démission en 1790, ou du moins, demanda un congé, le 4 septembre 1790.

COCKBRUN (Guillaume, Timothée de), membre de la Chambre d'Agriculture du Cap ; propriétaire, de son chef et de celui de sa femme, Marie de Lange, de caféyères et de fours à chaux,

- à Marmelade et au Fort-Dauphin et d'une sucrerie, au Terrier-Rouge, d'une valeur de 400.000 #.
- COLLAS de MAIGRET (Jean-Baptiste), voir Maigret.
- COLLETTE (Pierre), capitaine des milices, habitant et électeur de la paroisse de Jean-Rabel, où il possédait quatre cafétérias, une hatte, une place à vivres, un magasin, sans parler d'une maison, au Port-de-Paix, tous biens estimés 1.000.000 #.
- CONÉGUT (Joseph), électeur de la paroisse de Limonade où il possédait, du chef de sa femme, une cafétéria et une cotonnerie valant ensemble 545.000 #.
- CORMEAUX de la CHAPELLE, doyen des notaires au Cap, en 1789. Adresse, au Cap : rue Morne des Capucins. Avec sa femme, Anne, Michelle Maillard, il possédait des maisons, au Cap, des cafétérias, à Dondon, pour une valeur de plus de 300.000 #.
- CORRÉJOLLES jeune, maître en chirurgie, habitant et électeur de la paroisse de Vallière, où il possédait une cafétéria et des bois debout, plus une maison, au Fort-Dauphin, le tout estimé 100.000 #. Au Port-Margot et à Plaisance, il avait d'autres plantations évaluées 1.000.000 #.
- COSTE (de la), député de Saint-Domingue et des Isles-sous-le-Vent pour le commerce, en 1789. Adresse, à Paris : place Louis XV, aux Colonnades. Membre du club Massiac, dès août 1789. Obtint, au premier scrutin, des voix pour la présidence.
- COTTE de JUMILLY (Jean-Baptiste), conseiller au Conseil supérieur de Saint-Domingue. En service, depuis 1776, au Port-au-Prince. Nommé membre du Comité du Port-au-Prince, le 25 janvier 1789. Détenait, de son propre chef ou de celui de sa mère, Anne, Suzanne Joulein, des maisons, au Port-au-Prince, et une indigoterie, à la Petite-Rivière, le tout valant 330.000 #.
- COTTINEAU de KERLOGUEN (D. de), propriétaire planteur, électeur de la paroisse de Saint-Marc. Possédait, au Fort-Dauphin, une sucrerie valant plus de 1.250.000. Il épousa Luce Mocquet de Montalet. De ses deux filles, l'une épousa René, Bonable Desclos de la Fouchais, lieutenant des vaisseaux du roi. Député de la partie de l'Ouest, choisi entre les propriétaires résidant à Saint-Domingue, il ne passa pas en France, et était encore, en octobre 1789, membre du Comité du Port-au-Prince. Il fut député à l'Assemblée de Saint-Marc.
- COURRÉJOLLES (Auguste, François, Gabriel, chevalier de), ancien ingénieur du roi ; propriétaire, à la Plaine-du-Nord, d'une indigoterie et d'une chaudière valant environ 150.000 #. Il possédait d'autres biens, à la Petite-Rivière, et dix-sept maisons, au Cap, estimées 250.000 #. Député de la partie de l'Ouest, choisi entre les propriétaires résidant à Saint-Domingue.

Reconnu député suppléant par l'Assemblée Nationale, le 7 juillet 1789.

- COUSTARD** (Pierre, Jacques), commandant en second pour la partie de l'Ouest. Colonel d'infanterie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis. Le 3 juillet 1785, au départ de M. de Bellecombe, il devint commandant général, par intérim, des Isles françaises de l'Amérique-sous-le-Vent. Reçu au Conseil du Port-au-Prince, le 18 juillet 1785, et à celui du Cap, le 15 juillet 1785. Joua un rôle important au début de la Révolution à Saint-Domingue. Avec son frère Guy, comte de Saint-Lô, il possédait, à la Croix-des-Bouquets, une sucrerie estimée plus de 2.000.000 #, et, à Léogane, une autre valant 600.000 #. Quant à Guy Coustard de Saint-Lô il possédait encore d'autres biens très importants, au Port-au-Prince et aux Cayes.
- GRESSAC** (Jean-Baptiste, François de), capitaine des milices, habitant et électeur de la paroisse du Gros-Morne. Il détenait, là et ailleurs, une indigoterie, deux cafétérias et une maison d'une valeur globale de 600.000 #.
- CROZIER**, avocat en Parlement, militant au Conseil supérieur de Saint-Domingue, au Port-au-Prince. Nommé membre du Comité du Port-au-Prince, le 25 janvier 1789, il en devint, plus tard président, et fut l'un des 85.
- CULLION** (Claude, François, Valentin de), voir Valentin de Cullion.
- DALCOUR de BELZUN** (Jean-Baptiste), conseiller honoraire au Conseil supérieur de Saint-Domingue, habitant et électeur de la paroisse du Fort-Dauphin, où il possédait une sucrerie et des terrains estimés environ 700.000 #.
- DAVID** (René, Isaac), ancien capitaine des milices, habitant et électeur de la paroisse de Plaisance, où il possédait une indigoterie et une cafétéria, conjointement avec sa femme, Thérèse Chailleau; plus, aux Gonaïves, un terrain, le tout estimé 120.000 #. Ses héritiers furent ses neveux, les Gouy d'Artsy.
- DEBLOIS**, ancien avocat en Parlement, à Paris, agréé en 1769. Adresse : rue du Battoir, près la rue Hautefeuille.
- DELABBAYE**, propriétaire, à Jérémie, de cafétérias valant 240.000 #.
- DELACROIX** (Pamphile), ancien avocat en Parlement, à Paris, depuis 1768. Adresse, en 1789 : rue des Blancs-Manteaux, au coin de celle du Chaume. Connu comme publiciste.
- DELAIRE** (Jacques, Laurent), négociant au Cap ; raison sociale, Delaire, Chaudruc et Dumontier. Syndic adjoint de la Chambre de Commerce du Cap, en 1788. Propriétaire, avec Jean, Daniel Chaudruc d'une maison, au Cap, valant 9.000 #, d'une autre, avec Dumontier, estimée 6.000 #, de cafétérias, à l'Acul, valant 220.000 #. Représentait à Saint-Domingue plusieurs propriétaires.

- DENIS, habitant au Grand-Goave, électeur de cette paroisse, où, vraisemblablement, il était propriétaire, mais les documents consultés n'ont rien révélé à son sujet.
- DESAYVILLE, habitant de la paroisse de l'Acul; en octobre 1789, membre correspondant du Comité du Cap nommé par cette paroisse.
- DESGRANGES, propriétaire-plantier. Électeur pour la partie du Nord. Résidait, sans doute, au Cap. Sa signature autographe figure au Cahier de doléances de la Colonie.
- DESRIEULX, négociant, de la maison Heulx et Desrieulx, successeurs de feu Godin, rue de la Grande Truanderie, à Paris, près de la rue Comtesse d'Artois. Correspondants de Gouy d'Arsy en 1788.
- DORFEUIL, maître de pension au Cap.
- DOUGÉ (le chevalier), propriétaire du chef de sa femme, Madeleine de Chavray, de la moitié d'une sucrerie, à la Croix-des-Bouquets, estimée au total 1.600.000 #. Élu l'un des neuf commissaires de France, le 15 juillet 1788. Élu député par l'Ouest. Résidait en France, et fut reconnu comme suppléant sans voix délibérative, le 7 juillet 1789.
- DROUET (Jacques, Bernard), membre du Comité provisoire du Sud et du Comité élu, le 10 mars 1789, aux Cayes. Héritier de partie d'une sucrerie, sise aux Cayes, et valant 915.000 #. Allié aux la Gautraye.
- DUBUISSON (J.-Jacques), avocat, faisant fonctions de procureur du roi au Port-au-Prince, en 1787. Membre, à cette date, du Comité chargé d'examiner les projets de réformes proposés par le ministre. Il possédait une sucrerie et un terrain, au Mirebalais, valant 500.000 #.
- DUCHATEAU, électeur de la paroisse du Port-au-Prince.
- DUCHEMIN, électeur de la paroisse de Jacmel.
- DUCIS (Georges), substitut au procureur du roi au siège des Cayes. Propriétaire, à Torbeck, avec sa femme, d'une sucrerie valant 640.000 #. Sa fille épousa M. de Beauffres.
- DUCOLOMBIER, pas de renseignements.
- DUCOUDRAY jeune (François ?), propriétaire, avec sa femme, de sucreries, à Léogane, estimées 800.000 #.
- DUMAS (Pierre ?), possesseur de biens divers dont des cafétérias à la Marmelade et aux Gonaïves, estimées 190.000 # (?)
- DUMESNIL d'AUSSIGNÉ (Bernard, Louis), voir d'Aussigné.
- DURET (Jean), négociant aux Cayes, propriétaire, de son chef ou de celui de sa femme, Catherine Dihito, de maisons, magasins

- et dépendances, aux Cayes, rue Royale et rue de Conti, estimés 100.000 #. C'est dans sa maison que se réunit le Comité du Cap. Propriétaire également d'une cafétéria, au Cap-Tiburon, valant 40.000 #.
- DUFOURCO, ancien conseiller au Conseil supérieur du Port-au-Prince, propriétaire planteur d'une sucrerie, dite l'Abbaye, à Torbeck, valant plus de 300.000 #. Par sa femme, née Smith, il possédait, à l'Acul, une autre sucrerie estimée près de 300.000 #. Ses enfants s'allièrent aux Saint-Martin et aux Vergennes.
- DUPLA'A (Martin, Simon, baron de), président au Parlement de Navarre, à Pau. Avait épousé Marie-Louise de Charitte et, par elle, détenait, au Morin, une habitation sucrière valant 3.000.000 #. Leur fille devint vicomtesse de Nays-Candau. Adresse : Paris, 102, rue de Bourbon. Élu député par le Nord, ne fut pas reconnu par l'Assemblée Nationale.
- DUVAL-MONVILLE (Pierre, Thomas), habitant de la paroisse de Torbeck, à l'Acul. Il y possédait une habitation valant environ 265.000 #. Une de ses deux filles devint comtesse de Menou. Élu député, il passa en France et fut reconnu comme suppléant, le 7 juillet 1789. Adresse : Versailles, Hôtel de Gouy, 10, rue des Récollets.
- FITZ-GÉRALD (Robert, Étienne, Patrice, Bodkin), voir Bodkin Fitz-Gérald.
- FLAVILLE (Marc, Antoine, Guillaumot de), voir Guillaumot de Flaville.
- FONTANGES (François, vicomte de), chevalier de Saint-Louis et de l'ordre de Cincinnatus, commandant en second pour la partie du Sud, avec résidence aux Cayes. Avait été colonel du régiment du Cap. L'un des futurs signataires des concordats avec les hommes de couleur, en 1791.
- FOUGERON, doyen du Conseil supérieur, membre, en 1787, du Comité d'examen des projets de réformes proposés par le ministre. Propriétaire d'une cafétéria.
- FRÉDUREAU de VILLEDROUIN (Pierre, Marie), électeur de la partie du Sud, propriétaire, à l'Anse-à-Veau, de places à vivres, cafétérias et terrains valant 90.000 #, à Saint-Louis, d'un emplacement estimé 6.000 #. Il était procureur en la juridiction et amirauté de Saint-Louis.
- FRÉMONT père (Claude), possédait, au Limbé, une sucrerie d'une valeur de 180.000 #. Était, en octobre 1789, membre correspondant du Comité du Cap, nommé par le Limbé.
- FRÉVENT (Martin, Olivier Bocquet de), voir Bocquet de Frévent.
- FRIOU, négociant au Cap. Syndic honoraire de la Chambre de Commerce du Cap, en 1788.

GAIGUE, procureur des biens du marquis de Paroy, en 1788.

GARRESCHÉ-DUROCHÉ (Jean), habitant et électeur de la paroisse de l'Arcahaye. Nommé, le 25 janvier 1789, membre du Comité du Port-au-Prince. Détenait, à l'Arcahaye, quartier du Boucassin, une sucrerie valant 120.000 #.

GASCHET-DELISLE ou GASCHET de L'ISLE, était, en 1788, l'un des jurats de Bordeaux, et, en cette qualité, colonel de la milice bourgeoise au régiment de Saint-Rémi ; l'un des directeurs du commerce de Guyenne.

GATEREAU, pas de renseignements.

GAUTRAIE (Rousseau de la), voir Rousseau de la Gautraie.

GENTILLOT, médecin aux Cayes Propriétaire planteur, électeur de la paroisse de Cavaillon (?). Il possédait, à Torbeck et à Cavaillon, des hattes, cafétérias, sucreries et biens divers valant 400.000 #. Sa fille épousa un gentilhomme poitevin, M. de la Fresselière.

GÉRARD aîné (Sauveur), notaire au Cap, rue de Vaudreuil. Il était aussi pourvu de la charge de receveur des droits de l'amirauté, aux Cayes. Frère du député du Sud, il possédait, à Cavaillon, une sucrerie estimée 130.000 #.

GÉRARD cadet (Jean-Baptiste), propriétaire planteur, électeur pour la partie du Sud. Né à Bayonne, en 1737, fils d'un maître écrivain ; fut à Saint-Domingue procureur des habitations Lameth, Picot et Mercy-Argenteau, notaire aux Cayes, entre 1779 et 1785. Devenu propriétaire d'une sucrerie, au Fond de l'Île-à-Vaches, paroisse de Torbeck, qui valait, dès 1781, 1.200.000 # et dont la valeur n'avait cessé de croître, il fut élu député du Sud. Reconnu par l'Assemblée Nationale, le 7 juillet 1789, comme représentant de cette partie, il siégea, et fut membre du Comité colonial de la Constituante. Adresses, en France : Paris, 1789 : Hôtel de Mercy-Argenteau. 1790-1791, Paris : Hôtel de l'Empereur, rue de Grenelle Saint-Honoré.

GOBERT (Christophe), ancien capitaine des milices, habitant et électeur de la paroisse de Dondon, où il possédait, conjointement avec sa mère, une cafétéria valant 480.000 # environ.

GODARD de SERGY, ancien avocat au Parlement de Paris, agrégé en 1747. Adresse : rue du Foulard.

GOMBAULT (Edme), négociant au Cap ; raison sociale, Papillon, Gombault et C^{ie}. Syndic de la Chambre de Commerce du Cap, en 1788. Il possédait dans l'île divers terrains.

GOUY d'ARSY (Louis, Henri, Marthe, marquis de), né à Paris, le 15 janvier 1753, chevalier de Saint-Louis, lieutenant général des armées du roi, colonel des cuirassiers du roi à Aire, grand bailli d'épée au bailliage de Melun, lieutenant-général de la

province de l'Ile-de-France. Par son mariage, avec Anne Amable Hux de Bayeux, il possédait, au Limbé, à la Plaine-du-Nord et au Port-Margot, quatre sucreries ; à Plaisance, une cafétéria et une savane, valant en tout plus de 3.000.000 #. Élu par l'Ouest, parmi les propriétaires résidant en France. Siégea. Il avait été aussi élu député suppléant de la noblesse de Melun. Fut, à la Constituante, l'un des commissaires de la Salle. Adresses : Versailles, 1789, Ancien Hôtel de la Guerre, rue de la Chancellerie, 13 ; Paris, rue de Provence, Faubourg Montmartre.

GRAND, nommé membre du Comité du Port-au-Prince, le 25 janvier 1789. Sans doute de la famille alliée aux Caradeux, aux la Toison de Rocheblanche, et qui possédait, dans plusieurs paroisses de l'Ouest, des biens très importants.

GRASSET (Alexandre Timoléon), officier des milices, habitant et électeur de la paroisse du Port-Saint-Louis. Il y possédait deux cafétérias et une indigoterie d'une valeur de plus de 2.600.000 #.

GUILLAUMOT de FLAVILLE (Marc, Antoine), chevalier de Saint-Louis, ancien lieutenant des vaisseaux du roi, électeur de la paroisse de l'Acul. Prit une part active au mouvement en faveur de la députation. Sa famille figure sur les états d'indemnités versées aux colons pour une propriété, située au Baynet, cultivée en cafétéria et cotonnerie valant 350.000 #.

GUILLEMIN de VAIVRE (J.), conseiller du roi en ses conseils et en sa cour et Parlement de Franche-Comté, intendant de justice, police, finances, de la guerre et de la marine des Isles Françaises de l'Amérique-sous-le-Vent de 1774 à 1782.

GUIRAMAND (Morel de), voir Morel de Guiramand.

HAMON de VAUJOYEUX (William), membre du Comité du Port-au-Prince, nommé le 25 janvier 1789, en faisait encore partie en octobre. Propriétaire, à Léogane, d'une sucrerie valant 225.000 #, et d'une autre, à la Croix-des-Bouquets, estimée 300.000 #. L'établissement de charité de Cancale devait être plus tard un de ses légataires.

HEUX, de la maison Heux et Desrieulx, négociants, successeurs de feu Godin, rue de la Grande Truanderie, près la rue Comtesse-d'Artois. Correspondants du Comité de France.

HUGON jeune, interprète attaché à l'Amirauté du Port-au-Prince pour la langue russe. Avait été, en 1778, sous-lieutenant au bataillon du Fort-Dauphin, compagnie de fusiliers.

JACQUESSON (Pierre, Simon), doyen des notaires du roi et substitué au procureur au siège des Cayes. Possesseur, à Baynet, d'une cotonnerie valant 235.000 #.

- JAUVIN** (Jean, Louis), pourvu d'un ordre du roi pour faire fonction de commissaire général ordonnateur au Cap, en 1788. Jouissant, à ce titre, indépendamment de son logement, de 16.000 # d'appointements. Nommé, le 9 octobre 1788, commissaire général des colonies, par la Luzerne, sur la proposition de Barbé-Marbois, qui déclare de lui : « On ne peut servir avec plus de zèle que cet officier. Il donne dans toutes les parties du service des preuves d'une capacité et d'un zèle infatigables. Le bien qui s'est opéré dans la finance lui est dû en grande partie. Sa tâche a été d'autant plus difficile, qu'il était environné d'un nombre plus grand de prévaricateurs ». Il possédait, à Léogane, une sucrerie et une place à vivres valant ensemble 600.000 #.
- JOUETTE** (de), habitant aux Vases, détenait par sa femme, Élisabeth Pauline de Ponthieux, des biens, à Léogane, valant 190.000 #.
- JOURNÛ** (frères), négociants à Bordeaux, correspondants du Comité de l'Ouest, en 1789. Originaires de Toulouse et installés à Bordeaux sous la Régence, les Journû y conquièrent une place importante, mais n'accédèrent, tout naturellement, à la Chambre de Commerce ou à la Direction du Commerce que dans la seconde moitié du siècle. Alors, ils y furent prépondérants. Bonaventure Journû est élu à la Chambre en 1761 et depuis, à peu près sans cesse, on trouve d'autres Journû à la Chambre ou à la Direction, notamment deux d'entre eux en 1789. Ces deux derniers étaient dits Journû-Auber, nom qu'avait pris Bernard Journû après son mariage avec Mademoiselle Auber, riche créole du Port-de-Paix. Il assista, comme gentilhomme, à l'assemblée de la noblesse de Bordeaux en 1789. Élu député à l'Assemblée Législative en 1791, il fut nommé sénateur après le 18 brumaire et devint le fondateur et le régent de la Banque de Bordeaux, président du Conseil électoral de Guyenne, en 1803, comte de Tustal et pair de France. Les Journû avaient des commis au Port-au-Prince, et possédaient, aux Cayes-du-Fond, des biens, sucrerie et maisons estimées 475.000 #. Les Journû s'allièrent aux Millet et aux Le Bourg, grands négociants de Nantes ayant des intérêts divers à Saint-Domingue, ou y résidant.
- JUMILLY** (J.-B. Cotte de), voir Cotte de Jumilly.
- KERLOGUEN** (D. de Cottineau de), voir Cottineau de Kerloguen.
- LABICHE** de REIGNEFORT, ancien conseiller au Conseil supérieur du Cap, allié aux familles de Pardieu, de Caradeuc, de Lestre, de Lavergne. Possédait, de son chef ou autrement, à Cavaillon et au Gros-Morne, des sucreries et cafétérias évaluées environ 1.000.000 #.
- la BOISSIÈRE** (Tanguy de), voir Tanguy de la Boissière.

- LABORIE** (Pierre, Joseph de), avocat au Cap, président de la Chambre d'Agriculture du Cap. Possesseur, au Cap, d'une maison valant 80.000 #. Sa fille hérita d'une sucrerie, au Limbé, évaluée 410.000 # que lui légua son oncle, le sieur Canivet. Elle avait épousé Barré de Saint-Venant. Élu député par le Nord, le premier entre les sept choisis parmi les propriétaires résidant à Saint-Domingue, il ne passa que tardivement en France et fut seulement reconnu suppléant par l'Assemblée Nationale, le 28 novembre 1789. Retourna à Saint-Domingue, en juin 1790, en même temps que M. de Rouvray. L'Assemblée du Nord le nomma procureur général au Conseil du Cap, qu'elle avait rétabli de sa propre autorité.
- la **CHAPELLE** (Cormeaux de la), voir Cormeaux de la Chapelle.
- la **CHEVALERIE** (J.-Jacques Bacon de) voir Bacon de la Chevalerie.
- LACOMBE** (de), membre de la Chambre d'Agriculture du Cap, propriétaire d'une cafétéria, à Jacmel, d'une valeur de 200.000 #.
- LAFARGE**, aîné (Jean Louis), membre du Comité du Cap, en octobre 1789, possédait avec sa femme une cafétéria au Port-Margot, valant 215.000 #.
- LAFARGE** jeune (?), membre du Comité du Cap, en octobre 1789.
- LAFRESSELIÈRE** (Joseph de), propriétaire, de son chef ou par sa femme, d'une cotonnerie et d'une indigoterie, au Port-Salut, valant 135.000 # ; plus de la moitié d'une sucrerie, à Torbeck, évaluée 750.000 #.
- la **GAUTRAIE** (Rousseau de), voir Rousseau de la Gautraie.
- LALANNE** (Jean), de la maison Testard et Lalanne au Cap, correspondante de Testard et Lalanne à Bordeaux. La maison bordelaise adhéra au club Massiac, en 1789. Propriétaire de deux sucreries, à Ouanaminthe, plus deux cafétérias et une savane, à Jean-Rabel, d'une valeur de 1.600.000 # environ.
- la **LUZERNE** (César, Henri, comte de), lieutenant-général des armées du roi. Avait été, entre 1785 et 1788, gouverneur de Saint-Domingue. Puis avait reçu les provisions « de la charge de secrétaire d'État et de nos commandements et finances au département de la marine dont était pourvu Charles Eugène Gabriel de la Croix, marquis de Castries » (23 déc. 1787). Des lettres-patentes du même jour nommaient la Luzerne, conseiller d'État. D'autres lettres, également du même jour, permettaient au « sieur comte de la Luzerne, de signer les expéditions en commandement, parce qu'il n'est pas pourvu d'une charge de conseiller secrétaire de notre maison, couronnée de France, et de nos finances ». Un brevet, du même jour, lui assurait une somme de 400.000 #. Le comte de la Luzerne fut remplacé, le 26 octobre 1790, par Charles, Pierre Claret de Fleurieu.

la MARDELLE (Guillaume, Pierre, François de), procureur général au Conseil du Port-au-Prince, par provisions du 5 avril 1769. Noté, en 1775, comme ayant « beaucoup de talents, gâtés par un esprit et un cœur faux. Ni aimé, ni estimé du public, dangereux et redouté par l'ascendant qu'il a pris sur la compagnie ». Devint procureur général au Conseil de Saint-Domingue. Possédait une caféyère, au Port-au-Prince, une sucrerie, à la Croix-des-Bouquets, estimées ensemble 130.000 #. Sa femme était propriétaire d'une maison, au Port-au-Prince, valant 70.000 #. Sa fille épousa le baron d'Eaux-Bonnes, et, en deuxièmes noces Duchamp de la Frillière.

LAMOIGNON (Chrétien, François de), né à Paris, le 18 décembre 1735, mort le 15 mai 1789. Conseiller au Parlement le 5 septembre 1755, président à Mortier en avril 1758, il devint garde des sceaux de France en 1787. Il avait été, en 1772, l'un des chefs de l'opposition parlementaire. Mais, en 1787 et 1788, il reprit sous une forme nouvelle les réformes de Maupeou (édit du 8 mai 1788). Très impopulaire, il dut se retirer.

la MORINIÈRE (Phélippe de), voir Phélippe de la Morinière.

la MOTTE (Bizotton de), voir Bizotton de la Motte.

LARCENEUX (Paul, Jean-Baptiste), habitant et électeur de la paroisse de Vallière. Propriétaire, dans cette paroisse, d'une cafétéria estimée 225.000 #. et, à Limonade, d'une autre valant 60.000 #.

LARCHEVESQUE-THIBAUD (Jean-Baptiste, Gabriel), avocat au Cap, propriétaire, au quartier de Vallière, d'une cafétéria valant plus de 400.000 #. Il était, en 1789, chargé de procuration de plusieurs propriétaires résidant en France. Élu député par le Nord parmi les sept choisis entre les propriétaires résidant dans la Colonie. Il siégea, mais donna sa démission dès le 24 août 1789. Il fut remplacé par le comte de Reynaud. Il devait jouer un rôle considérable durant la Révolution de Saint-Domingue, surtout à l'Assemblée provinciale du Nord. Très actif orateur et publiciste. Les Archives Nationales et les archives du Ministère des Colonies conservent de nombreux mémoires de sa main ou annotés par lui. Il figura parmi les 85. Ses opinions semblent s'être inspirées d'un habile opportunisme.

LARNAGE (Charles Brunier, marquis de), capitaine de vaisseau, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, remplaça comme gouverneur à Saint-Domingue le marquis de Fayet. Il fut reçu au Conseil du Petit-Goave le 11 novembre 1737, et à celui du Cap le 2 décembre suivant. Il mourut, à Léogane, le 19 novembre 1746.

la ROCHENULLY (Jean, Marie, chevalier de), écuyer, ancien mousquetaire du roi, habitant et électeur de la paroisse du Petit-Trou.

- LÉAUMONT (Gabriel, Henri de), électeur de la partie du Sud, habitant de la paroisse de Torbeck, où il possédait une sucrerie valant 600.000 #. Membre du Comité provisoire du Sud et du Comité élu le 10 mars 1789 aux Cayes.
- LÉAUMONT (Nicolas, Marie, vicomte de), possédait, avec ses trois frères, une sucrerie, à Jean-Dezé, paroisse de Torbeck, valant 500.000 #. Commandant des milices de la paroisse de Torbeck. Il fut membre du club Massiac, dès août 1789, frère du précédent et du suivant.
- LÉAUMONT (Laurent, Marie, chevalier de), frère des précédents, possédait aux Cayes une cafétérie estimée 20.000 #.
- LEBUGNET, négociant au Cap, membre du Comité du Cap en octobre 1789, propriétaire de maisons, au Cap, et planteur. De plus, il représentait à Saint-Domingue plusieurs propriétaires.
- le FÈVRE (Étienne), ancien négociant au Cap, habitant et électeur de la Petite-Anse. Possesseur d'une sucrerie, au Quartier-Morin, et d'une hatte, à la Petite-Anse, valant ensemble environ 600.000 #. Propriétaire également, à la Grande-Rivière, d'une cafétérie estimée 200.000 #. Par sa femme, il détenait des maisons, au Cap, évaluées 600.000 #, une cafétérie, à l'Acul, valant 650.000 # et d'autres biens encore, au Terrier-Rouge. Au total une fortune foncière de plus de 2.200.000 #. Élu député par la partie du Nord parmi les propriétaires résidant à Saint-Domingue. Non reconnu par l'Assemblée Nationale.
- le GARDEUR de TILLY (Armand), chevalier de Saint-Louis et de l'ordre de Cincinnatus, chef de division de la 8^e escadre au département de Rochefort. Né le 14 janvier 1733, mort le 1^{er} janvier 1812. Il avait servi avec distinction pendant la guerre d'Amérique. Sa famille possédait une cafétérie, au Port-au-Prince, et une indigoterie, au Petit-Trou, valant ensemble plus de 300.000 #. Député du Sud, choisi parmi les propriétaires résidant en France, il fut reconnu comme suppléant par l'Assemblée Nationale le 7 juillet 1789.
- le GENTIL de PAROY (Guy), voir Paroy.
- LÉGER-DUVAL, membre du Comité du Cap en octobre 1789, sans doute possesseur de maisons au Cap.
- le GRAS (François, Esprit, Félix), lieutenant des maréchaux de France, habitant et électeur de la paroisse du Fort-Dauphin. Ancien assesseur, par commission de MM. les général et intendant (1745), puis par brevet (1752). Ancien procureur général en la cour, ne faisait plus, dès 1776, aucun service. Possédait, au Fort-Dauphin, une sucrerie et une place à vivres d'une valeur de 750.000 #.
- le GROS (Étienne, François), adresse : rue Bourbon, au Cap. Procureur en la sénéchaussée du Cap, habitant et électeur de la

paroisse du Borgne, où il était en possession de cafétérias estimées 325.000#. Sa petite-fille devint vicomtesse de la Pommeraye.

LENOIR de ROUVRAY (L. F.), voir Rouvray.

le RIMBOURG, négociant au Port-au-Prince ; membre, en 1787, du Comité d'examen des projets de réformes proposés par le ministre. Fut, en 1791, maire provisoire du Port-au-Prince.

LEVASSEUR de VILLEBLANCHE (René, Armand), voir Villeblanche.

LOMÉNIE de BRIENNE (Etienne, Charles de), né à Paris, le 9 octobre 1727, mort à Sens, le 16 février 1794. Archevêque de Toulouse en 1763, académicien en 1770. Il présida la première assemblée des notables et succéda à Calonne. Il est l'auteur des fameux édits sur le commerce des grains, la corvée, les assemblées provinciales, le timbre, la subvention territoriale (juin-août 1767). La violente opposition qu'ils suscitèrent forcèrent Brienne à se retirer (27 août 1788). Il avait été fait évêque de Sens, et devint cardinal en décembre. Il dut renoncer à cette dignité pour avoir, en 1790, prêté le serment constitutionnel.

LOMÉNIE de MARMÉ (Jean-Baptiste), voir Marmé.

LORMIER-LAGRAVE (Jean), procureur en la sénéchaussée du Fort-Dauphin, habitant et électeur de la paroisse de Ouanaminthe. Possédait là, une hatte et une place à vivres, et, au Fort-Dauphin, une sucrerie. Le tout revint à sa fille, épouse Hamelin, et valait 530.000# environ.

LOZIÈRES (Baudry de), voir Baudry de Lozières.

MAGALLON des MAILLÈS (Pierre, Gabriel, comte de), possédait, aux Gonaïves, partie d'une cafétéria, et d'autres biens dont le montant était de 180.000#. Élu député par l'Ouest parmi les propriétaires résidant en France. Reconnu comme suppléant, sans voix délibérative le 7 juillet 1789.

MAHY de CHÉVENELLES, pas de renseignements. Appartenait-il à la famille originaire du Blaisois et dont l'un des membres fut le fameux Favras ?

MAIGNÉ (François, chevalier de), correspondant du Comité du Nord pour la paroisse de Vallière en octobre 1789. Il possédait, à Vallière, le 1/3 d'une cafétéria valant au total 510.000#, et d'autres biens au Trou.

MAIGRET (Jean-Baptiste, Collas de), capitaine des milices, habitant et électeur de la paroisse du Port-de-Paix. Il y possédait sept maisons, trois cafétérias, deux indigoteries, des hattes, des bois, des places à vivres, le tout avec une habitation, à l'île de la Tortue, estimé 4.500.000#.

MAILLARD (Simon, Pierre) fut nommé le 1^{er} juillet 1738 intendant de justice, police, finances et de la marine des Isles françaises de l'Amérique-sous-le-Vent. Il remplaçait M. de la Chapelle. Il fut reçu au conseil de Léogane le 5 janvier 1739, et, à celui du Cap, le 7 avril suivant. Il repassa en France en 1751, revint dans la Colonie pour ses affaires personnelles et avec les honneurs d'intendant, en 1756, et y mourut au début de décembre 1756.

MAILLÈS (Pierre, Gabriel, comte de Magallon des), voir Magallon des Maillès.

MARBOIS (François Barbé de), voir Barbé de Marbois.

MARCHAND (Henri), nommé au 25 janvier 1789 membre du Comité du Port-au-Prince. Sans doute était-il le propriétaire, à Plaisance et Pilate, aux Gonaïves et au Port-au-Prince, de divers biens fonciers, dont cotonneries et maisons évalués 410.000 #.

MARLIANI (Simon, Henri, comte), électeur de la paroisse de Léogane, pour la ville et la plaine. Propriétaire, de par sa femme, d'une sucrerie, d'une cotonnerie et de places à vivres, sises à Léogane, et valant environ 1.000.000 #.

MARMÉ (Jean-Baptiste Loménie, chevalier de), propriétaire-plantateur, possédait une habitation, au Petit-Trou, valant 620.000 # environ, une cafétérie, au Fond-des-Nègres, estimée 50.000 # et du chef de sa femme, Thérèse de Léaumont, d'autres biens. En 1746, un Joseph Gabriel de Marmé demandait à MM. de Larnage et Maillard le commandement des milices du quartier de Nippes, où était sise son habitation. Le chevalier de Marmé fut élu député par le Sud, passa en France et fut reconnu par l'Assemblée Nationale comme suppléant, sans voix délibérative, le 7 juillet 1789. Il fut, pendant un certain temps, secrétaire de la députation.

MARRAUD-DESGROTTES, membre du Comité provisoire du Sud, et du Comité élu le 10 mars 1789. Avec M. de Leyritz, son associé qu'épousa sa fille, il possédait, à Torbeck, des sucreries et cotonneries valant 850.000 #.

MARTIN, comte O'GORMAN (Victoire, Arnold), voir O'Gorman.

MARSILLY (Nicolas, Arnaud de), voir Arnaud de Marsilly.

MASSIAC (Mordant, marquis de), avait épousé Adélaïde de Bongars, qui, avec ses frères et sœurs, était héritière d'une sucrerie, à la Petite-Anse, valant 1.300.000 # environ, et de partie d'une cafétérie, au Port-au-Prince, estimée pour cette part 210.000 #. Adélaïde de Bongars était alliée aux Meynardie. Le marquis de Massiac loua, en 1789, sa maison de la place des Victoires aux colons américains qui y installèrent leur club.

MEYNARDIE (Pierre, Isaac), propriétaire, au Mirebalais, d'une café-

terie et d'une hatte, d'une maison, au Port-au-Prince, de divers biens valant environ 300.000 #. Allié aux Bongars et aux Massiac.

MILLET (Jean-Baptiste), négociant aux Cayes, fils d'un négociant de Nantes membre de la Chambre de Commerce de cette ville en 1789, électeur de la partie du Sud, secrétaire du Comité du Sud. Le 13 septembre 1791, il quitta Saint-Domingue, délégué comme commissaire de l'Assemblée générale, élue en août 1790, auprès de l'Assemblée Constituante.

MILLET (Thomas), frère de Jean-Baptiste, électeur de la paroisse de Jérémie, fut député de cette paroisse à l'Assemblée de Saint-Marc en 1790 ; en devint secrétaire et vice-président. Il devait jouer un rôle important dans le procès des commissaires civils Polverel et Sonthonax et faire paraître diverses brochures les concernant.

MILLOT (Eymard), capitaine des dragons-milice, habitant et électeur de la Petite-Anse, membre de la Chambre d'Agriculture du Cap. Il était le fils d'un ancien négociant au Cap où existait une maison Eymard Millot et C^{ie}, et où un Eymard Millot était syndic honoraire de la Chambre de Commerce. Cousin par alliance de Moreau de Saint-Méry, il fut l'un de ses correspondants et de ses informateurs. Il possédait, à Dondon, la moitié d'une cafétérie valant 300.000 #, à la Petite-Anse, la moitié d'une sucrerie valant 500.000 # et partie d'autres biens, sucreries ou caféteries, en ce même lieu et au Borgne, le tout valant plus de 380.000 #.

MILLOT fils aîné, négociant au Havre, correspondant du Comité colonial de France ; sans doute même maison que la précédente. Pas de renseignements aux archives de la ville ni à celle de la Chambre de Commerce du Havre sur ce personnage. Toutefois, parmi les signataires d'un procès-verbal de l'Assemblée générale tenue le 21 mars 1789 à la Bourse, figure un Millot, négociant.

MILLY (Thomas), négociant au Cap ; raison sociale Milly et Cagnon. Syndic adjoint de la Chambre de Commerce du Cap en 1788, versait une cotisation bénévole pour l'entretien de cette chambre. Possédait, avec Cagnon, une sucrerie, au Gros Morne, d'une valeur de 400.000 #.

MILSCENT de MUSSÉ (Claude, Michel, Louis), ancien commandant des milices, habitant et électeur de la Grande-Rivière. Il était propriétaire de 30 petites maisons, dans cette paroisse, dont la valeur fut estimée 60.000 #, et y détenait également d'autres propriétés, caféteries et plantations diverses.

MOCQUET-MONTALLET (Jean-Baptiste de), propriétaire, au Limbé, de son chef ou de celui de sa femme Louise Caillard, de biens

divers dont une sucrerie estimée 300.000 # et d'autres biens au Port-au-Prince.

MOLET, électeur de Saint-Marc ; propriétaire d'une indigoterie et d'une cotonnerie sises dans cette paroisse valant 1.300.000 #. Sa fille et héritière (?) Éléonore Molet légua ses biens à ses enfants et petits-enfants alliés aux familles du Chastel et de Goubillon.

MONGRAIN (Chéret de), voir Chéret de Mongrain.

MONDION (Thomas, Nicolas de), capitaine aide-major des milices, habitant et électeur de la paroisse du Limbé, où il était propriétaire d'une cafétérie estimée environ 300.000 #. Son père, chevalier de Saint-Louis, avait été commandant des milices de la même paroisse. D'autres branches de la famille de Mondion possédaient, au Limbé, des biens importants. Les Mondion étaient alliés aux Gouy d'Arsy, aux Hux de Bayeux, etc.

MONET (Louis, Joseph, Frédéric de), capitaine des milices, habitant et électeur de la paroisse du Petit-Trou, où il était propriétaire d'une cafétérie et en administrait une autre.

MONNERON (Antoine, Joseph), possédait trois cafétéries, à l'Anse-à-Veau, quartiers Rochelais et de Nippes, valant 100.000 #.

MONTEAUDOIN, négociants à Nantes, armateurs, correspondants du Comité de France en 1788. Les Monteaudoins ont fait longtemps partie à Nantes des assemblées consulaires. Dès 1713, l'un d'eux est propriétaire de la frégate « Duc de Bretagne » ; en 1764, un autre est négrier ; enfin, en 1787, un troisième signe les procès-verbaux des assemblées de commerce comme juge.

MORANGE (Jacques ?), syndic honoraire de la Chambre de Commerce du Cap, en 1788 ; sans doute propriétaire de cafétéries et de maisons.

MOREAU de SAINT-MÉRY (Médéric, Louis, Élie), né à la Martinique, avocat au Cap, puis membre du Conseil supérieur de cette ville. En 1788, il devint conseiller au Conseil supérieur de Saint-Domingue. Il avait reçu, avec une gratification de 12.000 #, mission du roi de recueillir des matériaux pour un ouvrage sur les *Loix et Constitutions des Isles Françaises de l'Amérique-sous-le-Vent*, ouvrage qui parut en effet de 1781 à 1789. Il quitta Saint-Domingue le 1^{er} juin 1788 et fonda à Paris, avec l'appui du roi, le musée de la rue Dauphine. Il fut, le 14 juillet 1789, président de l'assemblée des électeurs parisiens. Membre du club Massiac, dès août 1789 et commissaire de ce club à la même date. Député de la Martinique à l'Assemblée Constituante il s'associa, le 16 mai 1791, à la protestation des députés coloniaux contre le décret du 15, qui décidait l'admission des gens de couleur nés de père et de mère libres aux futures assemblées paroissiales et coloniales.

MOREL de GUIRAMAND, avocat en Parlement, devint en décembre 1789 secrétaire de la « Corporation » du Port-au-Prince, qui se donna pour objet, non seulement de « désavouer le Cahier de la partie du Nord, clandestinement rédigé sous le titre de Cahier de doléances de la Colonie, mais encore de veiller au maintien des lois et de l'autorité du gouvernement sage et modéré sous lequel nous vivons actuellement... d'entretenir la paix et l'union parmi les citoyens ». L'insigne de la « Corporation » fut un ruban blanc.

MUSSÉ (Claude Michel, Louis Milscent de), voir Milscent de Mussé.

NOÉ (Louis, Pantaléon, comte de), né à Saint-Domingue d'une famille languedocienne influente en cour. Il était maréchal de camp depuis 1780. Parent des Polastron, des Héricourt, des Butler, il tenait, du chef de sa mère, Marie-Anne Élisabeth de Bréda, des sucreries, poteries, tuileries et maisons en divers quartiers de Saint-Domingue valant plus de 1.500.000 #. Élu député par le Nord parmi les propriétaires résidant en France, il fut reconnu comme député suppléant par l'Assemblée, sans voix délibérative, le 7 juillet 1789.

NOVION (Jean, Épiphane), ancien major des milices, habitant et électeur de la paroisse du Port-Margot, avec sa femme Marie-Jeanne Gervaise, il y détenait une sucrerie estimée 600.000 #.

O DELUCQ (Nicolas), membre de la Chambre d'Agriculture du Cap, propriétaire au Borgne d'une cafétéria évaluée 550.000 #. Sa fille devint Madame de Magnac.

O'GORMAN (Victoire, Arnold, Martin, comte), chevalier de Saint-Louis, seigneur de Killmore. Habitant et électeur de la paroisse de la Croix-des-Bouquets au Cul-de-Sac, où il était né, le 11 mars 1743, de Jean O'Gorman et de Catherine Belin du Verger. Il avait servi comme mousquetaire du roi, était devenu capitaine d'infanterie au régiment de Berwick, puis capitaine de dragons et aide de camp du comte d'Argout, gouverneur général de Saint-Domingue. De son chef ou de celui de sa femme, fille du chevalier Cauvet, planteur et commandant du quartier du Mirebalais, il possédait à la Croix-des-Bouquets, une cafétéria, une sucrerie, des hattes et des terrains d'une valeur supérieure à 4.000.000 de livres. Il fut élu député, par la partie de l'Ouest, parmi les propriétaires habitant la Colonie. Reconnu par l'Assemblée Nationale comme député suppléant le 7 juillet 1789. Adresse à Paris : 29, rue des Petits-Augustins. Il servit de nouveau à Saint-Domingue comme aide de camp, fut licencié avec son corps en 1791 ; puis, fit dans l'armée anglaise de Saint-Domingue, en qualité de colonel du régiment de chasseurs royaux, les campagnes de 1794 à 1798. Il avait été nommé par le comte de Provence, à Coblenz, en décembre 1791, son commissaire à Saint-Domingue. Par la Jamaïque, il passa plus tard auprès

du gouvernement espagnol de Santo-Domingo et mourut en 1815.

ORLÉANS (Louis-Philippe, Joseph, duc d'), dit plus tard Philippe-Égalité ; né à Saint-Cloud, le 13 avril 1747, arrière-petit-fils du Régent. Porta d'abord le titre de duc de Montpensier. Épousa Louise, Marie, Adélaïde de Bourbon, fille du comte de Penthhièvre. On connaît son rôle dans l'opposition avant la Révolution et celui qu'il joua ensuite. Député aux États Généraux pour la noblesse de Crépy.

ORLIC (Marie, Dominique, Jacques d'), écuyer, ancien gendarme de la garde du roi, capitaine des milices, habitant et électeur de la paroisse de Ouanaminthe. Il y possédait une sucrerie, une maison et une hatte estimées 400.000 #, et détenait, au Fort-Dauphin, partie d'une autre très importante sucrerie. Il administrait les biens de plusieurs propriétaires absents.

O'SHIELL (Barnabé, Bernard), d'une famille d'armateurs-négriers de Nantes, propriétaire-plantier, possédait une habitation, située tout près des Cayes, sur la paroisse de Torbeck, valant 400.000 #. Ces biens lui venaient avec d'autres, pour partie, du chef de sa femme Marie-Thérèse Coustard. Il fut électeur de la partie du Sud.

PAPILLON (Guillaume), négociant au Cap ; raison sociale Papillon-Gombault et C^{ie}. Syndic honoraire de la Chambre de Commerce du Cap en 1788, versait une cotisation bénévole pour l'entretien de cette Chambre. Il était propriétaire de plusieurs maisons au Cap.

PAROY (Guy le Gentil, marquis de), d'origine bretonne, établi en Brie où il avait acheté, en 1752, et fait ériger en marquisat, en 1754, la terre de Paroy. Grand bailli d'épée des villes et comtés de Provins et de Montereau, lieutenant général pour le roi des provinces de Champagne et de Brie, lieutenant général des armées navales, grand-croix de Saint-Louis. Son hôtel était sis, 104, rue de Bourbon, à Paris. Par son mariage avec Louise, Élisabeth de Vaudreuil, il était propriétaire, dans la paroisse de Limonade, de deux sucreries, et d'une cafétéria dans celle du Trou, valant ensemble 3.145.000 #. Élu le 15 juillet 1788 l'un des neuf commissaires de France. Élu député par le Nord et par l'Ouest de Saint-Domingue, il ne siégea pas à l'Assemblée en cette qualité, mais comme député de la noblesse de Provins. Adresses : Versailles, boulevard de la Reine, 90 ; Paris, 1790-91, rue Gaillon, 8. Les fameux *Mémoires du comte de Paroy* sont l'œuvre de son fils.

PERRIGNY (Charles, Léon, de Taillevis, marquis de), chevalier de Saint-Louis, colonel d'infanterie, propriétaire-plantier résidant en France. Possesseur avec sa femme, Anne de Lataste, de trois sucreries, au Fond de l'île à Vaches et à Torbeck, de

cafétérias, cotonneries et indigoteries, aux Cayes, aux Côteaux et dans le Mirebalais, le tout d'une valeur d'environ 3.000.000 #. Il avait six enfants. L'une de ses filles devint comtesse de Menou. Élu député par le Sud, il fut reconnu et siégea. Adresses : Versailles, 1789, 20, rue Saint-Antoine ; Paris, 1788 à 1791, 106, rue Sainte-Anne, butte Saint-Roch.

PERS (Pic de), voir Pic de Pers.

PETIT (Jean François), habitant et électeur de la paroisse de Léogane, où il était propriétaire d'une cafétéria estimée 195.000 #, sans parler de celle qu'il détenait au Petit-Goave, estimée 200.000 #.

PETIT-THOUARS (Aubert de Saint-Georges du), membre de la Chambre d'Agriculture du Cap, propriétaire-plantier. Détenait deux sucreries, au Trou et au Limbé, estimées 1.700.000 #.

PEYCHAUD (Charles), ancien lieutenant des milices, habitant et électeur de la paroisse du Borgne. Avec sa femme, il était propriétaire, dans cette paroisse, d'une cafétéria évaluée 275.000 # environ.

PEYRAC (Jean, Joseph, comte de), allié aux familles de Gripière, de Laval, de Gouvelle, de Lalaing, d'Audenarde, Lepelletier de Saint-Fargeau. Il possédait avec sa femme, Louise de Boisgautier-Desperrières, une sucrerie, sise au Cul-de-Sac, paroisse de la Croix-des-Bouquets, valant 2.580.000 #. Élu, le 15 juillet 1788, l'un des neuf commissaires de France ; élu député par l'Ouest, non reconnu par l'Assemblée Nationale. Adresse, à Paris, où il résidait : 162, rue Poissonnière.

PEYRE, de la maison Peyre, père et fils, négociants à Bordeaux. Correspondants du Comité de France en 1788. Le nom de Peyre figure sur la liste des négociants-armateurs convoqués à l'Assemblée du 2 mars 1789 pour l'élection des députés à l'Assemblée qui doit nommer les députés aux États Généraux. Peyre assista à la séance.

PHÉLIPPES de la MORINIÈRE (Daniel, François), propriétaire-plantier. Il possédait, à Jérémie, une cafétéria estimée 125.000 # environ.

PICARD de TALMY (Antoine), était propriétaire, à Jacmel, de maisons et de cafétérias, fut électeur des Cayes de Jacmel et Baynet.

PIC de PERS, procureur du roi en la sénéchaussée des Cayes, par brevet du 5 juin 1778.

PIÉMONT, substitut du procureur général au Conseil supérieur du Cap, en 1782 ; remarqué pour son « assiduité au travail et ses lumières », il devint conseiller au Conseil supérieur de Saint-Domingue. Membre, en 1787, du Comité chargé d'examiner les projets de réformes proposés par le ministre de la Marine.

- PLOMBARD** (Jean-Baptiste), négociant au Cap, membre de la Chambre de Commerce. Raison sociale, Plombard, le Grix et C^{ie}. Électeur de l'Acul, il possédait, à Marmelade et à Limonade, des biens valant environ 100.000 #, et d'autres encore, à Limonade et au Cap.
- POLONY** (Jean, Louis), docteur en médecine. Exerçait au Cap, rue Saint-Pierre. Sa veuve, réfugiée à Tours y mourut en 1847. Elle recevait un secours de première classe comme ancienne propriétaire, au Cap Français, conjointement avec son mari, de six maisons valant 250.000 #.
- POLVEREL** (Etienne), avocat en Parlement à Paris en 1789, agréé en 1780, syndic des États de Navarre. Il collaborait à deux périodiques : la *Gazette Nationale Etrangère* et le *Tableau des Révolutions du XVIII^e siècle*. Affilié aux Jacobins, en 1790, il fit partie du Comité de Correspondance et devint secrétaire de la Société. Nommé électeur du département de la Seine, en octobre 1790, et, au début de 1791 accusateur public du 1^{er} arrondissement. En juin 1792, au moment de sa désignation comme commissaire civil en mission à Saint-Domingue, par le ministère Roland, il était membre du Conseil général de la Commune. A Saint-Domingue, Polverel, dont l'action s'exerça surtout dans les provinces de l'Ouest et du Sud, aida son collègue Sonthonax à vaincre les résistances que rencontrait sa politique d'émancipation des mulâtres. Il s'associa aussi à l'acte de Sonthonax : affranchissement des noirs (août 1793). Mis en accusation avec son collègue par décret de la Convention (16 juillet 1793), il reçut notification de son rappel le 4 juin 1794. Rentré en France, il fut traduit devant une commission d'enquête et mourut pendant les débats, le 7 avril 1795, dans un réel dénuement.
- POURCIN-CABANNE** (Louis, Charles), ancien capitaine des milices, habitant et électeur de la paroisse du Limbé, où il était propriétaire ; mais les documents consultés n'ont fourni aucune précision à son sujet.
- PRESMELÉE de TRÉMONDRIE** (Louis, Frédéric), voir Trémondrie.
- PRIEUR** (Bernard), membre du Comité du Cap, en octobre 1789. Propriétaire, avec sa femme, d'une cafétéria, sise à Dondon, et d'autres biens valant globalement 225.000 #.
- PROVENCE** (Louis, Stanislas, Xavier, comte de) quatrième fils du grand Dauphin, fils aîné de Louis XV, et de Marie-Josèphe de Saxe, né le 17 novembre 1755, mort le 16 septembre 1824. Il devait être, de 1814 à 1824, le roi Louis XVIII.
- PROVENCHÈRE** (Nicolas, Claude), membre, en octobre 1789, du Comité du Port-au-Prince. Possesseur à la Croix-des-Bouquets, d'une sucrerie et d'une hatte estimées 410.000 #.

- PUY MONTBRUN (Jacques, marquis du), propriétaire, à Limonade, du chef de sa femme, fut membre du club Massiac dès août 1789. Il appartenait à l'illustre famille du Dauphiné.
- PUY MONBRUN (marquise du), propriétaire à Limonade de la moitié d'une sucrerie valant au total 1.200.000 #. Membre du club Massiac dès août 1789, femme du précédent.
- RAMBAUD (Jean, Paul et son frère Pierre), étaient propriétaires, aux Cayes, d'une maison estimée 10.000 #. Jean, Paul possédait, à Cavillon, avec Texier, une sucrerie valant 500.000 #.
- REDON de MONPLAISIR (Jean de), membre du Comité provisoire du Sud et du Comité élu le 10 mars 1789. Propriétaire, à Cavillon, de partie d'une importante cafétéria.
- REIGNEFORT (Labiche de), voir Labiche de Reignefort.
- REMOUSSIN (Marie, Paul, Daniel), électeur de la Petite-Rivière de l'Artibonite, où il était en possession d'une indigoterie et d'une cotonnerie valant environ 500.000 #. Il était également propriétaire d'une cafétéria et d'une indigoterie, à Saint-Marc, évaluées 250.000 #, et d'autres biens, à Saint-Louis, estimés environ 340.000 #. Sa famille possédait, dans les mêmes quartiers et au Gros-Morne, d'importants établissements. Lui-même était commandant des milices pour la paroisse de Saint-Louis.
- REYNAUD de VILLEVERT (Jean, François, comte de), maréchal de camp, ancien lieutenant-général au gouvernement de Saint-Domingue. Avait été gouverneur général, par intérim, du 25 avril 1780 au 28 juillet 1781. Élu membre du comité de France le 15 juillet 1788, élu député par le Nord parmi les propriétaires résidant en France. Député suppléant reconnu en juillet 1789, admis comme titulaire, en septembre, après la démission de Larchevesque-Thibaud. Il possédait, à Limonade, une sucrerie estimée 110.000 #.
- RIGAUD de VAUDREUIL (J. F. H. de), voir Vaudreuil.
- RIORTIER (Jean), propriétaire- planteur, détenait une cafétéria, à Limonade, estimée 350.000 # et deux maisons, au Cap, valant 180.000 #.
- ROBERJOT-LARTIGUE (Armand, André), possesseur de sucreries, e caféteries et de maisons d'une valeur supérieure à 2.500.000 #. Sa fille devint baronne Lallemand par son mariage avec le général Lallemand, l'un des compagnons de Leclerc à Saint-Domingue. Lui-même était le frère de Roberjot, commis des trésoriers généraux, mort à Saint-Domingue sur l'habitation Kercado, et avait été son héritier.
- ROBILLARD (Jean, Guillaume), ancien capitaine commandant les milices, habitant et électeur de Saint-Jacques de la Plaine

du Nord. Il possédait des maisons, au Cap, et une sucrerie dans la Plaine.

ROME, de la maison Amet, Rome et C^{ie}, négociants au Havre, correspondants du Comité de France en 1788.

RONSERAY (Claude, Pierre de), avocat, faisant fonction de substitut du procureur général du Conseil supérieur de Saint-Domingue. Nommé membre du Comité du Port-au-Prince le 25 janvier 1789. Il tenait de sa femme une cotonnerie, au Fond-des-Nègres, valant 90.000 #, et possédait, à Torbeck, une cafétéria et une sucrerie valant environ 1.000.000 de livres. Son frère était propriétaire au Petit-Goave.

ROUAUDIÈRES (des), habitant de la paroisse de Torbeck, où il possédait une habitation caféière valant près de 700.000 #. Sa fille épousa le marquis de Vaussay. Il fut membre du Comité provisoire du Sud, et du Comité élu le 10 mars 1789. Il présidait le Comité du Sud, en octobre 1789. Élu député du Sud à l'Assemblée de Saint-Marc, il fut l'un des 85.

ROULLIN (Charles, Armand du), chevalier, seigneur de Fresnois, habitant et électeur de la paroisse du Port-de-Paix ; il y était possesseur de savanes, d'indigoteries et de cotonneries estimées 270.000 #.

ROUSSEAU de la GAUTRAIE, électeur du Sud, paroisse de Cavaillon (?), élu à l'Assemblée de Saint-Marc en 1790 ; il fut l'un des 85. Il possédait, à Cavaillon, avec sa femme Marie-Louise Deguerre et un autre parent, une cafétéria, un terrain et deux habitations valant plus de 250.000 #.

ROUSSELOT (Jacques), notaire et substitut du procureur du roi à la Grande-Rivière, paroisse où il fut électeur et où il possédait une cafétéria valant environ 180.000 #.

ROUVRAY (Laurent, François Lenoir, marquis de), né en 1743, avait servi avec honneur au Canada, maréchal des camps et armées du roi depuis le 7 mars 1788, chevalier de Saint-Louis et de l'ordre de Cincinnatus, habitant et électeur de la paroisse du Terrier-Rouge. Il possédait, là, une guildiverie et une place à vivres, au Cap, deux maisons, rue Notre-Dame, à Saint-Louis, une indigoterie, le tout d'une valeur de 900.000 # environ. Très anciennement établi dans la Colonie, il était l'auteur d'un mémoire sur l'ordonnance concernant les procureurs-gérants et économès d'habitation (Arch. nat., DXXV 13) et de la grande lettre des colons du Nord au Roi (Arch. nat., DXXIX 96). Sa fille, Françoise, épousa le chevalier de Rattimenton. Élu député par le Nord, l'un de ceux choisis parmi les propriétaires résidant à Saint-Domingue, il passa en France, et fut reconnu comme deuxième suppléant pour cette partie par l'Assemblée Nationale, le 7 juillet 1789. Il se désista de ses droits et retourna à Saint-Domingue, en juin 1790.

RUOTTE (Antoine, Etienne), substitut du procureur général en la Cour, par commission de MM. les général et intendant, du 17 mars 1761, reçu le 7 avril suivant. Conseiller titulaire, par brevet du roi du 18 novembre 1771 enregistré le 11 juillet 1774; autorisé à continuer son service au parquet, reçu depuis, et exerçant depuis 1776. Nommé membre du Conseil supérieur de Saint-Domingue au Port-au-Prince, il s'abstint d'y prendre séance. Le 18 juin 1788, le procureur général Lamardelle proposait de le faire arrêter et embarquer pour la France, s'il n'était pas rendu à son poste avant le 1^{er} octobre 1788. Il avait été membre du Tribunal Terrier. Il possédait, à la Petite-Anse, une cafétéria valant à peu près 100.000 # et des maisons, au Cap Français, estimées environ 200.000 #.

RUREST, propriétaire au Cap, électeur pour la partie du Nord. Sa signature autographe figure sur la Lettre des colons au Roi, les procès-verbaux des assemblées d'électeurs, le Cahier de Doléances de la Colonie, le Plan de formation des Assemblées, etc.

SABATIER de CABRES (abbé), conseiller de Grand'Chambre au Parlement de Paris. Grand admirateur de Montesquieu, de Rousseau, des Américains, l'un des chefs de l'opposition au Parlement. Célèbre pour sa motion du 19 novembre 1787, à la suite de la séance royale, de faire inscrire sur les registres du Parlement la protestation du duc d'Orléans au sujet de l'enregistrement de l'édit d'emprunt. Il fut arrêté avec Fréteau et conduit à la citadelle de Doullens. Il habitait, en 1789, chez M. le comte de Merle près de la Ville-l'Evêque.

SAINT-MARTIN fils (Jean-Baptiste, Bernard de), substitut au procureur du roi au siège du Cap, en 1777, et du procureur général du Conseil, en mai 1779, conseiller, en 1784, noté comme suit : « Pour devenir conseiller réunit le vœu du tribunal et le suffrage des administrateurs. Magistrat qui, dans les occasions critiques, a montré beaucoup de sagesse et d'éloignement pour tout ce qui sentait la cabale; personnellement a beaucoup de mérite. Pendant l'absence de M. de Thébaudières, a porté le poids du ministère public et a montré beaucoup de zèle ». Il obtint alors des lettres de dispense de parenté pour siéger avec son père. Nommé depuis membre du Conseil supérieur de Saint-Domingue, au Port-au-Prince, il s'abstint d'y prendre séance, et le procureur général Lamardelle proposa contre lui les mêmes sanctions que contre Ruotte (Cf. sup., p. 387.). Il était propriétaire d'une cafétéria, à la Marmelade, estimée 200.000 # environ et, au Cap, d'une hatterie et d'une maison valant 130.000 #.

SAINT-MÉRY (Moreau de), voir Moreau de Saint-Méry.

SAINT-VENANT (Jean Barré de), voir Barré de Saint-Venant.

SALABARTANT, était, en octobre 1789, membre correspondant du comité du Cap désigné par la paroisse du Borgne. Ses filles héritèrent de lui une cafétéria, au Borgne, estimée 330.000 #.

SANSON, ancien avocat en Parlement à Paris, agréé en 1745. Adresse : rue Neuve Saint-Merry, près celle Brisemiche.

SAUVALLE (Pierre, Antoine), capitaine, aide-major des milices, habitant et électeur de la paroisse de Jean-Rabel où il était en possession de cafétérias et de cotonneries valant 200.000 #.

SÉGUINEAU aîné (Pierre), électeur de la paroisse du Port-au-Prince. Il y était propriétaire de cafétérias et cotonneries valant près de 125.000 #, et possédait, au Fond-des-Nègres, une cafétéria de 30.000 #, à l'Archaye et à Saint-Marc, des biens divers estimés près de 550.000 #. Sa famille était alliée aux Navailles-Bonnas.

SOLLÉE (Jean-Baptiste, Bonaventure), habitant et électeur de la paroisse du Mirebalais. Propriétaire, de son chef ou de celui de sa femme, Françoise Deschamps, d'une cafétéria, à l'Archaye, estimée 140.000 #, de maisons, au Port-au-Prince, valant 60.000 #, et d'indigoteries et cotonneries, au Mirebalais, évaluées 30.000 #.

SONTHONAX (Léger, Félicité), né le 17 mars 1763, à Oyonnax, d'une famille de commerçants. En 1789, avocat au Parlement de Paris; en 1791, admis au nombre des avoués près le Tribunal de Cassation. Membre très actif des Jacobins et de diverses sociétés patriotiques. Collaborant aux *Révolutions de Paris*. Nommé commissaire civil pour Saint-Domingue par le ministère girondin, il quitta Lorient le 22 juillet 1792. Il se présenta d'abord dans la Colonie en pacificateur et conciliateur pour faire accepter les mesures nouvelles à l'égard des mulâtres, mais en vain. Il s'appuya, dès lors, au cours des troubles, sur les mulâtres et sur les noirs. C'est lui qui décréta l'affranchissement général des esclaves, le 29 août 1793. Avec le général Laveaux, il combattit les Anglais et les colons qui avaient pactisé avec eux. Obligé de s'embarquer pour la France, après la reddition du Port-au-Prince, il dut y répondre, avec son collègue Polverel, aux accusations dont il était l'objet. Les débats de la commission d'enquête se déroulèrent de février à octobre 1795, et Sonthonax fut acquitté. En janvier 1796, une nouvelle mission lui fut confiée à Saint-Domingue, conjointement avec Raimond, Leblanc et Giraud. Il fut, en 1796, nommé député de l'île aux Cinq-Cents, où il siégea parmi les républicains avancés. Consulté, sans doute, au moment de l'expédition de 1803, il devint suspect au gouvernement consulaire et impérial et fut éloigné de Paris et tenu en surveillance. Il mourut le 23 juillet 1813.

TAILLEVIS de PERRIGNY (Charles, Léon), voir Perrigny.

TANGUY de la BOISSIÈRE (Claude, Corentin), possédait, à Cavaillon, partie d'une cafétérie et un terrain, à la Ravine du Sud, le tout estimé environ 70.000 #.

TESTARD, de la maison Testard et Gaschet de Bordeaux. Testard était membre de la Chambre de Commerce dès 1779. Un Testard de Grosval, était l'un des directeurs du commerce de la province de Guyenne depuis 1787. La maison correspondante au Cap s'intitulait Testard et Lalanne, et ses directeurs étaient propriétaires, à la Marmelade et à Ouanaminthe, de sucreries valant plus de 1.250.000 #.

TILLY (Arnaud le Gardeur de), voir le Gardeur de Tilly.

THÉBAUDIÈRES (Pierre, André, François Viaud de), né à Nantes, le 17 octobre 1751, avait été avocat en Parlement. Était, en 1789, chevalier, conseiller du roi en son conseil, ancien procureur général du roi à l'Ancien Conseil supérieur du Cap. Établi dès longtemps à Saint-Domingue, il avait reçu commission de MM. les général et intendant pour faire fonction de substitut au Conseil du Cap le 5 août 1773. Habitant et électeur de la paroisse du Port-Margot, il y possédait des biens divers, ainsi qu'à Limonade et au Trou, estimés plus de 750.000 #. Député du Nord, choisi parmi les propriétaires résidant à Saint-Domingue, il fut reconnu et siégea, mais donna sa démission le 20 avril 1790 et fut remplacé par Villeblanche. Adresses : Versailles, 36, rue d'Anjou ; Paris, 1790, 22, rue de la Sourdière. Sous le Consulat, il devint vice-président du tribunal d'appel de Saint-Domingue, et, sous l'Empire, conseiller à la cour d'Orléans.

TRÉMONDRIE (Louis, Frédéric Presmée de), habitant et électeur de la paroisse du Port-Saint-Louis. Il fut, en août 1790, président de l'Assemblée permanente provisoire du Nord. Il possédait, dans la paroisse sus-nommée, des cafétérias importantes, lui venant du chef de sa femme et estimées 200.000 #.

VALENTIN de CULLION (Claude, François), possesseur, à Jérémie, d'une cafétéria valant 260.000 # et de trois autres propriétés, au Petit-Goave et à Baynet. Il était avocat en Parlement, militant au Conseil supérieur de Saint-Domingue. Adresse : rue Traversière, au Port-au-Prince.

VAIVRE (Guillemin de), voir Guillemin de Vaivre.

VARVILLIERS (Bruhier de), voir Bruhier de Varvilliers.

VAUDREUIL (Joseph, Hyacinthe, François-de-Paule de Rigaud, comte de), fils du comte de Vaudreuil, beau-frère du marquis de Paroy, ami des Polignac et du comte d'Artois, l'un des favoris de la reine. Il était grand fauconnier de France. Son hôtel était sis rue de Bourbon. A Saint-Domingue il était propriétaire, seul ou conjointement avec sa sœur Marie-Jo-

- sèphe, comtesse de Durfort et de Duras, de deux sucreries l'une au Cap Français, l'autre à la Croix-des-Bouquets, d'une hatte et de bois, le tout valant 2.230.000 # ; plus une autre sucrerie, au Figuier, près de la rivière Blanche, estimée 350.000 #. Élu membre du comité de France, le 15 juillet 1788. Désigné comme député par le Nord et par l'Ouest, non reconnu par l'Assemblée Nationale.
- VAUJOYEUX (Hamon de), voir Hamon de Vaujoyeux.
- VIAUD de THÉBAUDIÈRES (André, François), voir Thébaudières.
- VILLEBLANCHE (René, Armand Levasseur, comte de), né à Rochefort, officier de Marine, commandant en 1788 la flûte du roi la Truite. Capitaine de la 1^{re} compagnie de bombardiers à Rochefort, chevalier de Saint-Louis. Il possédait, au Cap, aux Gonaïves et à Marmelade, des propriétés valant environ 500.000 #. Député du Nord, choisi parmi les propriétaires résidant en France. Reconnu comme suppléant, il remplaça, le 15 mai 1790, M. de Thébaudières qui avait donné sa démission.
- VILLEDROUIN (Pierre, Marie Frédureau de), voir Frédureau de Villedrouin.
- VILLENEUVE (Belin de), voir Belin de Villeneuve.
- VILLEVERT (Jean, François Reynaud de), voir Reynaud de Villevert.
- VINCENDON du TOUR (Étienne, Guillaume), ancien avocat au barreau du Port-au-Prince ; propriétaire-plantier, électeur des paroisses de l'Anse-à-Veau et du Petit-Trou. Il avait obtenu, en 1783, avec G. Vincendon de Sogey, son frère, le privilège d'un journal édité par l'imprimeur Dufour de Rians. Il possédait un immeuble, au Port-au-Prince, des droits sur diverses plantations, et d'autres biens, au Petit-Trou, atteignant une somme globale de 530.000 #, sans parler de cotonneries et caféteries à Léogane et au Petit-Goave, estimées 135.000 #. Barbé-Marbois le déclarait : « un homme qui connaît les règles et en a toujours été l'ami ». Élu député par l'Ouest, parmi les propriétaires résidant à Saint-Domingue, il ne passa pas en France. En octobre 1789, il était commissaire rapporteur du Comité du Port-au-Prince.
- VINCENT (de), ancien brigadier d'infanterie, chevalier de Saint-Louis, commandant en second pour la partie du Nord en 1789 ; il est mentionné sur l'annuaire de la marine de 1789 comme maréchal de camp. Il possédait sans doute partie d'une importante sucrerie, au Petit-Trou, et fit l'intérim de gouverneur général avant l'arrivée du marquis du Chilleau.
- WANTE (Étienne, Pierre, Charles), chef du bureau de la finance en 1788. Barbé-Marbois le recommanda alors chaleureuse-

ment pour une place d'écrivain de la Marine, vu le zèle qu'il avait déployé à son service. Il eût conservé dans cette nouvelle fonction le traitement de 10.000 # qui était le sien, alors que les autres écrivains ne touchaient que 4.500 #. Il se heurta à un refus du ministre. Wante était propriétaire d'une cotonnerie, à l'Anse-à-Veau, valant 125.000 #, d'une autre de même valeur, et, par sa femme, Marie-Rose Laffitte, de partie d'une guildiverie, à la Grande-Rivière, et d'une sucrerie, à la Petite-Anse, estimées environ 100.000 #.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE (1)

I. SOURCES D'ARCHIVES (2)

A. ARCHIVES NATIONALES.

Série C, carton 24 (procès-verbaux des élections des députés de Saint-Domingue) ;

Série B^A, carton 38 (pièces relatives à la convocation des Etats Généraux : Saint-Domingue) ;

Série B III registre 135 (copies de pièces relatives à la députation de Saint-Domingue) ;

Série DXXXV, en particulier cartons 13, 68, 78 (papiers du comité des colonies), cartons 85 à 89 (archives du club Massiac) ;

Série DXXIX, cartons 96 et 97 (Comité des rapports, dénonciation contre la Luzerne, papiers concernant la députation, pièces originales dont les transcriptions figurent dans B III 135, mémoires justificatifs de la Luzerne et Barbé-Marbois, etc).

Série AD (Collection Rondonneau), spécialement ADXVI^{AA} et 4^B.

Série F¹², cartons 2716 à 2891 et 2740 à 2883 (dossiers des secours aux colons classés par noms de famille, ordre alphabétique) ;

Série F¹⁵, cartons 3349 à 3452 (id., classement par ordre chronologique et alphabétique).

B. ARCHIVES DU MINISTÈRE DES COLONIES

(versées aux Archives nationales ou restées en dépôt au ministère).

Série C^{9A}, en particulier registres 160-161 (correspondance des administrateurs, lettres concernant la députation et l'état économique de la Colonie en 1788 et 1789, mémoires divers) ;

Série F², carton 8 (mémoires sur le commerce de Saint-Domingue) ;

Série F³, en particulier registres 193, 194, 195, 196, 197, 257 (fonds Moreau de Saint-Méry, même genre de pièces que dans les cotes sus-mentionnées) ;

1. On se borne ici à indiquer les sources et les ouvrages directement utilisés ou consultés, sans essayer de dresser une bibliographie générale des documents qui, de près ou de loin, peuvent se rapporter au sujet.

2. Les notes, au cours de la présente publication, contiennent des indications sur d'autres sources qui n'ont été utilisées qu'accessoirement.

Série E, cartons 1 à 392 (dossiers divers concernant le personnel de Saint-Domingue) ;

Série E, cartons 293 et 294 (listes du personnel) ;

Série D²⁰, carton 8 (personnel civil et militaire).

C. ARCHIVES PRIVÉES.

Papiers du député Gérard (1).

D. ARCHIVES DU DÉPÔT DES CARTES DE LA MARINE.

Portefeuilles 146 à 152 (cartes et plans de Saint-Domingue).

E. BIBLIOTHÈQUE NATIONALE.

Cartes et plans de St-Domingue (au département des cartes).

II. AUTRES SOURCES

A. BROCHURES DU TEMPS.

Bibliothèque Moreau de Saint-Méry (2) (recueil de brochures, plaquettes, factums et documents divers, parmi lesquels beaucoup ont trait à Saint-Domingue) ;

Séries Lb²⁹, Lk⁹ et Lk¹², à la Bibliothèque Nationale (voir le catalogue ; ces séries contiennent de très nombreuses brochures, relatives à Saint-Domingue, à sa représentation, à sa situation et à tous les problèmes soulevés par l'examen des cahiers de doléances).

Collection Rondonneau aux Arch. Nat. (déjà citée p. 395) série ADVII cartons 1 à 15 pour la période qui précède 1789 ; cartons 23 à 31 pour la période qui suit 1789 (documents analogues ou identiques aux précédents).

B. RECUEIL DE DOCUMENTS DIVERS.

MOREAU de SAINT-MÉRY, *Loix et Constitutions des Colonies françaises de l'Amérique sous le Vent*, 6 vol. in-4^o, Paris, 1781-1790, Bibl. nat., F 20.212. *Archives parlementaires*, in-8^o, Paris, 1889, tomes I à XXIII, 1788-91 (discours, mémoires, brochures, rapports, motions et autres, en particulier de Gouy d'Arisy, Cocherel, Grégoire, Barnave, etc.), Bibl. Nat. Le 157, la table du recueil contient toutes indications utiles (3). A. BRETTE, *Recueil de documents relatifs à la convocation des Etats Généraux*, 4 vol. in-8^o, 1892-1904. F. A. AULARD, *La Société des Jacobins*, 6 vol. in-8^o, 1889-1897.

C. DOCUMENTS PARLEMENTAIRES.

Procès-verbal des séances des députés des communes, 5 mai-12 juin 1789, in-18, Paris, 1789. *Procès-verbal des séances de l'Assemblée*

1. En la possession de l'auteur.

2. Au ministère des Colonies.

3. Pour le détail des brochures utilisées, voir les notes de la présente publication.

constituante depuis le 12 juin 1789, 74 vol. in-8°, chez Baudoin, Paris, 1789-91. *Débats entre les accusateurs et les accusés dans l'affaire des Colonies, imprimés en exécution de la loi du 4 pluviôse*, 9 vol. in-8°, Paris, pluviôse à fructidor, an III. GARRAN-COULON, *Rapport sur les troubles de Saint-Domingue, fait au nom de la Commission des Colonies, des Comités du Salut public, de Législation et de la Marine réunis*, imprimé par ordre de la Convention nationale et distribué au Corps législatif en l'an V, 4 vol. in-8°.

D. JOURNAUX DIVERS.

BARRÈRE, *Le point du jour, ou le résultat de ce qui s'est passé la veille à l'Assemblée nationale*, t. 1^{er}, en 2 parties, in-18, Paris, 1789. *Le Moniteur*, réimpression in-4°, t. 1^{er} (reproduit, en partie, au t. VIII des Archives Parlementaires). *Les Affiches Américaines*, Port-au-Prince 1760-1790, 25 vol. in-4° et in-f° (Bibl. Nat., Lc 12 20).

E. DESCRIPTIONS, VOYAGES.

MOREAU de SAINT-MÉRY, *Description de la partie française de l'Isle de Saint-Domingue*, 4 vol. in-4°, et un atlas, Philadelphie 1798 (Bibl. Nat., 4° Lk 12 191). WIMPFEN, *Voyage à Saint-Domingue*, 2 vol. in-8°, Paris, 1797 (Bibl. Nat., Lk 12 190).

F. ALMANACHS ET ÉTATS.

États militaires de Roussel, in-12, 1785-1789. *Almanachs de Paris* (chez Lescapart, librairie, Pont-Notre-Dame), 1785-89. *Almanachs royaux* in-8° Paris, 1783-90. *Almanach des Colonies, Année 1789*, in-8° (Bibl. Nat., L²⁶ 205). *Almanach historique et chronologique de Saint-Domingue, années 1783-85-86-88*, au Cap Français (Bibl. Sainte-Genève, A. E 8° sup. 2457 Rés.). *Tableau des paroisses de l'ancienne Colonie de Saint-Domingue pour servir de documents dans la liquidation de l'indemnité accordée aux colons en vertu de la loi du 30 avril 1826*, in-8°, Paris, 1829 (Bibl. Nat., Lk 12 659). *Ministère des Finances, État détaillé des liquidations opérées par la commission chargée de répartir l'indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue*, 6 vol. in-4°, Paris, 1828-1833 (Bibl. Nat., Lf 158 /41) (1).

III. BIBLIOGRAPHIE

A. RÉPERTOIRES DIVERS.

LA CHESNAIE-DESBOIS et BADIER, *Dictionnaire de la noblesse*, 19 vol. in-4°, Paris, 1878. SAINT-ALLAIN, *Nobiliaire universel de la France*, 20 vol. in-8°, Paris, 1875 et suivantes. ROBERT et BOURLOTON,

1. Ou aux Archives du ministère des Colonies.

Dictionnaire des Parlementaires, 3 vol. in-8°, Paris, 1891. *La Grande Encyclopédie*. BRETTE, *Les Constituants*, 1 vol. in-8°, Paris, 1897.

B. OUVRAGES DIVERS.

CASTONNET-DESFOSSÉS, *La Révolution de Saint-Domingue*, in-12, Paris, 1893 (1). DESCHAMPS, *La Constituante et les Colonies*, in-8°, Paris, 1898. A. BRETTE, *Les gens de couleurs libres sous l'Ancien régime et leurs députés en 1789*, dans *Révolution française*, Paris, oct.-nov. 1895. PEYTRAUD, *L'esclavage aux Antilles françaises*, in-8°, Paris, 1897. LEBEAU, *De la condition des gens de couleur libres sous l'Ancien régime*, in-8°, Poitiers, 1903. BOISSONNADE, *Saint-Domingue à la veille de la Révolution*, in-8°, Paris-New-York, 1906. P. DE VAISSIÈRE, *Saint-Domingue 1629 à 1789*, in-8°, Paris, 1909. LETACONNOUX, *Le Comité des députés extraordinaires des manufactures et du commerce*, dans *Annales révolutionnaires*, Paris, 1913. LOTHROP-STODDARD, *The French Revolution, in San Domingo*, in-8°, Boston, 1914. H. SÉE, *Le grand commerce maritime et le système colonial dans leurs relations avec l'évolution du capitalisme du XVI^e au XIX^e siècle*, dans *Revue de synthèse historique*, Paris, 1925. J. TRAMOND, *Les troubles de Saint-Domingue au XVIII^e siècle*, dans *Revue historique des Antilles*, Paris, 1928. L. VIGNOLS, *Les Antilles françaises sous l'Ancien régime*, dans *Revue d'histoire économique et sociale*, Paris, 1928. H. SÉE, *Les économistes et la question coloniale au XVIII^e siècle*, dans *Revue d'histoire des Colonies*, Paris, 1929. J. TRAMOND, *Saint-Domingue en 1756 et 1757 d'après la correspondance de l'ordonnateur Lambert*, dans *Revue d'histoire des Colonies*, Paris, 1929. L. VIGNOLS, *Les Archives des anciennes Amirautés françaises*, dans *Annales d'histoire économique et sociale*, Paris, octobre-décembre 1930. G. MARTIN, *Nantes au XVIII^e siècle, l'ère des négriers*, in-8°, Paris, 1931. H. LÉVY-BRUHL, *Un projet de Code de commerce à la veille de la Révolution*, in-8°, Paris, 1932. MERCIER, *La vie au Cap Français en 1789*, dans *Revue d'histoire des Colonies*, Paris, mars-avril 1933. H. DE HALGOUET, *Inventaire d'une habitation à Saint-Domingue*, dans *Revue d'histoire des Colonies*, Paris, juillet-octobre 1933.

1. La source principale de cet ouvrage est le rapport de Garran-Coulon.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction

	Pages
Les documents.....	7
La campagne pour la représentation de Saint-Domingue aux Etats Généraux.....	15
La formation et le fonctionnement des comités.....	28
L'élection des députés.....	36
La rédaction des cahiers.....	48
Les doléances et les projets des colons.....	58

Pièces justificatives ⁽¹⁾

1, Lettre adressée au roi par les propriétaires planteurs de la Colonie de Saint-Domingue, le 31 mai 1788.....	115
2 (Extrait de la lettre du Comité colonial de France au Comité colonial de Saint-Domingue ou journal histo- rique de toutes les assemblées, délibérations, démarches, etc., du Comité colonial, 15 juillet-16 septembre 1788)....	123
3 (Lettre du marquis de Paroy à Larchevesque-Thibaud, 21 septembre 1788).....	136
4 (Lettre secrète du marquis de Gouy d'Arsy à MM. de Marsilly et Larchevesque-Thibaud, le 30 septembre 1788).	142
5, Discours préliminaire de M. le comte de Reynaud, pour l'intelligence du plan projeté pour la nouvelle forma- tion des Assemblées particulières et coloniales de Saint- Domingue.....	160
6, Arrêt du Conseil d'État du roi, portant règlement pour la nouvelle formation des États de la province du Dauphiné, du 22 octobre 1788.....	168
7, Projet du plan pour la nouvelle formation des Assem- blées provinciales et coloniales de Saint-Domingue, sous le titre d'États particuliers et coloniaux.....	181
8, Projet de réforme administrative.....	191
9, Plan d'une convocation constitutionnelle des pro- priétaires-planteurs de la colonie de Saint-Domingue	

1. Les titres entre parenthèses, à l'inverse des autres, ne figurent pas sur l'original des pièces reproduites.

	Pages
pour procéder à l'élection de leurs députés aux États Généraux du royaume.....	204
10, Plan d'organisation des Assemblées paroissiales, provinciales, coloniales, des comités intermédiaires à former dans la colonie, du comité colonial à former en France.....	210
11 (Procès-verbaux des assemblées des électeurs du Nord) (janvier 1789).....	223
12, Procès-verbal de la nomination des députés de la partie du Nord de Saint-Domingue (27 janvier 1789).....	228
13, Extrait des registres des délibérations du Comité provincial de la partie de l'Ouest de Saint-Domingue, séant au Port-au-Prince (25 janvier 1789).....	233
14, Réponses et observations faites par les membres du Comité de l'Ouest à Messieurs du Comité du Nord sur leur cahier de doléances (8 février 1789).....	235
15, Nomination légalisée des députés de la partie de l'Ouest (12 février 1789).....	243
16 (Procès-verbaux de formation du Comité du Sud, 9 et 10 mars 1789).....	246
17 (Procès-verbal de l'élection des députés du Sud, 10 mars 1789).....	250
18, Extrait des registres du Comité provincial de la partie du Nord (14 octobre 1789).....	252
19, Extrait des registres des délibérations du Comité provincial de la partie de l'Ouest de Saint-Domingue (14 octobre 1789).....	255
20, Extrait du registre des délibérations du Comité provincial de la partie de l'Ouest de Saint-Domingue (4 novembre 1789).....	257
21, Lettre et déclaration des députés de Saint-Domingue à l'Assemblée nationale, adressée à leurs commettans (6 août 1790).....	558

LES CAHIERS ET LEURS ANNEXES

I. Cahier de doléances de la Colonie de Saint-Domingue..	263
II. Plan proposé par la Colonie pour la formation des Assemblées coloniales, Assemblées provinciales et de Comités intermédiaires permanens, tant dans la Colonie qu'à Paris	283
III. Cahier de doléances et de redressement de griefs présenté par la partie Ouest de Saint-Domingue aux États Généraux.....	299
IV. Cahier de doléances de la Chambre d'Agriculture du Cap, suivi du projet de formation des États coloniaux et provinciaux, commissi ns intermédiaires et comités coloniaux.....	303

Appendices

	Pages
Les paroisses et juridictions de Saint-Domingue en 1787.	343
Liste des paroisses de Saint-Domingue en 1789, d'après Barbé-Marbois	345
Comparaison du recensement général de 1787 avec celui de 1788.....	346
<i>Tableau I</i> , Les administrateurs de Saint-Domingue en 1789.	347
<i>Tableau II</i> , Le Comité colonial de France.....	348
<i>Tableau III</i> , Le Comité provincial du Nord	349
<i>Tableau IV</i> , Le Comité provincial de l'Ouest.....	350
<i>Tableau V</i> , Le Comité provincial du Sud.....	351
<i>Tableau VI</i> , La députation de Saint-Domingue d'après les élections.....	352
<i>Tableau VII</i> , La députation de Saint-Domingue aux États Généraux.....	353
Éclaircissements relatifs au <i>tableau VII</i>	354
<i>Tableau VIII</i> , La Chambre d'Agriculture du Cap en 1789.	357
<i>Tableau IX</i> , La Chambre de Commerce du Cap en 1789.....	358
Répertoire alphabétique des noms de personnes	359
Bibliographie sommaire	395

Hors texte

Carte de Saint-Domingue.....	entre 342 et 343
------------------------------	------------------



COLLECTION DE DOCUMENTS INÉDITS
SUR L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Derniers volumes parus :

- BÉATRICE F. HYSLOP, Répertoire critique des cahiers de doléances pour les États Généraux de 1789.
- GODFRIN, Cahiers de doléances du bailliage de Nancy.

Mémoires et Documents :

- I. HENRY SÉE, Études sur la vie économique en Bretagne (1772-an III).
 - II. JEAN DUBOIS, L'Assistance dans le district de Bar, pendant la Révolution.
 - III. H. DEPORS, Recherche sur l'état de l'industrie des cuirs en France.
 - IV. H. LÉVY BRUHL, Un projet de code de commerce à la veille de la Révolution.
 - V. CALVET, L'accaparement à Paris sous la Terreur.
-

